



HAL
open science

Le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace 1701-1790 : aspects institutionnels

Aloïse Christian Mavoungou

► To cite this version:

Aloïse Christian Mavoungou. Le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace 1701-1790 : aspects institutionnels. Droit. Université de Lorraine, 2015. Français. NNT : 2015LORR0216 . tel-01754536

HAL Id: tel-01754536

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01754536v1>

Submitted on 30 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



Le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace 1701-1790 : aspects institutionnels

**Thèse d'Histoire du droit et des institutions pour l'obtention du
grade de docteur délivré par l'université de Lorraine**

Présentée et soutenue publiquement par Aloïse Christian MAVOUNGOU le 16 décembre 2015.

Membres du jury :

- Hugues RICHARD, Professeur à l'université de Bourgogne, rapporteur
- Pierre ALLORANT, Professeur à l'université d'Orléans, rapporteur
- Marta PEGUERA-POCH, Professeur à l'université de Lorraine
- Sébastien ÉVRARD, MCF-HDR, université de Lorraine, directeur de thèse
- Madeleine BARBIER, MCF-HDR, université de Lorraine
- Karine DEHARBE, MCF, université de Nice

L'université de Lorraine n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans la thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur

Remerciements

Le premier remerciement revient bien justement à mon directeur de thèse, Monsieur Sébastien Evrard. Ses compétences, sa rigueur et sa clairvoyance m'ont beaucoup appris. Ils ont été et resteront des moteurs de mon travail de chercheur. Les mots me manquent pour lui exprimer ma gratitude face à ses conseils avisés, sa patience et ses profondes qualités humaines.

J'exprime tous mes remerciements à l'ensemble des membres du jury pour avoir accepté de siéger à la soutenance de ma thèse.

J'adresse ensuite un remerciement particulier à mon épouse Stéphanie et à mes enfants Evan et Eliot, pour leur compréhension et leurs encouragements durant toute la durée de mes travaux. Ce travail n'aurait pas abouti sans leur soutien inconditionnel.

Mon respect et ma gratitude vont enfin à l'endroit des agents des archives départementales de la Moselle de Saint-Julien-les-Metz, pour le bon accueil et la disponibilité manifestés lors de mes dépouillements.

Abréviations

Art. : Article

AD57 : Archive Départementale de la Moselle

AN : Archive Nationale

AM: Archive Municipale

AHRF : Annales Historiques de la Révolution Française

BM : Bibliothèque municipale

BNF: Bibliothèque Nationale de France

BSHPI : Bulletins de la Société d'Histoire de Paris et d'Ile-de- France

CLHD : Centre Lorrain d'Histoire du Droit

Chap. : Chapitre

CSA : Conseil Supérieur d'Alsace

CSL : Cour Supérieure de Lorraine

CPE : Conseil Provincial d'Ensisheim

CRH : Centre de Recherche Historique

CHEFF : Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France

FCE : Finance

HESF : Histoire Economique et Sociale de la France

HEFF : Histoire Economique et Financière de la France

PUO : Presses Universitaires d'Orléans

PUF : Presses Universitaires de France

PULIM : Presses Universitaires de Limoges

RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine

S. : Suivant

SHAL : Société d'Histoire et Archéologie de Lorraine.

S.E.D.E.S : Société d'Edition d'Enseignement Supérieur.

Sommaire

Introduction.....	11
Première partie :	25
Le bureau des finances : une institution approuvée.....	25
Chapitre I : De l'organisation et de la mutation de l'institution	25
Section I : De l'organisation de l'institution	26
§ I : De l'origine de l'institution à la création du bureau de Metz et d'Alsace	27
§II : La répartition de l'impôt dans la généralité de Metz et Alsace	66
Section II : L'évolution fiscale et administrative de la généralité.....	108
§I : L'évolution fiscale de la généralité.....	108
§II : L'évolution administrative de la généralité	130
Chapitre II : Le fonctionnement du bureau des finances.....	143
Section I : Les attributions domaniales	144
§I : Le domaine du roi et les droits domaniaux.....	145
§II : Le contentieux des droits domaniaux dans la généralité de Metz et Alsace ...	208
Section II : les attributions en matière de voirie et d'urbanisme	215
§I : Des origines à l'évolution des compétences	216
§II : Les règlements, mode d'administration de la voirie	230
Conclusion de la première partie	240
Deuxième Partie.....	242
Le bureau des finances : une institution éprouvée	242
Chapitre I : Le mode de vie et la carrière des officiers du bureau.....	242
Section I : Le mode de vie des officiers du bureau de Metz et Alsace	243
§I : Les éléments caractéristiques des officiers du bureau	243
§II : Les unions matrimoniales	259
Section II : L'entrée des officiers au bureau des finances de Metz et Alsace	269
§I : L'accès à l'office.....	269
§II L'entrée au bureau des finances	278
Chapitre II : La mise en cause des officiers du bureau et leur condamnation.....	286
Section I : La mise en cause des officiers.....	286
§I : des officiers au cœur de malversations financières	286
§II : les conséquences de l'inefficacité des mesures antérieures	295

Section II : Les officiers du bureau face à la justice	297
§I : La condamnation des officiers du bureau des finances.....	297
§II : Les limites de la répression des malversations	305
Conclusion générale.....	309

Introduction

L'administration d'Ancien Régime disposait d'un ensemble d'organes qui contribuaient à son fonctionnement et qui continuent, aujourd'hui encore, à questionner, tant dans le mode d'organisation de ces institutions que dans les pratiques des gens chargés de leur gestion. Le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace est l'un de ces organes : il méritait qu'une étude spécifique s'attache à en dévoiler le fonctionnement, la vie, et les vicissitudes qu'il a pu rencontrer, particulièrement au siècle des Lumières.

Présentation du bureau des finances

Le bureau des finances est une structure fisco-financière dont la création remonte à l'édit de Poitiers de juillet 1577¹. Cet avènement va définitivement fusionner les fonctions alors distinctes, au Moyen Age, de trésoriers de France (gestionnaires du trésor) et de généraux des finances chargés des aides.

La nouvelle institution est revêtue d'une double compétence administrative et judiciaire². Comme autorités administratives, les bureaux avaient primitivement exercé dans l'étendue de leur généralité la direction de l'ensemble des services publics : domaine, finance, voirie, travaux publics.

Lors de l'établissement des intendants sous Richelieu³, les bureaux restent chargés d'enregistrer, après les chambres des comptes, les lettres patentes et autres actes du pouvoir souverain relatifs au domaine, de recevoir les fois et hommages et les aveux et dénombrement des vassaux du roi pour les terres non titrées, d'assister au département des tailles, d'ordonner les paiements assignés sur les eaux, de surveiller les comptables et de recevoir les états au vrai⁴. Comme juridiction exceptionnelle, le bureau des finances connaît des affaires du domaine et de la voirie, avec appel au parlement⁵.

¹ D. Jousse, *Traité de la juridiction des trésoriers de France*. Paris, 1777, Debure, t. II, p.150-167.

² B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, Paris, 2001, p. 8.

³ M. Antoine, Genèse de l'institution des intendants, *Journal des savants*, 1982, Volume 3, 1, p. 283-317.

⁴ État au vrai : on appelait état au vrai un état arrêté soit au Conseil, soit au bureau, de la recette et de la dépense réellement faite par le comptable, à la différence de l'état du roi, qui est l'état de la recette et de la dépense qu'il avait à faire. (Source : Encyclopédie).

⁵ R. Dareste, *La justice administrative en France ou Traité du contentieux de l'administration*, 1862, p. 28.

Dans ses débuts, l'institution connaît bien des périodes difficiles. Certains historiens vont jusqu'à qualifier cette période de « *chaotique* »⁶.

Les raisons en sont nombreuses : celles qui se dégagent, de prime abord, sont la difficulté que rencontrent les officiers des finances pour asseoir leur légitimité face aux autres cours souveraines installées à Metz comme le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides ou la cour des monnaies ; mais aussi les nombreuses rivalités, malversations et attitudes de ces officiers qui ont longtemps contribué au dénigrement et à la remise en cause de l'institution. Charge achetée, soumission à l'arbitrage royal, besoin perpétuel de financement de la monarchie, les critiques à l'égard de l'institution ne manquent certes pas. K. Deharbe définit le bureau des finances comme étant « *une institution composée d'officiers ayant acheté leur charge, et soumise à l'arbitraire royal et aux besoins continus de financement de la monarchie* »⁷.

Avant les travaux de Charmeil en 1964, B. Barbiche⁸ nous rappelle que la charge de trésorier de France n'avait encore fait l'objet d'aucun travail d'ensemble⁹. Il n'existait en effet, que des études locales ou fragmentées¹⁰. Par conséquent, Charmeil, par sa thèse de doctorat en droit¹¹, apporte un travail structuré sur les organismes collégiaux, composés de trésoriers qui administrent les finances du roi.

Supprimés un temps, entre décembre 1598 et décembre 1608, les bureaux des finances renaissent : ils verront même, en 1628, leurs attributions s'étendre à la juridiction des ponts et chaussées. Cette extension des pouvoirs du bureau peut-elle être qualifiée comme une marque de reconnaissance de l'utilité et de l'importance de l'institution dans l'administration du royaume, en particulier dans les provinces ? Elle témoigne, en tout cas, d'une reconnaissance de leur autorité, même si c'est au détriment de la compétence d'institutions concurrentes. Mais il est vrai que dans l'ancien droit, l'État ne cessait de créer de nouvelles institutions auxquelles il attribuait des prérogatives en dépouillant les anciennes.

⁶ P. Brasme, *Le bureau des finances de la généralité de Metz*, mémoire de maîtrise, Metz, 1970, p. 19.

⁷ K. Deharbe, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon*, CHEFF/IGPDE, Paris, 2010, p. 12.

⁸ Barbiche, *Les finances en province*, p. 7-8.

⁹ Barbiche, *idem*.

¹⁰ Charmeil, *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Paris, Picard, 1964, p. 20.

¹¹ Charmeil, *Les trésoriers*, p. 23.

C'est au mois de novembre 1661 que le bureau des finances a été établi en la ville de Metz¹². Louis XIV lui conféra les mêmes fonctions, pouvoirs, attributions, honneurs, prérogatives et privilèges que ceux qui sont attribués aux autres bureaux du royaume, sans rien excepter¹³. L'arrêt du Conseil du 6 février 1662 consacre ainsi les privilèges dont jouissent les officiers du bureau dans le ressort du parlement de Metz¹⁴. Ces privilèges vont s'accroître entre le début et le milieu du XVIII^e siècle. Est-ce un témoignage de l'estime du roi envers l'institution ou bien une stratégie politique ?

Une foule de textes normatifs renforce ce mouvement. Les exemples en ce sens ne sont pas rares, comme en 1704¹⁵, avec cette déclaration du roi qui attribue aux officiers du bureau des finances la connaissance des contestations concernant les fonctions et droits, tant des greffiers, des gens de mainmorte, d'insinuation ecclésiastique que des contrôleurs desdits greffes. En 1743, une autre déclaration du roi accorde aux officiers du bureau la survivance de leur office¹⁶. Le 24 mars 1744, un édit du roi augmente la finance et les gages des officiers du bureau et les confirme dans leurs privilèges¹⁷. Au regard de ces exemples, on constate que du point de vue de son fonctionnement, le bureau des finances dans la généralité de Metz et Alsace est constamment renforcé dans l'exercice de ses prérogatives. Il en est de même pour son personnel.

Le bureau ne fut d'abord composé, comme celui de Bretagne, que de deux conseillers trésoriers généraux de France, et cette composition perdurera pendant vingt-huit années¹⁸. A partir du mois de mai 1686, son nombre s'accroît avec la création de deux trésoriers de France supplémentaires. Trois années plus tard, en mai 1689, le bureau continue de

¹² Metz a été anciennement la capitale du royaume d'Austrasie, ensuite du royaume de la Lorraine, formée par le roi Lothaire en l'an 855, et enfin, capitale de la province des Trois-Evêchés. Metz est de la plus haute antiquité, puisque l'on prétend qu'elle existait 1182 ans avant Jésus-Christ. Lire à ce propos, Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France*, Paris, 1926 ; Robert Parisot, *Histoire de Lorraine*, Paris, Picard, 1922.

¹³ H.A.R. de Gironcourt, *Traité historique de l'état des trésoriers de France et généraux des finances*, Paris, Veuve Leclerc, 1776, p. 271.

¹⁴ AD57, C36, voir l'arrêt du Conseil du 6 février 1662.

¹⁵ Déclaration du roi du 6 mai 1704, in Recueil d'édits, arrêts et déclarations du roi concernant la ville de Metz, Metz, 1776.

¹⁶ AD57, C35, déclaration du roi de décembre 1743, accordant aux officiers des finances de la généralité de Metz et Alsace la survivance de leur office. Enregistrée au parlement de Metz le 8 février 1745.

¹⁷ AD57, C36, déclaration du roi de décembre 1743, enregistrée au parlement de Metz, 23 mars 1744.

¹⁸ Gironcourt, *Traité*, p. 272.

s'agrandir avec la création de quatre nouveaux trésoriers de France, d'un avocat du roi, d'un premier huissier puis de deux autres huissiers. En mars 1691, le bureau se voit doté d'un premier président¹⁹.

En 1693, ce mouvement de création d'offices continu. Cette année-là, la charge d'un premier huissier-audiencier est créée. Le bureau accueillera, en avril de l'année suivante, quatre autres trésoriers et, entre 1698 et 1704, un trésorier de plus et un second président sont alors nommés. Ces créations d'offices se justifient essentiellement par le besoin de financement des conflits dans lesquels la France est impliquée : d'abord, la Guerre de la Ligue d'Augsbourg, puis celle de la Guerre de Succession d'Espagne. L'office constitue ainsi un emprunt perpétuel qui permet aux pouvoirs publics de puiser dans l'épargne privée, et de soutenir ainsi l'effort de guerre²⁰.

Tout au long du XVIII^e siècle, le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace comptera un premier président, un second président, un chevalier d'honneur, dix-sept trésoriers de France, un avocat du roi, un procureur du roi et un greffier en chef²¹. Au XVIII^e siècle, le bureau des finances possède son siège dans des locaux prestigieux. L'institution est en effet logée dans l'hôtel de l'intendance, qui se trouve place d'armes à Metz. C'est un hôtel de style traditionnel qui est encore très bien conservé²².

C'est donc avec cet élan que le bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace aborde le XVIII^e siècle, qui est la période que nous allons analyser.

La première raison de ce choix vient du fait que le bureau dans la généralité de Metz et Alsace n'a pas encore fait l'objet d'étude de fond couvrant la période du XVIII^e siècle, contrairement à d'autres généralités comme celle de Tours, Lyon, Aix, Paris ou Caen. L'un des rares travaux consacrés directement au bureau des finances de Metz est un mémoire de maîtrise de Pierre Brasme²³. Depuis, des articles épars sont apparus mais ne permettent pas une vision globale, institutionnelle et juridique du bureau de la généralité

¹⁹ Le titre de premier président est institué dans tous les bureaux du royaume en mars 1691.

²⁰ Sur cette thématique, cf. les ouvrages avec bibliographie de J.-P. Cénat, *Le roi stratège : Louis XIV et la direction de la guerre (1661-1715)*, PUR, 2010, ainsi que J. Lynn, *Les guerres de Louis XIV (1667-1714)*. Perrin, 2010.

²¹ Gironcourt, *Traité*, p. 273.

²² Le palais de l'intendant du roi à Metz, aujourd'hui préfecture de la Moselle, est situé 9 place de la préfecture. C'est l'un des rares bâtiments de France où la présence de l'autorité publique s'exprime depuis le XVIII^e siècle sans interruption. (<http://www.culture.gouv.fr/public>). Voir Hôtel de l'intendance de Metz.

²³ Brasme, *Le bureau des finances*, p. 8.

de Metz et Alsace. P. Brasme, dans son article relatif à *L'impôt dans la généralité de Metz*, aborde, certes, l'aspect fiscal qui est une attribution de premier rang du bureau, mais qui reste cependant circonscrit à la période allant de 1664 à 1698.

La deuxième raison repose sur un sens temporel : le XVIII^e siècle se présente comme une période pendant laquelle le bureau se montre déterminé, d'abord face à ses détracteurs, ensuite dans la bonne exécution de ses missions : impôts, droits domaniaux, urbanisme, ponts et chaussées ; dans ces derniers éléments, l'institution s'affirme et entend bien défendre ses prérogatives envers ceux qui les lui contestent. Est-ce là une institution qui a mûri à force d'épreuves ?

Enfin, notre choix pour la période du XVIII^e siècle se justifie aussi dans un souci de continuité, dans le sens où les articles existants traitent du XVII^e siècle, une période bien courte à notre sens par rapport à sa création qui date de 1661.

Les riches archives départementales de la Moselle, à travers les fonds consacrés au bureau des finances, mettent en évidence, tout au long du XVIII^e siècle, un bureau des finances présent et actif, en dépit des difficultés qu'il est amené à rencontrer. Ont aussi été utilisées les Archives municipales de Metz, pour présenter des aspects portant sur l'urbanisme, où l'action du bureau est parfois contestée.

Les difficultés rencontrées par l'institution

Si elles ne sont pas très nombreuses, de telles entreprises suscitent toutefois une certaine gêne de la part de l'institution. Celle-ci se doit de réagir et de défendre son existence, donc de légitimer son action. À l'instar des autres institutions administratives de l'ancien droit (ainsi les commissaires départis), le bureau des finances doit se protéger des contestations émanant d'autres institutions, notamment de celles de l'ordre judiciaire.

Plusieurs tentatives de déstabilisations apparaissent dans la généralité ; elles occasionnent des troubles entre les officiers du bureau d'une part, et les juridictions. On entend souvent que « *les présidiaux ont un rayon de souveraineté que le bureau n'a pas* »²⁴, ou encore « *les trésoriers de France ne sont pas officiers des cours supérieures, leur juridiction est subalterne, ils ne peuvent rien juger en dernier ressort, tous leurs jugements sont assujettis à l'appel* »²⁵.

²⁴ Mémoire du présidial de Metz, p. 6.

²⁵ Gironcourt, *Traité*, p.289.

A Metz, les officiers d'autres compagnies se laissent souvent dire que le parlement séant dans la ville est, tout à la fois, parlement, chambre des comptes, cours des aides, cours des monnaies, et que le bureau des finances n'oserait égaler aucun d'eux, surtout pour tout ce qui relève des préséances²⁶.

A propos des attributions du bureau, des conflits s'élèvent entre le bureau et le parlement de Metz. En 1690, notamment un arrêt du parlement, porte défense aux trésoriers de France du bureau de Metz de recevoir les foies et hommages, et aux vassaux de s'y pourvoir. En 1701, un arrêt du Conseil ordonne que les instances sur le fait des voiries soient jugées en première instance par les trésoriers de France et en appel par le parlement.

Face à ces critiques, le bureau va devoir se défendre et il se montrera très déterminé. Il bénéficie, dans ce conflit, d'un soutien de taille, celui du roi. Il est vrai que la monarchie doit souvent défendre l'autorité contestée de ces officiers ; si zélés pour le service de la chose publique. Nombreuses sont en effet les décisions du roi qui vont dans ce sens. L'édit du 20 août 1705 réaffirme ainsi que les officiers du bureau des finances font partie de la catégorie des cours supérieures²⁷, après la déclaration du roi du 5 juin 1705 qui rappelait déjà ce postulat : les bureaux de finance ont le rang de compagnie supérieure²⁸. Plus tard, d'autres textes maintiennent cette position institutionnelle : l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1755²⁹ et la déclaration du 12 décembre 1770³⁰. Déterminé, au XVIII^e siècle, à affirmer ses prérogatives, le bureau l'est aussi dans l'exercice de ses missions. Il va jouer un rôle important dans la mise en place du système fisco-financier dans les Trois-Evêchés de Metz, Toul, Verdun, et en Alsace, confirmant ainsi son rôle en matière de finances extraordinaires, et son autorité administrative pour tout ce qui relève du domaine qu'il gère, administre et contrôle tant matériellement que juridiquement.

Dans la conservation du domaine royal, le rôle des trésoriers à Metz est aussi déterminant tout au long du XVIII^e siècle. Ces officiers sont, en quelque sorte, les intermédiaires entre les vassaux et le roi. Dans certains cas, ils dominent les bailliages et

²⁶ Gironcourt, *Traité*.

²⁷ Voir l'édit du 20 août 1705.

²⁸ Voir la déclaration du roi du 05 juin 1705.

²⁹ Voir l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1755.

³⁰ Voir la déclaration du roi du 12 décembre 1770.

peuvent, de temps à autre, empiéter sur les fonctions des maîtres des eaux et forêts³¹. La fonction des trésoriers consistait particulièrement à veiller à la conservation du domaine de la couronne. En outre, leur compétence s'étendait sur la grande et petite voirie dans leur circonscription, c'est-à-dire aux ponts et chaussées, et s'appliquait également aux alignements des maisons.

On démontrera que de la levée à la répartition de l'impôt, en passant par la conservation matérielle du domaine et des droits domaniaux, de même qu'en ce qui touche la voirie, les trésoriers sont présents et très actifs à remplir leurs missions³².

L'étude du bureau des finances ne peut se dispenser d'un regard porté sur la classe sociale qui la domine : les officiers des finances. Ces gens, on le verra, émergent, évoluent et se distinguent de toute la foule des officiers de l'administration de la généralité³³. Les trésoriers de France ou les receveurs des finances apparaissent, au premier regard, comme des gens d'un niveau social supérieur. Trois éléments les caractérisent : le facteur matériel, le mode de vie et la place des dynasties familiales dans l'exercice des charges financières³⁴. Leur rémunération est à la fois source de litiges et de convoitises. La stabilité des gages des trésoriers de France, affirmée par l'édit de novembre 1661³⁵ qui fixait alors à 2.400 livres leurs gages annuels, assure à ces hommes une garantie de revenus confortables³⁶. Ils n'en perçoivent pourtant que les trois quarts, soit 1.800 livres jusqu'au début du XVIII^e siècle³⁷. En réalité, ce retranchement résulte d'un changement des règles comptables : désormais, les officiers du roi exercent à raison de trois trimestres par an au lieu de quatre, d'où une singulière économie pour les finances publiques.

Existe-t-il un autre mode de rémunération ? L'augmentation, dans des proportions considérables, des gages de certains officiers nous conduira à examiner et à comprendre le

³¹ Deharbe, *Le bureau*, p. 349 ; M. Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, S.E.D.E.S, Paris, 1972, p. 57.

³² Stenner, *Traité du département de Metz*, Metz, 1756, p. 220.

³³ Brasme, *Le bureau*, p. 90.

³⁴ AD57, C375, liste des officiers des finances ; Brasme, *Le bureau*, p. 90-91.

³⁵ Voir l'édit de novembre 1661, relatif à la stabilité des gages des trésoriers de France.

³⁶ Nombre d'officiers de justice perçoivent bien moins. Un conseiller au présidial de Metz perçoit à peine 75 livres annuelles.

³⁷ AD57, C705, Gages des officiers du bureau de finances.

mécanisme d'attribution et de distribution de ces gages, en fonction de l'assiduité du personnel (cf. *infra*)³⁸.

La vision actuelle des historiens du droit et des juristes

Où en est la recherche sur l'institution du bureau des finances ? Telle fut la question posée par Bernard Barbiche, lors d'une journée d'étude sur les finances en province sous l'Ancien Régime³⁹. Depuis, plusieurs positions ont vu le jour : elles viennent se greffer sur celles qui existaient déjà. Se lancer dans l'étude du bureau des finances, alors que certains historiens du droit ont laissé penser que l'institution avait déjà été explorée dans tous ses recoins, ferait réagir plus d'un chercheur. Ces trente dernières années, on a vu se développer de nombreuses remarques – souvent lapidaires - sur l'institution : institution en déclin, en décadence ou pierre angulaire de l'administration de l'Ancien Régime, le bureau des Finances est donc sujet à toute interprétation.

Dans son ouvrage consacré au bureau des finances, en 2005, François Caillou⁴⁰ évoque l'article de François Bluche⁴¹ qui écrivait, en 1973, que « *l'histoire des bureaux des finances était élucidée* », relaie les notions de « *déclin* » et de « *décadence* » qui sont attribuées à l'institution. De Joël Félix, Jean-Louis Harouel⁴², en passant par Bernard Barbiche⁴³, l'inutilité de réflexions et de recherches concernant les bureaux des finances, surtout pour la période allant de la moitié du XVII^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, reste de mise.

Les griefs qui sont faits à l'encontre de ces officiers sont nombreux : d'aucuns soutiennent que l'institution ne rendait pratiquement plus aucun service au milieu du XVII^e siècle et qu'elle n'existait que pour fabriquer des élites, dont la seule motivation

³⁸ Sur l'augmentation des gages, on a le cas flagrant du receveur général qui, en 1705, perçoit à lui seul une somme surpassant le total des gages du bureau des finances qui s'élève à 26.530 livres 8 sols 9 deniers. Mais ses importantes responsabilités comptables et son dépôt de caution ont pour contrepartie un traitement élevé.

³⁹ Barbiche, Les bureaux des finances : état des questions et perspectives de recherche, dans les finances en province sous l'Ancien Régime, dans *Les finances en province sous l'Ancien Régime, Journée d'étude tenue à Bercy, le 3 décembre 1998*, Paris, 2000, p. 7.

⁴⁰ F. Caillou, *Une administration royale d'Ancien Régime : Le bureau des finances de Tours (1577-1790)*, Presses Universitaires François-Rabelais, Tours, 2005, p. 39.

⁴¹ F. Bluche, Les officiers du bureau des finances de Paris au XVIII^e siècle, 1693-1791, *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, Paris, 1973, p. 147-215.

⁴² L. Bely, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 186-187.

⁴³ Barbiche, Les bureaux, p. 7-8.

était le privilège d'anoblissement. Un auteur, Joël Félix⁴⁴, argue que « *les bureaux des finances ne formaient plus en 1789 qu'une vaine institution, vidée de la plupart de ses anciens pouvoirs, et dont l'inutilité était reconnue par tous* »⁴⁵. À l'étude, ces différentes affirmations ne sont certainement pas sans fondement. Le manque d'assiduité des officiers dénote une certaine démoralisation de l'institution.

Ainsi, il existe des divergences à l'encontre de ces thèses du « *déclin* » et de la « *décadence* » ; d'éminents historiens et des juristes s'efforcent de nuancer ces termes, au regard de ce que témoignent les archives que nous avons consultées.

La prudence reste donc de mise. C'est d'ailleurs l'attitude de François Caillou lorsqu'il écrit que « *les connaissances actuelles sur les bureaux des finances sont exclusivement fondées sur des travaux de juristes dont les plus récents remontent à une quarantaine d'années, se basant sur des sources normatives dont les inconvénients sont bien connus et sur des correspondances de trésoriers de France qui n'ont forcément pas une vision très objective de leur situation* »⁴⁶.

Les œuvres consacrées au bureau des finances, parues ces cinq dernières années, prouvent tout l'intérêt que suscite encore l'institution, tant d'un point de vue institutionnel que juridique. Karine Deharbe a, dans sa thèse de doctorat publiée en 2010⁴⁷, remis à jour le bureau des finances de la généralité de Lyon à travers de nombreux documents d'archives qui méritaient d'être exploités. Analyser le bureau des finances d'un point de vue global est une chose, l'étudier dans sa spécificité, notamment dans ce qui caractérise particulièrement chaque bureau dans les provinces par une monographie, en est une autre. C'est donc sous ce dernier aspect que s'oriente notre travail. Celui-ci est rendu possible grâce aux fonds d'archives exploitables.

Les sources de recherche, la composition et l'intérêt des fonds

Les archives qu'on a consultées sont contenues dans deux fonds :

- d'une part dans celui du département de la Moselle,
- d'autre part, dans celui de la municipalité de Metz. A cela, il faut aussi ajouter le fonds des archives nationales, et les travaux universitaires ou d'érudits, qui offrent une richesse

⁴⁴ J. Félix, *Economies et finances sous l'Ancien Régime, 1523-1789*, Paris, 1994, p. 303

⁴⁵ Caillou, *Le bureau*.

⁴⁶ Caillou, *Une administration*, p. 39

⁴⁷ Deharbe, *Le bureau*, p. 635.

d'informations, consacrés à l'institution dans son ensemble. D'un point de vue global, les archives du bureau des finances constituent pratiquement la seule source dont on dispose pour étudier l'administration financière de l'Ancien Régime⁴⁸. Ces archives constituent un fonds précieux et sont conservées aujourd'hui dans les dépôts départementaux⁴⁹. Quelques fonds ont disparu par suite de vicissitudes de l'histoire⁵⁰. Dans le département de la Moselle, c'est dans la série C que l'on trouve les archives consacrées au bureau des finances. Cette série a fait l'objet d'un inventaire sommaire imprimé entre 1864 et 1867 (et publié en 1890)⁵¹, puis d'un répertoire numérique (publié en 1925⁵²). Les fonds disponibles aujourd'hui ont connu un long périple.

En effet, la série C ne comprenait au moment de l'annexion de la Moselle à l'Allemagne (1871) que 839 articles. Ce nombre fut accru lors du versement des registres de l'ancienne ferme générale des domaines effectué, de 1879 à 1881, par le service de l'enregistrement d'Alsace-Lorraine, alors rattaché à la direction générale des douanes et des contributions indirectes. Le nombre d'articles de la série C est alors passé de 839 à 4037⁵³. Aux archives de la Moselle, les fonds de la série C proviennent non seulement du bureau des finances de Metz et Alsace, mais également du gouverneur militaire de Metz, de l'intendant des Trois-Évêchés, de l'assemblée provinciale des Trois-Evêchés et du Clermontois, des directions des douanes et des droits liés des Trois-Evêchés et de Lorraine⁵⁴.

Il ne subsiste que fort peu de choses des papiers des gouverneurs, intendants et de l'assemblée provinciale, dont la pénurie s'explique par un effet de l'incendie survenu le 13 octobre 1803. Les deux tiers des bâtiments de l'hôtel de l'intendance (préfecture actuelle), furent détruits par le feu et avec eux disparaît une partie des archives administratives de l'Ancien Régime. Par contre, le fonds du bureau des finances, déposé après sa suppression

⁴⁸ Barbiche, *Les finances*, p. 11.

⁴⁹ Barbiche, *Les finances*, p. 11.

⁵⁰ Les événements de 1940-1945 ont conduit à la disparition d'une partie des archives : ainsi à Orléans ou à Metz.

⁵¹ Cet inventaire sommaire a été établi par l'archiviste E. Sauer. Voir à ce propos, l'introduction de l'inventaire sommaire de la série C.

⁵² Répertoire numérique qui est l'œuvre de Paul d'Arbois de Jubainville.

⁵³ AD57, série 2C, inventaire sommaire de la série C dressé par Edouard Sauer.

⁵⁴ AD57, introduction de la série 2C.

en 1790 au palais de justice actuel, échappe ainsi aux destructions et offre un ensemble assez complet de l'institution⁵⁵.

Depuis 2008, un répertoire numérique a été établi par l'archiviste Benoit Charenton⁵⁶. Six titres en composent le sommaire : le gouvernement militaire de Metz⁵⁷, l'intendance de Metz⁵⁸, l'assemblée provinciale⁵⁹, les ponts et chaussées⁶⁰, l'administration générale des domaines⁶¹ et le bureau des finances de la généralité de Metz et d'Alsace contenu dans les côtes C30-70, C832-863, C900-941. Dans ce titre, on trouve des documents comme les registres de présence des membres du bureau des finances⁶², l'enregistrement des cautionnements, la transcription des arrêts du Conseil⁶³, les recettes tirées des épices⁶⁴, les copies de lettres expédiées par le bureau⁶⁵, les affaires financières et domaniales ou encore les comptes de receveurs avec les épices à l'appui⁶⁶, etc. Ces fonds sont tous antérieurs à 1789.

Dans le cadre de notre travail, les archives municipales de la ville de Metz ont aussi été d'un recours essentiel. La richesse de ces fonds dépasse le strict cadre municipal et intéresse les chercheurs. Les fonds sont ainsi composés des archives anciennes (avant la Révolution)⁶⁷, des archives modernes (de la Révolution à la seconde guerre mondiale) et des archives contemporaines. Les séries sont dénommées par des lettres de l'alphabet

⁵⁵ A cause de la juridiction exercée par le bureau des finances, l'on avait à la révolution placé ses registres et liasses dans le même dépôt que les papiers strictement judiciaires, ceux du parlement, des bailliages et présidiaux, des justices inférieures.

⁵⁶ B. Charenton, *Série C, Répertoire numérique*, Service départemental d'archives de la Moselle, Saint-Julien-les-Metz, 2008.

⁵⁷ AD57, C1-29, C828-C831, Dépenses faites pour la démolition d'une partie du rempart de Metz et la réparation d'une autre.

⁵⁸ AD57, C30-70, Edits et lettres patentes des rois ; C832-863, C900-941

⁵⁹ AD57, C819-827, C896-899.

⁶⁰ AD57, C945-949, C980-985.

⁶¹ AD57, C3139-3192.

⁶² AD57, C71-74.

⁶³ A57, C82 (1742-1761)

⁶⁴ AD57, C87-95 (1700-1789).

⁶⁵ AD57, C96, Personnel du bureau des finances.

⁶⁶ AD57, C198-253 (1434-1788), dans l'ensemble, cf. Charenton op.cit.

⁶⁷ Les différentes séries que referme le fonds ancien sont : Actes constitutifs et politiques de la commune (AA) ; Administration communale (BB) ; Finances/impôts (CC) ; Bien Communaux (DD) ; Affaires militaires (EE) ; Justice (FF) ; Cultes/anciens registres d'état-civil (GG) ; Agriculture/industrie/ commerce (HH) ; et les Divers/inventaires / Fonds privés (II).

(lettre doubles pour les fonds anciens, lettres simples pour les fonds modernes). Le bureau des finances est contenu dans les fonds anciens antérieurs à 1789, sous le titre Finances/impôts⁶⁸.

Le recours aux Archives nationales, quoique limité dans le temps pour des raisons professionnelles⁶⁹, nous a confronté à un cadre de classement riche. Les affaires financières se trouvent dans la série G⁷⁰, qui renferme tous les fonds de l'administration financière antérieurs à 1789⁷¹. Les fonds sont librement communicables sous réserve des restrictions nécessitées par l'état matériel des documents.

Toute cette richesse d'information offerte nous pousse à nous demander de quelle façon aborder l'étude du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace ?

Le problème qui se pose d'emblée est celui de la singularité du bureau de Metz et Alsace si l'on tient compte du contexte politique particulier de l'Est du royaume. Le bureau puise-t-il son originalité dans cette singularité ?

Les hommes qui le composent sont le reflet de l'institution. Comment se définissent ses officiers par rapport à ceux des autres bureaux du royaume ? Si on leur reconnaît des traits communs (rang social prestigieux, grande fortune, propriétaires de leurs offices etc.), quels sont alors les points qui les différencient ? Sont-ils de simples spectateurs à la solde du pouvoir royal ou bien jouent-ils un rôle de premier rang dans l'organisation et le fonctionnement du bureau ? Quels sont les obstacles qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs missions ? L'institution remplit-elle efficacement ses fonctions ?

On peut établir d'emblée une triple délimitation : tout d'abord d'un point de vue historique et géographique, puisque le bureau des finances a pour cadre naturel la généralité⁷² avec au centre les Trois-Evêchés, en particulier la cité de Metz qui est la clé de voûte de la mosaïque territoriale de l'Est. De nombreuses affaires intéressant le bureau des finances se passent à Metz, comme on le verra. La seconde délimitation s'inscrit dans

⁶⁸ AM de Metz, série CC. Finances/impôts.

⁶⁹ Etant contractuel dans la fonction publique (Moselle), il nous a manqué le temps nécessaire pour un dépouillement approfondi des sources parisiennes.

⁷⁰ AN, série G, sous le titre Administration financière et spéciale, la série comprend 9 titres. Les instruments de recherche sont consultables sur le site internet des archives. Pour des raisons d'éloignement, il ne nous a cependant pas été possible d'opérer tous les dépouillements désirés.

⁷¹ Bluche, *Les officiers*, p. 147-215.

⁷² Brasme, *Le bureau*, p. 4.

la période (XVIII^e siècle), pour les raisons énumérées plus haut. Enfin, la troisième délimitation tient principalement à la richesse des fonds de la série C des archives départementales de la Moselle qui ont été dépouillées.

Cette triple délimitation nous conduit à suivre un plan scindé en deux parties. D'une part, à l'administration du bureau des finances qui, dans la généralité de Metz et d'Alsace est une institution consentie (I). D'autre part, sera envisagée une étude plus sociale qui invite à jeter un regard particulier sur les personnes qui incarnent l'institution, leur champ d'action, leur rang social, et leur mode de vie. Ce point illustrera l'idée que le bureau des finances dans la généralité de Metz et d'Alsace est une institution éprouvée⁷³ (II).

⁷³ Il faut comprendre, par « *éprouvée* » : la mise à l'épreuve, évaluer la capacité et la qualité de la structure, les personnes composantes.

Première partie :

Le bureau des finances : une institution approuvée

Chapitre I : De l'organisation et de la mutation de l'institution

La première mission des hommes chargés des finances sous l'Ancien Régime, consiste à gérer les finances de l'État. Bernard Barbiche définit cet exercice comme étant la gestion des finances de l'état dans le cadre d'exercices annuels, dont chacun donnait lieu à l'établissement de documents comptables de caractère général, depuis l'état général des finances⁷⁴, l'état prévisionnel, jusqu'à l'état au vrai⁷⁵. Aujourd'hui, on utilise le mot budget qui n'était pas employé sous l'Ancien Régime. Dérivé de l'ancien français « *boulgette* » (ou petit sac), il est réapparu en France sous sa forme anglaise en 1768 et il n'a été utilisé pour la première fois dans sa forme juridique (l'ensemble des recettes et des dépenses de l'état) que dans un arrêté des Consuls du 4 thermidor an X du 23 juillet 1802⁷⁶.

On ne peut pas étudier le bureau des finances dans ses différents aspects, sans cerner au préalable, l'histoire et le mode de fonctionnement de l'administration financière de la France sous l'Ancien Régime. L'institution a constamment connu de nombreuses difficultés, notamment sous François I^{er} et Henri II au XVI^e siècle. Les longues et successives rivalités, les conflits de compétences entre la chambre des comptes et les trésoriers, les querelles permanentes avec le parlement, sont autant de problématiques qu'on abordera. Pour surmonter ces difficultés, des réformes sont adoptées sous le règne d'Henri IV. On assiste à des efforts de réorganisation et de restructuration menés par Sully⁷⁷. Cette restructuration consiste en la réduction du pouvoir des trésoriers, en la

⁷⁴ L'état général des finances est devenu, au XVIII^e siècle, « *aperçu des recettes et dépenses* » : B. Barbiche, S. de Dainville-Barbiche, *Sully : l'homme et ses fidèles*. Fayard, Paris, 1997, p. 81.

⁷⁵ AD57, C 580-607, États au vrai des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz et Alsace. Il faut définir par États au vrai, tous les comptes clos soumis au contrôle de la chambre des comptes.

⁷⁶ Barbiche, *Les institutions de la monarchie, XVI^e-XVIII^e siècles*. Paris, PUF, p. 260-261.

⁷⁷ Maximilien de Béthune duc de Sully, baron de Rosny, homme d'état français (1559-1641).

suppression de tous les offices de trésoriers de France qui viendraient à vaquer et en l'envoi dans les provinces de commissaires chargés de la direction des finances⁷⁸.

Il existe alors dans le royaume deux administrations des finances : l'une est dite ordinaire, chargée de la gestion du domaine royal, placée sous l'autorité des trésoriers de France, l'autre est celle des finances extraordinaires. Cette dernière est chargée des impositions et ce sont les généraux des finances qui en ont la direction.

C'est en 1577 que des nouveaux corps d'officiers sont créés dans les provinces. Ils ont en charge les questions relevant des finances ordinaires et extraordinaires : ce sont les bureaux des finances. Ils se placent entre les cours supérieures et les administrations-juridictions fiscales de première instance⁷⁹. S'ils apparaissent en France dès 1577, il faut cependant attendre 1661 pour voir naître dans la généralité de Metz et d'Alsace un bureau des finances qui, à travers l'histoire géopolitique de l'Est du royaume, revêt un caractère particulier, tant dans ses origines que dans ses attributions. Pour étudier les origines et le fonctionnement du bureau des finances de la généralité de Metz et d'Alsace, il convient de remonter à la genèse de l'institution, sans tomber dans l'exégèse⁸⁰. On examinera d'abord son organisation, avant de mettre en évidence les différentes mutations de l'institution.

Section I : De l'organisation de l'institution

Gérer l'argent du Roi est la mission à la fois importante et délicate, qui est dévolue au bureau des finances dans la généralité. Cette fonction requiert une organisation importante en raison des multiples missions qui lui sont confiées : lever et répartir les impositions, gérer le domaine royal, s'occuper de la voirie. Dans cette section, on portera un regard sur les origines du bureau des finances (§I), avant de pointer la complexité de l'exercice de ses activités à travers ses attributions (§II).

⁷⁸ Barbiche, S. de Dainville-Barbiche, *Sully*, p. 82.

⁷⁹Encore appelée cour souveraine, la cour supérieure est une juridiction qui statue souverainement et sans appel des matières que le roi lui attribue. Seul le roi ou son Conseil peuvent casser les jugements ou arrêts de la cour souveraine. Parmi ces cours il existe : le Grand conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, cour des monnaies et les parlements établis dans les généralités.

⁸⁰ Exégèse : définit ici comme une interprétation et commentaire détaillé.

§ I : De l'origine de l'institution à la création du bureau de Metz et d'Alsace

A l'origine, ce sont les états généraux eux-mêmes, représentants des trois ordres du royaume convoqués et réunis par le roi, qui acceptent et organisent le recouvrement des impositions sollicitées par le monarque. Pour cela, ils mettent en place une administration spéciale appelée les « *élus* », c'est-à-dire des personnages choisis par eux (pour les tailles et les aides) et les grenetiers (pour les gabelles) à la base. Au-dessus d'eux se trouvent les généraux des finances, recrutés à raison de trois dans chaque ordre⁸¹. Pour plus de clarté, il faut remonter le cheminement qu'a connu l'institution.

La plus ancienne charge est celle des trésoriers de France. Ils sont sous la responsabilité du trésorier du Temple, ordre chevaleresque chargé, à sa création, de garder le fameux lieu saint d'Orient. Son siège se trouve à Paris au XIII^e siècle dans l'enclos du même nom. Cette charge va évoluer au début du XIV^e siècle. Le trésor royal connaît un procès retentissant, intenté à l'ordre et à ses membres. Sa dissolution intervient en 1308, et il est désormais confié à une administration d'agents royaux. On passe donc d'une administration privée des finances à une véritable institution publique, sous la houlette du chef de l'État.

Philippe le Bel dédouble la charge de trésorier de France, établit des impôts royaux permanents, redéfinit les attributions des trésoriers, indique le nombre de ses membres, sans doute pour un meilleur contrôle car il pratique des manipulations monétaires, afin de disposer de plus de moyens. L'État devient fort, mais d'une certaine manière affaibli⁸². Cette œuvre se poursuivra avec ses successeurs. Des contributions financières sont demandées par le Roi au XIV^e siècle⁸³. Cela se justifie, d'une part par les besoins de financer les guerres contre l'Angleterre, et d'autre part, par les grands besoins de l'État monarchique et l'expansion des services publics. Ces contributions financières sont tour à tour consenties et exceptionnelles, ensuite régulières.

⁸¹ Barbiche, *Les institutions*, p. 364-365.

⁸² F. Rocquain, *Le gouvernement royal* [...], l'École des chartes, vol. 4, 1881. p. 228.

⁸³ Les guerres entraînent une nécessité d'entrée financière importante. La taille dite « *du roi* » et celle « des gens d'armes », seront les principales sources financières de l'État. Le clergé et la noblesse, en sont dispensés, tel est le paradoxe sous l'Ancien Régime.

Enfin, c'est Charles VII qui, le 2 novembre 1439, rend la « *taille* » permanente⁸⁴. On assiste alors à la naissance de la dualité de ressources dans la monarchie française.

D'un côté, il y a les seules ressources traditionnelles dont disposait le roi avec les recettes du domaine (les finances ordinaires). De l'autre côté, apparaissent les impositions comme les aides, les gabelles, les tailles (les finances extraordinaires).

Peut-on parler des origines du bureau des finances, sans évoquer les acteurs clés de cette institution ? Quelles sont les relations entretenues par ces officiers, entre eux et les autres cours, dans cette dualité de ressources financières de l'État.

A) Les trésoriers de France et les généraux des finances

L'histoire des trésoriers de France et des généraux des finances est vaste ; elle s'étend en effet sur plusieurs périodes successives, s'étalant du Moyen Age à l'époque moderne⁸⁵. Pour la résumer, on rappellera d'abord ce qu'étaient les anciens trésoriers de France et les généraux des finances. Ensuite, on exposera la problématique des relations qui existaient entre ces officiers et les autres cours supérieures. Les fonctions de Trésoriers de France et de généraux des finances continuent à passionner les juristes et les historiens du droit qui se sont penchés sur la question. Si certains estiment qu'une étude approfondie de ces officiers n'est pas nécessaire lorsqu'on étudie le bureau des finances, d'autres en revanche, pensent le contraire et ont su démontrer l'importance de ces officiers lorsqu'on veut comprendre les origines ou le fonctionnement du bureau des finances dans toutes ces spécificités.

Les trésoriers de France et les généraux des finances ont, pour chacun d'entre eux, la responsabilité d'une circonscription de base, appelée généralité. Ce sont des circonscriptions administratives essentielles de la France d'Ancien Régime. Elles apparaissent en 1542, avec l'édit de Cognac. Il y eut jusqu'à trente-six généralités, les dernières ayant été créées en 1784.

⁸⁴ Du Fresnes de Beaucourt, t. V, p. 338. Le 2 novembre 1439, les délégués des états généraux accordent à Charles VII, la permission de lever la taille tous les ans. L'impôt annuel sera aboli à la fin de l'Ancien Régime.

⁸⁵ Les trésoriers de France sont instaurés au XIIIe siècle. Vers 1444, le système est réformé par Charles VII. En 1552, il y a une unification des offices de trésoriers de France et de généraux des finances (trésoriers généraux des finances). 1557 à 1577, retour à la distinction des offices de trésoriers de France et de généraux des finances. En 1577, réunification des deux offices dans une nouvelle structure d'administration financière.

Chargées de la fiscalité royale, leur rôle n'a cessé de se renforcer pour devenir, au XVIII^e siècle, le centre de l'administration financière royale.

Nombre de ces hommes célèbres ont marqué leur époque. Parmi eux, citons Jacques de Baume. Né à Tours, il est issu du monde des marchands, fournisseurs de la Cour à partir du milieu du XV^e siècle⁸⁶. Il occupa plusieurs fonctions de général des finances, de gouverneur et bailli, trésorier et receveur général des finances, toujours au service du roi et de sa famille⁸⁷. De Guillaume Briçonnet sous le régime de Charles VIII, Jacques de Baume de Semblançay sous François I^{er}, à John Law (1671-1729), Félix Le Pelletier de la Houssaye (1663-1723), dont la carrière en Alsace est reprise dans *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV, 1648-1715*, étudiée par G. Livet⁸⁸, plusieurs traits communs se dessinent autour des hommes des finances en France sous l'Ancien Régime. On les reconnaît très souvent à leur rang social, leur appartenance familiale et les arrangements dans les unions matrimoniales conclues entre eux.

A Metz, des noms illustres de famille sont célèbres dans l'histoire administrative et financière de la généralité⁸⁹. C'est le cas par exemple de Benoit de Lixier, doyen trésorier de France ; Laurent de Moranvielle, Charles Jeoffroy, Nicolas-Louis Bertrand, Bernard Flutot, François Lamy, tous trésoriers de France ; Jean-François Feticq de Cussigny, procureur du roi ; Nicolas Jacquesson, avocat du roi ; Pierre Taillevin, greffier ; Dominique Hennequin, substitut, ou encore François Raffy, payeur ancien des gages. Les uns sont célèbres par leurs implications à l'évolution administrative et financière de la généralité, d'autres par leurs malversations et attitude reprochable pour des hommes investis de pouvoir public. On leur consacre une étude plus approfondie en seconde partie (*infra*).

⁸⁶ Fils de Jean de Baume, drapier à Tours. Il tient avec Jean Briçonnet, la « boutique de l'argenterie ». Il est aussi maître-argentier, son grand-père paternel est Simonet de Baume, hôtelier, et son grand-père maternel, Paul Amyl, également hôtelier.

⁸⁷ *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789*, CHEFF, Paris, 2000.

⁸⁸ G. Livet, *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV (1648-1715)*, Strasbourg, 1956, p. 66.

⁸⁹ AD 57, C71-74, Registres de présence des officiers du bureau des finances de la généralité de Metz et d'Alsace, 1713-1790.

Si leur mode de vie est défini par la richesse, les trésoriers de France et les généraux des finances le sont aussi par leur mode d'existence. Ce sont des urbains, des hommes de ville. La résidence dans la généralité étant une obligation légale, comme tout fonctionnaire, ils doivent faire élection de domicile dans la généralité. Mais tous ne respectent pas cette règle. Ils sont nombreux à passer plus de temps à Paris que dans la généralité. A Metz, cette situation a une conséquence sur les séances du bureau, car beaucoup d'officiers sont absents⁹⁰.

La ville se peuple néanmoins d'illustres personnages, la plupart nés à Paris. Philibert-Antoine Chevalier et Nicolas Godefroy élisent domicile à Metz respectivement « *rue Nexirue* » et « *place de Chambre* ». Louis Renault, receveur particulier se fixe en 1704 à la petite place « *paroisse Saint-Simplice* ». La résidence messine est par exemple pour les receveurs des finances une obligation, en plus du cautionnement fixé à 10.000 Livres. C'est pourquoi, à peine pourvu de son office, le receveur doit s'établir, s'il ne l'est pas encore, à Metz⁹¹.

Si au sein de leur institution, les officiers des finances sont des hommes craints et respectés, cela n'est pas le cas lorsqu'on examine les regards ou les positions des autres hautes assemblées vis-à-vis des trésoriers de France et des généraux des finances. Geneviève de Delaume, a mis en évidence ces relations conflictuelles qui caractérisent les officiers des finances et les officiers des cours supérieures⁹². Deux problématiques naissent et perdurent : d'abord, celle de la puissance des trésoriers de France et généraux des finances. Ensuite, celle qui soulève le problème de l'infériorité des officiers des finances par rapport à ceux des cours supérieures. La compagnie des finances est-elle inférieure aux autres cours souveraines ?

⁹⁰ En dehors des registres de présences, les délibérations et autres documents consultés aux archives de la Moselle, on n'a pas retrouvé des actes pouvant nous renseigner sur d'éventuels contentieux liés à l'obligation de domicile. Voir à ce propos, AD57, C 71, registres de présences des officiers du bureau de la généralité de Metz et d'Alsace, 1665-1790 ; C 75-78, délibération du bureau 1665-1790.

⁹¹ Brasme, *Le bureau*, p. 31.

⁹² G. Delaume, op.cit., p. 15-18.

a- Les rivalités avec les autres cours souveraines

Les trésoriers de France et les généraux de finances se réunissent périodiquement en un Conseil des « Messieurs des finances », afin de gérer l'ensemble des revenus du roi. Ils préparent, pendant ces rassemblements, le budget⁹³ et par conséquent participent à la haute assemblée qui en théorie est la haute garde qui surveille les affaires financières. Malgré ce rang, les officiers des finances sont souvent critiqués et leurs détracteurs n'hésitent pas à remettre en cause leur rang. Cela n'est pas sans raison. Ayant atteint le sommet de leur puissance dans la seconde moitié du XV^e siècle, l'exercice de leurs fonctions n'est pas sans défaut. Ils sont sans cesse critiqués et leur existence est même remise en cause.

En examinant la position du roi sur les rapports entre les officiers des finances et les cours supérieures, plusieurs décisions favorables sont rendues en faveur des trésoriers et généraux des finances. En effet, les hautes juridictions (Grand conseil, chambres des enquêtes, chambre de tournelle, chambre des comptes, cours des aides, cours des monnaies et des bureaux des finances), sont toutes réputées être des compagnies souveraines libres et distinctes les unes des autres. Pour appuyer cette appartenance du bureau des finances aux cours souveraines, une étude de Regnard de Gironcourt nous éclaire. Dans ses travaux, celui-ci cherche à prouver le rang social de l'office des trésoriers de France et des généraux des finances⁹⁴ : « *En assemblée générale, chaque corps retrouve la jouissance uniforme des droits et privilèges qui leur sont accordés en qualité de membre de cours supérieures et les bureaux des finance en sont une* ». Le chef de l'État se prononça favorablement à ce rang social, par l'édit de juillet 1577. Ce texte règle l'entrée et la séance des trésoriers de France au sein de la chambre des comptes⁹⁵.

Plusieurs opposants à ces droits des officiers des finances ne ménagent pas leur peine et se font entendre. Le plus virulent d'entre eux est Pasquier, farouche opposant aux officiers des finances. Il a d'ailleurs toujours prôné la suppression ou la dissolution totale des trésoriers de France.⁹⁶ Les craintes des officiers du parlement ou des autres cours souveraines étaient qu'avec l'édit de juillet 1577, ils soient dépossédés de leur influence au

⁹³ G. Martin, *Histoire économique et financière*. Paris, 1927, p. 189

⁹⁴ Gironcourt, *Traité*, p. 204.

⁹⁵ Voir l'édit de juillet 1577 relatif aux privilèges accordés aux officiers des finances.

⁹⁶ Gironcourt, *Les recherches de la France*, livre III, chap. VIII, éd. 1723, p.94.

profit des officiers du bureau des finances. Or, ces différentes compagnies sont censées être distinctes les unes des autres et de surcroît indépendantes. L'objectif de l'édit de juillet 1577 n'était donc pas de déposséder les officiers du parlement de leur souveraineté, moins encore l'acquisition de prérogatives et d'une influence plus importante, que celle des officiers des autres cours souveraines, mais de confirmer les trésoriers dans la jouissance de « *privilèges légitimes* ».

Outre Pasquier, c'est toute une institution qui manifeste son hostilité vis-à-vis du bureau des finances⁹⁷ : la chambre des comptes⁹⁸. Elle finit par obtenir gain de cause, car un édit sera donné par le roi et prévoit des clauses insérées dans l'édit du mois d'avril 1627, relatif à l'attribution faite aux trésoriers de France de la réception des lois, hommages et lettres de souffrances⁹⁹. Un autre édit, celui de mai 1637, soit neuf ans après l'édit d'avril 1628, confirme la supériorité des officiers des finances. Sont donc conservés l'ancienneté, le caractère honorable des charges des trésoriers de France et généraux des finances. Mais le roi ne s'arrête pas là, toujours dans le souci de préserver l'existence des bureaux des finances.

Louis XIV avec l'édit de décembre 1713¹⁰⁰, « *prévoit à son tour ce qui pourrait préjudicier au droit, que les trésoriers de France et généraux des finances ont de faire corps avec les officiers de la chambre des comptes* ». Gironcourt écrira en 1776, que « *rien ne diminue ou n'altère la qualification de supériorité dans les offices des bureaux des finances [...] entre les cours souveraines il y a pour les caractériser diverses délégations, de légères nuances, fussent-elles apparentes. Cela n'enlève en rien à la réalité ni au pouvoir des fonctions, ni à la solidité, car l'étendue des privilèges est la même... et que ces privilèges n'existeraient pas, sans la nature des offices déterminant la supériorité* »¹⁰¹. A propos de cette intervention du roi, Jean Domat écrit, dans son traité de droit public, que « *si le rang d'une charge est réglé par la volonté du roi, l'officier aura le rang qui lui donne ce titre* »¹⁰². En 1770,

⁹⁷ Gironcourt, *Traité*, chap. II, p. 5.

⁹⁸ Il existait plusieurs chambres des comptes dont, la plus importante était celle de Paris. Son rôle était de contrôler l'administration du domaine, les impôts et les monnaies. Elle participe aussi aux commissions d'enquêtes relatives aux droits domaniaux. Elle reçoit les actes de foi et hommage, aveux et dénombremments des vassaux de la couronne.

⁹⁹ Voir l'édit du mois d'avril 1628 à propos de ces clauses.

¹⁰⁰ Voir édit de décembre 1713 : « *les appels des jugements des trésoriers de France ayant les parties contentieuses dont la chambre du trésor ou les baillis connaîtraient, ne préjudicieraient point à leur supériorité* ».

¹⁰¹ Gironcourt, *Traité*, chap. III, p. 11.

¹⁰² Domat, in Gironcourt, *ibidem*.

l'édit du 12 juillet reviendra sur la qualification des officiers des finances comme membres des cours supérieures¹⁰³. On constate à travers de nombreuses décisions que, dans les rapports du bureau avec les autres cours souveraines, l'autorité royale est omniprésente. Pourquoi ? Quelle est la nature de cette intervention ?

b- L'arbitrage de l'autorité royale

Les états généraux de Blois, en 1576, vont se révéler critiques et déstabilisateurs de la condition des trésoriers de France et des généraux des finances.

Les plaidoiries accablent les officiers des finances : « *Ayant égard qu'à l'occasion des grandes dépenses que les officiers de vos finances font pour leurs voitures, et telle que le sol imposé sur vos pauvres sujets ne revient qu'à bien peu à Sa majesté, et que outre ce que vos finances butinent vilainement [...] ils ont et prennent grands gages à la diminution de nos finances*¹⁰⁴ ». Tels sont les propos que l'on peut entendre lors de ces travaux, pour au final conclure : « Plaira à votre Sa majesté de supprimer tous les offices de nos finances de quelque état et qualité qu'ils soient »¹⁰⁵. Lors de ces séances, les trois ordres conviennent à soutenir que la malice et la nécessité de leur temps étaient la cause qui avait créé un nombre important d'officiers des finances non nécessaires, et qu'il était temps d'y remédier¹⁰⁶.

Les écrits de Pasquier, dirigés contre les privilèges des officiers des bureaux des finances, sont sans doute l'un des éléments clés de cette déstabilisation. Gironcourt, dans son traité historique de l'état des trésoriers de France et généraux des finances, en 1776, se présente comme l'un plus des fervents rapporteurs de ces écrits¹⁰⁷. Selon Pasquier, les trésoriers de France et les généraux des finances diminuent les finances ordinaires de Sa Majesté, qui se consomment au paiement de leurs gages. Ce dernier estime en revanche qu'il était donc temps qu'ils soient réduits ou purement supprimés. Malgré les campagnes et les écrits de dénigrement qui leur sont opposés, les officiers des bureaux des finances conservent leurs privilèges.

¹⁰³ Edit du 12 juillet 1970.

¹⁰⁴ France, Recueil [...], premier états généraux de Blois en 1576, p.313.

¹⁰⁵ France, op.cit., p.94

¹⁰⁶ France, idem, p.94.

¹⁰⁷ Gironcourt, op.cit., p.25 et s.

L'édit de décembre 1709, donné par Louis XIV, permet une consolidation plus forte malgré les tentatives de déstabilisation. En effet, ce texte déclare « *qu'à l'avenir, il ne sera plus admis aucun officier sous quelque prétexte que ce puisse être au paiement du prêt et du droit annuel*¹⁰⁸ après le dernier décembre de l'année 1710 »¹⁰⁹. Les détracteurs voient en cette décision une nouvelle forme de « privilège ». Heureusement que les officiers du bureau ne sont pas les seuls concernés par la décision.

Cette loi eut des répercussions tellement vastes que le constat est, qu'après 1709, les parlements, les chambres des comptes et autres cours ont tous connu des augmentations de gages. Cela se confirme en examinant les états au vrai des recettes et dépenses pour le paiement des gages et officiers du bureau des finances de Metz entre 1710 et 1732 ; on y reviendra (infra)¹¹⁰. Pour justifier cet édit, le roi met en avant la lutte contre « *la négligence qui des mains de plusieurs titulaires laisse tomber leurs offices aux parties casuelles*¹¹¹, et expose des veuves et des enfants, des héritiers et des créanciers à la ruine et au désastre ». Le roi souhaite donc la fin de la vacance des offices. Pour ce faire, il donne la possibilité de vendre la charge après l'évaluation dont elle fera l'objet et la fixation du taux du droit de survivance.

Le droit de survivance, voilà un autre droit qui est perçu comme un privilège accordé par le roi aux officiers du bureau des finances. Ce droit va sans cesse évoluer tout au long du XVIII^e siècle¹¹². On peut donc convenir que la nature de l'implication de l'autorité royale dans la position des officiers du bureau des finances, face aux autres cours souveraines, tient du fait qu'il est conscient de leur action d'ordonnancement et de gestion de ces finances. Il a donc besoin d'asseoir sa légitimité. Pour cela, il s'engage dans de

¹⁰⁸ L'impôt royal dû par les officiers des finances. Créé en 1632, c'est l'impôt payé par les marchands qui possèdent un débit de boissons. A l'origine, ce droit est de 6 livres dans les villes, 5 livres dans les villages et hameaux près des communications et 1 livre dans les hameaux éloignés. Il est porté à 8 livres et 6 livres 10 sols en 1680.

¹⁰⁹ Gironcourt, idem, p.74.

¹¹⁰ Voir à ce propos, AD57, C777-801, État au vrai des recettes et dépenses pour le paiement des gages et officiers du parlement, de la chambre des requêtes, de la chancellerie du parlement, du siège présidial, et du bureau des finances de Metz.

¹¹¹ Droit qui revenait au roi pour les charges de judicature ou de finance qui changeaient de titulaire. Ce sont des revenus variables que l'on retire d'un office ou d'un emploi. Voir Emile Littré, Dictionnaire [...], 1877, p.786.

¹¹² Voir à propos de l'évolution du droit de survivance, l'édit du mois de décembre 1743, qui accorde aux officiers du bureau des finances, la survivance de leurs offices, en faisant par eux le rachat du droit annuel ; l'arrêt du 7 juin 1786, concernant le droit de survivance des offices des bureaux des finances, qui y sont dénommés.

profondes réformes financières qui bouleversent, non seulement, le fonctionnement de l'État, mais aussi les compagnies financières. En quoi consistent ces réformes ?

B) Les réformes financières de l'institution

Entre le XVI^e et le début du XVII^e siècle, la France de l'Ancien Régime connaît une restructuration financière fondamentale, rapide et sans précédent. Une stabilisation apparaît au début du XVIII^e siècle. Cette restructuration est due aux besoins du roi de s'imposer pour prendre le contrôle de la direction des affaires fiscales, en mettant à la tête des différentes structures financières des hommes de confiance et dévoués. Mais l'œuvre n'est pas simple, même pour le roi, qui veut à tout prix augmenter les recettes de ses finances.

Le 18 mars 1523, François I^{er} crée le trésor de l'Épargne qui est la caisse centrale de la monarchie. Elle est administrée par le trésor de l'épargne, dont le siège sera établi au Louvre¹¹³. Cette structure rassemble en une seule caisse les recettes et les dépenses de la monarchie. Elle est chargée, à la fois des finances ordinaires et extraordinaires avec, d'une part, la réception des recettes du domaine royal et, d'autre part, les recettes provenant des impositions. Nombreux sont ceux qui trouvent cette institution lourde et de moins en moins adaptée aux ambitions financières de structuration qui animent le roi¹¹⁴. Étaient du ressort de l'épargne :

- les décimes de 1523 demandées aux gens d'église ;
- les contributions accordées en 1521 par les villes franches pour la solde des troupes ;
- l'emprunt de 50.000 livres imposé aux détenteurs des offices royaux ;
- les emprunts personnels des particuliers ;
- les produits de l'aliénation du domaine.

En 1542, dans le même souci de réforme et de réorganisation de l'administration financière, le changeur du trésor est supprimé. Les revenus du domaine, ceux des tailles et

¹¹³ Ordonnance du 7 février 1532.

¹¹⁴ Le premier trésorier de l'épargne est Philibert Babou (1484-1557)¹¹⁴. Il est remplacé par Guillaume Prudhomme le 11 mai 1525.

autres impositions sont centralisés¹¹⁵. A partir de 1545, l'obligation faite aux trésoriers de France et aux généraux des finances de transférer leur résidence au siège d'une des recettes générales de leur généralité et de se faire représenter dans chacune des autres, marque un tournant dans la façon dont les officiers de finances élaient leur résidence¹¹⁶.

Sept ans après (1552), les trésoriers généraux sont institués par l'édit de Blois de janvier. Il opère la réunion des fonctions de trésorier de France et de général des finances dans une charge unique de trésorier général au sein de chaque généralité. Leur mission de gestionnaire des finances dans les généralités ne fut importante qu'avant l'instauration des intendants. La fonction la plus importante que conservent les trésoriers généraux est celle de la gestion du domaine royal. En dehors de la noblesse graduelle qu'elle confère, elle offre aussi des gages confortables et une rémunération indexée sur les sommes maniées par les trésoriers généraux¹¹⁷. On y reviendra dans la partie consacrée aux rémunérations et gages des officiers des finances (*infra*).

Cinq années seulement après la réunion des charges de trésorier de France et de général des finances (1557), le retour à la séparation des deux fonctions s'opère sans difficulté. Cette situation était voulue et attendue, depuis l'union des deux charges, par les trésoriers de France et les généraux des finances qui croyaient par cette union perdre leurs prérogatives et leurs privilèges essentiels. Le retour à la séparation s'opère par la division en deux des 17 charges existantes depuis 1552. Toujours dans le souci d'étendre son influence afin de mieux contrôler les dépenses et les recettes dans les provinces, le roi crée les généralités d'Orléans¹¹⁸ et de Limoges¹¹⁹ en 1558. Avec le dédoublement des offices opéré entre 1570 et 1571, les trésoriers de France et les généraux des finances voient donc leur nombre augmenté.

¹¹⁵ L'édit de Cognac (1542).

¹¹⁶ Cette nouvelle situation met fin à leur rôle de gestion centrale. Ils sont succédés par les intendants et les contrôleurs généraux des finances.

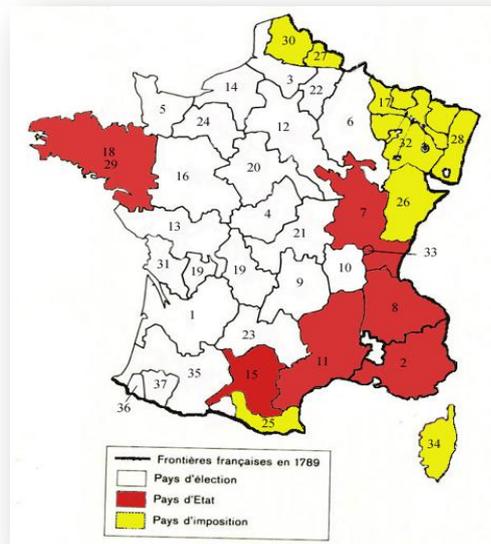
¹¹⁷ AD 57, C153, enregistrement de provision d'office des lettres de noblesses, de naturalisations.

¹¹⁸ Créée par l'édit du mois d'août 1558, elle est supprimée peu après et, rétablie en 1575 en application de l'édit de septembre 1573. Elle est supprimée définitivement après la Révolution française de 1789.

¹¹⁹ Divisée en 5 élections, elle connut des débuts agités. Supprimée en 1560, elle fut rétablie à la fin de 1573, puis supprimée à nouveau le 6 avril 1519, et rétablie vingt jours plus tard. Elle est supprimée pour la troisième fois et rétablie définitivement en 1586.

Le tableau et la carte qui suivent, mettent en évidence la situation géographique des généralités et leurs frontières jusqu'à la Révolution française de 1789. La généralité de Metz se situe au 17^e rang. Elle comprend onze subdélégations ou bailliages. À la veille de la Révolution, elle s'étend sur les Trois-Evêchés (Metz, Toul, Verdun), le Luxembourg français, et la principauté de Sedan. Au 32^e rang se trouve la généralité de Nancy¹²⁰, créée en 1737. Celle-ci concernait le ressort de la Lorraine et du Barrois¹²¹.

Carte 1 : Division de la France en généralité



Source : N. Defer

La carte indique les pays d'imposition massés à l'Est et au Nord du royaume. La proportion du nombre des pays d'imposition est quasi la même que celle des pays d'État, les pays d'élection étant les plus nombreux. Le tableau qui suit, permet un aperçu plus éclairé du nombre des généralités dans le royaume de France, la date de leur institution et leur province.

¹²⁰ E. Charles, *Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états généraux de 1789*, série I, HardPress, 2010, p.81.

¹²¹ Le Duché de Lorraine (Herzogtum lothringer), est issu du partage de la Lotharingie en 952, ancien État du Saint Empire romain germanique, puis souverain dès 1542. Le Duché perdure jusqu'en 1766, date de son intégration dans le royaume de France. Avant cette date, une coopération entre le duché de Lorraine et la France annonce les prémices d'un futur rattachement complet à la France. Ce cheminement explique en partie la création tardive de la généralité de Nancy en 1737. Son administration fiscale, domaniale ainsi que la voirie sont rattachés au bureau des finances de la généralité de Metz.

Tableau 1 : Les généralités de la France en 1789

Nombre	Généralité	Création	Province
1	Bordeaux	1542	Guyenne
2	Provence	1542	Provence
3	Amiens	1542	Picardie
4	Bourges	1542	Berry
5	Caen	1542	Normandie
6	Chalons	1542	Champagne
7	Dijon	1542	Bourgogne
8	Grenoble	1542	Dauphiné
9	Issoire, Riom	1542	Auvergne
10	Lyon	1542	Lyonnais, Beaujolais, Forez
11	Montpellier	1542	Languedoc
12	Paris	1542	Île-de-France
13	Poitiers	1542	Poitiers
23	Montauban	1635	Gascogne
24	Alençon	1636	Normandie et grand perche
14	Rouen	1542	Normandie
15	Toulouse	1542	Languedoc
16	Tours	1542	Touraine, Maine, Anjou
17	Metz	1552	Trois-Evêchés
18	Nantes, Rennes	1552	Bretagne
19	Limoges	1558	Limousin, Marche, Angoumois
20	Orléans	1558	Orléanais et petit perche
21	Moulins	1587	Bourbonnais
22	Soissons	1595	Picardie
25	Perpignan	1660	Roussillon
26	Besançon	1676	Franche-Comté
27	Valencienne	1678	Hainaut
28	Strasbourg	1689	Alsace
29	Rennes	1689	Bretagne
30	Lille	1691	Flandre(s)
31	Rochelle	1694	Aunis et Saintonge
32	Nancy	1737	Lorraine
33	Trévoux	1762	Dombes (rattachée à la Bourgogne en 1781)
34	Bastia	1768	Corse
35	Auch	1776	Gascogne
36	Bayonne	1784-1787	Labour
37	Pau	1784-1787	Béarn et Soule

La généralité de Nancy, créée plus tard (1737), dépendra du bureau des finances de Metz, ce qui explique en partie le fait que les archives de la généralité de Metz et de Nancy soient en matière des finances regroupées dans les fonds des archives départementales de la Moselle¹²². La série C en matière des états des finances à imposer, tient compte non seulement des sommes à imposer dans la généralité de Metz mais aussi dans celle de Nancy.

La réunion des offices de trésoriers de France et de généraux des finances, en 1577, crée un nouvel office de trésorier général des finances, dont le cadre institutionnel est le bureau des finances, voulu par le roi Henri III¹²³. Les charges de trésoriers de France et de généraux des finances ne vont cesser de s'accroître entre 1581 et 1586. Désormais, chaque bureau des finances comprend deux présidents, huit trésoriers (soit dix personnes). Mais les réformes se succèdent car de nouvelles généralités apparaissent, telles que celles de Moulins en 1587¹²⁴ et de Soissons en 1595¹²⁵. Moins de deux ans ont donc suffi pour que quelques bureaux des finances soient en situation de surnombre d'officiers. Cela se justifie aussi par le fait que la création successive des offices de trésoriers et de présidents a toujours accompagné les nombreuses réformes.

Cette situation résulte aussi en grande partie des nombreux officiers nommés par Charles de Lorraine, duc de Mayenne dans le temps de la ligue¹²⁶. Les pouvoirs publics, conscients de cette situation, vont tenter d'y apporter un remède : deux textes normatifs vont modifier la situation. L'édit de mars 1596 et les lettres patentes du 14 septembre 1596, réduisent par voie d'extinction, l'effectif de chaque bureau de dix à deux trésoriers.

¹²² AD57, voir C71-818, C864-895, C950-972 (bureau des finances). Voir aussi, C973-976 (recettes des finances).

¹²³ D. Jousse, *Traité de la juridiction des trésoriers de la France*, t. II, Debure, Paris, 1777, p. 168. Voir aussi l'édit de Poitiers de juillet 1577 et l'arrêt du conseil du 8 juillet consacrés à l'organisation du bureau des finances.

¹²⁴ Créée en 1587, la généralité de Moulins se situait en pays d'élection et se composait de sept élections. Elle a comporté au maximum dix-huit subdélégations.

¹²⁵ Créée par un édit de novembre 1595, la généralité de Soissons est formée de 7 élections et de vingt-quatre subdélégations. La généralité se compose ainsi en 1788 : 1 intendant, 22 trésoriers de France, 1 chevalier d'honneur, 2 avocats, 2 commissaires au département des tailles, 1 commissaire des ponts et chaussées, 2 receveurs généraux des finances, 1 receveur général des domaines et forêts et 2 procureurs.

¹²⁶ Né le 26 mars 1554 à Alençon, Charles de Lorraine est mort le 4 octobre 1611 à Soissons. Il avait été l'un des chefs de l'opposition à Henri IV. Issu de la maison de Guise, le duc de Mayenne fut un important chef militaire pendant les guerres de religion. (Source : Encyclopaedia universalis).

Les présidents des bureaux sont supprimés ainsi que les bureaux des finances en tant que corps autonome¹²⁷. Devant cette réforme d'envergure, perçue comme « *vexatoire* »¹²⁸, une opposition des trésoriers de France s'organise. Malgré leurs nombreuses actions d'opposition, il est instauré l'exercice alternatif des charges, par la répartition des trésoriers de France en deux groupes exerçant par roulement un an sur deux et se réunissant chez le plus ancien. L'office connaît alors un discrédit.

En 1599, la charge de Grand voyer de France est créée et conférée à Sully, qui a désormais la compétence pour administrer les travaux publics dans tout le royaume.

En 1608, avec l'édit de novembre de la même année, le roi et Sully finissent par céder : les bureaux des finances ainsi que les présidents sont rétablis¹²⁹. Le roi a sans doute compris que la gestion de ses finances, en particulier dans les provinces, ne peut se faire que par le bureau des finances, structure par excellence de l'administration financière du royaume d'une part, et par ses officiers qui critiqués, ont néanmoins la maîtrise du maniement des finances publiques, d'autre part. Cette position du roi explique le retour à la situation antérieure à 1596, car dans son édit de novembre 1608, il signifie que les trésoriers de France anciens ainsi qu'alternatifs, ont le droit d'exercer leurs charges conjointement¹³⁰.

Comme pris dans un tourbillon de réformes, les bureaux des finances entrent dans une nouvelle phase d'instabilité lors de la minorité de Louis XIII. En effet, on assiste, entre 1620 et 1630, à une prolifération des charges et de création de nouveaux offices. On compte, par exemple, dans chaque bureau des pays d'élection à la veille de la Fronde, un effectif qui varie entre 19 et 25 trésoriers de France. Les raisons de cette situation sont multiples. Parmi elles, la nécessité de trouver des fonds pour le gouvernement par la création d'offices. La situation est donc voulue par le roi et son conseil. Les batailles militaires et les guerres auxquelles la France doit faire face viennent, en effet, justifier d'une manière plus globale, cette prolifération d'offices. Les batailles menées par Louis

¹²⁷ Voir l'édit de mars 1596 ; Lettres patentes du 14 septembre 1596, relatif à la restructuration du nombre des officiers dans les bureaux des finances en 1596.

¹²⁸ Barbiche, *Les institutions*, p. 366.

¹²⁹ Edit de novembre 1608, portant révocation de celui du mois de décembre 1598, enregistré au parlement le 12 décembre 1608 et à la cour des comptes le 14 janvier 1609.

¹³⁰ Charles, *Dictionnaire*, t. II, p. 390.

XIII, entre 1621 et 1629, l'oblige à augmenter les finances du royaume de toutes les manières possibles¹³¹. La multiplication d'offices trouve son sens dans les besoins financiers de l'administration royale, car les officiers des finances doivent verser des sommes considérables à plusieurs reprises pour être maintenus dans leurs offices.

Cette période difficile entraîne une fois de plus un discrédit sur la fonction de trésorier de France en légitimant, d'une certaine manière, les pressions des opposants qui veulent réduire l'état d'office des finances. Par ailleurs, des textes normatifs apportent quelques éléments d'amélioration, tel que l'édit de février 1626, qui élargit la compétence des bureaux des finances¹³². Cette suite de textes juridiques revêt un intérêt capital pour la crédibilité des officiers des finances. Les trésoriers du bureau de Metz jouiront de ces avancées à l'avènement de l'institution. La charge de grand Voyer est supprimée et désormais attribuée aux trésoriers de France, qui se voient aussi restituée la plénitude de leurs attributions traditionnelles en matière de travaux publics¹³³.

L'édit d'avril 1627 décide du transfert de la juridiction contentieuse du domaine et de la voirie aux bureaux des finances¹³⁴, alors qu'elle était jusque-là exercée par les bailliages et les sénéchaussées. Le Gouvernement dépouille donc les juges de droit commun d'une partie de leur compétence juridictionnelle pour la confier aux trésoriers de France. Les bureaux des finances deviennent ainsi des juridictions¹³⁵. Il est alors créé, dans chaque bureau, un parquet comprenant un procureur¹³⁶ et un avocat du roi¹³⁷. L'édit de mars 1635 dédouble les charges du procureur et celle d'avocat du roi. Cet édit étend aux

¹³¹ Les rébellions huguenotes (1621-1629), successions de soulèvements populaires des populations protestantes de France, contre la répression organisée par l'autorité catholique sous la régence de Louis XIII, par sa mère catholique italienne Marie de Médicis, sont un gouffre financier qu'il faut à tout prix combler.

¹³² Fournival, op.cit, p.478.

¹³³ L'édit de 1626 réunit la charge de grand voyer au corps des bureaux des finances.

¹³⁴ L'édit de 1627 attribue au bureau des finances la juridiction en première instance de la voirie contentieuse dans les villes, les faubourgs et les grands chemins.

¹³⁵ Fournival, idm, p.478.

¹³⁶ Le procureur apparaît comme le personnage central et indispensable du bureau des finances. Il gère toutes les affaires intérieures de la juridiction et est compétent dans toutes les affaires de voirie, veille sur l'application des ordonnances et des règlements du bureau. Cependant, il ne faut pas perdre de vue comme nous l'indique Fournival, que le procureur représente les intérêts du roi face à ceux des officiers des finances. (Fournival, t. I, p.97 et 471).

¹³⁷ Bluche, J.-F. Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France, le tarif de la première capitation (1695)*, Droz, Genève, 1983, p.142.

bureaux des provinces, les compétences du bureau des finances de Paris¹³⁸. Ils obtiennent de statuer en dernier ressort dans des litiges jusqu'à 250 livres en capital et 10 livres de rente.

Au-delà de ces sommes, on peut interjeter appel de la décision auprès du parlement. C'est dans cette ambiance de réformes financières que sont créées, en 1636 et 1637, les généralités de Montauban¹³⁹ et d'Alençon¹⁴⁰. A partir de 1640, l'institution connaît une stabilité dans le rythme des réformes financières. Est-ce vraiment définitif ou un simple répit avant de nouvelles réformes ?

L'institution compte désormais dans le royaume, 530 officiers répartis entre 22 bureaux des finances : 457 offices de trésoriers de France et 73 offices de procureurs et avocats du roi. Le bureau des finances s'impose, comme une structure incontournable en matière de gestion financière de l'Ancien Régime. Néanmoins, cette légitimité toujours contestée reste fragile.

Tableau 2 : Effectif des bureaux des finances en 1640

bureau des finances	parquet	officiers du siège
22	73	457

Source : B. Barbiche¹⁴¹

Si les réformes financières concernent le royaume, cela signifie qu'elles ont aussi un impact dans l'Est du pays, qui n'est alors pas encore doté d'un bureau des finances. Dans l'Est, l'extension de la politique administrative de la France justifie la création du bureau.

C) La création du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace

La généralité de Metz et d'Alsace revêt un caractère bien particulier. Pour comprendre cette singularité¹⁴² qui la différencie des autres bureaux des finances, il faut au préalable

¹³⁸ M. Vignon, *Etude historique* [...], Paris 1862, vol. 1, p. 102.

¹³⁹ Circonscription administrative de la Guyenne créée en 1635. Elle comprenait deux provinces. Montauban se composait de six élections et de seize subdélégations.

¹⁴⁰ Circonscription administrative de la Normandie créée en 1637. A la fin de l'Ancien Régime, elle se composait de neuf élections et de dix-huit subdélégations, variant selon les époques.

¹⁴¹ Barbiche, *Les institutions*, p. 369 et s.

¹⁴² Piquet-Marchal met en évidence cette singularité de la généralité de Metz et Alsace. Elle démontre dans *La chambre de réunion de Metz*, comment Louis XIV se réclame des clauses du traité de Westphalie

comprendre les raisons qui ont poussé Louis XIV à instituer un bureau dans cette généralité. Ces raisons sont à la fois géographiques, politiques, diplomatiques et juridiques. Pour mieux cerner les contours de cette partie de l'Est du royaume, il est nécessaire de présenter un bref panorama géographique et politique car ce contexte a été déterminant dans la création du bureau des finances.

a- Un contexte juridico-politique déterminant

Comme l'indique Brasme, il faut tenir compte de cet espace administratif, pour étudier le bureau des finances de la généralité de Metz et d'Alsace. Cela tient du fait de ses frontières qui ne sont pas stables et qui changent donc constamment¹⁴³. Les événements politiques et diplomatiques, les ambitions de Louis XIV et ses prédécesseurs y sont de beaucoup¹⁴⁴. Par ailleurs, le centre de cette généralité ne change pas. La cité messine reste constamment le nœud de la mosaïque territoriale de l'Est¹⁴⁵. Deux événements majeurs ont précédé le bureau des finances. D'abord l'arrivée des administrateurs « débarquant » dans un pays conquis¹⁴⁶, ensuite, celle des collecteurs d'impôts. Fiscalité et souveraineté déjà inséparables, le deviennent encore un peu plus¹⁴⁷ et sont les grands facteurs de l'introduction de la fiscalité dans la généralité de Metz et d'Alsace. C'est donc une suite logique et annoncée d'une longue période, commencée en 1552 par l'occupation des

et de Nimègue pour rattacher à la France des territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du roi et pour en revendiquer d'autres sous prétexte de relever des droits royaux discutés ou tombés en désuétude.

¹⁴³ Brasme, *Le bureau*, p. 4.

¹⁴⁴ Brasme, *ibidem*.

¹⁴⁵ Piquet-Marchal, *La chambre de réunion de Metz*, PUF, Paris, 1969, p. 14.

¹⁴⁶ En prenant l'année 1648 comme année de référence, on met en évidence une division de l'Est en quatre parties bien distinctes. Il y a d'abord l'Alsace, cédée au roi de France par l'empereur Ferdinand III. Elle se compose du Landgraviat autrichien de la Haute-Alsace ; la place forte de Breisach ; le grand bailliage autrichien de Haguenau ; les dix villes impériales (décapole) : Landau, Wissembourg, Haguenau, Rosheim, Obernai, Sélestat, Kaysersberg, Turckheim, Colmar et Munster au Val-Saint-Grégoire. Ensuite, nous avons le duché de Bar, qui change constamment. Il comprend : Gondrecourt, Ligny, Bourmont, Bar, Souilly, Châtillon-sur-Saône, Conflans-sur-Lanterne, Neufchâteau, Montfort. En troisième lieu, nous avons la Lorraine et le Barrois qui comprend trois grandes divisions : le bailliage de Nancy, le bailliage des Vosges (Mirecourt) et le bailliage Allemagne. Enfin, les Trois-Evêchés, c'est-à-dire les villes de Metz, Toul et Verdun, réunies au royaume de France en 1552, les temporels de ces trois évêchés et dont la souveraineté fut reconnue définitivement à la France par le traité de Westphalie. Ces territoires ont formé la partie primitive et la plus ancienne de la généralité de Metz.

¹⁴⁷ Brasme, à ce propos parle d'un principe inéluctable.

territoires épiscopaux de Metz, Toul et Verdun. Pendant cette époque, la présence française dans les Trois-Evêchés n'est qu'un état de fait¹⁴⁸. Ceux-ci vivent sous un régime d'occupation ou autrement dit de « protection »¹⁴⁹. A partir de 1629, on passe du protectionnisme à la souveraineté. En effet, avec le temps, malgré le caractère non officiel de l'occupation, Richelieu avise Louis XIII qu'il faut « *se fortifier à Metz* », et rendre enfin concrète la présence royale dans les Trois-Evêchés.

Les concrétisations ne tardent pas. En 1633, l'édit de janvier crée à Metz un parlement qui annonce et précède l'introduction des structures administratives royales dans les Trois-Evêchés¹⁵⁰. Ce sont aussi les ambitions qu'ont manifesté les princes et les ministres pour l'Est de la France qui expliquent cette création du parlement de Metz. L'instauration, en 1775, du parlement de Nancy¹⁵¹, résultera de la transformation de la Cour souveraine de Lorraine et du Barrois. Dès sa création, le parlement de Metz soutient une lutte de deux ordres : il doit d'une part combattre pour son existence même, et d'autre part pour la défense des intérêts du roi et du royaume, notamment la politique d'annexion¹⁵².

En 1634, quatre tribunaux de bailliages voient le jour à Metz, Toul, Verdun et Vic. Face à l'opposition des messins, cet édit ne sera applicable qu'en 1640. En 1637, l'installation de Nicolas Rigault comme premier intendant, accélère la vitesse du chantier des entreprises du roi¹⁵³. En 1648, les traités de Westphalie¹⁵⁴ proclament officiellement la

¹⁴⁸ G. Zeller, *Réunion de Metz* [...], Paris, 1926, t. II, p.27.

¹⁴⁹ G. Livet, *La Guerre de Trente Ans*, Que sais-je ?, PUF, Paris, 1966, p. 41.

¹⁵⁰ Edit de janvier 1633 portant création du parlement de Metz.

¹⁵¹ Piquet-Marchal, *La chambre*, p. 15-16.

¹⁵² AD57, C1-29 ; C828-831, relatif au parlement de Metz. N'ignorons pas aussi le fait que Louis XIV a passé sa vie à faire la guerre. Sur son lit de mort, il confesse, à son successeur Louis XV, « *j'ai trop aimé la guerre* ». On comprend donc pourquoi les finances sont une obsession pour le roi. Metz est donc, par sa situation géographique, idéale pour les ambitions militaires du monarque. C'est toujours dans cet esprit que « du XVI^e siècle au XVIII^e siècle, les fortifications de la ville de Metz connaîtront plusieurs remaniements, qui transformeront radicalement la ville fortifiée médiévale en une véritable place forte moderne, adaptée à l'artillerie et aux nouvelles techniques de siège.

¹⁵³ M. Fallex, *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés du début du XVII^e siècle à 1789*, Paris, 1991, Delagrave, p. 81.

¹⁵⁴ Traité de Westphalie : Traités conclus en 1648 entre l'empereur Ferdinand III, la France, la Suisse, et leurs alliés respectifs pour mettre fin à la guerre de Trente Ans. Les négociations commencent en Mai 1644 à Munster pour les délégations catholiques et Osnabrück pour les délégations protestantes. Elles aboutissent à un ensemble de traités séparés, conclus au cours de l'année 1648. La France s'y voit confirmer la possession des Trois-Evêchés, reçoit le Landgraviat de Haute-Alsace, la préfecture de la Décapole, ainsi que des droits sur de nombreux territoires de Basse-Alsace. (Source : Encyclopédie Larousse).

souveraineté de la France dans les Trois- Evêchés et l'abandon à la France d'une grande partie des territoires de l'Alsace. En 1657, la création du Conseil supérieur montre bien la volonté de la France de marquer sa présence dans l'Est¹⁵⁵. La volonté du roi d'être présent dans l'Est se poursuit en 1659 jusqu'en 1661 avec Louis XIV qui continue l'œuvre commencée par ses prédécesseurs. Avec l'édit du mois de novembre 1661, le ressort du parlement de Metz se voit modifier avec la création de bailliages et de prévôtés. La même année, Louis XIV installe dans les Trois-Evêchés des maîtrises des eaux et forêts, puis une chambre des comptes. L'introduction dans la généralité de la politique administrative de la France s'achève en 1661. Elle ouvre une autre ère, celle de l'introduction de la fiscalité royale et de la création d'un bureau des finances.

Le ressort du bureau des finances de la généralité de Metz va coïncider avec le nouveau ressort du parlement de Metz¹⁵⁶, prévu par le même édit de novembre 1661 qui crée le bureau des finances.

b- L'introduction de la fiscalité dans les Trois-Evêchés

D'une stratégie purement politique et diplomatique pendant la conquête de l'Est, la création du bureau des finances de Metz et Alsace en 1661, marque une nouvelle stratégie dite financière¹⁵⁷. On verra comment à partir du XVII^e siècle dans la généralité, la fiscalité et les ambitions du roi ne font plus qu'un. Cela va s'étendre jusqu'au début du XVIII^e siècle. On mettra en lumière comment le besoin pressant d'augmenter les finances de l'État, incite la royauté à multiplier les charges existantes et à en créer de nouvelles¹⁵⁸.

¹⁵⁵ G. Braeuner, *Ch. Hamm, Un itinéraire à travers l'histoire*, Colmar, 2003, p. 77-78. (Les décisions du Conseil sont soumises à l'appel du parlement. Il devient plus tard le Conseil provincial¹⁵⁵. Il est composé de 24 juges, d'un premier président, d'un ensemble d'avocats au tour, ainsi que des procureurs, des interprètes, des huissiers, des greffiers et des secrétaires).

¹⁵⁶ Cour de justice souveraine couvrant les trois-évêchés de Metz, Toul et Verdun. Ses chambres sont renouvelées tous les six mois. Transféré à Toul le 16 Avril 1637 par lettres patentes du 10 mai 1636, Louis XIV lui accorde ses lettres de noblesse en 1658. En décembre de la même année, le parlement est réintégré à Metz. Un édit du 10 décembre 1771 supprime le parlement de Metz, et son ressort est intégré à la Cour souveraine de Nancy. Le 26 septembre 1775, le parlement est rétabli à Metz. Sa disparition définitive intervient après un décret de l'assemblée nationale du 3 Novembre 1789. Voir E. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, Paris, Techener, 1845. Biographie du parlement de Metz, Nouvian, Metz 1855.

¹⁵⁷ Brasme, *L'impôt*, p. 26.

¹⁵⁸ J. Vannier, *Essai sur le bureau des finances de la généralité de Rouen, (1551-1790)*, Thèse, Rouen, 1927, p. 17.

Pour arriver à ses fins, elle s'engageait dans un cercle vicieux¹⁵⁹ : elle vendait des offices pour procurer au trésor des ressources immédiates, vite dépensées ; mais les gages de ces offices ne tardaient pas à nécessiter de nouvelles recettes, augmentant ainsi les droits sur les étapes ou la subvention dans les Trois-Evêchés. On examinera enfin l'impact de l'introduction de la fiscalité sur les populations évêchoises, à travers les états de recettes et de dépenses à imposer et à lever dans la généralité¹⁶⁰.

Si pour le roi l'impôt « *est une manne qui tombe du ciel* », cela n'est pas le cas pour l'ensemble de la population messine. L'impôt est d'ailleurs mal perçu pour deux principales raisons : d'abord, le fait qu'il n'a pas cessé de gonfler au XVII^e siècle à cause des contraintes stratégiques et des impératifs militaires du moment : « *Metz défend l'État* », ce qui rend la population hostile à l'impôt. Thierry Sabot, dans son analyse des grandes crises démographiques¹⁶¹, nous éclaire sur le rôle de la pression fiscale et du rôle des « *injustices* » dans les révoltes populaires.

En effet, au lendemain de la création du bureau de Metz et Alsace, une grave crise éclate dans une partie du royaume, surtout dans les grandes villes comme Paris. Les Trois-Evêchés sont relativement épargnés¹⁶², mais en sortent affaiblis. La flambée des prix des céréales, due aux mauvaises récoltes de 1660 à 1661, installe une misère qui conduit à des émeutes et des soulèvements populaires. Les impôts augmentent dans la foulée. A Metz, les paysans s'en prennent aux collecteurs d'impôts. Les ambitions du roi, toujours plus grandes et les nécessités de l'entretien et de l'aménagement des infrastructures, entraînent l'instauration de nouvelles formes d'impôts dès 1665, plus lourds (étapes, impôt à caractère militaire, etc.), qui viennent s'ajouter à la subvention.

Pour mieux comprendre et mesurer l'impact de l'impôt dans la généralité au XVIII^e siècle, il convient d'abord d'analyser le cheminement qu'il a connu depuis la création du bureau

¹⁵⁹ Vannier, *Essai*, p. 17.

¹⁶⁰ AD57, C580-607, consacré aux états des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité.

¹⁶¹ T. Sabot, *Les grandes crises démographiques de l'Ancien Régime*, article en ligne, 2012, consulté le 4 mai 2013, p. 1.

¹⁶² F. Lebrun, les crises démographiques en France [...], *Annales*, vol. 35, n° 2, 1980, p. 207. Voir aussi à propos des crises démographiques et leurs conséquences : M. Lachiver, *Les années de misère* [...], Fayard, Paris, 1991 ; Benoit Garnot, *La population Française* [...], Orphrys, Paris, 1988.

des finances dans la généralité en 1661. Le tableau qui suit, construit à cet effet, nous indique ce cheminement jusqu'au lendemain du XVIII^e, période qui nous concerne.

Tableau 3 : Introduction des impôts nouveaux dans la généralité

impôt	année	recette
étapes	1666	30.000 livres (subvention comprise)
imposition des chemins	1681	30.000 livres
entretien et aménagement des fortifications	1685	60.000 livres (en 6 ans)
indemnisation des expropriations	1689	59.000 livres
capitation	1697	500.000 livres (Alsace)

Source : AD57, C 702-11

Le tableau nous montre que dès 1665, la population des Trois- Evêchés supporte 30 000 livres pour l'étape et la subvention ¹⁶³. Dans les Trois-Evêchés, ces nouveaux prélèvements en 1666, sont de l'ordre de 30 000 livres, subvention comprise¹⁶⁴. L'étape devient un impôt désormais payé en argent, avec l'arrêt du Conseil de 1666¹⁶⁵. Cet arrêt institue aussi le paiement de l'étape en Alsace, jusqu'ici épargnée. Les populations évêchoises doivent faire face à un nouvel impôt, c'est l'imposition des chemins¹⁶⁶. En 1681, cet impôt dans les Trois-Evêchés est de l'ordre de 30 000 livres¹⁶⁷. Si l'Alsace est épargnée du paiement de l'impôt sur les chemins, elle payera cependant celui des fortifications. Nous y reviendrons *infra*.

L'entretien des fortifications de la ville nécessite de grandes dépenses, les zones du Nord Est étant très exposées aux conflits militaires avec l'Europe. Les fortifications sont stratégiques pour le royaume. Or, avec les guerres, les passages des troupes ou l'usure du temps, les travaux d'entretien sont impératifs. Ces travaux entraînent de nouvelles levées d'impôts. Le financement des fortifications est de deux ordres. D'une part il y a les entretiens et les aménagements, d'autre part, les indemnisations des propriétaires qui ont

¹⁶³ L'arrêt du 24 décembre 1665 en ordonne la levée.

¹⁶⁴ AD57, C 702, État au vrai des receveurs généraux de la généralité de Metz et Alsace, 1662-1786.

¹⁶⁵ Arrêt du Conseil de 1666.

¹⁶⁶ Cet impôt est rendu nécessaire à cause de l'entretien des troupes et des routes qu'elles empruntent. Leur état déplorable et les nombreuses guerres les ont rendus impraticables.

¹⁶⁷ AD57, C 703, État au vrai des receveurs particuliers de la généralité et du bureau de Metz : cité par Brasme, *L'impôt*, p. 268.

été dépossédés de leurs terres au nom de l'intérêt général. Le 15 septembre 1685, un arrêt du Conseil ordonne la levée de 60.000 livres en 6 ans, pour le remboursement des propriétaires¹⁶⁸. Mais cette tâche n'est pas facile, nous le verrons *infra*.

En dehors de toutes les impositions énumérées, il existe des « *levées annexes* », qui restent conséquentes pour le contribuable déjà compressé par les lourds impôts qu'il paye¹⁶⁹. Le tableau suivant nous donne une idée de ces prélèvements secondaires.

Tableau 4 : Aperçu de prélèvements secondaires dans la généralité

impôt	année	montant
imposition pour la décharge	1682	-
indemnisation des victimes de l'incendie d'Arlon	1684	30.000 livres
appointement des officiers généraux et majors de Lorraine	1686	112.000 livres (Trois-Evêchés, Barrois et lieux réunis).
dédommagement du chapitre Cathédrale de Metz, du chômage des moulins de la basse seille	1688	17.000 livres

Sources : AD57, C 703- 716

Metz est à la fois garnison et place forte. Elle assure une position stratégique durant les guerres. A ce titre, comme nous l'indiquent les tableaux, l'impôt ne cesse de gonfler. Nous pouvons dater le début de ce gonflement des impôts avant même les premières années d'existence du bureau¹⁷⁰. A travers ses structures et ses officiers, il organise et gère la levée et la répartition de l'impôt. C'est donc avec toutes ces difficultés que les populations évêchoises et Alsaciennes abordent le XVIII^e siècle.

Si la lecture des tableaux montre un gonflement de l'impôt, elle dévoile une cascade de prélèvements qui s'abat tant sur les Trois-Évêchés que sur l'Alsace. En Alsace par exemple, la courbe est croissante de 1700 à la première moitié du XVIII^e, avec cependant, des périodes de baisse. Les Alsaciens payeront en 1700, 600.000 livres pour l'entretien des

¹⁶⁸ AD57, C 716, voir l'état au vrai des receveurs particuliers de la généralité et du bureau de Metz.

¹⁶⁹ Brasme met en lumière dans *Les impôts* de nouvelles contributions « *secondaires* » et qui s'entassent les unes après les autres. Voir p. 269.

¹⁷⁰ Après la guerre de Trente Ans (1618-1648), Louis XIV doit faire face à d'autres conflits. La guerre Franco-espagnole (1635-1655) a déjà fragilisé les finances du royaume. Il doit, entre 1643 et 1715, faire face à la première guerre austro-turque (1663-1664). Il faut donc de l'argent dans les caisses au détriment des populations qui subissent et peinent face au gonflement des impôts.

digues du Rhin, 380.000 en 1777 pour la corvée et la taxe des seigneurs¹⁷¹. La généralité payera en tout 9 millions de livres d'impôts en 1789. Est-ce beaucoup comparé aux autres généralités comme Lyon et Tours ?

Comme à Metz, le passage des troupes en Touraine, en Anjou ou dans le Maine, constitue pour les habitants et les autorités locales un motif d'inquiétude¹⁷². Les données des recettes réalisées et qu'expose François Caillou¹⁷³ montrent des recettes inférieures à celles de Metz, s'agissant de la contribution de l'étape. Ces recettes peuvent être plus conséquentes, mais les levées sont malheureusement minées par des pratiques malhonnêtes ou les faveurs excessives que les trésoriers consentent à certaines élections par intérêt personnel¹⁷⁴. Cette pratique entraîne une sous imposition de certaines localités. Henri Sée, dans *La France économique et sociale* évoque ce système de répartition des impôts aussi défectueux qu'injuste, qui aggrave la condition des paysans¹⁷⁵. Les montants de la taille en 1635 en Touraine (108.056 Livres) en Anjou (194.290 livres), dans le Maine (245.316 Livres) sont supérieurs aux recettes enregistrées dans les Trois-Evêchés entre 1665 et 1700¹⁷⁶ en ce qui concerne l'impôt des chemins, les fortifications, la subvention, et autres impôts secondaires.

A Lyon, l'une des généralités les plus petites de France, la fiscalité directe et indirecte dont s'occupe le bureau, pèse lourdement sur les contribuables¹⁷⁷. Sous Necker, 190 à 199 millions pour les impôts directs et environs 184 millions pour les impôts indirects sont collectés¹⁷⁸. En tenant compte de sa superficie et du nombre de la population (703.720 habitants en 1700), contre pour la même année dans les Trois-Evêchés (1043 044 habitants), on peut conclure à des montants extrêmement élevés par rapport aux Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun. A Lyon, le montant de la taille varie entre 388.668 livres (1650), 244.108 livres (1704), 420.770 (1704-1750) et 448.614 livres en 1771¹⁷⁹.

¹⁷¹ AD57, C 380, comptes des receveurs (1695-1700).

¹⁷² Caillou, *Une administration*, p. 185.

¹⁷³ Caillou, *Une administration*, p. 186.

¹⁷⁴ Caillou, *Une administration*, p. 239.

¹⁷⁵ H. Sée, *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, Paris, 1925, A. Colin, p. 26.

¹⁷⁶ Voir notre tableau des impôts nouveaux.

¹⁷⁷ Deharbe, *Le bureau*, p. 247-249.

¹⁷⁸ Bossuet, cité par Deharbe, *Le bureau*, p. 247.

¹⁷⁹ Deharbe, *Le bureau*, p. 253.

Toujours à Lyon, la gabelle s'élève à 14.076.000 livres en 1641¹⁸⁰, elle montera jusqu'à 58 millions et demi de livres en 1789¹⁸¹.

La comparaison des recettes fiscales des Trois-Evêchés, avec celles de Tours ou de Lyon, doit aussi tenir compte non seulement de l'état de la population de chaque généralité, mais aussi du mode de recouvrement, Metz étant un pays d'imposition, et de la superficie de chaque généralité. L'enquête du contrôleur général Orry de 1745, à propos de l'évolution de la population de France, nous éclaire sur le nombre de la population dans chacune de ces généralités. On peut alors y constater la faible population de la généralité de Lyon, par rapport aux généralités de Metz et Tours¹⁸².

Tableau 5 : Dénombrement de la population par généralité

Généralité	1700	1745	1763	1783
	Dénombrement des intendants	Enquête d'Orry	Evaluation de Messance	Evaluation de Necker
Trois-Evêchés	104.3044	102.7318	120.7832	116.2100
Tours	106.6496	725.678	120.7012	133.5700
Lyon	703.720	481.200	554.450	638.600

Source : F. Dainville, *Un dénombrement*, p.55. (Aux Trois-Evêchés, il faut ajouter la population d'Alsace : 257.000 (1700), 415.786 (1745), 30902 (1763), 624.400 (1783).

Le rôle du bureau des finances, notamment celui des trésoriers, est le même dans les trois généralités. A Metz, les trésoriers sont compétents pour organiser le service des étapes dans tous ces aspects financiers¹⁸³. Ils établissent des délimitations et désignent les lieux d'étapes, choisis de préférence dans les villes et grandes bourgs¹⁸⁴. Ils pourvoient ainsi à la nourriture et à l'entretien des garnisons de certains châteaux. Pour cela, ils prennent connaissance des plans des marches des troupes et leurs effectifs, ainsi que les dates de passage, par l'intermédiaire du gouverneur ou du Lieutenant général¹⁸⁵. Le bureau doit veiller à la bonne utilisation des deniers alloués à l'entretien des troupes : il estime les recettes à imposer selon les besoins du roi. Dans la généralité de Metz et Alsace, l'impôt

¹⁸⁰ A. Corvisier, *La France de Louis XIV (1643-1715)* Paris, 1979, p. 23.

¹⁸¹ Deharbe, *Le bureau*, p. 275.

¹⁸² F. de Dainville, *Un dénombrement inédit au XVIII^e siècle*, vol. 7, Paris, 1952, p. 202.

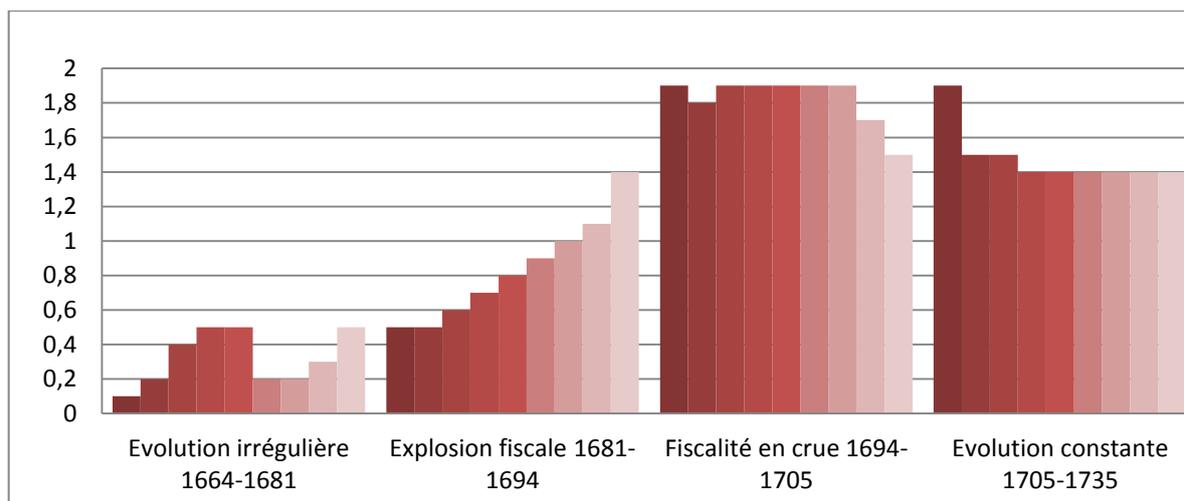
¹⁸³ Voir ordonnance du 14 février 1633, (ordonnance consacrée à l'art militaire [...]).

¹⁸⁴ Charmeil, *op.cit.*, p. 168.

¹⁸⁵ Deharbe, *Le bureau*, p. 279-281.

s'accroît d'une manière vertigineuse¹⁸⁶. A partir de 1705, la recette affiche 19 millions de livres. Le tableau suivant nous éclaire sur l'évolution croissante des impôts dans la généralité des premières années du bureau, jusqu'en 1735, année de la reprise d'un rythme constant de l'impôt.

Graphique 1 : L'évolution des impositions dans la généralité de Metz et Alsace
(1664 -1735)



Source : AD57, C 580.

Au début du XVIII^e siècle, les recours à l'impôt devaient être exceptionnels, pour faire face aux circonstances extraordinaires, comme la guerre ou les grandes catastrophes. Les augmentations courantes et l'apparition de nouveaux impôts suscitent l'hostilité de la population¹⁸⁷. Dans les Trois-Évêchés et l'Alsace comme partout dans le royaume, le seul mot de gabelle fait « voir rouge et déclenche des insurrections ». Pour les populations, « tout impôt nouveau est une gabelle ». Elle est considérée comme étant l'exemple même des inégalités de traitement sous l'Ancien Régime¹⁸⁸. Les termes sont nombreux pour qualifier cet impôt qui ruine et qui est si redouté. Certains le qualifient « d'acte ignoble imposé aux revenus des familles », une « spoliation », une « violation du droit de propriété »¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Brasme, L'impôt dans la généralité de Metz (1664-1698), *Revue de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Lorraine*, Metz, 1992, p. 8.

¹⁸⁷ R. Mousnier, *Les institutions*, 1598-1789. PUF, Paris 2005, p. 566-567.

¹⁸⁸ J. Nicolas, *La rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, 2002, Seuil, p. 37.

¹⁸⁹ Esquiro de Parieu, *Traité des impôts, considéré sous le rapport historique, économique et politique, en France et à l'étranger*, Paris, 1864, t. V, Guillaumin et Cie, p. 101.

A Metz, la population considère que l'impôt est une marque de sujétion proche de la servitude, un acte infamant, notamment sous le prétexte que la plupart des hommes fortunés sont exempts d'impôt. Ne pas payer ses impôts dans les Trois-Evêchés est un honneur, et le signe d'un rang social, de personne de qualité et de privilégié. Les archives départementales de Moselle contiennent de nombreuses traces de ces personnes, qui bénéficient des privilèges et de l'exemption d'impôt. Ils sont nombreux car indirectement, d'autres personnes placées sous la dépendance de ces hauts dignitaires bénéficient eux aussi de ces exemptions¹⁹⁰. À titre d'exemple, en 1701, la servante du curé de Gravelotte, Michel la Lance, maire de Jouy, le valet et la servante de Mr de Champe, de Gouin, ont été exemptés de paiement pour des raisons de noblesse. Un dégrèvement d'impôt est accordé en 1707 aux sieurs de Pagny, Du Vivier, Grespin de la Woevre, de Saint-Just, etc.

Des officiers du présidial de Sedan sont collectivement exemptés de la capitation en 1735¹⁹¹. Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé dans les archives le montant des sommes concernées. Parmi les exemptés, il y a le sieur Chardon, receveur des finances, et la servante du curé de Blénod, exemptée en qualité d'employée de personne noble¹⁹². Pour les classes moyennes, l'impôt prend la forme d'une « contrainte » pourtant, comme l'exprime R. Mousnier, « *la contribution doit être consentie par les sujets du roi, hommes libres, elle doit être modérée* »¹⁹³.

Vauban suggérait que cette contribution soit prélevée une seule fois, sur la production déterminée : si le fermier d'un seigneur paie l'impôt sur sa récolte, le seigneur ne doit pas le payer à nouveau sur la portion de récolte qu'il prélève à titre de redevance. Pour les Physiocrates, l'impôt ne doit pas porter sur tous les propriétaires fonciers, mais sur les seuls propriétaires qui répondent aux normes d'un barème de paiement établi au préalable. Cet excès réel ou prétendu des impôts restera la cause du plus grand nombre de révoltes populaires en France au XVIII^e siècle. Metz n'est pas épargnée, d'autant plus que la France, à cette époque, est rurale et que les plus grands revenus du pays proviennent du travail de la terre et les gens ont une vision bien particulière de la campagne au XVIII^e siècle, notamment des Trois-Evêchés

¹⁹⁰ AD57, C 371, à propos des officiers des finances, registres de présences aux séances et fonction.

¹⁹¹ AD57, C 375, voir rôles de la capitation et autres impositions.

¹⁹² AD57, C 331, à propos des salines et de la gabelle.

¹⁹³ Mousnier, idem, p.567.

1- Une vision extérieure exagérée ?

« Exagérée » et le « point d'interrogation » trouvent ici tout leur sens car, Metz, Toul et Verdun ont l'image d'être non seulement stratégiques, du point de vue militaire, mais aussi « riches ». Des propos émanant de contemporains illustrent bien ces préjugés portés sur la généralité. Ils reposent sur l'enquête du contrôleur général des finances Orry, à propos du dénombrement au XVIII^e siècle¹⁹⁴. Orry dans son enquête, considère que « dans les Trois-Evêchés, les habitants sont aisés et vivent grassement de l'abondance de leurs richesses¹⁹⁵ ». Il est plus pertinent lorsqu'il ajoute « [qu']ils ne payent d'ailleurs que fort peu de tailles, en comparaison des peuples des généralités d'élections ». L'Alsace n'est pas épargnée par cette critique. Ses habitants sont considérés comme étant très aisés en général, particulièrement à Colmar et à Strasbourg, entrepôts du gros commerce avec Francfort et la Suisse. Ils vivent très aisément et n'ont à payer annuellement que la capitation¹⁹⁶.

Ces allégations peuvent paraître exagérées, si l'on tient compte, d'abord, du nombre d'habitants dans les campagnes par rapport aux grandes villes. L'état de la population des communes du pays Messin montre que la généralité de Metz n'est pas aussi fortement peuplée en comparaison avec certaines généralités situées aux frontières des grandes villes, à la fin du XVII^e ou tout au long du XVIII^e siècle. Les archives de la Moselle nous donnent un aperçu de l'état démographique de quelques communes du pays messin, dont voici le tableau¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Dainville, Un dénombrement inédit, p. 51-60.

¹⁹⁵ Orry, in de Dainville, op.cit., p. 61.

¹⁹⁶ Orry, idem p. 61.

¹⁹⁷ AD57, C 371, à propos de l'état de la population des communes de Metz au XVIII^e siècle.

Tableau 6 : Communes du pays messin au XVIII^e siècle

Commune	Nombre d'habitants	Commune	Nombre d'habitants
Argancy	189	Ay	66
Haute-Bevoy	10	Chazelles	132
Coincy	50	Courcelles-sur-nied	138
Fleury	108	Jouy	28
Jury	28	Lorry-devant-les Metz	385
Magny	154	Montoy	60
Semécourt	152	Peltre	100

Source : AD57, C371

Ce tableau n'est qu'un aperçu des nombreuses communes qui composent le pays messin. Nous aurions pu en citer d'avantage, mais le manque de données et de chiffres exacts n'a pas permis une énumération complète.

Pour les sujets du roi dans les Trois-Évêchés, peu importe la vision extérieure que l'on a de leur généralité. Ils se préoccupent plutôt, de la diversification et de l'augmentation des impôts qu'ils ont à payer, et qui s'accroissent d'avantage chaque année. A la fin du XVII^e siècle, les recettes de la généralité de Metz reprennent un rythme normal, mais restent élevées. Le tableau qui suit met en évidence l'état des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz en 1696.

Tableau 7 : Recette et dépense de l'année 1696

impôt	recette	dépense
subvention	154.271L 15s	1 .324.281L
étape	19.718L 6s	total
ponts et chaussées	17.884L 18s	1 .324.281L 10s

Source : AD57, C582

Le tableau montre que les dépenses sont évaluées à 1.324.281 livres, 10 sous, provenant pour 217.946 livres, 13 sous, 4 deniers de l'imposition sur la généralité de Metz et les pays réunis. 154.271 livres, 15 sous et 8 deniers proviennent de la subvention, 19.718 livres, 6 sous et 6 deniers des étapes, 17.884 livres, 18 sous et 2 deniers pour l'entretien des ponts

et chaussées¹⁹⁸. La dépense évaluée au même chiffre que la recette, montre un équilibre du budget pour cette année, et se répartit de la manière suivante : 9.469 livres 4 sous et 10 deniers allouée aux officiers du bailliage de Metz pour deux quartiers de gages, 500 livres à Jacques-Rémy du Pillard, président et lieutenant-général au siège présidial de Sarrelouis, 240 livres à François Georges, maire de Thionville, 26.071 livres, 13 sous pour les gages des officiers généraux et majors de places¹⁹⁹. La mauvaise qualité des documents, ne nous permet pas de citer tous les officiers bénéficiaires, nous citons donc seulement quelques-uns d'entre eux, selon l'état de la conservation des documents. Quelle est l'intervention du bureau dans cet exercice ?

Il est déterminant. Les trésoriers, en effet, vérifient et enregistrent les documents qui émanent du pouvoir central. Ils inspectent la généralité au cours de leurs tournées annuelles. Documentés, les trésoriers dressent des états de prévision et sont en mesure de fournir au pouvoir central les renseignements qui peuvent leur être demandés²⁰⁰. Plus tard, les états de prévision sont remplacés par des observations sur les modifications à apporter pour l'année suivante à l'état de l'année précédente. Les états de prévision reviennent aux trésoriers sous forme d'états par estimation, dits encore états du roi. Les trésoriers donnent aux receveurs, sous forme d'ordonnances, de lettre d'état, de mandements, les ordres nécessaires pour l'exécution de ces états. A Metz, les trésoriers donnent des ordres pour les levées, impositions et paiements extraordinaires, ordonnés par les lettres patentes du roi. Dans leurs prérogatives, les trésoriers surveillent aussi les officiers subalternes, notamment les comptables dans l'exécution des opérations financières.

Ainsi, en 1702, les trésoriers ont réceptionné, vérifié et enregistré des lettres patentes ordonnant la levée des impôts²⁰¹. Cette année-là, les recettes se stabilisent, grâce sans doute à la période d'accalmie que connaît alors le royaume. Malgré la stabilisation, les archives indiquent tout de même des recettes élevées, évaluées à 707.807 livres, 3 sous et 3 deniers dans les Trois-Evêchés. Elles sont réparties de la manière suivante : 64.716 livres, 13 sous, 10 deniers pour la subvention, 8.919 livres 12 sous et 10 deniers pour les

¹⁹⁸ AD57, C 582, États des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz.

¹⁹⁹ AD57, C 582, États des recettes et dépenses [...], op.cit.

²⁰⁰ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 45.

²⁰¹ AD57, C 783, État des recettes et dépenses [...].

étapes ; 10.689 livres, 10 sous, 9 deniers pour les ponts et chaussées. Par rapport aux données des fonds de la série C²⁰², on remarque que l'appointement des officiers généraux et majors de places est énuméré tantôt dans les recettes, tantôt dans les dépenses.

Dans le cas présent, il figure dans la recette et s'évalue à 10.929 livres 10 sous et 9 deniers. Les registres du bureau indiquent la répartition suivante : 300 livres pour Pierre Rissaut, bailli de Metz, 6.634 livres 18 sous 6 deniers sont affectés aux officiers de la maréchaussée de Metz, 4.830 livres pour le receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Metz, 60 livres à Claude Canon, maire de Rambervilliers, 10082 livres dont nous ignorons l'affectation. Soit un total de 707.807 livres, 3 sous et 3 deniers, correspondant à la somme de la recette évaluée. Certains montants n'ont pas été transcrits dans les registres, nous supposons que c'est par omission²⁰³.

Tableau 8 : Recette et dépense de l'année 1702

impôt	recette	dépense
subvention	64.716 L 13s 10d	707.807 L 3s 3d
étape	8.919 L 12s 10d	total
ponts et chaussées	10.689 L 10s 10d	707.807 L 3s 3d

Source : AD57, C583.

Jusqu'en 1709, malgré l'engagement de la France dans la guerre de succession d'Espagne²⁰⁴, la situation dans les Trois-Evêchés est quasiment la même, la valeur des recettes évaluée baisse comparée à la fin du XVII^e siècle. Elle est estimée à 745.110 livres, dont 62.663 livres 8 sous et 10 deniers pour la subvention, 7.950 livres 10 sous et 10 deniers pour les étapes et 10.349 livres, 10 sous et 9 deniers pour la construction et l'entretien des routes, soit une estimation de 745.110 livres 8 sous et 11 deniers. Pour les dépenses et concernant les gages, les archives mentionnent : 42 livres pour Louis Burtin, maire de Jussy ; 375 livres pour augmentation de gages de Pierre de Rissaut, maire de Metz ; 1.170 livres, 11 sous et 9 deniers pour les gages de François Georgin de Mardigny,

²⁰² AD57, C583, État des recettes et dépenses [...].

²⁰³ Dans certains cas, la somme totale de la recette que nous citerons ne correspondra pas à la dépense notée. Cela est dû au manque de trace concernant les chiffres dans les registres du bureau consultés. Les montants dans nos différents tableaux sont notés tels qu'ils le sont dans les registres du bureau des finances de Metz et Alsace.

²⁰⁴ Guerre de succession d'Espagne, 1701-1714, elle aboutira au traité d'Utrecht en 1713.

procureur du roi de l'hôtel de ville ; 235 livres pour Maurice Tissier, lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Longwy, enfin, 150 livres pour l'augmentation de gages de Louis François Clebsatel comme acquéreur de lettre de noblesse, soit un total de 745.110 livres, 8 sous et 11 deniers correspondant à l'estimation de la valeur de la recette²⁰⁵.

Tableau 9 : Recette et dépense de l'année 1709

impôt	recette	dépense
subvention	62.663L 8s 10d	745.110L 8s 11d
étape	7.950L 10s 10d	total
ponts et chaussées	10.349L 10s 9d	745.110L 8s 11d

Source : AD57, C584.

Les trésoriers tiennent un registre qui se présente sous la forme d'un état de dépenses. Ils annotent l'état de l'année précédente qui leur sert de base. Par exemple, l'année 1702, dont la recette et la dépense s'élèvent à 707.807 livres 3 sous 3 deniers, sert de base pour l'année 1703, et ainsi de suite. Concernant les dépenses, les archives de la Moselle sont bien conservées et permettent de nous rendre compte de la contenance de ces états de dépenses. Dans une première colonne figurent ainsi les noms des titulaires, dans la suivante le montant des gages et dans une troisième les observations pour l'année précédente et l'année suivante. Par exemple, en 1709, d'après les archives et l'état des dépenses pour cette année, on peut remarquer que 300 livres ont été alloués pour les gages de Théodore Tschudy, bailli de Metz, 42 livres au maire de Sainte-Ruffine, Claude Charo, 11 livres à Joseph Marcasse, échevin d'Allamont, 120 livres pour la rente acquise par madame Lefevre, la veuve du sieur Delamont, lieutenant général du roi, en sa citadelle de Longwy et 1.600 livres pour Jean-Baptiste Boullard, second président du bureau des finances de Metz²⁰⁶. Pour cette tâche, le bureau doit avoir un état des valeurs de tous les offices de son ressort.

C'est l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1657²⁰⁷, enregistré au bureau des finances de Metz qui ordonne aux trésoriers de France, de dresser un état des valeurs des offices de

²⁰⁵ AD57, C 584, États des recettes et dépenses [...].

²⁰⁶ AD57, C 586, op.cit.

²⁰⁷ Arrêt du 15 novembre 1657 relatif à l'établissement par les trésoriers des états des valeurs des offices, du ressort du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace.

leur ressort, l'ensemble des gages et des droits qui y sont attachés, et de les envoyer au Conseil²⁰⁸. A Rouen par exemple, le 1^{er} février 1666, les Trésoriers notent sur leurs registres qu'ils ont envoyé à Colbert l'état des gages des officiers de l'ordinaire, l'état des rentes payables par le receveur de la ville de Rouen, celui des rentes assignées sur les tailles de la généralité, et celui des gages des officiers de l'ordinaire assignés sur les tailles²⁰⁹.

A Metz, en 1753, on note sur les registres du bureau tenus par les trésoriers, l'état des finances à imposer sur les contribuables²¹⁰. On peut y lire, à percevoir par le bureau des finances de Thionville 1.568.185 livres 11 sous 5 deniers, dont pour la subvention, 14.510 livres 18 sous 11 deniers, pour les étapes, 3.600 livres 1 sous 9 deniers, pour les ponts et chaussées, 4.669 livres 9 deniers. A percevoir au bureau des finances de Colmar, pour l'entretien du canal de la Bruche et des épis dont l'établissement est nécessaire pour diriger le cours du Rhin, 10.777 livres 3 sous 6 deniers, pour le solde de l'habillement des soldats de la milice, 6.934 livres 18 sous 5 deniers. Le registre mentionne aussi les noms des personnes auxquelles les sommes seront appliquées. Pour ce cas, on peut lire : le bureau des finances devra payer à Benoit Gillot, lieutenant criminel au bailliage de Metz, pour gages, 150 livres, aux barbiers et perruquiers, 512 livres de nouveaux gages à percevoir par le bureau de Toul, pour M Delavallée de Pimodan, bailli de Toul, etc.²¹¹

En échange de leur état de prévision, et de leurs observations, les trésoriers reçoivent des états « *par estimation* » des recettes et dépenses à faire pour une année déterminée. On les appelle « *état du roi des finances, états du roi du domaine, états du roi des bois* ». A Metz, les archives départementales renferment plusieurs registres du bureau des finances dans lesquels apparaît la trace de la réception et de l'enregistrement des divers états du roi, pour les finances, les bois et le domaine avec la mention que, copie de l'ordonnance de l'enregistrement sera remise au receveur général des finances ou au receveur général du domaine. Nous pouvons par exemple examiner à partir des fonds de la série C (C 618)²¹², les états des recettes et dépenses opérées en 1734 par Jean François Salomon, receveur général des domaines et bois d'Alsace, avec les produits des coupes de bois dépendant des

²⁰⁸ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 57.

²⁰⁹ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 57.

²¹⁰ AD57, C 597, État des recettes et dépenses [...].

²¹¹ AD57, C 597, op.cit.

²¹² AD57, C 618, États des recettes et dépenses imputées sur le produit des coupes du bois.

maîtrises d'Ensisheim et d'Haguenau²¹³. Le bureau reçoit chaque année ces états, même dans les dernières années qui ont précédé la Révolution²¹⁴. A Metz, Toul et Verdun, dès que les trésoriers sont en possession de ces états, les trésoriers de France font tenir aux receveurs généraux, receveurs particuliers et autres, chacun en ce qui les concerne, des lettres d'état et des mandements leur indiquant et ordonnant les recettes et les dépenses à effectuer.

C'est de ce fait qu'en 1773, Louis René Marchal, receveur général ancien et alternatif des domaines et bois de la généralité de Metz, ainsi que Jean Vincent René, régisseur des domaines et bois de Sa Majesté, reçurent l'état de la somme de 213.895 livres 5 sous 1 denier, expédiée par les trésoriers, somme que devront leur verser les receveurs particuliers des domaines de la généralité²¹⁵. Ces états des recettes et dépenses sont effectués avec le produit des ventes de coupes des forêts de Vicheray, Harbonay, Haute-Sierck, Richemont, Joigny, Rehon, Longlaville, etc., qui dépendent des maîtrises de Château-Regnault, Sedan, Sarrelouis, Metz, Thionville, etc.

La bonne conservation des registres qui contiennent les états des recettes et dépenses expédiées par le bureau aux receveurs anciens et alternatifs des domaines, ainsi qu'aux régisseurs des domaines et bois de la généralité de Metz et Alsace, encore en parfaite état de conservation, nous permet d'établir un aperçu par année des états prévisionnels de recettes et dépenses expédiées pour être levées dans la généralité par les receveurs généraux²¹⁶. A travers les exemples de nos affirmations qui sont confirmées par les nombreux documents d'archives que nous citons, on peut imaginer la difficulté des populations dans la généralité, face à l'augmentation récurrente et la multiplication de l'impôt. La population messine est lourdement affectée, ce qui est logique, Metz étant le cœur de la généralité. Evaluée à 745.110 livres 8 sous 11 deniers en 1709, la recette à lever dans les Trois-Evêchés baisse en 1713²¹⁷. Cette année, la recette est dégagée uniquement

²¹³ Ces recettes ont été évaluées en 1696 à 14124 livres 18 sous, en 1717 à 23761 livres 5 sous, en 1728 à 50326 livres 13 sous 8 deniers.

²¹⁴ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 58-59.

²¹⁵ AD57, C 389, Comptes des receveurs, 1695-1770.

²¹⁶ AD57, C 367, C 611, C 612, etc. États et dépenses expédiées par les trésoriers des finances et à effectuer par les receveurs généraux des domaines et bois de la généralité de Metz et Alsace.

²¹⁷ AD57, C 586, État des recettes et dépenses [...]

des cotisations provenant des étapes et des ponts et chaussées.²¹⁸ Les archives ne mentionnent pas la valeur de la subvention de cette année. Notons cependant que cette baisse est non significative.

De 1717 à 1718, le constat est le même, avec une légère hausse non significative des impôts. La recette est évaluée à 699.546 livres, 4 sous 2 deniers dont 150 livres attribuée à Geoffroy, lieutenant criminel au bailliage de Metz ; 300 livres à Auburtin de Bionville, lieutenant-général de police de Metz et 320 livres pour M. Faure, maire de Vic²¹⁹.

Tableau 10 : Recette et dépense de l'année 1717-1718

impôt	recette	dépense
Subventions	48.784 L 17 s 2 d	699.546 L 4 s 2 d
Étapes	7.958 L 17 s 10 d	total
Ponts et Chaussées	18.564 L 5 s 9 d	699.546 L 4 s 2 d

Source : AD57, C 586.

Entre 1719 et 1720, la valeur des finances à imposer dans la généralité de Metz est à peu près semblable à la valeur de la recette et dépense de l'année 1702²²⁰, soit 707.807 livres 3 sous 3 deniers. Les archives indiquent la répartition suivante : 43.231 livres 8 sous et 8 deniers pour la subvention, 2.958 livres 17 sous 10 deniers pour l'étape et 16258 livres 10 deniers pour les ponts et chaussées. La recette s'élève à 704.798 livres 9 sous 4 deniers. Nous remarquons que la somme relative à l'étape est en baisse comparée aux dix dernières années. Les dépenses sont équilibrées dans le sens où elles sont égales à l'estimation de la recette, qui se présente de la manière suivante : 1.850 livres, payés aux marchands et artisans de la ville de Metz pour gages attribués aux offices d'auditeurs de leurs comptes²²¹, 100 livres à la communauté des procureurs du bailliage de Vic, pour les gages attribués aux deux offices de certificateurs des criées²²², 20.000 livres au trésorier général des ponts et chaussées, soit un total de 704798 livres 9 sous 4 deniers.

²¹⁸ Nous n'avons pas retrouvé dans les archives d'autres sources de prélèvement que celles que nous citons.

²¹⁹ AD57, C 586, op.cit.

²²⁰ AD57, C 587, État des dépenses et recettes [...] op.cit.

²²¹ Audition et auditeurs des comptes sous l'Ancien Régime : c'est un examen de la gestion des comptes publics dans la France d'Ancien Régime. Les auditeurs des comptes étaient des officiers appartenant au corps des chambres des comptes du royaume.

²²² C'est une charge qui est liée à la proclamation publique qui se fait par un huissier ou sergent pour parvenir à une vente.

²²² AD57, C 586, op.cit.

Tableau 11 : Recette et dépense de l'année 1719-1720

impôt	recette	dépenses
Subvention	43.231 L 8 s 8d	704.798 L 9s 4d
Etape	2 .958 L 17 s 10 d	Total
Ponts et Chaussées	16.258 L 10 s 9 d	704.798 L 9 s 4 d

Source : AD57, C 587. (Le montant total des recettes et dépenses est ici retranscrit tel qu'il est mentionné dans les registres du bureau).

Comparons à présent les recettes de 1720 à 1726. Les archives indiquent que la valeur des finances imposées dans les Trois-Evêchés, augmente de façon considérable comparée aux vingt dernières années²²³. A quoi est due cette soudaine augmentation de l'impôt ? Les archives ne nous renseignent pas à ce propos. Nous supposons sans doute que l'augmentation est due à la volonté du roi de « *renflouer* » les caisses de l'État après de nombreuses campagnes militaires, mais aussi aux besoins financiers de la monarchie. Contrairement aux précédentes années, 1723 n'est pas une grande année de conquête militaire lorsqu'on examine le tableau des grandes batailles et guerres auxquelles participe la France. Par exemple entre 1701 et 1714, pendant la guerre de succession d'Espagne, les impôts dans la généralité de Metz et Alsace sont stables avec des petites hausses. Malgré ces augmentations fiscales, l'état des mentalités dans la généralité change du fait « *de l'idée de la légitimité et de la nécessité d'une contribution aux charges communes* » qui grandit, au détriment de l'idée d'impôt ou de celle de revenus domaniaux, alors que l'impôt se multiplie au même rythme qu'il augmente. C'est dans ces circonstances que les recettes de 1723-1726 ont été fixées à 994.606 livres 15 sous et 3 deniers, pour les contribuables de la généralité de Metz.

Au cours de cette année, le bureau de Metz, sera imposé à 53200 livres pour la subvention ; 10450 livres pour les ponts et chaussées. Celui de Toul, 2100 livres pour la subvention ; 6.192 livres pour les gages des officiers généraux. Le registre des dépenses qui s'élèvent également à 994.606 livres 15 sous et 3 deniers mentionne : pour gages aux officiers du présidial de Metz, 7646 livres ; à Louis Renault, receveur particulier des

²²² AD57, C 587, État des dépenses et recettes [...] op.cit.

²²² Audition et auditeurs des comptes sous l'Ancien Régime : c'est un examen de la gestion des comptes publics dans la France d'Ancien Régime. Les auditeurs des comptes étaient des officiers appartenant au corps des officiers des finances.

²²³ AD57, C 588, États de recettes et dépenses [...].

finances à Metz, 1.000 livres ; à Brice Gomé, receveur particulier des finances au bureau de Toul, 1.000 livres ; au marquis de Baden Dourlach, 3.000 livres pour la rente qui lui est attribuée par le traité de Breisach etc. Les états au vrai des recettes et dépenses dans la généralité de 1662 à 1778, en bon état de conservation aux archives départementale de la Moselle, nous permettent d'établir un tableau récapitulatif de l'état général des recettes des finances à imposer dans la généralité.

Tableau 12 : Aperçu de l'état général des recettes des finances à imposer dans la généralité de Metz et Alsace

Année	Montant	Année	Montant
1662	276.597L 19s	1740	1.670933L 3s
1684	294.338L	1744	2.129.073L 8s 9d
1694	1.324.281L 10s	1747	1.772.718L 1s 8d
1702	707.807L 3s 3d	1750	1.663.908L 1s 9d
1709	743.110L 8s 11d	1753	1.568.185L 11s 5d
1713	662.300L 2s 6d	1756	1.647.663L 12s 3d
1717	609.546L 4s 2d	1760	1.898.698L 19s 3d
1719	704.798L 9s 4d	1764	1.837.819L 15s 11d
1723	994.606L 15s 3d	1768	2.598.783L 11s
1727	1.619.836L 6s 1d	1770	268.561L 1s
1731	1.512.053L 2s 10d	1772	3.097.818L 8s 11d
1734	1.700.230L 18s 1d	1775	3.217.591L 2s 9d
1737	1.568.254L 18s 9d	1778	-

Source : AD57, C580 à C604.

En raison du mauvais état du registre de l'année 1778, il n'a pas été permis de retranscrire la recette ni la dépense. Le tableau nous montre un état de recette relativement stable et faible entre 1662 et 1723 (comparé aux années suivantes), excepté l'année 1694 pendant laquelle les recettes vont considérablement augmenter²²⁴.

Entre 1727 et 1740, les Trois-Evêchés et toutes les localités du ressort du bureau des finances de Metz font face à des exigences royales en matière d'imposition qui se révèlent fatales pour les populations. En effet, durant cette période, la valeur des recettes à

²²⁴ AD57, C582, voir l'état des recettes et dépense de l'année 1694.

imposer s'élève à plus de 1.000.000 livres²²⁵. Cela n'est rien comparé à ce qui est imposé en 1744. Avec la guerre, les besoins de la monarchie sont évidemment plus élevés.

La généralité de Metz et Alsace doit s'acquitter d'un montant record de 2.129 073 livres 8 sous 9 deniers²²⁶. A partir de 1747, les recettes baissent mais restent cependant élevées en moyenne à 1 837 819 livres 15 sous 11 deniers, comme nous l'indique l'état au vrai des recettes et dépenses de 1764²²⁷. Une nouvelle hausse s'installe dès 1768. Les valeurs des recettes à imposer dépassent les 2.000.000 livres à savoir : 2.598.783 livres 11 sous en 1768²²⁸ ; 2.682.561 livres 1 sous 10 deniers en 1770²²⁹. Cette hausse enfonce encore un peu plus les contribuables messins, qui sont au bord du gouffre face au poids des différents impôts dont ils doivent faire face. Les années 1772 à 1775 sont encore plus difficiles pour les populations évêchoises. L'impôt dans la généralité atteint en effet, en 1772, 3 millions de livres²³⁰. Les populations du ressort du parlement de Metz s'acquitteront d'un montant de 3.217.591 livres 2 sous 9 deniers²³¹ en 1775.

Toutes les entrées et les sorties des sommes prélevées sont soumises à un contrôle rigoureux, ce qui oblige tous les acteurs des finances à effectuer des comptes rendus, à donner des quittances et d'autres justificatifs pour chacune des transactions²³². Le bureau, à travers les trésoriers, joue, comme nous allons le démontrer, un rôle important dans la vérification des états au vrai.

2- La vérification des états de recettes et dépenses

Dans la série C des archives départementales de la Moselle, quelques comptes rendus de différentes transactions permettent encore aujourd'hui une consultation aisée du fait de leur bon état de conservation notamment en matière de capitation, de gages ou de subvention. Les états au vrai généraux et particuliers fournissent une masse d'éléments

²²⁵ Par exemple, en 1740, la recette s'élève à 1 .670.933 livres 3 sous (AD57, C93).

²²⁶ AD57, C594, État des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz, 1662-1784.

²²⁷ AD57, C600, État des recettes et dépenses [...].

²²⁸ AD57, C601, État des recettes et dépenses [...].

²²⁹ AD57, C602, État des recettes et dépenses [...].

²³⁰ AD57, C603, État des recettes et dépenses [...].

²³¹ AD57, C604, État des recettes et dépenses [...].

²³² AD57, C 384, Comptes des receveurs.

très précis. Chaque somme portée en dépenses, si minime soit-elle, trouve son destinataire en même temps que sa quittance, soigneusement datée²³³.

A cet effet, on a retrouvé les comptes de la capitation rendus par Nicolas Renault ; Nicolas Mamiél ; Jean Masson ; Etienne Mouel ; Laurent Grouzelier ; Louis Jacquemin ; Gaspard Trotest ; Antoine de Gambefort etc. tous receveurs et payeurs de gages. Ceux de MM de la Porte, chevalier, premier président au Parlement de Metz ; de la Houssaye, intendant de la province d'Alsace ; Dominique de Barberie, chancelier, seigneur de Saint-contest, intendant à Metz, ce dernier assisté pour le compte relatif à la capitation de la noblesse des villes de Metz, Verdun, Toul et Vic et des prévôtés de Champagne, Thionville, Sierck, Rodemack et Longwy de MM. Pierre de Rissau, seigneur de la Lue et maître échevin de Metz, Nicolas de Hautoy, seigneur de Boinville, Emmanuel Duc, Henry d'Eltz, seigneur d'Ottange etc. tous en parfait état de conservation²³⁴. La rigueur de la vérification se prouve aussi, du fait que sous l'Ancien Régime, les erreurs de comptabilité sont rares. Les receveurs généraux sont des calculateurs chevronnés²³⁵. A partir des fonds de la série C, on peut retracer un suivi minutieux et régulier des comptes relatifs aux sommes perçues et distribuées par le bureau des finances de Metz et Alsace. Les quittances délivrées jouent un rôle important dans le contrôle de la comptabilité publique²³⁶.

Les archives deviennent moins précises à partir de 1715 : certaines feuilles des documents, pourtant bien conservés, sont illisibles. De 1745 à la Révolution française, on dispose à nouveau de données claires et consultables. Ces données indiquent que les quittances ne sont pas les seules preuves de la rigueur du contrôle des actions financières

²³³ Brasme, *Le bureau*, p. 38.

²³⁴ Le manque de données ne nous permet pas d'établir les sommes exactes imposées.

²³⁵ Brasme, *Le bureau*, p. 38.

²³⁶ Pour exemple des quittances délivrées, les archives indiquent qu'entre 1706 à 1710 Pierre Gougeons et Philibert-Antoine Chevalier, receveurs généraux à Metz délivreront des quittances relatives aux produits des recettes d'impôts à Jean Harasse, receveur payeur des gages des officiers de la chancellerie d'Alsace, Prudent Perrin, receveur des finances au bureau de Strasbourg, à Isaïe Robert, receveur de la ville de Breisach, à Jean-Pierre Brogny, receveur de la noblesse de la Haute-Alsace, et à Jean-Georges Stelz, receveur de la ville de Sélestat, etc. Dans le même cas, pendant trois années, des quittances ont été données par Edme Lamy, écuyer, receveur de la capitation de la noblesse de la province de Bourgogne au sieur Collard, seigneur de Montsarin, d'une valeur de 32 livres, 8 deniers. Les sieurs Holdt, receveur payeur des gages des officiers de la chancellerie, établie près le Conseil Supérieur d'Alsace, Jean-François Brazy, receveur payeur des gages du bureau des finances de Metz, ont donné des quittances à MM Philibert-Antoine Chevalier, Pierre Gougeons, etc.

des officiers du bureau des finances de Metz et Alsace²³⁷. En examinant les comptes de fournitures faits par Antoine de Brosse, entrepreneur général des troupes dans la généralité de Metz, le constat est qu'on dispose de comptes précis, pour la période comprise entre juillet et décembre 1704. Ainsi, on relève des précisions sur le prix des rations allouées aux fantassins placés à la charge de l'État²³⁸.

Une fois toutes les opérations financières terminées, les états sont envoyés à la chambre des comptes de Metz²³⁹. Les trésoriers exercent sur les opérations des comptables un dernier contrôle avant que les états ne soient envoyés à la vérification de la chambre des comptes²⁴⁰. Les receveurs leur présentaient des états dits « *états au vrai* »²⁴¹, sur lesquels figuraient la recette faite et la dépense effectuée (cette compétence était attribuée aux trésoriers depuis la déclaration d'Henri III, du 5 mai 1587²⁴². L'arrêt du Conseil des 5 et 9 janvier 1599 confirmera cette compétence²⁴³). A Metz, Toul et Verdun, c'était également aux trésoriers qu'incombaient le soin de dresser les bordereaux des sommes qui étaient voiturées de la recette générale au trésor royal, à Paris. C'est le cas aussi à Lyon, Tours ou Caen²⁴⁴.

On vient d'analyser les grands aspects caractérisant l'introduction de la fiscalité dans la généralité de Metz et Alsace, en montrant à travers les archives, la vérification construite

²³⁷ AD57, C 442, Comptes des receveurs.

²³⁸ AD57, C444, Comptes des fournitures aux troupes. Les registres indiquent : 6 sous et 6 deniers pour fantassin ; 9 sous et 10 deniers pour cheval d'officiers ; 18 sous 2 deniers pour cheval de dragon ; 21 sous et 7 deniers pour chevalier et 29 sous et 11 deniers pour gendarme. Dans la même année 1704, pour les troupes en marche dans la Haute et Basse Alsace, de janvier, février et mars, le compte de fournitures faites par Charles le Maire, entrepreneur général, s'établit au prix de ration par fantassin ainsi que l'indiquent les registres du bureau : 9 sous pour fantassin ; 17 sous pour cheval d'officier d'infanterie, de suite de bagages, de remonte et de cavalerie ; 30 sous pour cavalier ; 26 sous pour dragon ; 42 sous pour gendarme. Les trésoriers interviennent en dernier ressort pour un contrôle des recettes et dépenses.

²³⁹ Dans les Trois-Evêchés et la province d'Alsace il y'avait une chambre des comptes à Metz, Nancy et Bar-le-Duc.

²⁴⁰ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 72, à propos de la procédure de contrôle des comptes par les trésoriers.

²⁴¹ AD57, C 684, États au vrai des receveurs généraux des bois de la généralité de Metz.

²⁴² Déclaration du roi du 5 mai 1587, concédant aux trésoriers un dernier contrôle sur les opérations des comptables avant la transmission des états à la chambre des comptes.

²⁴³ Arrêt du Conseil des 5 et 9 janvier 1599, relatif au contrôle des comptables par les trésoriers, avant la transmission des états à la chambre des comptes. A ce propos, Vannier met en lumière leur rôle dans la généralité de Caen. Voir *Essai sur le bureau*, p. 110 et p. 311.

²⁴⁴ Vannier, *Essai sur le bureau*, p. 73.

autour du mécanisme de la levée de l'impôt. Peut-on cependant, comme s'est demandé Pierre Brasme en 1970²⁴⁵, étudier avec le plus d'exactitude possible le régime fiscal de la généralité de Metz et Alsace, sans définir les directions vers lesquelles s'évade l'impôt collecté ? Quel est donc le but de cet impôt dans la généralité ?

§ II : La répartition de l'impôt dans la généralité de Metz et Alsace

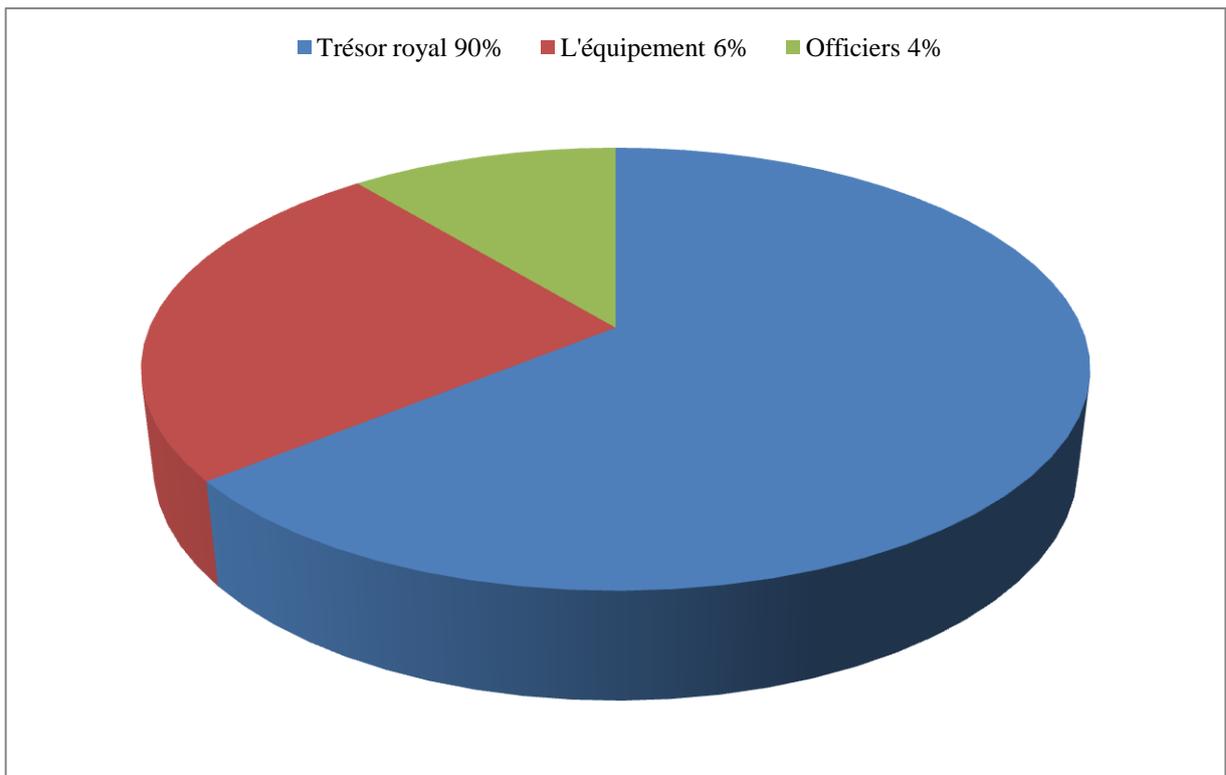
Le dépouillement des fonds de la série C conduit à distinguer clairement les acteurs de la levée et de la répartition de l'impôt d'une part, la destination de cet impôt d'autre part.

A) La destination de l'impôt

Les états au vrai des recettes et dépenses consultés aux archives²⁴⁶, révèlent trois destinataires de l'impôt dans la généralité. Ces destinataires sont distincts les uns des autres. La première partie prenante à l'impôt est le trésor royal ; ensuite viennent les équipements, et, enfin, la troisième partie représente la foule des officiers. La comparaison en pourcentage entre les trois parties montre un flux de recettes dirigés vers le trésor royal : 90% en 1700, contre 6% pour les équipements et 4% destinés aux gages des officiers. On peut donc observer ici que les gages des officiers n'absorbent pas la majeure partie des finances de l'état, comme on l'a souvent entendu. La représentation suivante nous le prouve.

²⁴⁵ Brasme, *Le bureau*, p. 38.

²⁴⁶ AD57, C 652-678, États au vrai des recettes et dépenses.

Graphique 2 : Destination de l'impôt levé dans la généralité de Metz et Alsace au XVIII^e siècle

Source : AD 57, C652-678

a- Le trésor royal

Comme l'indique le graphique dans la généralité, l'État est le premier destinataire des prélèvements d'impôts « *l'impôt fait vivre l'État* ». Pour s'assurer de la levée de l'impôt en adéquation avec les pressions voulues par le roi, les officiers du bureau des finances (comptables) sont contraints par des contrôles drastiques, comme en témoignent les propos de Sa Majesté en 1779, à propos de ce qu'il attend de ses comptables :

« Afin que les comptes des gardes de notre trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus et nos dépenses [...], voulons qu'à compter de l'exercice mille sept cent quatre-vingt, tous les comptables sans exception, qui auront reçu de nos deniers pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés qu'en apportant la preuve des quittances comptables des gardes de notre trésor royal²⁴⁷ ».

Par cette déclaration, le roi étend le pouvoir du trésor royal en matière de recouvrement. En effet, le Conseil avait fait défense à la Chambre des comptes de Metz d'admettre à l'avenir dans les comptes des comptables, aucune recette provenant du recouvrement des

²⁴⁷ BNF, déclaration du roi du 16 octobre 1779.

impôts, que sur la présentation des quittances comptables²⁴⁸. Soucieux de maintenir une balance exacte entre les revenus et les dépenses ordinaires, le roi avait ordonné au garde du trésor qu'il compte, par des chapitres distincts et séparés, les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires, ainsi que les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires²⁴⁹. De l'implication du garde du Trésor dans la généralité, les archives ne nous apprennent pas grand-chose, car les états au vrai, décrivent peu son implication dans les actions financières effectuées par le bureau²⁵⁰.

1- Le garde du Trésor royal et ses attributions

C'est le trésorier de l'épargne qui précède le garde du trésor royal, créé par l'édit du roi au mois d'avril 1664²⁵¹. Dans la généralité de Metz et d'Alsace, la mission première consiste en la collecte des sommes levées, pour ensuite les verser dans les caisses de l'état. Ce travail minutieux nécessite une organisation bien rodée dont Jean Baptiste Colbert est le garant de la doctrine²⁵². La mise en œuvre de la procédure relative à la mission du garde du trésor est complexe : il vérifie l'entrée ou la sortie des deniers à travers toutes les pièces justificatives. Lorsqu'il a reçu une somme d'argent du receveur des finances, le garde du trésor royal est tenu d'envoyer à celui-ci une quittance, vérifiée dans les dix jours en moyenne à la fin du cycle de son contrôle.

Le bureau des finances est évidemment au cœur de ce gigantesque chantier de la levée et de la répartition dans la généralité en adéquation avec l'intendant des finances. Quel que soit le nombre d'intervenants dans cette tâche financière lourde et complexe, les trésoriers, par principe, doivent connaître toutes les finances du roi, toutes les impositions pécuniaires établies par le souverain, en vertu de sa souveraineté²⁵³. Ils ont un droit de regard sur les tailles, aides, gabelles, traites foraines, étapes, décimes, octrois des villes, etc.

²⁴⁸ France, op.cit, p.185.

²⁴⁹ BNF, déclaration du 16 octobre 1779, op.cit., §III.

²⁵⁰ Brasme, *Le bureau*, p. 39.

²⁵¹ Edit d'avril 1664, relatif à la création de la charge de garde du trésor royal.

²⁵² Brasme, *Le bureau*, p. 42.

²⁵³ Deharbe, *Le bureau*, p. 243 ; Jousse, *Traité*, p. 52-53.

2- L'intervention du bureau des finances

Dans la généralité, les trésoriers doivent tenir des registres exacts des recettes et des dépenses générales, veiller sur la conservation et l'accroissement des richesses de la généralité et du royaume. Ils doivent s'investir à établir la juste proportion entre les diverses classes des citoyens, et les engager à se soutenir mutuellement en assignant sur les biens de chaque citoyen, la proportion qu'il peut et qu'il doit consacrer à l'entretien, à la défense de la société, à la splendeur du trône²⁵⁴. Toute cette procédure paraît simple en théorie, elle se révèle cependant difficile et complexe dans la pratique. Pour G. Claussinand-Nogaret « *la multiplication des impositions et la complexité que cela engendre, dépasse les efforts d'un Sully ou d'un Colbert* »²⁵⁵.

Face à ces nombreuses difficultés, les problèmes que rencontre le bureau des finances de Metz et d'Alsace en matière fiscale, sont les mêmes que rencontrent ceux de Lyon, Tours ou Caen. Il faut cependant nuancer leurs degrés. Alors qu'à Lyon, le bureau est régulièrement confronté à une rentrée lente, irrégulière et inférieure des fonds selon les périodes, à Metz, les états des recettes générales, que nous avons examinés, indiquent rarement des irrégularités dans le recouvrement des impositions²⁵⁶. Nous pouvons par contre supposer des irrégularités qui expliqueraient la baisse des recettes de certaines années, comme en 1773, lorsque la recette générale dans les Trois-Evêchés connaît une baisse par rapport aux années précédentes²⁵⁷.

Les raisons de cette baisse restent inconnues : nulle information ne se trouve dans les registres du bureau. Les états au vrai de cette année sont incomplets. Il s'agit, peut-être, d'un oubli de transcription ? Le bureau de Metz ou celui de Lyon sont souvent confrontés à ce problème, entraînant une incohérence dans les deniers perçus²⁵⁸. Cette baisse peut aussi être imputée au problème du ressort dans les Trois-Evêchés. En effet, le problème du ressort est une question importante de l'histoire des revenus fiscaux dans la province.

²⁵⁴ Lubersac de Livron, op.cit., p.10.

²⁵⁵ Claussinand-Nogaret, *Les Français sous Louis XV*, Paris 2012, p. 145.

²⁵⁶ AD57, C 580-607, États des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz et Alsace, 1662-1784.

²⁵⁷ AD57, C 586, États des recettes et dépenses [...].

²⁵⁸ Deharbe, *Le bureau*, p. 244.

A toute augmentation ou diminution du ressort du bureau des finances de la généralité, est liée une modification du montant des recettes à imposer.

A toutes ces difficultés que rencontre le bureau, P. Goubert ajoute les archaïsmes féodaux d'une société reposant sur le privilège et sur la coutume²⁵⁹. Qu'à cela ne tienne, dans les Trois-Evêchés, le bureau, à travers les trésoriers de France, a bien l'œil sur les mécanismes de recouvrement des impôts. Les trésoriers surveillent les comptables royaux. Ils ont un droit de regard sur les finances en général, mais aussi sur les agents chargés du maniement des deniers publics. La direction des finances est incontestablement du ressort des trésoriers. Ce sont eux qui établissent les états, ordonnancent, et contrôlent les dépenses dans la généralité.

Les trésoriers de France ne sont pas en contact direct avec les deniers levés, ils assurent un rôle de surveillance et de coordination des opérations fiscales en adéquation avec les exigences du trésor royal qui, comme nous allons le voir, est loin d'être la seule destination de l'impôt levé dans la généralité. Avec le trésor royal, nous comptons une foule d'officiers qui bénéficient de l'impôt.

b- La foule d'officiers

L'introduction de la fiscalité dans la généralité de Metz et d'Alsace, commencée véritablement en 1633 avec la création du Parlement de Metz, a multiplié le nombre des officiers présents dans la généralité. Cette multiplication d'offices va s'étendre jusqu'au XVIII^e siècle, avec des nuances à certaines périodes. Tantôt le nombre d'officiers augmente considérablement avec les créations d'offices, tantôt il diminue à cause des nombreuses suppressions d'offices voulues par le roi. Pierre Brasme divise la période de la multiplication des offices dans la généralité en trois grandes étapes bien distinctes, se situant entre 1691 et 1695²⁶⁰. Or, celui-ci ne traite qu'une période assez courte et définie dans son étude fiscale de la généralité de Metz et Alsace. Dans le cadre de cette étude, on analysera une période plus longue qui couvre tout le XVIII^e siècle. Cela permet d'une part de confirmer la position de Brasme relative à la multiplication des offices dans la

²⁵⁹ P. Goubert, *Le siècle de Louis XIV*, Paris, 1998, p. 149.

²⁶⁰ Brasme, *Le bureau*.

généralité, et qu'il existe au XVIII^e siècle, une grande instabilité dans le maintien des offices créés. Voyons d'abord les raisons de la multiplication des offices dans la généralité.

1- La multiplication des offices

La royauté s'engageait dans un cercle vicieux en vendant des offices pour procurer au trésor des ressources immédiates, vite dépensées, mais les gages de ces offices ne tardaient pas à nécessiter de nouvelles recettes²⁶¹ qui augmentent considérablement la subvention dans la généralité de Metz et Alsace. Dans le ressort du Parlement de Metz, la première raison de cette multiplication des offices, tient des annexions consécutives aux traités des Pyrénées²⁶² et de Vincennes, qui ont conduit à l'élargissement du cadre administratif de la généralité²⁶³. En novembre 1661, le roi augmente le ressort et les effectifs du Parlement de Metz (en même temps qu'il crée le bureau des finances), les bailliages, les prévôtés, les maîtrises particulières des eaux et forêts, deux receveurs particuliers des domaines et subventions, ainsi qu'une grande prévôté d'Alsace, installée près le Conseil provincial d'Ensisheim²⁶⁴. L'année de la création du bureau des finances est marquée par la création de nombreux offices ; cette situation perdure jusqu'en 1690.

En deuxième lieu, les réunions opérées par la Chambre royale entre 1685 et 1686 entraînent une augmentation massive des effectifs des officiers, dont ceux du bureau des finances²⁶⁵. Les archives départementales de la Moselle nous renseignent sur les preuves de l'augmentation massive des officiers à travers de nombreux édits, lettres patentes, les

²⁶¹ Vannier, *Le bureau*, p. 14.

²⁶² J.-B. Robinet, *Dictionnaire* [...], 1782, t. V, Londres, p. 161.

²⁶³ Edit de novembre 1661, op.cit.

²⁶⁴ « En 1657, Louis XIV commença par créer un Conseil souverain (et non un parlement comme dans les autres provinces françaises) en convertissant la chambre de justice impériale de Spire (créée sous le Saint-Empire romain germanique) en chambre royale, qui fut elle-même remplacée par le Conseil souverain d'Alsace. Le Conseil souverain entra en fonction en 1658 à Ensisheim avec comme premier président Charles Colbert de Croissy. Par un édit de novembre 1661, il est réduit en Conseil provincial dépendant du parlement de Metz. En 1674 il est transféré à Brisach, par édit de novembre 1679, il recouvre la juridiction souveraine. En 1681, il est transféré à Neuf-Brisach. À la suite du traité de Nimègue, il est transféré à Colmar (le palais du Conseil souverain d'Alsace est d'ailleurs encore inscrit à l'inventaire des monuments historiques). Il fut définitivement constitué en parlement en 1711 », source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_souverain_d'Alsace. (Voir à cet effet, M. Boug, *Recueil* [...], p.48.)

²⁶⁵ Michel, *Histoire du parlement* t. 2, p. 596.

déclarations ou les arrêts du Conseil d'État²⁶⁶. Pour cette période, les actes suivants corroborent nos propos : en février 1689, un édit du roi crée seize maîtres des eaux et forêts dans la généralité de Metz²⁶⁷. La même année, au mois de novembre, un édit du roi crée les tiers référendaires taxateurs et calculateurs de dépens²⁶⁸. A la fin de cette année, un édit du roi du mois de novembre (1689), portant rétablissement de deux offices de banquiers expéditionnaires en Cour de Rome pour la ville de Metz, vient grossir les rangs des officiers déjà en poste dans la généralité²⁶⁹, de même que l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1690, pour l'ouverture de la monnaie de Metz, qui crée de nouveaux offices et de nouvelles dépenses pour les gages de ses officiers²⁷⁰.

En dernier lieu, citons la période entre 1691 et 1694. C'est une période « critique » dans le sens de la multiplication des offices. Les restructurations du parlement de Metz entraînent une nouvelle augmentation des offices. La création de la chambre des requêtes du palais à Metz en mars 1694²⁷¹, entraîne par exemple la création de huit nouveaux officiers²⁷². Les actes royaux se multiplient, s'entremêlent ou se croisent, les suivants dérogent ou suppriment les premiers. Leur nombre est tel et leur nature et portée normative si diverses que, pour des raisons pratiques, nous ne citerons que quelques-uns d'être eux. Analysons maintenant la période qui couvre la fin du XVII^e siècle, afin de mieux comprendre l'instabilité dans le maintien des offices créés, qui caractérise le XVIII^e siècle, que nous avons déjà évoqué.

²⁶⁶ AD57, C 30-34, Edits et lettres patentes des rois, 1616-1789.

²⁶⁷ Edit de février 1689, portant création de grands maîtres des eaux et forêt dans la généralité de Metz.

²⁶⁸ Edit de novembre 1689, portant création des tiers référendaires taxateurs et calculateurs de dépens. Ce sont des officiers chargés de déterminer le montant des dépens incombant à chacune des parties en vertu de la décision des juges. Ils recevaient pour cette tâche, un sou et six deniers pour chacun des articles dont se composaient les états qu'ils dressaient. Ces officiers furent supprimés en 1716, et leurs fonctions confiées aux greffiers ordinaires. En même temps, le droit fut réduit à un sou par article. En 1732, il fut abaissé à 9 deniers. (Voir, J.-P. Massaloux, *La régie de l'enregistrement et des domaines au XVIII^e siècle et XIX^e siècle*, Genève, 1989, Droz, p. 38).

²⁶⁹ Edit du roi de novembre 1689, portant rétablissement de deux offices de banquiers expéditionnaires en Cour de Rome pour la ville de Metz.

²⁷⁰ L'acte du Conseil d'État du roi du 18 avril 1690, portant l'ouverture de la monnaie de Metz.

²⁷¹ Edit du roi de mars 1694, portant création d'une Chambre des requêtes du palais à Metz, donné à Versailles et vérifié au Parlement de Metz le 19 avril 1695.

²⁷² Brasme, *Le bureau* ; voir aussi édit de mai 1691 portant création et augmentation des officiers du parlement de Metz.

La création des offices dans la généralité n'a pas fléchi, comme d'ailleurs partout dans le royaume. Nous sommes à l'orée du XVIII^e siècle. Par exemple, l'édit du 9 juillet 1691²⁷³ qui porte création de « *divers* » offices dans les bailliages et prévôtés de la généralité de Metz et Alsace nous intéresse. Un autre acte royal, par son titre, peut à lui tout seul résumer cette situation. Il s'agit de l'édit de novembre de 1692²⁷⁴, clair et explicite dans son intitulé : édit portant confirmation et établissement de « *plusieurs offices* » du bailliage de Nomeny, avec « *augmentation de son ressort* ». L'augmentation du ressort entraîne forcément l'augmentation du nombre d'officiers présents dans la localité concernée. Plus tôt en avril de cette année (1692), un édit rétablit les notaires et gardes-notes dans la généralité de Metz²⁷⁵. C'est dans ce même élan que le roi crée et établit, par un édit d'avril 1692, un bailliage à Bassigny, en la ville de la Mothe Bourmont (sur les ruines de la cité fortifiée de la Mothe)²⁷⁶.

La variation fréquente de l'étendue du ressort du bureau des finances de Metz et Alsace a très souvent créé de nouveaux offices. Dans son mémoire de maîtrise, Hélène Goné met en lumière à travers un tableau les grandes étapes de cette variation (augmentation et diminution) et la création de nouveaux offices que cette situation engendre²⁷⁷.

Le bureau des finances de Metz et Alsace voit le nombre de ses officiers augmenter avec l'édit d'avril 1694, qui crée quatre trésoriers de France dont l'énoncé est établi dans ces termes :

« Nous avons encore pareillement créé et érigé, créons et érigeons dans notre bureau et Chambre du domaine et finances de la généralité de Metz, par augmentation, quatre de nos conseillers-trésoriers généraux de France, et intendants de nos finances et gabelles, auxquels nous attribuons tels et semblables gages, fonctions, honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés²⁷⁸ ».

²⁷³ Edit du 9 juillet 1691 portant création de divers offices dans les bailliages et prévôtés de la généralité de Metz et Alsace.

²⁷⁴ Edit de novembre 1692 portant confirmation et établissement de plusieurs offices du bailliage de Nomeny.

²⁷⁵ Edit du 14 avril 1692 portant rétablissement dans la généralité de Metz et Alsace, des notaires et gardes-notes.

²⁷⁶ Edit du 9 avril 1692 portant création et établissement d'un bailliage à Bassigny.

²⁷⁷ Hélène Goné, *Charges, revenus et privilèges des officiers du parlement de Metz (fin XVII^e siècle-1771)*, mémoire de maîtrise, Metz, 1971, p. 13 et s.

²⁷⁸ Edit d'avril 1694, op.cit.

L'édit ajoute :

« lequel bureau sera composé de deux conseillers- présidents, huit conseillers-trésoriers de France et généraux des finances grands voyers, un conseiller avocat, un conseiller procureur, un greffier, un conseiller receveur-payeur des gages, un conseiller receveur et payeur des épices et droits des officiers, un premier huissier garde meubles, deux huissiers, deux huissiers collecteurs des finances, six procureurs postulants²⁷⁹ ».

Metz est certes la ville dans laquelle se concentre le plus grand nombre d'officiers, mais les autres grandes villes de la généralité ne sont pas mal loties en termes d'effectifs. En mars 1698, le roi crée ainsi des officiers des maréchaussées de Lorraine, de la Sarre, d'Alsace et du Luxembourg²⁸⁰. Alors qu'il établit des officiers dans le présidial de Metz, les villes de Toul et Verdun se voient aussi dotées du même nombre d'officiers dans leurs présidiaux respectifs en 1699. Cette création d'officiers s'étendra à la ville de Sarrelouis, dans les bailliages d'Epinal, de Thionville et dans d'autres sièges du ressort du Parlement de Metz²⁸¹. L'analyse de cette période qui précède le XVIII^e siècle est sans équivoque en ce qui concerne la multiplication des offices dans la généralité. Qu'en est-il cependant au XVIII^e siècle ? Le rythme de création des offices est-il le même que celui des périodes que nous venons d'analyser ? Le XVIII^e siècle offre un tout autre panorama, avec cependant quelques similitudes avec la précédente période analysée.

2- La suppression d'offices ou tentatives de diminution des charges financières

Les États généraux de Metz ordonnés par la monarchie en février 1649 recommandent la suppression de fonctionnaires considérés comme trop nombreux. Ces tentatives de suppression restèrent vaines car le trésor n'arrivait jamais à rembourser les sommes payées par les titulaires pour l'acquisition de leurs offices²⁸². Si dans les généralités comme celle de Rouen, la suppression des offices s'opère difficilement, ce n'est pas le cas dans celle de Metz et Alsace à la vue des nombreuses décisions contenues dans les actes du pouvoir souverain, qui s'inscrivent plutôt dans le sens de la diminution du nombre d'offices dans

²⁷⁹ Edit d'avril 1694, idem

²⁸⁰ Edit de mars 1698 portant création d'offices des maréchaussées de Lorraine, de la Sarre, Alsace, et Luxembourg.

²⁸¹ Les duchés de Lorraine sont alors occupés par la France.

²⁸² Vannier, *Le bureau*, p. 14.

la généralité. Les mêmes préoccupations fiscales, qui présidaient à la multiplication des offices, se trouvent dans les modifications apportées à la situation sociale et matérielle des officiers²⁸³. L'explication réside certainement dans la docilité de la cour de Metz.

Ces suppressions d'offices diminuent-elles le nombre d'officiers qui prétendent aux gages ? Si diminution des gages il y a, elle est liée tantôt à l'augmentation du prix des gages, tantôt à leur diminution selon les périodes et les corps d'officiers²⁸⁴. Alors qu'au XVIII^e siècle les offices continuent d'augmenter en nombre dans le royaume et qu'une baisse de leurs prix s'amorce, à Metz, Toul ou Verdun, des stratégies locales se mettent en place afin de limiter l'arrivée de nouveaux officiers²⁸⁵. L'office devient de moins en moins attractif à cause des faibles gages et épices qui l'accompagnent. Pour certains offices, les sommes investies sont difficilement amorties²⁸⁶, et on va vers une chute importante de leurs valeurs. A cette situation, s'ajoute la fermeture de nombreux offices. Par exemple, par un arrêt du 12 janvier 1700²⁸⁷, le roi ordonne la fermeture de quatorze monnaies, dont celle de Metz. En juillet de la même année, il ordonne la suppression des offices des maréchaussées de Luxembourg, Hombourg, Phalsbourg et Mont royal²⁸⁸. Si la fin du XVII^e siècle nous a accoutumé à la création des offices dans la généralité, le XVIII^e siècle, dès ses débuts, penche vers de nombreuses suppressions. Pour se rendre compte de cette fréquence des suppressions d'offices dans la généralité, examinons trois périodes bien distinctes.

La première période couvre le début du siècle (1700 à 1707). La situation ne change pas dans la généralité. Les suppressions d'offices se font en masse. La plupart des offices supprimés sont vacants pour des raisons pratiques et financières : le prix des gages trop élevé, une baisse du prix, mais qui entraîne un conservatisme caractérisé des officiers, les uns empêchant les autres d'accéder à des offices, etc. Cette situation n'encourage pas à investir dans un office. Si en 1702, l'édit de septembre crée des offices de syndics et de

²⁸³ Vannier, *Le bureau*, p. 29.

²⁸⁴ Vannier, *Le bureau*.

²⁸⁵ Bely, *Dictionnaire*, p. 70.

²⁸⁶ Bely, *Dictionnaire*.

²⁸⁷ Arrêt du Conseil du 12 janvier 1700 ordonnant la fermeture de plusieurs monnaies du ressort du parlement de Metz.

²⁸⁸ Edit de juillet 1700 portant suppression des offices de maréchaussées de Luxembourg, Hambourg, Phalsbourg et Mont royal.

commissaires de la subvention, et augmente les gages des officiers des présidiaux, baillages ou justice royale l'année suivante²⁸⁹, Sa Majesté, en 1703 par un arrêt du Conseil d'État, ordonne la fermeture de plusieurs hôtels de monnays dans le ressort du Parlement de Metz²⁹⁰. En supprimant régulièrement les offices, le roi, qui par tous les moyens cherche à « *renflouer* » ses caisses, crée d'autres offices pour les besoins des guerres et de la monarchie. Par une déclaration du 22 mars 1703, il augmente le nombre des offices des receveurs des impositions au bureau des finances de Metz et Alsace²⁹¹.

En 1704, il crée des greffiers des rôles de la subvention dans les villes et lieux du ressort du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace²⁹², et l'année d'après, il révoque un édit de février 1604, portant création de Chambres des eaux et forêts pour le Parlement de Metz et le Conseil Supérieur d'Alsace. Il supprime de même des officiers à l'exception de l'office de contrôleur général des bois²⁹³. Par une autre déclaration du 20 décembre 1707, le roi supprime le garde des sceaux du Parlement de Metz²⁹⁴. L'ambivalence dans cette première période est claire. Le roi gère les officiers et leurs offices tels des pions sur un échiquier. « *Tantôt il crée, tantôt il supprime, selon son bon vouloir* ».

A partir de 1708, les suppressions des offices se stabilisent. Entre 1708 et 1710, beaucoup d'offices sont soit créés, soit rétablis. Nous pouvons citer, entre autres, la création de trente-trois offices de contrôleurs ordinaires provinciaux des guerres en octobre 1708, celle de l'office de contrôleur général triennal des finances au Parlement de Metz et Alsace, ou celle de receveur particulier, tous créés le même mois de la même année (octobre 1708)²⁹⁵. La « *machine à offices* » tourne à plein régime. Entre 1710 et 1714 d'autres offices sont créés, notamment : l'office de receveur triennal des deniers patrimoniaux et d'octrois en chacune des villes de Metz, Toul, Verdun, et dans la

²⁸⁹ Edit de septembre 1702 portant création des offices des présidiaux, bailliage et justice royale.

²⁹⁰ Arrêt du Conseil d'État du 30 octobre 1703 concernant la fermeture de plusieurs hôtels de monnays du ressort du Parlement de Metz.

²⁹¹ Déclaration du roi du 22 mars 1703, portant augmentation du nombre des receveurs des impositions dans le ressort du Parlement de Metz.

²⁹² Bib. Municip. Nancy, cote 4351 (9), voir édit du roi de 1704.

²⁹³ Bib. Municip. Nancy, cote 4351 (10), édit du roi de 1705, révoquant l'édit du mois de février 1704. Voir dans le même sens, l'édit du roi de novembre 1704 qui supprime les receveurs généraux payeurs des gages, Bib. Municip. Nancy, cote 4351 (9).

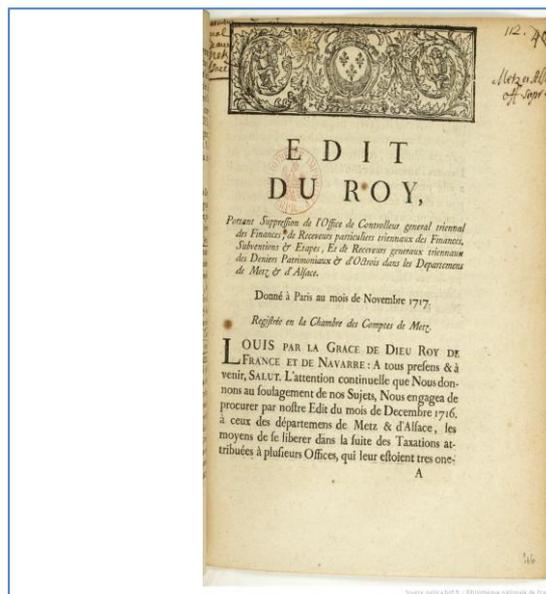
²⁹⁴ Edit du roi du 20 décembre 1707 relatif à la suppression du garde des sceaux du parlement de Metz, Bib. Municip. Nancy, cote 4351 (11).

²⁹⁵ Edit du roi d'octobre 1708. Bib. Municip. Nancy, cote 4351 (12).

principauté de Sedan²⁹⁶. Le 22 mars 1712, le roi donne à Versailles une autre déclaration portant confirmation des propriétaires d'offices de receveurs des impositions dans la généralité de Metz et province d'Alsace. Il accorde auxdits offices des gages et des émoluments, à prendre sur le produit desdites impositions²⁹⁷.

Enfin, à partir de 1714, le nombre de suppressions est à nouveau important. On comptabilise, entre 1714 et 1776, plus de suppressions que de créations d'offices, avec néanmoins quelques créations d'offices non significatives en termes de pourcentages. Pour exemple, les offices des subdélégués dans la généralité de Metz sont supprimés en février 1714²⁹⁸, ceux des offices du contrôleur général triennal et de receveurs particuliers triennaux des finances dans la généralité de Metz et Alsace en 1717²⁹⁹. Mais qu'est ce qui conduit le pouvoir souverain à supprimer des offices ? Existe-t-il des raisons valables ? La suppression d'un office a-t-elle des conséquences pour les propriétaires ou les contribuables ? L'exemple de l'édit de 1717 nous offre une vision plus éclairée.

Edit du roi de novembre 1717



Source : BNF (Bibliothèque nationale de France)

²⁹⁶ Edit du roi d'août 1710 portant création d'un office de receveur, BM Nancy, Cote 4351 (14)0.

²⁹⁷ Déclaration du roi du 22 mars 1712 relative à la confirmation des propriétaires des offices de receveurs.

²⁹⁸ Edit du roi de février 1714 portant suppression des subdélégués dans la généralité de Metz. BM Nancy, cote 4351 (16).

²⁹⁹ Edit du roi de 1717 portant suppression de l'office de contrôleur général triennal des finances, de receveurs particuliers triennaux des finances, subventions et étapes, et de receveurs généraux triennaux des deniers patrimoniaux et d'octrois dans la généralité de Metz et Alsace.

Dans l'édit de 1717, le roi justifie la suppression des offices par le fait qu'il estime que les taxations attribuées aux offices sont d'autant plus à charge aux communautés sur lesquelles elles s'imposent, qu'elles excèdent celles attribuées aux offices anciens et alternatifs. Il était donc nécessaire de supprimer le titre de ces offices dont les fonctions paraissent absolument inutiles³⁰⁰. D'une certaine façon, la suppression des offices tient donc de la volonté du roi d'octroyer des moyens à la généralité de Metz et Alsace, de se libérer des taxations attribuées à plusieurs offices qui leur étaient très onéreuses. Pour ces causes, le roi a éteint et supprimé le titre des offices de contrôleur général triennal, de receveurs particuliers triennaux, des subventions, des étapes et autres impositions ordinaires et extraordinaires de la généralité de Metz et Alsace, créé par l'édit du mois d'octobre 1708. Cette décision n'est cependant pas sans conséquences, non seulement pour les titulaires des offices, mais aussi pour les contribuables.

D'abord à propos des gages attribués aux propriétaires de leur office : l'édit ordonnait que les propriétaires des offices soient tenus de représenter incessamment au Conseil leurs titres de propriété pour être procédés à la liquidation de leur finance dont l'intérêt leur sera payé au denier vingt-cinq sur le produit des taxations attribuées par l'édit. Ensuite, pour les contribuables, lesdites taxations continuent d'être imposées pendant le nombre d'années qui sera nécessaire à la subvention, et le surplus du produit, employé annuellement au remboursement du principal, le tout suivant les états de répartition qui en seront arrêtés par les commissaires de partis dans la généralité. En outre, après le remboursement entier desdits propriétaires, ordre a été donné que lesdites taxations soient et demeurent pareillement éteintes et supprimées, et les contribuables d'autant dégagés³⁰¹.

De timides créations apparaissent toutefois en 1716, comme c'est le cas lors de la création d'une juridiction consulaire de la ville de Metz, avant de reprendre un rythme soutenu de suppressions dans la généralité. En 1737, l'édit du roi du mois d'octobre supprime la prévôté royale de Longwy et la réunit au bailliage de la même ville.³⁰² Le Parlement de Metz, pour des raisons particulières déjà évoquées dans notre travail, est

³⁰⁰ Edit de novembre 1717, §1.

³⁰¹ Edit de novembre 1717, (voir les conclusions)

³⁰² Edit du roi d'octobre 1771 portant suppression de la prévôté royale de Longwy.

supprimé au mois d'octobre 1771, avec la réunion de son ressort à la Cour Souveraine de Nancy. Les prévôtés établies à Chanvency et Damvillers sont, quant à elles, supprimées en décembre 1777³⁰³. Malgré la vision qu'offre les créations d'offices ou leurs suppressions, le cadre administratif de la généralité est solidement implanté³⁰⁴. Cette implantation se traduit évidemment par l'existence d'un très grand nombre d'officiers, qu'il faut bien payer. La seule source qui permet d'assurer le paiement de ces officiers est l'impôt. Les officiers perçoivent des revenus fixes (des gages modiques). A côté de cette rémunération, ils touchent des revenus variables (épices et autres avantages).

3- La diversité des sources de revenus des officiers

Les trésoriers de France, comme on l'a évoqué, contre la finance de leur office, jouissent d'honneurs et privilèges, dont les gages avec ou non la faculté de transmission. L'édit de février 1626, qui institue au bureau des finances de Metz et Alsace deux offices de trésoriers de France, énonce le montant des gages, des droits de présence et de bûche³⁰⁵. On peut regrouper les privilèges des officiers en trois grandes classes :

- Les privilèges honorifiques,
- les privilèges utiles,
- les gages et épices.

On n'examinera ici que les gages et les épices.

- Les gages des officiers

Si les gages des officiers dans la généralité ne représentent que 4% des impôts collectés, la rémunération des officiers du parlement représente à elle seule, plus de la moitié des gages distribués. Dès le 26 février 1635, le Conseil du roi avait évalué la finance, c'est-à-dire le prix des offices composant le parlement de Metz et la chancellerie qui lui est attachée. Seule la fonction de 1^{er} président n'est pas vénale. Son titulaire est directement nommé par le roi. Les autres offices étant vénaux, les gages touchés par leurs propriétaires apparaissent comme le revenu de la finance versée aux parties casuelles lors de l'achat de

³⁰³ Edit du roi de décembre 1776 portant suppression des prévôtés établis à Chauvency et Damvillers.

³⁰⁴ Brasme, *Le bureau*, p.43.

³⁰⁵ Les autres avantages étaient désignés sous le nom d'honneur, autorité, pouvoir, séance, prérogative, prééminence, exemption, franchise, liberté, taxation, droits d'épices, de chevauchées, de manteau et autres droits, profits, revenus, émoluments etc.

la charge³⁰⁶. La proportion élevée des gages versés aux officiers du parlement de Metz conduit à s'interroger si les gages des officiers du parlement de Metz sont plus importants que ceux des autres parlementaires ? Pour répondre à cette question, un tableau comparatif des gages de certains magistrats du parlement de Metz à sa création, à ceux du parlement de Rouen à la même époque a été constitué. La réponse est sans ambiguïté.

Tableau 13 : Comparatif des gages des officiers du parlement de Metz et ceux des officiers du parlement de Rouen

Parlement	Gages annuels (président à mortier)	Revenus par rapport au prix de l'office
Rouen	1 425 livres	0,75%
Metz	3 000 livres	15 %
	Office de conseiller laïc	
Rouen	1 000 livres	4%
Metz	1 500 livres	12,5%

Source: AD57, B221, H. Goné, p. 9

Le tableau révèle des gages plus importants payés aux officiers du parlement de Metz. Selon Hélène Goné, cette première impression doit être nuancée : le montant de la finance des officiers messins n'est qu'une « *évaluation* » théorique qui est pondérée par divers éléments comme la variation du ressort et le nombre d'officiers de chaque catégorie³⁰⁷. Dès lors, les gages varient en fonction de la finance. Il faut ajouter les épices³⁰⁸. L'augmentation des gages est un moyen dont dispose le pouvoir royal pour augmenter ses finances. Le tableau qui suit met en lumière l'augmentation des offices au parlement de Metz, dans un seul but : celui de l'augmentation des gages et donc les recettes collectées par l'État.

³⁰⁶ Goné, *Charges*, p. 7.

³⁰⁷ Goné, *Charges*.

³⁰⁸ A propos des épices, soulignons l'arrêt du parlement de Metz du 14 janvier 1634 qui déclare, qu'il n'y aura aucune communauté d'épices entre les deux semestres, que le rapporteur de chaque procès ou instance prendra à son profit la moitié des épices. L'autre moitié est mise en communauté, entre les juges et le rapporteur. Les vacations prélevées lors des procès par commission iront en totalité au rapporteur (voir Arch. Mun. Metz, FF217).

Tableau 14 : Augmentation du nombre d'office au parlement de Metz, de 1633 à 1700

Offices	Nombre en 1633	Nombre en 1700
premier président	1	1
président à mortier	6	12
conseiller	54	80
conseiller chevalier. d'honneur	0	2
procureur général	1	1
avocat général	2	2
substitut du procureur. général	4	6
greffier en chef civil	1	4
greffier en chef criminel	1	4
greffier des présentations	1	4
greffier garde sacs	1	4
contrôleur des greffiers	1	4
notaire secrétaire	2	5
maitre-clerc des audiences	1	4
maitre-clerc civil	1	2
maitre-clerc criminel	1	2
premier huissier	1	1
huissier	7	16
conseiller des consignations ³⁰⁹	1	2
contrôleur des consignations	1	2
receveur payeur des gages	3	4
contrôleur payeur des gages	3	4
procureur postulant	24	34
concierge garde meuble	1	1
concierge garde prison	1	1
greffier de la geôle	1	1
garde de la Chambre des consultations	1	1
buvetier	1	1
sergent royal	13	13

Source H. Goné.

Certaines compagnies voient le nombre de leurs officiers augmenter d'une manière spectaculaire. C'est le cas par exemple de la charge de conseiller au parlement de Metz. Les officiers titulaires de cette charge sont les plus nombreux de l'institution. A la création du parlement de Metz en 1633, il existe 54 conseillers. Ils sont 80 officiers en 1700.

³⁰⁹ Conseiller receveur des consignations.

Ensuite, on trouve les procureurs postulants. Ils sont 24 à la création du parlement et 34 officiers en 1700. En troisième position, on trouve les huissiers : ils sont au nombre de 7 en 1633 et passeront à 16 officiers en 1700.

A Metz, la fonction de receveur payeur des gages du parlement est exercée par deux grandes figures de la finance dans la généralité : Nicolas Lefebvre et Nicolas Michelet³¹⁰. Ces deux officiers occupent cette fonction d'une manière alternative, jusqu'au décès de Michelet, qui sera remplacé par sa veuve, à partir de 1730. Dès 1731, l'office est alors confié à Nicolas Josse Lefebvre et Jacques Michelet. Ils occuperont la fonction de payeur des gages du parlement de Metz jusqu'en 1742. On remarque aussi que ces hommes occupent longtemps leur poste, ce qui entraîne un roulement moins important. En 1743, Jean Bonnard et François Parquier d'Estrées, reprennent l'office. François Ulfrand Labiche remplacera en 1752, Jean Bonnard. De 1762 à 1768, la fonction de receveur payeur des gages du parlement sera exercée par, François Pasquier d'Estrées et Jean-Didier Bouchotte. Il faut distinguer les officiers receveurs payeurs des gages du parlement à ceux de la chambre des requêtes.

Contrairement à l'office de receveur payeur des gages du parlement, concernant les gages des officiers de la chambre des requêtes, un seul officier est affecté à cette fonction. Daniel Cabouilly exercera longtemps cette tâche jusqu'en 1716. Il est remplacé par Claude Cabouilly (fils), l'année suivante (1717)³¹¹. Celui-ci restera à ce poste jusqu'en 1743, remplacé par Pierre Jeoffroy qui exercera jusqu'en 1757. Lui succède, Dominique Remi. Jusqu'en 1724, les gages des officiers composant la chancellerie sont payés par le receveur payeur des gages du parlement de Metz. A partir de 1725, le receveur payeur des gages des officiers de la chancellerie est Romain La Jeunesse. Il restera à ce poste trois années successives, avant d'alterner la fonction avec Jean Breham à partir de 1728³¹². Jean Breham est remplacé en 1740 par Antoine Bourgeois, et Romain La Jeunesse en 1743, par Pierre Masson. En 1764, d'autres officiers occuperont cette charge : Antoine Dosquet et J.B. Le Prince. A travers les nombreux états au vrai, il est possible de dresser une liste des noms des officiers receveurs payeurs des gages du parlement de la chancellerie et de la

³¹⁰ AD57, C777 - C790.

³¹¹ AD57, C791- C792.

³¹² AD57, C793 - 795.

chambre des requêtes de 1700 à 1768, selon les registres du bureau des finances disponibles aux archives départementales de la Moselle.

Les gages payés à tous ces officiers du parlement atteignent des montants supérieurs comparés aux autres compagnies dans la généralité. Il existe un fossé entre les gages perçus par les officiers du bureau des finances et ceux du parlement de Metz. Pour mieux en cerner l'importance, il convient d'examiner les gages versés aux officiers du parlement de Metz, de la chancellerie et de la chambre des requêtes de la fin du XVII^e siècle à 1769.

Les gages des officiers de la chancellerie ne sont comptés individuellement qu'à partir de 1725³¹³. Ceux de la chambre des requêtes en 1700³¹⁴. La somme des gages payés aux officiers du parlement de Metz est calculée d'après le détail des gages de chaque officier.

Entre 1695 et 1706, les gages payés aux officiers du parlement de Metz s'élèvent à 165 265 livres 4 sous. A cette période, le maximum payé aux officiers atteint 199 463 livres 13 sous 9 deniers, comme nous l'indique les registres du bureau des finances de l'année 1705³¹⁵. Les états des recettes nous montrent aussi une augmentation nette des gages payés aux officiers du parlement à partir de 1706. Les gages perçus s'élèveront jusqu' à 203 660 livres 4 sous 8 deniers, comme c'est le cas en 1708. Ce plafond perdurera jusqu'en 1715. Dès 1716, on peut constater une baisse du montant des gages, qui reste cependant non significative. Les montants des gages payés aux officiers seront, en moyenne, de 164 629 livres 3 sous 4 deniers jusqu'en 1769.

Concernant les officiers de la chancellerie, les montants payés pour leurs gages à partir de 1725, tournent autour de 18 408 livres 5 sous 8 deniers. Les montants sont stables jusqu'en 1732. Un rebond intervient en 1733 et cette augmentation atteindra en moyenne 20.297 livres 13 sous 6 deniers. Ce montant dépassera même la barre des 20.000 livres, comme en 1744 lorsque les gages payés aux officiers de la chancellerie s'élèvent à 26.778 livres 3 sous 1 deniers. Contrairement aux autres chambres du parlement de Metz, les gages des officiers de la chancellerie gardent un rythme croissant jusqu'en 1769. Les gages se hissent alors à 55.414 livres 5 sous³¹⁶. Les gages perçus par les officiers de la

³¹³ AD57, C793-C795.

³¹⁴ AD57, C791-C792.

³¹⁵ AD57, C780-C790.

³¹⁶ Goné, Charges, revenus et privilèges [...], op.cit., p.7.

chambre des requêtes sont moins importantes que ceux des officiers de la chancellerie. Les officiers de la chambre des requêtes touchent en moyenne 13 568 livres 8 sous 5 deniers, comme l'indique l'état au vrai de 1700³¹⁷. Les registres du bureau des finances nous montrent une augmentation qui intervient en 1704. Les officiers de la chambre des requêtes percevront alors 14.468 livres 8 sous 9 deniers³¹⁸. C'est l'édit de janvier 1633³¹⁹ portant création du parlement de Metz, qui définit les montants des gages qui sont attribués aux officiers de cette cour. Le tableau suivant nous renseigne en ce qui concerne ces sommes par office.

Tableau 15 : Montant des gages des officiers du parlement de Metz

premier président	6000 livres	28%
président à mortier	3000 livres	14%
conseillers	3000 livres	14%
procureur général	3000 livres	14%
avocat général	2000 livres	10%
greffier civil	1600 livres	8%
clerc ou Laïc	1500 livres	7%
substitut	600 livres	3%
greffier criminel	500 livres	2%

Source : édit de janvier 1633

Le parlement de Metz, au-delà de ses rivalités avec le bureau des finances, induit de fortes dépenses pour les finances de la monarchie. Avec le tableau récapitulatif des recettes des finances à imposer dans la généralité (cf. *supra*), on peut comparer l'état général des recettes financières à imposer dans la généralité de Metz et Alsace, avec les sommes payés aux officiers du parlement ou à ceux du bureau des finances. On se rend très vite compte de la part conséquente, consacrée au paiement des gages des officiers du parlement.

Après le parlement de Metz, le bureau des finances est la deuxième institution qui bénéficie des impôts collectés dans la généralité. Puis s'ensuit le Conseil provincial d'Alsace, le bailliage de Metz, de Verdun et de Toul, les bailliages et les prévôtés créés en 1661, les maîtrises des eaux et forêts, et les receveurs particuliers. Concernant le bureau

³¹⁷ AD57, C791, op.cit.

³¹⁸AD57, voir l'état des recettes de 1704.

³¹⁹ Edit de janvier 1633 portant création du parlement de Metz.

des finances de Metz et Alsace, dès 1694, un bilan relatif aux montants des gages attribués aux officiers, peut être élaboré grâce à l'édit du roi du mois d'avril 1694³²⁰ :

« Nous avons attribué et attribuons aux officiers du bureau des finances de Metz, les gages ci-après, à savoir, à nos huit trésoriers généraux et notre procureur 3000 livres chacun, et à notre avocat 2000 livres, au greffier 1000 livres, au receveur-payeur des gages 1000 livres, au receveur des épices et amendes 200 livres, au premier huissier 600 livres, à chacun des deux huissiers 200 livres »³²¹.

En outre, les présidents et trésoriers généraux jouiront de six deniers pour livre du prix des baux des octrois³²² des villes et communautés de la généralité, qui seront par eux faits ». Ce privilège n'est pas le seul dont bénéficient ces officiers. A cela, il faut ajouter plusieurs autres types de privilèges, comme les épices³²³.

Les trésoriers généraux et les procureurs du roi perçoivent respectivement 27% des gages attribués aux officiers du bureau. Viennent ensuite les avocats, avec 18%. Les greffiers et les receveurs payeurs des gages reçoivent 9% des gages. Les premiers huissiers 6%. La représentation suivante nous éclaire sur la part des gages en pourcentages et par fonctions perçue par les officiers du bureau des finances dans la généralité en 1694.

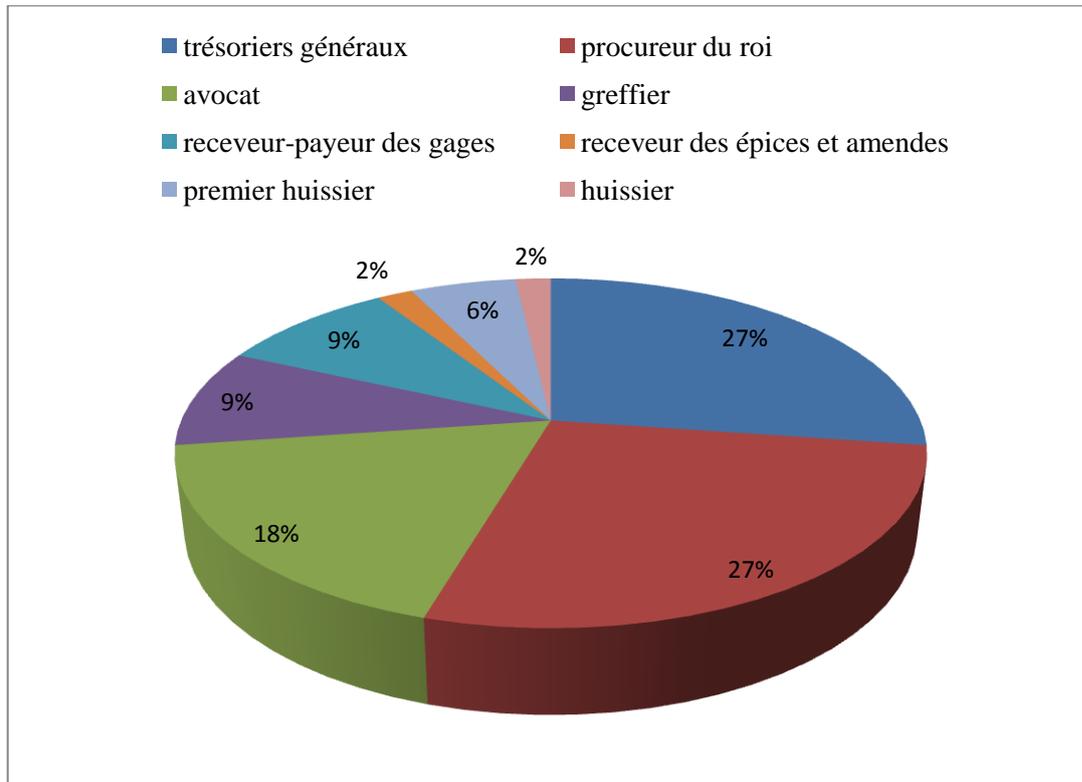
³²⁰ Edit d'Avril 1694 portant conformation des privilèges des trésoriers de France [...] et d'autres offices dans les bureaux des finances de Metz, Rouen Caen et Alençon.

³²¹ Edit d'Avril 1694, op.cit., paragraphe consacré aux gages attribués aux officiers du bureau, p.13

³²² L'impôt local indirect, a alimenté les caisses municipales de toutes les villes de France pendant près d'un siècle et demi.

³²³ Une étude approfondie est consacrée aux épices plus bas.

Graphique 3 : Gages attribués aux officiers du bureau des finances de Metz



Source : édit d'avril 1694.

Une fois la levée des impôts terminée, les parties bénéficiaires (le trésor royal au premier plan, puis toute la foule d'officiers), attendent leur dû. Ainsi, le paiement des gages constitue l'un des éléments essentiels de l'administration financière de l'Ancien Régime. Ce paiement est réglementé par un certain nombre de principes de base. A travers chaque état au vrai, on découvre les rouages les plus intimes du mécanisme des gages observés scrupuleusement par les trésoriers de France³²⁴. Deux grandes étapes guident la procédure de paiement des gages : la fourniture des pièces justificatives et l'échelonnement des versements³²⁵. Les principales pièces justificatives exigées sont : la quittance et la lettre de provision.

D'autres pièces, comme la procuration, peuvent être demandées en situation exceptionnelle. Tous les officiers ne sont pas payés dans la totalité de leurs gages annuels, excepté les membres du parlement, payés tous les trois mois par quartier (c'est-à-dire en quatre quarts). Les officiers se voient donc versés des gages proportionnés à la durée

³²⁴ Brasme, *Le bureau*, p.45-47.

³²⁵ Le défaut des pièces justificatives entraîne la suppression pure et simple du paiement des gages.

annuelle de leur office. Par exemple : un officier en service durant six mois reçoit deux quartiers de ses gages. Trois quartiers équivalent à neuf mois d'activité accomplie. Les trésoriers de France sont payés suivant trois quartiers de 2400 livres, soit 1800 livres. Etant donné que les différentes catégories des officiers ne sont pas payées dans les mêmes proportions de leurs gages, le tableau de classement de paiement des gages dans la généralité de Metz et la province d'Alsaces construit à cet effet illustre ces répartitions :

Tableau 16 : Classement de paiement des gages dans la généralité de Metz et Alsace

Nombre de quartiers	Offices	Somme totale
4	Parlement de Metz	150.996 livres
	Conseil Provincial d'Alsace ³²⁶	-
3	Bureau des finances	10.218 livres
	Grand Maitre des eaux et forêts	1 200 livres
	Maréchaussée de Metz	6 215 livres
2	Bailliage de Metz	4 212 livres
	Bailliage de Toul	2 071 livres
	Bailliage de Verdun	3 489 livres
	Bailliage créés en 1661 (Thionville, Mouzon, le Quesnoy, Avesnes)	1 700 livres
	Prévôtés créées en 1661 (Damvillers, Montmédy, Chauvency, Sierck, Sarrebourg, Phalsbourg, Philippeville, Mariembourg, Landrecies, Yvoy)	1 100 livres
	Maîtrises particulières des eaux et forêts (Maîtrises de Metz, Mouzon, Sedan, le Quesnoy, Haguenau)	1 100 livres
	Receveurs particuliers des finances	500 livres

Source : Pierre Brasme

Les états au vrai, qui sont parfaitement conservés, permettent d'établir le lien entre le montant de la recette générale évaluée dans la généralité, et le montant des gages payés aux officiers. A la fin du XVII^e siècle (1694), la recette générale dans la généralité de Metz et Alsace est évaluée à 132 428 livres 10 sous. A cette somme, 26 071 livres 13 sous ont été allouées au paiement des gages des officiers généraux et majors de place³²⁷. Les états

³²⁶ Le nombre de quartiers à propos du Conseil provincial d'Alsace, n'est pas indiqué sur les états au vrai, ce qui laisse penser à Brasme que les gages sont versés en entier.

³²⁷ AD57, C 582, État des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz.

au vrai de cette année indiquent la répartition suivante : 9 469 livres 4 sous 10 deniers ont été versées aux officiers du bailliage de Metz, pour deux quartiers de gages, 500 livres à Jacques Rémi du Pillard, président lieutenant-général au siège présidial de Sarrelouis, 240 livres à François Georges, maire de Thionville. Signalons que certains noms d'officiers qui ont été payés ne figurent pas dans les registres.

En 1702, les appointements des officiers généraux et majors de place s'élèvent à 10 929 livres 11 sous 1 denier pour une recette générale évaluée dans la généralité à 707 807 livres 3 sous 3 deniers³²⁸. Les registres indiquent que : 300 livres ont été versées à Pierre de Rissaut, bailli de Metz, 6 634 livres 18 sous 6 deniers aux officiers de la maréchaussée de Metz, 4 830 livres pour les receveurs patrimoniaux de la ville de Metz, 60 livres à Claude Canon, maire de Rambervillers. En 1709, les gages payés aux officiers³²⁹ se répartissent de la façon suivante : 42 livres payées à Louis Burtin, maire de Jussy, 375 livres pour l'augmentation des gages de Pierre de Rissaut, maire de Metz. François Georgin de Mardigny, procureur du roi de l'hôtel de ville de Metz a perçu 1 170 livres 11 sous 9 deniers. Pour sa part, Louis François Clebsatel, acquéreur des lettres de noblesse au bureau de Metz a perçu 235 livres.

On constate que, pour l'année 1712, la recette générale est en baisse comparée aux années précédentes. Elle est de 662 300 livres 2 sous 6 deniers. Les registres du bureau des finances ne mentionnent pas la somme globale versée pour les gages. On retrouve néanmoins des noms et des sommes versées. Cependant, en faisant le total des sommes des gages versées, la somme finale paraît moindre pour le nombre d'officiers qui perçoivent les gages. On en déduit qu'il manque des noms et des sommes considérables qui ont été payées, mais qui ne figurent pas dans les registres du bureau. Les noms et montants de gages versés pour l'année 1712, sont les suivants : 300 livres 2 sous 6 deniers à Théodore Scherdy, bailli de Metz, 42 livres à Claude Charo, maire de Saint Ruffine, 11 livres à Joseph Marcasse, échevin d'Allamont. M Delamont, a perçu 120 livres en sa qualité de lieutenant général du roi. 1600 livres ont été versées à Jean Baptiste Boullard, second président du bureau des finances de Metz.

³²⁸ AD57, C 583, État des recettes [...].

³²⁹ AD57, C 584, État des recettes [...].

On retrouve à peu près les mêmes sommes dans les registres de 1717. La recette générale est évaluée à 699 546 livres 4 sous 2 deniers³³⁰. Les mêmes registres mentionnent que 10 583 livres ont été versées au paiement des gages. Nous n'avons pas retrouvé la totalité des personnes bénéficiaires de ces sommes. Les registres mentionnent toutefois trois d'entre eux, à savoir : Bertrand Geoffroy, lieutenant criminel au bailliage de Metz (150 livres), Claude Philippe d'Auburtin de Bionville, lieutenant-général de police de Metz (300 livres), Charles Faure, maire de Vic (320 livres). On relevé que les baisses des recettes enregistrées ne sont pas significatives.

Les registres du bureau souffrent d'un manque important de données relatifs aux noms et aux sommes perçues pour le paiement des gages. Cette lacune est récurrente dans la majorité des registres consultés. Par exemple, en 1719, les registres du bureau mentionnent que la recette générale est de 704 718 livres 9 sous 4 deniers³³¹. On ne retrouve toujours pas la somme globale allouée au paiement des gages. Comme les années précédentes et comme nous l'avons déjà souligné plus haut, il est mentionné le nom de quelques officiers ayant perçu des gages. Ainsi, 1.850 livres ont été payées à la communauté des procureurs du bailliage de Vic, 100 livres payées aux deux offices de certificateurs des criées et 2.000 livres, payées aux trésoriers généraux des ponts et chaussées,... Une fois de plus, la somme totale ne donne pas un résultat cohérent en adéquation avec l'état de recettes et dépenses indiqué dans le registre. La seule raison que nous avançons à cette situation est à notre avis la non-transcription de l'ensemble des données dans les registres, pour des raisons que nous ignorons.

Si les officiers, en général et en théorie, sont considérés comme des privilégiés par rapport à leur rémunération, qu'en est-il réellement en pratique ? Pour répondre à cette question, intéressons-nous aux raisons qui poussent le pouvoir royal à créer ou à multiplier les offices. Pour ce faire, on dispose des justifications avancées par le Conseil, le rôle du bureau des finances, et les conséquences engendrées par ces augmentations. Les raisons qui poussent le roi à augmenter les gages des officiers du bureau varient selon l'état de la situation financière du royaume, et donc le besoin d'entrée d'argent dans les caisses du trésor.

³³⁰ AD57, C 586, État des recettes [...].

³³¹ AD57, C 587, État des recettes [...].

Le roi, en cas de difficultés, recourt à de nouveaux moyens pour remplir les caisses de l'état, et ces moyens sont lucratifs. Cette pratique peut-elle avoir des conséquences à long terme pour le fonctionnement de l'État ? Celui-ci se justifie en 1758 lorsqu'il décide d'augmenter les gages des officiers du bureau en ces termes :

« Face aux difficultés financières du royaume, nous sommes dans l'obligation de recourir à des nouveaux moyens, pour se mettre en état de parvenir plus promptement à une paix glorieuse et solide³³² ».

Pour arriver à cette fin, le roi se tourne vers les propriétaires des offices, et cela pour deux raisons : Premièrement, le roi estime que les officiers ont acquis pour les uns leurs offices à titre onéreux, d'autres s'en sont fait pourvoir à cause des privilèges qu'il leur a attribués, plusieurs enfin, ont eu principalement en vue le bénéfice qu'ils doivent trouver dans le produit de leur emploi. Le roi estime par ce fait que leurs émoluments sont proportionnés à leurs offices.

En second lieu, les motivations du pouvoir souverain se justifient par le fait qu'il faut éviter de prendre des décisions qui seraient onéreuses aux peuples, qui occasionneraient un supplément de finances aux cours supérieures³³³, qui d'après la couronne, n'ont pour récompense de leurs travaux que la gloire de rendre la justice aux peuples³³⁴.

Derrière cette bienveillance du roi, une idée « *toute faite* » se dégage en effet. La couronne, sur ce point, est d'ailleurs claire dans sa vision des personnes ayant des charges de par leurs offices. Ce paragraphe de l'édit de 1758 le prouve :

« Nous leur avons accordé en différents temps, soit la noblesse, soit plusieurs autres privilèges et immunités, il a donc paru au roi que ceux qui en étaient revêtus, ne pouvaient se refuser à nous payer une augmentation de finances dans les circonstances difficiles où se trouve le royaume »³³⁵. D'une certaine façon, ce sont l'état des finances et les privilèges dont jouissent les officiers du bureau qui sont taxés.

Ces taxations ne sont pas sans conséquence pour les officiers, car pour être et demeurer confirmés dans tous leurs privilèges, les officiers pourvus et propriétaires de charges sont

³³² Edit d'août 1758 portant augmentation des gages au denier vingt.

³³³ Voir ici le parlement de Metz.

³³⁴ Edit d'août 1758, op.cit. p.1.

³³⁵ Edit d'août 1758, op.cit. p.2.

tenus de payer les sommes dont ils sont redevables. Ces sommes sont comprises dans les rôles arrêtés en Conseil³³⁶. L'édit de 1758, prescrit l'augmentation des gages des officiers du bureau au denier vingt. L'importance de ces sommes nécessite une procédure de paiement qui exige un contrôle strict et un mode de recouvrement sans faille. Les sommes à acquitter sont payées par les officiers au trésor des revenus casuels, avec quittance, en quatre termes, paiements égaux de trois mois en trois mois.

Dans cette procédure, le rôle du bureau et des trésoriers consiste à délivrer et à expédier les quittances de finances aux officiers, qui sont dispensés de les faire enregistrer à la chambre des comptes ou de prendre attache au bureau des finances de leur localité. L'officier dont l'office avait fait l'objet d'une augmentation de gages, était exempté de certaines charges. C'est le cas en 1758 ou en février 1770³³⁷ : les officiers du bureau sont exemptés du dixième, vingtième, deux sols pour livres, et autres impositions. Dans ce sens, ces augmentations accordent des avantages aux officiers, mais sont-elles proportionnées aux sommes demandées par le roi ?

On comprend mieux pourquoi les décisions du pouvoir souverain, portant création d'augmentation de gages sont si nombreuses dans la généralité et revêtent une importance capitale pour les finances du roi. Avant de clore cette analyse, penchons-nous sur une autre décision du roi qui ordonne la création de quatre cent mille livres d'augmentation de gages au denier vingt, à répartir sur les différents offices du bureau des finances de Metz et Alsace (il s'agit en l'occurrence de l'édit de février 1770).

Si en 1758, le roi justifie l'augmentation par des besoins engendrés par la guerre et la consolidation d'une future paix solide dans le royaume, en 1770 l'augmentation se justifie par la suppression des prescriptions ou assignations anticipées sur les revenus de l'État. Ne perdons pas de vue que la politique fiscale de l'Ancien Régime repose sans cesse sur l'optimisation des recettes fiscales dans les caisses de l'État. Une fois de plus, ce besoin d'argent permanent conduit le roi à faire appel à ceux qu'il considère comme des privilégiés, en augmentant leurs finances et en attendant d'eux qu'ils volent au secours de l'État. Pour le roi, ces officiers, certes taxés, doivent donner des preuves de leur zèle car la

³³⁶ Edit d'août 1758, §II, p.3.

³³⁷ Edit de février 1770 portant création de quatre cent mille livres d'augmentation de gages au denier vingt à répartir sur différents offices du bureau des finances.

finance qu'ils sont tenus de payer au Conseil ne peut leur être onéreuse au moyen des gages au denier vingt qui leur sont demandés³³⁸. Quatre cent mille livres d'augmentation de gages au denier vingt sont ainsi créés, dont deux cent mille livres sont réparties sur les offices du bureau des finances. Les deux cent mille livres restantes sont réparties sur d'autres corps.

En examinant les registres du bureau des finances, on pense que certains officiers confortés à ces augmentations de gages, connaissent des difficultés financières comme le laisse paraître les états au vrai de 1744³³⁹. En effet, une délibération du bureau qui accorde au sieur Flutot Bernard, trésorier de France, et quatre autres personnes (dont les noms ne sont pas mentionnés) 4 livres par jour pour frais de séjour à Paris, nous intéresse. Lors de nos recherches, afin de comprendre les raisons de leur séjour à Paris, les archives indiquent que cette équipe de trésoriers s'est rendue à Paris à l'effet de relancer près du gouvernement, la réduction des gages³⁴⁰. Cette délibération laisse supposer des problèmes engendrés par les augmentations des gages voulues par le roi³⁴¹.

Cependant, à Toul, Verdun, et Metz en particulier, il ne faut pas compter sur la population pour compatir au sort des officiers dans la généralité. Cette attitude se justifie par les revenus « convenables » de ces hommes, revenus rendus plus « confortables » par la diversité de leurs sources tantôt fixes (gages modiques), tantôt variables (épices et autres avantages). Si les fonds des archives de la série C, nous renseignent sur la nature des gages et leur mode d'attribution, qu'en est-il des revenus variables des officiers dans la généralité ?

- **Les épices des officiers**

En France, au Moyen Age et sous l'Ancien Régime, les épices représentent le présent fait à un juge comme rétribution par le justiciable. Elles consistent généralement en dragées ou en confitures. Les épices deviennent obligatoires et sont converties en argent en 1402³⁴². Elles ne sont pas attribuées pour le salaire des juges, mais pour salarier le

³³⁸ Edit de février 1770, voir préambule, p.1.

³³⁹ AD57, C 76, délibération du bureau des finances (1744).

³⁴⁰ AD57, C 76, op.cit.

³⁴¹ Les archives n'indiquent aucune information concernant les conclusions de cette négociation.

³⁴² Larousse, à propos de la définition.

rapporteur du labeur qu'il a pris hors du palais, à voir et extraire le procès en sa maison³⁴³. Il ne s'agit pas ici, de faire une étude sur le salaire des officiers du parlement de Metz, mais de mettre en lumière la part perçue par ces officiers dans la généralité de Metz et Alsace. L'intérêt particulier accordé aux officiers du parlement se justifie par les montants élevés de leur rémunération.

Plusieurs problématiques dans ce domaine ont vu le jour ces cinquante dernières années. Le champ de réflexion potentiel autour de cette pratique reste vaste pour les juristes. A la question des épices des magistrats sous l'Ancien Régime, les littéraires ne sont pas restés en marge. Cependant, de leur apport en la matière, l'histoire retient plus les fracas de leurs critiques violentes, remettant sans cesse en cause cette pratique et surtout l'honnêteté des officiers (magistrats). Ainsi, pour Rabelais, « *les magistrats de l'Ancienne France sont à la fois rapaces, cupides et corrompus* »³⁴⁴. Un siècle plus tard, comme le rapporte Laurie Fréger sur le coût de la justice civile³⁴⁵, « *La Fontaine n'est pas plus indulgent à l'égard des magistrats dans la morale des animaux malades de la peste [...] : selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la cour vous rendront blanc ou noir* »³⁴⁶. Le siècle suivant, Beaumarchais sera critique à l'égard des magistrats³⁴⁷, dans son personnage de « *don guzman brid'Oison* », qui rappelle le magistrat Gozman à qui il a personnellement affaire. Doit-on partager cette critique réductrice ? Est-il possible de voir dans les épices une autre nature que celle qui est décrite par le monde littéraire ?

L'étude des épices, en général, est rendue difficile par les fonds des archives qui sont hétérogènes. Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, leur reconstitution est certes laborieuse, mais reste riche d'enseignement. Au regard du contenu du fonds de la série C des archives de la Moselle, d'un point de vue chronologique, le XVIII^e siècle s'établit comme une période propice à l'étude des épices. La cote C87-95³⁴⁸ contient les recettes des épices de 1666 à 1789. Elle nous renseigne largement sur les affaires du bureau en matière d'épices.

³⁴³ La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, S. Millanges, Bordeaux, 1617, p. 193.

³⁴⁴ Rabelais, Pantagruel, cité par L. Fréger in *Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats*, article élect. CRH, oct. 2009, consulté le 12 juin 2013.

³⁴⁵ Fréger, *Le coût*, p. 1.

³⁴⁶ La Fontaine, *Les animaux malade de la peste*, in *Recueil des fables*, livre II, 1678.

³⁴⁷ De Beaumarchais, *Folle journée ou mariage de Figaro*, 1785, cité par L. Fréger, *idem*.

³⁴⁸ AD57, C 87-95, Recette des épices. 1666-1789.

A cela s'ajoutent les nombreuses délibérations que renferme la cote C75-78³⁴⁹, consacrée aux épices. Les cotes C777 à 801, restent déterminantes : elles contiennent les états au vrai des recettes et dépenses pour le paiement des gages et officiers du parlement, de la chambre des requêtes, de la chancellerie du parlement, du siège présidial et du bureau des finances de Metz et Alsace³⁵⁰. Plusieurs études éparses³⁵¹ ont été consacrées en tout ou partie à cette étude sous l'Ancien Régime, mais la seule source fiable et irréfutable, qui nous permet de comprendre le mode de recouvrement et le partage des épices, reste incontestablement les archives du bureau des finances.

Le premier texte de loi consacré aux épices d'une manière approfondie, est l'édit de mars 1673. Ce texte interdit au juge de prendre d'autres épices, salaires, vacations pour les visites, rapports et jugements des procès civils ou criminels que celles qui sont taxées par celui qui a présidé³⁵². Le constat qui se dégage d'emblée est que l'édit de 1673 ne fixe pas de montant ou de barème, il se contente d'énumérer les cas où il est interdit d'en percevoir, dans le seul but de prévenir les abus³⁵³. On peut donc imaginer la difficulté d'établir un barème qui tient compte du choix des seuls critères de taxation. Or, l'unanimité dans la pratique étonne plus d'un. A ce propos, Christophe Blanquie en 2001 écrit : « le retour d'épices similaires semble indiquer qu'on taxe en fonction d'un barème admis de tous »³⁵⁴. François Serpillon dans son *Code ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, revient sur le fait que, l'édit des épices du mois de mars 1673, dans son article X, défend seulement de prendre des épices pour sentences rendues sur la requête d'une partie, sans entendre

³⁴⁹ AD57, Délibérations du bureau, 1665-1790.

³⁵⁰ AD57, C 777-801, relative aux états au vrai et dépenses pour le paiement des gages [...]. 1662-1779.

³⁵¹ S. Evrard, Les juges, les épices et les revenus des charges de justice. Trois exemples concrets du parlement de Bourgogne sous le règne de Louis XVI, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 68, 2011, p. 95-116 ; J. Hilaire, Perspectives de l'histoire du droit en Europe, in *Revue historique du droit français et étranger*, Paris 2007 ; C. Blanquie, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Harmattan, Paris, 2001 ; A.-D. Challau, *Réflexion sur l'administration de la justice*, Paris 1789 ; Férrière, *Dictionnaire de droit et pratique*, Paris, 1771, tome I, article « épices », Veuve Savoye ; E. Pasquier, *Des recherches de la France*, Paris, 1581 ; J. Hurt, Les officiers au parlement de Bretagne, sous Louis XIV : aspects financiers, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXIII, janvier-mars, 1976 ; D. Jousse, *Nouveau commentaire sur les ordonnances du mois d'août 1669 et mars 1673 touchant les épices*, Paris, 1772, Debure.

³⁵² P. Bornier, *Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1760, p. 401.

³⁵³ Edit de mars 1673 portant réglementation des épices.

³⁵⁴ Ch. Blanquie, *Justice et finance*, p. 5.

l'autre, tant en matière civile que criminelle³⁵⁵, Il n'établit pas de bases solides à la réglementation des épices.

Par ailleurs, malgré ces éléments plusieurs arrêts postérieurs décident du contraire. C'est le cas du parlement de Paris³⁵⁶. La question d'un barème commun n'est donc toujours pas résolue. Cette volonté du Conseil de faire « *table rase* » sur cette question, existe déjà dans les décisions antérieures à l'édit de 1673. Ces décisions n'ont d'ailleurs pas eu une grande portée significative dans la pratique, sinon d'améliorer les conditions de taxation. Par exemple, l'ordonnance de 1490 dispose que « *la taxe se fait en fonction de la qualité et du mérite des rapporteurs, à la difficulté et à la grandeur des procès et matières, et à la diversité de ceux-ci* »³⁵⁷. L'ordonnance de 1563 va plus loin en indiquant « *qu'il sera faite une taxe modérée au rapporteur des procès par celui qui présidera* »³⁵⁸. La décision de 1673 n'est donc qu'une suite des décisions antérieures.

Dans la généralité de Metz et Alsace au XVIII^e siècle, la taxation des épices, au regard des états au vrai et des registres du bureau semble bien encadrée. Nombreuses sont les délibérations du bureau qui traitent du partage des épices et qui peuvent confirmer notre affirmation. Citons, par exemple, la délibération du bureau de 1718 relative au partage des épices qui fixe à 20 écus (120 livres) les honoraires dus aux greffiers pour la réception des membres du bureau des finances³⁵⁹. L'arrêt du 22 novembre 1740³⁶⁰ établit un état indiquant les montants des droits et épices à percevoir par les trésoriers de France au bureau des finances de Metz et Alsace³⁶¹. Les décisions du bureau ont pour cadre celles du Conseil. Elles sont nombreuses au XVIII^e siècle. Parmi celles qui ont eu un grand impact, citons l'arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1755³⁶². Par cette décision, le roi entend régler les droits et épices dus au bureau par ceux qui doivent s'y faire installer et recevoir,

³⁵⁵ F. Serpillon, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, t. I, titre X, art. XXI, p. 577.

³⁵⁶ Serpillon, *Code*.

³⁵⁷ Ordonnance de 1490 concernant les épices.

³⁵⁸ Ordonnance de 1563 relative aux épices.

³⁵⁹ AD57, C 75, délibération du bureau relative au partage des épices.

³⁶⁰ Arrêt du 22 novembre 1740

³⁶¹ AD57, C119, voir l'état indiquant le montant des droits et épices à recevoir par les trésoriers de France au bureau de Metz et Alsace.

³⁶² Arrêt du Conseil du 20 mai 1755 portant règlement pour les épices dus au bureau des finances

ou y prêter serment³⁶³. Plusieurs arrêts concernant les montants des épices sont régulièrement rendus par la cour du parlement de Metz, sur procès, par écrit ou sur instances, tant en civil qu'au criminel. Cette inflation de décisions oblige le bureau à maintenir une constante vigilance. A partir des fonds de la Série FF des archives municipales de Metz, on peut reconstituer l'état du nombre des arrêts rendus en la cour du parlement de Metz à propos du montant des épices³⁶⁴.

A partir de la première moitié du XVIII^e siècle dans la généralité, une volonté de mettre fin aux abus s'installe, mais la tâche est difficile à en croire la lettre de Maurois, chargé des affaires des compagnies à Paris, par laquelle il écrit au bureau des finances de Metz en 1743 :

« Je ne négligerai rien pour faire décider l'article si intéressant du tarif des épices, mais un rôle d'un si grand détail, rend le rapport de cette affaire peu amusant pour un commissaire du conseil, et un intendant des finances ne se livrera sérieusement à un tel travail que lorsqu'il aura à craindre les reproches du ministre [...], le seul moyen d'obtenir une décision est de se plaindre unanimement à M. le Contrôleur général des finances³⁶⁵ ».

A partir de cette lettre, on peut déduire le manque de volonté manifeste qui anime les autorités à fixer une fois pour toutes les tarifs des épices.

Reconnaissons néanmoins que les décisions du Conseil indiquent la volonté du roi de mettre fin aux abus, dont la cause vient essentiellement du manque de clarté dans les nombreuses décisions antérieures prises pour régler les épices. Dans la plupart des provinces du royaume, les décisions se multiplient, comme celle rendue à Clermont. Un arrêt de la Cour des aides, rendu en 1763, règle les épices et droits des officiers des gabelles des juridictions du ressort de la Cour, ainsi que les tarifs des droits à percevoir³⁶⁶. La lecture des différentes décisions reflète-t-elle la réalité ? On évoquait déjà cette différence concernant la théorie et la pratique des décisions relatives au règlement des épices. Pour répondre à cette question, on a dépouillé les registres du bureau des finances,

³⁶³ Arrêt du Conseil du 20 mai 1755, op.cit, BNF, F-21155 (108).

³⁶⁴ Arch. Mun. Metz, série FF214, voir l'état du nombre des arrêts rendus au parlement de Metz, sur procès, par écrit et sur instances, tant en civil qu'au criminel, des montants des épices.

³⁶⁵ AD57, C120, relatif à la lettre de M. Maurois, chargé des affaires des compagnies à Paris, adressée au bureau des finances de Metz.

³⁶⁶ Arrêt de la cour des aides de Clermont de 1763, portant règlement pour les épices et droits des officiers des gabelles, BNF, F-21165 (22).

en cherchant à comprendre d'où venaient les entrées d'épices, avant d'observer la destination des sommes récoltées.

Dans la généralité, la grande partie des épices provient des frais d'enregistrement des actes (lettre de provision, naturalisation, titre des religieux, installation au bureau des finances, prestation de serment des officiers, enregistrement des contrats d'engagement du domaine du roi, etc.). Le parquet reçoit une commission des frais perçus. Pour illustrer cette affirmation, les registres nous enseignent au début du XVIII^e siècle (1701), que Christophe Brioleux, lieutenant de police à Montmédy, s'est acquitté de la somme de 6 livres pour sa lettre de provision. Plus d'un quart (soit 1 livres 10 sous) revient au parquet³⁶⁷. La même année, les registres indiquent qu'Albert Arquin, maire de la commune d'Allondrelle, s'est acquitté de la somme de 6 livres, soit 1 livre pour le parquet. Les montants des frais payés pour les prestations varient selon les lieux et la fonction. En ce qui concerne le lieu, par exemple pour la fonction de procureur du roi, Jacques Hurault paye pour l'enregistrement de sa lettre de provision (à Damvillers) 6 livres et 5 sous, alors qu'à la même période, pour l'enregistrement de sa lettre de provision de procureur du roi à Metz, Poulet paye 15 livres³⁶⁸. Charles Donnet, en sa qualité d'huissier au bailliage de Longwy s'acquitte, en 1695, de 3 livres pour l'enregistrement de sa lettre de provision³⁶⁹, etc.

Concernant le montant des droits d'épices, les archives montrent qu'ils varient en fonction de l'importance de l'acte, mais aussi du rang de l'officier. Certains actes sont donc plus coûteux que les autres. La comparaison de la différenciation des montants entre les différents actes peut s'établir en examinant les états au vrai et de dépense, pour le paiement des gages des officiers dans la généralité de Metz et Alsace. Par exemple, l'acte d'encensement et de permission de Collard de Charleville, enregistré au bureau de Metz, coûte 60 livres, plus le sixième revenant au parquet³⁷⁰, alors que pour l'enregistrement de

³⁶⁷ AD57, C 89, concernant les sommes versées au parquet pour les épices en 1701.

³⁶⁸ AD57, C 90, registre du bureau des finances de Metz de 1689.

³⁶⁹ AD57, C 88 registre du bureau concernant les épices.

³⁷⁰ AD57, C 89, à propos du coût des actes enregistrés au bureau des finances.

sa lettre de provision en qualité de greffier en chef du Conseil souverain d'Alsace, Jean Thiébaud Hurt s'acquitte de la somme de 75 livres³⁷¹.

Ce droit ne peut pas être inférieur à 60 livres pour les officiers des greniers à sel, ni de 100 livres pour tous autres officiers, quels qu'ils soient³⁷². Pour les droits d'épices dus pour l'enregistrement des contrats d'engagement du domaine du roi dans la généralité, tout nouvel acquéreur paye la somme de 40 livres. De ces droits d'épices, chacun des avocats et procureur du roi au bureau des finances perçoit une part similaire à celle de chaque président trésorier de France³⁷³. Les greffiers perçoivent 8 livres et le quart du droit d'épices du trésorier de France, lorsqu'il s'agit d'une revente et de l'engagement du domaine³⁷⁴. Comme on peut le remarquer, tous les corps d'officiers sont concernés par les épices. Cela souligne l'importance que les uns et les autres portent à cette « petite manne » qui augmente leurs gages.

C'est ainsi qu'à la fin du XVII^e siècle (entre le 31 décembre 1693 au 22 janvier 1694), le total des épices au bureau de Metz s'élève à 829 livres 2 sous³⁷⁵. En 1718, les registres du bureau mentionnent un total des épices s'élevant à 1.014 livres. Une fois les montants des épices encaissés, les sommes sont alors partagées en parts égales. Par exemple, en 1731, la recette des épices qui s'élève à la somme de 880 livres (provenant de l'acquittement des frais d'enregistrement de lettres), est partagée en 12 parts.

Pour la même année, les recettes provenant de la petite voirie (270 livres 10 sous), ont été divisées en 14 portions et demie³⁷⁶. En 1740, la recette des épices (1 453 livres 18 sous) est partagée en 8 parts³⁷⁷. On constate que les parts sont à chaque fois différentes, les archives ne mentionnent rien à ce propos. On déduit que cela tient du fait de l'augmentation ou de la diminution du nombre des officiers. Le tableau qui suit donne un aperçu des recettes des épices dans la généralité de Metz et Alsace.

³⁷¹ AD57, C 95, enregistrement des lettres de provision au bureau de Metz. Voir affaire concernant Jean Thiébaud Hurt. (Cette variation n'étonne pas, car en effet, en 1755 le roi avait exigé la divergence de traitement).

³⁷² Arrêt du Conseil du 20 mai 1755, op.cit., p.3.

³⁷³ Voir édit d'avril 1627 ; déclaration du 15 août 1637 relatif aux droits des épices.

³⁷⁴ Voir règlement de 1578 relatif aux droits d'épices des officiers ; l'arrêt du 31 décembre 1620, idem.

³⁷⁵ AD57, C88, recette des épices.

³⁷⁶ AD57, C93, recette des épices.

³⁷⁷ AD57, C92, recette des épices.

Tableau 17 : Aperçu des recettes des épices dans la généralité de Metz et Alsace

Année	Montant total des épices
du 31 décembre au 22 juin 1694	827 livres 2 sous
1718	1014 livres 4 sous
1731	880 livres (provenant des frais d'enregistrement de lettres) 270 livres (provenant des recettes de la petite voirie)
1740	1453 livres 18 sous

Source AD 57, C88-C92

Tableau 18 : Taxation d'épice et les sommes acquittées dans la généralité de Metz

Nom	Objet de l'épice	Fonction	Montant
1689			
Jacques Hubert	lettre de provision	Procureur à Damvillers	6 livres
Poulet	lettre de provision	Procureur au bailliage de Metz	15 livres
Louis-Abraham de Sahugnet ³⁷⁸	lettre de provision	Bailli d'honneur à Metz	15 livres
Jean Hurgard	lettre de provision	Greffier des eaux et forêts à Metz	12 livres
1695			
Charles Donnet	lettre de provision	Huissier au bailliage de Longwy	3 livres
Jean Baptiste d'Obsburgh	lettre de provision	Lieutenant de police à Luxembourg	12 livres
1701			
Christophe Brioleux	lettre de provision	Lieutenant prévôté de Montmédy	6 livres
Nicolas François de la Haye	lettre de provision	Procureur prévôté de Saint Mihiel	6 livres
Albert Arquin	lettre de provision	Maire de la commune d'Allondrelle	6 livres
Collard de Duleville	acte acensement	-	60 livres
François Ignace Husson	lettre de provision	Conseiller au présidial de Verdun	18 livres
David du Fresne	lettre de provision	Conseiller au bailliage de Sedan	18 livres
Hue de Saint-Rémy	lettre de provision	Lieutenant gl. au bailliage de Verdun	18 livres
Pierre Houillon	lettre de provision	Lieutenant gl. au bailliage de Toul	21 livres
1709			
Robert de Bougie	lettre de noblesse	Ancien capitaine à Crancy	30 livres
Charles-François Bicquilly	lettre de provision	Lieutenant gl. de police à Toul	24 livres
Claude de Novion	lettre de provision	Prévôt de Damvillers	24 livres
Comte de Gevigny	lettre de finances	Propriétaire de la terre de Kanfen	24 livres

³⁷⁸ Louis-Abraham de Sahugnet, chevalier, marquis de Terme.

Daniel Luc-Veinemer	lettre de provision	Bailli au bailliage de Saint-Hyppolite	24 livres
1723			
François-Joseph de Gauthier	lettre de naturalisation	-	36 livres
Jean Baptiste Colart	lettre de provision	Gd. maître des eaux et forêt à Metz	-
Jean-Antoine Metzinger	lettre de provision	Conseiller au bailliage de Thionville	-
François Duclos de Kerpen	lettre de provision	Gouverneur de Vic	-
1740			
Christophe-François Lanty	lettre de provision	Président au bailliage de Toul	25 livres
Roëderer (fils)	lettre de provision	Greffier des eaux et forêt de Vic	-

Source : AD 57, C88-93.

Ce tableau ne présente qu'un aperçu des frais d'épices acquittés. Les registres du bureau sont, pour la plupart incomplets : beaucoup de noms y figurent sans sommes affectées.

On sait par exemple que François-Xavier de Mougé s'est acquitté d'une somme pour le paiement des frais d'enregistrement de sa lettre de provision, en qualité de receveur particulier ancien des finances du bureau de Brisach, transféré à Colmar. Cependant, aucune indication n'est mentionnée quant au montant des épices payées par celui-ci³⁷⁹. Un autre cas peut être cité, celui de l'évêque de Vandière, conseiller au parlement de Metz, qui en 1731, s'acquitte des frais au bureau de Metz pour l'enregistrement de sa lettre de provision. Mais les registres ne mentionnent aucune somme le concernant³⁸⁰. En 1779, les registres du bureau indiquent des recettes des épices en baisse. Elles s'élèvent en effet à 644 livres 12 sous³⁸¹. Le bureau avait déjà connu des baisses similaires, par exemple en 1760. Au cours de cette année, les recettes des épices perçues à Metz ne s'élevaient qu'à 225 livres 15 sous 10 deniers³⁸².

On a analysé les recettes des épices du bureau de Metz issues de l'enregistrement des lettres de provision de ses officiers (1744 à 1754³⁸³). Le bureau a encaissé au cours de

³⁷⁹ AD57, C93, Recette des épices.

³⁸⁰ AD57, C93, Recette des épices.

³⁸¹ AD57, C95, Recette des épices.

³⁸² AD57, C95, idem

³⁸³ AD57, C95, récapitulatif des recettes des épices au bureau des finances de 1744 à 1754.

cette période, un montant total de 17 448 livres 12 sous 10 deniers. On remarque un faible taux de recette en 1744, 1753 et 1754 soit respectivement 768 livres 14 sous, 989 livres puis 993 livres 18 sous³⁸⁴, comparé aux autres années. 1745 et 1749 correspondent à des recettes d'épices élevées. Cela vient du fait de la multiplication d'offices dans le ressort du bureau. Toujours au cours de cette période, les lettres de provision des officiers du Conseil supérieur d'Alsace rapportent au bureau 770 livres 12 sous, ceux du parlement de Metz 1910 livres et 900 livres 4 sous pour les lettres d'offices des officiers de la chancellerie. Le tableau qui suit récapitule par année les montants des épices provenant de l'enregistrement des lettres de provision des officiers du bureau des finances, du parlement de Metz et du Conseil supérieur d'Alsace.

Tableau 19 : Récapitulatif, par année, des épices provenant de l'enregistrement des lettres de provision des officiers du bureau des finances, du parlement de Metz et du Conseil supérieur d'Alsace.

Année	Bureau des finances	Parlement de Metz	Conseil supérieur d'Alsace	chancellerie
1744	68l 14s	181l	76l 16s	36l
1745	2734l 13s 6d	128l	-	36l
1746	1379l 6s	89l	98l 8s	161l
1747	1918l 18s	70l	18l	32l
1748	2617l 17s	368l	140l 8s	63l
1749	2013l 15s 4d	154l	18l 4s	33l
1750	1504l 3s 6d	173l	38l 8s	-
1751	1205l 12s	196l	-	101l 12s
1752	1333l	155l	-	101l 12s
1753	989l	134l	-	211l 4s
1754	993l	262	25l 12s	38l 8s
Total	17448l 12s 10d	1910l	770l 12s	900l 4s

Source : AD57, C956. (Les montants qui n'apparaissent pas dans le tableau ne sont pas mentionnés dans les registres du bureau des finances).

- Les litiges qui opposent le bureau au parlement de Metz

A propos des gages, plusieurs litiges opposent le bureau au parlement de Metz. Ils sont de diverses sortes. Ces conflits ne datent pas du XVIII^e siècle. L'opposition la plus importante entre les deux institutions concerne le paiement des gages des officiers du parlement. Par exemple, un litige est né suite à une ordonnance des trésoriers de France de la généralité de Metz, qui porte défense tant aux receveurs généraux des finances

³⁸⁴ AD57, C957, op.cit.

qu'aux receveurs payeurs des gages du parlement, de faire aucun paiement des gages des officiers, sans qu'ils aient des lettres d'attache du bureau³⁸⁵.

Par un arrêt du parlement du 12 janvier 1667, le parlement a considéré que l'ordonnance du bureau était un attentat à l'autorité de la cour, à laquelle seule, comme chambre des comptes, les lettres de provisions des officiers du parlement étaient adressées pour le paiement de leurs gages, sans être obligés de prendre attache des trésoriers de France³⁸⁶. C'est sans surprise que le parlement requérait que ladite ordonnance du bureau soit cassée et annulée, avec injonction au receveur général des finances de mettre dans les mains du receveur payeur des gages de la cour, les deniers nécessaires pour payer les gages des officiers du parlement. Cette décision sera appliquée jusqu'à la fin du bureau des finances de Metz et Alsace en 1790. Ce type de contentieux est fréquent au XVIII^e siècle dans l'ensemble des bureaux des finances du royaume. Plusieurs arrêts sont rendus dans ce sens³⁸⁷.

On vient de démontrer que la foule des officiers est une partie prenante à l'impôt collecté dans la généralité. Le bureau des finances reste un élément moteur dans le mécanisme de paiement des gages et des épices de ces officiers. Après avoir examiné les deux premières parties prenantes à l'impôt (le trésor royal et les officiers), il convient d'étudier la troisième partie : l'équipement. Il revêt un caractère particulier car la construction et l'embellissement des villes dans la généralité, notamment celle de Metz, est l'une des préoccupations de l'autorité royale. Ces travaux et ces changements dépendent des impôts et des montants qui sont attribués à cet effet.

B) Les dépenses d'équipement

Les équipements sont l'une des destinations des impôts collectés dans la généralité de Metz et Alsace. La politique militaire de Louis XIV nécessite en effet d'importants moyens financiers : environ 7,2% en 1700 de l'impôt collecté. Cette somme paraît

³⁸⁵ Arrêt du parlement de Metz du 12 janvier 1667 portant que les officiers de la cour seront payés de leurs gages, sans être obligés de prendre des lettres d'attache du bureau des finances de Metz.

³⁸⁶ Arrêt du 12 janvier 1667, op.cit.

³⁸⁷ Voir pour exemple les arrêts du Conseil du 4 mai 1734 et 21 février 1736, concernant le contentieux qui oppose le bureau des finances de Provence au parlement d'Aix.

relativement faible, par rapport aux sommes affectées au trésor royal (87%) en 1700. En quoi consiste-elle ?

a- La politique royale menée dans la généralité

En premier lieu, les dépenses d'équipement se répartissent entre les réparations et l'indemnisation des propriétaires qui ont été dépossédés pour cause de travaux de fortification³⁸⁸, ou des particuliers qui ont subi des dommages lors de ces travaux. Par exemple en 1708, le Conseil ordonne le remboursement de 168 livres 1 sou et 6 deniers au propriétaire du moulin de Marsal, pour chômage de son usine pendant les travaux du rétablissement des fortifications de ladite ville³⁸⁹. Ces dépenses prennent tout leur sens dans la volonté du roi de faire de la généralité de Metz et Alsace, une véritable « place forte » destinée à protéger les frontières du royaume, « *Metz défend l'État* », selon les pensées stratégiques de Vauban. Le comte de Belle-Isle plus tard, s'imposera comme l'exécuteur de ces pensées, au regard de nombreuses réalisations dans les Trois-Evêchés.

En effet, pour conserver son armée sur pied de guerre au lendemain de la paix de Nimègue³⁹⁰, le roi se lance dans une politique de fortification permanente qui s'accélère à la fin du XVII^e siècle. Par exemple, en 1679, Phalsbourg est fortifiée et le roi projette d'en faire autant pour Fénétrange, Sarrebourg, Sarreguemines, Sarralbe, Bouquemont, etc.³⁹¹ Le développement en termes d'infrastructures de la généralité de Metz et Alsace va donc dépendre de la conjoncture militaire. La frénésie de la construction dans la généralité se poursuit jusque dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle³⁹². De nombreuses familles dans les Trois-Evêchés en particulier, sont dépossédées de leurs terres ou maisons pour des motifs de travaux de fortification des villes.

Des remboursements sont proposés, mais équivalent rarement à la valeur des biens perdus. Un arrêt du Conseil d'État du 4 février 1738, porte sur le règlement du remboursement des fonds et héritages compris dans les nouvelles fortifications de la ville

³⁸⁸ AD57, C26, Réparations des fortifications

³⁸⁹ AD57, C175, Délibération du bureau des finances.

³⁹⁰ Paix de 1678.

³⁹¹ Brasme, *Le bureau*, p. 62

³⁹² G. Zeller, *L'origine de Sarrelouis*, Nancy, 1923, p. 13.

de Metz³⁹³. Une fois de plus, on remarque la difficulté pour certains propriétaires d'obtenir des indemnités suffisantes. En effet, dans le cadre de cet arrêt, pour toucher le remboursement proposé par le Conseil, les propriétaires doivent fournir un titre de propriété ou attester d'une possession du bien non interrompue de vingt années et vingt jours. Une déclaration devant le juge est nécessaire pour les personnes qui n'ont aucun titre pour justifier de leur propriété. Le bureau dresse les procès-verbaux d'estimation des fonds et héritages. Il est chargé, à travers le trésorier général des fortifications, de payer et de rembourser aux particuliers les sommes contenues dans les procès-verbaux. Les démarches dans cette procédure d'indemnisation sont lentes et découragent beaucoup de propriétaires à s'y lancer.

Deuxièmement, les dépenses d'équipement servent à l'aménagement des routes et des ponts dans la généralité. A partir de 1680, les receveurs particuliers doivent lever des impôts nouveaux à caractère routier, et le receveur général doit pour sa part, verser le produit au trésorier général des ponts et chaussées Philippe Brochet. Tout le long du XVIII^e siècle, comme on l'a vu dans les attributions du bureau des finances en matière de voirie, Metz connaît un embellissement constant : réparation des ponts, élargissement des routes, pavages, création de nouvelles routes³⁹⁴. Toutes ces entreprises sont stratégiques et conditionnées par les besoins militaires du souverain. Elles doivent permettre d'améliorer la circulation des troupes et des marchandises. Cependant, elles ont un coût considérable, qui oblige à l'augmentation des impôts dans la généralité. Le bureau est au centre du mécanisme de recouvrement et de distribution de ces sommes.

b- Le rôle du bureau et l'impact financier des travaux d'équipement

Au début du XVIII^e siècle (1700), près de 25000 livres sont consacrées aux réparations et ouvrages des chemins entre Metz et l'Alsace³⁹⁵. Une grande partie de ces sommes est consacrée aux ponts et chaussées qui doivent permettre le passage des troupes ou leurs ravitaillements. Les dépenses d'équipement n'apparaissent que très tardivement, dans les rangs des parties qui bénéficient de l'impôt prélevé dans la généralité. P ; Brasme établit

³⁹³ Arrêt du Conseil d'État du 4 février 1738 relatif aux remboursements des fonds et héritages compris dans les nouvelles fortifications de la ville de Metz.

³⁹⁴ AD57, C703-704.

³⁹⁵ AD57, C715 et suivant. État au vrai des receveurs généraux de la généralité de Metz et Alsace.

cette apparition en 1680³⁹⁶. Il est possible, à travers les états au vrai des receveurs des finances, de reconstituer les sommes accordées à la construction et à la réparation des ponts et chaussées dans la généralité de Metz et Alsace. Pour avoir un aperçu de ces sommes, on s'est basé sur les états au vrai des années 1696 à 1720, qui concernent les ponts et chaussées.

Il résulte qu'en 1696, 17.884 livres ont été consacrées à la construction ainsi qu'à la réparation des ponts et chaussées dans la généralité³⁹⁷. A ce sujet, une deuxième partie est annexée au répertoire numérique (série C) comme supplément aux fonds répertoriés³⁹⁸. A travers ces fonds, on peut par exemple se rendre compte du coût ou de l'ampleur des travaux lors de la construction de la route de Metz à Saint-Avold³⁹⁹, de celle de Thionville à Luxembourg et autres⁴⁰⁰.

Le rôle du bureau est déterminant dans la récolte et la distribution des finances à répartir entre les parties prenantes. Son action est visible dans la direction des travaux menés avec les sommes versées pour les constructions ou l'embellissement des villes, Metz en particulier. C'est ce bureau qui s'est assuré des estimations fournies pour les travaux de réparation de la route qui mène de Thionville à Sierck en 1745. Ces travaux devaient partir de Thionville, en passant par les villages d'Ham et Sierck jusqu'à Trèves⁴⁰¹. Il a été versé au profit de l'entrepreneur 164 livres, une taxation pour livre de 67 livres aux trésoriers généraux et particuliers. Les registres mentionnent un total des travaux d'estimation s'élevant à 1880 livres. Le devis établi par l'ingénieur Gourdain à Metz le 15 juillet 1774 pour la construction du pont de Pont à Chaussy sur la Nied (route de Metz à Saint-Avold), indique un montant de 84.121 livres⁴⁰².

Entre 1702 et 1709, les sommes attribuées stagnent respectivement à 10.689 livres pour l'année 1702⁴⁰³, et 10.349 livres pour l'année 1709⁴⁰⁴. Une nette augmentation réapparaît

³⁹⁶ Brasme, *Le bureau*.

³⁹⁷ AD57, C582, à propos des ponts et chaussées.

³⁹⁸ Voir le Répertoire numérique des archives du département de la Moselle, série C, p.28.

³⁹⁹ AD57, C945, de 1737-1788.

⁴⁰⁰ AD57, C 945.

⁴⁰¹ AD57, C945, à propos des routes, ponts et chaussées de la généralité de Metz et Alsace (route de Thionville à Luxembourg et autres).

⁴⁰² AD57, C945, Ponts et chaussées de la généralité de Metz.

⁴⁰³ AD57, C583, État des recettes et dépenses [...].

dans les registres du bureau à partir de 1717. Contrairement aux trois précédentes années, la recette consacrée aux ponts et chaussées s'élève à 18.564 livres⁴⁰⁵. Le caractère irrégulier des sommes est dû aux nombreuses exemptions, mais aussi au coût financier dicté par les guerres. On constate d'ailleurs que les différentes parties bénéficiaires de l'impôt dans la généralité, n'ont jamais le même budget d'une année à l'autre. Les augmentations au budget des ponts et chaussées se traduisent par une forte demande d'imposer sur les populations dans la généralité. Par exemple, l'année 1720 connaît un faible taux de demande d'imposition. Les sommes affectées aux parties prenantes sont en baisse. Pour cette année, les ponts et chaussées se voient affecter 16.258 livres⁴⁰⁶.

Le bureau est aussi amené à résoudre les litiges entre les particuliers et les trésoriers dans la gestion des équipements. Un exemple nous est donné par l'arrêt du Conseil d'État de 1788, suite au litige qui oppose les habitants de Metz aux officiers des finances⁴⁰⁷. Dans cette affaire, le bureau se prétend un droit de régler, comme à Paris, au détriment du maire et des échevins tout ce qui est relatif aux pavés de la ville. Un compromis avait été trouvé, par lequel les maîtres paveurs de la ville de Metz se soumettent à certaines règles, afin de remédier aux abus et aux fraudes qui se commettent dans la pose et l'entretien des pavés de la ville. Par requête, les maîtres paveurs réclament au bureau de taxer en raison du renchérissement des matériaux la toise de pavés neufs à 4 livres 10 sous et celle de pavés vieux à 2 livres 5 sous. Une ordonnance du bureau de 1754, fixera à 5 livres 15 sous le prix de la voiture de pierres de roche pour les pavés de la ville de Metz⁴⁰⁸. Quelques années après, cette taxe engendre un autre litige majeur dans la relation du bureau avec les particuliers. Il s'agit du prix de la taxe des voitures de pierres de roche destinées aux pavés de la ville de Metz en 1785. Ce litige oppose les trésoriers aux entrepreneurs de la fourniture des pierres de roche. Une requête est présentée au bureau par Claude et Jean Lallemand, ainsi que Benoit Jacques, entrepreneurs de la fourniture des pierres de roche. Ils dénoncent le traité passé entre les entrepreneurs et le bureau.

⁴⁰⁴ AD57, C584, État des recettes et dépenses [...].

⁴⁰⁵ AD57, C583, État des recettes et dépenses [...], op.cit.

⁴⁰⁶ AD57, C587, état des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz.

⁴⁰⁷ AD57, C280, arrêt du Conseil d'État de 1788.

⁴⁰⁸ AD57, C280, op.cit.

En effet, lorsqu'ils ont signé le traité au bureau pour la fourniture de pierre, le prix des foins, pailles et avoines était tel qu'il pouvait être exécuté sans perte. Mais les prix de ces matériaux ont augmenté à un point qu'ils ne peuvent plus continuer sur le même pied de cinq livres la voiture. Malgré leurs doléances, les trésoriers restent sur cette somme. Les fournisseurs continuent de solliciter le bureau, afin qu'il augmente le prix du camion de pierre à proportion de l'augmentation des prix⁴⁰⁹. L'affaire remonte au Conseil par le procureur du roi. Le Conseil étant saisi, il ordonne qu'il soit accordé aux entrepreneurs une augmentation de quinze sols par chargement de voitures des pierres de roche. Et dans le cas où le prix des foins, pailles, et avoines diminueraient, il leur soit fait sur cette augmentation une diminution proportionnelle.

D'un autre point de vue, le Conseil avait imposé conformément au traité conclu entre le bureau et les entrepreneurs signé le 26 mars 1784 que chaque voiture sera au moins de cinq quarts de toise, que les entrepreneurs ne se fourniront que de pierres usinés, épaisses et non raboteuses prises sur les bans de pierres de bâtiments. Elles doivent être bien lisses et épincées, préparées à la carrière en pavés de sept pouces au moins de longueur de queue, et de cinq pouces sur chaque côté de la tête, suivant l'ordonnance émanée du bureau le 30 mai 1783⁴¹⁰. Le manquement à ces obligations entraîne des peines d'amendes et même de prison.

Une ordonnance du bureau, en date du 18 janvier 1785⁴¹¹, vient compléter et renforcer la réglementation de l'ordonnance du 30 mai 1783. Pour obliger les entrepreneurs au respect de ses ordonnances, le bureau dépêche régulièrement les trésoriers pour effectuer des contrôles. En cas de manquement, ils donnent des ordres en conséquence pour enjoindre aux parties de se conformer ponctuellement aux ordonnances du bureau.

L'exercice du bureau ou des trésoriers ne s'arrête pas à la gestion des litiges. Leurs attributions sont nombreuses : ils contribuent par leur action à l'évolution fiscale et administrative de la généralité de Metz et Alsace.

⁴⁰⁹ AD57, C852, traité relatif à la taxe des voitures de pierre de roche pour les pavés de la ville de Metz du 27 mai 1785.

⁴¹⁰ Ordonnance du bureau du 30 mai 1783, relative aux obligations des entrepreneurs dans la livraison des pierres destinées aux pavés de la ville de Metz.

⁴¹¹ Ordonnance du bureau du 18 janvier 1785 portant complément des dispositions de l'ordonnance du bureau du 30 mai 1783.

Section II : L'évolution fiscale et administrative de la généralité

L'avènement du bureau des finances en 1661 a entraîné une évolution fiscale et administrative de la généralité. Les caractéristiques de cette évolution sont nombreuses. L'évolution fiscale se prouve par la multiplication des impôts (gabelle, subvention, capitation, vingtième, etc.), la diversification ou la superposition successive de ces impositions (étapes et imposition des chemins, impositions des fortifications ou les appointements des officiers de Lorraine).

L'évolution administrative, quant à elle, se démontre à travers la multiplication de structures de gestion et leur cohabitation. Ainsi, avec l'évolution administrative des généralités et la multiplication stratégique des offices, plusieurs acteurs cohabitent : les acteurs de base que sont l'intendant et ses services fiscaux, les receveurs généraux et particuliers des finances, les trésoriers de France, etc. Pour des raisons pratiques, on se limitera à ces acteurs de base. Par conséquent, il faut prendre en considération deux facteurs en matière d'imposition : la situation géographique d'une part ; la situation démographique des lieux à imposer d'autre part.

§I : L'évolution fiscale de la généralité

Dès le XVII^e siècle, pour reprendre l'expression de P. Goubert « *une cascade de prélèvements* »⁴¹² s'abat sur les Trois-Evêchés et l'Alsace, situation qui se prolonge jusqu'au XVIII^e siècle. On assiste ainsi dans la généralité à une diversification et à un gonflement démesuré de l'impôt⁴¹³. La multiplication des impôts se présente comme l'une des caractéristiques de l'évolution fiscale de la généralité. Parmi les impôts qui marquent cette diversification fiscale, on trouve la gabelle, la subvention, le vingtième, etc.

A) Les caractéristiques de l'évolution fiscale : la multiplication des impôts

Sous l'Ancien Régime, il existait trois sortes d'impôts : les impôts royaux, les impôts seigneuriaux et les impôts du clergé. La gabelle, la subvention ou la capitation, font partie de la catégorie des impôts royaux. L'impôt de la gabelle revêt plusieurs facettes et varie d'une généralité à une autre. Dans le préambule de l'édit de juin 1660, Louis XIV affirmait

⁴¹² P. Goubert, *Cent mille provinciaux au XVII^e siècle*, Paris, 1968, Flammarion, p. 210.

⁴¹³ Brasme, *Le bureau*, p. 9.

que « *la gabelle est l'un des principaux soutiens de la dépense de notre État* »⁴¹⁴. Sous quelle disposition existe-t-elle dans la généralité de Metz et Alsace ? Quel est son impact et surtout de quelle manière la gabelle est-elle perçue auprès des Messins ou des Alsaciens ?

La subvention levée dans la généralité de Metz et Alsace correspond à la taille dans les autres territoires de la France. Cet impôt est perçu tous les ans sur les sujets de Sa Majesté. C'est un impôt direct⁴¹⁵, en argent, et il se répartit annuellement sur chaque contribuable⁴¹⁶. Le vingtième, quant à lui, est un impôt direct voulu par le contrôleur général des finances Machault d'Arnouville⁴¹⁷. Il touche toutes les classes de la population (tiers état, noblesse et clergé qui en est exempté). Son montant correspond à 5% des revenus. Institué le 19 mai 1749, il remplace alors le dixième⁴¹⁸.

a- La gabelle

Traiter de la question du sel dans l'Est du royaume nécessite une mise au jour de la situation financière léguée par Colbert (mort en 1683), qui se trouve aggravée dans la dernière partie du règne de Louis XIV, du fait des grands efforts consentis lors de la longue guerre contre l'Europe coalisée (1688-1714). A cela, il faut ajouter les nombreuses dépenses du roi et de sa cour. L'ancienneté de la gabelle est incontestable : créée en 1383, elle devient une taxe permanente sous Philippe VI de Valois. Il existait déjà une taxe temporaire en 1246, instituée par Saint Louis. En 1286, elle est reprise par Philippe IV le Bel. Le sel fait partie des monopoles dont dispose l'autorité royale. Celle-ci le considère comme une importante matière fiscale qui assure à l'impôt un rendement considérable et constant⁴¹⁹. Dans les Trois-Evêchés, le sel est entreposé dans des endroits gérés par le roi.

⁴¹⁴ Préambule de l'édit de juin 1660.

⁴¹⁵ Paul D*** de P***, Regnault Warin, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1830, p.289.

⁴¹⁶ Auger, *Traité sur les Tailles*, 1^{ère} partie, tome II, Paris, 1788, p. 7.

⁴¹⁷ Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville, comte d'Arnouville, seigneur de Garge et de Gonesse, est un homme politique français (13 décembre 1701 - 12 juillet 1794). Il fut intendant de la province de Hainaut à Valenciennes (1743), puis contrôleur général des finances de Louis XV (1745-1754), secrétaire d'État de la Marine (1754) et garde des sceaux de France (1750) jusqu'à sa disgrâce en 1757 à l'instigation de Madame de Pompadour (source, Encyclopédie universalis).

⁴¹⁸ F. Moyen, Dixième et Vingtième, article, encyclopaedia universalis [en ligne], consulté le 20 octobre 2014 à 15h10, URL, <http://www.universails.fr/encyclopedie/dixieme-et-vingtieme/>

⁴¹⁹ Il s'agissait de la Bretagne, du Boulonnais, du Calaisis, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut, du Cambrésis, la principauté de Sedan et de Raucourt, du pays de Gex, du territoire d'Arles, du Nébouzan, du Béarn, de la Soule, de la Basse-Navarre, du Labourd, de l'île de Ré, de l'île d'Oléron, d'une partie de l'Aunis et d'une partie du Poitou. (Source : Encyclopédie Universalis)

Ces entrepôts sont désignés par le terme de « *grenier à sel* ». A Metz, comme partout dans le royaume là où elle est établie, la gabelle représente 6% des revenus royaux. Sous l'Ancien Régime, le sel représente le seul moyen de conservation des aliments, d'où son importance. Le sel est aussi utilisé comme monnaie d'échange⁴²⁰. Il possédait alors une fonction de salaire dont on trouve le sens étymologique dans « *salarium* » en latin, qui signifie « *ration de sel* »⁴²¹.

Pris sous cet angle, la gabelle est aussi, en théorie, un instrument de régulation du « *marché* » puisque le sel est vital pour l'économie domestique et marchande. Les échanges internes ou externes sont organisés⁴²². Toute une organisation administrative et stratégique gravite autour du sel. La monopolisation du sel par l'État obéit au double souci de procurer au trésor public des recettes fiscales, et d'organiser des approvisionnements réguliers au bénéfice de la population⁴²³. Un certain nombre de provinces ne sont pas soumises à cet impôt, en vertu des traités par lesquels elles furent réunies à la couronne⁴²⁴.

Les greniers à sel sont établis en 1342. Ce sont des tribunaux chargés de juger toutes les contraventions relatives à la gabelle⁴²⁵. Cette imposition est, comme la plupart des taxes ou impôts royaux, affermée. Ils sont confiés à des personnes chargées de leur gestion : ces gestionnaires des gabelles sont appelés « *fermiers* ». A Metz ou dans d'autres provinces, le principe est le suivant : les fermiers, en achetant leur charge, avancent au roi le prix de l'office. Ils recouvrent ensuite les sommes dues par les taxes imposées aux populations. Au début du XVIII^e siècle, la France compte 253 greniers dans l'ensemble des régions de grande gabelle, dont 110 le long de la Loire.

Les adjudications des fermes sont faites par le roi. En 1726, une adjudication est ainsi faite à P. Carlin des fermes générales (des gabelles et autres) dans les Evêchés de Metz,

⁴²⁰ Veron Duverger de Forbonnais, *Recherche et considération sur les finances de la France depuis 1595 jusqu'en 1721*, Paris, 1758, p. 11.

⁴²¹ J.-C. Hocquet, « *Sel* », Encyclopaedia universalis, consulté le 14 octobre 2014, <http://www.universails.fr/encyclopaedia/sel/>.

⁴²² Claude Vincent, La gabelle : une fiscalité inéquitable et trop salée, *Les Echos*, Paris, 21 juillet 2012.

⁴²³ Moyen, *Dixième*.

⁴²⁴ Pasquier, *L'impôt des gabelles en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, 1978, p. 2.

⁴²⁵ Ordonnance du roi de 1343 relatif au monopôle sur le sel.

Toul et Verdun⁴²⁶. Toutes les fermes générales, leurs annexes ou dépendances, sont du ressort du parlement de Metz, conformément à l'arrêt du parlement du 15 février 1681⁴²⁷. La communauté de Raucourt y est comprise⁴²⁸, en conséquence des arrêts du parlement du 30 octobre 1688, 1^{er} octobre 1726, et l'ordonnance de monsieur le commissaire départi du 10 janvier 1727⁴²⁹. Les commis chargés de l'établissement des greniers à sel sont nommés au Conseil par ordonnance du roi. On peut lire, dans les registres du bureau des finances de Metz et Alsace, l'enregistrement de l'ordonnance du roi qui nomme, en 1788, Etienne Picard, commis à l'établissement des greniers à sel pour assurer la perception de l'impôt de cinq sous établi sur la vente des chopes et pintes de sel, dans le ressort du parlement de Metz⁴³⁰.

Le bureau joue un rôle important dans le choix des lieux où sont entreposés les stocks de sel. Il visite les locaux et donne son accord en établissant un procès-verbal. Ainsi, on peut retrouver dans les registres du bureau de Metz plusieurs procès-verbaux relatifs aux visites du bureau. Citons celui de la visite du local offert par Serval, de Toul, pour en faire une chambre à sel⁴³¹. Dans ses attributions, le bureau a l'obligation de contrôler régulièrement l'état des chambres et magasins qui dépendent des greniers à sel dans le ressort du parlement de Metz. Sous l'Ancien Régime, la gabelle est aussi l'un des impôts les plus détestés, affirme B*** Buterne dans le *Dictionnaire de législation, jurisprudence et finances sur toutes les fermes unies de France*⁴³². D'après Pasquier dans *L'impôt des gabelles en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, le seul mot de gabelle mettait en émoi tous les paysans. C'était pour eux une œuvre infernale : mauvaises récoltes, maladies, inondations, incendies, étaient attribués à la gabelle⁴³³.

⁴²⁶ AD57, C958, à propos de l'adjudication des fermes des gabelles et autres.

⁴²⁷ Arrêt du parlement de Metz du 15 février 1681 concernant l'adjudication des fermes des gabelles et autres.

⁴²⁸ Voir arrêts du parlement de Metz du 30 octobre 1688, 1^{er} octobre 1726 et l'ordonnance du commissaire départi du 10 janvier 1727, concernant la communauté de Raucourt.

⁴²⁹ AD57, C958, op.cit.

⁴³⁰ AD57, C330, ordonnance du roi relative à la nomination d'Etienne Picard.

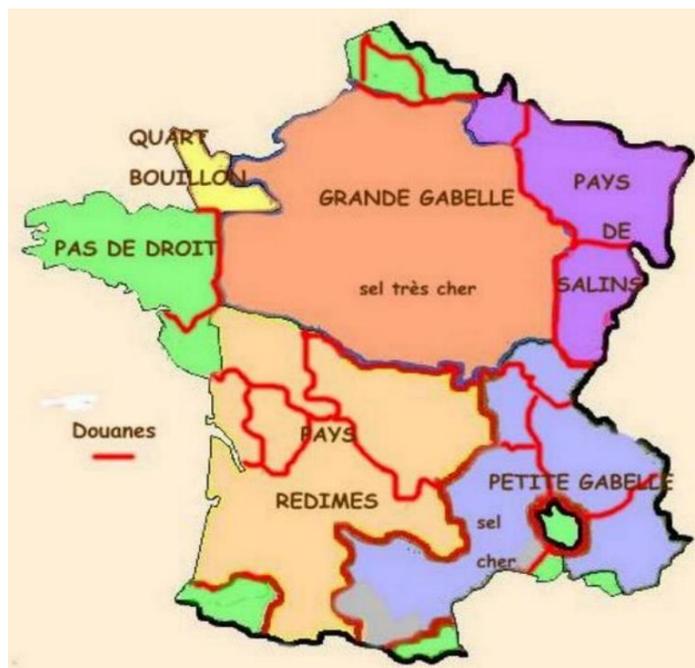
⁴³¹ AD57, C330, op.cit., voir le procès-verbal de la visite par le bureau du local offert à Toul par M. Serval pour en faire une chambre à sel.

⁴³² B*** Buterne, *Dictionnaire de législation, jurisprudence et finances sur toutes les fermes unies de France*, 1763, t. I, Broché 2014, p.7.

⁴³³ Pasquier, *L'impôt des gabelles*, p. 4.

Dans un arrêt de la cour du parlement de Metz de 1652, le roi ordonne à Geoffroy Nicolas, receveur au magasin de sel de la ville de Verdun, de verser à titre d'aumône à l'hôpital de la ville, une somme de 40 livres. Ces actions se multiplient au XVIII^e siècle⁴³⁴. A celle-ci, il faut ajouter les nombreuses exemptions de paiement de l'impôt de la gabelle. L'arrêt de 1652 déjà cité, décharge aussi le chapitre de la cathédrale de Verdun du paiement de la somme de 75 livres due pour le surtaux d'un muid⁴³⁵ de sel qui lui avait été accordé⁴³⁶. Dans les Trois-Evêchés, en 1709, une nouvelle est accueillie avec soulagement par les pauvres, c'est-à-dire ceux qui ne sont imposés qu'à 30 sols de capitation et au-dessous. L'arrêt du Conseil d'État de 1709 ordonne l'exemption du paiement de la gabelle par ces populations dites pauvres⁴³⁷. Le débit de sel produit dans les fermes varie selon les lieux. La carte qui suit indique la position des Trois-Evêchés et l'Alsace en pays de saline.

Carte 2 : Carte des frontières et des gabelles de la France en 1789



Source : P. Deveau

⁴³⁴ AD57, C334, arrêt de la cour de parlement de Metz de 1652, relatif aux actions d'aumône liées à la gabelle.

⁴³⁵ Muid : du latin modius (mesure principale), est une ancienne mesure de capacité pour les grains et autres matière sèches (Larousse). Le muid de sel équivalait à un peu plus de 2,4m³. A Metz, il équivaut à 0,52877m³ (Encyclopédie universalis).

⁴³⁶ AD57, C334, Arrêt du parlement op.cit.

⁴³⁷ Arrêt du Conseil d'État de 1709 relatif à l'exemption du paiement de la gabelle par les populations dites pauvres.

La carte nous montre que le royaume compte six ensembles distincts qui obéissent à des règles propres à chaque localité. Ce sont : les pays de grande gabelle, petite gabelle, pays de saline, pays rédimés, pays de quart-bouillon, ou pays de francs salés⁴³⁸. Les pays de saline étaient la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Lyonnais, le Roussillon etc. Les principautés de Sedan et Raucourt sont exemptées de tout droit de gabelle⁴³⁹. Metz se trouve en pays de petite saline. A ce titre, les habitants payent une somme minimale, comparée aux autres provinces, car la ville produit du sel. Les pays de saline achetaient le sel tantôt 15 livres le quintal (Franche-Comté), 26 (Lorraine), 10 à 12 (l'Alsace). Le prix moyen de la livre variait de 2 à 6 sous, la consommation atteignait 14 livres. Les pays de salines sont ainsi nommés parce qu'ils tiennent le sel non des marais salants, mais des salines de Lorraine, des Trois-Evêchés, d'Alsace et de Franche-Comté. Cette zone correspond à 1.960.000 habitants et consomme 275.000 quintaux de sel par an.

Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, le sel était vendu en moyenne 2 à 6 sous la livre, et la consommation moyenne au début de la révolution était d'environ 4 livres par an et par habitant⁴⁴⁰. A la fin du XVIII^e siècle, 5 salines existent encore en Lorraine : Massal, Dieuze, Château-Salins, Moyenvic et Rosière. Les trois autres salines de l'Est se trouvent en Franche-Comté. Selon F. Lormant, à la fin du XVII^e siècle (1698), la production annuelle de sel en Lorraine est évaluée à 19.500 muids⁴⁴¹, soit 624 tonnes. En 1720, l'augmentation reste constante. La production de sel est évaluée à 36.660, soit 11731 tonnes⁴⁴². En 1750 à 5.500 muids, soit 17.600 tonnes. Pour se rendre compte de l'apport des bénéfices de la gabelle dans les finances royales dans l'Est, nous avons examiné par année l'évaluation en tonnage des productions de sel de la Lorraine en générale, d'une part. Et pour avoir un aperçu par ville, nous avons examiné le cas de Dieuze, d'autre part.

⁴³⁸ Le Fuzelier, *La gabelle dans le Maine et l'Anjou, 1515-1789*, Laval, 1859, p. 67. (Les pays francs étaient des pays exemptés de tout droit de gabelle. Il s'agissait : de la Bretagne, du Boulonnais, du Calaisis, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut, du Cambrésis, de la principauté de Sedan et de Raucourt, du pays de Gex, du territoire d'Arles, du Béarn, de l'île d'Oléron, d'une partie du Poitou etc.).

⁴³⁹ Voir le *Compte rendu* de Necker au roi en 1781.

⁴⁴⁰ F. Lormant op.cit., p.231.

⁴⁴¹ Le muid est une unité de mesure de capacité, variable selon que l'on mesure du grain, du sel ou du liquide.

⁴⁴² Lormant, idem, p.227.

Tableau 20 : Production de sel dans l'Est (cas de la Lorraine)

Année	Evaluation en muid	Tonnage
1698	19500 muids	6240
1720	36660 muids	11731
1750	55000 muids	17600

Source : F. Lormant

Tableau 21 : Production de sel par localité (cas de Dieuze)

Année	Production de sel par an
1733	20698 muids
1744	74000 muids
1759	159000 muids
1795	14000 muids

Source F. Lormant

Dans le premier tableau la production est croissante. La Lorraine produit le sel au rythme des ambitions politico-militaires de la monarchie. De 6240 tonnes en 1698, elle en produit 17600 en 1750. Le constant n'est pas le même concernant les villages, où la production varie selon les lieux et les années. On le constate surtout à Dieuze. Après avoir produit 20.698 muids en 1733, la production de sel dans cette localité décroît, pour atteindre 14.000 muids en 1795. Notons au passage des périodes de hausse comme c'est le cas en 1744, avec une production de sel qui atteint 75.000 muids. Par comparaison du débit d'une ferme à une autre, on estime que dans les pays de grande gabelle, la ferme vend annuellement seize à dix-sept mille muid de sel au prix de 13 sous et 9 deniers⁴⁴³. Les pays de petite gabelle produisent un tiers de moins que les pays précédents. Le débit annuel est de cinq cents mille minots ou cinquante millions de livres le débit⁴⁴⁴. Enfin, dans les fermes des pays de petite saline (Lorraine, Alsace, Franche-Comté etc.), le débit de sel est de seize millions de livres⁴⁴⁵.

⁴⁴³ BNF (Gallica), Recherche et observation sur l'impôt et la gabelle, 1787, p.23.

⁴⁴⁴ BNF, op.cit., p.26.

⁴⁴⁵ BNF, idem, p.27.

Une fois levés, les comptes des recettes et dépenses liées à la gabelle sont présentés au parlement. Les registres du bureau de l'année 1700 nous indiquent les comptes de recettes et dépenses présentées au parlement par J. Regnier, commis de la distribution de sel du magasin de la ville de Toul. Cette recette s'élève en argent à 11.747 livres 18 sous⁴⁴⁶. Ces sommes sont en général allouées au paiement des gages des officiers du parlement. Par exemple, la recette de la ville de Toul est destinée au paiement des gages des officiers du parlement de Metz à hauteur de 10.140 livres 10 sous⁴⁴⁷. Les recettes des gabelles varient aussi selon le bureau. Si la recette faite au bureau de Toul est de 11.747 livres 10 sous en 1700, pour la même année, celle faite au bureau de Bar est de 7.354 livres⁴⁴⁸.

A partir de 1716, les prix du bail des salines dans les Trois-Evêchés augmentent considérablement. A cette situation, il faut ajouter les nombreux incidents (vandalismes, vols, incendies), qui frappent régulièrement les grenetiers. Pour couvrir leurs marges, ceux-ci demandent au bureau des compensations ou des modérations de prix selon les problèmes rencontrés. Par exemple, une requête est adressée au bureau par Godel Louis pour obtenir une modération sur le prix de son bail des salines de Moyenvic, du fait des vols qui ont été commis chez lui lors de l'incendie arrivé le 6 avril 1716⁴⁴⁹. Toutes ces situations obligent souvent le Conseil à déroger, durcir ou simplifier la législation en matière de gabelle. Dans ses débuts, la législation sur la gabelle est complexe.

Celle-ci est simplifiée en 1680 avec l'ordonnance du roi donné au mois de mai. Les nombreuses dispositions sur la gabelle (édits, arrêts, ordonnances, déclarations) sont rassemblées dans ce texte de 1680⁴⁵⁰, donnant ainsi une meilleure lisibilité dans la gestion des contentieux qui y sont liés. Pour comprendre le cheminement qu'a connu la législation sur la gabelle, faisons un retour en arrière pour remonter à la création même du bureau des finances, sans perdre de vue que l'impôt sur la gabelle existait déjà bien auparavant. En effet, face à la colère des Evêchois vis-à-vis de la gabelle, des restructurations sont

⁴⁴⁶ AD57, C336, à propos des comptes de recettes et dépenses de Regnier Jean en 1700.

⁴⁴⁷ AD57, C336, op.cit.

⁴⁴⁸ AD57, C351.

⁴⁴⁹ AD57, C375, voir la demande de modération de prix du bail des salines de Moyenvic faite par Godel Louis en 1716.

⁴⁵⁰ Ordonnance du roi de mai 1680.

opérées en 1661. Le roi, par une déclaration, ordonne alors une diminution du prix et règle la distribution du sel dans les Trois-Evêchés et l'Alsace⁴⁵¹.

Ainsi, l'imposition et la distribution des sels nécessaires pour la fourniture, tant des villes des Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun, que des prévôtés de Luxembourg et les pays cédés au royaume de France par le traité de Lorraine, sont désormais faites à raison de cinq sols tournois la pinte, au lieu des sept sols six deniers. Rappelons que ce prix de sept sols six deniers avait été augmenté à cause des guerres. Ces dispositions de la déclaration de 1661 sont reprises dans l'arrêt du 12 mai 1661 et l'édit de septembre 1633⁴⁵². Par ailleurs, cette décision du roi déclare également qu'il devait être levé sur les habitants des villes de Metz, Toul, Verdun et autres lieux du ressort du parlement de Metz, un impôt qui s'élève à 26.000 livres, sous forme de subvention. Cela ne contribue pas à apaiser les populations messines⁴⁵³. Au lieu d'une diminution annoncée, on assiste plutôt à une sorte de modulation des impositions déjà existantes auxquelles est ajouté un autre impôt de 26000 livres. Le Conseil avait défini les tranches et les modes de paiement pour chaque ville du ressort du parlement. Le tableau suivant nous donne un aperçu des villes concernées et des sommes dont elles doivent s'acquitter.

Tableau 22 : Aperçu des villes et leur montant d'imposition

Villes	Montants
Ville et bourgs de Metz	12 livres
Pays messins, (terres et seigneuries)	15 livres
Moyenvic et autres villes, (bourgs, terres, seigneuries)	16 livres
Villes, prévôtés de Phalsbourg, Sarrebourg et leurs dépendances	3.000 livres
Ville de Verdun,	5.000 livres
Evêché et chapitre de Verdun, terre, seigneurie, bourg de Marcheville	15.000 livres
Ville de Toul	3.000 livres
Terres, seigneuries de l'évêché et du chapitre de Toul.	9.000 livres
Mouzon et ses dépendances	3.000 livres
Château-Renault, Mohon, Linchamp, et villages qui y dépendent	25.000 livres
Villages et dépendant de la prévôté de d'Ivoy	5.000 livres
Prévôté de Montmédy et Chauvency	4.000 livres

⁴⁵¹ Déclaration du roi de 1661 relative au prix et à la distribution du sel dans les Trois-Evêchés et l'Alsace.

⁴⁵² Arrêt du 12 mai 1661, édit de septembre 1633 à propos du prix de la pinte de sel.

⁴⁵³ Cette déclaration du roi de 1661 fut enregistrée au parlement de Metz le 6 février 1662.

Marville et ses dépendances	2.000 livres
Thionville et son gouvernement	15.000 livres
Sierck et les villages qui y dépendent	4.000 livres
Gonze et ses dépendances	4.000 livres

Source : édit de septembre 1663

Le tableau justifie la colère des populations dans la généralité. Les prix de l'impôt varient selon les lieux, laissant paraître un déséquilibre dans la répartition faite par le Conseil. Si les sommes sont minimales pour certaines villes, d'autres en revanche doivent s'acquitter de sommes très élevées pour les populations. C'est le cas de Château-Renault, Mohon et les villages qui y dépendent : ils doivent payer la somme de 25.000 livres, comparée à Thionville et son gouvernement qui sont taxés 15.000 livres ou la ville de Verdun qui doit verser au trésor 5.000 livres. Le sentiment de méfiance, qui existe déjà au sujet de la gabelle, s'accroît.

La législation sur la gabelle ne se stabilise d'ailleurs pas. Les réformes, au contraire, se multiplient au gré des stratégies militaires et besoins en finances de la monarchie. Par exemple, une décision du Conseil en 1726 vient renforcer ce sentiment. C'est l'arrêt du 13 juillet 1726 qui procède à une nouvelle règle concernant le bail et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de la ferme des gabelles des Trois-Evêchés sur les sels qui se débitent dans le ressort du parlement de Metz⁴⁵⁴. A l'issue de cet arrêt, de nouvelles modalités de vente et de distribution de sel dans certaines localités du ressort du parlement de Metz (Rethel, Mézières, ...) sont redéfinis⁴⁵⁵.

Si le regard des populations vis-à-vis de l'impôt de la gabelle dans la généralité de Metz et Alsace reste méfiant tout le long du XVIII^e siècle, qu'en est-il de la subvention ?

b- La subvention

La subvention est créée en 1640 et augmentée en 1657 (sauf dans le Lyonnais, le Mâconnais et la Bretagne). Dans les Trois-Evêchés, la subvention est introduite par l'arrêt

⁴⁵⁴ Arrêt du 13 juillet 1726 relatif au bail et adjudication des gabelles des Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun.

⁴⁵⁵ Voir la première publication de la ferme des gabelles de Frances en 1726.

du Conseil du 12 mai 1661⁴⁵⁶. Cet avènement marque un pas de plus dans l'évolution fiscale de la généralité voulue par Louis XIV. Les populations sont obligées de payer des sommes diverses et élevées. Ce nouvel impôt introduit dans la généralité présente deux volets. Le premier est caractérisé par l'arrêt du 12 mai, qui ordonne une imposition de 120.000 livres sous forme de subvention⁴⁵⁷. Une confirmation de cette décision intervient l'année suivante (déclaration du roi du 6 février 1662)⁴⁵⁸. Le deuxième volet est marqué par une première augmentation en 1662 qui s'élève à 5% soit 6.000 livres⁴⁵⁹. L'impôt de la subvention est introduit en Alsace par l'arrêt du 15 juin 1661. Cette décision est accompagnée d'un certain nombre de mesures :

- suppression du droit des dîmes sur les vins, bleds, avoines et autres fruits appelées dîmes militaires⁴⁶⁰ ;
- abolition de la contribution annuelle de 76.000 livres et de toutes autres impositions ordinaires et extraordinaires ;
- modération des péages.

Toutes ces mesures ne suffisent pas à lever les appréhensions des populations quant à la lourdeur des contributions dont elles doivent s'acquitter. Ces inquiétudes ne sont pas sans fondement. En effet, les mesures prises pour soulager les populations après l'instauration de la subvention sont conditionnées par le maintien des droits de la gabelle sur le sel⁴⁶¹ et l'impôt sur le vin⁴⁶². L'impôt, tant redouté en Alsace, prend pourtant son ancrage avec la décision du roi de lever dans ce territoire 60000 livres de subvention. Le Conseil considère que la subvention imposée en Alsace n'est qu'une modique contribution, comparée à celle qui est levée dans les autres territoires du royaume⁴⁶³. L'Alsace connaît quelques années de répit avant l'instauration de nouvelles impositions, dès 1665, qui sont considérés comme des accessoires de la subvention.

⁴⁵⁶ Arrêt du Conseil du 12 mai 1661.

⁴⁵⁷ AD57, C32, arrêt du 12 mai op.cit.

⁴⁵⁸ Déclaration du roi du 6 février 1662.

⁴⁵⁹ Brasme, *Le bureau*, p. 11.

⁴⁶⁰ Livet, *L'intendance*, p. 219-220.

⁴⁶¹ A raison de 3 livres par quintal.

⁴⁶² Brasme, *Le bureau*, p. 13.

⁴⁶³ Voir édit de novembre 1662.

Au XVIII^e siècle, la généralité vit au rythme des réformes fiscales. Retenons deux décisions majeures concernant la subvention dans la généralité. Il s'agit de l'édit de septembre 1759, enregistré au parlement le 29 septembre de la même année, et celui de 1760. L'État, une fois de plus, se trouve obligé de recourir à ses sujets pour établir dans le royaume une subvention générale qui, en suppléant à une partie des dépenses que la guerre occasionne, assure en même temps le paiement de l'excédent de ces mêmes dépenses dont l'État se trouvera redevable lors du rétablissement de la paix. A Metz, Toul et Verdun, la durée de la subvention, qui est prolongée plus ou moins après la cessation des hostilités, rend l'impôt plus douloureux.

Aux craintes de ces populations, il faut ajouter l'augmentation des impositions qui avaient déjà eu lieu, et dont le recouvrement pouvait être le plus prompt et le plus assuré⁴⁶⁴. Quelques impositions nouvelles ou modiques de nature à réprimer le luxe, au moins ne concernant que ceux des sujets que l'aisance de leur fortune met le plus en état d'en supporter le poids, viennent s'ajouter à un système fiscal déjà bien lourd pour les populations⁴⁶⁵. Face à cette avalanche de décisions, les inquiétudes des populations dans la généralité s'accroissent d'autant plus que l'édit de 1759 annonçait déjà des impositions à venir. Il y a, notamment, l'imposition d'un nouveau vingtième et les deux sols pour livre de celui-ci, qui doit subsister l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités. Cet impôt sera perçu de la même manière que le vingtième établi par l'édit de 1749. Un an seulement après sa mise en place par l'édit de 1759, la subvention générale est supprimée⁴⁶⁶.

Le besoin pressant de finances de la couronne entraîne une sollicitation permanente du bureau des finances. Des mandements sont régulièrement adressés aux trésoriers généraux des finances de la généralité, pour l'exécution des états des recettes et dépenses des deniers de la subvention, ainsi que le paiement des charges assignées sur cet impôt⁴⁶⁷. Avec la multiplication des impôts, c'est tout une généralité qui doit s'adapter et évoluer

⁴⁶⁴ Edit de septembre 1759, relatif à l'établissement de la subvention générale dans les Trois-Evêchés et l'Alsace.

⁴⁶⁵ Edit de 1759, *op.cit.*, p.2.

⁴⁶⁶ Edit de 1760 relatif à la suppression de la subvention générale instituée par l'édit de septembre 1759.

⁴⁶⁷ AD57, C965, affaires financières de 1688 à 1781.

avec ce système fiscal qui en demande chaque jour un peu plus, mais dont la destination et la finalité des deniers sont critiquées.

La gabelle et la subvention ne sont pas les seuls impôts que les habitants de Metz, Toul, Verdun et/ou de l'Alsace doivent s'acquitter. Parmi les nombreux autres impôts auxquels ils sont assujettis, il existe le vingtième qui accentue les appréhensions des populations vis-à-vis d'un impôt qui s'alourdit de plus belle.

c- Le vingtième

« Voulons qu'à compter dudit jour premier janvier mille sept cent cinquante le vingtième soit annuellement levé à notre profit, sur tous les revenus et produit des sujets et habitants de notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception »⁴⁶⁸.

Créé en mai 1749 pour financer les caisses de la monarchie, le vingtième est un impôt direct payé sur tous les revenus perçus en France. Nous verrons, dans notre analyse, les raisons qui poussent le roi à établir cet impôt qui se veut juste et équitable dans le sens où sont écartés tous privilèges et exemptions habituels. Nous examinerons le rôle du bureau dans le recouvrement du vingtième et enfin, l'étroite collaboration qui existe entre des trésoriers généraux et la Caisse des amortissements nouvellement créée, ou encore avec la Chambre des comptes qui contrôle leurs quittances comptables.

C'est l'édit du roi donné à Marly au mois de mai 1749 et vérifié au Parlement de Metz le 13 juin 1749 qui règle la levée du vingtième dans le ressort du Parlement⁴⁶⁹. Cette décision supprime également le dixième établi par la déclaration du roi du 29 août 1741⁴⁷⁰. A Metz, les populations manifestent leur mécontentement face à ce nouvel impôt, notamment le clergé qui émet de vives protestations et attise des émeutes⁴⁷¹. Cette situation oblige le Conseil à réagir. Il estime que ce nouveau prélèvement n'est pas un excès de zèle, mais au contraire, tend à soutenir les dépenses qui sont augmentées suite aux dettes accumulées pendant les deux dernières guerres depuis 1733.

⁴⁶⁸ Art. III, édit de mai 1749.

⁴⁶⁹ Edit de mai 1749 réglementant la levée du vingtième dans le ressort du Parlement de Metz.

⁴⁷⁰ Déclaration du roi du 29 août 1741 concernant l'établissement du dixième.

⁴⁷¹ AD57, C8, registres du bureau des finances.

Cette nouvelle taxation résulte de la volonté de la monarchie de conforter ses recettes fiscales. La même année (1749), une caisse générale des amortissements est instituée, pour le remboursement des dettes de l'État⁴⁷². La couronne s'est donc vu obligée d'avoir recours à l'impôt du vingtième sur tous les biens et revenus de ses sujets. Cette stratégie devait permettre, en définitive, de se passer en tout ou en partie du secours de l'imposition que la couronne est forcée d'établir. Malgré les réticences, le vingtième revêt un mérite. C'est celui être, du moins en théorie, juste et équitable puisqu'il se répartit sur tous et chacun des sujets de Sa Majesté, dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés⁴⁷³.

L'article IV de l'édit de 1749 est beaucoup plus explicite quant à l'universalité du vingtième. En effet, tous les propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés à Metz, Toul, Verdun, et autres lieux dans le ressort du parlement, sont contraints au paiement du vingtième du revenu de tous les fonds (terres, près, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines, cens, rentes, dimes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, et généralement de tous autres droits et biens de quelques natures qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés). Cet article laisse paraître qu'une grande proportion des sujets est imposable, alors qu'à Metz les plus aisés sont habitués à de multiples exemptions.

Le rôle du bureau dans le recouvrement du vingtième est significatif mais il varie selon les provinces. Dans les pays d'État, il est effectué par les receveurs des tailles. Dans les Trois-Evêchés, il est assuré par les receveurs généraux et les trésoriers. Après le recouvrement, ils sont tenus de porter à la caisse des amortissements les sommes qui viennent de l'imposition du vingtième. Ces sommes sont ensuite vérifiées par la chambre des comptes. Les receveurs généraux ont aussi l'obligation de présenter aux chambres des comptes leurs quittances comptables délivrées par le trésorier des amortissements, lors du dépôt de l'état des recettes et dépenses⁴⁷⁴.

⁴⁷² Edit de mai 1749, op.cit, p.5.

⁴⁷³ Edit de 1749, op.cit., p.6.

⁴⁷⁴ Art. XIV de l'édit de 1749, op.cit.

A Metz, la contestation subsiste, puisqu'en 1757, le clergé, habitué aux privilèges, ne se remet toujours pas de cette taxation, d'autant plus qu'une autre décision du roi vient se rajouter à leurs inquiétudes. Il s'agit de l'arrêt du 25 novembre 1757⁴⁷⁵ qui frappe les privilégiés du clergé⁴⁷⁶. Cette décision revêt une portée symbolique : elle impose en effet le recouvrement d'une somme de cent cinquante mille livres sur le clergé, pour contribuer aux charges publiques. En Lorraine et Barrois, le roi intime l'ordre de lever annuellement, conformément à l'édit de décembre 1749, le vingtième des biens des ecclésiastiques. L'arrêt du 11 juin 1757 en fixe les modalités de recouvrement⁴⁷⁷. Les ecclésiastiques sont ainsi tenus à cette obligation. A cette effet, tous les titulaires de bénéfices, à quelque titre que ce soit, situés en tout ou en partie en Lorraine ou dans le Barrois, doivent fournir dans la quinzaine du jour de la publication de l'arrêt du 11 juin 1757, des déclarations exactes, signées et certifiées véritables, avec les pièces nécessaires pour justifier les quantités et produits des revenus de leurs bénéfices⁴⁷⁸.

Malgré l'instauration d'un impôt qui se veut juste et équitable, il n'en demeure pas moins que la multiplication des impôts dans la généralité de Metz et Alsace, renforce l'étiquette d'une fiscalité excessive, avec l'image qui lui est associée. Non seulement les impôts se multiplient, mais encore ils se diversifient par la même occasion⁴⁷⁹. Après la multiplication des impositions, vient la superposition.

B) La superposition successive des impositions

La diversification du système fiscal dans le ressort du parlement de Metz se caractérise par la superposition des impôts les uns sur les autres, avec une opinion intangible : « seule la guerre légitime l'impôt »⁴⁸⁰. Ainsi, dans les Trois-Evêchés s'ajoutent aux impôts déjà énumérés, de nombreuses autres taxes comme la capitation, les étapes, l'imposition des chemins, des fortifications, etc.

⁴⁷⁵ AD57, C9, concernant le vingtième des biens des ecclésiastiques.

⁴⁷⁶ Arrêt du 25 novembre 1757.

⁴⁷⁷ Arrêt du Conseil du 11 juin 1757, §II, p.3 concernant la Lorraine et le Barrois.

⁴⁷⁸ Ces justificatifs étaient transmis au directeur du vingtième établi en exécution de l'édit de décembre 1749.

⁴⁷⁹ Voir à ce propos B. Malbranque, *Laissons faire*, Art. n°5, octobre 2013, p. 18-22.

⁴⁸⁰ Malbranque, *Laissons faire*, p. 18.

a- L'impôt de la capitation

« Pour bien faire la capitation, il serait à désigner qu'avant de résoudre la manière dont on la peut faire, il plut au Roy de faire rendre un compte exact de l'état de ses revenus, et de faire examiner ce qu'il en peut avoir de fixe et sur quoi on peut sûrement compter, et qu'ensuite il se fit aussi rendre compte des charges et dépenses d'obligation nécessité des dedans du royaume et de sa maison, et qu'après en avoir fait un état bien recherché, on ôtât les sommes de ce à quoi elles pourraient monter du total de son revenu, et faire un autre état du reste pour les dépenses de la guerre de terre et de mer et de tous leurs accompagnements »⁴⁸¹. Cette vision de Vauban au début du XVIII^e siècle, exprime bien la conjoncture de l'état financier du royaume avant l'avènement de la capitation.

A Metz, Toul et Verdun, le nombre de privilégiés qui obtiennent l'exemption des impôts croît sans cesse, cela tient au fait d'une vieille tradition. Souvenons-nous qu'à Metz par exemple, les bourgeois étaient exempts, soit pour avoir acheté une charge, soit comme étant les commis de quelques fermiers. L'idée de la couronne est double en instaurant l'impôt de la capitation. Il faut non seulement imposer une rigueur financière dans sa perception pour empêcher la déprédation des deniers, mais surtout s'assurer des rentrées d'argent permanentes pour alimenter les caisses du trésor royal⁴⁸². Plusieurs projets voient le jour. Celui de Boulainvilliers, paru en 1727, rédigé longtemps auparavant⁴⁸³, le projet de réforme de Boisguilbert⁴⁸⁴, ou encore celui de Vauban, qui était marqué des désordres de l'administration financière du royaume, ou par l'impuissance de ressources employées pour alimenter le trésor et combler ainsi le déficit. Vauban décrit aussi la mauvaise répartition des charges fiscales entre les riches et les pauvres⁴⁸⁵.

L'impôt de la capitation est institué en 1695⁴⁸⁶. Il s'ajoute aux impositions déjà en vigueur dans le royaume. La capitation dure jusqu'en 1791 mais est suspendue de 1698 à 1701. Cet impôt, comme la plupart des taxes, tire sa source dans le grand besoin d'argent qui anime la couronne⁴⁸⁷. Pour André Berton, « l'avènement de la capitation survient dans un

⁴⁸¹ Vauban, Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux aux intendants*, t. I, p. 651.

⁴⁸² A. Berton, *L'impôt de la capitation sous l'Ancien Régime* (thèse), Paris, 1907, p. 10.

⁴⁸³ Ducrocq, *Etude d'histoire financière et monétaire*, p. 12 et s.

⁴⁸⁴ Pierre Le Pesant de Boisguilbert, lieutenant du roi au bailliage de Rouen. Ces œuvres sont contenues dans la collection des économistes français du XVIII^e siècle, tome I, p.149 et s., cité par Berton, *L'impôt*, p.26.

⁴⁸⁵ De Boislisle, *Correspondance*, tome I, p. 561.

⁴⁸⁶ Bluche et Solnon, *La véritable hiérarchie*, p.1.

⁴⁸⁷ Berton, *L'impôt*, p. 1.

cadre de mauvaise administration financière de Louis XIV, et de l'état économique du royaume dans la seconde partie de son règne »⁴⁸⁸. Il faut de l'argent dans les caisses de l'État, les populations riches sont mises à contribution. C'est là même le principe de la capitation.

Pour cerner l'impact de cette taxe dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, il convient d'examiner d'abord son mode de recouvrement, puis le sentiment des populations à l'égard de ce nouvel impôt, enfin, ce qu'il apporte au statut fiscal de la généralité.

La capitation est un impôt extraordinaire que Louis XIV veut non seulement exceptionnel, mais aussi temporaire. Elle est divisée en 22 classes selon le rang social des sujets. L'étude de la capitation dans la généralité de Metz et Alsace n'est pas simple pour deux raisons : d'abord à cause de la mauvaise conservation des registres du bureau comprenant les affaires relatives à la capitation. Ensuite, du fait que les états au vrai ne mentionnent aucunement la capitation⁴⁸⁹. Nous n'avons retrouvé qu'un seul état au vrai qui fait mention de la capitation en 1747⁴⁹⁰. Par ailleurs, cette étude est rendue possible en analysant les comptes des dépenses et recettes des trésoriers ou receveurs particuliers contenus dans les registres du bureau, ou encore les informations que fournissent les rôles de la capitation. Ainsi, on constate d'abord la variation des montants payés entre les officiers du bureau des finances, ceux du parlement ou ceux du Conseil souverain d'Alsace, mais aussi, de nombreuses exemptions accordées à certaines personnes malgré une conjoncture financière très difficile du royaume.

La capitation levée dans les différents lieux de la généralité varie elle aussi. Celle levée en Alsace en 1697 se monte à 550.000 livres⁴⁹¹. La même année l'Alsace s'acquitte de 739.000 livres d'imposition (99.000 livres pour la subvention et les étapes, 40.000 livres pour les épis du Rhin et 600.000 livres de subside extraordinaire)⁴⁹². Le Bordereau récapitulatif de l'état au vrai pour l'année 1747, indique un montant de 892892 livres de capitation dans la généralité de Metz et Alsace⁴⁹³. Les rôles de la capitation donnent une vision plus nette. Pour comprendre le cheminement de la capitation dans les Trois-Evêchés, On a étudié certains de ces rôles de la fin du XVII^e siècle à 1790. En 1695, par exemple, le rôle montre

⁴⁸⁸ Berton, *L'impôt* p. 2.

⁴⁸⁹ Brasme, *Le bureau*, p. 24.

⁴⁹⁰ AD 57, C378.

⁴⁹¹ AD57, C818.

⁴⁹² Livet, *L'intendance*, p. 487.

⁴⁹³ AD57, C378.

une répartition de la somme de 72.956 livres sur le Duché de Luxembourg et le Comté de Chiny (alors occupés par l'armée française) ; de 76.753 livres 15 sous sur l'évêché de Metz et 7.734 livres 10 sous sur les domestiques de cet évêché⁴⁹⁴. En 1697, le rôle établi sur les gentilshommes, possédant des fiefs, châteaux et seigneuries dans la généralité et les frontières de Champagne, mentionne un montant qui s'élève à 16.632 livres 10 sous⁴⁹⁵. Cette analyse confirme bien la variation des montants de la capitation selon les lieux.

Au XVIII^e siècle, cette variation fiscale s'accroît. La différence est nette non seulement selon les lieux, mais également selon les sujets. L'état récapitulatif des capitations imposées sur les contribuables de l'aide des paroisses du Luxembourg, les maires et échevins, sur les domestiques, le corps royal du Conseil provincial de Luxembourg..., s'élève à 40.056 livres. Alors qu'en 1701, les officiers du parlement de Metz payeront 41.018 livres. Le registre indique la répartition suivante : La Porte, premier président, 1.500 livres ; de Moncy, conseiller, 225 livres etc.⁴⁹⁶ La même année (1701), les habitants des villages composant le bureau de Toul payent 22.860 livres de capitation. Par exemple le village de Blenod est taxé à 6.931 livres 15 sous et celui de Cyc à 232 livres⁴⁹⁷. Certains villages doivent s'acquitter de contributions plus lourdes que d'autres, ce qui creuse ainsi des fossés entre eux et attise la colère des villageois. Pour exemple, dans les Trois-Evêchés, certains villages (Plavigny, Villiers-sous-Canivaux, Vernéville, Amanvillers, Jussy, sont taxés en 1701 à la somme de 5152 livres.

Par ailleurs, l'ensemble des communautés du ressort du bureau de Toul en 1754, moins nombreux, ont été imposées à 35.910 livres⁴⁹⁸. Les villages du ressort de Thionville se sont acquittés en 1738 d'un montant de 27.825 livres à savoir : Koenigsmaker 525 livres, Basse Ham, 245 livres, Petite Hettange 90 livres⁴⁹⁹. Nonobstant la conjoncture financière difficile, qui nécessite de la rigueur dans le recouvrement de la capitation à Metz, Toul et Verdun, les exemptions restent néanmoins nombreuses. En 1754, le rôle des exempts et privilégiés indique que sont exempts de la capitation, la servante du curé de Gravelotte, Michel La Lance, maire royal à Jouy, le valet et la servante de Mr. De Champé, le valet et

⁴⁹⁴ AD57, C375, Rôles de la capitation et autres impositions.

⁴⁹⁵ AD57, C375, Rôles de la capitation [...], op.cit.

⁴⁹⁶ AD57, C375, idem.

⁴⁹⁷ AD57, C376, Rôles de la capitation.

⁴⁹⁸ AD57, C379, Rôles de la capitation.

⁴⁹⁹ AD57, C272, Rôles de la capitation.

la servante de M. de Colin,...⁵⁰⁰. Au bureau de Toul, on a retrouvé quelques personnes exemptes de la capitation en 1721. Il s'agit de Chardon, receveur des finances, de la servante du curé de Blenod, ...⁵⁰¹. Le montant payé d'un officier à un autre varie lui aussi. Par exemple, les officiers du Conseil supérieur d'Alsace ont été taxés en 1707 à 6.465 livres. Cette somme est faible par rapport aux montants de 9.700 livres payés par les officiers du parlement de Metz la même année⁵⁰². Ceux du bureau de Toul ont été imposés à hauteur de 334 livres (avec de nombreuses exemptions). Les montants de la capitation sont relativement faibles cette année-là pour des raisons que nous n'avons pas pu définir dans les rôles examinés.

Concernant la capitation des officiers du Conseil supérieur d'Alsace, les sommes qui suivent donnent une vision du montant dont s'acquitte chaque officier. On peut lire dans le rôle de la capitation de 1707 que 150 livres ont été payées par l'abbé de Bocquemar, conseiller, chevalier d'honneur d'église pour la capitation, ou 30 livres par Scheppelin, secrétaire interprète⁵⁰³. Pour avoir un aperçu plus large du montant que paye chaque officier, toutes compagnies confondues, on a construit le tableau suivant :

Tableau 23 : Aperçu de la différence de montant de la capitation payée par les officiers dans la généralité

Nom	Fonction	Année	Montant
La Porte	Premier président au bureau de Metz	1697	150l
Moncy	Conseil au parlement de Metz	1697	225l
De Bocquemar	Conseil au CSA ⁵⁰⁴	1701	150l
Scheppelin	Secrétaire interprète au CSA	1701	30l
Dufresne	Ancien président du présidial de Sedan	1721	50l
Chevalier	Conseiller au présidial de Sedan	1721	150l
de Chazelles	Receveur particulier à Metz	1748	150l 3s
Klingler	Premier Président au CSA	1750	300l
Baron de Reinach Hirtzbach	Conseiller, chevalier d'honneur au CSA	1750	150l
Benneson	Receveur général à Toul	1758	32l 10s
Aubert	Contrôleur général à Toul	1758	27l 10s
François Hocquart	Premier président au bureau de Toul	1789	1800l
François Faure de Fayolle	Conseiller au bureau de Toul	1789	270l

⁵⁰⁰ AD57, C379, Rôles de la capitation [...], op.cit.

⁵⁰¹ AD57, C377, Rôles [...].

⁵⁰² AD57, C379, Rôles [...].

⁵⁰³ AD57, C376, Rôles [...], op.cit.

⁵⁰⁴ CSA : Conseil supérieur d'Alsace.

Daniel de Bauvais	Garde des sceaux de la chancellerie de Toul	1789	1 8001
-------------------	--	------	--------

Source : C372-379.

Dès 1711, le roi constate déjà un recouvrement de la capitation entaché par de nombreuses malversations. Le Conseil pointe la mauvaise volonté de la plupart des redevables, malgré sa vigilance et plusieurs décisions antérieures rendues à ce propos⁵⁰⁵. Les inquiétudes de la monarchie sont confirmées par le rapport Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances⁵⁰⁶. Pour rétablir l'ordre dans le recouvrement de la capitation, le Conseil prend plusieurs mesures.

D'abord, les particuliers employés dans les rôles de la capitation, sont mis en demeure de payer leurs taxes en tout ou partie, sont tenus d'y satisfaire à compter du jour de la publication de l'arrêt du 9 juin 1711⁵⁰⁷, en tenant compte des termes fixés par la déclaration de Sa Majesté du 12 mars 1701⁵⁰⁸. Ensuite, ordre est donné aux officiers des finances (payeurs des rentes, trésoriers, payeurs des gages et augmentation des gages, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, huissiers et tous les dépositaires, ensemble des locataires et autres débiteurs) de payer sur les deniers qui sont entre leurs mains, appartenant audits redevables, les sommes qui se trouvent dues de la capitation. Enfin, il est enjoint à tous supérieurs des communautés séculaires et régulières, principaux et proviseurs de collèges, de donner aux préposés des déclarations exactes d'eux certifiées des noms de leurs pensionnaires sujets à la capitation.

Les officiers militaires, au même titre que ceux du bureau des finances sont lourdement taxés. H. Drevillon, dans *L'impôt et le sang*⁵⁰⁹, établit une classification qui indique la place des officiers militaires dans la capitation de 1695. Les sommes varient entre 1500lt pour les plus hauts gradés et 1lt pour les militaires des grades inférieurs. Voici un aperçu des sommes payées par classe.

⁵⁰⁵ Arrêt du Conseil de 1701 relatif au recouvrement de la capitation.

⁵⁰⁶ A ce propos voir l'arrêt du 9 juin 1711.

⁵⁰⁷ Arrêt du 9 juin 1711.

⁵⁰⁸ Déclaration du roi du 12 mars 1701 relatif au recouvrement de la capitation.

⁵⁰⁹ H. Drevillon, *L'impôt et le sang*, in *Vauban*, tome I, p. 277.

Tableau 24 : La place des officiers militaires dans la capitation de 1695

II ^e classe (1500lt), maréchaux de France	XIV ^e classe (50lt)
III ^e classe (1000lt), capitaine, lieutenant des gendarmes.	XV ^e classe (40lt), prévôt des maréchaux, maréchaux des logis des gendarmes et chevaux légers.
VI ^e classe (-), lieutenants généraux des armées, de la marine, de l'artillerie, lieutenants, de roi de province, gouverneur de place du dedans, sous-lieutenants des gendarmes.	XVII ^e classe (20lt), lieutenants, enseignes de vaisseaux.
VIII ^e classe (200lt) maréchaux de camp, chef d'escadre, maréchaux généraux des logis, enseignes, cornettes des gendarmes.	XVIII ^e classe (10lt), capitaine, majors de cavalerie, ingénieur des places, aides-majors et capitaines des portes.
IX ^e classe (150lt) Brigadier des armées, maréchaux généraux de cavalerie, majors généraux, capitaine de vaisseaux.	XIX ^e classe (6lt), capitaine et major d'infanterie.
X ^e classe (120lt), colonels, mestres de camp et ayant rang, lieutenants de roi des places.	XX ^e classe (3lt), lieutenants, sous-lieutenant et enseigne d'infanterie, cornettes de cavalerie, maréchaux des logis de cavalerie, lieutenant et exempt de maréchaussée, gardes marine.
XIII ^e classe (60lt), lieutenants de roi et majors de places, ingénieurs directeurs des fortifications	XXII ^e classe (1lt), soldats, cavaliers, matelots.

Source : H. Drevillon, l'impôt et le sang, in *Vauban* [...], p. 277.

En somme, l'impôt de la capitation dans le ressort du bureau de Metz et Alsace reste, un simple moyen financier dont a recours le gouvernement royal pour se procurer les deniers nécessaires à son fonctionnement, notamment la gestion financière des nombreuses guerres qu'il soutient. Or, dans la pensée des différents projets de Boulainvilliers, Boisguilbert, ou celui de Vauban, la capitation devait accompagner une restructuration profonde et plus ou moins complète du régime économique et fiscal alors en vigueur. Aux yeux des populations évêchoises ou alsaciennes, la capitation n'est qu'une taxe de plus qui contribue à accentuer leur sentiment de méfiance et leur mécontentement.

Madeleine Barbier semble bien sévère lorsqu'elle dresse un bilan de la capitation. Elle considère dans sa Fiscalité directe au temps de Louis XIV « *que la capitation comme d'ailleurs le dixième, sont d'un mauvais rendement* ». La capitation rapporte beaucoup moins que ce qui était escompté. Le défaut de productivité de cet impôt est essentiellement dû à la

mauvaise volonté des receveurs, à la misère des petits gens et aux accommodements, voire aux refus des privilégiés⁵¹⁰. Si l'on considère que d'une manière générale, le bilan de la capitation est décevant, admettons tout de même qu'elle a néanmoins le mérite d'avoir contribué à l'évolution fiscale de la généralité, au même titre que d'autres impôts comme les étapes, l'imposition des chemins ou celui des fortifications.

b- Les étapes

Les étapes sont un impôt militaire. Plus explicitement, c'est un impôt routier institué pour les besoins des troupes en marche. Dans l'Est, il est d'autant important à cause d'un important dispositif militaire qui y'est stationné ou en marche, selon la stratégie militaire de Louis XIV. Les propos de Brasme en 1970, trouvent leur sens lorsqu'il affirme que « *l'introduction des étapes en Alsace semble aux yeux des stratégies de Louis XIV, nécessaire et logique*⁵¹¹ ». Ce passage de troupe dans la généralité, en temps de paix ou de guerre, entraîne la levée d'un impôt qui constitue le principal accessoire à la subvention. A l'origine, il se paye en nature et finit par devenir une taxe en argent, additionnelle à la subvention ou la taille⁵¹². Dans les Trois-Evêchés, il est fréquent que malgré la fin de la guerre, l'armée royale continue d'y séjourner. C'est le cas par exemple en 1659. Il faut donc l'entretenir et subvenir à ses besoins⁵¹³.

Les étapes figurent pour la première fois dans les états au vrai de 1666 des Evêchés de Metz, Toul, Verdun et leurs dépendances et, à partir de 1667 dans ceux de l'Alsace. C'est l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1665 qui ordonne la levée des étapes, conjointement avec les deniers de la subvention. La somme à lever est alors de 30.000 livres⁵¹⁴. En Alsace, la même somme est levée en 1667. C'est le début des étapes pour les communautés alsaciennes.

⁵¹⁰ M. Barbier, La fiscalité directe au temps de Louis XIV, article, in *Vauban*, Colloque, juin 2007, tome I, p. 314-317.

⁵¹¹ Brasme, *Le bureau*, p. 16

⁵¹² Brasme, *Le bureau*.

⁵¹³ La Haute et Basse Alsace sont appelées à payer des contributions qui visent à assurer leur protection en temps de guerre. Les armées royales sont donc en droit d'attendre de l'Alsace d'importants secours. La participation de l'Alsace à la défense des frontières du royaume semble donc normale et d'une parfaite logique.

⁵¹⁴ AD57, C702, État au vrai des receveurs généraux de la généralité de Metz et Alsace.

Dans la généralité deux services administratifs cohabitent dans le recouvrement de l'étape. Il s'agit d'une part, du bureau des finances et l'intendant, d'autre part. A Metz, Toul et Verdun, c'est l'intendant qui est chargé de la répartition des étapes. La levée se fait par les trésoriers et les receveurs particuliers, en même temps que la subvention. Cependant, il est important de souligner que la contribution des évêchois et des alsaciens dans l'entretien des troupes de Sa Majesté, ne date pas de l'institution des étapes. En effet, les communautés traversées par les troupes du roi dans la généralité, contribuaient déjà à leur ravitaillement.

Il est donc incontestable que les besoins militaires dans la généralité ont entraîné un prélèvement de plus qui contribue, comme les précédents, à l'évolution fiscale de la généralité dont le bureau des finances est le moteur. Aux étapes, d'autres prélèvements se grevent : l'imposition des chemins, des fortifications, les appointements des officiers de Lorraine etc. Si la multiplication et les superpositions successives des impôts justifient une évolution fiscale de la généralité, qu'en est-il de son évolution administrative ?

§II : L'évolution administrative de la généralité

Il n'est plus à démontrer que l'essor fiscal a engendré une évolution administrative de la généralité de Metz. Cette évolution se manifeste par la superposition de structures administratives et financières, anciennes ou récentes, qui cohabitent et collaborent dans leurs missions respectives. On analysera d'abord les structures anciennes incarnées par l'intendant dont l'influence est indéniable dans la province. Son pouvoir s'accroît au même rythme que la généralité. Il doit cependant apprendre à administrer avec le bureau à ses côtés.

Ensuite, on examinera les structures récentes et le rôle joué par leurs officiers. Ces compagnies sont nombreuses. On se limitera à celles des receveurs des finances et des trésoriers. Ces officiers supérieurs forment le socle du bureau des finances : Les trésoriers de France dirigés par le président, accompagnés du chevalier d'honneur et d'autres officiers spécifiques, avec eux, le ministère public⁵¹⁵.

⁵¹⁵ Deharbe, *Le bureau*, p. 191.

A) L'intendant : une structure ancienne

C'est l'édit de mai 1635 qui confirme la charge d'intendant⁵¹⁶. Le premier intendant à Metz est installé en 1637⁵¹⁷. Sous l'Ancien Régime, l'intendant est un commissaire royal établi dans une généralité⁵¹⁸. A Metz, l'intendant travail en interaction avec les autres cours.

a- L'interaction avec le bureau et les autres cours

Les intendants sont issus de commissaires qualifiés de « commissaires départis » en 1551⁵¹⁹. Dotés de pouvoirs de justice, de police et de finances entre 1621 et 1628, ils furent installés à la tête des généralités à partir de 1635. Supprimés en 1648 lors de la Fronde, ils sont rétablis en 1653-1654⁵²⁰. Administrateurs recrutés parmi les maîtres des requêtes, assistés de subdélégués, ils contrôlent tous les tribunaux (hormis les parlements), maintiennent l'ordre public, répartissent la taille, administrent les impôts nouveaux (capitation, vingtième), animent l'économie provinciale⁵²¹. Ils furent les meilleurs instruments de l'absolutisme centralisateur⁵²². L'intendant est doté de pouvoir en matière de justice, de police et de finance. En quoi consistent réellement ces attributions ?

Nommé et révoqué par le roi, l'intendant dans sa généralité ne dispose pour l'aider que d'une petite équipe de secrétaires. Au XVIII^e siècle, la généralité est divisée en subdélégations à la tête desquelles se trouve un subdélégué choisi par l'intendant, lui-même disposant de quelques personnes. C'est donc avec très peu de monde que l'intendant doit accomplir sa mission qui couvre une multitude de domaines (rectification des cours d'eau dans la ville⁵²³, travaux des routes⁵²⁴, gestion des cartes et plans⁵²⁵,

⁵¹⁶ Edit de mai 1635 portant création des intendants.

⁵¹⁷ AD57, C116, requêtes au bureau des finances et ordonnances rendues, affaires diverses. Voir aussi le Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution française, tome XVI, Paris, 1829.

⁵¹⁸ L'ancien hôtel de l'intendance de la généralité de Metz et Alsace abrite aujourd'hui la préfecture de la Moselle et de la région Lorraine. Il est situé place de la préfecture et fut construit de 1738 à 1742, à la demande du gouverneur de la généralité, le maréchal de Belle-Isle

⁵¹⁹ M. Antoine, Genèse de l'institution des intendants, *Journal des savants*, vol. 3, n°3-4, p. 283.

⁵²⁰ B. de Sainte-Suzanne, *L'administrateur sous l'Ancien Régime*, Paris, 1865, p.535-537.

⁵²¹ Livet, L'intendant [...], op.cit, p.81.

⁵²² Dictionnaire LAROUSSE.

⁵²³ AD57, C832.

⁵²⁴ AD57, C840-842.

⁵²⁵ AD57, C843-850.

administration des bacs et péages⁵²⁶, travaux des fortifications et embellissement de la ville de Metz⁵²⁷, expropriation pour l'aménagement des places⁵²⁸).

En tant qu'intendant de justice, il surveille les tribunaux (sauf le parlement de Metz avec lequel il est souvent et violemment en conflit). Il doit s'assurer que les officiers de justice ne sont ni trop lents, ni négligents, ni complaisants, en particulier avec les gentilshommes, ni trop avides d'épices. Il dispose du droit d'évocation qui lui permet de transférer une affaire d'un tribunal à une autre s'il pense que la justice sera mieux rendue. L'intendant peut également rendre personnellement la justice, avec l'aide de juges royaux. On comprend que les officiers de justice dont il empiète sur les attributions et les revenus se soient montrés farouches adversaires des intendants et réclament sans cesse leur disparition ou du moins la réduction de leurs pouvoirs⁵²⁹. Les affaires de justice relatives à l'action de l'intendant de Metz, sont regroupées dans les suppléments aux fonds répertoriés de la série C (C903-941)⁵³⁰.

Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, comme dans l'ensemble du royaume, l'intendant est au centre de l'administration de la généralité, ce qui lui vaut de nombreux adversaires⁵³¹. Necker, le seul « *ministre des finances* » depuis 1720 qui n'ait pas été auparavant intendant, les accuse d'incompétence pour cause de jeunesse et d'arrivisme. Les cahiers de doléance de 1789, ne voient en eux que des exécutants zélés d'une politique fiscale qui pèse sur les classes populaires⁵³². Les archives départementales de la Moselle donnent peu d'informations sur d'éventuels conflits ayant opposé l'intendant au bureau des finances. On retrouve de nombreuses affaires qui opposent l'intendant aux particuliers ou à d'autres structures administratives. C'est le cas du contentieux qui l'oppose aux administrateurs de l'hôpital de Bon-Secours⁵³³. L'arrêt du Conseil d'État, qui confirme une ordonnance de l'intendant de Metz du 21 décembre 1724, condamne les

⁵²⁶ AD57, C851.

⁵²⁷ AD57, C852-853.

⁵²⁸ AD57, C854-857.

⁵²⁹ M. Cohendy, *Mémoire historique sur les modes successifs de l'administration*, Clermont-Ferrand, 1856, p. 13-20.

⁵³⁰ AD57, C903-941, Justice.

⁵³¹ Les nobles nostalgiques l'attaquent violemment, les adeptes d'une monarchie tempérée souhaitent sa disparition.

⁵³² Cohendy, *Mémoire historique*.

⁵³³ Voir arrêt du Conseil du 21 décembre 1724.

administrateurs de l'hôpital de Bon-Secours de Metz à payer les droits d'amortissement, tant des héritages acquis par eux pour ledit hôpital, que d'une maison léguée pour cause de fondation.

En ce qui concerne son rôle de police et intendant, il est chargé du maintien de l'ordre, il commande la maréchaussée et surveille l'opinion publique ⁵³⁴. Il est chargé du ravitaillement et des étapes des troupes. Il recrute les soldats et pourvoit aux fournitures militaires⁵³⁵. Il surveille la milice provinciale. Il intervient aussi dans les affaires religieuses et contrôle les protestants⁵³⁶. A Metz, l'intendant est un fidèle exécutant de la politique antiprotestante de Louis XIV. S'ajoute la surveillance des établissements scolaires de tout ordre.

Enfin, son rôle en matière de finances est des plus importants. L'intendant répartit les impôts royaux directs (dans les pays d'élection). Il contrôle, en lien avec le bureau des finances, les droits domaniaux du roi (le centième denier, le petit scel, le franc-fief [...])⁵³⁷. Il procède à la réfection des terriers des domaines du roi et possède un d'obstruction dans l'adjudication des baux domaniaux.⁵³⁸ Il exerce la tutelle financière des communautés d'habitants et autres communautés (religieuses, scolaires, ...) et surveille les officiers de finances.

Là ne se limite pas la tâche de l'intendant de Metz, car il joue aussi un rôle économique. Il cherche, en effet à améliorer l'agriculture en introduisant de nouvelles plantes et en favorisant les progrès de l'élevage. L'intendant crée et inspecte les manufactures royales. Il est chargé des poudres et des salpêtres⁵³⁹.

⁵³⁴ AD57, C858, Mendicité et assistance publique.

⁵³⁵ AD57C860, Administration de l'état général des logements militaires de Metz.

⁵³⁶ AD57, C862, contrôle des protestants.

⁵³⁷ AD57, C866, administration des domaines de l'État dans la généralité de Metz.

⁵³⁸ AD57, C867, voir l'adjudication des baux du domaine de Fénétrange, Bitche et de Bouzonville (C870).

⁵³⁹ AD57, C902, poudres et salpêtres (1725-1726).

b- L'influence de l'intendant des finances dans les Trois-Evêchés et l'Alsace

Deux intendants se distinguent dans la généralité de Metz et Alsace sous Louis XIV : Colbert de Croissy et De la Grange⁵⁴⁰. Colbert de Croissy a joué un rôle important dans l'évolution du bureau. C'est lui qui est chargé de mettre en œuvre la politique administrative et fiscale voulue par Louis XIV. L'étendue de ses prérogatives témoigne de son importance à Metz, Toul ou Verdun. Dès mai 1661, il est nommé intendant des Trois-Evêchés, villes de Metz, Toul et Verdun et le pays messin, places et les pays qui ont été cédés et délaissés dans le Luxembourg, Lorraine et Barrois, par les traités des Pyrénées et de Lorraine⁵⁴¹. Sa nomination à l'intendance des Trois-Evêchés revêt une portée significative que n'ont pas les autres nominations des intendants. Cela tient du fait de l'importance et de l'intérêt stratégique de la généralité. Le choix de Colbert de Croissy fait l'unanimité surtout pour sa loyauté envers la couronne et son efficacité.

Dans ses missions, cet intendant collabore étroitement avec le bureau des finances et le gouverneur des Trois-Evêchés, notamment dans la construction et la gestion des fortifications de la ville de Metz. Sa relation avec le contrôleur général en ce qui concerne l'impôt est un autre signe de collaboration entre les services. L'intendant collabore en tenant compte des ordres du roi, de la situation démographique et agricole des lieux à imposer, mais aussi des missions de chaque instance avec laquelle elle est en contact.

En Alsace, son rôle est encore plus déterminant du fait de l'inexistence d'élections et de bureau des finances⁵⁴². Sa collaboration s'étend aux baillis et aux magistrats des villes, bourgs et villages de la généralité. Plusieurs textes de lois légitiment son pouvoir dans la province⁵⁴³. Les fondements de base sont la déclaration du roi du 16 Avril 1643⁵⁴⁴ concernant la compétence de l'intendant dans la répartition de l'impôt et celle de 1663 qui confirme la compétence énoncée en 1643⁵⁴⁵.

⁵⁴⁰ Brasme, *Le bureau*, p. 70.

⁵⁴¹ Livet, *L'intendance*, p. 14.

⁵⁴² F. Huillier, *Histoire de l'Alsace*, Que Sais-je ?, PUF, 1965.

⁵⁴³ M. Marion, *Les impôts sous l'Ancien Régime*. Paris, 1910, p. 4.

⁵⁴⁴ Déclaration du 16 avril 1643 concernant le droit de la répartition de l'impôt.

⁵⁴⁵ Déclaration de 1663 relative à la confirmation de la compétence de l'intendant dans la répartition de l'impôt dans la généralité.

A travers les récits de Jean Benoist d'Anthénay⁵⁴⁶, on peut facilement cerner le choix du roi dans la nomination de Jacques de La Grange comme intendant dans l'Est. De La Grange arrive en Alsace en 1673 comme conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, de police, et finances en Alsace et en Brisgau⁵⁴⁷. Le pays se trouve dans une situation difficile d'un point de vue diplomatique et stratégique⁵⁴⁸. Il parvient cependant à faciliter la réunion définitive de l'Alsace à la France, par une administration sage, intelligente, ferme et continue, telle est la mission confiée par le roi : « *façonner l'Alsace et en faire une province française* »⁵⁴⁹. Le travail accompli par ces deux intendants facilite et sert celui de leurs successeurs. Dès le 5 mai 1700, Dominique-Claude Barberie de Saint-Contest est nommé intendant de justice, police et finances de la généralité de Metz, frontière de la Sarre et du Luxembourg⁵⁵⁰.

Dans la première moitié du XVIII^e, il existe un lien étroit dans la gestion du domaine entre le bureau et l'intendant. Selon les archives de la Moselle, la généralité de Metz connaît sept intendants successifs entre 1700 et 1778 : Barberie de Saint-Contest, de Harlay de Bonneuil, de Creil de Bournezeau, Lefebvre de Caumartin, de Bernage de Vaux, de Calonne et de Pont de Monderoux. Le tableau qui suit, nous renseigne sur les dates, les titres et le parcours de ces hommes qui sont à la fois intendant de la généralité de Metz, des frontières de la Champagne, de la Sarre et du Luxembourg.

⁵⁴⁶ B. d'Anthénay, *Le premier administrateur de l'Alsace française, Jacques de la Grange, intendant d'Alsace de 1673 à 1698*, Persée, Paris, 1930, p. 289.

⁵⁴⁷ Le *Brisgau* (en allemand : Breisgau) est une région d'Allemagne, située entre le Rhin et la forêt Noire, dans le sud-ouest du land de Bade-Wurtemberg. (Source Larousse).

⁵⁴⁸ B. d'Anthénay, *Le premier administrateur*, p. 289.

⁵⁴⁹ B. d'Anthénay *Le premier administrateur*.

⁵⁵⁰ J.-F. Michaud, *Biographie universelle, ancienne et moderne, ou Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes*, Paris, 1825, t. 37, p. 534-536 ; et t. 38, p. 265-266.

Tableau 25 : Les intendants de Metz au XVIII^e siècle

Date	Noms	Parcours
1700	Barberie de Saint Contest (2 nov. 1668-22 juin 1730)	seigneur de Saint-Contest, conseiller au châtelet (1687), conseiller au parlement de Paris, maître des requêtes (1696), intendant de Metz (1700-1715), conseiller au Conseil de guerre (1715), conseiller d'État semestre (1716), maître des requêtes honoraires (1717), conseiller d'État ordinaire (1724)
1716	de Harlay de Clé (4 fév.1679-27déc. 1739)	Conseiller au parlement de Paris (1696), maître des requêtes ordinaires (1707), intendant de Béarn (1712-1716), intendant de Metz (1715-1720), maître des requêtes honoraires (1719), conseiller d'État (1723, intendant d'Alsace (1724-1728, intendant de Paris (1728)
1721	de Creil de Bournezeau (1684-1762)	Marquis de Creil de Bournezeau, baron de Brillac et autres lieux, intendant de Metz, frontière de la Champagne de la Sarre et du Luxembourg, intendant à Moulin (1684-1686), intendant d'Orléans (1686-1694), maître des requêtes, intendant de la Rochelle
1754	Lefebvre de Caumartin (1725-1803)	Marquis de Saint-Ange, comte de Moret, maître des requêtes, ancien président au Grand Conseil, intendant de Metz, des frontières de la Champagne, de la Sarre et du Luxembourg, intendant en Flandre 1756-1778, Chevalier et garde des sceaux de l'ordre royal, prévôt des marchands de Paris
1756	de Bernage de Vaux	Maître des requêtes, intendant de Moulins (1744-1756), intendant de Metz, des frontières de la Sarre, Grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
1766	de Calonne (20 janv.1734-30 oct. 1802)	Procureur du roi au parlement de Douai, maître des requêtes, intendant de Metz, des frontières de la Champagne, de la Sarre et du Luxembourg, intendant en Flandre le 13 mai 1778, contrôleur général des finances en 1783.
1778	de Pont de Monderoux (1725-1805)	Seigneur de Monderoux, intendant de Metz, des frontières de la Champagne, de la Sarre et du Luxembourg, maître des requêtes (1780)

Source : AM de Metz, série CC.

A Metz au XVIII^e siècle, les différentes compétences de l'intendant le conduisent à communiquer avec les services administratifs et financiers de la généralité. Calonne, en 1771 est à la fois intendant chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi, intendant de justice, de police et finances de la généralité de Metz, frontières de Champagne, du Luxembourg et de la Sarre. Comme ses prédécesseurs, son rôle premier est d'exécuter les volontés de Sa Majesté, ainsi que les lettres closes adressées tant au parlement de Metz qu'au président du bureau des finances.

L'intendant occupe une place importante : il fait la lecture des décisions du roi. « *le roi ordonne que les lettres patentes sur arrêt de son Conseil de ce mois, dont lecture vient d'être faite, seront lues, publiées et enregistrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur* »⁵⁵¹. Il est donc le garant de l'application des ordres du roi dans la généralité. A la demande du bureau en matière financière, domaniale et de voirie, l'intendant peut ordonner les effets d'une condamnation pour défaut de paiement des droits. C'est le cas par exemple, en 1724, lorsqu'à la demande du bureau des finances, l'intendant de Creil condamne l'hôpital de Bon-Secours de la ville de Metz, par une ordonnance du 21 décembre 1724, confirmée par l'arrêt du conseil du 5 juillet 1729, au paiement des droits d'amortissement, tant des héritages par eux acquis pour ledit hôpital, que d'une maison léguée pour cause de fondation⁵⁵².

Dans le même sens, un arrêt du Conseil d'État confirme une ordonnance rendue le 30 décembre 1716⁵⁵³ par l'intendant de Harlay, touchant les droits d'insinuation des contrats de mariage de la communauté des juifs de la généralité de Metz. Cet arrêt est confirmé par celui du 2 avril 1718⁵⁵⁴. Un autre exemple de cohabitation engendrée par l'évolution administrative de la généralité est celui de l'intendant avec le président du bureau ainsi qu'avec les receveurs des finances et les trésoriers.

B) La cohabitation avec le président du bureau, les receveurs des finances et les trésoriers de France

C'est un édit de 1615 qui définit les compétences du président du bureau des finances qui le met en contact avec d'autres acteurs de la vie publique dans la province⁵⁵⁵. Plusieurs autres décisions antérieures vont dans ce sens, comme cette déclaration du roi du 31 mars 1611, en faveur des présidents du bureau⁵⁵⁶.

⁵⁵¹ De Calonne le 21 octobre 1771, conclusion du procès-verbal de la séance au parlement de Metz, op.cit.

⁵⁵² AD57, C900, ordonnance de l'intendant de Metz du 21 décembre 1724 concernant le paiement du droit d'amortissement par l'administration de l'Hôpital Bonsecours ; arrêt du 5 juillet 1729.

⁵⁵³ Ordonnance du 30 décembre 1716 relative au droit d'insinuation des contrats de mariage [...].

⁵⁵⁴ AD57, C36, arrêt du 02 avril 1718 portant confirmation de l'ordonnance du 30 décembre 1716.

⁵⁵⁵ AD57, C30, édit de 1615 concernant les qualités des présidents du bureau des finances

⁵⁵⁶ Déclaration en faveur des présidents du bureau des finances du 31 mars 1611.

a- Le président du bureau des finances

La charge de président du bureau des finances est ancienne et le président est le cœur de l'institution. La présidence est prévue par l'édit de Poitiers de 1577⁵⁵⁷. Celui-ci énonce que la présidence est occupée par le plus ancien des trésoriers de France. Cette pratique est d'abord réformée avec l'édit de janvier 1581⁵⁵⁸ (concernant la nouvelle création de l'office de président), puis l'édit de juin de la même année⁵⁵⁹. Dans son rôle, le président est amené à cohabiter avec les autres structures administratives de la province (intendance, parlement, etc.). Au bureau, le président dirige les audiences, il a le pouvoir de les suspendre ou de les reporter. Il compte les voix, veille à la bonne application des ordonnances royales et celles du bureau, veille à la discipline des officiers et au respect des règlements intérieurs élaborés par l'institution⁵⁶⁰. Le président est exempt des chevauchées⁵⁶¹.

b- Les receveurs des finances

Le rôle des receveurs est de lever les impôts dans la généralité. Au-dessus d'eux se trouve le bureau, organe suprême de l'administration financière. L'intendant répartit l'impôt, les receveurs le lèvent. Il faut distinguer dans les Trois-Evêchés et l'Alsace deux receveurs ayant chacun une fonction bien distincte de l'autre. Nous avons le receveur particulier d'un côté et de l'autre le receveur général. Le premier (receveur particulier) collecte l'impôt dans la généralité. Une fois cet acte terminé, les recettes particulières sont alors transmises au receveur général. Il existe deux receveurs généraux, l'un ancien et l'autre alternatif. Ils se succèdent d'année en année. La charge de receveur des finances évolue en même temps que l'impôt, l'essor du bureau des finances, et l'influence des hommes qui l'occupent⁵⁶².

C'est l'édit du 16 mai 1686 (enregistré au parlement de Metz le 24 juillet 1686) qui crée deux receveurs généraux des finances, subvention, étapes et autres impositions ordinaires

⁵⁵⁷ Voir l'édit de Poitiers de 1577 concernant la présidence du bureau des finances.

⁵⁵⁸ AD57, C36, édit de janvier 1581.

⁵⁵⁹ Charmeil, op.cit., p.233.

⁵⁶⁰ Deharbe, *Le bureau*, p. 191.

⁵⁶¹ Jousse, *Traité*, p. 283.

⁵⁶² Brasme, *Le bureau*, p. 79.

qu'extra- ordinaires⁵⁶³. L'édit de septembre dote Metz de deux receveurs particuliers des finances, il transforme le paysage du système fiscal dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, et confirme son évolution administrative⁵⁶⁴. L'analyse du rythme de l'évolution du nombre des receveurs des finances dans la généralité laisse paraître leur importance dans le processus de la levée de l'impôt. L'augmentation du nombre d'offices de receveurs ne date pas du XVIII^e siècle. La charge a connu une montée fulgurante dans la généralité dès la première moitié du XVII^e⁵⁶⁵ siècle, avec une décélération à partir du début du XVIII^e siècle. Leurs opérations financières sont contrôlées par les trésoriers.

c- Les trésoriers de France

A Metz, ils prennent le titre de président trésoriers généraux de France, intendant des finances et gabelles, chambre des domaines, grand-voyers de la généralité. Les trésoriers (comme les autres officiers) travaillent en étroite collaboration avec les autres compagnies⁵⁶⁶, surtout en matière d'imposition. Si l'intendant répartit l'impôt et que les receveurs le lèvent, c'est aux trésoriers qu'il revient d'en contrôler la rentrée et de vérifier les dépenses. De même que la charge de receveur, celle de trésorier de France a connu un essor rapide au même titre que le bureau⁵⁶⁷. Ils ne sont que deux à la création du bureau en 1661. Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution du nombre des trésoriers dans la généralité.

Tableau 26 : Nombre des trésoriers dans la généralité de 1661 à 1789 (AD 57, C96-98)

Années	Nombre de trésoriers de France
1661	2
1686	4
1689	8
1740	17
1789	18

⁵⁶³ AD57, C122, voir édit du 16 mai 1686 portant création de deux receveurs généraux [...].

⁵⁶⁴ Edit de septembre 1696 portant création des receveurs particuliers des finances dans la généralité de Metz et Alsace.

⁵⁶⁵ 2 receveurs particuliers en 1664, 12 en 1686, 32 en 1696. Les receveurs généraux sont moins nombreux que les précédents. La généralité a connu 1 receveur général en 1664 et 2 en 1686.

⁵⁶⁶ AD57, C96, personnel du bureau des finances.

⁵⁶⁷ AD57, voir l'état des officiers comptables du bureau.

A l'instar des trésoriers de Tours ou de Caen, ceux des Trois-Evêchés et d'Alsace, travaillent soit en cabinet soit en chevauchée⁵⁶⁸. Hors du local accueillant le bureau, on distingue cinq types de missions⁵⁶⁹.

- les chevauchées,
- les visites aux comptables des deniers,
- les déplacements dans les chefs-lieux,
- les voyages au lieu de résidence d'un comptable ou d'un aubain pour rédiger son inventaire,
- les visites aux édifices et infrastructures publics ou domaniaux⁵⁷⁰.

Dans toutes ces missions, les trésoriers sont amenés à travailler et collaborer avec des officiers d'autres corps. Par exemple, dans certains cas, les trésoriers sont accompagnés ou remplacés par un officier du siège, qui opère en tant qu'agent du ministère public⁵⁷¹. Ils peuvent aussi se faire accompagner d'un officier du parquet chargé de la préservation des intérêts du roi ou du greffier en exercice. Qu'en est-il du travail de bureau? Celui-ci se résume au pouvoir exécutif. Les trésoriers prennent les décisions nécessaires à l'application des ordres qui leur parviennent sous forme d'édit, de déclaration, d'arrêt du Conseil, de commission ou lettre patente, Ils mènent la répression dans les affaires financières, domaniales⁵⁷² et de voirie⁵⁷³. Quels sont leurs moyens de contrainte ?

Dans les Trois-Evêchés, et l'Alsace, les moyens dont disposent les trésoriers sont aussi variés qu'efficaces : pouvoir d'infliger des amendes, de procéder à des saisies, d'interdire momentanément de fonction des officiers désobéissants, de suspendre le versement de leurs gages et dans certains cas de faire emprisonner les personnes réfractaires aux ordres du souverain⁵⁷⁴. En dehors de ces missions, toutes les autres requièrent une interaction

⁵⁶⁸ Ce mode de travail existait déjà au moyen âge et s'étend au XVIII^e siècle.

⁵⁶⁹ Caillou, *Le bureau*, p. 135.

⁵⁷⁰ Deharbe, *Le bureau*, p. 191.

⁵⁷¹ Caillou, *Le bureau*, p.55.

⁵⁷² AD57, C 198, voir les Affaires financières et domaniales, compte de receveurs et pièces à l'appui

⁵⁷³ AD57, C254-329, Affaires relatives à la grande et petite voirie et alignement, op.cit.

⁵⁷⁴ Edit d'avril 1627 relatif à l'augmentation des prérogatives des trésoriers de France. Voir aussi, l'édit d'avril 1635 qui confirme les prérogatives des trésoriers de France.

avec les autres structures administratives, guidées par le mode de fonctionnement du bureau des finances.

Chapitre II : Le fonctionnement du bureau des finances

L'exercice du bureau des finances comprenait des attributions administratives, financières et judiciaires. La fonction judiciaire, instituée depuis 1627, a très souvent été associée aux deux premières fonctions du fait de la confusion des pouvoirs propre à l'Ancien Régime⁵⁷⁵. En effet, sous l'Ancien Régime, les fonctions de justice, de réglementation et d'administration se cumulent. C'est dans ce cadre, par exemple, que le parlement de Metz dispose de larges pouvoirs : il ne se contente pas de rendre la justice et d'appliquer les règles de droit, mais contrôle les activités de police et intervient en législateur, en édictant des règlements. Il constitue un véritable contre-pouvoir en s'opposant fréquemment aux réformes royales⁵⁷⁶. « Les baillis et sénéchaux sont à la fois les représentants du roi pour la justice et l'administration. A Paris, les commissaires du Châtelet, ancêtres de nos commissaires de police, ont en charge des fonctions qui en font des auxiliaires de justice »⁵⁷⁷.

Malgré cette confusion des pouvoirs, peu à peu la fonction judiciaire a su définir son rôle et se distinguer.

A Metz, le bureau des finances a pour charge, l'enregistrement des actes royaux et la réception des nouveaux officiers, en dehors du fait qu'il ordonne les revenus royaux et contrôle les opérations des comptables. A la tête des finances se trouvent les généraux des finances, chargés de l'administration des finances dont la comptabilité est laissée aux receveurs généraux des finances dans les généralités, c'est le cas de Metz, et les receveurs des tailles dans les pays d'élection. Toutes ces activités du bureau des finances sont divisées en trois grands secteurs : le domaine, les impositions et la voirie.

Les pratiques de ces trois secteurs d'activités restent spécifiques selon qu'on se trouve en pays d'élection, d'état ou d'imposition. Dans les pays d'élection, le représentant du gouvernement royal, qui est l'intendant, répartit l'impôt avec l'aide des « élus » au niveau local. Dans les pays d'états, qui se définissent comme des types de provinces ayant conservé leurs états provinciaux (c'est-à-dire une assemblée représentative des trois ordres), le rôle essentiel est de négocier le montant de l'impôt avec les commissaires ou les

⁵⁷⁵ Barbiche, *Les institutions*, p. 370.

⁵⁷⁶ J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, 1995, PUF, p. 80.

⁵⁷⁷ Source : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-danslhistoire-10288/la-justice-sous-la-monarchie-11910.html>

intendants royaux, d'en assurer ensuite la répartition, le contrôle et la collecte⁵⁷⁸. Enfin, les pays d'imposition sont des territoires qui subissent l'impôt direct, c'est le cas de la généralité de Metz et Alsace.

Il est important de souligner le fait que les pouvoirs de juridiction du bureau des finances dans la généralité de Metz ne s'appliquaient qu'au domaine et à la Voirie, à l'exclusion des impositions (les juridictions de première instance compétentes en matière fiscale étaient les élections, les greniers à sel, les juridictions des traites, et les cours des aides⁵⁷⁹).

C'est donc à travers l'étude des attributions du bureau des finances qu'on cerne le fonctionnement de l'institution qui est indéniablement une « *clé de voûte* » de l'administration de l'Ancien Régime. On examinera tout d'abord les attributions domaniales dans la généralité de Metz et Alsace sous leurs différentes formes administratives et juridiques. Comment le domaine du roi est-il organisé et géré ? Quel est le mécanisme d'évaluation des domaines du roi dans la généralité ? Quel est le rôle des trésoriers dans la conservation et l'exploitation du domaine ? Quelles étaient les réponses apportées aux contentieux qui opposaient les officiers du bureau des finances aux autres cours, notamment aux chambres des comptes ou les particuliers ? Toutes ces questions sont autant de problématiques auxquelles on efforcera d'apporter des réponses précises. On étudiera ensuite les attributions du bureau en matière de voirie, dont la charge est octroyée aux trésoriers de France par l'ordonnance du 20 octobre 1508. On terminera par la mise en évidence de l'évolution de la généralité de Metz et Alsace à travers l'expansion de la voirie.

Section I : Les attributions domaniales

En matière domaniale, les archives départementales de la Moselle renferment de nombreuses sources répertoriées. Cependant, il faut noter la destruction de certaines sources qui concernent les affaires financières et domaniales⁵⁸⁰. Les sources subsistantes permettent de répondre aux problématiques. Des documents en bon état de conservation aux archives municipales de Metz complètent l'étude. En dehors de la série C consacrée

⁵⁷⁸ Barbiche, *Les institutions*, p. 371.

⁵⁷⁹ Barbiche, *Les institutions*.

⁵⁸⁰ AD57, C 3139-3192 à propos de l'administration générale des domaines

au bureau des finances, on retrouve de nombreux documents relatifs à l'administration domaniale dans les séries A et B. Il s'agit surtout des états en détail des domaines appartenant au roi dans la généralité de Metz et qui sont administrés par le bureau des finances.

§I : Le domaine du roi et les droits domaniaux

La généralité de Metz se distingue largement des autres provinces du royaume notamment celle de Tours étudiée par F. Caillou et celle de Lyon abordée par K. Deharbe.

A Tours, l'étude des compétences domaniales des officiers des finances se heurte à un problème de taille, celui de la rareté des sources relatives au domaine de Tours⁵⁸¹. Le domaine n'a jamais constitué le principal secteur d'intervention des officiers des finances. Cela est dû, en grande partie, au fait qu'à Tours, le roi ne tire plus depuis longtemps l'essentiel de ses ressources du domaine⁵⁸².

K. Deharbe présente une toute autre situation à Lyon, car le domaine de Lyon - que ce soit en direction ou en juridiction - est bien protégé et bien géré. Cela s'explique en partie du fait qu'à Lyon, les trésoriers tiennent une légitimité incontestable et reconnue qui remonte à la déclaration du 27 octobre 1413, confirmée en 1445⁵⁸³. Le domaine de Metz dans son ensemble diffère à cause de son étendue et de son mode d'administration, en tenant compte de principautés comme Sedan ou Raucourt, dont les ressorts sont rattachés à la généralité de Metz. Pour ne pas s'étendre, on s'appuiera surtout sur le domaine de la couronne de la ville de Metz, du fait de son importance. Mais qu'est-ce que le domaine royal ?

On entend par « domaine royal » à la fois le domaine corporel (immeubles réels, terres, bois, châteaux, maisons et édifices divers), et le domaine incorporel (monnayage, amortissement, franc-fief, lods et ventes, aubaines, amendes, confiscations, droit de sceau, de greffe, de contrôle des actes, de centième denier etc.)⁵⁸⁴. En premier lieu vient le domaine corporel.

⁵⁸¹ Caillou, *Le bureau*, p. 294.

⁵⁸² Caillou, *Le bureau*, p. 295.

⁵⁸³ Fournival, déclaration du 27 octobre 1413, p83, et ordonnance du 12 août 1445, p.104.

⁵⁸⁴ F. Olivier-Martin, *L'administration provinciale à la fin de l'Ancien Régime*, LGDJ, Paris, 1997, p. 234.

A) Le domaine corporel du roi

Le domaine corporel du roi est immuable et divisé en domaine corporel proche et domaine corporel inféodé. Le premier définit les privilèges et les puissances personnelles du roi, alors que le second comprend tous les biens dont le roi ne jouit pas directement⁵⁸⁵, à la différence du domaine incorporel qui est quant à lui muable et composé de revenus divers (droits domaniaux anciens⁵⁸⁶, et les droits domaniaux nouveaux⁵⁸⁷). Les fonctions administratives resteront celles du bureau des finances jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Voyons comment s'organise le domaine de la couronne dans la généralité de Metz et quel est son mode de gestion et d'évaluation.

a- L'organisation du domaine

L'Ancien Régime ne distingue pas entre le domaine de la couronne et le domaine de l'État. C'est seulement à partir de 1789 que le domaine va s'individualiser.

Les juristes et les historiens du droit se sont posé la question de savoir si le roi pouvait avoir un domaine privé séparé du domaine de la couronne ? Cette question fut résolue par la négative avec l'édit de juillet 1607, qui réunit les possessions personnelles d'Henri IV au domaine de la couronne, témoignage de l'identification complète du roi à son royaume⁵⁸⁸. De ce point de vue, les domaines qui entourent les résidences royales, quoique touchant personnellement au souverain, rentrent normalement dans l'administration ordinaire des domaines et des bois⁵⁸⁹. Le domaine privé du roi est donc absorbé par la couronne⁵⁹⁰, d'où l'idée selon laquelle « *le roi ne saurait rien avoir en propre, qu'il n'acquiert que pour la*

⁵⁸⁵ Deharbe, *Le bureau*, p.355.

⁵⁸⁶ Droits régaliens de franc-fief, amortissement, lods, ventes, confiscations, et tous les droits justiciers.

⁵⁸⁷ Droits attachés aux formalités civiles comme le droit d'insinuation, le droit de timbre [...] ou attachés au monopole de l'État, poudre, salpêtre, tabac, droit des boucheries, droit sur le thé, le chocolat, le sorbet, etc.

⁵⁸⁸ V. Maroteaux, *Une curiosité institutionnelle : l'administration du domaine de Versailles sous l'Ancien Régime*, Ecole des chartes, 1985, p. 275.

⁵⁸⁹ Maroteaux, *Une curiosité*, p.275.

⁵⁹⁰ Deharbe, *Le bureau*, p. 346.

couronne »⁵⁹¹. Sitôt qu'ils ont pris possession de la royauté, toutes les terres et seigneuries des rois sont acquises à la couronne.⁵⁹²

En quoi consiste donc le domaine du roi dans la généralité de Metz ?

1- La composition du domaine

Le domaine de la généralité de Metz consiste dans les prévôtés de Thionville, de Longwy, Sarrelouis, Jonville, Argenville, Villey, Phalsbourg, Sarrebourg et Sierck ; dans les droits domaniaux casuels des Trois-Evêchés de Metz, Toul, Verdun et autres villes et lieux dépendants de la généralité de Metz, ainsi que dans les domaines et droits des principautés de Sedan et Raucourt, Saint Manges, Château-Renault, et des prévôtés de Marville, Damvillers, Montmedy et Chauvency⁵⁹³. Contrairement à Lyon, la généralité de Metz se distingue largement par ses nombreux territoires⁵⁹⁴.

Les cas particuliers de Sedan et Raucourt sont un moyen de plus que possède le souverain pour accroître ses revenus. A Sedan, dont le domaine est composé de ceux des principautés de Sedan, Raucourt, Saint Manges, Château-Renault, et ceux des prévôtés de Montmédy, Chauvency-le-Château, Marville et Damvillers, les droits de quint, requint, relief, et rachat sont dus pour les seigneurs des fiefs. Mais le roi étant le « Seigneur des seigneurs » et des lieux, à l'exception du hameau de la Mancelle qui lui possède peu de fiefs et de valeur modique, les lods et ventes sont dus à raison de douze deniers pour livre du prix de la vente des héritages roturiers et reviennent tous au roi⁵⁹⁵. A Sedan, le droit de bourgeoisie consiste en vingt deniers dus par chaque habitant et dix deniers par chaque veuve⁵⁹⁶.

Il est également dû la 5^e cense, dite la « roye » des chemins de Sedan. Doit être payé par les habitants de Henridorff, par chaque conduit six gros et deux bûchets. La consistance du domaine établi en 1768 ajoute que, le domaine de Sedan consiste dans ladite ville et les faubourgs, Balan, Douzy, Porru-Saint-Rémi, etc. (en tout 23 villes)⁵⁹⁷. A Raucourt, le roi

⁵⁹¹ H. Regnault, *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, 1942, p. 183-184.

⁵⁹² Marion, *Dictionnaire*, p.181.

⁵⁹³ Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, 1762, Le Boulenger, p. 297.

⁵⁹⁴ AD57, A25, État général des domaines du roi en la généralité de Metz.

⁵⁹⁵ Bosquet, *Dictionnaire*, p. 359.

⁵⁹⁶ AD57, A27, consistance du domaine établi en 1753 par Berthelin de Mauroi, receveur général.

⁵⁹⁷ AD57, A28, consistance du domaine établi en 1763.

est aussi seigneur, les droits de quint, relief et rachats sont dus pour les fiefs, à l'exception des hameaux de la Malmaison. Les lods et ventes revenant au roi y sont dus à raison de vingt deniers pour livre. L'inventaire de 1763 énonce qu'il est de même dû au roi, dans la ville de Raucourt, deux censes ou métairies, l'une appelée « *grande cense* », et l'autre « *pissee-Moreau* »⁵⁹⁸.

C'est l'état général des domaines du roi dans les Trois-Evêchés qui nous renseigne d'une manière significative et met en lumière l'immensité du domaine du roi dans la généralité. Les états généraux répertoriés varient selon les années. En 1723, l'état des domaines appartenant au roi dans la généralité se composait des droits casuels des Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun, et autres lieux, et des domaines de Metz, Thionville, Sierck⁵⁹⁹, Phalsbourg, Sarrebourg, Sedan, Raucourt, Saint-Manges, Château-Regnault, Montmédy, Chauvency-le-Château, Marville et Damvillers⁶⁰⁰, et il évoluera malgré les aliénations.

Le bureau des finances est en charge de la consistance du domaine, dont celle établie en 1753 par Berthelin de Mauroi, receveur général. Elle énonce qu'il appartient au roi, la haute, moyenne et basse justice de Terville (Moselle), la haute justice et commandement de Kedange (Moselle). Il y est seigneur, haut justicier, les chartreux de Rethel (Moselle) y sont seulement seigneurs fonciers⁶⁰¹. Contrairement à Lyon et Tours où l'on assiste à une diminution des revenus du domaine dans le temps, celui de Metz reste constant, à en croire la consistance du domaine évaluée en 1763 : Il appartient désormais au roi à Metz, le jeu de Paume situé à Metz, rue Nexirue, dans laquelle on jouait autrefois la comédie⁶⁰². On constate donc que les nombreux villages que compte la généralité ou les principautés dont les ressorts sont rattachés à la généralité permettent au roi de disposer d'un domaine conséquent qu'il faut surveiller, protéger et faire fructifier.

Les archives souffrent de la destruction de nombreux documents. On a cependant retrouvé des inventaires d'édifices et de leurs biens, des terres appartenant au domaine du

⁵⁹⁸ AD57, A28, idem.

⁵⁹⁹ A Sierck en 1723, tous les droits casuels et féodaux, droit de confiscation, d'aubaine, de déshérence, de bâtardise etc., appartiennent au roi.

⁶⁰⁰ AD57, A26, État général des domaines du roi en la généralité de Metz

⁶⁰¹ AD57, A27, op.cit.

⁶⁰² AD57, A28, op.cit.

roi dans la généralité⁶⁰³. L'inventaire de l'ensemble de l'immobilier de la monnaie de Metz entre 1781 et 1791⁶⁰⁴, en donne un aperçu.

Par ailleurs, les documents qui concernent la situation et la limitation géographique de l'ensemble du domaine (bois, eaux et forêts), sont bien conservés. Les archives disposent d'un inventaire des cartes et plans contenus dans la série C, qui mettent en évidence l'organisation géographique du domaine de la couronne.

2- La gestion du domaine

L'administration centrale de la généralité de Metz est représentée par trois sortes de hauts fonctionnaires : des baillis, des gouverneurs de province et des intendants. Metz était le siège de ces trois représentants du roi et leurs services⁶⁰⁵. L'intendant doit surveiller et de protéger le domaine qui, éloigné du centre et de tout contrôle, fait l'objet de fréquentes usurpations. Il doit veiller à la conservation et à l'entretien des bâtiments, administrer les revenus, renouveler les baux, faire connaître le roi dans ses droits seigneuriaux et féodaux, ensaisiner les contrats, adjuger les ventes du roi, etc.

Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, les trésoriers veillent aux usurpations contre les biens de la couronne. Ils disposent de ce fait d'un important arsenal juridique. Le domaine est en principe inaliénable. Il suffit donc aux trésoriers de prouver qu'à un moment quelconque, tel bien avait fait partie du domaine royal pour qu'ils obtiennent gain de cause dans leur revendication et ramène à la couronne les biens du domaine perdus, échangés ou vendus⁶⁰⁶.

Toutefois, il fallait pour cela posséder des archives décrivant le domaine royal, et les archives des bureaux des finances étaient à cet égard médiocrement tenues⁶⁰⁷. Malgré le principe d'inaliénabilité posé par l'ordonnance de Moulins de 1566 (qui confirme l'ordonnance du 1^{er} mars 1318), l'engagement qui oblige le roi à ne rien vendre de son

⁶⁰³ AD57, C198 à C253, affaires financières et domaniales, comptes de receveurs et pièces à l'appui.

⁶⁰⁴ AD57, C 27, à propos de l'inventaire de la Monnaie de Metz.

⁶⁰⁵ E. Z. Harsany, *Metz pendant la Révolution*, Metz, 1971, p. 11.

⁶⁰⁶ F. Olivier-Martin, *L'administration*, p. 235.

⁶⁰⁷ Olivier-Martin, *L'administration*, p. 235.

domaine n'est pas respecté et sans cesse remis en cause par des procédés comme l'apanage⁶⁰⁸ ou l'engagement⁶⁰⁹.

- **La remise en cause du principe d'inaliénabilité**

Dans la généralité de Metz, notamment au XVIII^e siècle, le bureau est compétent en matière d'aliénations du domaine qui sont alors fréquentes. Les archives renferment de nombreux exemples comme l'acte d'acquisition de la haute justice de Bletange et Laudrevange en 1748, faite par madame de Bivrecourt et qui appartenait au domaine⁶¹⁰. La terre de Florange appartenant au domaine royal est acquise en 1732 par André-Hercule de Rosset, baron de Serignan, marquis de Fleury, au prix de 450.000 livres⁶¹¹. En 1706, un enregistrement de l'acte de vente au bureau des finances nous renseigne sur l'acquisition de la haute justice de Volmerange faite par le baron d'Eltz⁶¹². Ces exemples témoignent d'une activité intense du bureau concernant les aliénations.

Les nombreux actes de cession, vente, legs, donation, ou d'acquisition prouvent bien que malgré le principe d'aliénabilité dans la généralité de Metz, le roi fait très souvent abstraction et a recours régulièrement à des ventes ou des échanges selon les besoins. Aucun édifice n'y échappe. Les châteaux du domaine de la couronne dans l'ensemble des Trois-Evêchés sont régulièrement vendus, échangés ou engagés. Le château et le domaine de Chauvency, propriété du domaine, est ainsi vendu en 1786 à Marie-Jeanne Duchemin, veuve d'Adrien de Courdin⁶¹³. D'abondantes requêtes contenues dans les fonds de la série C et A nous renseignent largement sur les ventes ou les échanges concernant le domaine de la couronne dans les Trois-Evêchés et l'Alsace. Par exemple en 1750, une requête tendant à obtenir l'enregistrement de l'acte de la vente de la seigneurie de Maraucourt,

⁶⁰⁸ « Un apanage est une concession de fief, prise sur le domaine royal, faite par un souverain régnant aux fils puînés exclus de sa succession. Le mot apanage vient du bas-latin *ad panem* qui signifie « donner du pain » ; Le système de l'apanage a joué un rôle particulièrement important dans le France sous l'Ancien Régime ». Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Apanage>

⁶⁰⁹ H. Regnault, *Manuel*, p. 184 ; Deharbe, *Le bureau*, p. 355.

⁶¹⁰ AD57, C140, Acte d'acquisition de la haute justice de Bletange et Laudrevange.

⁶¹¹ AD57, C136, Acquisition de la terre de Florange par le sieur André-Hercule de Rosset.

⁶¹² AD57, C136, op.cit., Enregistrement au bureau des finances de l'acte d'acquisition de la haute justice de Volmerange.

⁶¹³ AD57, C151, Aliénation du château du domaine de Chauvency.

faite par le domaine à Jean de la Pie, avocat au parlement, demeurant à Charleville⁶¹⁴, met en évidence l'ampleur de l'aliénation du domaine du roi dans la généralité.

A Metz, Toul et Verdun au XVIII^e siècle, les hommes d'église sont parmi les grands acquéreurs du domaine du roi. Plusieurs actes confirment nos affirmations comme l'acte de vente faite en 1752 par le domaine à Jean Baptiste Lambert, curé de Margut, de la moitié de la terre et seigneurie de cette localité⁶¹⁵. Il n'est pas rare que le roi vende directement une partie du domaine aux sujets proches de sa cour. Le duc de Lorraine Charles IV en 1654 vendra à François de Serinchamps, son premier écuyer, les terres et seigneuries de Delme, Puisieux et Xaucourt⁶¹⁶. En 1723, le domaine appartenant au roi à Hayange (Moselle), la haute, moyenne et basse justice ont été aliénés avec leurs revenus et leurs dépendances à Martin Wendel, au prix de 16,610 francs. La même année, Sa Majesté engage les domaines de Sarrelouis, Jonville, Hageville, Villecey etc., pour le compte de Lutzelbourg, afin de l'indemniser de la perte qu'il a faite de sa maison de Sarrebourg qui a été incendiée lors du passage de la reine⁶¹⁷.

Par ailleurs, une déclaration royale du 16 février 1715, permet à tous les seigneurs des terres et fiefs où les droits d'échange ont été acquis par des particuliers, de les retirer et les réunir à leurs fiefs, en remboursant comptant les acquéreurs du prix de leur acquisition⁶¹⁸. De ce fait, le roi avait ordonné que les seigneurs puissent, pendant le temps et l'espace d'un an seulement à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration du 16 février 1715 dans les cours de parlement, faire assigner les acquéreurs et possesseurs des droits et biens par devant les intendants et commissaires des partis afin qu'ils représentent leurs quittances de finances, contrats et autres titres de propriété pour procéder à la liquidation de leur remboursement⁶¹⁹.

⁶¹⁴ AD57, C141, Vente faite par le domaine au sieur Jean de la Pie.

⁶¹⁵ AD57, C142, Acte de vente faite par le domaine au sieur Jean Baptiste de la Pie en 1752. Voir aussi, les actes des ventes des îles, justices des d'Illy, et Flegneux, faite par le domaine.

⁶¹⁶ AD57, C143, Acte de vente du domaine de Charles IV à François de Serinchamps.

⁶¹⁷ AD57, A26, op.cit.

⁶¹⁸ Le remboursement des acquisitions, tant en principal que deux sols pour livre, ensemble des frais et loyaux coûts suivant les liquidations qui étaient faites par l'intendant et commissaires des partis dans les provinces et généralités du royaume.

⁶¹⁹ Faculté de rachat des terres cédées à leur prix d'acquisition.

Dans sa gestion du domaine, le bureau reçoit les états certifiés de tous les droits d'échange acquis contenant les ventes lorsqu'il en a faites le prix, les noms des acquéreurs et ce qui leur reste encore à débiter⁶²⁰. Ce principe a permis de ramener au domaine de la couronne des biens vendus, échangés ou engagés⁶²¹. Cet aspect du domaine conduit à soulever la question du souci de ramener à la couronne les domaines perdus par différents procédés. C'est dans ce sens qu'en 1778, un édit prononce la réunion au domaine royal de tous les domaines royaux aliénés précédemment⁶²². Un autre édit de la même année autorise les communes à entrer dans la possession des immeubles qu'elles avaient aliénés. Dans cette campagne de reconquête des domaines perdus par la couronne, le bureau travaille en collaboration avec le parlement de Metz qui fait l'inventaire de tous les titres de possession du domaine. Par exemple, en 1778, un inventaire des titres remis au bureau par Ravault, procureur général du parlement de Metz, a l'effet de mettre le roi dans la possession d'anciens domaines situés dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, usurpés par plusieurs personnes⁶²³. Cette tâche s'avère délicate en ce qui concerne les apanages⁶²⁴.

En ce qui concerne la gestion du domaine, pour une meilleure efficacité et pour accroître le rendement du travail, les trésoriers se trouvent régulièrement sur les terrains des réparations, des constructions ou des entretiens d'immeubles. A Metz, tout au long du XVIII^e siècle, avec les grands chantiers qui animent la ville, il n'est pas rare que les trésoriers intimement l'ordre, contraignent ou fassent des injonctions aux engagistes, afin que soient exécutés les travaux qui leur incombent. C'est aux trésoriers de France qu'il revient de rechercher et de trouver les moyens nécessaires pour l'entretien des bâtiments royaux. Pour ce faire, ils doivent proposer des solutions. Les engagistes ? Quant à eux, ont l'obligation de payer les charges locales attachées aux domaines dont ils jouissent⁶²⁵. L'intendant, en matière de contrat d'engagement du domaine, est très présent. Il veille

⁶²⁰ C'est le contrôleur général des finances qui en a la charge.

⁶²¹ Déclaration du roi du 16 février 1715.

⁶²² AD57, B22, édit de 1778.

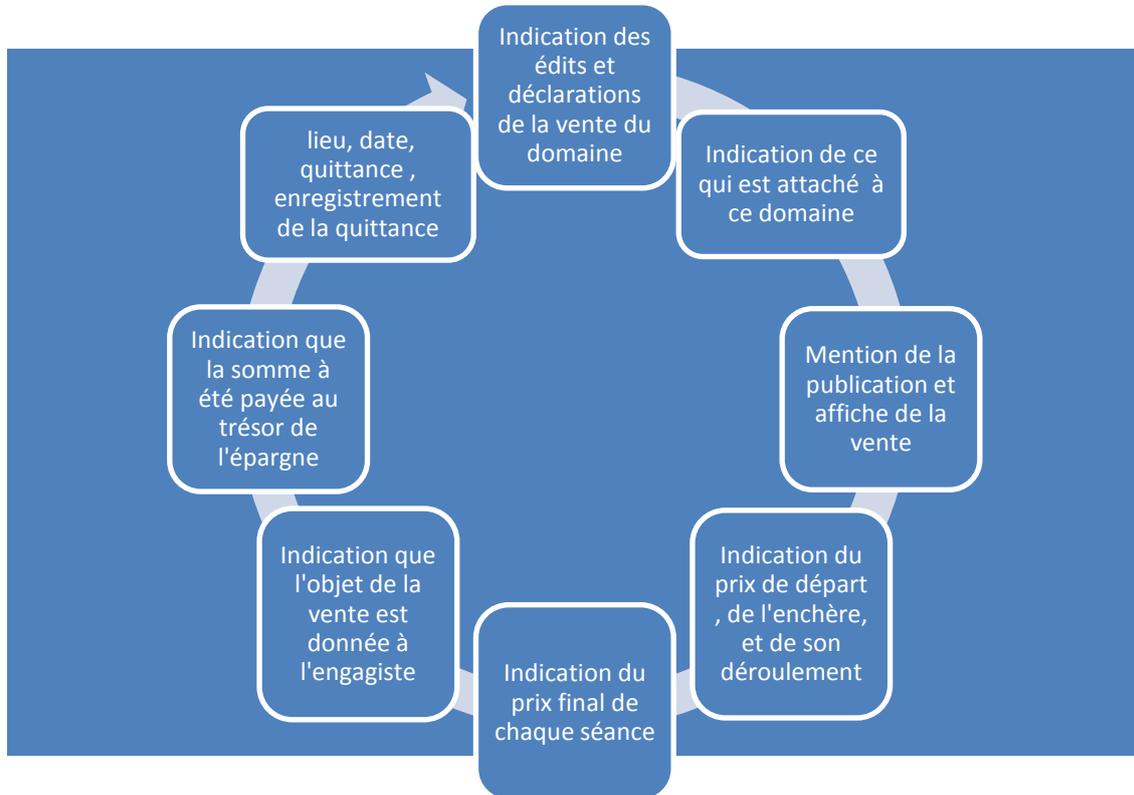
⁶²³ AD57, B22, op.cit.

⁶²⁴ Apanage: terres ou certaines portions du domaine royal qu'on donne aux princes pour leur subsistance, mais qui reviennent à la couronne après l'extinction de leurs descendants masculins. En la matière, les trésoriers n'ont pas de compétence par contre, ils veillent au bon déroulement des contrats d'apanage en s'assurant du respect des obligations du contrat non seulement par le roi, mais aussi par l'engagiste. Voir Serge Guiboud-Ribaud, *Chronique d'une frontière sous l'Ancien Régime*, p. 18.

⁶²⁵ Deharbe, *Le bureau*, p.357.

également au bon déroulement des étapes du contrat dont la structure est résumée sous forme de schéma.

Graphique 2 : Les différentes étapes du contrat d'engagement du domaine



Source : AD57, C198.

En théorie, la gestion du domaine paraît simple, mais dans la pratique cette tâche est complexe, car contrairement aux généralités de Lyon, de Tours ou de Rouen⁶²⁶, le domaine de Metz est vaste⁶²⁷.

En comparant le cas de Lyon à celui de Metz, on constate un rôle moins actif des trésoriers dans la généralité de Lyon, qui est certes l'une des plus petites de France, mais disposant de moyens considérables. En Lyonnais et en Beaujolais, les deux provinces que compte la généralité avec le Forez, le roi ne possède pas de domaine. En Forez, la connaissance en appartient au Bailliage⁶²⁸, et le Beaujolais appartient à mademoiselle de

⁶²⁶ Vannier, *Essai sur le bureau des finances de la généralité de Rouen*, Rouen 1927.

⁶²⁷ AD57, C 24. Liste des villages de la province des Trois-Evêchés.

⁶²⁸ Lambert d'Herbigny, *Mémoires*, R.H.L., p. 251, voir aussi Deharbe, *Le bureau*, p. 346.

Montpensier. Le domaine de Forez est étendu, mais le roi ne reçoit que quelques redevances reconnues pour droit de garde ⁶²⁹. Toutes ces circonstances diminuent l'influence des trésoriers dans cette généralité, octroyant ainsi une remarquable présence à l'intendant. Le bureau des finances de Metz, à travers ses officiers, dégage donc une toute autre image. Les trésoriers ont une influence plus importante et sont actifs. Ils sont garants du domaine (entretien et réparation, visite des bâtiments, arrêt des travaux jusqu'à concurrence de 200 livres⁶³⁰), mais aussi de la surveillance juridique (les trésoriers veillent à ce que les droits du roi soient respectés). Après avoir recherché et trouvé les moyens financiers, les trésoriers déclenchent la procédure d'engagement des travaux qui est généralement la même que dans les autres généralités⁶³¹.

Après constatation du délabrement d'un bâtiment appartenant au domaine ou un avis d'offre pour la construction, le domaine attribue la somme nécessaire à l'ouvrage, prélevée directement dans ses comptes. Les devis sont effectués au moyen de baux adjudés au rabais⁶³². Ce sont les lods, les ventes, les rachats, les requints, quints, reliefs, et autres droits casuels qui constituent la principale caisse allouée à l'entretien et à la construction des bâtiments du domaine. Pour se rassurer et avoir une vision globale de ses biens, le roi ordonne en 1655, l'établissement d'un état des lieux général du domaine royal. Celui-ci a pour but de faire un inventaire concernant le domaine dans chaque généralité : c'est le terrier général.

- **La gestion du terrier général**

Cet état des lieux comprend l'établissement de cartes et plans décrivant le domaine du roi. C'est à cet effet que dans la généralité de Metz, jusqu'au XVIII^e siècle, des plans et cartes sont établis pour situer et limiter les domaines de la couronne.

Le bureau a un rôle capital dans la gestion du terrier général car il codirige cette opération dans la généralité avec l'intendant, après que Colbert ait donné la première impulsion et la rédaction du papier. Son extension dans les provinces en 1665 ne tarde

⁶²⁹ Deharbe, *Le bureau*, p. 347.

⁶³⁰ Arrêt des travaux jusqu'à concurrence de 200 livres suivant l'ordonnance de 1560. (Au-dessus de cette somme, ils devaient obtenir l'autorisation des trésoriers, compétents en vertu d'une déclaration du 27 octobre 1413, confirmée en 1445). Voir aussi Deharbe, *Le bureau*, p. 348.

⁶³¹ Deharbe, *Le bureau*, p. 348.

⁶³² Charmeil, *Le bureau*, p. 193.

pas⁶³³. Suite au terrier général, tout sujet qui possède des biens du roi doit faire une déclaration qui est examinée à l'aide des titres conservés par l'administration royale, et des procès sont intentés lorsque la déclaration n'a pas été ou a été faite d'une manière inexacte.

Il n'est pas rare que la gestion de certaines terres ou autres biens du roi soit confiée à des particuliers pour un temps d'exploitation déterminé, on parle alors de l'adjudication des biens du roi. Dans les Trois-Evêchés, cette durée est souvent de neuf années et les adjudications ne sont pas rares. Par exemple, les archives indiquent qu'en 1755, il a été adjugé au sieur Haustus des terrains qui se trouvent entre la Moselle et les fortifications ; à René Lalouette, des terrains sur le ruisseau de Saint-Julien ; au sieur Charnel les terrains derrière la Lunette, et au sieur Henri Bregnon, un jardin à Belle-croix, etc.⁶³⁴ Il existe aussi de nombreux procès-verbaux d'adjudication des terrains tels ceux provenant des fortifications de la Belle-croix (glacis des fortifications de la ville de Metz)⁶³⁵.

A Metz, entre 1781 et 1791, des inventaires sont régulièrement dressés, soit pour en connaître l'état, soit dans le but de répertorier les biens appartenant au roi. Cet exercice n'est pas une tâche facile, car il mobilise toute une administration. Examinons par exemple un inventaire effectué en 1781, pour répertorier les biens appartenant au roi dans l'hôtel des monnaies de Metz⁶³⁶. On constate d'abord un nombre impressionnant d'acteurs; ensuite le caractère strict qui accompagne l'inventaire et enfin, tout est soigneusement noté jusqu'au plus petit des objets⁶³⁷.

Les archives ne décrivent pas l'ensemble des biens répertoriés, elles énumèrent néanmoins certains biens qui ont été enregistrés comme étant la propriété du roi, à savoir : deux corps de balanciers en bois pour modèle, un moulin à laminer composé d'un

⁶³³ Olivier-Martin, *L'administration*, p. 235.

⁶³⁴ AD57, C25. Réception des travaux exécutés, construction de l'hôtel de l'intendance de Metz.

⁶³⁵ AD57, C25, op.cit.

⁶³⁶ AD57, C27. Inventaire du mobilier de la Monnaie de Metz.

⁶³⁷ AD57, C27, op.cit. Les parties prenantes à cet inventaire sont : les conseillers du roi, juges-gardes de la Monnaie de Metz, Charles Nicolas Camus et Nicolas Joseph Leclerc, assistés de François-Etienne Bardé, trésorier des finances, François Planchant, contrôleur et contre-garde, Dominique Pantaléon, essayeur, Augustin Pantaléon, graveur, Pierre Guisse et Charles Valette, prévôts et lieutenants des monnayeurs, Nicolas-Thomas et Pierre Saint-Paul, prévôts et lieutenants des ajusteurs et Nicolas Pérard, greffier, commis des ustensiles, outils et machines appartenant au roi dans l'hôtel des Monnaies de Metz.

arbre debout, 4 balanciers, 4 balances, la roue d'engrenage et 4 lanternes, avec une estimation de l'ensemble du mobilier qui s'élève à 5.699 livres⁶³⁸. Il n'est pas rare que le bureau ordonne aux trésoriers des audits de tel ou tel édifice, terre, bois, forêt, etc. appartenant au roi pour en évaluer l'état et la valeur. Ces audits ou ces inventaires se veulent d'une précision nette. Un audit de 1718 ordonné par le bureau de Metz dresse des plans de bois et terres appartenant au roi⁶³⁹. Ont ainsi été répertoriés : les bois de Kédange, Hombourg, Klang, Kemplich, Dastun etc⁶⁴⁰. Les archives départementales contiennent ainsi des lettres missives et des comptes relatifs auxdits bois et terre⁶⁴¹. Ont aussi été inventoriés comme biens appartenant au roi, la même année, entre autres les bois situés sur les territoires de Trémont, Wandelainville et Dommarie : un bois à Marville, le bois de la ferme dite de Feuillère, etc⁶⁴².

Ces inventaires reflètent l'état de santé de l'ensemble du domaine dans la généralité de Metz et Alsace, contrairement à d'autres généralités où le domaine ne rapporte que peu à la couronne, Metz est ainsi l'une des généralités dont le roi ne peut se passer de son domaine. Les trésoriers doivent donc redoubler de vigilance et d'action concernant sa gestion. Les initiatives de rénovation et d'embellissement se multiplient dans la généralité. Elles occasionnent des conflits avec les populations qui sont contraintes soit de céder leur terre réquisitionnée, soit de reculer leur devanture.

- **La gestion des chantiers d'entretien et de rénovation**

A Metz, les trésoriers mettent en œuvre de nombreux chantiers de rénovation et de construction tout au long du XVIII^e siècle. L'un des points marquants de ces travaux est les litiges régulièrement occasionnés. Là encore, les archives départementales⁶⁴³ nous éclairent sur de nombreux litiges portés à la connaissance du bureau dont quelques-uns

⁶³⁸ AD57, C27, idem

⁶³⁹ Voir audit de 1718 ordonné par le bureau des finances de Metz

⁶⁴⁰ AD57, C29, Plans divers.

⁶⁴¹ AD57, C29, op.cit.

⁶⁴² De cet inventaire, citons également : les bois des terrains situés dans le Canton appelé Blousseberg et Blayar, les bois situés à la place de la Mazure seigneuriale et des dépendances à Donnelay appartenant au chapitre de Fénétrange, la montagne de Lauberg et de Metzemberg, du bois du Bande Nihel, du bois dit Jurieux, du bois du Ban Colligny, d'un bois à Marspich et d'un bois à Leydenstein, etc.

⁶⁴³ AD57, C45- C57, Affaires domaniales, affaires des villes et communautés

ont particulièrement retenu notre attention. Ils opposent le bureau des finances à la population. Il s'agit, entre autres, de l'agrandissement de la place d'armes à Metz, de la gestion des fortifications de la ville ou encore de l'agrandissement de l'hôtel de l'intendance ordonnés par l'intendant en concertation avec le bureau.

Des réclamations et recours tendant à obtenir des indemnités pour les pertes considérables que subissent les populations lors de l'élargissement des rues de Metz, (et les autres travaux d'embellissement) sont régulièrement envoyées au bureau.

La contestation comme la déclaration d'utilité publique, la détermination des fonds et même le calcul de l'indemnité d'expropriation, au XVIII^e siècle, s'effectuent sans aucune intervention de l'autorité judiciaire⁶⁴⁴. Le principe d'expropriation repose entièrement sur le principe d'administration défini en 1641 par Richelieu dans l'édit de Saint-Germain-en-Laye, qui pose la dualité entre les juridictions d'ordre administratif et judiciaire. Le roi, à travers les motivations de Richelieu, interdit au parlement de s'occuper des affaires de l'État. Deux autres textes viendront consolider l'édit du 21 février 1641 : la loi des 16-24 Août 1790⁶⁴⁵, et le décret du 16 fructidor an III⁶⁴⁶. Face à ce contentieux, les messins obtiennent-ils gain de cause vis-à-vis de l'administration publique de la ville ?

L'agrandissement de la place d'armes suscite des mécontentements auprès des messins, car le vaste chantier nécessite un réaménagement qui entraîne la réquisition de terrains, la disparition de ruelles et de certaines maisons⁶⁴⁷. On y reviendra dans la partie consacrée à l'urbanisation de la ville de Metz (infra). C'est aussi dans cette ambiance que des procès-verbaux d'expertise des terrains dans la généralité de Metz sont constamment demandés pour la construction de fortifications⁶⁴⁸. Malgré les indemnisations au cas par cas, le mécontentement persiste. On en expliquera plus tard les raisons. Le bureau des finances autorise pourtant régulièrement le paiement des indemnités afin de dédommager les populations.

⁶⁴⁴ Mestre, *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, A. Barnave, 1995, p. 509.

⁶⁴⁵ Art. 13 : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction* ».

⁶⁴⁶ Des défenses sont faites aux tribunaux de connaître les actes administratifs de quelques espèces qu'ils soient, au peine de droit.

⁶⁴⁷ AD57, C854-857, Expropriation pour l'aménagement de la place d'Armes de Metz et des rues adjacentes (1754-1773).

⁶⁴⁸ AD57, C48. Op.cit.

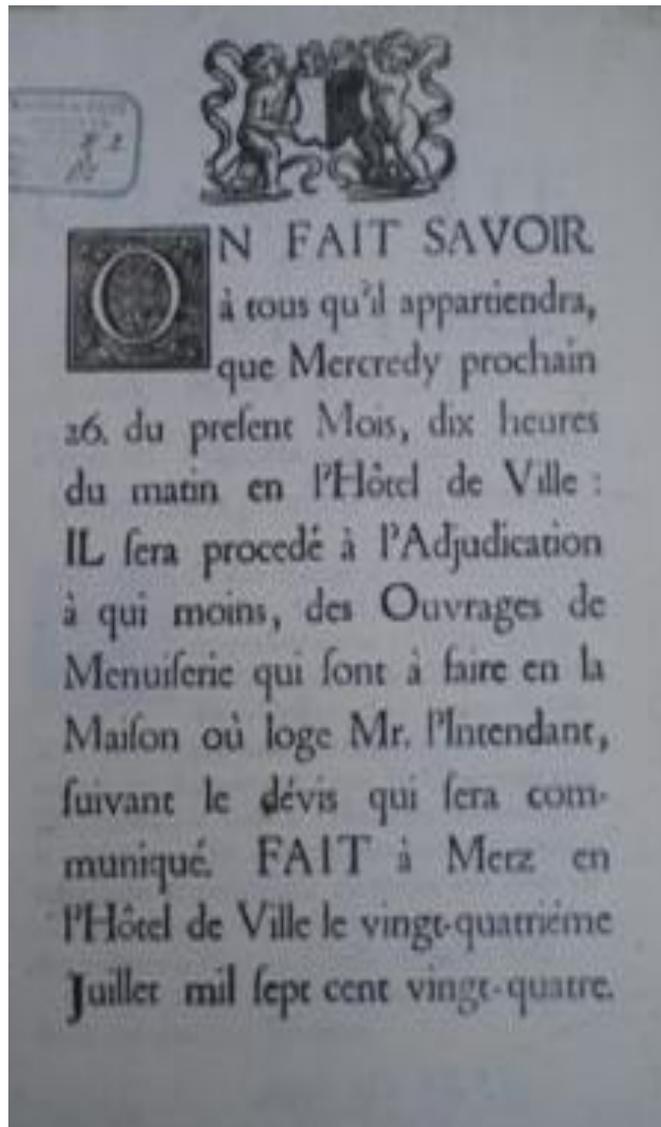
Les archives départementales rapportent qu'en 1739, le bureau a ordonné que soit payée la somme de 24500 francs aux sieurs Goderin, huissier, et Grimard, marchand, pour le prix des maisons qui leurs appartiennent et qui sont à démolir pour l'ouverture d'une rue aboutissant au nouveau pont de la place de chambre ⁶⁴⁹. Entre 1753 et 1771, d'importantes distributions d'argent sont réalisées pour cession de terrain, afin d'entreprendre les travaux d'embellissement du domaine, l'ouverture et l'élargissement des rues, la construction ou la réparation des ponts de Metz. En 1757, suite à la démolition de leurs clôtures pour l'élargissement des ruelles de Metz, les sieurs Bertrand, Thomas, Berne, Croisilles, Veuve Goze et autres, formulent des réclamations tendant à obtenir des indemnités⁶⁵⁰. Les nombreuses initiatives relatives à la gestion du domaine montrent là un domaine bien protégé et géré. Les différents chantiers le démontrent.

Contrairement à d'autres généralités qui connaissent, au XVIII^e siècle, un délabrement considérable des bâtiments (édifices publics, prisons, château etc.), les grands chantiers de fortification et d'urbanisme qui sont entrepris dans la généralité de Metz font d'elle une exception. Elle le doit sans doute aux trésoriers très actifs en ce qui concerne la gestion du domaine royal. Les appels d'offres qui sont régulièrement ordonnés par l'intendant des finances le prouvent. Les archives municipales de Metz contiennent plusieurs preuves d'appels d'offres d'adjudication, pour des constructions ou des réparations d'édifices relatives à l'entretien ou à la conservation du domaine. On constate que ces travaux sont toujours précédés d'une publication pour l'adjudication des travaux. Cette publication comprenait les éléments suivants: le jour, la date, le mois, l'heure et le lieu, l'ouvrage à réaliser ainsi que l'édifice concerné, la signature et la date de la signature de la publication

⁶⁴⁹ AD57, C53, affaires domaniales, affaire des villes et communautés.

⁶⁵⁰ AD57, C57, affaire des villes et communauté (1702-1789).op.cit.

Adjudication des ouvrages de menuiserie de l'hôtel de l'intendance en 1724



Source : AM de Metz, série DD

L'objet consiste à inciter les entreprises à payer les tarifs les plus compétitifs.

En prenant le cas de l'hôtel de l'intendance, si l'on considère le rythme des travaux d'entretien effectués, on se rend compte de la constance et de la régularité des travaux d'entretien et d'embellissement ; cela conforte bien l'action déterminante des trésoriers dans la généralité sur la gestion du domaine. Des adjudications de travaux de réparations sont allouées successivement en 1723, 1724, 1726, 1731, etc., comme en témoigne l'acte suivant.

Adjudication des travaux de réparation de l'hôtel de l'intendance en 1731



Source : AM. Metz, série CC.

Tableau 28 : Réparations de l'hôtel de l'intendance de Metz

Années	Travaux à effectuer
1723	Charpente, couverture, maçonnerie, menuiserie, vitrerie, serrurerie
1724	Menuiserie
1726	Maçonnerie, charpente, vitrage, menuiserie, serrurerie
1731	Charpente, couverture, toiture

Source : AM de Metz, série DD

Au regard de ce qui précède, l'action permanente des trésoriers dans la gestion du domaine de la couronne n'est plus à démontrer. Une autre question se pose, c'est celle de

savoir si les autres édifices comme les prisons, les fortifications ou l'arsenal bénéficient d'autant d'attention que les édifices précédemment cités.

3- Les prisons et les fortifications : reflet de l'état du domaine ?

En 1789, la France compte environ 30.000 prisonniers qui, pour la grande majorité d'entre eux, sont condamnés à l'enfermement et emprisonnés dans ces prisons où les conditions de vie dépendent du niveau de fortune. Dans tout le royaume, l'état des prisons est préoccupant car leur entretien et rénovation nécessitent beaucoup de moyens. Or, l'impécuniosité des pouvoirs publics maintient cette situation. Le mauvais état des prisons est tel que depuis quelques années, nombre de prisonniers s'en sont évadés. Pour comprendre le cas de Metz, intéressons-nous d'abord aux prisons d'autres généralités.

A Lyon, cinq à six prisonniers se sont évadés de la prison de Roanne à cause de son mauvais état et du manque considérable de moyens pour son entretien⁶⁵¹. Les récits d'évasion ne sont donc pas rares et toujours imputés au manque de moyens et au délabrement. Une lettre du roi adressée à l'intendant de Picardie en 1771, relate le laxisme des geôliers des prisons et demande des éclaircissements sur les fréquentes évasions survenues dans ces établissements la même année⁶⁵². La Picardie n'est, hélas, pas la seule province en France qui rencontre ces difficultés. Philippe Poisson, dans son étude des prisons sous l'Ancien Régime⁶⁵³, décrit une situation plus qu'alarmante de l'état des prisons du royaume.

Voici un cas qui devient familier dans le royaume, c'est celui de Moulins avec ces quatorze détenus qui s'enfuient en plein jour, les fers aux pieds, par une porte qui n'a pas été remplacée faute de moyens⁶⁵⁴. Dans certaines généralités, l'état des prisons évoque les

⁶⁵¹ Deharbe, *Le bureau*, p. 349.

⁶⁵² Archives de la Somme, 1C1629, source : P. Poisson, idem. p3.

⁶⁵³ P. Poisson, *Les prisons ordinaires*, article en ligne (phillipepoisson.h.p.f.unblogfr), 2008, consulté le 03 avril 2015, p.3.

⁶⁵⁴ A Velay et Vivarais, en 1750, sur soixante criminels arrêtés et passibles de la peine capitale, six seulement sont exécutés, les autres ayant pris la fuite. « Dans la petite prévôté du Berry, à Concessault, au début du XVI^e siècle, il y a bien un geôlier mais pas de prisons, ce qui fait que les prisonniers logent chez lui et qu'on les voit, à l'occasion, vaquer par tout le bourg. Un cas encore plus curieux, c'est celui de la Bretagne, où à Lézardrieux, le tarif de l'évasion est connu : « une bouteille de vin au geôlier. La palme revient sans doute à Nantes, où la prison de Bouffon dont l'un des murs dans toutes ses parties est tellement dégarni et délabré que l'on peut facilement en ôter les pierres

difficultés des trésoriers à assurer une gestion des édifices du domaine. La difficulté est d'autant plus grande que chaque seigneur, chaque fief, chaque commune, dispose de sa propre justice et par conséquent de son propre lieu d'emprisonnement. Le cas d'Amiens⁶⁵⁵, par exemple, nous intéresse car elle possède plusieurs prisons, celle de l'échevinage, située dans le Beffroi, celle du Vidame, ainsi que celle du roi appelée communément conciergerie, toutes en mauvais état. Cette multiplicité d'édifices rend leur entretien matériel difficile. Souvent, le roi se voit obligé de payer les réparations. Un arrêt du 2 mai 1625 attribue 15.000 livres aux trésoriers des fortifications, en réservant 6000 livres pendant trois ans pour les ouvrages au Palais et des prisons dans la généralité de Lyon⁶⁵⁶. A Tours, un vaste chantier de rénovation de la prison débute en 1619 et va s'étendre jusqu'en 1677⁶⁵⁷.

Mais qu'en est-il de la généralité de Metz ? Connait-elle les mêmes difficultés que la plupart des généralités ou villes que nous avons énumérées ? Quelle place occupe les prisons dans l'entretien et la conservation du domaine dans les Trois-Evêchés ? Quels sont les moyens alloués ?

- **L'attention particulière accordée aux prisons**

A Metz, l'état général des prisons confirme l'importance de la ville comme ville de garnison. Au XVIII^e siècle, la généralité compte plusieurs prisons dont les plus importantes sont la prison de la rue Barrès, qui est formée d'une ancienne prison militaire et de la prison bourgeoise ou prison de la rue Saint-Gengoulf, qualifiée de maison d'arrêt à partir de 1789 ; la prison dite en chandellerie qui est sous l'Ancien Régime (et longtemps après) la maison de correction de la Madeleine, avant de devenir prison de femmes, puis centre de semi-liberté, et la prison de la rue du Cambout, appelée au XVIII^e siècle prison

avec la main » (P. Poisson, *ibidem.*),

<http://philippepoisson.h.p.f.unblog.fr/files/2008/10/lesprisonsordinairessouslancienrgime.pdf>.

⁶⁵⁵ Arch. de la Somme, 1j.3345/5.

⁶⁵⁶ Deharbe, *Le bureau*, p. 352.

⁶⁵⁷ Caillou, *Le bureau*, p. 312-313.

de la Haute Seille. A la veille de la Révolution, Metz compte deux prisons militaires et quatre prisons civiles⁶⁵⁸.

A Metz, comme partout ailleurs, les prisons sont vieillissantes, mais le roi y accorde une attention particulière due sans doute au statut de Metz dans le royaume. Plusieurs arrêts du parlement de Paris⁶⁵⁹, ou de celui de Metz, notamment ceux du 12 juin 1687, du 25 janvier 1718 ou celui du 1^{er} Avril 1729, attestent de cette attention particulière. L'arrêt du parlement de Metz du 1^{er} avril 1729⁶⁶⁰, rapporte qu'il a été évoqué au Conseil que le procureur du roi avait reçu plusieurs plaintes. Les geôliers n'observaient pas les règles, et les exactions qu'ils commettent sur les prisonniers résultent du fait que leurs droits ne sont pas respectés, leurs conditions de travail deviennent de plus en plus à cause du délabrement et de la vétusté des bâtiments.

Les griefs sont nombreux à l'encontre des geôliers : qu'ils profitent du fait qu'il n'y ait pas de greffiers de prisons dans le ressort, pour recevoir des droits en espèces ou en nature non dûs. Ils ne tiennent d'ailleurs pas de registre de « hardes » qui leur sont mis en dépôt lorsque les prisonniers criminels sont amenés, de même qu'ils ne donnent pas de quittance des droits qu'ils reçoivent. Cet arrêt sera suivi de mesures radicales pour améliorer non seulement les conditions de vie des prisonniers, mais aussi les conditions de travail des geôliers. Toutes ces mesures rentrent dans la gestion du domaine et nécessitent d'importants moyens financiers. Là encore, les trésoriers vont devoir faire preuve d'ingéniosité pour trouver et récolter les fonds nécessaires. Les décisions de la cour dans cet arrêt sont une pression supplémentaire sur les trésoriers.

En effet, le Conseil d'État interdit aux guichetiers des prisons de la conciergerie du palais et des prisons royales dans les Trois-Evêchés, de recevoir aucune chose, à l'avenir, des prisonniers pour leur entrée et sortie, ni pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Il est également enjoint aux concierges des prisons du palais et aux geôliers des prisons royales de tenir correctement et honnêtement les chambres meublées et tous les lits nets et propres, interdisant aux geôliers de ne faire avancer aucun denier par les prisonniers

⁶⁵⁸ Voir L. Bour, Les prisons de Metz pendant la Révolution, *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. 40, 1931.

⁶⁵⁹ AD57, C35, Arrêts du parlement de Paris concernant la gestion du domaine.

⁶⁶⁰ AD57, C36, Arrêt du parlement de Metz à propos de la gestion du domaine

pour gîte et geôlage, même pour ceux qui viendraient coucher en lit. Ces mesures sont coûteuses. On n'a pas retrouvé, dans les archives, des sommes relatives à la contribution de l'État dans la gestion des prisons. Il existe pourtant bien une contribution, vû les privilèges et les droits octroyés aux prisonniers dans la généralité. Metz est donc une exception.

Soulignons néanmoins que contrairement aux autres villes, les prisons de Metz ne sont pas surpeuplées. Avec l'arrêt du parlement de Metz du 1^{er} avril 1729, la cour a réorganisé la gestion du paiement dû pour les emprisonnements, les recommandations et les décharges. Il est désormais payé pour chaque extrait d'écroué, les recommandations, et pour différentes courses et décharges, dix sols seulement⁶⁶¹.

Un autre point dans la généralité bénéficie d'une attention singulière, ce sont les fortifications.

- **Les fortifications et la position stratégique de la généralité.**

Les fortifications dans la généralité ne sont pas reléguées au second plan car elles bénéficient d'autant d'attention que les prisons, à entendre les dires de P. Brasme : « *A partir du règne de Louis XIV, l'impôt et l'usage qui en est fait, prennent une teinte militaire et stratégique, voulue par la position stratégique de la généralité* »⁶⁶². Les fortifications sont particulièrement soignées en raison de la position stratégique de Metz entre la France et l'Allemagne, et connaissent au XVIII^e siècle nombre de réaménagements qui transforment la ville de Metz fortifiée médiévale en une place forte moderne et quasi imprenable.

L'aménagement des fortifications apparaît sur les états au vrai d'une façon moins précise que les réparations des chemins à la fin du XVII^e siècle. Une irrégularité subsiste dans les dépenses consacrées aux fortifications. Pour certaines années, il figure seulement les versements des ponts et chaussées, pour d'autres, ce ne sont pas directement aux constructions qu'est destiné l'argent levé au titre des fortifications, mais plutôt à

⁶⁶¹ AD57, C36, arrêt du parlement de Metz, op.cit.

⁶⁶² Brasme, Le bureau des finances [...], op.cit., p.67.

l'indemnisation des propriétaires expropriés pour les travaux de fortifications⁶⁶³. Le plan ci-dessous donne un aperçu de la ville de Metz fortifiée au XVIII^e⁶⁶⁴.

Carte 3 : Plan des fortifications de Metz au XVIII^e siècle



Source : AD57, C 4-6.

Dès son rattachement au royaume de France, Metz devient une place forte au XVI^e siècle avec la construction de la citadelle, peu après le siège de Charles Quint (1552). Le magasin aux vivres, construit en 1559, fait partie intégrante de la citadelle militaire et, témoigne de l'organisation rationnelle de l'intendance des garnisons militaires sous l'Ancien Régime.

Louis XIV reconnaît l'importance militaire de la ville et y envoie l'ingénieur Vauban pour examiner les fortifications et les améliorer. Ce dernier visite la place en 1675 ; il conclut : « *Les autres places du royaume couvrent la province* ». Ses plans sont en partie suivis en 1676, puis repris au début du XVIII^e siècle, par son élève Louis de Cormontaigne. À cette époque, une partie des portes et remparts médiévaux sera démolie

⁶⁶³ AD57, C 852, travaux des fortifications et d'embellissement de la ville de Metz.

⁶⁶⁴ AD57, C29, cartes et plans divers.

et remplacée par de nouveaux ouvrages fortifiés⁶⁶⁵. L'édification d'une double couronne de fortification est confiée à l'ingénieur militaire de Cormontaigne, en sa qualité de directeur des places fortes des Évêchés, charge qu'il conserve de 1728 à 1749.

« La construction du fort de Bellecroix doit protéger le front de la basse Seille, alors que le fort Moselle protège le front de la Moselle au nord-ouest. Cormontaigne conçoit les doubles couronnes en miroir. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, les soldats sont logés chez l'habitant, ce qui ne manquait pas de créer des problèmes. De 1726 à 1731, l'évêque Henri du Cambout de Coislin fait construire, à ses frais, une immense caserne sur le Champ-à-Seille pour y loger l'infanterie. Au fort Moselle, on construit un hôpital militaire royal pouvant accueillir 2 000 malades et un corps de caserne d'artillerie. Un corps de caserne de cavalerie est ainsi construit à Chambière de 1732 à 1736. Du moyen âge jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le quartier de l'Amphithéâtre sert de glacis pour les fortifications au sud de la cité. Cormontaigne fait édifier en 1737 la redoute de la Seille selon les plans de Vauban : un fort bastionné en avant des fortifications, à l'emplacement de l'ancien amphithéâtre gallo-romain. Le sud de la ville reçoit également une ligne de remparts en 1739. Les nouvelles constructions militaires permettent de recevoir 10 000 hommes et 2 000 chevaux. L'ensemble de la ville est alors bastionné, rendant sa prise improbable »⁶⁶⁶.

La fiscalité prend alors une place importante dans l'administration de la généralité de Metz et Alsace, et connaît différentes phases qui reposent sur de nombreux prélèvements, liés aux ambitions financières et militaires du roi. Au cours de ces périodes, Metz vit au rythme des fortifications motivées par les ambitions successives des différents rois. Le domaine y consacre beaucoup de moyens pour l'achat des terrains et les constructions, à tel point qu'au XVIII^e siècle, plusieurs terrains appartenant au domaine et destinés à la fortification restent vacants⁶⁶⁷.

Cependant, le roi a besoin d'argent et compte sur son domaine dans les Trois-Evêchés pour maintenir les caisses en état. Ne perdons pas de vue que le royaume a connu la guerre de succession d'Autriche (1740-1748), et il faut faire face à la guerre de sept Ans à

⁶⁶⁵AD57, C828-830, dépenses faites pour la démolition d'une partie des remparts de Metz et la récupération d'une autre partie.

⁶⁶⁶ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Forteresse_de_Metz.

⁶⁶⁷ Harsany, op.cit., p.12.

partir de 1756. Le roi est de plus en plus exigeant sur les recettes fiscales. Cette attitude se confirme quand un arrêt du (21 mars 1755)⁶⁶⁸ ordonne la vente, au profit du roi, de toutes les parties de terrains qui avaient été acquises par Sa Majesté pour les fortifications de la ville de Metz et qui se sont trouvées excédantes. Un protocole de vente strict est ainsi mis en place. C'est une fois de plus le bureau des finances, en concertation avec Le Febvre de Caumartin, intendant de police, de justice et des finances au département de Metz, frontières de la Champagne, du Luxembourg et de la Sarre⁶⁶⁹, assisté du sieur Rozières, directeur des fortifications de la ville de Metz, qui sont chargés de l'exécution de l'arrêt du 21 mars 1755.

Les terrains sont ainsi proposés à la vente et à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. L'arrêt, en son Article IV, énonce que :

« les adjudicataires des terrains mis en vente demeureront subrogés aux droits de Sa Majesté pour jouir de l'effet de la vente qui leur est faite, sans qu'en aucun temps ni quelque prétexte que ce soit, ils puissent être troublés ni évincés de la possession desdits terrains ».

Les adjudicataires rentrent en possession et jouissance des terrains à eux vendus, le jour où l'adjudication leur est faite.

Par ailleurs, on voit que les terrains qui sont vendus sont réquisitionnés en masse, ruinant et entraînant la colère de la population messine. Un cas très choquant, c'est celui des vignes des terrains de Metz qui sont détruites au profit des fortifications, opposant ainsi le bureau aux propriétaires.

Prenons l'exemple des vignes messines pour bien comprendre le contentieux qui oppose le bureau aux messins. Les terrains agricoles s'étendent jusqu'au pied des murailles médiévales, et devenue bastion militaire français à l'Est du royaume, Metz doit se doter de toutes les structures nécessaires à ses nouvelles fonctions (construction de citadelles, renforcement de portes etc.). Cette extension des remparts se fait au détriment des agriculteurs, et surtout des terrains plantés en vignes.

⁶⁶⁸ AD57, C30-34, édits et lettres patentes des rois. Voir aussi l'arrêt du 21 mars 1755.

⁶⁶⁹ Le Febvre de Caumartin : né le 29 août 1725. Il devient conseiller au Grand Conseil en août 1746 et maître des requêtes en juin 1749. Le 30 juin 1749, il épouse Geneviève Anne-marie Moufle, fille de Jean-Simon Moufle, secrétaire du roi. Il est nommé président au Grand Conseil en mars 1751, intendant des Trois-Évêchés en mars 1754, puis intendant des provinces de Flandre et d'Artois en mars 1756. Il devint prévôt des marchands de Paris de 1778 à 1784. Il décède en 1803 (AD57, C30-34, op. cit.).

Les archives municipales de la ville de Metz contiennent de nombreux témoignages qui attestent l'établissement des fortifications au détriment des vignes comme en témoigne ce passage : « *En travaillant à nos fortifications, on arracha pendant ce mois une bonne quantité de bonnes vignes devant la porte des Allemands, à Montigny, à Saint-Julien...* »⁶⁷⁰. Les indemnités tardent et entraînent des tensions. Plusieurs exemples illustrent bien cette situation. Le 17 juin 1728, est rasé un champ de vigne appartenant aux religieux de Saint-Arnould. Ces derniers n'ont reçu de remboursement qu'en 1749, « le bureau prend son temps pour les indemnités ». Au printemps 1731, toutes les vignes, jardins et vergers à Saint-Julien sont détruits, car le roi a ordonné de commencer fortifié l'ouvrage de la double couronne qui couvre et enveloppe la ville depuis la porte des Allemands jusqu'à la rivière de Moselle⁶⁷¹. Expropriés, les propriétaires sont certes remboursés, mais tardivement.

En 1736, une somme de 980.000 livres est redistribuée, mais cette somme fut prélevée en impôt dans la généralité, soulevant la colère des messins, car plus qu'une terre, c'est leur instrument de travail que perdent ainsi des centaines de petits agriculteurs⁶⁷². Les expropriations continuent en 1750, avec de nombreux terrains saisis à Belle-croix et à Saint-Julien. En 1775, des terrains sont ainsi réquisitionnés à Saint-Julien, Montigny et à Augny.

Il existe une autre problématique liée au domaine : c'est la place qu'occupent les constructions militaires dans la généralité de Metz et Alsace. Elles sont nombreuses tout au long du XVIII^e siècle et s'étendent du nord au sud de Metz jusque dans les principautés comme Sedan. Verdun et Toul n'y échappent pas.

Ainsi, les travaux de réhabilitation ou de construction des infrastructures militaires se multiplient dans la généralité. La gestion rigoureuse des trésoriers permet la réalisation de plusieurs projets de constructions militaires. Toutefois, le coût financier élevé de ces travaux pose problème.

⁶⁷⁰ AM de Metz, EE38, Liasse 2, pièce 2.

⁶⁷¹ AM de Metz, AA 61.

⁶⁷² AM de Metz, FF, liasse 4-5.

4- Les infrastructures militaires : un gouffre financier

Ces travaux de construction, rénovation ou d'embellissement des infrastructures militaires sont un gouffre financier. Ils sont généralement pris en charge en partie par le domaine de la couronne, laissant la moitié du financement à la ville. On observe ainsi, au XVIII^e siècle, de vastes chantiers ici et là dans la généralité pour des constructions de corps de gardes, des camps de retranchement ou des casernes⁶⁷³. Quelques cas permettent de se rendre compte de la constance des travaux, et de leur coût financier. Pour cela, on a consulté les estimations financières de ces réalisations et on remarque que, malgré l'apport de la ville, la somme la plus importante reste à la charge du domaine et est gérée par le bureau. Cela lui confère encore un peu plus de légitimité dans les Trois-Evêchés, contrairement à la généralité de Tours où l'influence des trésoriers est moindre⁶⁷⁴.

En 1727, les trésoriers sont largement mis à contribution pour les sommes de 8.386 livres, puis de 1.706 livres, nécessaires à la construction de sept corps de gardes dans la ville de Verdun. En effet, cette construction est ordonnée par Sa Majesté dans l'enceinte de la ville de Verdun sous la direction du comte de Belle-Isle. Trois corps de gardes sont à la charge de la ville de Verdun et les quatre autres le sont aux frais du domaine. Pour les travaux qui sont à la charge du domaine, les estimations sont évaluées à 2.096 livres pour chaque corps de gardes⁶⁷⁵, à savoir :

- celui de la demi-lune de l'avancée de la porte à chaussée
- celui du bastion de la bergerie
- celui de la corne de Saint Victor
- et celui de Saint Nicolas

Soit un total de 8.386 livres pour les quatre corps de gardes.

Pour l'ensemble de trois corps de gardes à la charge de la ville, l'estimation est de 1.706 livres⁶⁷⁶. A Rodemack, près de Thionville, en 1733, c'est le château de la ville appartenant à la couronne qui fait l'objet d'importants travaux de réfections afin d'y installer de nouvelles casernes et écuries pouvant loger 100 hommes d'infanterie, 24 officiers, 100 dragons et 150 chevaux. L'estimation de ces travaux, entièrement à la charge de la

⁶⁷³ AD57, C 7-23, affaires militaires et diverses.

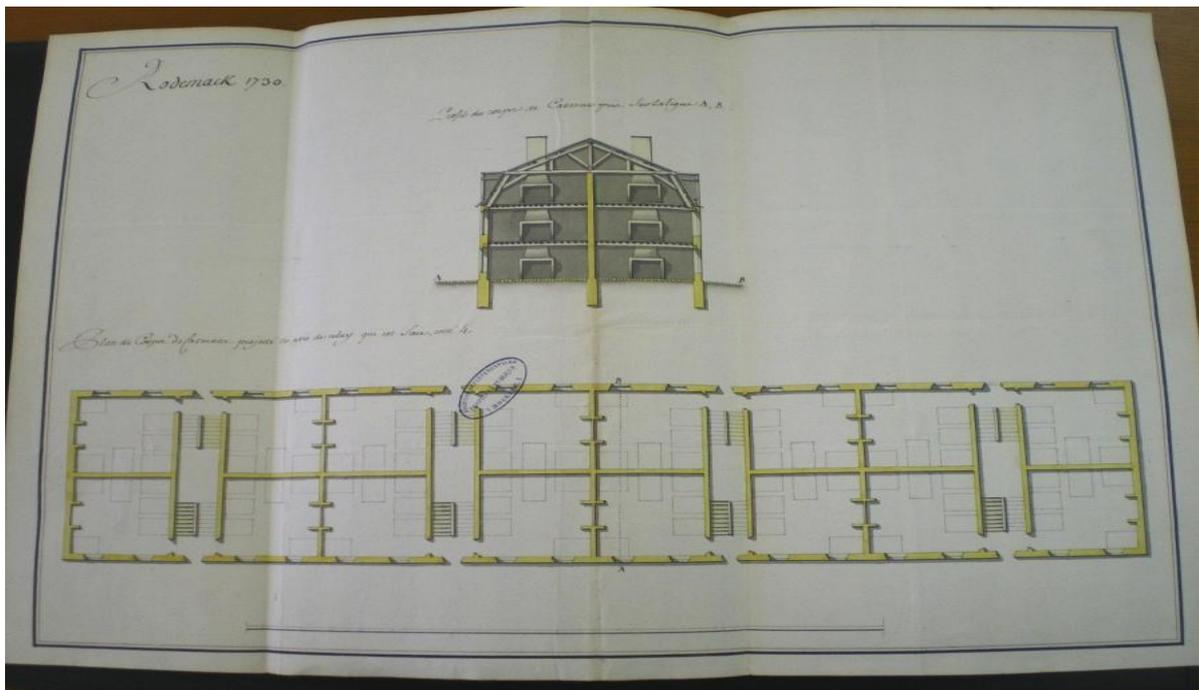
⁶⁷⁴ Voir attributions domaniales du bureau des finances, p.37.

⁶⁷⁵ AD57, C7, affaires militaires et diverses.

⁶⁷⁶ AD57, C7, op.cit.

couronne, est de 11949 livres. A Sierck, non loin de Rodemack, c'est une estimation de 1.524 livres qui est faite pour établir dans la ville, à la charge de la couronne, un corps de gardes près de la porte de Trèves⁶⁷⁷. Un état général des estimations de recettes et de dépenses est demandé aux trésoriers, en 1733, afin de connaître les possibilités de former un camp retranché proposé près de Stenay et le petit retranchement de la citadelle. Le total général des travaux est estimé à 90.494 livres⁶⁷⁸. Enfin, le château de Bitche est restauré en 1737 pour y loger des troupes. L'estimation des travaux est de 275.832 livres, entièrement à la charge de la couronne. Ces exemples démontrent les efforts de gestion que doivent fournir les trésoriers pour les constructions. Les sommes considérables que cette gestion des infrastructures militaires implique, mettent en évidence la recherche permanente de fonds.

Carte 4 : Plan de la construction d'une caserne et écuries dans le château de Rodemack (1730)



Source : AD57, C7

⁶⁷⁷ AD57, C8, affaire militaires [...].

⁶⁷⁸ AD57, C8, op.cit.

Tableau 29 : Constructions militaires par année dans les Trois-Evêchés

Années	Villes	Constructions	Estimation des dépenses
1727	Verdun	Corps de gardes	100.92 l
1731	Vic	Casernes	102.30 l
1733	Rodemack	Casernes et écuries	119.49 l
1733	Stenay	Camp retranché	904.94 l
1737	Bitche	Logements des troupes	275.832 l
1744	Sierck	Corps de gardes	15.24 l

Source : AD57, C 7-23

On ne peut pas clore cette partie consacrée au domaine sans indiquer comment il était évalué et qui était habilité à évaluer les domaines du roi. Cette question est longtemps une source de conflits entre les commissaires particuliers du Conseil et ceux des cours des comptes qui, les uns ou les autres pendant plusieurs années, impriment leurs propres règles d'évaluation du domaine du roi. On verra comment le roi met fin à cette situation et, de ce fait, clarifie les modalités d'évaluation des domaines de la couronne.

b- Le mécanisme d'évaluation du domaine

«Nous avons par nos lettres du mois de juin 1710, donné en apanage à notre très cher et très aimé petit-fils Charles, Duc de Berry, les duchés d'Alençon et Angoulême...Mais lorsqu'il fallut procéder à l'évaluation de ces domaines... les difficultés survenues en une matière aussi importante qu'est celle qui concerne le domaine de notre couronne, nous ont obligé d'examiner plus particulièrement ce qui est pratiqué en différents temps lors des différentes évaluations qui ont été faites des domaines donnés en apanage, de ceux qui ont été assignés ou échangés... »⁶⁷⁹. Ce préambule de l'édit du roi portant règlement pour les évaluations du domaine du roi, donné à Versailles au mois d'octobre 1711, sonne l'arrêt des vieilles pratiques appliquées précédemment. Le roi centralise cet exercice pour en conserver le contrôle.

1- La centralisation de la procédure d'évaluation

Est-il ici approprié de parler de centralisation ? Le mot trouve un sens dans l'attitude du roi en 1711. Le roi reproche aux officiers des chambres des comptes du royaume

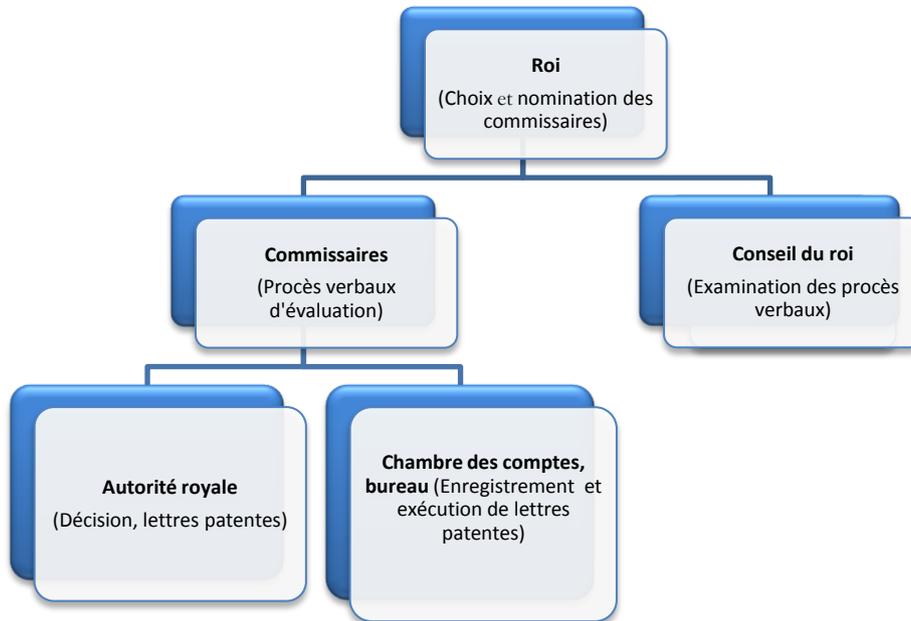
⁶⁷⁹ Edit d'octobre 1711, Recueil des édits, CLHD, A1 (2).

d'étendre leur autorité au-delà des justes bornes, ou du moins, du peu de connaissances qu'ils ont des intentions du roi à cet égard. Sa Majesté a donc jugé qu'il était indispensable pour le maintenir de ses droits et pour le rétablissement de l'ordre qui doit être observé dans l'administration des domaines de la couronne, de préciser les règles qui doivent être certaines et immuables à l'avenir, afin qu'elles ne soient pas fondées que sur ce qui a été pratiqué dans quelques évaluations qui ont été faites sous le règne des rois prédécesseurs⁶⁸⁰. Pour poser de nouvelles bases, il prend d'importantes mesures qui auront une portée juridique et administrative considérable sur l'évaluation du domaine.

Dans son article I, l'édit énonce que dorénavant, lorsqu'il s'agira de faire l'estimation et l'évaluation du domaine de la couronne soit de ceux qui seront donnés en apanage aux princes des maisons du roi, ceux qui seront assignés pour la dot ou douaire des reines, ou encore ceux qui seront échangés contre des terres et seigneuries, il y sera précédé par des commissaires qui seront nommés et députés par lettre patente expédiée à cet effet. Cet article abroge l'usage qui s'est pratiqué en plusieurs occasions de faire faire des évaluations par des commissaires particuliers du Conseil du roi ou des chambres des comptes qui eux, choisissaient et nommaient leurs propres commissaires pour évaluer des domaines déjà évalués. Le roi espère donc avoir une bonne vision et estimation de son domaine par ces nouvelles mesures. A Metz, Toul et Verdun, tous les procès-verbaux d'évaluation qui sont dressés par les commissaires sont rapportés au Conseil du roi pour y être examinés, confirmés ou infirmés ainsi qu'il appartiendra au roi. Un organigramme des acteurs de l'ancienne procédure d'évaluation du domaine est établi sous forme de schéma.

⁶⁸⁰ Recueil des édits, CLHD, A1 (2), p.299.

Graphique 3 : Les acteurs de la nouvelle procédure d'évaluation des domaines



Dans cette procédure, deux constats sont à relever : tout d'abord la position du roi qui est au cœur de l'évaluation (la procédure commence avec le roi car c'est lui qui choisit et nomme les commissaires chargés de l'évaluation des domaines de la couronne). Ensuite on retrouve la même autorité royale à la fin de la procédure car, après avoir mis en route le mécanisme, le roi valide le travail qui a été effectué. A lui seul revient donc la décision de confirmer ou non l'évaluation. Cette présence du roi dans toutes les étapes de la procédure confirme bien sa volonté de contrôler, de jouir de ses privilèges, mais aussi de rétablir l'ordre qui doit être observé dans l'administration et l'évaluation des domaines ;

2- La principale difficulté : la multiplicité des édifices et des services

Dans la généralité de Metz et Alsace, l'évaluation du domaine n'est pas sans difficulté. La principale cause est liée au fait que la généralité compte de nombreux édifices et services appartenant au domaine, mais qui sont directement ou indirectement gérés par les villes. Celle de Metz est un bon exemple : elle renferme de nombreux établissements et édifices faisant partie du domaine, mais gérés par la ville. Les archives permettent de se rendre compte des actions des administrations en matière de gestion, de fonctionnement et des hommes qui les dirigent.

- **Les établissements chargés du domaine dans la ville de Metz**

Ces établissements peuvent être classés en deux ordres bien distincts : d'une part les établissements chargés de la gestion administrative de la généralité disposant de prérogatives singulières à cause de la position particulière de Metz dans le royaume. D'ailleurs, l'artillerie comme (on va le constater) occupe une place importante dans la généralité. D'autre part, la généralité renferme de nombreux services chargés de la gestion financière. Ces établissements, faisant partie du domaine royal, sont cependant abrités par la ville de Metz qui est chargée en grande partie de la gestion et de leur entretien, sous le regard de l'intendant et du bureau.

La gestion administrative de la généralité est assurée par des établissements comme la citadelle, le corps royal d'artillerie, la direction de l'artillerie, l'arsenal de construction, les forges d'artillerie, les magasins des poudres et salpêtres, le corps royal du génie, la maréchaussée des Trois-Evêchés, l'office des trésoriers des troupes, la direction des commissaires de guerre, la direction des substances, la direction des étapes et convois militaires, l'office du bois et lumières, ou encore l'hôpital militaire, etc. On n'énuméra pas ici toutes les administrations. On se contentera de citer les plus essentielles avec les noms des personnes qui les dirigent, à travers un tableau joint.

Tableau 29 : Les établissements qu'abritait la ville de Metz

Etablissement	Dirigeant	Fonction
citadelle	Pagny	lieutenant du roi
Corps royal d'artillerie	Perrin des Amons	inspecteur général de l'artillerie
Ecole d'Artillerie	De Faultrier	maréchal des camps et armées du roi
Direction d'artillerie	Passerat de la Chapelle de Bellegrade	maréchal des camps et armées du roi
Arsenal de construction	Passerat de la chapelle de Bellegrade	-
Forges d'Artillerie	Aubert	capitaine de l'armée du roi
Magasins de poudre et salpêtres	Campourcy	commissaire particulier du roi
Corps royal de génie	De Chambre	maréchal des camps et armées du roi
Maréchaussée des Trois-Evêchés	Contois	prévôt général

Office des trésoriers des troupes	Dorincourt	trésorier général
Direction des commissaires des guerres	De la Salle	ordonnateur
Direction des substances militaires	Ponthier	inspecteur général et trésorier départemental
Direction des étapes et convois militaires	Du bois de Saran	directeur, receveur général

Source : Z-E. Harsany, Metz pendant la Révolution

- Les services chargés de la gestion financière du domaine à Metz

La gestion financière, est assurée par de nombreux services qui sont pour la plupart basés à Metz. L'importance de ces services et la légitimité de leurs dirigeants dans la généralité sont incontestables car ce sont ces hommes, pour la plupart receveurs généraux des finances, qui sont chargés de la recette des prix, du contrôle des actes, de la vente des droits ou encore de la perception des différents impôts « *s'occuper des finances du roi, c'est s'attirer sa sympathie* ». Parmi ces services, on retient : la direction des domaines, celle des aides et droits réunis, celle des fermes, celle des vingtièmes, celle de la réception de la bullette, etc.

Tableau 30 : Services chargés de la gestion financière du domaine

Service	Dirigeant	Fonction
Direction des domaines	Dumaine	directeur et receveur général
Direction des aides et droits réunis	Raoult	directeur et receveur général
Direction des fermes générales	Aubern	directeur et receveur général
Direction des Vingtièmes	Menessi	directeur et receveur général
Direction de la réception de bullettes	Henry	directeur et receveur général

Source : Z-E. Harsany, Metz pendant la Révolution

Par ces éléments du domaine royal dans la généralité de Metz et Alsace, on sait désormais quel est son mode d'organisation et de gestion au XVIII^e siècle.

Le contentieux entre la population messine et le bureau démontre les rapports difficiles entre l'administration du domaine et les populations, mais aussi toute la difficulté des fonctions de gestionnaire du domaine.

Cependant, qu'en est-il des droits domaniaux ? Sont-ils aussi nombreux et importants dans la généralité de Metz et Alsace ? Le roi jouit-il largement des droits liés à son domaine ? On verra tout d'abord comment ces droits étaient, dans les détails, délicats et complexes à percevoir. Ensuite, comment le roi les affermaient pour des questions pratiques. On abordera enfin, le rôle des trésoriers dans l'administration du domaine dans la généralité et comment le contentieux, relatif aux droits domaniaux, a appartenu au bureau des finances, malgré l'opposition des cours souveraines comme la chambre des comptes ou le parlement de Metz.

B) Le domaine incorporel

A côté du domaine corporel du roi, il existe ce que les juristes appellent le domaine incorporel de la couronne⁶⁸¹. C'est un ensemble de droits qui permettent au trésor de recevoir des entrées financières. A l'origine, le roi percevait des droits liés directement à son domaine : Ce sont de purs profits domaniaux⁶⁸². Etant donné que le roi est souverain dans tous les fiefs du royaume, progressivement, on va superposer au droit purement féodal perçu par le seigneur dans la seigneurie, un droit de même nature perçu cette fois par le roi. Dans ce contexte, ce droit va peu à peu devenir un impôt, et le droit d'amortissement ou de franc-fief en sont des exemples concrets⁶⁸³. Ces droits peuvent être de type régalien (monnayage, amortissement, franc-fief, lods et vente ou encore aubaine) ou justicier (amendes, confiscation, droit de sceau, de greffe, de contrôle des actes, de centième denier). On les classe habituellement en deux grandes parties : les droits domaniaux anciens et les droits domaniaux nouveaux.

a- Les droits domaniaux anciens

Les droits domaniaux anciens tirent toute leur importance et légitimité du fait que le roi est en même temps seigneur et souverain. Sont ainsi d'origine seigneuriale : les droits de

⁶⁸¹ Bosquet, *Dictionnaire*, t. II, p. 17.

⁶⁸² Olivier-Martin, *L'administration*, p. 240.

⁶⁸³ Olivier-Martin, *L'administration*.

fiefs, arrière-fiefs, censives, rentes et justices, droits sur les mutations, rachats et relief, quint, requint, lods et ventes, profits de la justice, amendes, greffe et tabellion, droit de scel et de chancellerie, banalité de four et de moulin, voirie, les droits sur les rivières, les marais et les étangs, les buissons et les garennes. Sont liés à la souveraineté : le droit d'amortissement, de franc-fief, de nouveaux acquêts, d'aubaine, de confiscation, de circulation, de bâtardise, de déshérence, d'épave, de régale, etc.

1- Les droits seigneuriaux

Les droits seigneuriaux sont de diverses sortes. Dans la généralité de Metz et Alsace, le roi, en tant que seigneur, possède de nombreux droits qui vont des plus lucratifs aux simples droits de reconnaissance du roi en tant que seigneur. Parmi ces droits, on a : le droit de fief et arrière-fief, les lods et ventes, rente, foi et hommage, l'aveu et dénombrement, le droit sur les mutations, l'ensaisinement des censives, le droit de moule, abénévis, rachat, quint, requint, exploit, le droit de scel, de tabellionage, amende, banalité, etc. On les étudiera en fonction de la contenance et de l'état des fonds, qui s'appuient sur les archives départementales (série C), la municipalité de Metz ou du CLHD⁶⁸⁴, dont les recueils des édits renferment de nombreuses décisions intéressantes et exploitables. Dans les Trois-Evêchés, ces droits sont perçus par le receveur des domaines qui est placé sous le contrôle des trésoriers⁶⁸⁵.

- Le droit de banalité dans les Trois-Evêchés

Le droit de banalité est très répandu dans les Trois-Evêchés et à Nancy. Il faut comprendre sous ce terme, le monopole des fours, des forges et des moulins auxquels les habitants dans la généralité sont obligés de faire moudre leur grain, cuire leur pain, ou réparer leurs outils⁶⁸⁶. Ce droit fait partie de la catégorie des droits utiles au seigneur direct avec les droits de boucherie, de chasse, de coup ou coupage, de corvée, de forestage, de fouage, ou de péage, etc. Dans la généralité, le moulin, le four ou le pressoir, sous l'Ancien Régime, sont construits et entretenus par le seigneur et les habitants sont contraints de

⁶⁸⁴ Le Centre Lorrain d'Histoire du Droit a été fondé en 1950. Il est situé dans l'enceinte de la faculté de droit, science économique et gestion de Nancy. Le CLHD a fusionné en mai 2011 avec l'Institut François-Gény.

⁶⁸⁵ Charmeil, op.cit. , p.199.

⁶⁸⁶ Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse, 1775, C. Hérault, p. 287.

l'utiliser moyennant une taxe. Ce système est quasiment le même dans la plupart des généralités du royaume. La banalité se présente donc comme un contrat bien précis dans le sens où le seigneur s'engage à construire et entretenir les moulins, les fours ou les forges, en contrepartie les habitants s'engagent à ne pas aller ailleurs moudre leurs grains, cuire leurs pains, ou réparer leurs outils. C'est la Révolution française de 1789 qui abolit ces privilèges seigneuriaux⁶⁸⁷.

Les trésoriers ont la compétence concernant les cours d'eaux. Ils sont donc responsables des moulins qui relèvent de la gestion du domaine. Cette compétence leur est confirmée par l'arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 1730⁶⁸⁸. Un autre arrêt du Conseil attribue au bureau en 1742, la connaissance de tous les faits relatifs aux concessions de moulins et au paiement des redevances de ces usines⁶⁸⁹. Les trésoriers donnent donc leur avis chaque fois qu'un particulier détenteur d'une portion du domaine, prétend construire un moulin sur ses terres⁶⁹⁰. Les trésoriers, dans leur rôle, déterminent aussi les avantages et les inconvénients pour les populations. Ainsi, avant même d'accorder l'autorisation de la construction d'un moulin, un travail de fond est réalisé. C'est celui de la sensibilisation et de l'entretien des eaux, qu'on étudiera dans la partie consacrée à la voirie.

L'appel des ordonnances rendues en direction par le bureau des finances à cet effet, ne peut être porté ailleurs qu'au Conseil⁶⁹¹.

A Metz, il n'est pas rare que le bureau enjoigne à des particuliers d'entretenir les cours d'eaux ou leur remise en état, avant tout accord de construction de moulin. Plusieurs édits du roi sont ainsi adoptés pour fixer les règles à suivre en matière de gestion et d'entretien des cours d'eau, ou des sommes à acquitter pour être confirmé dans la jouissance des eaux. Citons le cas de l'édit du mois d'octobre 1694⁶⁹², relatif aux sommes à acquitter pour être confirmé dans la possession et la jouissance des cours d'eaux. Cette règle s'étendra jusqu'en 1789. En 1742, après tous les contrôles, le sieur Mathis se voit accorder

⁶⁸⁷ Boutaric, *Traité*, p. 282.

⁶⁸⁸ AD.Rhone, 8 C299, arrêt du Conseil du 17 octobre 1730, cité par K. Deharbe, *Le bureau*, p. 382.

⁶⁸⁹ AD57, C82, transcription des arrêts du Conseil, voir l'arrêt relatif aux prérogatives du bureau en matière de moulin dans la généralité de Metz et Alsace.

⁶⁹⁰ Deharbe, *Le bureau*, p. 382.

⁶⁹¹ AD57 C 36, arrêts du Conseil d'État à propos de la compétence des trésoriers et de l'appel des ordonnances rendues en direction.

⁶⁹² AD57, C 35, à propos de l'édit du roi d'octobre 1694 concernant les sommes à payer pour être confirmé dans la possession et jouissance des eaux.

par un jugement la faculté d'établir un moulin à Apach⁶⁹³. Le sieur Pierre Sint obtient un accord en 1735 afin de construire un moulin à Kontz⁶⁹⁴. Les archives de Saint-Julien-les-Metz conservent de nombreuses requêtes de particuliers tendant à obtenir l'autorisation de construire des moulins supplémentaires alors qu'ils en possèdent déjà. Jean Muller a adressé une requête au bureau en 1705, tendant à obtenir l'autorisation de construire un troisième moulin à Nittel⁶⁹⁵. Sa demande est acceptée.

Lorsque les moulins sont construits, il n'est pas rare que d'autres demandes soient déposées pour des autorisations des constructions supplémentaires. En dehors de quelques cas litigieux, les refus après les demandes de rallonge ou de construction supplémentaire dans les moulins déjà existants sont rares. La demande du sieur Buttin, fermier du moulin de Vezin pour la construction d'un foulon, est accordée en 1735⁶⁹⁶. De même, une autre demande est accordée au sieur Guillaume pour la construction d'un deuxième tournant au moulin de Sulzen.

On comprend à travers l'importance accordée aux cours d'eaux, qu'elles sont une source de revenus pour celui qui en possède un, en partie ou en totalité. Pour ne pas perdre le contrôle de ce revenu financier important, les trésoriers multiplient donc leurs contrôles.

A cette tâche vient se greffer la création, à Metz, le 23 octobre 1709, d'un inspecteur conservateur général du domaine⁶⁹⁷. Afin de se rendre compte de la portée de ce contrôle, citons une ordonnance du bureau de Metz du 5 novembre 1715 : il exige la réparation des brèches faites par le débordement des eaux, avant toute autorisation de construction d'un moulin qui avait été sollicitée au bureau⁶⁹⁸.

En 1788, un arrêt de la chambre des comptes de Lorraine est donné pour régler les moulins domaniaux⁶⁹⁹. Régulièrement, à Metz, de même qu'à Nancy, les moulins sont

⁶⁹³ AD57, C93, à propos de l'accord relatif à l'installation d'un moulin à Apach.

⁶⁹⁴ AD57, C250, permission accordée par les gens de justice de Kontz-haut au sieur Pierre Sint de bâtir un moulin audit lieu.

⁶⁹⁵ AD57, C248, requête de Jean Muller tendant à obtenir une autorisation pour la construction d'un troisième moulin. Voir aussi, les croquis des lieux de Jean Adam Muller, fils, par lesquels il sollicite la concession du moulin de Haysmullen, près de Siersberg.

⁶⁹⁶ AD57, C250, affaire Henri Buttin.

⁶⁹⁷ Edit du roi du 23 octobre 1709 portant création d'un inspecteur conservateur général des domaines en chaque province.

⁶⁹⁸ AD57, C 36, ordonnance du bureau des finances du 5 novembre 1715.

⁶⁹⁹ AD57, C39, arrêt de la chambre des comptes de Lorraine de 1788 réglant tous les moulins domaniaux.

compris dans les nombreux inventaires que commande le roi pour le domaine. En 1700, un inventaire du domaine de la généralité de Metz constate que les moulins de Sarrebourg, sur la rivière de Sarre, rapportent au domaine « 90 réseaux de Blé »⁷⁰⁰. Dans le même sens, l'inventaire dressé en 1787 par Charles-Nicolas Camus et Nicolas-Joseph Leclerc, conseillers, et qui comprend entre autres un moulin composé d'un arbre debout, 4 balanciers, 4 balances, la roue d'engrenage et 4 lanternes⁷⁰¹, constitue un supplément de revenus dont l'administrateur des domaines ne peut se passer.

En quête d'argent pour alimenter les caisses de l'état, les moulins appartenant au domaine peuvent faire l'objet de vente à des particuliers, comme en témoigne un acte de vente de 1767 fait par le domaine du roi de la généralité de Metz, au sieur Clément, des moulins banaux de Saint-Laurent⁷⁰². Si les autorisations et les constructions des moulins sont réglementées dans la généralité, les pratiques de leurs gestionnaires le sont moins. En effet, à Nancy, différentes plaintes parviennent au Conseil, incriminant les meuniers qui, lorsqu'ils reçoivent des grains pour être convertis en farine, ne rendent pas un poids suffisant au produit. A ce déficit, les trésoriers relèvent deux causes préjudiciables au public : d'abord le mauvais état des moulins, ensuite les malversations des meuniers.

Le particulier qui envoie des grains au moulin est, dès ce moment, à la merci du meunier, et quoi qu'il paye un droit de mouture considérable, il est forcé de prendre ce qu'on lui donne, sans que rien ne puisse constater la légitimité de ses plaintes et ce malgré l'attention qu'il met à surveiller le travail du meunier. « *Le particulier est toujours victime d'un art dont les moyens de tromper sont imperceptibles et d'autant plus dangereux qu'ils assurent l'impunité* », telles sont les observations du procureur du roi dans l'arrêt de la cour du parlement de Nancy le 23 décembre 1779, portant règlement pour tous les moulins banaux et autres situés dans son ressort⁷⁰³.

Les trésoriers sont donc chargés de veiller aux abus d'autant plus que les opérations du meunier et celles du boulanger sont étroitement liées, que le public ne peut être bien servi en pain si le boulanger ne retire de la conversion de ses grains en farine, tout ce qu'il peut

⁷⁰⁰ AD57, C200, à propos de l'inventaire des pièces et titres concernant le domaine de la généralité de Metz et Alsace.

⁷⁰¹ AD57, C 27, op.cit.

⁷⁰² AD57, C194, acte de vente des moulins banaux du domaine au sieur Jean Clément.

⁷⁰³ AD57, C37, arrêt de la cour de parlement de Nancy, arrêt du 23 décembre 1779 portant règlement pour tous les moulins banaux et autres dans le ressort de la cour de parlement de Nancy.

légitimement en puiser. Un contrôle strict et des astreintes sont alors mis en place. A travers ce dispositif, les trésoriers astreignent les meuniers à l'obligation de tenir dans leurs moulins des poids et balances. Ensuite, ils les obligent à restituer en farine, le même poids que celui qu'ils ont reçu en grains, déduction faite du droit de mouture dans les endroits où on le perçoit en nature. Le Conseil, dans l'arrêt du 23 décembre 1779⁷⁰⁴ relève que si le déficit provenait du mauvais état des moulins, il est de l'obligation des propriétaires et des fermiers de les faire réparer.

En 1788, le sieur Clément, engagiste du moulin de Saint-Laurent, est condamné à faire réparer ledit moulin⁷⁰⁵. Si au contraire, on doit attribuer le mauvais rendement aux fraudes des meuniers, la certitude d'une punition sévère les rendrait plus circonspects, et dans tous les cas, l'intérêt du public sera respecté. Pour répondre à ces problèmes, la cour décidé que les fermiers de tous les moulins banaux et autres, situés dans le ressort de la cour de parlement de Nancy, devaient se pourvoir dans un délai déterminé de balances et de poids dûment étalonnés, propres à peser les grains qui sont conduits dans lesdits moulins, lesquelles balances devaient être placées dans un lieu apparent et de manière à être vues de tous ceux qui fréquentent le moulin.

Par ailleurs, les meuniers sont tenus, sous aucun prétexte, de peser les sacs de blés qui seront apportés à leurs moulins⁷⁰⁶. Enfin, le Conseil, dans cet arrêt, fait défense aux fermiers, préposés ou domestiques, de prendre ni recevoir des moulants, soit en argent ou autrement, même de gré à gré, aucune rétribution autre que le droit de mouture et ce qu'en présence des moulants ou commissionnaires⁷⁰⁷. Ces dispositions doivent être exécutées sous peine de cinq cents livres d'amende.

Dans la généralité, il est courant que des chemins ou des lieux soient fermés pour cause de travaux d'utilité publique. Dans ces cas, les meuniers sont dédommagés pour leurs pertes. En 1708, un arrêt du Conseil ordonne au bureau des finances, le remboursement de 168 livres au propriétaire du moulin de Marsal, pour chômage de son usine pendant les travaux de « rétablissement » des fortifications de la ville⁷⁰⁸. Aussi, l'acte de l'aveu et

⁷⁰⁴ Arrêt de 23 décembre 1779.

⁷⁰⁵ AD57, C86, condamnation du sieur Jean Clément à la réparation du moulin de Saint-Laurent.

⁷⁰⁶ AD57, C37, arrêt du 23 décembre 1779, op.cit.

⁷⁰⁷ AD57, C37, op.cit.

⁷⁰⁸ AD57, C175, arrêt du Conseil de 1708 relatif à l'indemnisation d'un propriétaire de moulin pour cause de chômage lié aux travaux de fortification de la ville de Marsal.

dénombrement doit constater la jouissance des moulins. C'est ce que nous enseigne l'acte de l'aveu et dénombrement enregistré au bureau des finances en 1733⁷⁰⁹, concernant de Vassignac, chancelier, seigneur d'Imécourt. Cet acte relève que de Vassignac a le droit de prélever « 27 cartels » sur les moulins de Mouzon.

Certes répandu dans la généralité, le droit de banalité n'est pas le seul à exister.

On parle très souvent de « *profits de fief* », qui se perçoivent dans des cadres et conditions précis⁷¹⁰ : les droits de quint et requint sont prélevés lors de la vente d'un fief et les droits de lods et vente lors de la vente d'une censive⁷¹¹. Il faut comprendre par censive soit une terre sur laquelle est imposé le cens, soit l'impôt lui-même lorsqu'il s'agit de payer la censive. D'une manière générale, la censive est le paiement annuel d'une somme fixée à l'avance lorsque le roi donne une terre en roture. Dans la généralité de Metz, le bureau des finances est chargé de mettre à jour les états des censives et de délivrer les saisines aux nouveaux acquéreurs⁷¹². Le bureau doit également tenir des documents de gestion pour faciliter la perception des censives.

Ces documents qui sont de diverses sortes et vont de la période médiévale à 1789, leur forme a souvent changé au fil des années et des événements⁷¹³. Les archives du département de la Moselle renferment des actes d'aveu et de dénombremens contenus dans la série C⁷¹⁴. Des rôles obligent les nobles et roturiers, qui possèdent des biens relevant du roi de France, de faire ensaisiner leurs titres. C'est le cas du rôle dressé en 1751 par Busselot, contrôleur des domaines dans la généralité de Metz, qui oblige les sieurs Charles Lapayen, qui (possède un jardin dans le domaine du roi de Phalsbourg) et le sieur Jacques Lamardine, (une maison à Henridorff), de faire ensaisiner leurs titres⁷¹⁵.

⁷⁰⁹ AD57, C189, relative à l'acte de l'aveu et dénombrement de Vassignac.

⁷¹⁰ Guyot, *Répertoire*, t. XI, p. 26.

⁷¹¹ Deharbe, *Le bureau*, p. 380.

⁷¹² Guyot, *Répertoire*, p. 3.

⁷¹³ Sous l'Ancien Régime, acte de l'aveu et dénombrement constitue l'un de ces documents, avec entre autres les terriers et déclarations aux terriers, le registre des ensaisinements des censives. Il est donc possible à partir de ces documents d'accéder aux actes de mutation contenus dans les fonds des archives. On dispose aussi de plans et atlas de censives ou de plans-terriers.

⁷¹⁴ Plusieurs actes sont contenus dans les fonds de la série C200 et suivants.

⁷¹⁵ AD57, C205, Rôle dressé par Busselot.

De même, en 1745, dans l'étendue du domaine de Sarrelouis appartenant au roi, un inventaire des biens est effectué pour obliger les propriétaires à ensaisiner lesdits biens. On a retrouvé la liste des personnes concernées⁷¹⁶.

Tableau 31 : Personnes possédant des biens à ensaisiner dans le domaine de Sarrelouis

Noms	Lieux	Biens
Pierre Michel	Rhoden	1 tannerie
Jean Valnier	Sarrelouis	1 jardin dans les marais
Simon Chaudron	Ottonville (pays messin)	plusieurs terres
André Niltz	Vandrevange	1 mesure
Georges Lasalle	Louisenthal	1 terre
Catherine Ditacre	Linstroff	plusieurs biens
Jean Bascourt	Enstroff	plusieurs biens

Source : AD57, C206.

Dans les Trois-Evêchés, la censive fixée dans le bail est variable. Elle peut être constituée en argent, en blé, en avoine ou en poule, etc. La plupart du temps, elle est payée en argent. Un arrêt de la cour de parlement de Metz (du 1^{er} décembre 1741) fixe le paiement du cens en argent dans le pays messin, terre de Gozze, et dans quatre mairies du val de Metz⁷¹⁷.

Jusqu'en 1789, le prix de l'ensaisinement est presque le même partout dans le royaume. Il est évalué selon la valeur des biens concernés lors de la transmission. Le tableau qui suit nous donne un aperçu (en livre) de l'ensaisinement dans le royaume.

Tableau 32 : Prix de l'ensaisinement dans le royaume au XVIII^e siècle

Valeurs	Prix
Transmission de biens d'une valeur inférieurs à 100 L	1 livres
Transmission de biens d'une valeur comprise entre 100 et 1000 L	9 livres
Transmission de biens d'une valeur comprise entre 1000 et 10.000 L	4 livres
Transmission de biens d'une valeur au-delà de 10.000 L	30 livres

Source : J.-N. Guyot, *Répertoire*, tome I, vol.17, Visse, Paris, 1785, p. 369.

⁷¹⁶ AD57, C206, ibidem.

⁷¹⁷ Voir arrêt de la cour de parlement de Metz du 1^{er} décembre 1741 portant taxe en argent du cens dans le pays messin.

L'ensaisinement doit avoir lieu dans les trois mois à compter de la date de l'établissement de l'acte de foi et hommage. Qu'en est-il de la foi et hommage ?

- **La foi et hommage**

La foi (*fides*) et hommage (*hominium*) est un principe qui consiste en la conservation du droit du suzerain⁷¹⁸ sur ses vassaux. A chaque mutation de vassal ou de seigneurs, la foi et hommage se présente comme étant un droit personnel à l'égard de celui qui le rend d'une part, mais un droit réel à l'égard de celui qui le reçoit d'autre part⁷¹⁹. Quand l'usage des fiefs est complètement établi en France et qu'il est imposé au vassal des obligations, différentes sortes de foi et hommage ont vu le jour, à savoir : l'hommage simple, l'hommage ordinaire et l'hommage lige communément appelé hommage plein. Au XVIII^e siècle cette dernière forme d'hommage est la plus répandue dans la généralité de Metz. Les engagements principaux du vassal sont : la conservation, la sûreté, l'honnêteté, l'utilité, la facilité et la possibilité.

Quant au seigneur, de son côté, il doit remplir les mêmes obligations à l'égard de son vassal. En cas de manquement de ses devoirs, le vassal est coupable de mauvaise foi, de perfidie et de parjure. Il en subit les conséquences.

Les officiers du bureau des finances sont seuls habilités à recevoir les fois et hommages, aveux et dénombremments des fiefs relevant du roi⁷²⁰. Dans un arrêt du 29 septembre 1699, le Conseil dicte la modération des tarifs des droits du bureau des finances concernant les fois, hommages et les dénombremments des fiefs relevant du roi⁷²¹. Le bureau étant seul, conformément à l'arrêt du 16 avril 1697⁷²², à pouvoir connaître des procès concernant les domaines engagés ou non engagés, a le monopole des affaires relevant des fois et hommages. Un arrêt du Conseil du 17 février 1699 condamne le bailli de Béthune à une amende pour avoir reçu le dénombremment d'un fief tenu par le roi, au préjudice de la

⁷¹⁸ Seigneur dont dépendaient les vassaux.

⁷¹⁹ Guyot, *Répertoire*, p. 364 et s., à propos de la foi et hommage ; Deharbe, *Le bureau*, p.361.

⁷²⁰ Arrêt du 7 juin 1695 portant que les officiers du bureau recevront seuls les fois et hommages, aveux et dénombremments.

⁷²¹ Arrêt du 29 septembre 1699 concernant les fois, hommages et dénombremments, relevant du roi, qui porte modération des tarifs des droits du bureau des finances.

⁷²² Arrêt du 16 avril 1697 portant que le bureau des finances connaîtrait seul des procès concernant les domaines du roi engagés ou non engagés.

juridiction du bureau des finances de Lille⁷²³. Le bureau sera maintenu dans toutes ces prérogatives en matière de domaine dès le début du XVIII^e siècle par un arrêt du 9 juillet 1701, qui énonce que « *le bureau des finances est maintenu dans la connaissance exclusive des affaires des domaines* ». ⁷²⁴

A Metz, le bureau est chargé de veiller aux relevés des mutations des fiefs qui conduisent à l'obligation de porter les fois et hommages pour leurs propriétaires. Les trésoriers doivent s'assurer que le vassal ait rendu ses devoirs de foi et hommage dans les quarante jours de son acquisition. La procédure se définit comme suit : le vassal adresse une requête au bureau dont dépend son lieu. Cette demande est communiquée au procureur du roi. Après examen, la demande est transmise au receveur-général des domaines et bois de la généralité de Metz et Alsace. C'est seulement après cette étape qu'intervient la prestation de serment de fidélité au roi par le vassal, tête nue et agenouillé, quel que soit son rang. Enfin intervient l'officialisation de la foi et hommage par une sentence officielle qui permet ensuite aux trésoriers d'établir l'acte de présentation de foi et hommage.

La compétence de la réception de foi et hommage appartient en principe aux bureaux des finances depuis 1627⁷²⁵, mais cette attribution varie en fonction des lieux. A Metz, le bureau est compétent en la matière. C'est aussi le cas de Tours⁷²⁶.

A Paris, la foi et hommage est reçue à la chambre des comptes⁷²⁷. Dans le Lyonnais, le Forez, l'hommage est rendu au bureau des finances devant les trésoriers de France⁷²⁸. A Montbrison, c'est le lieutenant général du roi qui reçoit les hommages en sa qualité de juge du domaine. Dans le Beaujolais, la compétence est attribuée au duc d'Orléans du fait qu'il soit sire et baron de Beaujeu. L'hommage se fait par devant les officiers du bailliage

⁷²³ Arrêt du 17 février 1699 qui condamne le bailli de Béthune à une amende pour avoir reçu le dénombrement d'un fief tenu du roi, au préjudice de la juridiction du bureau des finances de Lille.

⁷²⁴ Arrêt du 9 juillet 1701 relatif au maintien du bureau des finances dans la connaissance exclusive des affaires des domaines.

⁷²⁵ Charmeil, *Le bureau*, p. 188. Voir aussi l'édit d'avril 1627 relatif à la compétence des bureaux des finances en matière de réception de foi et hommages.

⁷²⁶ Caillou, *Le bureau*, p. 320 et s.

⁷²⁷ Voir arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1668 relatif à la compétence de la chambre des comptes en matière de foi et hommage.

⁷²⁸ Deharbe, *Le bureau*, p. 362.

de Villefranche⁷²⁹. Comme partout dans le royaume, la cérémonie de foi et hommage est très solennelle, elle revêt non seulement un aspect sacré qui engage la « *foi* » d'une part, mais aussi, du moins jusqu'au XVIII^e siècle dans les Trois-Evêchés, un aspect juridique en tenant compte de actes qui en découlent.

Quelques années après la création du bureau de Metz, il relève que plusieurs vassaux de Sa Majesté dans les terres de nouvelles conquêtes, ne rendent pas les fois et hommages dûs au roi. Cette affaire remonte au Conseil par la volonté du procureur du roi. Le 4 décembre 1666, un arrêt du parlement de Metz concernant les fois et hommages pour les fiefs situés dans son ressort⁷³⁰. Après l'enquête du bureau, il s'avère qu'un problème non négligeable se pose.

En effet, plusieurs de ces fiefs possèdent des revenus si peu considérables que s'ils étaient obligés de faire les fois et hommages en personne en la cour du parlement, ils consumeraient alors le revenu de plusieurs années desdits fiefs⁷³¹. Dans sa déclaration, le vassal reprend l'énoncé de ses droits tant honorifiques que financiers. Tous les droits que le vassal reconnaît tenir du roi et de ses obligations en termes de charges vis-à-vis du roi sont contenus dans l'acte de l'aveu et dénombrement qui est établi par le bureau⁷³².

⁷²⁹ J. Panckoucke, *Encyclopédie méthodique* [...], t. 4, Paris, 1782, p. 555-566.

⁷³⁰ Arrêt du 4 décembre 1666 relatif aux fois et hommages dus au roi, à cause des fiefs situés dans le ressort de la cour du parlement de Metz.

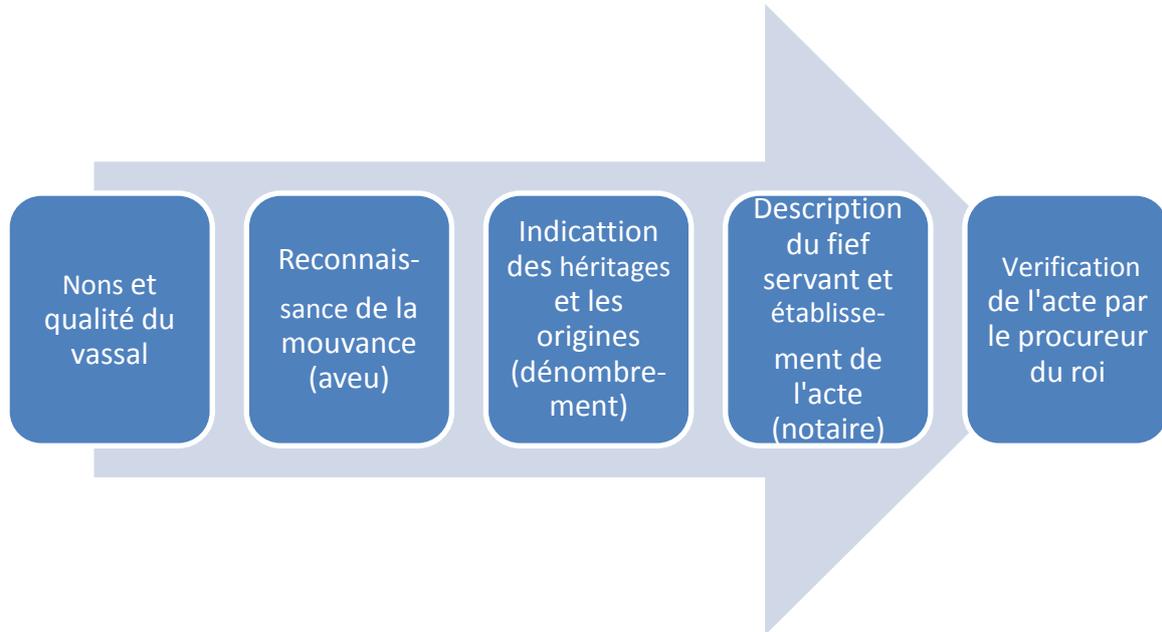
⁷³¹ P. Marchal, *Recueil des édits*, Metz, 1774, p. 153 et s. Voir le commentaire de l'arrêt du parlement de Metz du 4 décembre 1666.

⁷³² AD57, C82, à propos de la connaissance par le bureau des finances de tous les faits relatifs aux actes de foi et hommages, aveu et dénombrement dans le ressort du parlement de Metz.

- L'aveu et dénombrement

Un graphique permet de se faire une idée précise de la marche à suivre.

Graphique 4 : Processus de constitution de l'acte d'aveu et dénombrement



Son processus suit le cheminement schéma. Il faut d'emblée distinguer, selon Bosquet, le dénombrement rendu au roi par son vassal direct, vérifié par la cour des comptes et les commissaires royaux délégués à cet effet, et le dénombrement rendu à un seigneur particulier⁷³³. Le dénombrement est en matière de fief, ce qu'on appelle dans ce contrat censuel, « déclaration ou reconnaissance »⁷³⁴. Après l'établissement de l'acte par le bureau, il ordonne la lecture de l'aveu trois dimanches successifs dans les paroisses du fief et à trois audiences de la justice royale, de même qu'au bureau lui-même. Les fois et hommages, ainsi que les aveux et dénombremments, sont alors transmis à la chambre des comptes⁷³⁵. L'aveu et le dénombrement est la seconde étape qui intervient, en principe, dans les quarante jours qui suivent la réception de la foi et hommage. Comme le rapporte

⁷³³ Bosquet, *Dictionnaire*, t. I, p. 3 et s.

⁷³⁴ Boutaric, *op.cit.*, p. 395.

⁷³⁵ Deharbe, *Le bureau*, p. 367.

François Caillou, les trésoriers n'ont aucun moyen de savoir combien de biens placés dans la mouvance du roi changent de main chaque année⁷³⁶.

Echappent donc au contrôle des trésoriers tous les biens que les propriétaires omettent sciemment de déclarer. L'une des raisons souvent évoquée à Metz ou à Tours, est le coût des formalités de mutation jugé trop lourd. Les propriétaires se plaignent régulièrement des droits exigés par les greffiers et huissiers pour leurs prestations. Comme l'indique le schéma plus haut, force est de constater que la procédure en elle-même décourage les sujets du roi par sa longueur et complexité⁷³⁷. Après les cérémonies de foi et hommage, aveu et dénombrement, les propriétaires des fiefs doivent ensuite s'acquitter des lods et ventes qui sont perçus lors de la vente d'une censive.

Lorsqu'il y a la vente d'une terre, le seigneur direct a le droit de percevoir des « *lods* ». Ils sont établis pour rémunérer l'autorisation du seigneur à la vente. Lods (*laudare*), qui signifie approuver, sont généralement fixés à 1/12 du prix de la vente ou de 1/12 de la valeur des biens donnés⁷³⁸. Il arrive aussi que le roi lui-même ordonne des exemptions de paiement des droits de lods, comme l'indique cette déclaration du roi du 17 septembre 1709 (enregistrée au parlement de Metz le 11 janvier 1711) dans laquelle le roi ordonne l'exemption de paiement des droits de lods et ventes à certains privilégiés dans l'étendue de son domaine⁷³⁹. Par contre, cette exemption n'a pas lieu dans les domaines donnés par le roi en échange.

Si le seigneur ne tire pas directement de revenus dans le cadre des droits que nous avons évoqué, qu'en est-il des droits dits du souverain ?

2- Les droits du souverain

Tous ces droits sont perçus au nom du roi par le bureau des finances. Les receveurs du domaine sont chargés du recouvrement sous la direction des trésoriers⁷⁴⁰. Vu leur nombre, on ne s'intéressera qu'à quelques-uns de ces droits. Dans la généralité de Metz et Alsace, le mode d'administration du domaine est la Ferme générale jusqu'en 1780. A

⁷³⁶ Caillou, *Le bureau*, p. 320.

⁷³⁷ Voir processus de l'établissement de l'acte de l'aveu et dénombrement.

⁷³⁸ Boutaric, *op.cit.*, p. 119 et s.

⁷³⁹ Recueil des édits [...] voir, déclaration du roi du 17 septembre 1709 (A1/2).

⁷⁴⁰ Charmeil, *Le bureau*, p. 199.

partir de cette année, c'est la régie générale des domaines qui prend la relève⁷⁴¹ par un nouveau mode de recouvrement débuté au début du XVIII^e siècle.

- **L'instauration d'un nouveau mode de recouvrement**

Les droits domaniaux (notamment ceux d'amortissement, de franc-fief et d'aubaine) ont connu un long cheminement. Leur compétence est dévolue au bureau des finances par l'édit du mois de mai 1708⁷⁴². En effet, c'est le Conseil auparavant qui détenait cette compétence. A partir de 1700, elle revient aux commissaires départis, avant d'être confiée au bureau des finances. Un arrêt de 1710 accorde définitivement la compétence à l'intendant. Au regard de ce schéma, c'est l'instabilité juridique qui influence le mode de recouvrement des droits et le contentieux. L'ordonnance du 9 mars 1700, d'emblée, ne parvient pas à résoudre totalement le problème. Elle suscite néanmoins une longue série de réformes qui améliore le mode de recouvrement et qui s'étend tout le long du XVIII^e siècle.

- **La difficulté de recouvrement**

Ce sont les déclarations du 5 juillet 1689, du 16 février 1694 et du 22 novembre 1695 qui régissent le recouvrement du droit d'amortissement dû au roi par les gens de mainmorte⁷⁴³. Le principe de ce droit part de l'idée que si l'acquisition faite par les gens de mainmorte entraîne la fin de la perception des droits de mutation (les biens ayant cessés d'être dans le commerce et ne circulant plus), le droit d'amortissement constitue le paiement du manque à gagner subi par le roi. Concernant le droit de franc-fief, l'ancien recouvrement est régi par l'édit du mois d'août 1692 et la déclaration du 22 novembre 1695.

A l'origine, dans les Trois-Evêchés, le droit de franc-fief est payé à tous les échelons de la hiérarchie féodale, puis seulement à trois échelons.

⁷⁴¹ Voir Chardon, *La direction de l'enregistrement des domaines et timbres dans la généralité de Tours et Rouen au temps de la ferme générale 1681-1791*, Rouen, 1900 ; Massaloux, *La régie*.

⁷⁴² Martin, op.cit., p. 23.

⁷⁴³ « Les gens de mainmortes sont tous les corps et communautés tant ecclésiastiques que laïcs, qui sont perpétuels, et qui par une subrogation de personnes étant censées être toujours les mêmes ne produisent aucune mutation par la mort », Bosquet, *Dictionnaire*, t. II, p. 147.

L'attention particulière du roi sur la perception de ces droits, permet au Conseil de reconnaître que les plus essentielles de ces difficultés proviennent du long espace de temps qui s'écoule d'un recouvrement à l'autre (plus le terme est long, plus on a de peine à avoir connaissance des acquisitions faites par les gens de mainmorte ou par les roturiers sujets audits droits). D'autre part, le Conseil reconnaît que plus les redevables font d'acquisitions, plus ils peinent à en payer les droits. La situation pousse donc à un enrichissement au préjudice non seulement des caisses de l'État, des constitutions, mais aussi des dispositions des anciennes ordonnances régissant le recouvrement⁷⁴⁴.

- **Des solutions à la hauteur des difficultés ?**

Pour résoudre les différents problèmes qui surviennent dans le recouvrement des droits d'amortissement et de franc-fief, plusieurs mesures sont prises. Quelle est leur teneur dans la généralité de Metz ? En matière de droits d'amortissement, de franc-fief et d'autres comme le droit d'aubaine et de nouvel acquêt, Metz est une ville où les exemptions au paiement sont nombreuses. Parmi ces décisions, citons la déclaration du 9 mars 1700 qui dispose que, le recouvrement des droits d'amortissement se fera sur les ecclésiastiques, bénéficiaires, communautés séculières et religieuses, les curés, fabriques et confréries, les pays, terres et seigneuries, sur les acquisitions faites par lesdits gens de mainmorte⁷⁴⁵. Rappelons qu'à Metz, les gens de mainmorte contribuent aux recettes fiscales.

C'est d'ailleurs pour mieux encadrer et s'assurer de sa « *manne* », que le roi édicte une déclaration concernant les gens de mainmorte dans le ressort du parlement de Metz (le 1^{er} juin 1739)⁷⁴⁶. Le roi estime que les difficultés rencontrées dans le recouvrement des droits, occasionnent beaucoup de contentieux. Cette situation l'oblige à réunir toutes les dispositions dans une seule loi, et à y ajouter des précautions encore plus efficaces. C'est encore dans ce cadre que le roi interdit qu'il soit fait à Metz, Toul et Verdun, aucune fondation ou nouvel établissement de chapitre, collège, séminaire, chapelle, maison ou communauté religieuse, hôpital, hospice, congrégation, confrérie ou autres corps et

⁷⁴⁴ AD57, C35, arrêt du parlement de Paris ; *Recueil des édits*, p. 3.

⁷⁴⁵ *Recueil des édits*, p. 5.

⁷⁴⁶ AD57, C42, affaires domaniales.

communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu d'une permission expresse, portée par des lettres patentes enregistrées au parlement de Metz⁷⁴⁷.

En toute évidence, ce problème contribue à tendre les relations entre le bureau des finances et les assujettis à l'impôt⁷⁴⁸.

A Metz, Toul et Verdun, plusieurs recours sont soulevés à propos de cette procédure que les contribuables trouvent pénible, longue et coûteuse. Les lettres de recours contenues dans la série C sont dans un tel état de conservation qu'elles nécessitent du temps pour les exploiter. Pour se rendre compte de la lourdeur de cette procédure, examinons le cheminement de cette nouvelle procédure à laquelle sont soumis les contribuables.

- Une procédure longue et complexe pour les assujettis

Outre le délai d'un mois préconisé par l'ordonnance de 1700 aux assujettis des droits d'amortissement ou de franc-fief dans la généralité, il faut réunir une foule d'informations concernant leurs acquisitions. Il faut entendre par là non seulement toutes les rentes constituées à leur profit à prix d'argent, mais aussi les autres biens sujets au paiement des droits d'amortissement et de franc-fief. Les trésoriers doivent contrôler le titre des biens leur valeur (tant en fonds qu'en revenus), les contrats d'acquisition, de dotation ou actes concernant la propriété, les lettres d'amortissement qu'ont pu obtenir les quittances du bureau des finances et les trois derniers baux qu'ils auront pu faire⁷⁴⁹. On mesure à travers cette énumération, la difficulté et la complexité des droits d'amortissement et de franc-fief.

Cependant, la volonté du roi de durcir le contrôle ne s'arrête pas là, les déclarations faites devaient être justes et exactes, le nom des fiefs et des autres biens acquis ou possédés par succession ou autres, le lieu où ils sont situés, leur consistance, le titre de jouissance, le prix de l'acquisition, les trois derniers baux qui ont pu être faits et le revenu reçu. Ce revenu peut être soit en argent, en grains ou autrement. A Metz, les trésoriers constituent un inventaire, afin de procéder à la liquidation des droits d'amortissement et

⁷⁴⁷ Ordonnance du 1^{er} juin 1739, Art. I.

⁷⁴⁸ En 1700, les gens de mainmortes étaient déjà tenus de remettre dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication de l'ordonnance du 9 mars 1700, des déclarations exactes de tous les héritages et autres biens et immeubles acquis, et dont ils sont en possession à quelque titre que ce soit.

⁷⁴⁹ Voir déclaration du 9 mars 1700, op.cit., art. III.

de franc-fief qui sont dus à la couronne. Cette procédure de recouvrement n'est pas seulement longue et complexe, elle est aussi variable selon les provinces.

Comparée aux autres généralités, celle de Metz et Alsace subit les lois qui régissent la procédure de recouvrement. En Bourgogne, les fiefs et autres biens possédés par les ecclésiastiques, bénéficiaires et autres gens de mainmorte sont dus à raison de cinq années de revenus de ceux-ci, et à raison de trois années, suivant le règlement porté par l'ordonnance de 1562, pour les biens tenus ou possédés en roture⁷⁵⁰. En Flandre, Artois, les biens sont dus à raison de trois années de revenus, sans distinction de leur qualité, et d'une année et demie seulement pour ceux appartenant aux hôpitaux, charités ou pauvretés⁷⁵¹.

Les droits d'aubaine et de bâtardise, quant à eux, attribuent au souverain la succession des étrangers morts dans son royaume et celle des bâtards décédés sans laisser d'enfant né en légitime mariage⁷⁵². Quel est le rôle du bureau dans la procédure de recouvrement du droit d'aubaine ou de bâtardise ? Les dispositions du droit coutumier sont construites de sorte que les avantages sont toujours orientés au profit du seigneur. Le contentieux qui oppose les trésoriers aux bailliages et au présidial de Metz reflète l'intérêt de ces droits. Il existe des stratégies mises en œuvre par les étrangers pour ne pas payer les droits, lorsque l'une des exemptions ne joue pas en leur faveur.

Dans les Trois-Evêchés, la procédure est la même que dans les autres généralités. Le bureau est rapidement informé des décès pouvant intéresser les droits royaux. Avertis, les trésoriers procèdent alors à l'inventaire des biens qui sont remis au domaine ou vendus⁷⁵³. P. Sahlins dans son article sur « *la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne* »⁷⁵⁴, donne une définition du droit d'aubaine qui permet de cerner ce qui se cache sous cette appellation.

Pour P. Sahlins, il faut faire une distinction souvent ignorée entre « citoyen » et « étranger ». Le privilège le plus remarquable du citoyen par rapport à l'étranger est sa

⁷⁵⁰ *Recueil des édits*, p. 230.

⁷⁵¹ *Recueil des édits*, p. 6, chap. XII.

⁷⁵² Marion, *Les impôts*, p. 29, et 40-41 ; J.-F. Dubost et P. Sahlins, « *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrants et quelques autres* », Flammarion, Paris 1999, p. 64-96.

⁷⁵³ Mousnier, *Les institutions*, p. 282.

⁷⁵⁴ P. Sahlins, Sur la citoyenneté [...], *Histoire, science sociale*, Paris, 2008, p. 1.

capacité à rédiger un testament et à disposer de ses biens selon les règles du droit coutumier ou de les léguer à ses proches. L'étranger, sous l'Ancien Régime, ne dispose ni de l'un ni de l'autre, et ses biens reviennent au seigneur du lieu où il est décédé⁷⁵⁵. Vu la construction du droit coutumier, posons la question de savoir si les aubains n'étaient pas par avance lésés ? C'est Paul D. qui dans son *Dictionnaire de l'Ancien Régime et des abus féodaux*, évoque le mieux cette problématique. Si un étranger vient s'établir dans la seigneurie et qu'il vient à mourir sans se faire naturaliser, le seigneur féodal s'empare de tous ses biens. Au cas où il est naturalisé et qu'il n'a pas pensé à faire de testament avant sa mort, le seigneur féodal hérite de tous ses biens. Jusque-là, le cheminement semble cohérent.

Cependant, l'aubain avait-il fait un testament et était-il naturalisé si dans son testament, il n'y a pas un legs pour le seigneur, celui-ci s'emparait de tous ses biens⁷⁵⁶. Tout est donc fait pour que les avantages soient orientés au profit du seigneur. La procédure de recouvrement du droit d'aubaine vaut aussi en matière de déshérence et de confiscation au profit du roi⁷⁵⁷. Les trésoriers, d'un point de vue pratique, ne peuvent pas être informés de tous les décès d'aubains et de bâtards sans héritiers directs dans le ressort des Trois-Evêchés.

En principe, c'est aux baillis, aux sénéchaux et aux prévôts que revient la compétence d'apposer les scellés sur les biens des individus concernés et de prévenir par lettre le bureau dans les trois jours qui suivent⁷⁵⁸. La règle est rarement suivie par les magistrats des bailliages ou du présidial de Metz. Pour quoi ?

Cette situation tient du fait qu'en la matière, ces magistrats ont toujours été en conflit avec les trésoriers car ils considèrent ceux-ci comme incompetents en matière d'inventaire des biens d'aubains ou de bâtards. Très souvent, dans la généralité, il n'est pas rare que des litiges soient enregistrés, opposant le bureau des finances au présidial.

⁷⁵⁵ K. King, « L'étranger chez J. Bodin », *Revue historique de droit français et étranger*, n°76, 1998, p.75-92 ; D. Quaglioni, « Les citoyens vers l'État : l'individu entant que citoyen de la république de Bodin au contrat social de Rousseau », in, J. Coleman, *L'individu*, Paris, PUF, 1996, p. 311-321.

⁷⁵⁶ Regnault-Warin, *Dictionnaire*, Mongie, 1820, p. 58.

⁷⁵⁷ A. Cottereau, *Commentaire sur la coutume de Touraine*, vol. 2, t.4, Tours, 1778, p. 8.

⁷⁵⁸ Charmeil, op.cit., p.198-199 ; Caillou, op.cit., p.314.

Comme à Tours, la ville de Metz ne compte pas beaucoup d'étrangers, les trésoriers n'ont pas de surcharge de dossiers. A Metz, il n'est pas aussi facile de taxer les biens des aubains. Cela tient d'abord du fait que dans tout le royaume, les étrangers installés connaissent bien la législation royale qui les pénalise⁷⁵⁹. Les plus fortunés prennent donc leurs dispositions et obtiennent de la couronne des lettres de naturalité, qui non seulement leur garantissent le droit de transmettre ce qu'ils possèdent à leurs héritiers, mais leur donnent aussi la possibilité de s'affilier aux corps de métiers et de faire ainsi une carrière dans l'office. Par ailleurs, une déclaration du roi de février 1720⁷⁶⁰ freine cette pratique. Le roi avait constaté que les sujets qui étaient devenus Français par lettre de naturalité et qui jouissaient des mêmes privilèges et franchises que les vrais et originaires sujets, avaient pour la plupart conservé leur domicile dans les pays dont ils avaient été les sujets. Il ordonne l'annulation des lettres de naturalité accordées aux étrangers qui faisaient le commerce maritime et qui avaient conservé leur domicile dans les pays dont ils étaient originaires.

Les trésoriers sont, à cet effet, non seulement chargés d'enregistrer toutes les lettres de naturalité, les déclarations de révocation et d'annulation des lettres de naturalité, mais aussi des exemptions en matière de paiement de droits domaniaux qui sont très nombreuses dans les Trois-Evêchés. La déclaration du roi du 24 avril 1702 est un bon exemple d'exemption du droit d'aubaine⁷⁶¹. Elle concerne les biens des Lorrains du ressort de la généralité de Metz. Après une entente entre le roi et le Duc de Lorraine, les sujets Lorrains devront désormais jouir des mêmes avantages que ceux qui sont nés dans les Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun, pays messin et autres lieux qui faisaient partie du Duché du Luxembourg, du Comté de Chiny, de la Lorraine et du Barrois cédés au royaume de France par les traités des années 1661, 1663, 1697. Réciproquement, les deux couronnes avaient des sujets installés et qui possédaient des biens de part et d'autres des deux territoires⁷⁶².

⁷⁵⁹ Caillou, *Le bureau*, p.314.

⁷⁶⁰ AD57, C 35, déclaration du roi du mois de février 1720 concernant les étrangers naturalisés ayant conservé leur domicile dans leur pays d'origine.

⁷⁶¹ AD57, C38, arrêt de la Cour souveraine de Lorraine.

⁷⁶² Déclaration du roi du 24 avril 1702.

Cette décision n'est pas sans fondement politique. Le roi justifie ce geste en faveur des Lorrains résidant dans son royaume par le fait qu'il facilite des deux peuples à vivre ensemble. De tels accords de réciprocité sont étendus à de nombreux autres états au XVIII^e siècle. A Metz, Toul ou Verdun, le droit d'aubaine demeure éteint et supprimé pour certains étrangers. Ceux-ci ont donc la liberté de commercer, de contracter des mariages et alliances avec les sujets de France, de jouir des biens qui leurs appartiennent ou qui leur appartiendront. Ils peuvent aussi, recueillir des successions, des legs et des donations. Aucune lettre de naturalisation ne sera exigée à leurs héritiers ni le paiement d'une charge, taxe, finance, ou indemnité. Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, d'autres droits fiscaux n'offrent pas d'exemption identique à celle du droit d'aubaine. C'est le cas du droit de confiscation.

- **Le droit de confiscation**

Le droit de confiscation est prononcé en cas de condamnation à mort, aux galères, de bannissement perpétuel, ou déshérence des biens. A Metz, en 1784, un jugement ordonne la confiscation par droit de déshérence les biens de Catherine Harquel, femme Pérotte⁷⁶³. Le seigneur devient alors propriétaire des biens du condamné, à l'exception d'1/3 qu'on adjuge à la veuve et aux enfants de celui-ci⁷⁶⁴. Le seigneur devient propriétaire des biens établis dans le ressort de sa juridiction. Ce droit trouve toute sa légitimité dans la qualité de seigneur-haut justicier. C'est le cas par exemple du droit d'amende, du droit de sang ou d'épave, etc.

E. Johan, dans *La confiscation des biens des religionnaires fugitifs de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, nous éclaire sur le droit de confiscation dans l'administration de l'Ancien Régime, notamment dans les provinces. Dans les Trois-Evêchés cela concerne surtout les «réformés». Cela s'explique par le fait qu'au XVIII^e siècle, la question des religionnaires fugitifs pose débat, au point de mobiliser le bureau des finances voire le Conseil. Il faut d'emblée le reconnaître, ces confiscations sont une source de recettes importantes pour les finances de l'État dans la généralité de Metz et Alsace.

⁷⁶³ AD57, C84, Jugement relatif de la confiscation des biens de Catherine Harquel.

⁷⁶⁴ Boutaric, op.cit., p.287.

Les fonds de la série C conservent de nombreuses décisions d'adjudications de baux des biens des «réformés»⁷⁶⁵. Cette abondance de documents offre un grand nombre d'exemples concernant cette catégorie de la population. Par exemple, en 1746, le bureau ordonne à Metz l'adjudication des biens appartenant aux sieurs Bertin, Dubois, Quinté, Braconnier, Charton, et Baltus, tous religionnaires fugitifs, donc réfractaires aux ordres du roi⁷⁶⁶. Mais les détails sont lacunaires.

3- La question des religionnaires dans les Trois-Evêchés

Qui qualifie-t-on de religionnaire dans les Trois-Evêchés ? Selon Merlin de Douai, il faut entendre par religionnaire des chrétiens qui, en France, suivent une doctrine différente de celle de l'église catholique romaine. On les appelle aussi « calvinistes » à cause de Calvin, l'un de leurs célèbres docteurs protestants⁷⁶⁷. Ces religionnaires prétendent avoir rétabli, dans leur pureté primitive, les dogmes, la discipline et le culte des chrétiens⁷⁶⁸. Ils se font aussi appeler « *réformés* »⁷⁶⁹. A Metz, au milieu du XVIII^e siècle, la question des « *réformés* » soulève des questions qui obligent le Conseil à rendre plusieurs décisions à ce propos. Les mesures qui sont adoptées concernent, essentiellement, les biens des personnes condamnées pour des faits de religion.

La saisie des biens de ces personnes ne pose pas de problème majeur dans un premier temps, car pour éviter les condamnations qui leurs sont réservées et afin de vivre librement leur foi, la plupart d'entre elles deviennent des fugitifs, c'est-à-dire qu'elles échappent à l'autorité, ce qui facilite la saisie ou la confiscation.

D'un autre côté, les dénonciations des populations deviennent vite un problème car elles sont récompensées. A cela s'ajoute les usurpations fréquentes des biens dans la généralité, malgré la gestion de ces biens par une régie contrôlée directement par les trésoriers. Ces derniers contrôlent non seulement les biens qui sont déjà en régie, mais aussi tous ceux qui ont été usurpés afin d'en assurer la bonne gestion. C'est dans ce contexte qu'apparaît

⁷⁶⁵ AD57, C43, Séquestre des biens des protestants.

⁷⁶⁶ AD57, C43, op.cit.

⁷⁶⁷ Douai, Dictionnaire universel et raisonné de jurisprudence, t. 28, Bruxelles, 1828, p. 1.

⁷⁶⁸ Douai, op.cit., p.1.

⁷⁶⁹ Douai, ibidem.

ce que les juristes et les historiens du droit ont qualifié de « variation de lois » concernant la question des religionnaires fugitifs.

En effet, d'abord sévèrement proscrits et poursuivis par les décisions du Conseil, ils vont pendant quelques temps être autorisés par l'édit de Nantes, qui sera lui-même abrogé en octobre 1685⁷⁷⁰, confirmé par l'édit du mois de mars 1724. En 1745, un arrêt du Conseil d'État du 14 septembre, enregistré au parlement de Metz le 26 septembre de la même année⁷⁷¹, régler les poursuites ou les procédures faites ou à faire pour les personnes qui prétendent avoir des droits de propriété ou de créance à exercer sur les biens des religionnaires fugitifs. Il en est de même pour les juges compétents dans ces affaires. Cela tient du fait que les trésoriers ne se retrouvent plus face à la multitude de lois et ont de plus en plus de mal à faire convenablement leur travail de gestionnaire ou de contrôleur. Evidemment, au XVIII^e siècle, l'arrêt de 1745 n'est pas la première décision en la matière. Déjà en 1732, une déclaration du roi en date du 19 janvier défendait aux sujets du ressort des Trois-Evêchés qui avaient fait profession de la « religion prétendue réformée », de vendre sans permission pendant trois ans à compter de la date du 12 mars 1732, leurs biens et immeubles⁷⁷².

Cette décision est parmi les premières dans la moitié du XVIII^e siècle et annonce la suite d'une longue série de décisions concernant la saisie ou la confiscation des biens à Metz, Toul, Verdun ou Nancy. Ne perdons pas de vue que les décisions qui sont prises par le Conseil, ou le bureau des finances trouvent leur sens dans la volonté du roi et des trésoriers d'assurer l'exploitation des biens des religionnaires. A partir de 1732, les trésoriers accentuent leurs déplacements et leurs contrôles dans les fermes auxquelles les biens sont affermés. Les défenses qui touchent les religionnaires fugitifs s'étendent aux nouveaux convertis du ressort du bureau des finances de Metz et Alsace qui se voient interdire la vente ou l'aliénation de leurs biens sans permission⁷⁷³.

⁷⁷⁰ Edit de Fontainebleau d'octobre 1685.

⁷⁷¹ AD57, C43-44, Séquestre des biens des protestants, voir arrêt du Conseil d'État du 14 février 1745, enregistré au parlement de Metz le 26 septembre 1745.

⁷⁷² AD57, C43-44, idem, déclaration du roi du 19 janvier 1732. Voir aussi, déclaration du 5 février 1735, donnée à Marly, enregistrée au parlement de Metz le 26 février 1735.

⁷⁷³ AD57, C41, Atour de la ville de Metz, déclaration du roi du 3 avril 1769, enregistré au parlement de Metz le 29 mai 1770.

Les efforts des trésoriers sont considérables pour maîtriser une situation que Merlin qualifie de « *difficile* » dans son *Dictionnaire universel et raisonné de la jurisprudence*. Le bureau doit en effet, régulièrement faire face aux nombreuses requêtes qu'il reçoit, adressées par des particuliers pour la mainlevée des biens appartenant ou ayant appartenu à des ancêtres ou des parents enfuis⁷⁷⁴. Une requête du sieur de Stanville, adressée au bureau en 1705, tend à obtenir la mainlevée sur la confiscation opérée pour les moulins appartenant à sa tante à Daulin⁷⁷⁵, constitue un bon exemple. La même année, plusieurs requêtes sont adressées au bureau des finances pour obtenir des mainlevées ou des révisions. C'est le cas de la requête relative à la succession en déshérence de la comtesse de Soetern, du comte d'Argenteau⁷⁷⁶, ou des sieurs de Saint Georges et Louis Degesne, habitant à Metz⁷⁷⁷. Ces demandes sont très souvent accompagnées de pièces annexes (placets, mémoires, précis d'avocats, lettres de recommandation, certificats, etc.). Des appels sont aussi formés devant le Conseil d'État, émanant de particuliers, de fermiers de la régie, sur les différents qui peuvent les opposer les uns aux autres⁷⁷⁸.

Contrairement aux droits d'aubaine, de bâtardise ou d'amortissement qui connaissent dans les Trois-Evêchés des assouplissements, le droit de confiscation, du moins dans le contexte qui est ici étudié, se révèle être particulièrement rigide et ne laisse guère de marge de manœuvre aux personnes dont la confiscation des biens a été prononcée. En dehors des droits domaniaux anciens que nous venons d'analyser, il existe un autre type de droits domaniaux. Ce sont les droits domaniaux dits nouveaux.

b- Les droits domaniaux nouveaux

Institués dans le cadre de l'intérêt du public⁷⁷⁹, des actes d'enregistrement et sont de diverses sortes. Ces droits sont, d'une part, attachés aux formalités civiles (contrôle des actes, insinuation ou droit de timbre) et d'autre part, attachés au monopole de l'État

⁷⁷⁴ Voir, AN, TT376, à 429, archives de la régie chargée des biens religieux fugitifs.

⁷⁷⁵ AD57, C247, Requête de Charles de Stanville au bureau des finances.

⁷⁷⁶ AD57, C248, Requetes envoyées au bureau, relatives à des successions en déshérence ou confisquées.

⁷⁷⁷ AD57, C249, Requête relative à la succession des habitants de Metz en 1718.

⁷⁷⁸ AN, TT376, à 429, Archives de la régie chargée des biens religieux fugitifs, op.cit.

⁷⁷⁹ Sueur, op.cit, p. 321 ; Deharbe, *Le bureau*, p. 391.

(tabac, poudre, salpêtre)⁷⁸⁰. On traitera exclusivement des droits rattachés aux formalités civiles : Ce choix se justifie par le nombre d'archives exploitables dans la série C⁷⁸¹. A Metz, Toul ou Verdun, ces droits sont perçus au profit du roi. En matière de direction, les trésoriers ont une compétence en la matière, mais celle-ci reste fragile et limitée. On en verra les raisons.

On examinera d'abord l'institution même du droit de contrôle des actes, son impact dans la généralité de Metz et Alsace, les acteurs de sa mise en œuvre et les modalités de son contrôle. Ensuite on verra comment le droit d'insinuation a connu plusieurs restructurations avant de s'établir durablement comme étant une procédure incontournable. En effet, l'acte concerné par la taxation est frappé de nullité en l'absence du respect de cette condition. Enfin, on achèvera avec un autre droit tout aussi important : ceux de formule et de timbre.

1- Les droits attachés aux formalités civiles

- Le contrôle des actes

L'enregistrement des actes sous l'Ancien Régime répond à un souci à la fois juridique et fiscal. Baratier et Villard, dans la constitution du répertoire numérique consacré au « *Contrôle des actes* », nous éclairent. Selon ces deux auteurs, il s'agit en effet de donner une valeur légale et opposable à des actes privés en offrant à l'administré une garantie supplémentaire au-delà de celle conférée par l'acte notarié⁷⁸². Le contrôle des actes est instauré en 1581 et ne cesse d'être amélioré. En 1693, l'édit du roi portant établissement des contrôleurs des actes, réaffirme que ce contrôle a été institué dans le souci du repos des familles, que les contrats et les titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des temps, par des doutes, des contestations ou par des suppositions et des antيداتées⁷⁸³.

Au début du XVIII^e siècle, le contrôle des actes est un droit sûr, tant dans sa procédure que dans son mécanisme de contrôle. Sa légitimité est incontestable car dans les Trois-

⁷⁸⁰ Sueur, op.cit., t. II, p. 317.

⁷⁸¹ AD57, C198-253, Affaires financiers et domaniales [...].

⁷⁸² E. Baratier et A. Villard, (Contrôle des actes), *Répertoire numérique, sous-série 2C*, AD13, (Archives départementales des Bouches-du-Rhône), Marseille, 1974.

⁷⁸³ Edit du roi de mars 1693 portant institution des contrôleurs des actes.

Evêchés comme partout dans le royaume, les bureaux ne disposent pas de moyens capables de s'assurer entièrement de la fidélité de toutes les personnes qui passent ces actes. Il est souvent arrivé dans le passé que des actes ne puissent être rendus authentiques⁷⁸⁴.

Est-ce tous les actes qui sont soumis au contrôle ? Ces actes sont nombreux : ce sont ceux passés par les conseillers notaires au châtelet de Paris, en la ville de Lyon⁷⁸⁵, les autres notaires et tabellions royaux⁷⁸⁶, notaires apostoliques, ceux des seigneurs (tant réguliers que séculiers), les greffiers de toute l'étendue des terres du ressort du parlement de Metz. Les actes sont lors enregistrés dans les bureaux les plus proches où les actes seront passés, à la diligence des notaires qui les auront reçus quinze jours au plus tard après l'établissement de l'acte.

Au XVIII^e siècle, dans les Trois-Evêchés, le nombre d'actes enregistrés au bureau des finances est considérable. On peut citer les nombreux actes de foi et hommage, aveu et dénombrement, de mariage ou de naturalisation, etc., qui sont tenus d'être enregistrés au bureau⁷⁸⁷. Ce droit ne s'applique pas en Alsace⁷⁸⁸.

Dans chaque bureau, il est établi un contrôleur des actes choisi par le Conseil. Celui-ci prête serment devant le premier juge du lieu de son établissement. Il doit ensuite tenir un registre coté et paraphé en chaque feuillet par le juge. Le tableau qui suit nous renseigne sur le prix des registres dans la généralité. Ce prix est établi selon le nombre de feuillets. Au-delà de 100 feuillets, le prix s'élève à 40 sols, quel que soit le nombre de feuillets comme l'indique le tableau. Le registre qui comporte le relevé de ces droits n'est pas communicable au public, mais il donne une date certaine aux actes concernés⁷⁸⁹.

⁷⁸⁴ AD57, C35, à propos de l'édit de mars 1793, §I.

⁷⁸⁵ Pour la ville de Lyon, voir Deharbe, *Le bureau*, p. 390-392.

⁷⁸⁶ Tabellion : notaire, officier public qui reçoit et passe les contrats et autres actes.

⁷⁸⁷ AD57, C196 ; AD57, C189 ; DD57, C134, concernant l'enregistrement au bureau des différents actes (contrat de vente, actes d'acquisition, de naturalisation, etc.).

⁷⁸⁸ Marion, *Histoire*, p. 33 et 141.

⁷⁸⁹ Deharbe, *Le bureau*, p. 390.

Tableau 33 : Prix des registres dans la généralité de Metz au XVIII^e siècle

Registre	Montant
Cinquante feuillets et en dessous	15 sols
Cent feuillets	30 sols
Pour les autres, quel que soit le nombre	40 sols

Source : AD57, C903

Dans le registre, tous les actes sont enregistrés par extrait contenant le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom et la demeure du notaire qui l'a reçu, le nombre de feuillets des actes qui sont paraphés par le contrôleur. Il est interdit par les contrôleurs de livrer les actes aux parties sans en garder des minutes.

Qu'en est-il du contrôle proprement dit ? Les enregistrements ou contrôles des actes doivent être signés par les contrôleurs ; mention doit être faite de la page de leur signature et du numéro de l'article où l'acte aura été enregistré, ou du volume s'il existe plusieurs registres. Par ailleurs, interdiction est faite par le Conseil aux notaires et tabellions de recevoir ou passer des actes de quelques natures, titres et qualités qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer et contrôler dans le temps de quinze jours sous peine de deux cents livres d'amende pour chacune des contraventions contre le notaire. De pareilles amendes tiennent lieu aussi pour la partie qui s'en servira et à toutes les cours, juges et huissiers, etc.

A Metz, les particuliers ne peuvent en vertu d'actes non contrôlés, acquérir aucun privilège, hypothèque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, exemption qui déroge à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, règlements et usages donnés à cet effet ou en vigueur dans le ressort du parlement de Metz. Ce sont les tarifs des droits pour le contrôle, l'enregistrement de titres et autres actes, établis par le roi en son Conseil, qui s'appliquent dans la généralité au XVIII^e siècle. Ces tarifs se présentent de la manière suivante :

Tableau 34 : Aperçu des prix du contrôle des actes dans les Trois-Evêchés

Contrôle de contrat de constitution		Contrôle de contrat d'apprentissage	
de 10 livres de rente à 50 livres	10 sols	dans les villes avec parlement	10 livres
de 50 livres de rente à 1000 livres	15 sols	dans les villes sans parlement	5 livres
de 100 livres de rente à 200 livres	20 sols	Contrôle acte de résignation d'office	
de 200 livres de rente à 300 livres	30 sols	les offices de cours supérieures	40 sols
de 300 livres de rente à 500 livres	40 sols	les offices de présidiaux	20 sols
de 500 livres de rente à 1000 livres	-	Les offices des principaux bailliages	20 sols
Contrôle de contrat de vente d'offices		Contrôle de contrat de mariage	
contrat de 100 l et au-dessous	10 sols	pour les pauvres crus sur parole	5 sols
contrat de 100 l à 300 livres	15 sols	Contrat sans somme désignée	6 sols
contrat de 300 à 500 livres	20 sols	contrat dont il est stipulé 500 livres	10 sols
contrat de 500 à 1000 livres	30 sols	contrat stipulé 500 l à 1000 livres	20 sols
Contrôle de contrat de vente d'immeubles		contrat stipulé 1000 l à 5000 livres	40 sols
contrat de 100 et au-dessous de 100 livres	5 sols	Contrat stipulé 5000 à 10000 livres	30 livres
contrat de vente de 100 à 300 livres	10 sols	Contrôle de testament ou substitution	
contrat de vente de 300 à 500 livres	15 sols	acte de testament	40 sols
contrat de vente de 500 à 1000 livres	20 sols	acte portant une substitution	6 livres
contrat de 1000 et au-dessus de 1000 livres	-	subvention par un acte particulier	6 livres

Source : AD57, C35, arrêts du parlement de Paris (dans l'Ancien Régime, les actes soumis au contrôle sont nombreux. Ce tableau ne représente qu'un aperçu d'actes soumis au contrôle dans les Trois-Evêchés).

Tout au long du XVIII^e siècle, le contrôle des actes fait l'objet de débats. Comme souvent dans l'Ancien Régime, la difficulté entraîne le remaniement du droit. Plusieurs décisions du Conseil sont alors prises pour « améliorer » la mise en œuvre du contrôle des actes. Quelles sont les difficultés liées au contrôle des actes dans les Trois-Evêchés ?

Cette administration connaît, en général, une évolution régulière qui entraîné des exemptions au paiement des droits. Deux décisions majeures enregistrées au parlement de Metz nous intéressent. Il s'agit de deux arrêts du Conseil du roi (du 3 mars 1739 et celui du 30 août 1740), concernant les droits de contrôle⁷⁹⁰.

⁷⁹⁰ AD57, C8, arrêts du Conseil du 3 mars 1739 ; arrêt du Conseil du 30 août 1740.

En 1739, l'arrêt du 3 mars ordonne que soient remis au bureau (dans les six mois à compter de cette date), par les greffiers, secrétaires des chapitres, communautés et hôpitaux, les états de tous les actes sujets au contrôle dans la généralité et qui sont compris dans leurs registres à compter du 10 octobre 1724. Faute de quoi, le bureau peut les contraindre à présenter ces registres et à payer, non seulement, les droits de contrôle des actes qui se trouveraient y être assujettis, mais encore les amendes encourues. L'année suivante, par un arrêt du 30 août 1740, le roi reconnaît que les problèmes relatifs au recouvrement du droit de contrôle sont essentiellement dus à la méconnaissance de nombreuses règles en vigueur concernant le contrôle des actes, surtout par les fermiers du roi. Pour éviter à l'avenir les incidents et les plaintes des ecclésiastiques, des communautés (tant séculiers que réguliers), ou encore des plaintes venant des œuvres, des fabriques, confréries et des hôpitaux, le roi prend deux décisions majeures⁷⁹¹.

D'abord, à travers cet arrêt le roi énumère les actes qui émanent de la juridiction volontaire et gracieuse des évêques. Ce travail fait, il exempt du droit de contrôle des actes, l'ensemble des corps des ecclésiastiques et les communautés séculières ou régulières⁷⁹². Ensuite, dans le même ordre d'idées, le roi exempt du contrôle les actes passés entre chapitres, fabriques ou les administrateurs des hôpitaux et les personnes étrangères qui ne sont assujettis que dans le cas où les actes sont produits en justice pour former une demande, ou quand celui qui rédige l'acte lui donne une forme notariale⁷⁹³. Le contrôle des actes n'est pas le seul droit à avoir subi des remaniements. Le droit d'insinuation a fait, lui aussi, l'objet de nombreuses décisions au cours du XVIII^e siècle.

- **Le droit d'insinuation**

L'insinuation est l'enregistrement sur les registres publics, des dispositions des actes civils dont le public est amené à prendre connaissance. L'acte est nul lorsque cette condition n'est pas respectée⁷⁹⁴. L'accomplissement de l'insinuation peut se faire dans des

⁷⁹¹ Mémoire servant d'instruction pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du 30 août 1740, in AD57, C8, Affaires militaires et autres.

⁷⁹² AD57, C8, op.cit., voir aussi l'art. I de l'arrêt du 30 août 1740.

⁷⁹³ Mémoire servant d'instruction [...], op.cit., art. III. P.2-3.

⁷⁹⁴ Deharbe, *Le bureau*, p.391.

délais de quatre à six mois. C'est en 1703 qu'elle est instituée dans la généralité de Metz⁷⁹⁵. L'insinuation est gérée par l'administration des domaines. Il existe deux types d'insinuation qu'on attribue en principe à deux catégories de droit : ce sont les insinuations suivant le tarif, encore appelées taxe forfaitaire (legs par testament, renonciation à succession, lettre d'anoblissement etc.), et le centième denier, qui est une taxe représentant 1% de la valeur des biens. A Metz, les formalités ont lieu dans les mêmes bureaux que le contrôle des actes⁷⁹⁶.

Il faut aussi distinguer l'insinuation juridique de l'insinuation laïque ou fiscale. La première est instaurée en 1539 et concerne les donations entre vifs. Dans les Trois-Evêchés, sa compétence est étendue aux substitutions en 1566 par une ordonnance du roi. Elle est ensuite élargie en 1645 aux donations testamentaires. Au début du XVIII^e siècle, l'insinuation judiciaire est remplacée par l'insinuation laïque ayant un caractère purement fiscal⁷⁹⁷.

- **Le droit de papiers et parchemins timbrés**

« Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans la vente et distribution des papiers et parchemins timbrés nécessaires au sujets de sa Majesté, il importe que le public soit informé qu'interdiction est faite à tous fermiers, leurs commis ou préposés et tout autre à qui il appartiendra de vendre ou faire vendre des papiers ou parchemins timbrés au-delà de ce qui est nécessaire pour la consommation effective des sujets de Sa Majesté ». Telle est la décision prise par le roi dans son arrêt du Conseil d'État du 22 août 1715, concernant les papiers et parchemins timbrés. Cette interdiction est une réponse aux nombreux abus qui existent alors⁷⁹⁸.

Cette interdiction est temporaire et effective à compter de la publication de l'arrêt du Conseil d'État du 22 août 1715 jusqu'en décembre de la même année. Il est ainsi fait défense à tous juges, avocats, procureurs, tabellions, notaires, greffiers, huissiers (et d'une manière générale toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles puissent

⁷⁹⁵ Les insinuations sont instituées dans la généralité de Metz, mais également dans toutes les provinces de France. Elles s'appliquent à des actes en fonction de leurs effets.

⁷⁹⁶ AD57, C9, arrêt du Conseil d'État du roi en date du 2 mai 1713.

⁷⁹⁷ A Metz, Toul et Verdun, l'insinuation est gérée par de 1703 à 1731 par l'administration des domaines, puis de 1731 à 1790, par les greffes des tribunaux royaux.

⁷⁹⁸ AD57, C35, voir arrêt du Conseil d'État du 22 août 1715 concernant les papiers et parchemins timbrés.

être), d'en acheter au-delà de ce qui leur sera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps. Le Conseil instaure ainsi des mesures draconiennes dont l'interdiction de se fournir, après ce délai expiré, d'autres papiers et parchemins que de ceux du timbre dicté. Les contrevenants à cette règle sont passibles d'une peine de trois mille francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts⁷⁹⁹.

En 1715, à Metz, Joseph Firbin est nommé adjudicateur de papiers et parchemins, contrôles des exploits, actes de voyages de Lorraine et Barrois, pour une durée de six ans à compter du mois de janvier 1716. Dans la généralité de Metz, seul l'adjudicateur des papiers et parchemins ou ses commis, sont autorisés pour l'usage et la nécessité du public, de faire vendre des papiers et parchemins timbrés du nouveau timbre dès le 27 décembre 1715.

Par ailleurs, le bureau des finances est sommé de ne plus délivrer à l'avenir de copies sans dater le jour auquel elles auraient été faites. Il enjoint à l'adjudicateur Joseph Firbin de faire travailler, dès la publication des décisions du Conseil d'État, à timbrer des papiers et parchemins, afin que le public puisse en disposer dès le 1^{er} janvier de l'année 1716.

Cette précaution du Conseil, à propos des papiers et parchemins dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, ne date pas du XVIII^e siècle. En effet, un édit du roi vérifié au parlement de Metz le 1^{er} juin 1697 s'était déjà saisi de la question des papiers et parchemins timbrés dans les Trois-Evêchés et l'Alsace⁸⁰⁰. C'est pourquoi le roi avait créé des distributeurs pour le papier et parchemin timbré, dans la généralité pour en faire le débit et percevoir les droits pour le bureau des finances⁸⁰¹. Les distributeurs sont chargés, par inventaire, de vendre les papiers et parchemins timbrés qui leur seront fournis par le bureau des finances (ou par les fermiers du timbre) au fur et à mesure qu'ils en auront besoin.

Le Conseil d'État interdit aussi à tous fermiers de papiers et parchemins timbrés à leurs commis et tout autre personne que les distributeurs créés par l'édit d'avril 1697, de faire aucune vente et distribution de papiers et parchemins, sous peine de cinq cent livres d'amende pour chacune des contraventions constatées. Il autorise néanmoins aux fermiers des papiers et parchemins timbrés et leur commis, de timbrer les expéditions

⁷⁹⁹ Arrêt du 22 août 1715, op.cit.

⁸⁰⁰ BNF, édit du 1^{er} juin 1797 portant règlement du papier et parchemin timbré dans la généralité de Metz.

⁸⁰¹ Edit du 1^{er} juin 1797, op.cit.

qu'ils jugeront nécessaires et d'en recevoir les droits du timbre à la charge pour eux d'en tenir de bons et fidèles registres et d'en payer les attributions aux distributeurs de la ville où lesdites expéditions seront timbrées⁸⁰². Le nombre de distributeurs des timbres varie selon les généralités. Celle de Metz en compte trois⁸⁰³, Paris seize, Lyon quatre, Tours et Caen trois etc.⁸⁰⁴Pour intéresser d'éventuels officiers à cette charge, le roi introduit une certaine souplesse : elle permet à un même particulier d'acquérir offices. Il est peut aussi commettre un particulier, dont il demeure civilement responsable, pour en faire la fonction dans les bureaux où il ne peut vaquer lui-même à la réception des droits⁸⁰⁵.

Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, le papier et le parchemin timbrés ont connu un cheminement long, jalonné de nombreux revirements jurisprudentiels. Au-delà des lois citées précédemment, un autre règlement apparaît le 12 octobre 1674, à propos de la révocation d'un édit d'avril de la même année, qui établissait un droit sur tout le papier et parchemin timbré consommé dans l'étendue du ressort du bureau des finances de Metz et Alsace⁸⁰⁶. L'édit donné le 30 décembre 1680 substitue aux précédents actes du pouvoir. Il régleme, dans le ressort du bureau des finances, les droits de la couronne sur le papier et le parchemin timbrés⁸⁰⁷. Tout au long du XVIII^e siècle, ce droit ne cesse d'être perçu.

En dehors des droits attachés au monopole civil, le roi dans la généralité de Metz et Alsace jouit d'autres droits liés au monopole de l'État.

2- Les droits attachés au monopole de l'État

Ces droits sont de diverses sortes et s'appliquent différemment selon les provinces. A Metz et en Alsace, le roi jouit du droit de tabac, de poudres ou salpêtres⁸⁰⁸ ainsi que de nombreux autres droit comme le droit de boucherie que nous allons maintenant analyser.

⁸⁰² AD57, C30, voir édit d'avril 1697, op.cit. p.5.

⁸⁰³ Edit d'avril 1697 portant création des distributeurs de papiers et parchemins timbrés.

⁸⁰⁴ Il y'a 2 distributeurs dans chacune des autres villes et bourgs du royaume

⁸⁰⁵Dans le même sens, le Conseil avait aussi attribué aux distributeurs de papiers et parchemins timbrés un sol pour livre de tout le papier et parchemin timbré qu'ils vendront.

⁸⁰⁶ Edit d'avril 1674 ; édit du 12 octobre 1674. A compter du 1^{er} octobre 1676, tous les timbres différents, pour les actes auxquels le papier est destiné, demeureront supprimés.

⁸⁰⁷ Edit du 30 décembre 1680 portant règlement du papier et parchemin timbré. Cet édit fait suite à la confusion dans laquelle ont été jusqu'à présent les règlements relatifs à la levée des droits de la couronne et l'incertitude qu'elle a causée dans la jurisprudence des compagnies compétentes.

⁸⁰⁸ AD57, C902 poutres et salpêtres dans la généralité de Metz et Alsace.

- Le droit de boucheries

C'est par un édit du mois de juin 1709⁸⁰⁹ que le roi ordonne dans la généralité de Metz et Alsace, que la perception du droit de sol pour livre attribué aux offices des contrôleurs visiteurs, créés par l'édit du mois de décembre 1709⁸¹⁰, est perçu en un droit sur les bœufs, vaches, veaux, moutons, biches et chèvres. Ce droit doit être payé sur le même pied que celui des inspecteurs des boucheries créé par l'édit du mois de février 1704⁸¹¹ et se perçoit dans les mêmes lieux pendant huit années. Dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, ce droit de boucherie conduit à l'établissement de bureaux dans toutes les villes, bourgs et lieux où le droit des inspecteurs de boucheries se perçoit⁸¹².

A Metz, cette décision du roi est accueillie avec mécontentement. Des stratégies sont élaborées ici et là pour se dispenser du paiement de ce droit. En effet, aussitôt que l'édit du mois de juin 1709 est rendu public, la plupart des bouchers établis dans les villes et bourgs de la généralité, leurs enfants ou compagnons, même plusieurs particuliers sans titre ni qualité, pour se dispenser de payer lesdits droits, quittent leur domicile ordinaire⁸¹³. Ils s'établissent dans les paroisses voisines où ces droits ne sont pas établis et où ils débitent publiquement des viandes sans payer aucun droit. Les griefs contre ces sujets sont d'autant plus graves du fait qu'il s'agit sûrement de viandes de mauvaise qualité⁸¹⁴.

Pour le Conseil d'État, « *cette pratique se trouve non seulement contraire au public et par la suite préjudiciable aux commerces des marchands bouchers et fait également un tort considérable au droit du pied-fourché, tarifs et octrois des villes de la province* ». Un autre mal que craint le roi, est que cette pratique empêche qu'il ne se présente des adjudicataires pour la perception de ces droits. En solution à ce fléau, le roi ordonne que tous les bouchers, leurs enfants et compagnons, les cabaretiers, aubergistes et autres particuliers qui se sont avisés de quitter, depuis l'édit

⁸⁰⁹ Edit de juin 1709 à propos du droit de sol pour livre attribué aux contrôleurs visiteurs.

⁸¹⁰ Edit de décembre 1709 portant création des contrôleurs visiteurs dans la généralité de Metz et Alsace.

⁸¹¹ Edit de février 1704 portant création des inspecteurs des boucheries dans les Trois-Evêchés et l'Alsace.

⁸¹² Edit de février 1704, op.cit.

⁸¹³ Edit de février 1704, idem

⁸¹⁴ Edit du 4 février 1710 portant règlement pour la perception des droits de boucherie dans la généralité de Metz et Alsace

du mois de février 1704, leurs domiciles dans les villes et bourgs de la province de Metz et Alsace (où lesdits droits des inspecteurs de boucherie ont été établis), pour aller à la campagne et dans les villes voisines, ne pourront tuer ni vendre aucune viande de boucherie, soit bœuf, vache, mouton, brebis ou chèvre, sans le déclarer au bureau des finances le plus proche de leur demeure. Ils doivent également indiquer la quantité et la qualité des bêtes qu'ils voudront tuer et payer les droits. Les contrevenants s'exposent à la confiscation des bêtes qu'ils avaient tuées et à cent livres d'amende à la première infraction, et de punition en cas de récidive⁸¹⁵.

A ce monopole sur les boucheries que s'octroie le roi dans la généralité de Metz et Alsace, il faut ajouter celui qui concerne la vente de café, thé, sorbet ou chocolat.

- **Le droit sur la vente de café, de thé, de sorbet et de chocolat**

« *Les boissons de café, thé, sorbet et chocolat sont devenues si communes dans la généralité que nos droits d'aides souffrent d'une diminution considérable* ». Ces propos du Conseil d'État à l'orée du XVIII^e siècle nous donnent un aperçu sans équivoque des intentions du roi à s'approprier le monopole de ces articles⁸¹⁶. Cependant, ne voulant pas priver les évêchois et les alsaciens de ces boissons que la plupart jugent utile à la santé, le roi se propose de les taxer pour pallier les coûts de la guerre, et de se dédommager de la diminution que les droits d'aides entraîneront à l'avenir.

Après l'examen des différentes propositions faites au Conseil d'État, celui-ci juge convenable de confier à une seule personne le droit de vendre et débiter le café, thé, sorbet et chocolat dans l'étendue du ressort du bureau des finances de Metz et Alsace⁸¹⁷. Ce droit est instauré à l'exemple de ce qui est déjà pratiqué à l'égard du tabac de manière néanmoins que le prix desdites boissons ne puisse augmenter la vente en détail⁸¹⁸.

De nouvelles mesures sont prises tout au long du XVIII^e siècle. Par exemple, au début de ce siècle, le roi ordonne que le café en sève et en poudre, le thé, le sorbet et le chocolat seront à l'avenir vendus et débités tant en gros qu'en détail non seulement dans les Trois-Evêchés et l'Alsace, mais également dans toute l'étendue du royaume, pays, terres,

⁸¹⁵ BNF (Gallica), édit de février 1710, op.cit

⁸¹⁶ Edit du 14 avril 1692 portant règlement de la vente de café, de thé, de sorbet et de chocolat.

⁸¹⁷ BNF (Gallica) voir édit d'avril 1692, op.cit. p.4

⁸¹⁸ Edit d'avril 1692, op.cit.

seigneuries dans lesquels le roi aura accordé cette faculté. Par ailleurs, les boissons qui sont faites desdits café, thé, sorbet et chocolat, ne peuvent être vendues en détail, sauf permissions écrite du Conseil d'État.

Malgré les nombreuses recommandations liées au recouvrement des droits domaniaux dans les Trois-Evêchés, les difficultés persistent. Les litiges en contestation sont élevés. Le montant des droits reste donc une source de conflit. Les sujets redevables ne sont toujours pas d'accord sur l'étendue des sommes à payer. Ces conflits conduisent très souvent à un long contentieux qui a pour finalité soit une exemption de paiement, ce qui est courant dans les Trois-Evêchés, soit une condamnation à l'acquittement des droits.

§II : Le contentieux des droits domaniaux dans la généralité de Metz et Alsace

Le contentieux qui oppose la régie aux particuliers qui doivent s'acquitter des droits, est complexe, en grande partie du fait de trop nombreuses déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts qui existaient à ce propos⁸¹⁹. A Metz, cette inflation de la loi demeure constante au XVIII^e siècle, occasionne une méconnaissance des règles tant pour ceux qui sont chargés du recouvrement, que pour les sujets qui doivent s'en acquitter. Une décision en date du 9 mars 1700 est déjà rendue par le roi, pour régler la manière dont on doit s'acquitter dorénavant les droits d'amortissement, de franc-fief ou de nouveau acquêt dans tout le royaume⁸²⁰, suite aux nombreux conflits⁸²¹, qui entraînent très souvent de nombreux incidents entre les officiers des différentes compagnies dans leur collaboration. Par exemple, le litige qui oppose le bureau des finances aux chanoines des collégiales de Metz ⁸²² en 1725. Il concerne les prérogatives de chacun d'eux lors de la visite faite à madame de Clermont, princesse de Condé (le 6 août 1725).

Dans le même sens, un litige oppose la maréchaussée et le bureau. La maréchaussée avait refusée de présenter les armes aux membres du bureau des finances lors de la procession de la Fête-Dieu dans l'église cathédrale de Metz⁸²³.

⁸¹⁹ Bosquet, *Dictionnaire*, t. II, p. 5.

⁸²⁰ Recueil des édits, p2.29, à propos de la déclaration du roi concernant la manière dont seront dorénavant payés les droits d'amortissement, franc-fief ou de nouveau-acquêt dans le royaume

⁸²¹ Bosquet, *Dictionnaire*, t. II, p. 6.

⁸²² AD57, C76, contentieux opposant le bureau des finances aux chanoines du collégiale de Metz.

⁸²³ AD57, C81, contentieux opposant le bureau des finances à la maréchaussée de Metz.

L'inflation des décisions de justice met en lumière l'instabilité juridique qui influence tant le mode de recouvrement des droits que son contentieux. L'ordonnance du 9 mars 1700, d'emblée, ne parvient pas à résoudre totalement le problème. Elle suscite néanmoins une longue série de réformes qui améliore le mode de recouvrement avec des modifications régulières. Les litiges qui opposent la régie générale des domaines aux particuliers, s'agissant du droit d'amortissement, mettent en évidence les relations tendues qui existent dans les Trois-Evêchés entre le bureau des finances et les redevables.

A) Les sources de conflits : le montant et les exemptions aux droits

A Metz, de nombreuses ordonnances du bureau des finances (contenues dans la série C⁸²⁴) nous laissent croire que les habitants, lorsqu'ils ne protestent pas le montant de la redevance, c'est qu'ils sont exemptés de ces droits. Les exemptions prétendues à ces droits sont donc nombreuses. Elles sont, pour certains sujets, un moyen efficace d'échapper à l'impôt. L'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 1780 illustre bien ce moyen utilisé par les assujettis pour échapper aux droits d'amortissement ou de franc-fief⁸²⁵. D'ailleurs, à Metz, il est de notoriété publique que, « *pour ne pas payer de droits, il suffisait d'acheter un office anoblissant ou acquérir un bien noble* ». Cette situation conduit à une révolte des religieux de l'ordre de la visitation Sainte Marie au début du XVIII^e siècle. Elle oblige obligera le Conseil à rendre un arrêt en leur faveur, en les exemptant du droit de franc-fief, des taxes et contributions des droits de cens, lods, ventes et franc-alleu⁸²⁶.

Les conflits entre les officiers du parlement de Metz et ceux du bureau des finances sont aussi fréquents. Le cas de la demoiselle Malchard, fille du sieur Malchard, décédé conseiller au parlement de Metz, illustre bien cette tension.

a- Les conflits avec le parlement de Metz

Suite au recours de la demoiselle Malchard pour le non-paiement des droits qui lui incombent, l'arrêt du Conseil d'État (enregistré au parlement de Metz en date du 18 janvier 1780) ordonne que Jeanne Malchard demeure déchargée, comme étant noble

⁸²⁴ AD57, C35, C36, C37.

⁸²⁵ AD57, voir arrêt du Conseil du 18 janvier 1780 relatif à l'exemption de paiement du franc-fief à Metz.

⁸²⁶ AD57, C36, arrêt du Conseil d'État du roi du 14 septembre 1694.

d'extraction, du droit de franc-fief, pour raison des biens nobles dont elle est propriétaire. Le Conseil fait ainsi défense à l'adjudicataire des fermes, des commis et préposés, de diriger à l'avenir des demandes de paiement contre demoiselle Malchard tant qu'elle vivra noblement et qu'elle ne fera acte dérogeant à sa qualité de noble. Pour le principe, le Conseil ordonne que les sommes qu'elle avait pu payer en exécution de la contrainte au paiement décernée contre elle, lui soit restituées tant en principaux qu'accessoires. L'arrêt du 18 janvier 1780 n'est qu'une suite de l'ordonnance rendue par le bureau de Metz le 8 octobre 1773⁸²⁷, qui exemptait déjà la demoiselle Malchard du paiement de franc-fief. Mais cette ordonnance a été renvoyée au Conseil pour y être, par Sa Majesté, statuée sur les fins et les conclusions d'une part, mais aussi sur des décisions antérieures relatives à l'édit et à la déclaration des mois de janvier et février 1770 concernant les exemptions sources de conflits. Cette affaire est délicate pour le Conseil : dans sa requête, la demoiselle Malchard s'appuie sur le fait que le parlement de Metz, en janvier 1633, attribuait pouvoir, prééminence, prérogatives, privilèges, franchises et immunités dont jouissaient les officiers de sa cours de parlement. Parmi ces privilèges, on note le caractère héréditaire de la noblesse⁸²⁸. Ces privilèges des officiers du parlement sont mal perçus par le bureau finances.

En 1763 les trésoriers s'efforcent pour la première fois, troubler les membres du parlement dans leurs privilèges, mais leur action n'aboutit pas. Le titre de noblesse de la demoiselle Malchard s'est transmis par le décès de son père, arrivé pendant l'exercice de la charge dont il était revêtu. Elle doit donc jouir, par ce moyen, de l'exemption de droit de franc-fief. Le Conseil fait droit au renvoi porté par l'ordonnance de l'intendant de Metz le (8 octobre 1773). Il ordonne que l'édit du mois de septembre 1658 et la déclaration du 6 février 1770 sont exécutés suivant leur forme et teneur. Cette décision du roi renforce d'avantage les rivalités déjà profondes entre les membres du parlement de Metz et les

⁸²⁷ Voir ordonnance du 08 octobre 1773, relatif à l'exemption du droit de Franc-fief à Metz, in *Recueil des édits*, op.cit.

⁸²⁸ Un arrêt donné au mois de septembre 1658 en considération des services que le parlement de Metz avait rendu au roi, dans la conservation des droits de la couronne contre les prétentions des autres princes et voisins, réconforte les privilèges des membres du parlement ; un second édit accordait aux officiers pourvus de noblesse et à ceux qui le serraient à l'avenir, la noblesse héréditaire au premier degré. Cet édit a été confirmé par un autre du mois de novembre 1661, qui a augmenté le ressort du parlement de Metz, dont les membres, depuis cette époque, n'ont cessé de jouir de la noblesse héréditaire au premier degré.

officiers du bureau des finances. Relevons aussi, dans les archives, de nombreuses affaires contentieuses qui opposent le bureau au présidial de Metz.

b- Les conflits avec le présidial de Metz

Les officiers du présidial ont longtemps été en conflit à propos de la procédure de déclaration de biens des aubains. Les magistrats du présidial ont toujours soutenu que les officiers du bureau n'étaient pas compétents pour inventorier et poser des scellés sur leurs biens ou sur ceux des bâtards. Le contentieux entre les trésoriers et les officiers du présidial de Metz s'explique aussi par le fait que le présidial ne distingue pas ces matières de direction et de finances d'avec le contentieux domanial ou de voirie⁸²⁹.

En 1728, un litige au sujet de la succession d'un aubain entre le bureau et le présidial de Tours, oblige le conseil à trancher par un arrêt du Conseil en faveur du bureau⁸³⁰. A Tours, cette décision accentue les tensions déjà profondes entre les officiers du bureau et ceux du présidial, qui se sentent humiliés par cette décision. En guise de protestation, ils refusent pendant un moment toute collaboration avec les trésoriers⁸³¹.

Avec les particuliers souvent regroupés en communauté, le bureau fait face à de nombreux recours de ces décisions. Plusieurs affaires opposent régulièrement les maires, échevins au bureau. On a relevé dans les archives quelques-unes de ces affaires qui paraissent intéressantes.

B) Le contentieux avec les particuliers

Plusieurs affaires sont portées au Conseil sous forme de recours contre les décisions prises par le bureau des finances. Parmi elles, on relève les litiges qui opposent les maires, échevins et communautés, au bureau. Les litiges relatifs au domaine ont quasiment les mêmes sources dans toutes les généralités du royaume.

⁸²⁹ Gironcourt, *Traité*, p. 300.

⁸³⁰ Caillou, *Le bureau* p. 315.

⁸³¹ Caillou, *Le bureau*.

- **Les conflits avec les maires, échevins et communautés**

A Dieppe (Normandie), un litige oppose l'administrateur des domaines aux maires et échevins⁸³² en 1767. En effet, après avoir acquis des bâtiments pour installer un hôtel de ville et les juridictions royales (à raison de 27.000 livres), 4.880 livres leur sont réclamés⁸³³ au titre des droits d'amortissement. S'étant pourvus devant l'intendant, celui-ci les en décharge par une ordonnance du 4 janvier 1784⁸³⁴. Non satisfait de cette décision, l'administrateur des domaines fait infirmer cette ordonnance par une décision du Conseil du 10 février 1784, confirmée par une autre décision du 9 juin 1784. La décision du 10 février 1784 en définitive, condamne les maires et échevins à payer le droit d'amortissement et indiquait la manière dont était calculé ce droit. A Metz, l'exemption, en matière de franc-fief et les conflits qu'elle engendre, conduit à relever un cas intéressant. C'est celui des habitants de Metz et du pays messin qui prétendent l'exemption des droits de franc-fief. Ils sont déboutés de cette prétention par l'arrêt du Conseil de 1713⁸³⁵.

En réponse à cette décision, les maires, échevins et les gens des trois ordres de la ville de Metz réagissent : ils s'appuient sur l'article 2 du titre I de la coutume de Metz et pays messins⁸³⁶, qui déclare que « *tous citoyens et bourgeois peuvent acquérir et posséder fief, franc-allen, et toutes autres sortes de biens, et qu'en conséquence ils sont maintenus dans l'exemption du droit de franc-fief* »⁸³⁷. Bosquet nous rapporte dans son *Dictionnaire*, qu'on leur oppose que la permission accordée par la couronne ne pouvait, en aucun cas, procurer l'exemption dans le sens où l'arrêt de 1693 n'est qu'un abonnement au moyen de la somme de 79.000 livres qui avait été payée⁸³⁸. L'acquittement de cette somme maintenait les habitants de la ville de Metz et du pays messin dans le cas de la déclaration du 16 juillet 1702⁸³⁹.

⁸³² Un échevin était en France au Moyen Âge un magistrat nommé par le seigneur pour rendre la justice sur ses terres. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Échevin>, consulté le 20 avril 2014.

⁸³³ ADSM, C634, à propos du contentieux entre l'administration des domaines et les maires et échevins de la ville de Dieppe.

⁸³⁴ ADSM, idem.

⁸³⁵ Recueil des édits, à propos de l'arrêt du 18 avril 1713.

⁸³⁶ Bosquet, *Dictionnaire*, p. 257.

⁸³⁷ Voir arrêt du 22 août 1693.

⁸³⁸ Bosquet, *Dictionnaire* p. 257.

⁸³⁹ Voir arrêt du 16 juillet 1702.

Le Conseil, dans l'arrêt du 18 avril 1713, soutient que les habitants de Metz, bourgeois ou roturiers, ne justifiaient pas, sur la base d'une quittance concrète, avoir contribué au prix de l'abonnement fait en 1693. Sur ces conclusions, le Conseil condamne les habitants de Metz et les pays messins au paiement du droit de franc-fief.

Il arrive qu'un particulier puisse posséder plusieurs biens. A Metz, la question de savoir si celui-ci devait s'acquitter d'un droit global pour tous les biens ou d'un droit pour chaque bien, conduit le Conseil à se prononcer sur cette question. Ne perdons pas de vue que les habitants de Metz et du pays messin se sont toujours appuyés sur l'arrêt de 1713. Si on s'en tient à cette règle, pour le paiement du franc-fief, ils ne sont donc qu'une seule fois assujettis pendant leur vie. Mais rappelons aussi que cette règle a été remise en cause par le Conseil. Pourtant, les litiges à ce sujet ne sont toujours pas rares. Le Conseil répond en maintenant sa position. Il réaffirme que « *la permission donnée par la coutume aux roturiers de posséder des fiefs, ne pouvait dispenser d'un droit régalien dont toutes les exemptions ont été révoquées en 1672 et 1692* »⁸⁴⁰. C'est d'ailleurs ce qui est signifié au sieur Fort, exempt de la maréchaussée et habitant de Metz, qui a payé en 1736, une somme de 55 livres pour droit de franc-fief de la moitié d'une terre dont il était propriétaire.

Par ailleurs, il est demandé au sieur Fort un droit de franc-fief pour une autre terre acquise bien après les premières. Le sieur Fort qui s'appuyait sur l'arrêt de 1713 est débouté, malgré l'intervention des maires, échevins et gens des trois ordres en sa faveur.

A Phalsbourg, en 1745⁸⁴¹, les communautés et habitants de la ville, dans l'affaire du paiement du droit d'amortissement des curés et marguillier de l'église paroissiale et des administrateurs du saint sacrement, sont déboutés de leur appel de deux ordonnances du bureau des finances qui les condamnaient au paiement du droit d'amortissement pour des fondations. Les ordonnances sont donc confirmées selon leur forme et teneur⁸⁴². Le bureau ne manque donc pas de travail en ce qui concerne les litiges liés au domaine. Il reçoit régulièrement des plaintes. C'est le cas dans cette affaire qui oppose le fermier des domaines du roi dans la généralité de Metz à un particulier⁸⁴³.

⁸⁴⁰ Bosquet, *Dictionnaire*, p.258.

⁸⁴¹ AD57, C37, arrêt du 3 juillet 1745 à propos de l'affaire opposant le Bureau aux maires, échevins, communautés et habitants de la ville de Phalsbourg.

⁸⁴² Bosquet, *Dictionnaire*, p.258.

⁸⁴³ AD57, C112, à propos de la plainte du fermier des domaines du roi contre le sieur Gardien.

En effet, en 1707, le bureau reçoit une lettre du sieur Antoine, fermier des domaines du roi dans la généralité de Metz, qui incrimine le sieur Gardien d'avoir, sans autorisation, bâti une maison à Thionville sur un terrain appartenant au roi.

En ce qui concerne le domaine dans la généralité de Metz et Alsace, plusieurs ordonnances du bureau des finances⁸⁴⁴ défendent aux maires et gens de justice de s'emparer sans autorisation des propriétés, des terrains appartenant au roi, terrains qui peuvent être nécessaires à l'élargissement des routes et des chemins. Citons aussi la réception par le bureau d'une lettre, dans un litige qui oppose le bureau au sieur Lami, officier des finances à Metz⁸⁴⁵ en 1720. Cette lettre est envoyée par M. Ormesson, qui se plaint de ce que le bureau exclut du syndicat du bureau M. Lami, et veut le priver de ses gages parce qu'il est chargé de la caisse des fortifications, « *fonction étrangère à celle dont sont chargés les trésoriers de France* ».

Enfin, la même année, le bureau reçoit de nombreuses autres lettres dont celles qui opposent les maîtres et échevins de la ville de Verdun⁸⁴⁶. Dans cette affaire contentieuse, le bureau avait reçu une lettre et un certificat de Lagardeur, Watronville, Perrin, Marein, Larzillière, tous maîtres échevins et échevins de la ville de Verdun. Ce certificat atteste que Charles Joly, contrôleur général des domaines du roi dans la généralité de Metz et Alsace, n'a jamais quitté Verdun durant tout le temps qu'il avait exercé ses fonctions de contrôleur général des domaines du roi.

Dans les affaires litigieuses opposant le bureau à des particuliers, le nombre de fois que les particuliers ont été déboutés de leurs recours contre le bureau étonne et met en lumière la légitimité des officiers des finances dans le recouvrement des paiements des droits domaniaux. Cette légitimité est souvent contestée par les officiers du présidial de Metz. Il existe un autre domaine dans lequel la légitimité des trésoriers est mise à l'épreuve : il s'agit de la voirie et de l'urbanisme.

⁸⁴⁴ AD57, C111, ordonnances du bureau défendant l'occupation des propriétés du roi sans autorisations.

⁸⁴⁵ AD57, C114, à propos du litige qui oppose Lami au bureau des finances de Metz.

⁸⁴⁶ AD57, C114, op. cit., concernant le litige entre les maîtres et échevins de la ville de Verdun.

Section II : les attributions en matière de voirie et d'urbanisme

Cette section consacrée aux attributions du bureau en matière de voirie et d'urbanisme, s'ouvre d'emblée par un constat : il conduit à souligner la multitude de définitions concernant la voirie. Toutes ces définitions se valent-elles ? Nous étudierons en premier lieu, les origines de la charge de la voirie, une fonction attribuée aux trésoriers de France. Quelle est leur influence réelle dans la généralité ? Quelle est l'étendue de leur compétence en matière de voirie rurale ou urbaine ? La contribution du bureau, dans la modernisation et l'embellissement des villes dans la généralité est-elle contestable ? Toutes ces questions nous conduiront, en deuxième lieu, à soulever un second aspect important : il s'agit du contentieux qui oppose le bureau soit aux particuliers (ce qui est très fréquent dans les Trois-Evêchés), soit aux nombreuses institutions déjà chargées de la gestion de la voirie, lorsque la compétence fut attribuée aux trésoriers de France⁸⁴⁷. Comment les trésoriers doivent-ils faire face à l'ingérence des officiers des prévôtés, des bailliages ou encore du Présidial de Metz ?

Ce sont autant de problématiques qu'on abordera.

Le dépouillement du fonds de la série C qui renferme le titre « *Grande et petite voirie-Alignement* »⁸⁴⁸, sur une période qui s'étend de 1644 à 1791, offre une large vision de la gestion de la voirie dans la généralité. Relevons qu'en matière de contentieux, on rencontre nombre de litiges qui opposent le lieutenant général de police au bureau. De nombreux documents montrent une rivalité dans la gestion de la voirie à Metz, Toul et Verdun : elles montrent l'ingérence de la municipalité⁸⁴⁹ dans de nombreuses affaires du lieutenant général de police⁸⁵⁰, du présidial⁸⁵¹.

⁸⁴⁷ Harouel, *Dictionnaire*, p. 27.

⁸⁴⁸ AD57, C198-253, Grande et petite voiries-Alignement, 1644-1791.

⁸⁴⁹ AD57, C256, voir ordonnance du bureau de Metz du 18 septembre 1698 qui oppose les maires de la généralité au bureau, à propos du non-respect des directives du bureau concernant la voirie

⁸⁵⁰ AD57, C259, voir ordonnance du bureau de Verdun du 14 novembre 1714, relative à la défense faite au lieutenant général de police de Verdun et tous autres, de connaître à l'avenir d'aucuns cas de petite voirie dans la ville de Verdun.

⁸⁵¹ En dehors des fonds du titre Grande et petite voirie-Alignement (C198-253), la série C330 contient d'autres fonds relatifs à la gestion de la voirie dans la généralité. Elle est intitulée « cours d'eau et usine » et s'étend de 1667 à 1788.

J.-L. Harouel, dans son ouvrage consacré à l'embellissement des villes⁸⁵², définit les grandes querelles du bureau avec les autres institutions comme étant révélatrices du faible pouvoir des bureaux des finances en matière de voirie. Nous nuancions cette position en ce qui concerne le bureau de la généralité de Metz et d'Alsace. En effet, dans les rivalités qui opposent le bureau à d'autres institutions, celui-ci a su assoir sa légitimité et s'imposer comme la seule juridiction compétente dans les affaires relevant de la voirie. L'étude de l'origine et de l'évolution de la charge de voirie nous permet de mieux cerner les rapports qui existent entre ces différentes institutions.

§I : Des origines à l'évolution de la charge de voirie dans les Trois-Evêchés et l'Alsace

Le terme de voirie, selon B. Barbiche, désigne à la fois l'ensemble des voies de communication, leur régime juridique, ainsi que les compétences administratives et juridictionnelles qui s'exercent sur elles⁸⁵³. Pour Perot, il faut entendre par voirie une portion de la police qui a pour objet la liberté et l'utilité des chemins, des rues passantes, les ponts, la sureté des maisons et édifices⁸⁵⁴. Il est important de souligner une précision de B. Barbiche : c'est celle de la bipolarité de l'objet de la police en matière de voirie. Le premier objet, touche l'ensemble des voies publiques (formation, entretien et conservation). Le second objet est relatif aux édifices bordant les routes et les rues (permission de construire, fixation des alignements réglementation et autorisation des saillies)⁸⁵⁵.

Dans l'étude la voirie sous l'Ancien Régime, un autre point peut porter à confusion. Il s'agit de la dualité entre la grande et la petite voirie. La première se définit comme étant la gestion de l'exercice de tout ce qui concerne la voie publique (établissement, structuration, alignement des bâtiments, autorisation des saillies)⁸⁵⁶. Par contre, la petite voirie s'entend comme la conservation des voies. Pour reprendre les termes de Perot, « *la petite voirie veille*

⁸⁵² J.-L. Harouel, *L'embellissement des villes : L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, 1993, Picard, p. 37.

⁸⁵³ Barbiche, *Etude*, p. 189.

⁸⁵⁴ Perrot, *Dictionnaire de la voirie*, 1783, p. 4 et s.

⁸⁵⁵ Barbiche, *ibidem*.

⁸⁵⁶ Harouel, *Les seigneurs de la voirie sous l'Ancien Régime*, article, Paris, 2003, p. 190.

à éviter la détérioration, l'encombrement et le rétrécissement des voies... Elle veille aussi au bon respect des autorisations des saillies : auvents, bancs, marches, enseignes, bornes », etc.⁸⁵⁷.

Le terme urbanisme au XVIII^e siècle, s'entend comme l'embellissement et la décoration des villes⁸⁵⁸. Selon Harouel, « *la décoration visait surtout l'esthétique, alors que l'embellissement traduisait des préoccupations pratiques, politiques et artistiques* »⁸⁵⁹. La connaissance de la voirie dans la généralité était en théorie du ressort du bureau des finances.

A) La voirie, une compétence attribuée aux trésoriers

Avec ses qualités et ses imperfections, avec ses tâtonnements, le système moderne de la voirie n'est que l'aboutissement d'une évolution⁸⁶⁰. Le rôle joué par les trésoriers de France et leur lutte avec les autres fonctionnaires pour la conservation de leur compétence est une illustration de l'évolution subie par cette branche de notre droit administratif.

a- Le cheminement de la compétence et le rôle des trésoriers

L'élan de la voirie exprime, comme en matière de fiscalité, la volonté du roi d'étendre dans la généralité sa sphère d'influence. C'est au cours du règne de François I^{er} que les trésoriers se voient attribuer des pouvoirs en ce qui concerne la voirie⁸⁶¹. Le lent cheminement de la charge de voirie, jusqu'à la consolidation du pouvoir du bureau, connaît différentes phases au cours desquelles la compétence des trésoriers est souvent remise en cause.

Ordonnance du roi donnée le 20 octobre 1508, limite la compétence du bureau à la grande voirie⁸⁶². Il définit aussi d'une manière succincte le rôle des trésoriers qui consiste essentiellement en la visitation des chemins⁸⁶³, ponts, pavés et passages du royaume⁸⁶⁴. Dans leurs constatations, les trésoriers ont l'obligation de s'informer et de s'enquérir de

⁸⁵⁷ Perot, op.cit., p. 483.

⁸⁵⁸ Harouel, *L'embellissement*, p. 256.

⁸⁵⁹ Harouel, *Le bureau*.

⁸⁶⁰ Vannier, *Le bureau*, p. 111.

⁸⁶¹ Ordonnance du 20 octobre 1508, attribution aux trésoriers la compétence concernant la grande voirie.

⁸⁶² Ordonnance du 20 octobre 1508, op.cit.

⁸⁶³ AD57, C254, État des communautés visitées par le bureau des finances de 1665 à 1789.

⁸⁶⁴ Caillou, *Le bureau*, p. 361.

l'état général des routes, mais aussi des édifices, dans un seul but, celui de l'intérêt public⁸⁶⁵. Les trésoriers déterminent les portions des chemins qui sont à la charge du roi, c'est-à-dire entretenues par le domaine, et celles qui le sont par les seigneurs péagers ou les particuliers⁸⁶⁶. Nous traiterons cet aspect plus bas (*infra*). Cette distinction entre d'une part, la gestion des voies par le roi, et d'autre part, par les seigneurs péagers ou les particuliers, n'est pas sans conséquences dans les Trois-Evêchés.

La question qui se pose est celle de savoir si la voirie et le domaine sont liés. Plusieurs thèses existent. Sous l'Ancien Régime, nombreux sont les officiers qui soutiennent que la voirie et le domaine sont étroitement liés. L'une des grandes figures de ce courant est le trésorier de France Mellier qui, dans son *Code de la voirie* en 1753, fait ressortir le lien qui existe entre la voirie et le domaine⁸⁶⁷. Nous retrouvons aussi ce lien dans l'édit d'avril 1627, qui dote les trésoriers de la direction du domaine. Ils sont en même temps, compétents en matière de voirie dont la gestion va de pair avec celle du domaine. Pour Mellier, nul point de distinction. « *L'essentiel se trouve dans la compétence attribuée aux trésoriers qui consiste en l'inspection et la réparation des chemins, les ponts, chaussées, les pavés des rues, les alignements d'édifices, l'apposition des enseignes ou des auvents et, la gestion des encombrements des voies publiques* »⁸⁶⁸. Cette affirmation se confirmera avec Lacretelle qui, en 1789, écrivait en parlant des trésoriers : « *la compétence des bureaux des finances en matière de grande et petite voirie, était une suite naturelle de leurs compétences* »⁸⁶⁹.

K. Deharbe évoque un exemple contraire dans la distinction que font les trésoriers de Lyon. Ceux-ci distinguent ce qui relève du domaine et ce qui est de la voirie⁸⁷⁰. Dans les Trois-Evêchés, la question de la distinction faite entre la voirie et le domaine n'a réellement pas eu d'impact. Du moins, nous n'avons pas trouvé trace de cette distinction

⁸⁶⁵ AD57, C255, grande et petite voirie-Alignement, voir ordonnance du bureau des finances sur la compétence des trésoriers en matière de voirie.

⁸⁶⁶ AD57, C257, ordonnance du bureau des finances relative à la mise en état des chemins par les particuliers en 1688.

⁸⁶⁷ Mellier, *Code de la voirie*, Paris, 1753, p. 40.

⁸⁶⁸ Voir aussi, AD57, C254, op.cit., ordonnance du bureau des finances du 18 juin 1737, relative au dégagement des rues passantes dans la généralité de Metz et d'Alsace.

⁸⁶⁹ Lacretelle, op.cit., p.100.

⁸⁷⁰ Deharbe, *Le bureau*, p. 440.

dans les nombreux documents dépouillés⁸⁷¹. Par ailleurs, parler d'une fragilité dans les missions des trésoriers dans la généralité serait légitime, car trente années après l'ordonnance du 20 octobre 1508 qui fixe les pouvoirs des trésoriers en matière de voirie, les trésoriers de Metz, comme ceux de la plupart des provinces du royaume ne sont toujours pas en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des territoires dont ils ont la charge.

b- Les chevauchées et leur difficulté

Pour l'exercice de leurs fonctions, les trésoriers devaient être bien renseignés sur ce qui se passait dans la généralité, afin de pouvoir prendre des mesures nécessaires pour tirer du domaine et des impositions le meilleur rendement et afin de pouvoir instruire le Conseil. J. Vannier écrit « *les chevauchées étaient l'essence même de la fonction des trésoriers de France, c'était la clef de voûte des obligations [...]*⁸⁷² ». De nombreux textes de lois (édits, ordonnances), font d'une obligation les chevauchées, sous peine de privation de gages⁸⁷³. Cependant, l'étendue dans les trois-Evêchés est telle que les trésoriers ne peuvent la couvrir entièrement lors de leurs chevauchées. Ils sont alors représentés par les baillis et les sénéchaux. Cette compétence leur est attribuée par l'édit du mois de septembre 1537⁸⁷⁴.

Plusieurs édits, déclarations, arrêts, et règlements sur les faits de voirie sont souvent restés sans exécution dans les villes et lieux dépendants de la généralité de Metz et d'Alsace, sous le prétexte que les officiers du bureau des finances n'étaient pas au nombre requis pour juger les matières contentieuses, quoique la connaissance leur en soit attribuée, à l'instar de tous les bureaux du royaume⁸⁷⁵. Cette difficulté laisse libre cours aux particuliers, en différents lieux de la généralité d'entreprendre des chantiers de rénovation ou de construction selon leur bon vouloir. Le problème parvient au procureur

⁸⁷¹ AD57, C945-949 ; C980-985, sont les fonds qui ont été dépouillés concernant la voirie et l'urbanisme dans la généralité de Metz et d'Alsace.

⁸⁷² Vannier, *Le bureau*, p. 47.

⁸⁷³ Voir à cet effet : ordonnance du 31 mars 1551, donnée à Joinville ; édit du mois d'août 1557, cité par Fournival, *op.cit.*, p. 246 et Vannier, p. 47 ; édit du mois d'août 1628, enregistré à la chambre des comptes de Normandie le 27 mars 1629.

⁸⁷⁴ Voir l'édit de septembre 1537 qui octroie aux sénéchaux et aux baillis, la compétence en matière de voirie dans leurs circonscriptions.

⁸⁷⁵ AD57, C282, voir ordonnance du bureau des finances du 10 mai 1680

du roi, puis au Conseil. Le bureau n'a pas d'autre choix que d'agir rapidement. Il commence à imposer sa fermeté.

Le bureau estime qu'il est désormais nécessaire de stopper les entreprises faites par divers particuliers, afin d'y apporter de l'ordre à l'avenir⁸⁷⁶. L'ordre rétabli devait éviter les sollicitations récurrentes des trésoriers. C'est donc l'ordonnance du 10 mai 1680 qui pose les bases de cette rigueur. De fait, le bureau ordonne que tous les propriétaires de maisons, de quelque qualité qu'ils soient, qui ont fait bâtir sur le front des rues ou des voies, fait des sorties ou saillies, fermé des arcades qui servaient au passage ou anticipé sur le terrain et voie publiques, doivent rapporter au bureau les titres de concessions dont ils disposent. A défaut, il sera procédé à l'annulation de toutes ces entreprises, anticipations ou usurpations.

Dans le même sens, défense est faite à tous propriétaires, maisons, charpentiers et autres, de faire à l'avenir, aucuns ouvrages pour conserver ou conforter les saillies, traverses et avances sur les rues, voies et places publiques. Ils ne doivent rétablir aucune maison, mur de clôture, faisant pli ou coude, etc., sous peine de démolition et de vingt livres d'amende, tant contre les propriétaires que les ouvriers.

Un second élément de fragilisation mérite d'être examiné. C'est l'avènement en 1599 du titre de Grand voyer de France voulu par Sully et accordé par Henri IV, qui marque un nouveau tournant dans la gestion des voies publiques.

Au début du XVII^e siècle, les fonctions de Grand voyer sont confirmées par la déclaration du 16 juin 1605, et le règlement du 13 janvier de la même année⁸⁷⁷. Ces textes de lois attribuent la compétence de la voirie au Grand voyer seulement en ce qui concerne la direction⁸⁷⁸. La juridiction contentieuse de la voirie appartient alors aux juges royaux.

C'est seulement deux années après, comme le confirme K. Deharbe, qu'un édit de décembre 1607 lui confère le pouvoir de connaître une partie de la juridiction

⁸⁷⁶ AD57 C280, op.cit.

⁸⁷⁷ Déclaration du roi du 16 juin 1605 ; Règlement du 13 janvier 1605 relatifs à la confirmation par le roi des fonctions de Grand voyer de France en matière de direction de la voirie.

⁸⁷⁸ La direction de la voirie est le droit d'inspecter et d'ordonner sur toute sorte de chemins de quelque nature qu'ils soient, royaux, vicinaux, rue des villes, et villages, sentiers dans les compagnes, sur les ponts et chaussées, sur les pavés, les alignements des édifices, sur les canaux, rivières et cours d'eaux, droit de péage.

contentieuse en matière de voirie, avec le droit de prononcer des amendes jusqu'à 10 livres⁸⁷⁹.

Au mois de février 1626, la charge de Grand voyer est supprimée par Louis XIII.

Dans la généralité de Metz, le rôle de « *voyer* » subsiste avec des pouvoirs purement informels et de second plan. Le voyer intervient en deuxième ressort après le passage des trésoriers. Il est commis par le bureau en général pour le lancement des travaux. Les fonctions et les droits liés à la charge sont restitués aux trésoriers. Ce retour de compétence est accueilli avec satisfaction. Les trésoriers voient leurs pouvoirs évoluer. L'édit d'avril 1627⁸⁸⁰ leur attribue la juridiction contentieuse de la voirie en première instance, avec le pouvoir de juger souverainement. Ils ont aussi le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 livres, et en dessous jusqu'à 10 livres de rentes, et sur le surplus par provision⁸⁸¹.

Vu sous cet angle, la compétence du bureau en théorie paraît simple et acquise. Cette observation se confirme-t-elle dans la pratique ?

B) La voirie, une compétence incontestable en pratique

Dans la généralité de Metz, l'importance des routes n'est plus à démontrer. La position militaire et stratégique de l'Est du royaume oblige le Conseil à être vigilant concernant l'état des routes. D'un point de vue juridique, les voies les plus importantes relèvent de l'autorité royale. Celles-ci se distinguent des autres⁸⁸². Afin de comprendre leur mode de gestion, examinons l'architecture de l'infrastructure des voies dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun. Dans la singularisation des voies, deux catégories s'opposent : il y'a d'une part les grandes routes ou chemins qui établissent le lien entre la capital et les provinces, et d'autre part, les chemins royaux qui relient les chefs-lieux des généralités aux sièges des bailliages.

Comparées à d'autres provinces dans lesquelles les faits d'insalubrité sont notoires, la généralité de Metz et d'Alsace, pour sa part, est chaque jour un peu plus en mutation. Les

⁸⁷⁹ Deharbe, *Le bureau*, p. 441.

⁸⁸⁰ Edit d'avril 1627. C'est ce même édit qui fixa la compétence contentieuse des bureaux sur le domaine.

⁸⁸¹ Lacretelle, *Mémoires*, p.43.

⁸⁸² Caillou, *Le bureau*, p.363.

projets urbains se multiplient pour mieux organiser la ville. Comme on va le voir, portées et soutenues par le bureau, les initiatives publiques de construction, entretien et restructuration, sont nombreuses à Metz, Toul, Verdun, mais aussi dans la plupart des villes du ressort du parlement de Metz.

En 1776, un règlement visant la classification des deux types de voies est rédigé. Une différenciation est faite selon leur largeur et les matériaux utilisés pour leur construction⁸⁸³. On distingue des chemins particuliers joignant les petites villes et les bourgs ; des routes reliant les provinces principales, une même province ou les provinces voisines ; les routes inter provinciales qui mènent de Paris à des cités ; des grandes routes qui traversent plusieurs provinces du royaume de la capitale aux principales villes. Le classement de référence, concernant la différenciation des routes en vigueur en 1776 et établi par Bely⁸⁸⁴, se présente de la manière suivante :

Tableau 35 : Classement de référence de la différenciation des routes

Largeur(en pied de roi)	Types de routes concernées
1-24 pieds	Chemins particuliers joignant petites villes et bourgs
24-30 pieds	Routes reliant les provinces principales, une même province, ou des provinces voisines
30-36 pieds	Routes inter provinciales, menant de Paris à des cités
46-60 pieds	Grandes routes qui traversent plusieurs provinces du royaume, de la capitale aux principales villes

Source : Bely, 1776.

a- La construction et l'entretien des voies

Dans les Trois-Evêchés, le bureau des finances intervient fréquemment dans sa mission de grande voirie. Sa première tâche est l'inspection régulière des voies. Il dresse ensuite les devis des réparations à effectuer, adjuge les baux au rabais et donne son avis en cas de nouveaux tracés et de construction. A Metz, la fortification de la ville nécessite en même temps, la construction de nombreuses routes afin de permettre un acheminement rapide

⁸⁸³ Cf. les critères techniques de différenciation des routes dictés par Law en 1720, cité par Caillou, *Le bureau*, p. 362.

⁸⁸⁴ Bely, *Dictionnaire*, v^o Ponts et chaussées, p. 999.

des troupes et de respecter l'intérêt général du public. Les archives contiennent de nombreux documents relatifs à la construction des voix pendant la fortification de Metz⁸⁸⁵.

Au mois de juillet 1735, le bureau fait part de la nécessité de disposer des routes dégagées pour se rendre aux casernes de cavaliers et d'infanterie de Chambière, afin de faciliter le passage et la sortie des troupes qui y sont renfermées ou qui doivent y aller, soit pour un séjour ou pour une garnison⁸⁸⁶. Cependant, cette entreprise ne peut se faire sans l'élargissement des rues de la Tour aux rats et de Baillion⁸⁸⁷. Le bureau dépêche sur les lieux, Claude Gabriel, conseiller du roi et trésorier de France, conjointement avec le procureur du roi pour reconnaître l'état des lieux et leur situation et en dresser le procès-verbal. Une fois dressé, ce document est alors envoyé à la chambre du domaine et communiqué au procureur du roi pour ses conclusions.

Le bureau, conformément aux réquisitions du procureur, ordonne en définitive que le mur de face du pressoir du sieur De Luc, de même que celui de l'angle de son jardin situé rue Baillion, doivent être démolis sur toute leur longueur en conformité du plan approuvé⁸⁸⁸. Le paragraphe trois de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1735 ajoute que la rue de la Tour aux rats sera élargie de vingt-quatre pieds de largeur et ouverte suivant qu'il est réglé par ce plan. L'action du bureau en matière de voirie est donc active et régulière. Les documents d'archives, relatifs aux litiges avec les populations, cause directe des restructurations des voies et de nombreuses démolitions, le prouvent. Elle met aussi en évidence ce climat de tension permanente entre le bureau et les populations messines.

En 1736, le comte de Belle-Isle⁸⁸⁹ donne ses ordres pour la démolition des murs, depuis la route du Pontiffroy, à Metz, jusqu'à la porte de la poudrière, pour former un rempart

⁸⁸⁵AD57, C945, Route de Metz à Saint-Avold, 1737-1788 ; C945, Route de Thionville à Luxembourg et autres.

⁸⁸⁶ AD57, C 100, Requêtes au bureau et ordonnances rendues, voir ordonnance du 1^{er} juillet 1735.

⁸⁸⁷ AD57, C 100, op.cit., §1. Il était aussi question de reconnaître, en même temps, l'endroit le plus convenable pour établir une fontaine à la Croix-outre-Moselle, pour faciliter l'acheminement des troupes.

⁸⁸⁸ AD57, idem, §3.

⁸⁸⁹ « Charles Louis Fouquet, duc de Belle-Isle, a quarante-trois ans lorsqu'il est nommé, en 1727, commandant en chef de la généralité de Metz. C'est un homme ambitieux et efficace. Il comprend vite qu'il peut se servir du développement de Metz comme d'un tremplin pour une brillante carrière. Belle-Isle est militaire et gouverneur. Il pare au plus pressé en entreprenant les ouvrages de

dans toute cette partie. Cependant, il est nécessaire pour le bien et l'avantage du public, de construire une route de dix-huit pieds de largeur dans toute l'étendue. Le terrain qui est pris pour cet effet, est payé sur le pied des autres compris dans les fortifications, suivant l'estimation qui en est faite par le bureau. Les mécontentements des propriétaires des alentours ne tardent pas et ils obtiennent très rarement gain de cause car l'intérêt général l'emporte. De même que l'état ne dispose pas de sommes suffisantes pour l'indemnisation des propriétaires.

Dans la majorité des cas, les propriétaires sont avertis des travaux des constructions de routes par un voyer commis du bureau. Prenons l'exemple de l'ordonnance du bureau des finances de Metz, du 14 décembre 1736⁸⁹⁰ dans laquelle les propriétaires (dont les terrains avoisinaient la construction de la route jusqu'à la poudrerie) sont avertis des travaux et dans les jours qui suivent, doivent prendre leurs dispositions afin que le début des travaux ne soit pas ralenti.

A Metz, comme à Tours, Lyon ou Paris, les trésoriers sont, pour la plupart, des financiers reconnus, mais ils ne sont pas ingénieurs des travaux publics. Il n'est donc pas rare qu'ils soient assistés par des ingénieurs choisis par le bureau. En 1736, après que les trésoriers de France, Nicolas Thirion de Hentée et Nicolas Georges⁸⁹¹, se sont rendus sur les lieux, afin de reconnaître l'état et la situation, tracer et marquer lesdites rues, ils sont rejoints par Desroziers, ingénieur en chef. Celui-ci est à la fois chargé de l'opération des démolitions du mur, de la construction du rempart et de la route. Une fois leur travail terminé, le rapport est alors communiqué au procureur du roi. Suite à ses conclusions, le bureau ordonne que la rue projetée, à commencer du premier jalon planté proche de la porte du Pont des morts aux écuries de Colinet et Paquin, jusqu'à celui planté à la grange de la Blancherie, sera faite et élargie sur une ligne droite.

fortification que Vauban avait proposés à la fin du siècle précédent : la double couronne de Fort-Moselle, puis la double couronne de Bellecroix. Belle-Isle fait édifier des casernes : Basse-Seille, Chambière (infanterie-cavalerie) et Fort-Moselle (cavalerie-artillerie). Des équipements à caractère industriel sont implantés en ville ou à proximité. Il convient d'ajouter l'école d'artillerie, rue de l'Esplanade, et l'hôpital militaire de Fort-Moselle. Des bâtiments publics bordent et animent les nouvelles places urbaines. Des hôtels particuliers et des maisons modernes ponctuent les nouvelles rues ». Source : <http://shalmetz.canalblog.com/archives/2011/10/25/22506357.html>

⁸⁹⁰ AD57, C 255, ordonnance du bureau des finances du 14 décembre 1736 adressé aux présidents trésoriers généraux des finances, les intendants des finances et gabelles, chambre du domaine, grands-voyers des généralités de Metz, d'Alsace, chevaliers conseillers du roi,

⁸⁹¹ Nicolas Thirion de Hentée, Nicolas Georges : Conseillers du roi et trésoriers de France au bureau des finances de la généralité de Metz.

Cet élargissement devait permettre la continuité de cette rue jusqu'à la rue du Pontiffroy, au travers de la maison des religieuses de Sainte Claire, suivant les jalons plantés à cet effet. Ces décisions ne sont malheureusement pas sans conséquences dans les rapports du bureau avec les Messins, d'autant plus que dans le même périmètre, le bureau ordonne que pour communiquer de la rue Paillemille à celle dite des Rondes, le restant de la grange de la Blancherie devait être démoli, de même que toutes les maisons, bâtiments, et granges qui se trouvent dans l'alignement des jalons, à commencer à l'écurie de Paquin et Colinet, y compris la maison des dames de Sainte-Claire.

Toujours dans la première moitié du XVIII^e siècle, les démolitions, pour des besoins de constructions de routes, se poursuivent dans la généralité, en particulier à Metz. Cela augmente le nombre de litiges résultant de ces chantiers. Citons pour exemple cette affaire qui concerne, à Metz, en 1735, le dégagement et l'élargissement de la rue de la Tête d'or ou de l'intendance⁸⁹². Ce projet consiste à agrandir la route qui mène à la place Saint Louis. Il s'est heurté à la colère des riverains. C'est un projet qui est déterminé par une ordonnance du bureau, du 25 juin 1733⁸⁹³ et confirmée par un arrêt du Conseil rendu en date du 15 juillet 1733⁸⁹⁴. La population estime qu'il n'est pas nécessaire de dégager et d'élargir la rue pour cette opération. Le Conseil, pour sa part, argue que cette opération deviendrait inutile sans le dégagement et l'élargissement de la rue de l'intendance. Cugnot, officier de milice, responsable de l'exécution du plan général de la ville de Metz, est chargé par le bureau d'établir la carte et le plan. Ses conclusions conduisent à prouver qu'il convenait de donner à cette rue dix-huit pieds, à commencer par une ligne droite à l'angle de la maison du sieur Bonneau, terminer à celui de la maison du sieur Jacquin Orfèvre, et le surplus du côté opposé. Pour cette raison, il fallait bien détruire des bâtiments appartenant à des particuliers.

Le plan et carte topographiques dressés, concernant le dégagement et l'élargissement à faire de la dite rue, est déposé au greffe du bureau des finances pour y avoir recours le cas échéant. Il doit être exécuté dans le courant du mois de mars 1736, par les propriétaires

⁸⁹² Voir ordonnance du bureau des finances du 6 septembre 1735, relatif au dégagement et l'élargissement de la rue de la tête d'or à Metz en 1735.

⁸⁹³ Ordonnance du bureau des finances du 25 juin 1733, concernant le dégagement et l'élargissement de la rue.

⁸⁹⁴ Arrêt du Conseil du 15 juillet 1733, au sujet du dégagement et de l'élargissement de la rue de la Tête d'Or.

des maisons qui y sont situées. Faute de se faire et le temps passé, le premier voyer commis du bureau sera autorisé d'y mettre des ouvriers⁸⁹⁵ pour le début des travaux. Comme le rapporte Claude Nicolet dans son « *Inventaire du monde*⁸⁹⁶ », la gestion des chemins qui relient les villages et les bourgs ou qui permettent d'accéder aux plantations agricoles sont généralement confiés aux riverains⁸⁹⁷ ou aux seigneurs qui touchent un droit de seigneurs péagers.

b- L'implication des communautés et les particuliers

La gestion des chemins, par les communautés ou les particuliers dans la généralité, ne date pas du XVIII^e siècle. Si le début de ce siècle, et en particulier les années trente, sont des périodes pendant lesquelles le bureau interpelle régulièrement des particuliers sur l'état des routes, l'action du bureau dans ce sens a toujours existé. Les archives de la Moselle sont bien conservées⁸⁹⁸.

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du roi : quoi que par les conquêtes de Sa Majesté, elle ait donné le repos et la tranquillité à ses peuples, principalement dans l'étendue de la généralité de Metz ; et que n'étant plus exposez aux fatigues des troupes ni aux insultes des ennemis, qu'ils dussent s'attacher à profiter d'un si grand avantage, et se donner toutes facilités qui pourraient les rendre plus heureux. Néanmoins, ils négligent de se servir des moyens pour y parvenir, à moins qu'ils soient sollicités et pressés. Et d'autant qu'une des choses qui peut contribuer à leur repos et à leur commerce, est de leur donner toute facilité de se communiquer aisément et de transporter leurs denrées, et rendre pour cet effet les chemins et les routes aisés et libres⁸⁹⁹ ».

Ce type de réquisitions et de remontrances est courant à la fin du XVII^e siècle et s'étend tout au long du siècle suivant, allant *crescendo*. L'ordonnance du 8 août 1687 (et les différentes ordonnances du bureau au XVIII^e siècle) en donnent les précisions. Comme on le constate dans le préambule de cet ordonnance, le procureur du roi avait fait

⁸⁹⁵ Ordonnance du 6 septembre 1735, §3.

⁸⁹⁶ Cl. Nicolet, *Inventaire* [...] Paris, 1998, p.227-228.

⁸⁹⁷ Caillou, *Le bureau*, p.362

⁸⁹⁸ Elles sont regroupées dans le fonds de la série C 254-329 et couvrent une période relativement large. AD57, C 254-329, Grande et petite voirie [...], op.cit.

⁸⁹⁹ AD57, C 100, Requête au bureau des finances et Ordonnances rendues- Affaires diverses 1680-1782. Voir ordonnance du bureau de Metz du 8 août 1687 relatif à l'entretien des chemins.

remonter au bureau des finances que tous les chemins de traverses, de petites routes et voirie publiques, par lesquelles les habitants des villes et lieux de la généralité de Metz et d'Alsace se déplacent, se trouvent dans un si mauvais état que dès qu'il arrive le temps des pluies, il est très difficile de les pratiquer. Très souvent les voitures et chars se rompent dans ces chemins au préjudice du public. Il s'agit donc d'améliorer la sécurité des transports. Cette négligence des chemins par les particuliers est d'une très grande incommodité aux troupes de Sa Majesté qui choisissent les chemins détournés pour trouver les lieux de leurs étapes⁹⁰⁰.

Le bureau des finances affiche donc sa volonté et la nécessité de remédier à ce désordre. Il est ainsi décidé que tous les particuliers, bordiers et riverains des terres aboutissant sur les chemins et voies publiques de l'étendue de la généralité, soient relevées et fossés à chaque endroit. Obligation est faite aux particuliers de donner la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux et de réparer les chemins, de sorte que les voitures puissent passer commodément pour le bien du public et du commerce. Les communautés des villages qui passeraient outre les directives du bureau, sont tenues pour responsables des incidents qui pourraient survenir sur ces chemins.

Les communautés et ou les particuliers dans les Trois-Evêchés sont régulièrement taxés lors qu'ils n'ont pas honoré l'obligation de l'entretien des routes. Dans la procédure, le bureau ne peut directement taxer une communauté ou des particuliers. Après les constatations de négligence ou de détérioration, il avertit les concernées par des sommations. En 1739, le bureau des finances, après une sommation, ordonne ainsi aux habitants et communautés situés sur le long de la route entre Verdun et Nancy, d'envoyer dans les trois jours des hommes sur les tranchées du Bois d'Aspremont, route de Verdun à Nancy, pour travailler manuellement à couper les bois laissés à l'abandon, et qui empêchent une utilisation normale de la route⁹⁰¹. Le bureau commet à cet effet, Pierre Colin, voyer, pour la surveillance des travaux d'entretien.

⁹⁰⁰ AD57, C100, ordonnance du bureau des finances du 8 août 1687, op.cit, §2. Concernant l'utilisation des voies par les troupes, il faut préciser, qu'on ne leur donne pas toujours des itinéraires sur les grands chemins pour ne pas troubler la tranquillité des communautés des villages qui s'y trouvent situés.

⁹⁰¹ Ordonnance du bureau des finances du 28 mai 1739 relatif à l'entretien de la route allant de Verdun à Nancy.

Le non-respect de cette ordonnance entraîne une peine de 50 livres d'amende contre la communauté et de 100 sols contre chaque particulier défaillant. Ils sont aussi tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir. On peut, à Metz, relever une forte activité concernant les visites des communautés par les trésoriers (dès 1720). Un léger fléchissement est remarqué, à partir de 1730, pour repartir à la hausse dès 1735. Cela est sans doute lié à l'efficacité, à la célérité de réaction du bureau à ces périodes. En 1720, la communauté et les habitants d'Aye-sur-Moselle sont visités après des remontrances du procureur du roi au bureau concernant l'état des chemins⁹⁰². En 1760, une visite des membres du bureau a lieu à Chailly-sur-Nied, afin de constater l'état des routes et d'en définir les travaux nécessaires à engager⁹⁰³.

Si dans la généralité l'implication des communautés et des particuliers dans la gestion des routes est indéniable, cette gestion incombe aussi dans certains cas, aux seigneurs-péagers. Dans l'étendue des Trois-Evêchés ou en Alsace, il y a plusieurs seigneurs-péagers ou autres particuliers qui perçoivent des droits de passage, péage et haut-conduit. Toutes ces personnes ont l'obligation de réparer et entretenir les ponts et chaussées, chemins, pavés, sur lesquels se lèvent les droits.

Or le constat fait par le bureau est que tous ces chemins, pavés, chaussées, ponts, se trouvent dans un si mauvais état dans la plupart des lieux, qu'ils sont impraticables⁹⁰⁴. Le désastre est tel que les soins pris par les trésoriers de faire travailler les communautés et les particuliers de ces lieux, aux réparations et rétablissement des chemins qui les regardent, demeurent inutiles. Le bureau considère qu'un résultat positif serait obtenu si les seigneurs et les particuliers faisaient travailler les personnes qui sont à leur charge.

A la fin du XVII^e siècle, le bureau avait déjà rappelé aux seigneurs-péagers la nécessité et l'importance, pour le service du roi comme pour l'intérêt public, de donner la facilité nécessaire aux troupes de Sa Majesté, aux habitants des lieux, à leurs chariots et voitures, de se communiquer aisément⁹⁰⁵. Et, pour cet effet, ils doivent rendre tous les chemins et routes libres et praticables. Suite aux remontrances et réquisitions du procureur du roi, le

⁹⁰² AD57, C 255, visite de la communauté d'Aye-sur-Moselle en 1720.

⁹⁰³ AD57, C 259, visite de Chailly-sur-nied par les membres du bureau des finances 1760

⁹⁰⁴ AD57, C 254, ordonnance du bureau des finances du 6 avril 1688, relatif aux remontrances du bureau aux seigneurs-péagers de la généralité de Metz et Alsace.

⁹⁰⁵ AD57, C 254, op.cit., §1.Voir ordonnance du bureau des finances du 6 avril 1688.

bureau ordonne à tous les seigneurs et particuliers du ressort du parlement de Metz, qui jouissent des droits de péage, passage, haut-conduit et autres, de faire travailler au rétablissement et réparation desdits ponts, chemins, pavés, et chaussées⁹⁰⁶, étant à leur charge.

En règle générale, les seigneurs et particuliers doivent faire procéder au bureau, à des adjudications au rabais desdits ouvrages d'entretien, sur les devis qui sont dressés par les experts nommés par le bureau, dans un délai défini par lui. Lorsque le délai n'est pas respecté, les réparations à faire sont adjugées au bureau au dernier offrant. Les seigneurs-péagers et autres particuliers sont contraints des sommes qui sont dues aux entrepreneurs ayant effectué les ouvrages⁹⁰⁷.

Comme on le voit, la voirie dans la généralité est donc administrée par un semblable de règlements pris par le bureau pour contraindre les communautés, les particuliers ou les seigneurs-péagers à effectuer l'entretien des voies. Examinons à présent la nature de ces règlements.

§II : Les règlements, mode d'administration de la voirie

Le bureau des finances, au XVIII^e siècle, est actif en ce qui concerne la voirie et l'urbanisme dans la généralité. Le travail des trésoriers et des voyers commis par le bureau est rendu possible, grâce aux nombreux règlements pris par celui-ci. Ces règlements possèdent un caractère obligatoire et contraignant dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent être définis comme étant des actes unilatéraux de portée générale, applicables directement aux communautés, particuliers et autres instances soumises à des obligations de voiries. Les règlements du bureau sont essentiellement constitués d'ordonnances données en différentes circonstances. Nous pouvons examiner la fréquence et l'implication du bureau concernant la construction, l'entretien et l'embellissement des villes grâce à ces ordonnances.

⁹⁰⁶ AD57, C 254, voir ordonnance du bureau des finances du 18 juin 1737 relatif au dégagement des rues passantes et autres.

⁹⁰⁷ Voir à cet effet l'arrêt du Conseil du mois de juin 1665.

A) Le caractère obligatoire et contraignant des règlements

La gestion de la voirie englobe un ensemble de règles strictes de droit public et privé, relatives aux constructions (mitoyenneté, précautions contre l'humidité, ou les règles de salubrité), au contrôle du droit de bâtir (permissions, alignements), aux prescriptions de police (prévention des incendies, règles de solidité, largeur des murs, gabarit des immeubles, échoppes, saillies etc.). Le financement des travaux est en principe le même dans toutes les généralités, sauf à Paris où l'investissement privé se développe d'une manière rapide. Dans les Trois-Evêchés et Nancy, le financement des travaux est alimenté par différentes sources : contributions des riverains, les fonds publics, les emprunts, l'aliénation des terrains domaniaux, etc.⁹⁰⁸.

La procédure est quasiment la même. Sur ce qui est remonté au procureur et sur les réquisitions de celui-ci, le bureau dépêche sur place les trésoriers et les voyers commis par lui, pour la constatation et l'évaluation de l'ampleur des travaux. Après cette phase, le bureau détermine à qui incombe l'obligation d'entretien ou de remise en état.

C'est donc au moyen d'ordonnance qu'il contraint l'exécution des obligations en matière de petite ou grande voirie, comme nous le rapporte l'ordonnance du bureau des finances de Metz, du 26 mai 1730, par laquelle le bureau règlemente l'emplacement des étaux de boutique, qui rétrécissent considérablement les rues par leurs saillies⁹⁰⁹.

En l'espèce, il est remonté au procureur du roi que la rue du Change, à Metz, était des plus fréquentées par rapport au concours des chariots, du marché de la place Saint-Louis, et la construction des casernes. Il se trouve cependant dans cette rue des étaux de boutiques qui la rétrécissent considérablement par leurs saillies, sur lesquelles les propriétaires ou les locataires étalent leurs marchandises et denrées, lesquelles sont souvent renversées par le trafic. En réponse à cette difficulté, le bureau a, par un règlement, contraint les propriétaires des maisons de la rue du Change, Pont Saily et Seille, qui possèdent des étaux qui saillaient dans ces rues, de les réduire à un boudin de deux pouces au plus, sous peine de trente livres d'amende.

⁹⁰⁸ Harouel, op.cit., p.257.

⁹⁰⁹ Ordonnance du bureau du 26 mai 1730, relatif à la réglementation des étaux des boutiques à Metz.

Le temps imparti à l'exécution de ce règlement écoulé, le bureau autorise le voyer commis par lui, de les faire abattre au frais et dépens desdits propriétaires. Le règlement fait aussi défense à tous les marchands, boulangers et autres, qui occupent en la ville de Metz des boutiques, et particulièrement sous les arcades de la place Saint-Louis et du Champ-à-Seille, de pratiquer aucune avance dans les rues, ni sous lesdites arcades, avec des planches posées sur des chevilles ou autrement. Défense est de mettre sous les arcades aucune table pour y exposer leurs marchandises en ventes, sous peine de pareille amende⁹¹⁰. Un autre exemple le conforte. C'est celui du règlement donné par le bureau à la suite du comportement des architectes, entrepreneurs, maçons, paveurs et autres ouvriers de cette nature, dans la ville de Metz. Ils laissent séjourner dans les rues, voies et places publiques, des décombres qui nuisent aux publics.

Le constat fait par les trésoriers envoyés par le bureau déterminait que les décombres, soit gênent le passage, soit qu'elles empêchent le nettoyage des rues et enlèvement des boues. Aussi il est nécessaire d'y mettre un terme⁹¹¹. Il est donc requis que ces gens, soient tenus d'enlever ou faire enlever dans un délai de trois jours, les décombres, blocailles et autres qui nuisent le public. Le caractère contraignant est bien déterminant, car faute d'exécution des recommandations du bureau, les particuliers encourent une peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention. Les trois jours passés, le bureau autorise le premier voyer-commis ou un huissier du bureau, à faire faire l'enlèvement au frais et dépens des contrevenants.

Le 18 juin 1737, une décision prise par le bureau des finances règlemente dans l'ensemble du ressort de la généralité, la construction des marches ou escaliers et bancs, les entrées et ouvertures de caves, les étaux des boutiques⁹¹². Ce règlement est pris suite aux considérations du bureau. Il rappelait que l'attention jusqu'à présent observée et engagée pour le dégagement des rues les plus passantes avait fourni au public un avantage considérable. Cependant, le bureau estime que cette opération ne peut être achevée qu'après de longues années. Or, les démolitions entraînent très souvent la colère et la

⁹¹⁰ Ordonnance du bureau du 26 mai 1730, op.cit. Voir conclusion.

⁹¹¹ Ordonnance du bureau des finances du 6 juillet 1731, §1.

⁹¹² Ordonnance du bureau des finances du 18 juillet 1737.

ruine de plusieurs particuliers. Pour éviter cette situation, on peut la prévenir par quelques soulagements moins onéreux, en règlementant les entreprises des particuliers.

Il est donc décidé la suppression des marches, escaliers et bancs, de même que les entrées et ouvertures de caves qui se trouvent au-dessus du rez-de-chaussée. Pour celles qui se trouvent au rez-de-chaussée, elles doivent être exactement couvertes de bons madriers de chêne, en état de résister aux voitures. Les étaux des boutiques sont, de même, règlementés. Ils seront désormais restreints à un boudin de quatre pouces. Les nouvelles règles doivent s'appliquer sous les huit jours suivant la date de la publication de l'ordonnance du 18 juin 1737⁹¹³.

Enfin, on a trouvé dans les archives départementales de la Moselle une autre décision prise par le bureau, pour régler la disposition des faces et toitures sur les fronts de places ou de rues. Cette décision met en évidence la détermination du bureau d'une part, et illustre en même temps sa rigueur et son implication dans le maintien de l'ordre en ce qui concerne la voirie d'autre part. C'est le bureau lui-même qui, en 1739, rappelle la nécessité d'un règlement en ces termes : « *les attentions particulières et continuelles de monsieur le comte de Belle-Isle et les nôtres pour l'embellissement et la décoration de la ville de Metz et celles du pays messin, exige encore un règlement* »⁹¹⁴. Le but était d'empêcher que les entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres particuliers, n'enlèvent à leurs fantaisies des faces, construisent des toitures en pignon semblables à ceux des granges ou écuries, et fassent des croisées tout à fait opposées à cette même décoration. A ces causes, le bureau a fait défense à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers, et autres particuliers, de faire sur les frontons de place ou rue, des faces de murs, constructions de toitures, autrement qu'en encuvement ou en mansarde, avec des croisées à la moderne.

A cet effet, ils sont tenus de fournir au bureau des plans d'élévation des bâtiments qu'ils voudront faire, pour y être arrêtés conformément audit plan⁹¹⁵. Une fois le contrôle terminé, les plans sont déposés au greffe pour y avoir recours le cas échéant, le tout à peine de démolition et destruction d'une part, mais aussi d'une amende en dommages et intérêts de cent livres. Ainsi qu'on l'a démontré, la gestion de la voirie à travers différents

⁹¹³ La décision était assortie de la peine de cent livres d'amende, tant contre les propriétaires que les principaux locataires. Faute de quoi, le premier voyer- commis, ou l'huissier du Bureau sera autorisé à y mettre des ouvriers, aux frais et dépens des propriétaires.

⁹¹⁴ AD57, C8, voir ordonnance du bureau des finances, du 14 août 1739.

⁹¹⁵ AD57, C8, op.cit., voir conclusion de l'ordonnance du 14 août 1739.

chantiers occasionne de nombreux désagréments qui sont sources de conflits. Les démolitions, les restructurations ou les alignements, sont autant d'aspect de la voirie qui sont sujets de contentieux entre le bureau des finances et les populations.

Des conflits naissent aussi entre le bureau et les officiers des autres compagnies comme les maires et échevins ou le lieutenant général de police.

B) Le contentieux relatif à la voirie

Dans la généralité, et surtout dans les Evêchés de Metz, Toul et Verdun, les maires et échevins sont souvent opposés au bureau pour des conflits de compétence. On a retrouvé dans les archives de nombreux exemples de rivalité entre ces institutions. Pour des raisons pratiques, on n'en citera que quelques-uns. Il en est de même des relations du bureau avec le lieutenant général de police dans la généralité. Leurs relations sont régulièrement entachées de conflits de compétence. Par ailleurs, on n'a pas trouvé, dans les archives, des conclusions de décisions sur des litiges opposant le bureau à des particuliers en matière de grande ou petite voirie. On sait néanmoins qu'en général, c'est le bureau qui l'emporte au nom de l'intérêt général. Quelle est cependant la nature réelle du contentieux qui oppose le bureau à ces principaux rivaux en matière de la voirie ?

a- Les conflits de compétence

La direction de la voirie est attribuée au bureau des finances par une série de textes⁹¹⁶. Confirmation de ces textes est faite par les édits de 1701, 1705 et août 1705. Cependant, les bourgeois et les habitants de certaines villes dans les Trois-Evêchés ont pendant longtemps voulu se soustraire à cette juridiction, au préjudice desdits édits et déclarations⁹¹⁷. Cette situation conduit le bureau à publier et à afficher des ordonnances portant règlement sur les faits de voirie.

⁹¹⁶ Edits, arrêts, règlements des mois de décembre 1607, février 1626, avril 1627, mai 1675 et avril 1694

⁹¹⁷ A propos de la soustraction des bourgeois et habitants, à la juridiction de la voirie, voir l'ordonnance du bureau des finances du 17 novembre 1711.

- **Le contentieux avec le lieutenant général de police**

L'affaire qui oppose le bureau au lieutenant général de la ville de Thionville nous éclaire sur la nature des litiges avec le bureau.

En effet, le bureau en 1704 est obligé de publier une ordonnance portant règlement, après qu'il ait une communication du procès-verbal dressé en la ville de Thionville, par Lombard de Saint-Pierre, Conseiller chevalier d'honneur au bureau, et qui critiquait les agissements de Michel Scharf, lieutenant général de Thionville. Celui-ci a entrepris sur la juridiction du bureau et donné des permissions à différents particuliers de Thionville pour bâtir sur le front de rue⁹¹⁸.

Or, cela n'est pas la première fois que ce magistrat s'immisce dans les affaires, dont la compétence relève du bureau. Il a été remonté au procureur du roi que Michel Scharf a rédigé un règlement dans lequel il statuait sur l'entretien des pavés. Il prononçait également des amendes et prenait connaissance de plusieurs cas de grande voirie et réparations des chemins⁹¹⁹. Pour arrêter le cours de ces entreprises, le bureau fait défense à Scharf de s'immiscer à l'avenir dans la connaissance des affaires qui sont de la compétence du bureau, sous peine de mille livres d'amendes, nullité des procédures, dépends, dommages et intérêts.

La même année, soit deux mois seulement après le règlement pris contre le lieutenant général de police de Thionville, le 14 novembre 1704, les mêmes faits sont reprochés au lieutenant général de police de la ville de Verdun. Ce dernier entreprenait journellement sur la juridiction de ce bureau concernant la petite voirie, au mépris des édits et déclarations⁹²⁰.

Le bureau, ayant égard aux réquisitions du procureur du roi, fait défense à ce magistrat et à tous autres, de connaître à l'avenir d'aucuns cas de petite voirie dans la ville de Verdun, sous peine de cinq cents livres d'amende, nullité de procédures, dommages et intérêts. Aux particuliers, le bureau fait défense de se pouvoir ailleurs que devant Laurent de Moranville, commis du bureau et délégué à cet effet⁹²¹.

⁹¹⁸ AD57, C 254, voir ordonnance du bureau du 12 septembre 1704.

⁹¹⁹ AD57, C 254, op.cit, voir §1, ordonnance du 12 septembre 1704.

⁹²⁰ AD57, C 259, voir ordonnance du Bureau du 14 novembre 1704.

⁹²¹ Afin que personne n'en prétende l'ignorance, le Bureau avait publié et fait afficher dans la ville de Verdun, l'ordonnance du 14 novembre 1704.

La nullité des actes, émanant du lieutenant de police, sont un moyen efficace pour affirmer l'autorité et la légitimité du bureau en matière de voirie. Dans la plupart des cas, l'annulation de ces actes n'entraîne aucun recours de la part du lieutenant de police ou d'autres officiers. C'est ce qui est survenu en 1735 dans la ville de Vic, dans une affaire qui oppose le bureau au lieutenant de police de cette ville. Le litige est né de ce que le lieutenant de police de Vic avait fait afficher une ordonnance au pilier royal de la ville, pour faire procéder à l'enchère et à l'adjudication des pavés à faire dans la ville. Le bureau estime que cette affiche émane de personnes incompétentes, et que le litige est incontestablement de la juridiction du bureau des finances⁹²².

Cette compétence ne peut donc pas être exercée par qui que ce soit, sans une commission particulière que le bureau n'accorde qu'à des personnes capables d'en remplir les fonctions. En conséquence, l'affiche du lieutenant de police est déclarée nulle, avec défense à lui de faire des adjudications et de se mêler directement ou indirectement des affaires qui concernent la grande et la petite voirie. Dans cette affaire, le bureau défend aux simples particuliers de se rendre adjudicataire sans ordonnance du bureau, et de ne pas reconnaître la compétence du lieutenant de police pour les faits de la voirie. Le tout à peine de nullité et de cinq cents livres d'amende.

Le lieutenant de police n'est pas le seul officier qui s'oppose d'une manière récurrente au bureau. On connaît aussi de nombreuses affaires qui l'opposent aux maires et échevins dans la généralité de Metz et Alsace.

b- Les conflits avec les particuliers

Les relations entre le bureau et les maires dans la généralité ont souvent été source de conflits. Le bureau n'a jamais cessé, par différents règlements, de rappeler aux maires et échevins la compétence qui est la sienne pour ce qui relève de la voirie.

Ce constat ne date pas du XVIII^e siècle. Le XVII^e siècle jadis, fut le théâtre de plusieurs litiges entre le bureau et les maires, particulièrement dans les Evêchés de Metz, Toul et Verdun⁹²³.

⁹²² Ordonnance du bureau des finances du 21 juin 1735.

⁹²³ Voir à cet effet, les ordonnances et règlements du bureau du 8 janvier 1692 et du 2 septembre 1697 relatifs à l'obéissance par les maires et échevins de la généralité, des ordonnances et règlements émis par le bureau des finances.

- **Le contentieux du bureau avec les maires et échevins**

Nombreux sont les maires et échevins, comme d'ailleurs les seigneurs et haut-justiciers, qui confondent la voirie avec la haute justice ou de simples affaires de police, et prétendent connaître des voies qui se trouvent dans l'étendue de leurs territoires⁹²⁴. Or, comme l'écrit Lacretelle, « *l'intendance et la police des chemins n'ont jamais été, et ne peuvent être de la compétence des maires ou des seigneurs et hauts-justiciers...* »⁹²⁵.

Il est vrai que les affirmations de Lacretelle tiennent du fait que les routes appartiennent à tout le monde, et pas seulement aux habitants des villages où elles aboutissent. Mais ses affirmations mettent en évidence la connaissance des affaires de la voirie par une seule juridiction compétente et investie du pouvoir : le bureau des finances.

Les maires ne l'entendent pas ainsi. Ils continuent d'ignorer les ordonnances et règlements du bureau sur les faits concernant la voirie.

A Metz, Toul et Verdun, la fin du XVII^e siècle et surtout le début du XVIII^e sont des périodes difficiles dans les relations du bureau avec les maires. Cela se confirme par les nombreux règlements rendus à cet effet par le bureau et qu'on a pu consulter dans les archives⁹²⁶. Dans ces villes, les maires opposés au bureau défendent à toutes personnes de se conformer et obéir aux règlements qui émanent du bureau, sous peine de sanctions⁹²⁷. Ces défenses sont fondées sur leur ancienne possession de connaître des cas de voiries. Effectivement, les maires prétendent avoir été confirmés dans cette compétence par l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1657⁹²⁸. Or, le bureau rappelle que les officiers des hôtels de ville ne peuvent se prévaloir d'une juridiction qu'ils ont exercée dans le passé, d'une manière précaire, avant que le bureau ne soit créé. C'est sur cet arrangement que s'appuient les officiers des hôtels de villes pour prouver leur légitimité.

⁹²⁴ Lacretelle, *Mémoires*, p. 101.

⁹²⁵ Lacretelle, *Mémoires*.

⁹²⁶ AD57, C 256-259, voir les ordonnances et règlements du bureau en matière de voirie.

⁹²⁷ Dans la plupart des villes dans les Trois-Evêchés, le non-respect des directives des maires contre le bureau entraînait pour les personnes contrevenantes, une peine de trois cents livres d'amande. Voir aussi à ce propos, l'ordonnance du bureau des finances de Metz du 18 janvier 1692 relatif à un règlement du bureau adressé aux maires.

⁹²⁸ Voir l'arrêt du 27 octobre 1657, concernant l'attribution par le Conseil, de la connaissance des faits de voirie aux maires.

En effet, selon les maires et échevins, les bénéfiques de l'arrêt du Conseil de 1657 devrait être en leur faveur, car ayant été rendu avant la création du bureau des finances (survenue en 1661). Face à ces prétentions, le bureau rappelle aux maires et échevins que depuis la création du bureau, le Parlement de Metz, par différents arrêts, tant sur les plaintes des particuliers que de celles du procureur général, casse plusieurs ordonnances et permissions données par les officiers de l'hôtel de ville de Metz et autres villes. Il rappelle enfin que cette compétence a toujours été exercée par le bureau quand les affaires s'en sont présentées. Qu'en outre, il a toujours été défini comme la juridiction naturelle chargée des faits relatifs à la voirie. Ainsi, les maires et échevins ne peuvent alléguer leur possession qui a été constamment réfutée par des arrêts.

Par conséquent, les relations entre les maires et le bureau restent fragiles, comme le montrent les abus que les maires et gens de justice perpétuent en ce qui concerne la voirie. Pour illustrer notre propos, examinons ce règlement du bureau des finances de 1700 relatif à l'attitude des maires dans la généralité de Metz et d'Alsace. Plusieurs faits parviennent au procureur du roi, s'agissant des abus et mauvais usages des règlements du bureau. Pour rétablir l'ordre qui doit prévaloir et sur les réquisitions du procureur du roi, le bureau enjoint, par un règlement du 10 sept 1700⁹²⁹, aux communautés et particuliers qui ont négligé les réparations des chemins de leur ban, d'y satisfaire dans un bref délai et aux maires lieux d'y tenir la main et assigner par-devant le bureau les contrevenants.

Or, au lieu de se conformer audit règlement et faire appeler au bureau les particuliers dont les héritages aboutissent sur les rues ou les chemins et qui s'opposent à leur entretien, les maires continuent d'en disposer à leur volonté. Le non-respect des règlements du bureau par les maires occasionnait entre autre, l'arrachage abusif des haies, la coupe des arbres, le non-respect des alignements, etc. Cette situation ne manque pas de créer des plaintes et peut donner lieu à d'autres désagréments. Pour faire cesser ces abus et mauvais usages, le bureau a fait défense aux maires de rien prendre ni anticiper comme décisions, que sur le seul règlement du bureau des finances. Ce refus entraînerait la responsabilité des maires⁹³⁰.

⁹²⁹ AD57, C 256, Règlement du bureau des finances de Metz, du 10 septembre 1700 à propos des abus et mauvais usage des règlements du bureau par les maires et gens de justice.

⁹³⁰ En conclusion de son ordonnance du 10 septembre 1700, le bureau avait également enjoint aux maires des lieux de faire relever les poteaux ou bras des arbres tombés, qui doivent servir à la

construction des grandes routes qui conduisent de ville en ville, et d'en faire planter avec les inscriptions nécessaires pour la commodité des voyageurs, conformément aux précédentes ordonnances non respectées.

Conclusion de la première partie

La première mission des hommes chargés des finances sous l’Ancien Régime consiste à gérer les deniers du roi. Cette tâche, à la fois importante et délicate, est dévolue au bureau des finances dans la généralité. C’est une fonction qui requiert de la part de l’institution et de ses officiers une importante organisation dans la levée et la répartition de l’impôt, mais aussi, en matière domaniale, de voirie et d’urbanisme. A Metz, c’est la politique administrative de la France qui précède la création du bureau en 1661. Cet avènement revêt un caractère stratégique et particulier qui le différencie des autres bureaux du royaume. De la méthode purement politique et diplomatique de Louis XIV, dans l’Est, découle la stratégie fiscale et financière dont le bureau est le socle. L’histoire du bureau est liée à celle des officiers des finances, en particulier les trésoriers de France et les généraux des finances. Les relations entre ces officiers, ou avec ceux des autres compagnies, n’ont pas toujours été simples. Cette histoire est marquée par de nombreuses rivalités et malversations. Nonobstant les campagnes et les tentatives de déstabilisation, le bureau de Metz et Alsace a su garder sa légitimité, ses privilèges et le soutien permanent de la couronne.

Dans leurs attributions, les officiers du bureau vérifient et enregistrent les documents qui émanent du pouvoir central, inspectent la généralité lors de leurs chevauchées, dressent les états de prévision des recettes et dépenses. Ils sont en mesure de fournir au pouvoir royal les renseignements qui peuvent leur être demandé. Ils contrôlent la levée et la répartition de l’impôt. Tout au long du XVIII^e siècle, le rôle du bureau est déterminant dans la généralité. Il va contribuer à son évolution administrative et fiscale, en favorisant la cohabitation de différents acteurs comme l’intendant et ses services fiscaux, les receveurs généraux et particuliers ou encore les trésoriers.

Si au XVIII^e siècle le bureau est une institution approuvée, elle l’est à cause de son mode d’organisation et d’évolution, mais aussi à cause de son modèle de fonctionnement. Cependant, plusieurs théories critiques nous démontrent le contraire.

Deuxième Partie

Le bureau des finances : une institution éprouvée

Toute étude d'histoire du droit dans le cadre provincial doit s'appuyer sur l'analyse aussi précise que possible des problématiques de la population, c'est-à-dire non seulement sur l'évolution générale de celle-ci, sur les hommes qui la caractérisent, mais également sur les structures qui la composent⁹³¹. Le mode de vie des officiers du bureau nous intéresse. L'officier des finances en général se distingue des autres fonctionnaires de la province. Des éléments spécifiques caractérisent et définissent ces hommes dont, l'office et les unions matrimoniales sont souvent considérés comme l'une des premières richesses. Obéissent-ils cependant aux mêmes règles concernant l'accès à l'office et à leur installation au bureau des finances ?

Chapitre I : Le mode de vie et la carrière des officiers du bureau

Si l'avènement du bureau des finances dans la généralité a entraîné son évolution administrative et fiscale, cela ne s'est pas fait sans peine. Cela vient non seulement des détracteurs extérieurs, comme on l'a vu, mais également de l'intérieur. Parallèlement à son essor, le corps des officiers du bureau rencontre de grandes difficultés. Fort de son succès et de son efficacité, il reste une institution éprouvée, certes sans cesse mise à l'épreuve et évaluée dans la capacité et la qualité de ses officiers d'assurer une gestion droite. Dans les Trois-Evêchés, ces hommes, «les gens des finances» comme on les nomme dans l'Ancien Régime, sont au cœur de l'existence même du bureau. Il n'est plus question ici d'étudier le rôle qu'occupent les officiers dans le circuit financier, mais plutôt leur comportement, leurs stratégies adoptées dans la gestion des deniers du roi. Après l'analyse de leur mode de vie (section I), nous examinerons leur carrière professionnelle (Section II).

⁹³¹ A. Croix, D. Guyvarc'h, Guide de l'histoire locale, Seuil, Paris, 1990, p.35.

Section I : Le mode de vie des officiers du bureau de Metz et Alsace

Ces hommes sont reconnaissables à travers leur mode de vie ou leur carrière professionnelle. Ils le sont aussi à la vue de leur richesse, leur dynamisme ou leur habilité. D'un rang social privilégié, ils sont issus de grandes familles dans la généralité, particulièrement à Metz. Les alliances matrimoniales sont un principe et un gage de pouvoir et bien sûr aussi de richesse. L'adage « *l'intérêt guide l'homme* » ne manquait pas de vérité.

Dans l'ensemble des bureaux du royaume, la mise en cause des officiers des finances est récurrente. Des condamnations pour malversation financière, détournement, soupçon ou trouble à l'ordre social, moral ou divin, sont le corolaire des différents maux qui minent le fonctionnement de l'institution. Celui de Metz n'est pas en marche des autres bureaux de la couronne. Pour cerner ces officiers, il convient de mettre en lumière ce qui les caractérise (§I) et les unions conclues entre eux (§II).

§I : Les éléments caractéristiques des officiers du bureau

Comme l'écrivait Brasme en 1970, l'étude du bureau de Metz et Alsace ne peut se dispenser d'un regard sur la classe sociale qui la domine⁹³². Dans les Trois-Evêchés comme en Alsace, ces hommes évoluent, émergent et se distinguent de toute la foule des officiers de la province. Ils apparaissent vite comme des gens d'un niveau social supérieur. Les stratégies familiales jouent un rôle important dans leur enrichissement.

A) Des hommes au rang social prestigieux

Trois facteurs majeurs caractérisent hiérarchiquement et socialement les officiers de Metz : l'argent, le mode de vie et les alliances familiales dans l'exercice des charges financières. Philippe Hamon, dans son ouvrage « Messieurs des finances », éclaire la vie de ces « gens » de la finance. Il met ainsi en lumière les difficultés rencontrées par le corps des officiers, notamment ceux du bureau⁹³³. Ces obstructions au bon fonctionnement de l'institution sont nombreuses. On retiendra particulièrement celles qui sont liées aux poursuites judiciaires contre le personnel financier, rendu coupable des échecs ou accusé

⁹³² Brasme, *Le bureau [...]*, op.cit., p.90.

⁹³³ Hamon, *Messieurs des finances [...]*, CHEFF, Paris, 1999, p.4.

de malversations récurrentes, sans doute à cause de leur mode de vie. Dans les Trois-Evêchés, la composition et le niveau de fortune des officiers du bureau soulèvent une problématique au sujet de leur processus d'enrichissement.

a- La fortune, un moyen d'exister

Les officiers du bureau sont des hommes clés de l'administration fisco-financière de l'Ancien Régime. D'après Hamon, « *ces hommes ne peuvent évidemment pas se dispenser de prêter au souverain* »⁹³⁴. Or, ne peut prêter que celui qui dispose de moyens financiers conséquents. On peut donc a priori déduire de l'importance de leur fortune financière. Fréquemment, le roi s'adresse aux généraux ou aux trésoriers de France collectivement pour des emprunts⁹³⁵.

La richesse de certains officiers du bureau de Metz et Alsace, l'immensité de leur fortune ou la rapidité de leur acquisition en étonne plus d'un, car la plupart des officiers ont amassé leur fortune au cours de la période qu'ils ont passée à la tête des finances du royaume. Cet aspect des finances sur l'Ancien Régime a fait l'objet de nombreuses études. De Daniel Dessert⁹³⁶, en passant par Olivier Poncet⁹³⁷ et Xavier Hourblin⁹³⁸, les œuvres consacrées à l'enrichissement des hommes des finances abondent. Ces dernières années, François Bayard, Joël Félix, ainsi que Philippe Hamon, ont également contribué à cerner cette thématique. A tous ces travaux viennent s'ajouter des publications plus récentes comme celle de Jean-Jacques Fribault, parue en 2014, et consacrée à la naissance de l'économie moderne au XVIII^e-XX^e siècle⁹³⁹.

Par ailleurs, les origines des fortunes des officiers du bureau dans les Trois-Evêchés et l'Alsace sous l'Ancien Régime restent mal connues. Les raisons sont nombreuses. D'abord c'est le sort tragique des archives financières de la France moderne, victimes de larges disparitions au cours des XVIII^e et XIX^e siècle. Ensuite, c'est l'œuvre (d'après le trio

⁹³⁴ Hamon, *L'argent du roi*, p. 178.

⁹³⁵ Un exemple sous Louis XII pour les trésoriers de France, BN, ms. fr. 5501, f° 368, cité par Hamon, *L'argent*.

⁹³⁶ D. Dessert, *Fortune de la politique et politique de la fortune*, Toulouse, 1984, p. 207-2014. Voir aussi du même auteur, *Fouquet*, Fayard, Paris, 1989.

⁹³⁷ O. Poncet, *Pomponne de Bellière*, Ecole des chartes, Paris, 1999, p.57.

⁹³⁸ X. Hourblin, *Les finances de Reims à la fin de l'Ancien Régime (1765-1789)*, Paris 2008. p. 106 et s.

⁹³⁹ J.-J. Fribault, *La naissance de l'économie moderne XVIII^e-XX^e siècle*, Shulthess, Paris, 2014.

Bayard, Félix et Hamon) « *du caractère longtemps très informel de la délégation par le roi de hautes responsabilités financières* », auquel on peut ajouter le manque de contrôle pertinent de ces hommes qu'on évoquera plus bas. Les archives de la Moselle mettent à notre disposition des documents, certes limités en information, mais capables de nous renseigner d'une manière précise sur la fortune de certains officiers. Parmi ces documents figurent les rôles de la capitation qui attestent de la richesse des officiers du bureau à Metz, Toul ou Verdun.

Prenons le cas de la capitation de 1702⁹⁴⁰. La somme à laquelle est taxé le receveur des finances dans la généralité est de 1.000 livres, une somme conséquente. C'est ce montant dont se sont acquittés Louis Chevalier, receveur des finances, François Raffy, receveur payeur ancien des gages, Jean Guillot, receveur des gages, Laurent de Chazelles, receveur général, Daniel Alexandre, receveur des finances⁹⁴¹. Certains officiers se sont parfois vus taxer à des sommes qui dépassent largement le barème fixé, du fait du montant de la déclaration de leur fortune. Ainsi, Louis-Claude François Hocquart, Premier président au bureau de Toul, a été taxé en 1789 à 1800 livres pour la capitation. Toujours à Toul et la même année, François Faure de Fayolle, conseiller du roi au bureau, s'est acquitté d'un montant de 270 livres. La variété des inventaires après décès du patrimoine des officiers du bureau à Metz, Toul et Verdun rend difficile l'étude du patrimoine de ces hommes. A ce problème, il faut ajouter la difficulté engendrée par l'inventaire de leurs patrimoines urbains.

En effet, beaucoup d'officiers du bureau ont une forte implantation en ville avant d'être dans la généralité. L'exemple de la famille Chevalier l'illustre. Celle-ci dispose de bonnes attaches dans la généralité, elle est pourtant originaire de Nogent-sur-Seine. Il faut noter que l'exercice d'une charge financière dans une circonscription dans laquelle l'officier n'a pas d'attache familiale antérieure, entraîne fréquemment l'achat d'une résidence. Ce qui nous conduit à soulever le problème de la composition du patrimoine entier des officiers du bureau. Celui-ci est non seulement constitué de châteaux prestigieux, mais également des superficies agricoles considérables. Le fait de disposer d'un fief ou d'une seigneurie

⁹⁴⁰ AD57, C375, rôles de la capitation et autres impositions.

⁹⁴¹ AD57, C 375, op.cit.

comme c'est le cas par exemple de Louis Chevalier, Antoine Desprès⁹⁴², Gabriel Floccart⁹⁴³, joue d'une part un rôle important dans l'ascension sociale et d'autre part permet également d'accroître les revenus, grâce aux profits tirés de la propriété éminente, foncière et/ou banale⁹⁴⁴. S'ajoute à ce patrimoine bien fourni de nombreux bois qui représentent des enjeux économiques et sociaux⁹⁴⁵. La noblesse est l'une des distinctions convoitées par ces hommes et qui vient compléter leur prestige.

b- La bourgeoisie, un gage de privilège et d'aisance

Parmi les indices qui prouvent que les officiers du bureau sont des hommes à part, il y a la bourgeoisie. Ces hommes appartiennent en général à la meilleure société du royaume de par leur enracinement urbain qui leur confère dans certains cas la bourgeoisie de telle ou telle localité de Metz, Tours, Lyon, Paris ou autres lieux. Le fait de posséder la seigneurie de Mercy-les-Metz et de Marange confère à Jean Bourdelois le titre de bourgeois⁹⁴⁶. Cette condition démontre sa richesse et son influence. Ils sont un bon nombre au bureau à posséder ce titre.

Nicolas Catoire est bourgeois, avocat du roi au bureau des finances, seigneur de Delme, Pulazieux, Chocourt, Alaincourt, du fief de Renuel, et de la baronnie de Bioncourt. Son caractère bourgeois ne fait l'ombre d'aucun doute. Le titre de seigneur de Lorry-devant-le-Pont attribue le titre de bourgeois à Chazelles Laurent, un titre qui est conforté par ses charges de receveur général des finances au bureau de Metz ou de conseiller secrétaire général du roi en la chancellerie du parlement de Metz. Citons enfin les familles Chevalier et Ganot, qui détiennent également le privilège d'être des familles bourgeoises.

On trouve aussi Louis Chevalier (père), qui a acquis la bourgeoisie en devenant seigneur de Saint-Hilaire, Mœurs, Montigny Bagnolet. Son fils Louis est aussi bourgeois, seigneur de Mongeroult, Boissy, et Bagnolet. Il est de même confirmé dans son appartenance à la

⁹⁴² Antoine Desprès : seigneur de Montoy

⁹⁴³ Gabriel Floccart : receveur des finances du Barrois, conseiller et seigneur du fief de Morville

⁹⁴⁴ Hamon, op.cit, p.217.

⁹⁴⁵ J. Bergin, *Pouvoir et fortune de Richelieu*, Robert Laffont, Paris, 1987, p.121 ; du même auteur, voir *L'ascension de Richelieu*, Paris 1994.

⁹⁴⁶ Poirier, op.cit., p.95.

bourgeoisie par ses nombreuses charges⁹⁴⁷. Louis Ganot a acquis le titre de bourgeois grâce à sa seigneurie de Réchicourt et de ses nombreuses charges de receveur général des finances ou celle de conseiller notaire secrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Metz. La prudence est de mise car, comme le souligne P. Hamon, nombre de ces hommes des finances jouissent le plus souvent du droit de bourgeois sans généralement en porter le titre⁹⁴⁸.

Pour P. Guignet, « *si la bourgeoisie n'est pas nécessairement le gage d'une position dominante, elle signifie l'appartenance à une communauté privilégiée et plutôt aisée* »⁹⁴⁹. Ce constat qu'il fait des officiers du bureau des finances de Lille s'applique aussi à ceux du bureau de Metz et d'Alsace⁹⁵⁰. Toutefois, si beaucoup d'entre eux accèdent à la bourgeoisie en possédant déjà une charge, les bourgeois d'affaire tentent de se « *décrasser* », selon le terme utilisé par Sueur, par l'acquisition d'offices anoblissants⁹⁵¹.

Un autre indice démontre l'aisance et les moyens financiers dont disposent les officiers du bureau. Ce sont les différentes classes des populations imposées⁹⁵². Au XVIII^e siècle, la plupart des officiers du bureau font en effet partie de la première classe des personnes taxées⁹⁵³. Les trésoriers de France relèvent de la deuxième classe : ils sont taxés à 180 livres, soit 1/10 de leurs trois quartiers de gages annuels⁹⁵⁴. Ils sont considérés dans la société messine comme étant des personnes riches et privilégiées. C'est le cas par exemple de Benoit de Lixier, Bernard Flutot, Jean Georges, Claude Gabriel François Lamie, Antoine Desprès, Louis Jeannot de Gustal, Laurent Moranville, Charles Jeoffroy, Paul Duclos, Gérard Richard, Gaspard Willaume etc., tous trésoriers de France au bureau de Metz.

⁹⁴⁷ Louis Chevalier occupera tour à tour les fonctions de conseiller des requêtes du palais au parlement de Metz, conseiller de la Cour des aides et président en la seconde chambre des requêtes du parlement de Metz.

⁹⁴⁸ Teyssot, Riom, p.486, cité par Hamon, *Les grands officiers*, p. 372.

⁹⁴⁹ P. Guignet, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 1999, p. 102-103.

⁹⁵⁰ Sueur, op.cit, p.273.

⁹⁵¹ Sueur, *ibidem*.

⁹⁵² Il s'agit ici de l'impôt de la capitation.

⁹⁵³ C'est dans cette classe que font partie les princes de sang, les ministres etc.

⁹⁵⁴ Voir la déclaration du roi de 1695, portant établissement de la capitation et taxation des trésoriers à 180 livres.

Parmi ces hommes aisés, on trouve le procureur du roi au bureau des finances. Il est aussi taxé à 180 livres, comme Jean-François Féticq de Cussigny, procureur du roi à Metz. Les avocats du roi et les greffiers du bureau payent le même montant. Les rôles de la capitation indiquent qu'en 1745, Nicolas Jacquesson, avocat du roi et Pierre Taillevin, greffier, sont imposés à 180 livres⁹⁵⁵. Le reste des officiers est imposé à des sommes qui varient entre 15 et 150 livres selon leurs revenus.

Lorsque le rang social et la fortune des trésoriers de France garantissent leur train de vie, leur office les assure d'une stabilité de gages, mais aussi d'une augmentation dans les proportions considérables, principe consacré par l'édit de novembre 1661⁹⁵⁶. Les officiers du bureau de Metz et Alsace se caractérisent aussi par leur richesse et leur mode de vie⁹⁵⁷, ils sont également habiles, urbains et dynamiques. Un autre point mérite d'être évoqué, c'est celui des origines souvent modestes de certains officiers du bureau, du moins pour le cas de la généralité de Metz. A qui donc doivent-ils cette rapide ascension ?

Le roi a sans doute sa part de responsabilité dans l'ascension rapide et fulgurante des officiers du bureau des finances. Ces « *gens* » détiennent des offices qui leur donnent des responsabilités financières, permettant d'appartenir à l'hôtel du roi. D'autres travaillent dans les finances ordinaires ou extraordinaires, notamment dans les impositions. C'est par exemple les cas d'Antoine Gallois et de François Fabrice Gomé, receveurs des finances à Metz ou de Philippe Pérolle et Joseph de Schwartzhauser, trésoriers au bureau des finances de Metz⁹⁵⁸. Leur position vient de la confiance que le roi leur accorde. Ils disposent ainsi dans les faits d'une certaine forme de supériorité dans l'ordonnement et/ou le maniement des finances royales. L'affirmation de Hamon dans le *Dictionnaire des intendants*, trouve son écho lorsqu'il assure que « *leur spectaculaire ascension est due au concours du roi* »⁹⁵⁹, mettant ainsi en évidence le rôle de la couronne dans l'évolution et la carrière de ces hommes. Cette allégation est relayée par d'illustres historiens et spécialistes de

⁹⁵⁵ AD57, C377, rôles de la capitation [...].

⁹⁵⁶ Edit de novembre 1661, portant fixation du montant des gages annuels des trésoriers de France.

⁹⁵⁷ Brasme, *Le bureau*, p.94.

⁹⁵⁸ Voir à ce propos, F-J. Poirier, *Metz, documents généalogiques*, SHAL, Paris, 1899, p. 497 et p.583.

⁹⁵⁹ F. Bayard, J. Félix, P. Hamon, *Dictionnaire des intendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution Française de 1789*, Paris, 2000, p.4.

l'histoire financière de l'Ancien Régime comme Arthur de Boislisle, Gilbert Jacquetou ou Françoise Bayard⁹⁶⁰.

Il n'est plus à démontrer que la création et la multiplication des offices au bureau dans les Trois-Evêchés et l'Alsace a engendré la formation d'un véritable statut de fonctionnaires. Dans les faits, le roi délègue une autorité à des représentants souverains. Cette délégation n'est cependant pas sans conséquence. L'absence de contrôle des officiers en matière judiciaire, par exemple, en est une des causes. Ce défaut, d'après Blard Pierre-Emmanuelle et Valentin Marine, entraîne une perte d'autonomie du pouvoir royal et le développement d'un certain arbitraire⁹⁶¹ qu'il convient de détailler.

Cet arbitraire s'observe chez les officiers du bureau de Metz. Il s'explique d'abord par l'autonomie quasi-totale dont ils disposent. Ensuite, par le contrôle insuffisant dont font l'objet les décisions prises à leur encontre, du fait de nombreuses voies de recours en leur faveur⁹⁶². C'est incontestablement à cause de leur statut que les officiers du bureau échappent à certains contrôles réglementaires. Cette situation tient aussi au fait que ces hommes sont inamovibles et propriétaires de leur charge. Ce privilège n'est pas sans conséquence : il engendre des dérives et une certaine « *arrogance ou suffisance* ».

B) Des hommes propriétaires de leur office

Les contraintes de la documentation et les limites liées au temps imposent à travailler sur des données concernant seulement un échantillon de quelques individus.

L'office est souvent considéré comme l'une des premières fortunes des officiers du bureau. Il possède une dimension patrimoniale qui garantit généralement son ascension sociale. Ces hommes ne se contentent d'ailleurs pas d'investir dans une charge unique. François Lalande, par exemple, occupe les charges de conseiller du roi, prévôt royal de la ville et comté de Boulay, greffier en chef du bureau, etc. Dans le même sens, François-Fabrice Gomé est conseiller, secrétaire du roi, receveur des finances. Jean Hémart, quant à

⁹⁶⁰ Pour F. Bayard, voir le *Dictionnaire des surintendants*.

⁹⁶¹ Blard Pierre-Emmanuelle, Valentin Marine, Histoire du droit : officiers de l'Ancien Régime, Article, [en ligne], <http://crimminel.over-blog.org/article>, 2006, consulté le 31 décembre 2014 à 16h45.

⁹⁶² Blard, Valentin, *ibidem*.

lui, conseiller du roi puis trésorier de France. Toutefois, au moins pour les charges importantes, la tendance est au relais plutôt qu'à l'accumulation⁹⁶³.

Lorsque l'acquisition de la charge leur procure des avantages, les officiers du bureau sont aussi assujettis à des règles et des obligations qui impliquent de remplir leur rôle au bureau avec conscience, conformément à la morale interne de l'institution⁹⁶⁴. Ce principe est cependant loin d'être respecté par tous les officiers. Pourtant de nombreuses lois érigent des règles de conduite, communes et générales à toutes les compagnies, avec des spécificités comme c'est le cas pour le bureau des finances.

L'acte du 8 juillet 1578 est édité pour gérer la vie quotidienne des trésoriers, qui doivent incarner la tradition d'état dans la dignité⁹⁶⁵. Comme le rappelle G. Chaussinand-Nogaret dans son *Histoire des élites en France*, les officiers du bureau appartiennent à une élite dotée de puissance et de l'autorité⁹⁶⁶. Ces avantages doivent d'abord servir au roi et à la compagnie, avant d'en tirer un profit personnel. Mais cette « *litanie* » ne tient qu'en théorie⁹⁶⁷. Cela se confirme lorsqu'on examine la question de l'assiduité des officiers aux travaux du bureau. Il se dégage une indiscipline notoire.

Les registres de présences aux séances, conservés aux archives départementales de la Moselle, permettent d'établir une liste des officiers du bureau de la généralité de Metz et Alsace au XVIII^e siècle. Un constat de taille est d'emblée à signaler : rares sont les familles qui se succèdent au bureau de Metz, comparé à celui de Tours ou de Caen. On retrouve une dizaine de familles, dont la succession de la charge est clairement établie. Il s'agit des familles Boulard, Bourdelois, Chazelles, Catoire, Gallois, Hémard, Chevalier, Hugon d'Arraincourt et Thirion⁹⁶⁸, ... Les registres des paroisses de la ville de Metz, ainsi que les registres de présences aux séances, sont d'une grande utilité pour construire le tableau qui suit, contenant les noms, prénoms et la charge de chaque officier du bureau.

⁹⁶³ Hamon, *Les grands officiers*, p.221.

⁹⁶⁴ Ph. Sueur, op.cit., p.273.

⁹⁶⁵ M. Bruguière, *Pour une renaissance de l'histoire financière*, Paris, 1999. p. 16.

⁹⁶⁶ G. Chaussinand-Nogaret, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, Paris 1999. p.202

⁹⁶⁷ Voir aussi à ce propos l'édit de juin 1586, relatif aux règles de discipline à observer par les officiers des bureaux des finances ; le règlement du 12 janvier 1645, qui dicte le respect du président du bureau des finances.

⁹⁶⁸ Registres des paroisses de la généralité de Metz. Voir à cet effet les documents généalogiques de Poirier, op.cit., (famille Boulard, p.94, Bourdelois, p.95, Chazelles, p.137, Chevalier, p.141, Gallois, p.255, Hémard, p.319, Thirion, p.604, Catoire, p.124, Hugon d'Arraincourt, p.329)

Tableau 36 : Liste des officiers du bureau de Metz et Alsace au XVIII^e siècle

Nom	Prénom	Office
Bliant	-	trésorier de France
Beaudesson	Joseph	greffier en chef
Boulard (père)	Victor	conseiller du roi
Boulard (fils)	Jean Baptiste	président
Barot de Pourru	Laurent	premier président
Bourdellois (père)	Jean	trésorier de France
Bourdellois (fils)	Dominique Noel	president
Belquienne	Sébastien	Greffier en chef, conseiller
Busselot	Charles-Henry	président
Charly	Jean Louis	huissier
Chazelles (fils)	Laurent	receveur des finances
Chevalier (père)	Louis	receveur des finances
Chevalier (fils)	Philippe-Antoine	receveur général des finances
Catoire (père)	J-B. Nicolas	avocat du roi
Catoire (fils)	J-B. Louis César	conseiller, receveur des fces ⁹⁶⁹
Cellier	-	trésorier de France
Choné	Jean-Pierre	conseiller du roi
Carrière	-	trésorier de France
Cornille	-	trésorier de France
De Moranville	Laurent	trésorier de France
De Schwartzenhausen	Joseph	conseiller ; trésorier de France
De Bar	Jacques	huissier
Daniel	Alexandre	receveur des finances, trésorier
Desprès	Antoine	trésorier de France
De Gustal	Louis-Jeannot	trésorier de France
Duclos	jean	trésorier de France
Dehentée	-	trésorier de France
Davaucourt	-	trésorier de France
De basselot	-	trésorier de France
De Labry	-	trésorier de France
Féticq de Cussigny	-	procureur du roi
Flutot	Bernard	trésorier de France
Gillet de Vaucourt	Charles-Joseph	second président
George	Jean	trésorier de France
Gabriel	Claude	trésorier de France
Gallois	Antoine	receveur ; trésorier de France
Gallois (neveu)	Michel Hubert	trésorier général des finances

⁹⁶⁹ Lire : finance.

Ganot	Louis	receveur particulier des finances
Galhau	-	trésorier de France
Guillot	Jean	receveur alternatif des finances
Grasin	Jean-François	conseiller du roi
Godefroy (Godfroy)	Nicolas	conseiller ; receveur particulier
Gomé	François-Fabrice	receveur des finances
Hubert	-	trésorier de France
Hémard (père)	Jean	conseiller ; receveur général
Hémard (fils)	Jean	conseiller ; trésorier de France
Hennequin	Dominique	substitut du procureur du roi
Huguenin	Jean	huissier
Henry	Nicolas Joseph	huissier
Hugon d'Arraincourt (père)	Pierre Philippe	procureur du roi honoraire
Hugon d'Arraincourt (fils)	Michel	conseiller ; trésorier de France
Jeoffroy	Charles	trésorier de France
Jussy	-	trésorier de France
Jacquesson	Nicolas	conseiller ; avocat du roi
Jauneson	Claude	huissier
Lalande (La lande)	François	conseiller ; greffier en chef
Lamie	François	trésorier de France
Laurent	Claude	premier président
Le Payen	Charles Bruno	procureur du roi
Lesseur	-	trésorier de France
La Croix	-	trésorier de France
Lombard	pierre	conseiller chevalier d'honneur
Martin	Paul	trésorier de France
Marc	Louis-Michel	Huissier-audiencier
Mars d'Origny	Charles François	ancien conseiller d'honneur
Marionnelz	-	trésorier de France
Mangay	Nicolas	doyen des trésoriers
Mothe	-	trésorier de France
Outrage	Maurice	premier huissier
Palteau	-	trésorier de France
Perolle	Philippe	trésorier ; conseiller
Richard	Gérard	trésorier de France
Raffy	François	receveur payeur des gages
Rollin	Etienne	huissier
Sainsignon	-	trésorier de France
Salomon	Jean	conseiller ; avocat général
Seignier	-	trésorier de France
Sergent	François	receveur des domaines
Suby	Jean-François	président

Taillevin	Pierre	greffier
Thirion (père)	Nicolas	trésorier de France
Thirion (fils)	Gabriel	trésorier général ; grand voyer
Vaillant	-	trésorier de France
Viville	Edme	contrôleur des épices
Willaume	Jacques	trésorier de France

Source: AD57, C375; F-J. Poirier, Metz, *Documents généalogiques*, d'après les registres des paroisses de 1561-1792. Cette liste présente les officiers du bureau dont les noms sont cités dans les registres du bureau au XVIII^e siècle et dans ceux des paroisses de Metz établis par Poirier.

Le fait que tous ces hommes soient propriétaires de leur charge entraîne des comportements pour le moins inattendus pour des représentants du roi dans les provinces. L'absentéisme aux réunions du bureau en constitue l'une des dérives récurrentes. La question mérite de connaître les causes et les hypothèses avancées par les historiens du droit.

a- L'absentéisme, un fléau récurrent

La vénalité des offices conduisait automatiquement et comme naturellement à une vision moins étroite des devoirs professionnels⁹⁷⁰, cela ne date pas du XVIII^e siècle. C'est à partir du XVI^e siècle que le service royal commence à développer une « *doctrine de devoirs* », au sein de laquelle la présence régulière des officiers sur leur lieu d'exercice occupe une place importante⁹⁷¹. La question de l'assiduité sous l'Ancien Régime entraîne forcément celle des rapports que les officiers du bureau entretiennent avec leurs offices. Ceux du bureau de la généralité de Metz et Alsace n'y échappent pas. R. Mousnier dans *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1589-1789)*⁹⁷², pointe d'une manière remarquable cet absentéisme récurrent des officiers du bureau. D'où peut-être l'institution de l'obligation de résidence par l'édit de Saint-Germain du 1^{er} mars 1546, qui oblige les trésoriers généraux de France d'installer leur résidence principale dans les généralités⁹⁷³.

⁹⁷⁰ T. Luttenberg, *Offices et officiers*, PUF, Limoges, 2004, p. 75.

⁹⁷¹ R. Pillorget, Suzanne Pillorget, *France baroque France classique (1589-1715)*, Paris, 1995, p.863.

⁹⁷² Mousnier, *Les institutions*, p. 122.

⁹⁷³ Edit de Saint-Germain du 1^{er} mars 1546, portant l'obligation de résidence des trésoriers généraux.

La résidence messine est donc une obligation, en plus du cautionnement (10.000 livres pour les receveurs des finances)⁹⁷⁴. L'édit du 1^{er} mars 1546 n'est pas sans conséquence.

Charmeil, repris par Luttenberg, évoquent sans détour le fait que l'éloignement de la capitale est ressenti par les trésoriers comme une mesure de relégation sociale [...] ⁹⁷⁵. Nombreux sont les historiens du droit qui pensent que l'absentéisme des officiers du bureau est dû à la mobilité géographique⁹⁷⁶. Les registres de présences du bureau de Metz livrent un aperçu de l'assiduité ou de l'absentéisme des trésoriers. Le premier constat n'est pas rassurant car les listes révèlent bien un taux d'absentéisme récurrent. C'est du moins ce que l'on en déduit, car il est indiqué, à la fin de chaque liste de présences, les noms des officiers excusés⁹⁷⁷. Lors de la séance du 11 janvier 1732, après avoir inscrit les noms des officiers présents à la séance (Borot, Daniel, Lamy, Vaillant, de Lixier, Palteau, Thirion, Cellier), le greffier inscrit à la fin de la liste : sont excusés, (MM Boulard, Georges)⁹⁷⁸. Les motifs de leur absence ne sont jamais mentionnés.

En conséquence, on peut se faire sa propre idée en consultant certaines séances, dont les listes d'assiduité signées par les officiers présents ne mentionnent la présence que de quelques trésoriers seulement. C'est le cas, par exemple, de la séance du 4 juin 1744 à laquelle on compte quatre trésoriers présents, sur un nombre qui dépasse habituellement la dizaine à Metz⁹⁷⁹, ou celle du 6 avril 1785, séance extraordinaire pour l'enregistrement des lettres de provision de procureur du roi à la maîtrise de Vic, qui ne compte la présence que de six trésoriers mentionnés dans le registre de présences. Or, les officiers étaient financièrement intéressés à la réception d'un autre officier par leur part d'épices. Il est possible que l'absentéisme ainsi constaté soit lié au mode de prise de note des greffiers de l'époque. On remarque que sur certaines listes, il est marqué « *etc.* » après l'inscription des présents. Dès lors, il manque certainement des noms sur la liste, mais on n'a pu en déterminer les raisons.

⁹⁷⁴ AD57, C79, enregistrement des cautionnements.

⁹⁷⁵ Luttenberg, op.cit., p.76.

⁹⁷⁶ M. Cassan, *Officier et officiers moyens en France à l'époque moderne*, PULIM, coll. Histoire, Limoges, 2004, p.302. « Cassan souleve l'importance de la mobilité géographique pendant la période des études des futurs officiers ».

⁹⁷⁷ AD57, C71-74, registres de présences.

⁹⁷⁸ AD57, C72, registres de présences 1732-1745.

⁹⁷⁹ AD57, C73, registres de présences.

Les tableaux qui suivent donnent un aperçu de l'assiduité des trésoriers de Metz aux séances du bureau. Les noms des trésoriers qui reviennent souvent indiquent non seulement leur assiduité, mais également la longévité dans la charge. Prenons l'exemple de la famille George. Elle est présente à toutes les séances de 1713 à 1785, du moins dans les registres que nous avons examinés⁹⁸⁰ et sans doute de père en fils. Le caractère changeant des listes peut aussi témoigner de la rotation importante des trésoriers au bureau de Metz. Comparons par exemple la liste de présences de 1713 à 1726, nous remarquons la présence de quatre nouveaux trésoriers (Boulard, De Lixier, Vaillant et Hubert)⁹⁸¹ en 1726. Ces noms ne sont pas mentionnés dans les registres de présences précédents. L'examen des listes suivantes nous le démonte.

Tableau 37 : Liste des présences des trésoriers aux séances du bureau de Metz et Alsace

séance du 3 janvier 1713	séance du 5 juillet 1726	séance du 11 janvier 1732	séance du 4 juin 1744	
Lizier	Boulard	Barot	Cellier	
Flutot	Flutot	Palteau	George	
George	George	Thirion	Marionnelz	
Daniel	Daniel	Daniel	Gallois	
Gabriel	Gabriel	Cellier		
Lamy	Lamy	Lamy		
Desprès	De Lixier	De Lixier		
De Gustal	De Gustal	Vaillant		
Cornille	Vaillant	Boulard ⁹⁸²		
Lesseur	Lesseur	George ⁹⁸³		
	Hubert			
séance du 15 janvier 1745	séance du 22 mai 1753	séance du 5 février 1774	séance du 10 juin 1774	séance du 6 avril 1785
Vaucourt	Basselot	Carrière	Barot	Mangay
Vaillant	George	Bourdellois	Perolle	Gallois
Dehentée	Marionnels	Perolle	Bliart	George
Cellier	De Jussy	Galhau	Gallois	Seignier
George	Mothe	Gallois	George	Labri
De Jussy	Sainsignon	George		La Croix
	Davaucourt			

Source : AD57, C71-74

⁹⁸⁰ AD57, C71-74, op.cit.

⁹⁸¹ AD57, C 71, voir les séances du bureau de Metz du 3 janvier 1713 et 5 juillet 1716

⁹⁸² Boulard est excusé, pour une raisons non indiquée.

⁹⁸³ George, excusé pour une raison non indiquée.

En matière de calendrier de travail, le bureau de Metz présente des similitudes avec ceux de Paris, de Caen ou Lyon. Les travaux du bureau varient selon les moments de l'année⁹⁸⁴. De nombreux actes royaux depuis l'institution des bureaux des finances, commandent aux trésoriers la façon dont ils doivent exercer leur fonction⁹⁸⁵. Dans son commentaire de l'édit de Poitiers, Fournival revient sur l'organisation et la préparation des séances du bureau. Ce travail préliminaire a aussi pour but de lutter contre les absences des officiers⁹⁸⁶. L'édit de Poitiers de juillet 1577, dès le départ, pose les jalons de cette organisation de travail. Il énonce par exemple que les trésoriers prendront leurs vacances depuis Notre-Dame de septembre, jusqu'à la Saint-Denis, c'est-à-dire du 8 septembre au 9 octobre. Cette organisation dure jusqu'en 1790, avec plusieurs réformes comme celle du 13 mars 1698, qui fixe les congés des trésoriers de Lyon au moment où la chambre des vacations du parlement cesse ses fonctions⁹⁸⁷. A Metz, les séances du bureau se tiennent de 9h à midi du lundi au vendredi⁹⁸⁸.

A Paris, conformément à l'arrêt du Conseil du 10 août 1694, les séances du bureau se tiennent de 9 heures à midi du lundi au samedi. A Moulins, elles s'ouvrent à partir de 1627 à 8 heures jusqu'à midi, et après 1732 de 9 à 11 heures⁹⁸⁹. La religion occupe une place prépondérante. Aussi, comme l'indique F. Dumont, pendant le temps de l'avant et le carême, les séances du bureau sont raccourcies⁹⁹⁰. Il n'est pas rare que les trésoriers se réunissent le samedi pour des séances extraordinaires⁹⁹¹. Les trésoriers sont convoqués aux séances. Les huissiers ont l'obligation d'avertir chaque officier du jour et de l'heure de l'assemblée. Les huissiers sont passibles d'amende de quatre livres lorsqu'ils omettent d'avertir les officiers de la date et du jour de la séance⁹⁹².

⁹⁸⁴ Bayard, *Les activités du bureau des finances de Lyon*, colloque, Paris, 2013, p.225.

⁹⁸⁵ Deharbe, *Le bureau*, p.183.

⁹⁸⁶ Fournival, édit de Poitiers, p.308.

⁹⁸⁷ Deharbe, *Le bureau*, p.199.

⁹⁸⁸ AD57, C97, copies de lettres expédiées par le bureau.

⁹⁸⁹ Dumont, *Le bureau*, p.47.

⁹⁹⁰ Dumont, *Le bureau*.

⁹⁹¹ Edit d'avril 1627.

⁹⁹² L'huissier averti les trésoriers en personne, ou en laissant des billets à leurs domiciles avec le jour et l'heure de l'assemblée.

A Metz, d'autres solutions tentent de remédier au phénomène de l'absentéisme. Les huissiers tiennent un compte des présences pour éviter que les trésoriers ne fassent qu'une brève apparition dans le but de se faire comptabiliser, et de sortir ensuite en pleine séance, en perturbant l'audience. Une procédure d'émargement est ainsi mise en place, comme dans la plupart des bureaux. Une autre stratégie pour éviter l'absentéisme des officiers consiste à récompenser les bons officiers qui se distinguent par leur assiduité⁹⁹³. La photo qui suit, extraite des registres de présences du bureau de Metz, nous donne un aperçu du livre d'émargement tenu par l'huissier⁹⁹⁴. La vie du bureau des finances apparaît comme réglée par la religion, puisque la première ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de la seconde.

Extrait du registre de présence aux séances du bureau de Metz de l'année 1729



Source : AD57, C71-74.

⁹⁹³ AD Rhône, 8C145, cérémonial [...] ; Règlement du 12 janvier 1645, cité par Deharbe, *Le bureau*, p. 217.

⁹⁹⁴ AD57, C71-74, op.cit.

Au regard de tous ces éléments, force est de reconnaître que les listes des différentes séances du bureau prouvent bien l'absentéisme de certains trésoriers. Enfin, pour expliquer ce phénomène, il faut aussi tenir compte des différentes hypothèses qui sont émises d'une manière générale par les historiens du droit. D'aucuns pensent que l'office des finances « *n'était de toute façon qu'une sinécure* »⁹⁹⁵. D'autres, par contre, affirment que l'absentéisme est lié au fait qu'un quorum détermine le nombre d'officiers présents pour la validité des décisions prises par eux. Au départ, ce nombre est fixé à 7 officiers en ce qui concerne le budget et l'état au vrai, et 5 officiers seulement pour toutes les autres affaires. Si on s'en tient à cette dernière théorie, cela justifie le nombre des trésoriers présents dans les listes que nous avons énumérées.

Un autre type de privilège dont bénéficient les officiers du bureau des finances mérite d'être examiné. Il s'agit de la survivance des offices. Cette survivance obéit à de nombreuses normes, dont celle de décembre 1743, qui accorde aux officiers du bureau des finances de Metz et Alsace la survivance de leurs offices en faisant par eux le rachat du droit annuel.

b- La survivance des offices

Depuis le début du XVIII^e siècle, les officiers du bureau de finance de Metz et Alsace désiraient d'être affranchis du paiement du droit annuel auquel ils avaient été assujettis, notamment par la déclaration du 9 août 1722⁹⁹⁶. Leur souhait est sans ambiguïté. Ils revendiquent d'être traités comme les officiers des autres cours supérieures. En 1743, le Conseil d'État leur permet de faire le rachat du droit annuel seulement, en les déchargeant du prêt qui pouvait leur être réclamé faute d'avoir levé des augmentations de gages qu'ils devaient acquérir pour en obtenir la dispense⁹⁹⁷. La même année, le roi en son Conseil ordonne que les pourvus des offices (conseillers présidents trésoriers généraux de France, conseillers procureurs, avocats et greffiers du bureau des finances) sont tenus, pour avoir

⁹⁹⁵ M. Figéac, Être trésorier de France à Bordeaux au XVIII^e siècle, cité par Cassan, *Officiers*, p. 233-246.

⁹⁹⁶ Déclaration du roi du 9 août 1722 relatif au droit annuel des officiers du bureau des finances.

⁹⁹⁷ Edit de décembre 1743, vérifié au parlement de Metz le 8 février 1743, à propos de la survivance des offices des officiers du bureau des finances.

la survivance de leurs offices, de racheter l'annuel auquel ils étaient assujettis, sur le pied qui sera réglé par les rôles arrêtés en Conseil⁹⁹⁸.

L'article 2 de l'édit de 1743 dispose que « *les propriétaires des offices qui feront le rachat du droit annuel les posséderont à titre de survivance* ». Ceux qui se feront pourvoir à l'avenir des offices sont tenus de payer au roi chaque mutation sur les quittances du trésorier des revenus casuels le huitième denier et le tiers en sus, conformément à l'édit de 1709 et la déclaration du 9 août 1722⁹⁹⁹. Le droit de survivance s'instaure au XVIII^e siècle comme l'un des nombreux privilèges dont jouissent les officiers du bureau des finances.

Les alliances matrimoniales conclues entre ces hommes sont un autre point qui caractérise l'officier du bureau de Metz et d'Alsace. Les épouses dans les familles sont choisies avec soin et stratégie. Les mariages se concluent dans des cercles très fermés. D'une manière « *intéressée* », les unions se font entre personnes de même rang social. C'est en quelque sorte la condition sociale de la famille que l'on épouse, car l'idéal consiste à réaliser une alliance de prestige qui permet d'« *améliorer* » la condition familiale.

§II : Les unions matrimoniales

L'étude de l'étendue et des caractéristiques du champ des alliances matrimoniales des officiers du bureau de Metz et de l'Alsace sous l'Ancien Régime, constitue un domaine riche d'information lorsqu'on veut comprendre la dimension sociale de ces hommes des finances. Selon Sylvain Turc, la présence sous l'Ancien Régime d'une noblesse aussi puissante que nombreuse et de groupes bourgeois dynamiques, permettent d'approcher la question de leurs éventuelles unions matrimoniales¹⁰⁰⁰. L'analyse des données d'archives, notamment les registres des paroisses, laisse paraître une très forte endogamie basée sur des stratégies d'unions matrimoniales qu'on s'efforcera de résumer.

⁹⁹⁸ Les officiers du bureau avaient en plus à payer les deux sols pour livres au trésorier des revenus casuels. C'est seulement au moyen de ce rachat que les membres du bureau des finances seront déchargés par grâce et sans titre à conséquence des sommes que le roi pouvait leur demander.

⁹⁹⁹ Edit de décembre 1709 ; déclaration du roi du 9 août 1722 concernant la survivance des officiers du bureau des finances.

¹⁰⁰⁰ S. Turc, *Les alliances matrimoniales dans la haute société grenobloise*, article en ligne, uhrf-revue.org. Annales historiques de la révolution française, décembre 2014, p. 105.

L'évolution, au XVIII^e siècle, du niveau des dots, constitue pour les officiers du bureau l'un des moyens d'enrichissement¹⁰⁰¹. Les unions matrimoniales sont pour ces hommes l'un des éléments constitutifs de leur fortune. Le manque de données d'archives limite notre analyse à celles qui sont disponibles et qui sont très révélatrices.

Les mariages, dans certains cas, peuvent conditionner l'entrée dans l'office en épousant des filles ou des proches parents d'officiers. C'est dans ce sens que nombre d'officiers du bureau conduisent des politiques matrimoniales pour leurs enfants¹⁰⁰². Si l'entrée dans l'office anoblissant est liée à l'appartenance à l'élite ou à l'engagement public, le milieu familial joue un rôle actif dans l'évolution du statut social¹⁰⁰³. Il est aussi un élément de renforcement interne des noyaux familiaux. D'après Philippe Bourdin, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la pratique de l'endogamie occupe une place importante dans les comportements matrimoniaux des familles de la haute société en générale, et particulièrement des officiers des finances¹⁰⁰⁴.

D'un point de vue religieux et sociologique, les familles des officiers du bureau de Metz et d'Alsace sont assez homogènes, ce qui n'est pas le cas de leurs origines géographiques. Ensuite, en dépit de leur richesse et de leur rang social, les officiers du bureau de Metz obéissent à des règles strictes et contraignantes concernant le mariage.

A) L'hétérogénéité des origines familiales

D'où qu'ils viennent, les officiers du bureau de Metz évoluent dans une même sphère, appartenant aux mêmes élites urbaines et sont pour beaucoup d'entre eux engagés dans la vie et l'administration de la généralité¹⁰⁰⁵. A Metz, Toul et Verdun, on retrouve quelques rares familles protestantes, mais la plupart sont d'obédience catholique. Contrairement aux bureaux de Lyon, Tours ou Caen dans lesquels beaucoup de familles issues de la finance sont des autochtones, à Metz, l'hétérogénéité de la provenance des officiers est

¹⁰⁰¹ Voir à ce propos, Bayard, *Monde des finances*, p. 419-420.

¹⁰⁰² Travet, op.cit, p.20.

¹⁰⁰³ Travet, idem, p.18.

¹⁰⁰⁴ P. Bourdin, La noblesse française dans la Révolution, *Actes du colloque international de Vizille du 10 et 12 septembre 2008*, PUR/Presses universitaires Blaise Pascal, Rennes, 2010, p. 13-14.

¹⁰⁰⁵ Beaucoup de ces officiers sont membres des instances dirigeantes de leur ville et ont de ce fait en commun l'influence et une connaissance sociale sur laquelle s'appuie leur ascension. (Voir à ce propos, Travet, op.cit.).

certaine. Les officiers viennent soit de familles de financiers, de militaires ou de simples fonctionnaires de l'administration et ils sont donc d'origines diverses.

En matière d'alliance matrimoniale, peu importe les origines, les unions sont déterminées par la condition sociale ou les fortunes des uns et des autres. Examinons en guise d'exemple le cas de la famille Barot de Pourru (Laurent). Le choix des épouses et des invités aux cérémonies de mariages créditent la thèse des alliances matrimoniales entre personnes de même rang social. Laurent Barot, seigneur de Pourru-aux-Bois¹⁰⁰⁶ près d'Ivoy-Carignon et d'Hannoncelles, est contrôleur de la maison du roi et premier président au bureau des finances de Metz. Il épouse en première noce Françoise Bennequin, bourgeoise de Metz, et le 24 mai 1729, Pauline Georges de Chelaincourt issue d'une famille bourgeoise et fortunée de Metz¹⁰⁰⁷. La liste de personnes invitées au mariage n'est pas anodine : On compte parmi les convives, Nicolas Collignon, conseiller au parlement de Metz ; Joseph Faure de Fayole, commissaire provincial d'artillerie, seigneur de Louvigny ; Antoine du Bochet, Chevalier de Saint Louis, maître de camp, commandant d'une compagnie de 300 gentilshommes ; Joseph de la Congerie de Fez, commandant de la citadelle de Metz, ou encore Arnould-Pierre de Lacroix, capitaine de cavalerie au régiment d'Orléans, seigneur du fief d'Evry, etc¹⁰⁰⁸.

En examinant les listes d'invités aux mariages, on remarque qu'il y a peu de gens issus de la finance. Le second constat qui peut être émis, est que les officiers du parlement de Metz représentent environ 50% des personnes de la haute société, suivi des militaires. La même observation est faite lors du mariage d'Antoine-Laurent de Barot, fils de Laurent de Barot de Pourru. Une fois de plus, l'analyse s'exerce à deux niveaux : d'abord dans le choix de la famille de la mariée, ensuite des personnes invitées au mariage, de leur rang social et de leur charge.

¹⁰⁰⁶ Pourru-aux-Bois : Champagne-Ardenne, principauté de Sedan. Laurent Barrot, seigneur de Pourru-aux-Bois est né le 13 juillet 1682. Il est mort le 4 juin 1748 à 66 ans. Il est inhumé dans la nef de l'église Saint Martin de Pourru-aux-Bois.

¹⁰⁰⁷ Poirier, *Documents généalogiques*, p. 42.

¹⁰⁰⁸ Poirier, *Documents généalogiques*.

Antoine Laurent de Barot est le deuxième fils de Laurent Barot de Parru, né le 7 décembre 1737¹⁰⁰⁹, il devient avocat au parlement de Metz puis succède à son père à la charge de premier président du bureau. Il choisit pour épouse Catherine Ebaudy, fille du célèbre Antoine Ebaudy, conseiller honoraire en la chancellerie de Besançon, seigneur de Brison, Moncourt, Frênes, Echenat, Martirovalle, et autres lieux. A ce mariage se côtoient la grande bourgeoisie de Metz et de grands officiers, dignes du rang des mariés.

Dans les Trois-Evêchés comme en Alsace, les intérêts qui se jouent lors des unions matrimoniales justifient sans doute non seulement l'hétérogénéité des origines, mais également celle des charges des familles. Il est indubitable que les liens matrimoniaux renforcent l'intégration dans un monde qui n'est plus celui de la simple roture ou celui de la noblesse¹⁰¹⁰. Christine Favre-Lejeune souligne, dans son dictionnaire biographique et généalogique, l'importance de ces politiques matrimoniales dans l'ascension sociale des officiers du bureau¹⁰¹¹.

On rencontre toutefois des familles issues de la finance de père en fils. La famille Bourdelois (Jean) est l'une d'entre elles. Trésorier de France, seigneur de Mercy-les-Metz et de Marange, Jean Bourdelois épouse Claire Guillaume, fille d'un banquier de Metz¹⁰¹². De notoriété publique, les Bourdelois sont reconnus comme étant une grande famille de financiers. De son union avec Claire naissent trois enfants : Jeanne, marié à Nicolas Musac ; Claire-Thérèse, marié à Jean Marie de Clinchant d'Aubigny et Dominique Noel. Ce dernier deviendra premier président du bureau des finances de Metz, puis conseiller au bailliage de Metz, ainsi que procureur général en la Cour des monnaies de Paris. Dominique Noel avait épousé Marie Françoise Toustain de Viray, fille de Louis-Félix Toustain de Viray, riche banquier à Nancy, seigneur de Villers-Cerisemont et de Marie Millot. Pendant des décennies, les Bourdelois sont présents au bureau des finances ou au parlement de Metz. Louis-Jean Bourdelois, fils de Dominique Noel et petit de fils de Jean Bourdelois sera conseiller du roi au bureau de Metz, puis des requêtes au palais du

¹⁰⁰⁹ Son frère aîné est Nicolas Barot, né le 18 décembre 1734 et mort le 13 juillet 1735. Antoine Laurent de Borot est mort à Nancy le 12 décembre 1776.

¹⁰¹⁰ Lire à ce propos, P. Rosset, *Les officiers du bureau des finances de Flandre (1691-1790)*, Droz, Genève, 1991.

¹⁰¹¹ Ch. Favre-Lejeune, *Les secrétaires du roi de la grande chancellerie de France. Dictionnaire biographique et généalogique*, Paris 2000, p. 85.

¹⁰¹² Poirier, *Documents généalogiques*, p. 95.

parlement de Metz. Le trait qui réunit toutes ces familles est sans doute, comme l'affirme Eric Tuncq, le fait qu'ils tirent tous profit de leurs ambitions matrimoniales et sociales.

On ne peut cependant ignorer le fait que le bureau de Metz compte également de nombreux officiers issus de grandes familles de militaires ou d'avocats de carrière comme celle de Nicolas Catoire, avocat du roi au bureau. Cette famille est aussi à la fois au bureau et au parlement. Nicolas Catoire avait épousé en première noce une riche bourgeoise de Metz, Marguerite Française Maugin. Elle est la fille de François Maugin, ancien échevin de l'hôtel de ville de Verdun. En deuxième noce, il épouse Catherine Milet, alias Millety. Son père est avocat du roi au parlement de Metz. J.B. Louis César Catoire (fils), devient conseiller du roi et receveur de ses finances à Verdun. Il exerce également en remplacement de son père avocat au bureau des finances de Metz en 1786.

En général, les officiers du bureau cherchent pour leurs enfants des conjoints issus d'un milieu aussi prestigieux que le leur. La famille Tonnelier, marchand de bois à Metz, marie leur fils Christophe à Margueritte Belquienne, fille d'Alexandre Belquienne, marchand d'ardoises, entrepreneur des fortifications de Strasbourg¹⁰¹³, Cette stratégie soulève un autre problème que relève Christophe Duhamelle¹⁰¹⁴.

En effet, pour ce dernier, « *la stratégie d'union entre personnes de même rang, qui partagent les mêmes caractéristiques sociales, les mêmes comportements matrimoniaux, instaure une volonté d'exclusion ou de fermeture* »¹⁰¹⁵. Le choix du conjoint s'effectue à l'intérieur d'un cercle social fort restreint, composé de grandes familles de financiers, militaires ou parlementaires. Jean-Marie Wiscart nous rapporte que « *dans la Somme, les fils des grandes familles d'officiers choisissent leur épouse soit dans un milieu supérieur au leur, soit dans des familles qui possèdent de riches héritières, ou dont l'ascension sociale promet un avenir brillant* ». ¹⁰¹⁶

De ces unions matrimoniales arrangées, naissent de véritables réseaux de parenté. En mariant leurs enfants à des familles importantes, les officiers du bureau permettent et favorisent leur rapprochement de ces lignages riches et célèbres. Ils s'allient ainsi à des noms respectables et connus de grandes familles de la bourgeoisie ou de la noblesse en

¹⁰¹³ Poirier, *Documents généalogiques*, p. 59.

¹⁰¹⁴ Ch. Duhamelle, *L'héritage collectif*, Paris, 1998. p. 98.

¹⁰¹⁵ Duhamelle, *L'héritage collectif*, p. 98.

¹⁰¹⁶ J-M. Wiscart, *La noblesse de la Somme au XIX^e siècle*, Amiens 1999, Encrage, p. 124.

générale et locale en particulier¹⁰¹⁷. Par exemple, le président du bureau de Metz, Antoine Laurent, se lie à la famille Ebaudy en épousant la fille d'Antoine Ebaudy, conseiller honoraire en la chancellerie de Besançon, seigneur de Brison et autres lieux¹⁰¹⁸. La famille Barillon de Morangis se lie à celle d'Amoucourt, par le mariage d'Antoine Barillon de Morangis (président au Parlement de Metz) et de Philiberte d'Amoucourt. Par Le mariage d'Antoine de Barillon (fils), intendant des finances en la généralité de Metz, avec Catherine de Boucherat, les Barillon se lient à la famille Boucherat¹⁰¹⁹. Les Barot de Pourru deviennent parent avec les Bennequin, après le mariage de Laurent Barot de Pourru et de Françoise Bennequin. Par le deuxième mariage de Laurent avec Pauline, les Barot de Pourru deviennent parent avec la famille Georges de Chelaincourt. La fille de Jean Louis de Bernage, intendant des finances à Metz épouse Bonaventure Robert de Rossignol, Conseiller du roi en ses Conseils, maitres ordinaire des requêtes en l'hôtel du roi. Les Boulard et les Bruillard formeront un célèbre clan à Metz, après l'union matrimoniale entre Jean Baptiste Boullard, président du bureau des finances de Metz et d'Apolline Bruillard¹⁰²⁰.

Quant aux Bourdelois, ils constituent l'une des familles les plus prestigieuses de Metz par leur charge, mais également par leurs unions avec de célèbres familles. Jean Bourdelois, trésorier de France, seigneur de Mercy-les-Metz et de Morange, épouse Claire Guillaume. De cette union et des enfants qui y sont issus, la famille Bourdelois constitue une véritable dynastie. Jeanne Bourdelois, l'aînée des enfants, est mariée à Nicolas Musac, banquier, Claire Thérèse est marié à Jean Marie de Clinchant, seigneur d'Aubigny. Le dernier de la fraterie, Dominique Noel, président au bureau des finances, épouse Marie Françoise Toustain de Viray, fille de Louis Toustain de Viray, banquier à Nancy, seigneur de Villers-Cerisemont et autres lieux¹⁰²¹.

C'est également le même constat que nous faisons en étudiant la famille Catoire. Elle s'est également constituée des attaches, des liens et de nombreux réseaux tant politiques

¹⁰¹⁷ Wiscart, *La noblesse*, p. 124.

¹⁰¹⁸ Poirier, *Documents généalogiques*, p. 42.

¹⁰¹⁹ Chancelier de France en 1690

¹⁰²⁰ Une étude a été consacrée à la famille Victor Boulard par Raymond de Souhesmes, (*Le journal du président, 1649-1726*, Nancy, 1891).

¹⁰²¹ Poirier, *Documents généalogiques*, p. 95.

que financiers à travers leurs unions matrimoniales. Par exemple J.-B. Nicolas Catoire, avocat du roi au bureau des finances de Metz, seigneur de Delme et autres lieux, membre de l'académie royale des sciences et des arts de Metz, épouse en première noce Marguerite Mougin, fille de François Mougin, ancien échevin de l'hôtel de ville de Verdun. En secondes noces, il se lie à la famille Millet en épousant Catherine Millet¹⁰²².

Malgré leurs richesses et leurs rangs sociaux, leurs réseaux et leurs clans, les officiers du bureau de Metz obéissent à des normes strictes concernant le mariage.

B) Des unions assujetties à des normes strictes et contraignantes

Les officiers du bureau des finances de Metz et Alsace obéissent aux mêmes règles qui régissent le mariage. Au XVIII^e siècle, plusieurs décisions sont prises par le Conseil pour prévenir des abus concernant les unions matrimoniales. L'attention du roi en ce qui concerne le mariage des officiers des finances n'est pourtant pas récente. Les lois sont nombreuses et se succèdent. On ne retenait ici que les grandes réformes qui ont marqué l'institution du mariage et contribué à mettre un terme aux nombreuses dérives de la bourgeoisie ou de la noblesse.

a- Les dispositions de fond

L'une de ces grandes réformes est dictée par l'édit de 1697, vérifié au parlement de Metz la même année. Elle concerne les formalités qui doivent être observées pour le mariage des officiers. Le Conseil justifie cette norme en mettant en avant la volonté du roi d'empêcher des conjonctions malheureuses qui troublent le repos et flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus déshonorantes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance.

C'est dans ce sens que le roi autorise, par plusieurs ordonnances, l'exécution d'un règlement du mariage¹⁰²³. Les officiers du bureau de Metz se voient dorénavant imposer les dispositions des saints canons, et les ordonnances du roi concernant la célébration des unions matrimoniales, notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent le mariage. Cette disposition s'avère contraignante,

¹⁰²² Poirier, *Documents généalogiques*, p. 124.

¹⁰²³ AD57, B145, édit de mars 1697 concernant les formalités qui doivent être observées dans le mariage.

car comme on l'a déjà souligné, s'il existe une endogamie profonde¹⁰²⁴, l'exogamie est d'autant ancrée dans la province, que les officiers sont amenés à conclure des alliances avec des familles originaires d'autres lieux¹⁰²⁵.

En revanche, il est interdit à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjointre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs ordinaires paroissiens, demeurant actuellement dans leurs paroisses au moins depuis six mois. Cette disposition concerne ceux qui demeureraient auparavant dans la même ou dans une autre paroisse, ou encore dans le même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse, s'ils disposent d'une permission spéciale. Cette permission doit être réalisée par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou de l'évêque diocésain¹⁰²⁶. On n'a cependant pas retrouvé dans les archives des situations dans lesquelles ces directives ont été enfreintes. Ce qui étonne guère car la loi est telle qu'il était fait défense à tous curés et autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies. Celles-ci doivent se dérouler en présence de ceux qui y assistent et quatre témoins dignes de foi, domiciliés et qui sachent signer leurs noms¹⁰²⁷.

Une autre obligation retient particulièrement notre attention au sujet des mariages que les officiers du bureau contactent à « *l'extrémité de la vie* », et qui doivent selon les recommandations du Conseil, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, conduire à ce que les enfants qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur postérité déclarés incapables de toutes successions¹⁰²⁸. Cette disposition pousse un grand nombre d'officiers du bureau à se conformer aux normes en vigueur pour s'éviter toute disgrâce.

¹⁰²⁴ Il faut comprendre par endogamie, obligation pour les membres d'un groupe social défini (tribu, lignage, etc.), de contracter mariage à l'intérieur de ce groupe. (Larousse).

¹⁰²⁵ L'exogamie : Mariage entre sujets n'appartenant pas au même groupe de parenté (famille, lignage, tribu, clan, etc.). (Larousse).

¹⁰²⁶ AD57, B145, op.cit., édit de mars 1697, Art. I

¹⁰²⁷ Art. II, édit de 1697, op.cit.

¹⁰²⁸ AD57, B146, voir ordonnance du roi de 1639.

b- Les dispositions de forme

A toutes les règles de fond que nous avons énumérées, viennent s'ajouter de nombreuses autres dispositions dites de forme.

Leur but reste le même, celui d'empêcher les abus qui arrivent que trop fréquemment dans la célébration du mariage, surtout lorsqu'on est privilégié dans la société, avec un rang social prestigieux comme celui des officiers du bureau ou du Parlement de Metz. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'est établi l'usage de faire publier des bans, afin qu'on ne pût se marier sans la connaissance et le consentement de ceux qui peuvent avoir intérêt et le droit de s'y opposer¹⁰²⁹. Cette disposition est contenue dans l'édit de septembre 1697 portant création d'offices de contrôleurs des bans de mariages, dans toutes les villes, bourgs et paroisses de la généralité de Metz, vérifié au Parlement la même année.

La création des contrôleurs des bans à la fin XVII^e siècle (1697), contraint encore un peu plus les officiers du bureau tentés d'abuser des droits du mariage, pour parvenir à une ascension sociale ou à l'appartenance d'une famille de lignage supérieur. Ces contrôleurs sont compétents dans toutes les villes, bourgs, paroisses, pays et terres, seigneuries [...] du ressort du bureau des finances. Au XVIII^e siècle, ces contrôleurs tiennent fidèlement des registres dans lesquels ils enregistrent jour par jour, et sans laisser aucun blanc, les publications des bans de mariages. Ces registres sont ensuite paraphés par des juges ordinaires du ressort du bureau¹⁰³⁰.

Par cette disposition de forme, le Conseil a fait également défense à toutes sortes de personnes de quelques conditions qu'elles soient, de ne célébrer aucun mariage qu'après le contrôle et l'enregistrement des bans. Les malversations dans les procédures de forme au XVIII^e siècle sont rares, sans doute du fait de mesures strictes et contraignantes qui entourent le mariage. Les curés ou vicaires ne peuvent d'ailleurs pas célébrer un mariage, même celui d'un officier du bureau des finances ou du parlement de Metz, sans que ne leur soit présenté le contrôle des bans. Les contrevenants encourent cent livres d'amende, applicable pour moitié au profit des contrôleurs et pour l'autre aux hôpitaux et charités du ressort du bureau des finances de Metz.

¹⁰²⁹ AD57, B147, édit de septembre 1697, in, recueil des édits et ordonnances antérieurs à 1790.

¹⁰³⁰ AD57, B149, édit de septembre 1697, op.cit.

Il est également fait défense au juge qui reçoit les registres des contrôleurs d'exiger d'autres paiements à peine de concussion¹⁰³¹. Pour éviter toute corruption des officiers chargés du contrôle des bans, le Conseil veut qu'ils jouissent, eux et leurs commis, de l'exemption de logement et autres charges publiques, pourvu néanmoins qu'il n'y ait que le titulaire ou son commis qui jouissent de ces privilèges pour un même office¹⁰³². Toutes ces dispositions de forme mettent les officiers du bureau des finances sur le même « piédestal » que les autres sujets de Sa Majesté.

Ces dispositions sont confirmées en 1702, par un édit donné à Marly en mars, vérifié au parlement de Metz le 8 mai 1702. Dans le même sens, un édit est édité au mois juin 1705, vérifié au parlement lors d'une audience publique tenue le samedi 1^{er} août 1705¹⁰³³. Le roi durcit les dispositions existantes en créant en 1705 des contrôleurs des registres et des extraits de mariages. Le bureau des finances est compétent en la matière, puisque ces droits sont réunis au domaine en 1706¹⁰³⁴. Cette décision fait suite à la négligence et au non-respect des ordonnances antérieures¹⁰³⁵, car malgré les dispositions de fond ou de forme pour réguler les malversations dans les unions matrimoniales, de nombreuses failles remettent en cause l'efficacité de ces normes strictes et contraignantes.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le Conseil estime, en 1716, que tous les offices créés dans le but d'assurer la preuve du mariage, qui est l'un des actes les plus importants de la société civile, n'est pas d'un plus grand effet que l'exacte exécution de l'ordonnance de 1667, par laquelle il y a été suffisamment pourvu. En plus, poursuit le Conseil, ces offices sont à la charge du peuple [...] ¹⁰³⁶. C'est par ces motifs que le roi ordonne, en 1716, la suppression des offices de greffiers conservateurs et ceux de contrôleurs des registres de mariages créés par les édits des mois d'octobre 1691 et juin 1705 dans le ressort du bureau des finances de Metz et Alsace.

¹⁰³¹ Concussion : infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due (Larousse).

¹⁰³² AD57, B149, op.cit.

¹⁰³³ AD57, B150, édit de juin 1705.

¹⁰³⁴ Edit d'octobre 1706 qui réunit au domaine le droit de contrôle des registres de mariages [...].

¹⁰³⁵ Concernant les ordonnances antérieures en matière des registres de mariages, il faut remonter depuis 1539. Des réformes plus soutenues sont ordonnées par les ordonnances de 1579, 1625, 1667, et toutes les autres que nous avons déjà citées.

¹⁰³⁶ Voir édit de décembre 1716 vérifié au parlement de Metz le 1^{er} février 1717.

De toutes ces analyses, il se dégage une conclusion qui peut en surprendre plus d'un. En effet, force est de constater que malgré la multiplication des lois contraignantes, celles-ci restent souvent inefficaces. De nombreuses stratégies de la part des officiers sont élaborées dans le but de s'octroyer des « *privileges mal acquis* ». En dehors de la surveillance instituée à propos des unions matrimoniales, les officiers du bureau font également l'objet d'une vigilance accrue en matière financière, à cause de nombreuses malversations dans lesquelles ils sont mis en cause. Cependant, ces soupçons ne les empêchent pas de faire de brillantes carrières.

Section II : L'entrée des officiers au bureau des finances de Metz et Alsace

Qu'ils soient de Metz, Paris, Aix, Lyons ou Tours, les officiers du bureau appartiennent tous à une compagnie et à un seul corps, celui des officiers du bureau des finances. De ce fait, ils obéissent aux mêmes règles concernant l'accès à l'office. Il existe de temps à autre des spécificités par généralité qui, cependant, n'ont d'influence dans l'harmonisation des pratiques des bureaux des finances. L'entrée dans la carrière des officiers du bureau est un parcours lourd et contraignant après une formation professionnelle solide, et dans certains cas, précoce à cause de la prédisposition du milieu familial ou du recours à un mentor. La carrière commence dès l'accès à l'office. Celle-ci est conditionnée par un ensemble de devoirs obligatoires. Parmi ces éléments, nous distinguons le paiement de la caution, la délivrance des lettres de provisions d'offices, la prestation de serment ainsi que la réception et l'installation de l'officier au bureau des finances.

§ I : L'accès à l'office

Dans ce paragraphe, on examinera le parcours suivi par l'officier jusqu'à son installation au bureau des finances. Sera également évoquée la question de l'obligation de résidence, qui est l'une des conditions posées aux officiers du bureau des finances. Au XVIII^e siècle, plusieurs ordonnances du roi obligent les officiers des finances à résider dans les lieux de leurs établissements. Néanmoins, plusieurs se dispensent de ladite résidence. Les raisons avancées par le roi dans l'une de ces déclarations en date du 31 décembre 1663 pour justifier cette décision, indiquent que le fait de ne pas résider dans le lieu de son établissement « *entraîne que la justice n'est pas administrée au sujets de Sa Majesté comme il se doit, et*

le recouvrement des deniers du roi, si mal fait qu'il est nécessaire d'y remédier »¹⁰³⁷. Avant cette décision, plusieurs officiers des finances laissent leurs charges à leurs commis, ce que le Conseil d'État qualifiait de « *conduites vexatoires extraordinaires à l'égard des contribuables* ». ¹⁰³⁸ Cet agissement permettait d'une manière notoire aux officiers de s'absenter davantage, entraînant une négligence et un désordre dans le maniement des deniers publics.

Les contrevenants à cette décision d'élire leurs domiciles dans leur lieu d'établissement s'exposent à de sévères sanctions, comme l'adapte le Conseil d'État en 1663, que nous citons :

« Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que tous les officiers des bureaux de nos finances, eaües, et forests, éslections, greniers à sel, mareschaussées et autres, aillent resider és lieux de leurs établissements [...], à faute de quoy ils seront privez de leurs exemptions et de leurs gages et droits, lesquels seront portez en notre epargne. Enjoignons à nos procureurs esdites juridictions, de tenir registres du temps de la résidence desdits officiers esdits lieux de leur établissement et d'en fournir des extraicts par eux certifiez tant aux commissaires qui seront par nous departis dans nos provinces qu'ez greffes des bureaux des finances, pour estre envoyez en notre Conseil, et pareillement à nos procureurs généraux de nos chambres des comptes. Deffendons aux receveurs, payeurs des gages desdits officiers de faire aucun payement à ceux qui n'auront servy et residé comme dit est, à peine de radiation, et aux gens de nos comptes d'alloüer aucune despence desdits gages, taxations, et droicts qu'en rapportant par les comptables les certifications de nosdits procureurs visées par lesdits commissaires par nous departis ausdites provinces avec les procès-verbaux des chevauchées des officiers qui y sont obligez pour le deub de leur gages¹⁰³⁹ ».

Après l'analyse de l'obligation de résidence, il existe d'autres obligations exigées des futurs officiers du bureau des finances. Parmi ces conditions, on trouve la caution, la délivrance et la vérification des lettres de provisions d'offices, la prestation de serment et enfin la réception au bureau des finances.

¹⁰³⁷ AD57, C30-34, édits ordonnances, déclaration et lettre patentes des rois, voir déclaration du roi du 31 décembre 1663 relatif à l'obligation de résidence des officiers des bureaux des finances du royaume.

¹⁰³⁸ Déclaration du 31 décembre 1663, *op.cit.*, p. 1.

¹⁰³⁹ AD57, C30-34, édits, déclarations et lettres patentes des rois (1616-1789), voir la déclaration du 31 décembre 1663, *op.cit.*, p.5-6.

A) La caution

Les hommes des finances sont les seuls officiers à manier les deniers de la couronne. Ils sont à ce titre les seuls astreints à un cautionnement¹⁰⁴⁰. D'après Hamon, « *les officiers des finances responsables de leur gestion de façon illimitée sur leur fortune propre, ne doivent pas être de pauvres hommes susceptibles de disparaître aisément, au besoin avec la caisse de leur recette* »¹⁰⁴¹. On comprend par-là que la détention d'un patrimoine important et considérable est pour la couronne la première et meilleure des sécurités. Le cautionnement occupe ainsi une place de choix dans l'accès à l'office. Des 1510, le Conseil d'État, par son arrêt du 11 juin, établit le montant des cautions requises des principaux responsables des finances du royaume¹⁰⁴².

Si l'entrée au bureau des finances ne nécessite pas des informations de vie, de mœurs et un nouvel examen professionnel¹⁰⁴³, l'accès à l'office quant à lui requiert une caution. Avant d'accéder à l'office, tout comptable doit fournir une caution solvable et si besoin est, un certificateur de caution¹⁰⁴⁴. Dans la généralité de Metz, la caution demandée aux officiers des finances s'élève en moyenne à 6000 livres. Les registres du bureau des finances de Metz et Alsace nous indiquent par exemple qu'en 1731, Nicolas Michelet, receveur-payeur ancien des gages du Parlement de Metz a déclaré fournir un cautionnement de 6 livres en argent¹⁰⁴⁵. En 1762, François Ulfrand La Biche, receveur et payeur des gages des officiers du parlement de Metz a déclaré fournir un cautionnement de la même somme (soit 6000 livres)¹⁰⁴⁶. C'est la somme qui est également exigée de Pierre Masson De La Motte Constans, membre du bureau des finances, payeur des gages des officiers de la chancellerie¹⁰⁴⁷.

Par ailleurs « comme c'est de coutume à Metz », les exemptions sont nombreuses et beaucoup d'officiers jouent de leur influence pour en être exemptés. C'est par exemple le

¹⁰⁴⁰ Hamon, *Les grands officiers des finances*, CHEFF, Paris ? 1999, p. 15-16.

¹⁰⁴¹ Hamon, *Les grands officiers*, p. 16.

¹⁰⁴² Arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1510, portant établissement des cautions requises des principaux responsables des finances.

¹⁰⁴³ Deharbe, op.cit., p.308.

¹⁰⁴⁴ Fournival, Recueil [...], op.cit., p1112, cité par K. Deharbe, op.cit., p303.

¹⁰⁴⁵ AD57, C80, voir les registres du bureau des finances de 1731.

¹⁰⁴⁶ AD57, C81, registre du bureau des finances de 1762.

¹⁰⁴⁷ AD57, C81, op.cit.

cas de Pierre de la Bruière De Clorey, receveur général ancien et mi-triennal des domaines qui, en 1731, justifie en être dispensé¹⁰⁴⁸. La même année, Jacques de Poissy, receveur général des finances alternatif, fait la même justification¹⁰⁴⁹. Les registres du bureau de 1762 nous renseigne également qu'ont été exemptés au paiement de la caution, Claude Gobert De Rosoy, receveur des domaines et bois de Metz¹⁰⁵⁰. Barbier, receveur particulier des finances justifie lui aussi qu'il a été dispensé de fournir une caution¹⁰⁵¹.

Les cautions présentées doivent être solvables, il appartient au bureau des finances de s'assurer de la solvabilité des officiers. Lorsque que l'officier décède il est remplacé, le nouveau titulaire de l'office reste garant et responsable de la solvabilité de la caution exigée¹⁰⁵². Les prétendants à l'office peuvent faire appel à une tiers pour se porter garant de la caution. En 1762, Pierre Le Comte de Bertrichamps, receveur des finances au bureau des finances de Vic, avait présenté pour caution Simon Potot¹⁰⁵³. En 1699, Antoine Gaudet, receveur-payeur des gages de la cour de Parlement de Metz présente pour sa caution Jean Fétiq, ancien échevin de la ville de Metz¹⁰⁵⁴. Le bureau des finances dressait en général un tableau des officiers comptables de la généralité de Metz qui sont obligés de fournir des cautions. Nous avons retrouvé le tableau établi en 1699, dans lequel figurent : Gille Auguille Des Ruant, receveur particulier des finances de Colmar, qui est enjoint de fournir une caution¹⁰⁵⁵.

Les cautions demandées ne sont en général pas les premières que l'on demande à ces hommes déjà et très souvent pourvus d'un office. Nous l'avons évoqué plus haut, les officiers des finances cumulent en général plusieurs fonctions. L'examen du parcours de deux officiers des finances confirme nos affirmations. Ces derniers ont souvent effectué auparavant une longue carrière au service de Sa Majesté avant de se retrouver au bureau des finances. Le parcours d'Henri-Antoine Regnard de Gironcourt, chevalier d'honneur

¹⁰⁴⁸ AD57, C80, op.cit., voir les exemptions au paiement de la caution.

¹⁰⁴⁹ AD57, C80, idem.

¹⁰⁵⁰ AD57, C81, idem.

¹⁰⁵¹ AD57, C79, registres du bureau des finances à propos des exceptions de la caution.

¹⁰⁵² Voir les édits du roi de décembre 1542 et 1557, à propos de la solvabilité des cautions des officiers des finances.

¹⁰⁵³ AD57, C81, à propos de la caution de Pierre Le Comte de Bertrichamps.

¹⁰⁵⁴ AD57, C79, registre du bureau des finances de 1699.

¹⁰⁵⁵ AD57, C79, op.cit. Voir le tableau des officiers comptables de la généralité Metz, obligés de fournir des cautions.

au bureau des finances de Metz et Alsace, ainsi que celui de Charles-Bruno Le Payen, procureur du roi au même bureau des finances, nous renseigne. De Gironcourt est né à Nancy le 13 juin 1719 et admis chez les jésuites en 1734. Il professe la rhétorique et la philosophie dans plusieurs de leurs collèges¹⁰⁵⁶. Une ode qu'il publia en 1741 sur la naissance de Joseph, archiduc d'Autriche, depuis empereur, le brouilla avec la société¹⁰⁵⁷. Il intègre ensuite le bureau des finances. On a de lui de nombreux ouvrages comme le *Traité historique de l'état des trésoriers de France et généraux des finances, avec les preuves de la supériorité de ces offices*¹⁰⁵⁸.

Le second est savant agronome, membre de l'académie royale de Metz, il est né à Metz en 1715. Après un parcours bien rempli, Charles-Bruno le Payen intègre le bureau des finances de Metz et Alsace en 1746 comme procureur général du roi¹⁰⁵⁹.

Quelques soient leurs expériences ou leurs parcours, Ces deux officiers ont été assujettis aux mêmes obligations exigées pour leur réception au bureau des finances. Ainsi que de Gironcourt ou le Payen, on rencontre de nombreux officiers qui ont exercés d'autres fonctions avant d'entrer au bureau. Parmi ces officiers, se trouvent: Laurent Barot de Pourru, seigneur de Pourru-aux-Bois. Il fut d'abord pendant longtemps contrôleur de la maison du roi avant d'intégrer le bureau des finances comme premier président¹⁰⁶⁰. Son fils Antoine Laurent de Pourru est avocat au parlement de Metz, avant de prendre la relève de son père au bureau des finances comme premier président¹⁰⁶¹. Jean Baptiste Boulard exerça la fonction de contrôleur général des vivres de la maison du roi avant d'assurer celle de président du bureau des finances¹⁰⁶².

On peut également mentionner les Bourdelois, l'une des plus grandes familles de financiers de Metz. En effet, la plupart des Bourdelois ont exercé une autre fonction avant leur rentrée au bureau des finances. Par exemple : Dominique Noel Bourdelois, fils de Jean Bourdelois, trésorier au bureau, est d'abord conseiller au bailliage de Metz avant

¹⁰⁵⁶ L. Mayeul Chaudon, Dictionnaire [...], vol.12, p.194.

¹⁰⁵⁷ Chaudon, ibidem.

¹⁰⁵⁸ Voir Gironcourt, *Traité*, 1776.

¹⁰⁵⁹ Begin, *Biographie de la Moselle*, vol. 3, Metz, 1831, p. 441.

¹⁰⁶⁰ Poitier, *Documents*, p. 42.

¹⁰⁶¹ AD57, C96, personnel du bureau des finances

¹⁰⁶² Poitier, *Documents*, p. 94

d'occuper la charge de président du bureau des finances de Metz et Alsace. Il occupera par la suite la fonction de procureur général du roi en la cour des monnaies à Paris¹⁰⁶³. C'est aussi le cas de la famille de Chazelles. Henry de Chazelles est d'abord conseiller secrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Metz, avant d'occuper la fonction de receveur général au bureau des finances de la ville de Verdun. Son frère Laurent de Chazelles effectuera le même parcours¹⁰⁶⁴.

Avant cette décision du Conseil, la couronne ne tenait pas compte de l'importance des fortunes de ses officiers, ce qui a entraîné d'importantes pertes financières lors des faillites de ceux-ci. Désormais, les officiers sont contraints au paiement de montants déjà définis¹⁰⁶⁵. Les cautions varient toutefois d'une généralité à une autre. D'après les données collectées par Jaqueton, en Normandie, les officiers des finances (en particulier les receveurs généraux) payent une caution de 6.000 livres alors que ceux des autres bureaux des finances du royaume s'acquittent d'une caution de 3.000 livres¹⁰⁶⁶. On constate que les montants indiqués pour la Normandie sont les mêmes que ceux en usage au bureau des finances de Metz 6.000 livres¹⁰⁶⁷.

Partant du règlement du 4 novembre 1531 (portant organisation et instauration d'un système de cautions annuelles) la caution exigée aux officiers du bureau des finances a évolué au fil des réformes financières, en fonction des difficultés rencontrées par les officiers qui y sont astreints. La caution se stabilise d'une manière « *presque définitive* » dès la seconde moitié du XVII^e siècle¹⁰⁶⁸ : « *Voulons pareillement qu'à commencer en l'année 1665, nuls comptables ne puissent estre admis en l'exercice de leurs charges, qu'ils n'ayent compté en nos chambres des comptes de leurs maniemens, payé leur debets de clair, et fourny les actes de cautions qu'ils auront fait recevoir en notre Conseil ou aux bureaux de nos finances [...]. Et afin de rendre lesdits comptables plus soigneables de faire leurs diligences bonnes et valables en temps et lieu, nous voulons qu'à faute d'y*

¹⁰⁶³ Poitier, *Documents*, p. 95.

¹⁰⁶⁴ AD57, C96, personnel du bureau des finances, op.cit., voir famille De Chazelles.

¹⁰⁶⁵ Jaqueton, *Documents*, op.cit., p. 150-153, cité par Hamon, *Les grands officiers*, p. 16.

¹⁰⁶⁶ Jaqueton, *Documents*, p. 16

¹⁰⁶⁷ AD57, C80-81, registres du bureau des finances concernant les cautions de 1731 et 1762.

¹⁰⁶⁸ Voir le règlement du 4 novembre 1531, à propos de l'instauration d'un système de caution annuelle. Celui-ci offrait de meilleures garanties au roi. En cas de défaillance durant la période consacrée, celui ou ceux qui sont cautions sont tenus de payer ou du moins de prêter comptant le reliquat de ce que doit l'officier en place. Voir à ce propos, Hamon, *Les grands officiers* [...] op.cit., p.18.

satisfaire ils soient responsables de nos deniers en leurs propres et privez noms, conformément aux anciennes ordonnances : comme aussi leurs cautions et certificats iusques à la concurrence des sommes prêtées par leurs submissions »¹⁰⁶⁹. Ces écrits du Conseil d'État prouvent bien l'importance de la caution des officiers des finances.

La caution n'est pas la seule condition exigée pour l'accès à l'office. Le serment et la délivrance de la lettre de provision sont deux autres conditions, aussi importantes que la première formalité.

B) Les lettres de provision et la prestation de serment

Les lettres de provision ou lettres de provision d'office sont, sous l'Ancien Régime en France, des actes royaux par lesquels les officiers sont pourvus de leur charge. Cette formalité concerne des officiers d'importance et de nature très diverses depuis les officiers des finances, les magistrats des parlements et autres cours souveraines jusqu'aux modestes notaires, huissiers et sergents royaux¹⁰⁷⁰. L'expression est en général au pluriel même lorsqu'il s'agit d'un acte unique¹⁰⁷¹.

Avec la constitution des lettres de provision, la formalité de l'enregistrement et de leurs traces dans les archives, les historiens du droit ont à leur disposition une source d'information très précieuse sur les nominations de ces hommes. Le bureau des finances conservait des copies des lettres de provisions qui sont conservés aux archives nationales (sous-série V). Ces copies sont conservées aux archives départementales de la Moselle, dans les fonds de la série C, depuis 1633 jusqu'à 1789¹⁰⁷². Les lettres de provision donnent de nombreuses informations sur l'officier, notamment les charges occupées avant et parfois sur sa famille, ainsi que le nom du titulaire précédent¹⁰⁷³.

Le serment dans l'accès à l'office revêt plusieurs facettes. Dans le cadre de ce travail, nous n'analyserons que les éléments liés au bureau des finances. Là encore, ces éléments sont très nombreux avec chacun leur degré de pertinence. Il s'agit, par exemple, de la place du bureau des finances dans la prestation de serment ou l'enregistrement des lettres

¹⁰⁶⁹ Déclaration du 31 décembre 1663, op.cit., p.6.

¹⁰⁷⁰ Source : Encyclopédie.

¹⁰⁷¹ Bély, *Dictionnaire*, p. 38 et 920.

¹⁰⁷² AD57, C124-152, lettres de provision d'office et requêtes pour leur enregistrement

¹⁰⁷³ Bély, *Dictionnaire*, p. 38 et 920

de provisions des officiers des finances, des droits et épices exigés à cet effet, ou encore des règles établies pour la prestation de serment ou l'enregistrement des lettres d'autres officiers que ceux du bureau des finances, etc.

Dans la généralité de Metz et la province d'Alsace, le bureau des finances est la seule structure compétente dans la réception des serments et lettres de provisions d'offices, ainsi que de nombreux autres actes émis par le pouvoir souverain¹⁰⁷⁴. L'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1730 (enregistré au Parlement de Metz la même année), fait défense à tous les officiers qui sont pourvus d'office de s'immiscer dans les fonctions de leurs charges, sans avoir préalablement fait enregistrer leurs provisions et prêté serment au bureau des finances¹⁰⁷⁵. Le Conseil par ce même arrêt interdit, aux officiers du bureau des finances d'admettre et installer aucuns des nouveau pourvus d'offices sans qu'il ne leur soit apparu des enregistrements et prestation de serment, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms¹⁰⁷⁶.

A travers cette décision de 1730, c'est la prééminence du bureau des finances dans la prestation de serment ou l'enregistrement des lettres de provisions que le Conseil d'État a voulu rappeler en ordonnant que tous les officiers et même ceux des élections et dépôts des sels, seront tenus de faire enregistrer leurs lettres de provisions et prêter serment au bureau des finances, c'est également la supériorité des trésoriers généraux de France sur les officiers des autres cours qui est ici rappelée¹⁰⁷⁷. Ces officiers s'exposent à des peines allant jusqu'à la radiation de leurs gages ou la suspension de leurs offices, conformément à de nombreux règlements déjà en vigueur à ce propos. Par exemple, l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1738, ordonne « *qu'à faute par le sieur Garnier, élu de Mauriac, d'avoir fait enregistrer ses provisions et prêter serment au bureau des finances de Riom, il demeurera interdit de ses fonctions et que ses gages seront retranchés des états des finances* »¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷⁴ AD57, C153-197, voir l'enregistrement de provision d'office et de nombreuses autres lettres comme les lettres de noblesse, des naturalisations, des actes relatifs au domaine royal [...].

¹⁰⁷⁵ AD57, C 99, arrêt du Conseil du 17 février 1730 relatif à la prestation de serment et enregistrement des lettres de provisions au bureau des finances.

¹⁰⁷⁶ AD57 C99, arrêt du 17 février 1730, op.cit.

¹⁰⁷⁷ De Bourgneuf, *Mémoires sur les privilèges et fonctions des trésoriers généraux de France*, Orléans, 1745, p.112.

¹⁰⁷⁸ Voir à ce propos, Bourgneuf, *Mémoires*, p. 116-117

Le bureau des finances de Metz et Alsace n'a pas eu besoin de s'abaisser face aux autres cours souveraines, du fait du droit qui oblige les officiers à prêter serment au bureau ou à enregistrer leurs lettres de provisions dans ladite institution. Notons par ailleurs que des litiges ont déjà opposé le bureau à d'autres institutions à ce propos, obligeant le Conseil d'État à se prononcer. Ainsi par cet arrêt de février 1717, rendu en forme de règlement, qui tranche un litige qui oppose les trésoriers de France à la cour des aides de Paris¹⁰⁷⁹. Dans cette décision, le Conseil avait ordonné que tous les officiers de la cour des aides, tailles et gabelles soient tenus de prêter serment devant les trésoriers généraux de France de leur généralité, à l'effet de quoi les lettres de provision leur seront adressées conjointement avec la cour des aides¹⁰⁸⁰. D'autres décisions sont rendues dans ce sens. Les extraits des registres du Conseil d'État nous ont permis d'établir la fréquence et la chronologie des arrêts rendus à ce propos : 20 décembre 1660 ; 23 août 1663 ; 26 août 1670 ; 17 août 1774 ; 2 octobre 1690 ; 9 septembre 1692, 17 août 1694, février 1717, etc.

Tout le long du XVIII^e siècle, la question de la prééminence du bureau des finances dans la prestation de serment continue à faire débat, ce qui explique de nombreuses prises de position du Conseil d'État dans ces décisions contradictoires servant de règlement entre les trésoriers généraux de France et les officiers des gabelles. Pour étayer ce propos, citons la décision du Conseil d'État du 2 juillet 1725¹⁰⁸¹, qui sert de règlement entre les trésoriers généraux de France au bureau des finances d'Orléans et les officiers des élections et greniers à sel de cette généralité. Dans le même sens, des arrêts sont rendus en faveur des trésoriers généraux au bureau des finances de Metz, Bourges, Tours ou Lyons les 19 août¹⁰⁸², 16 décembre 1727¹⁰⁸³, le 2 mars 1728¹⁰⁸⁴ et le 17 février 1730¹⁰⁸⁵.

¹⁰⁷⁹ Registre du Conseil d'État de 1717, arrêt de février 1717 à propos de la prestation de serment devant les trésoriers de France.

¹⁰⁸⁰ Arrêt de février 1717, op.cit.

¹⁰⁸¹ Arrêt du 2 juillet 1725, arrêt contradictoire servant de règlement entre les trésoriers généraux de France au bureau des finances d'Orléans et les officiers des élections et greniers à sel de cette généralité.

¹⁰⁸² Arrêt du Conseil du 19 août 1727, relatif à la prestation de serment au bureau des finances

¹⁰⁸³ Arrêt du Conseil du 16 décembre 1727 relatif à la prestation de serment au bureau des finances

¹⁰⁸⁴ Arrêt du 2 mars 1728, relatif à la prestation de serment au bureau des finances.

¹⁰⁸⁵ Arrêt du 17 février 1730, op.cit.

Ces décisions sont rendues en faveur du bureau des finances, ce qui confirme sa prééminence dans la prestation de serment et l'enregistrement des lettres de provisions, propos ainsi du Conseil d'État en 1730 : « [...] *Il soit expressément ordonné que tous ceux des officiers des gabelles, des élections et grenier à sel qui auront négligé de faire enregistrer leurs provisions et prêter serment au bureau des finances, seront tenus d'y satisfaire dans la quinzaine du jour de la signification de ces arrêts et de payer pour cela les droits dus et accoutumés à peine de radiation de leurs gages et de suppression de leurs offices* »¹⁰⁸⁶.

Après s'être acquitté de leurs cautions et obtenu leurs lettres de provisions, les officiers sont ensuite reçus au bureau des finances pour y être installés. Là encore, ils sont soumis à des règles obligatoires avant l'entrée en fonction.

§II : L'entrée au bureau des finances

L'entrée au bureau des finances répond à un certain nombre de conditions, parmi lesquelles les informations de vie et de mœurs du récipiendaire. Ces dernières sont sujettes à une jurisprudence qui a varié au fil des réformes royales. Il y a ensuite la vérification des lettres de provisions enregistrée par le bureau avant la réception et l'installation de l'officier. Enfin, citons l'une des conditions non négligeables pour la couronne, à savoir, le paiement des droits et épices qui sont dus pour toutes ces formalités.

A) Le paiement des droits et épices dus pour la réception, l'installation et la vérification de lettres de provision d'office

Ces droits obéissent à une jurisprudence de 1773, après avoir constamment été reformés à maintes reprises. C'est l'arrêt du conseil d'État du 4 août 1773 qui définit les montants des droits et épices attribués aux officiers du bureau des finances pour les réceptions, installations, prestations de serment et les vérifications de lettres de provisions d'offices¹⁰⁸⁷. La carrière d'un officier au bureau des finances commence donc par toutes ces formalités.

Un bref retour en arrière est nécessaire. En effet, en 1755, le conseil d'État définissait déjà les règles de réception des officiers au bureau des finances dans les mêmes termes

¹⁰⁸⁶ AD57 C99, arrêt du 17 février 1730, op.cit., p.2.

¹⁰⁸⁷ AD57, C35, arrêt du conseil du 4 août 1773

que ceux de 1773. La décision contenue dans cet arrêt de 1755 régleme la procédure pour tous les officiers du bureau des finances sans exception, pour leur réception, leur installation et leur serment¹⁰⁸⁸. Cette décision est la preuve même du parcours contraignant que doivent traverser tous ceux qui désirent intégrer le bureau des finances. Mais de combien sont ces montants ? D'une manière générale, les droits que payent les officiers pour leur réception ne peuvent pas être moindres de 60 livres pour les officiers des élections et des greniers à sel, ni de 100 livres pour tout autre officier quel qu'il soit¹⁰⁸⁹.

Concernant la vérification de leurs lettres de provision, les officiers du bureau des finances de Metz et Alsace sont contraints de prendre attache avec le bureau pour payer les droits et épices sur le pied du soixantième du droit de marc d'or qu'ils payeront¹⁰⁹⁰. Ces officiers doivent, au préalable, adresser au bureau des finances une requête tendant à obtenir l'enregistrement de leurs lettres de provisions d'offices. On trouve dans les fonds de la série C des archives départementales de la Moselle, les requêtes adressées au bureau des finances par Louis Chevalier pour sa charge de receveur général des finances¹⁰⁹¹, celle de Claude Philippe d'Aubertin pour sa charge d'avocat du roi au bureau¹⁰⁹² ainsi que celle François Gravelotte en 1705 pour son office de receveur et payeur des gages des officiers du parlement¹⁰⁹³. Concernant les épices, les officiers sont tenus de présenter la quittance dudit droit de marc d'or. On note par ailleurs qu'il est payé à chacun des avocats et procureurs de Sa Majesté au bureau des finances, une part afférente à chaque président-trésorier de France, c'est-à-dire que chacun reçoit autant que la part d'un des présidents-

¹⁰⁸⁸ AD57, C36, arrêt du conseil du 20 mai 1755

¹⁰⁸⁹ Arrêt du 4 août 1773, op.cit., p.2.

¹⁰⁹⁰ Ce soixantième ne peut conformément à l'arrêt du 4 août 1773, excéder 16 livres ni être moindre de 6 livres.

¹⁰⁹¹ AD57, C128, voir la requête adressée au bureau par Louis Chevalier pour sa charge de receveur général des finances.

¹⁰⁹² AD57, C132, à propos de la requête de Claude Philippe d'Aubertin, avocat du roi au bureau des finances de Metz.

¹⁰⁹³ AD57, C133, à propos de la requête adressée au bureau par François Gravelotte, receveur et payeur des gages des officiers du parlement. On trouve également les requêtes de Jean-François Fétiq de Cussigny, pour son office de conseiller procureur du roi au bureau ; Edme Viville, pour l'office de contrôleur des épices du bureau des finances de Metz ; Etienne De Lixier, pour son office de trésorier de France; François Bournac pour l'office de chauffe-cire du bureau des finances de Metz ; Joseph Sthème, pour l'office de trésorier de France, Nicolas Mangay pour l'office de trésorier général des France au bureau de Metz etc.

trésoriers de France¹⁰⁹⁴. Les registres du bureau des finances de Metz et Alsace dévoilent les éléments des droits et épices payés par les officiers au bureau des finances pour leur installation¹⁰⁹⁵. On peut, à travers ces éléments, remonter aux différentes charges qui ont été occupées par l'officier qui a présenté une requête au bureau des finances.

Pour exemple, les registres du bureau des finances de Metz nous renseignent à propos des montants des droits et épices payés au bureau par les officiers pour l'enregistrement de leurs lettres de provisions : Jacques Hurault, procureur du roi au bureau des finances, s'est acquitté de la somme de 6 livres 5 sous pour les frais d'enregistrement de ses lettres de provisions¹⁰⁹⁶. François-Xavier de Mougé, a payé au bureau 25 livres pour sa charge de receveur particulier ancien des finances au bureau de Brisach¹⁰⁹⁷. On retrouve parfois dans les registres du bureau des finances des enregistrements de lettre de provisions ou d'autres formalités sans que le montant payé par l'officier ne soit mentionné. A-t-il bénéficié d'une exemption ?

Les registres ne nous donnent aucune explication. C'est le cas de Jean-Louis Buh : les archives indiquent bien l'enregistrement de ses lettres de provisions pour l'office de receveur général des finances, mais n'indiquent guère le montant¹⁰⁹⁸. La variation des sommes payées au bureau des finances par les officiers laisse bien paraître qu'ils ne s'acquittent pas tous de la même somme. Elle varie selon le degré de l'importance de l'office et sans doute de l'importance de la fortune de l'officier. Une grande différence existe entre les montants payés dans la généralité de Metz et ceux des pays d'élections¹⁰⁹⁹.

Dans la procédure d'intégration au bureau des finances, les officiers redoutent le manque de constance de la jurisprudence royale qui entraîne, de temps à autre des augmentations qui peuvent pour certains officiers compliquer leur situation financière.

¹⁰⁹⁴ Cf. notre développement consacré aux épices. D'après les conclusions de l'arrêt du 4 août 1773, cette attribution aux avocats et procureurs n'a lieu que dans les affaires où les ministères desdits avocats et procureurs de Sa Majesté sont requis et employés.

¹⁰⁹⁵ AD57, C124-152, Lettre de provision d'offices et requêtes pour leur enregistrement (1633-1789).

¹⁰⁹⁶ AD57, C87, à propos de la lettre de provision de Jacques Hurault pour son office de procureur du roi au bureau des finances.

¹⁰⁹⁷ AD57, C93, Voir lettres de provisions de François-Xavier de Mougé

¹⁰⁹⁸ AD57, C94, à propos de l'enregistrement de la lettre de provision de Jean- Louis Buh.

¹⁰⁹⁹ Voir à propos de cette comparaison les montants des registres du bureau qui n'atteignent pas les 60 livres ou 100 livres comme recommandé par le Conseil d'État dans son arrêt du 4 août 1773 pour les pays d'élections ou de greniers à sel.

C'est le cas, en 1770, lorsque sa Majesté ordonne par une déclaration du 4 août 1770, des augmentations sur les droits de marc d'or fixés par les tarifs joints à la déclaration du 30 avril 1748¹¹⁰⁰. Le conseil justifie cette volonté du roi par le fait que « *l'intention est que les droits et épices du bureau des finances ne reçoivent aucun accroissement par l'effet de ces augmentations* ». La décision du conseil de 1773 modifie légèrement la décision du 30 avril 1748, sans apporter toutefois de changement majeur.

Dans l'article I^{er} de l'arrêt du 4 août 1773, le conseil d'État dispose que

« tous les officiers qui auront à se faire recevoir, installer ou prêter serment au bureau des finances payeront les droits et épices dus au bureau, de quelques nombres d'officiers qu'il soit composé, à raison du quart du droit de marc d'or fixé pour leurs offices par la déclaration du roi du 30 avril 1748¹¹⁰¹ en ajoutant au montant de ce droit huit sous pour livre¹¹⁰²»,

Suivant l'édit de décembre 1770, le droit de marc d'or auxquelles sont assujetties les lettres de compatibilité et de dispense d'âge, d'alliance, de parenté, de grade, de service et d'étude ne donnent lieu à aucun paiement d'épice et de droit¹¹⁰³. Il est cependant fait défense aux officiers du bureau des finances, de recevoir leurs droits et épices sur un pied plus fort que celui fixé par l'arrêt du 4 août 1773. Cette règle qui est valable pour les officiers des pays d'élections, l'est également pour les pays d'impositions.

Hormis les revirements jurisprudentiels fréquents que nous avons évoqués, il faut ajouter au XVIII^e siècle, la superposition successive de nouvelles lois sur les nombreuses décisions antérieures. Cette situation complique les démarches administratives des officiers. Par exemple, la décision du Conseil du 20 mai 1755, est exécutée en plus des dispositions de l'arrêt du 4 août 1773¹¹⁰⁴. L'arrêt du Conseil d'État du 10 juin 1749 règle

¹¹⁰⁰ Cf. AD57, C36, voir la déclaration du roi du 4 août 1770. Voir aussi la déclaration du roi du 30 avril 1748 portant augmentation sur les droits de marc d'or.

¹¹⁰¹ Déclaration du 30 avril 1748, op.cit.

¹¹⁰² AD57, C36, arrêt du 4 août 1773, op.cit., Art. I, p.2.

¹¹⁰³ Edit de décembre 1770 relatif au paiement de droits et d'épices dans la procédure d'intégration des officiers au bureau des finances.

¹¹⁰⁴ Une autre question est très souvent posée en ce qui concerne la prééminence du bureau des finances dans la procédure de réception, de la prestation de serment ou de l'installation des officiers au bureau. C'est celle de savoir si la compétence du bureau des finances s'apprécie par rapport au lieu d'établissement du bureau ou au contraire par rapport au lieu des différentes directions de

les modalités sur la prestation de serment et l'enregistrement des provisions de ces officiers au bureau des finances¹¹⁰⁵. Les conflits qui surgissent dans cette procédure ne sont pas rares.

Contrairement à d'autres bureaux des finances comme ceux de Paris, Tours ou Bourges, celui de Metz ne connaît pas de conflits récurrents de compétence dans la prestation de serment et l'enregistrement des lettres de provisions d'offices¹¹⁰⁶. Evoquons néanmoins un contentieux que connaît le bureau des finances de la généralité d'Orléans pour mettre en lumière la difficulté et la complexité que représente dans certains cas les conflits qui peuvent naître dans la procédure d'intégration des officiers des finances dans l'institution.

Les officiers de ce bureau avaient adressé au Conseil d'État un mémoire contenant que par différents édits, déclarations et autres règlements, les officiers des greniers à sel sont obligés de prêter serment au bureau des finances et d'y faire enregistrer leurs provisions. Ces officiers refusent de se soumettre au bureau des finances d'Orléans¹¹⁰⁷. La justification qu'avancent ces officiers est que : ce grenier à sel, quoique de la généralité d'Orléans pour la direction des gabelles, se trouve néanmoins dépendant de la généralité de Bourges. Que d'un autre côté, les provisions de plusieurs des officiers du même grenier ont été tantôt adressées au bureau des finances d'Orléans, tantôt à celui de Bourges, contrariété qui blesse l'uniformité que l'on doit suivre en pareil cas.¹¹⁰⁸

A cette problématique le roi y répond par un arrêt du Conseil du 3 juillet 1725 rendu sur la requête du bureau des finances d'Orléans, et qui fait droit aux bureaux seulement dans

compagnies en particulier lorsqu'il s'agit des hommes étrangers au corps des officiers du bureau des finances.

¹¹⁰⁵ AD57, C30-34, voir arrêt du 10 juin 1749 portant règlement sur la prestation de serment et l'enregistrement des provisions des officiers des greniers à sel dans les bureaux des finances.

¹¹⁰⁶ AD57, C100-123, requêtes au bureau des finances et ordonnances rendues (1680-1789), op.cit. Voir également AD57, C124-1521, lettres de provisions d'offices et requêtes pour leur enregistrement, op.cit.

¹¹⁰⁷ BNF, arrêt du 10 juin 1749, op.cit.

¹¹⁰⁸ Arrêt du 10 juin 1749 idem. Un autre mémoire des officiers du bureau des finances de la généralité de Bourges, en réponse au premier mémoire cité, soutenait que : « le grenier à sel de la Charité est établi dans le chef-lieu de cette élection dépendante de ladite généralité de Bourges, et que la juridiction de chaque bureau des finances est bornée à l'étendue de la généralité qui en forme le territoire ou le ressort. Que les trésoriers de France n'ont de droit et d'autorité que sur les officiers des élections et des greniers à sel du dedans de leur territoire »

l'étendue de sa généralité¹¹⁰⁹. En conclusion, Sa Majesté avait, à l'issue de cet acte, décidé en faveur de l'établissement des bureaux par généralité et non par direction de gabelles. Ce modèle est celui qui s'applique également au bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace.

Enfin, il subsiste la contrainte de l'information de vie et de mœurs.

B) L'information de vie et de mœurs

L'entrée dans l'office nécessite des enquêtes de la part du bureau des finances concernant la vie et la moralité des prétendants. A Metz, beaucoup d'officiers y échappent de par leur rang social, leur fortune ou leur influence. En 1706, une décision du Conseil des 23 mars et 1^{er} mai, supprime cette condition pour tous les officiers comptables de Paris des provinces.

En effet, tous les officiers du bureau des finances et autres qui sont reçus en principe en la chambre des comptes de Paris, doivent néanmoins être installés ou prêter serment au bureau des finances. Ces derniers sont admis audit serment et installés par les officiers du bureau des finances, purement et simplement sans qu'ils puissent ordonner une nouvelle information de vie et de mœurs desdits officiers sous peine de nullité¹¹¹⁰. Cette décision du roi à laquelle sont soumis les officiers du bureau des finances de Metz et Alsace, fait suite à celle rendue en la chambre des comptes de Paris le 1^{er} avril 1705 portant règlement de l'information de vie et de mœurs dans la prestation de serment des officiers comptables du royaume.

Il convient de rappeler les faits pour comprendre tout l'intérêt de cette décision. La chambre des comptes, en procédant à la réception de Roland Pestel en l'office de receveur des tailles de l'élection de Melun, avait cassé et annulé l'ordonnance des trésoriers de France du bureau des finances de Paris du 27 septembre 1697¹¹¹¹ qui avait ordonné une nouvelle information de vie et mœurs d'Alexis Mauclerc, prédécesseur de Pestel et avait fait défense audit trésorier de France, d'informer des vies et mœurs de Pestel ni d'aucun autre officier qui aurait été reçu en la chambre des comptes. Le refus de

¹¹⁰⁹ Arrêt du conseil du 3 juillet 1725 à propos de la compétence du bureau des finances de Bourges.

¹¹¹⁰ BNF (Gallica), arrêt du conseil des 23 mars et 1^{er} mai 1706.

¹¹¹¹ Ordonnance du bureau des finances de Paris du 27 septembre 1697 relatif à la prestation de serment des officiers comptables.

mettre en exécution cette recommandation expose ces officiers du bureau à la suppression de leurs gages¹¹¹².

Au-delà de ces sanctions, le bureau des finances de Metz et Alsace doit faire face à la mise en cause et à la condamnation de ces officiers pour des raisons de malversation financières.

¹¹¹² Voir préambule de l'arrêt des 23 mars et 1^{er} mai 1706, op.cit.

Chapitre II : La mise en cause des officiers du bureau et leur condamnation

Les officiers du bureau de Metz et Alsace, comme ceux des autres bureaux du royaume tels que Tours, Lyon, Caen, Paris, ... sont au XVIII^e siècle fréquemment mis en cause et parfois condamnés. Cela se justifie du fait que ces hommes sont régulièrement cités dans des affaires de malversations financières. Ils sont aussi soupçonnés de détournement et recels de fonds ou de manipulations comptables. Dans les Trois-Evêchés, une sorte de « *chasse aux sorcières* » s'instaure. Elle conduit certains officiers à être accusés de troubles à l'ordre social, moral ou divin. Beaucoup de ces hommes alors finissent devant la chambre de justice créée à cet effet¹¹¹³. Ils sont ainsi soumis à des procédures judiciaires longues, coûteuses et pénibles qui ont souvent des conséquences irréversibles : fin de la carrière, écroulement de la fortune, etc.

Dans la généralité de Metz, une chambre de justice est instituée en novembre 1661 au même moment que le bureau des finances, « pour la recherche et la punition de ceux qui avaient été les auteurs et les complices des abus et des délits commis dans les finances de l'État et pour ordonner la restitution des deniers qu'ils avaient indument perçus, exigés ou détournés »¹¹¹⁴.

Section I : La mise en cause des officiers

Le privilège de manier les deniers du roi n'est pas sans conséquences. De graves soupçons de malversations pèsent sur les officiers du bureau. Des tentatives de solutions sont ordonnées par la monarchie. Sont-elles efficaces ?

§I : des officiers au cœur de malversations financières

L'action des hommes d'argent est rarement marquée du sceau d'une parfaite légalité et le reproche de malversations leur est bien souvent adressé¹¹¹⁵. Le reproche de profit particulier et personnel est clair mais il reste vague, ainsi que l'écrit T. Hamon en 1999,

¹¹¹³ Voir les édits de 1711 ; 1710 ; 1701 ; 1700 [...] relatifs à la chambre de justice chargée de juger et condamner les officiers accusés ou coupables de malversations financières.

¹¹¹⁴ Edit de novembre 1661 portant création d'une chambre de justice dans le ressort du bureau des finances de Metz et Alsace, source : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55167831.texte>

¹¹¹⁵ Valbelle, *Histoire* [...], t1, p.206.

« *il s'avère bien difficile de saisir avec précision comment malverse le personnel financier* »¹¹¹⁶. En quoi consistent donc les malversations financières ?

A) Les soupçons de malversations

Les malversations des deniers de l'État consistent à détourner une partie des recettes de la couronne. Dans les Trois-Evêchés, ces circonstances restent toutefois des faits rares. On peut ajouter à cela la dissimulation des recettes à son profit de l'argent confié par la monarchie¹¹¹⁷. Le détournement se manifeste aussi en s'octroyant des salaires indus. Par exemple, les généraux des finances ou les trésoriers de France se font payer des gages par les receveurs payeurs des gages sans quittances. Ils trouvent ainsi le moyen de retenir leurs gages, pensions et chevauchées, afin de les surévaluer sans les mettre entièrement en évidence¹¹¹⁸. A Metz, aucun corps d'officiers du bureau n'échappe aux soupçons de malversations.

Pour se rendre compte du discrédit causé par l'ampleur des soupçons occasionnés par des attitudes « infâmes » de la part des officiers des finances en général, et ceux du bureau en particulier, il convient de faire un inventaire exhaustif des délits commis dans les fermes, les traites et structures financières au XVIII^e siècle. Il est cependant difficile de déterminer la constance de tel ou tel type de fraudes et de distinguer ce qui est juste ou fallacieux. Les malversations sont de divers ordres. A Metz par exemple, en ce qui concerne la gabelle ou le sel, les fraudes sont innombrables : mauvaise conservation, mesure, qualité des taxes additionnelles au prix réglementaire, une comptabilité irrégulière et souvent absente des registres et des livres comptables¹¹¹⁹.

Les comptes des receveurs des finances dévoilent que nombre de trésoriers ou receveurs des finances surestiment les montants des opérations dans l'exercice de leur charge¹¹²⁰. Par exemple, ils sont fréquemment accusés de mettre la main sur les fonds destinés aux

¹¹¹⁶ Hamon, *Messieurs des finances*, p. 148.

¹¹¹⁷ Hamon, *Messieurs des finances*.

¹¹¹⁸ Voir à ce propos, O.R.F, t. VI, p.254, Art. XXV, cité par Hamon, *Messieurs des finances*, p. 148.

¹¹¹⁹ AD57, C331-375, Saline et gabelle de 1633 à 1775.

¹¹²⁰ AD57, C198, Affaires financières et domaniales, comptes de receveurs et pièce à l'appui, voir C 210 à propos des comptes des receveurs des finances de l'année 1740.

soldats¹¹²¹. Les versements aux troupes sont en effet une occasion de faire profit¹¹²². Les écrits de Jacqueton sont d'une pertinence instructive à ce propos. Pour lui, « *en fonction des charges tenues, les officiers du bureau multiplient des procédés dans le compte de leur propre profit*¹¹²³ ».

L'une des stratégies utilisées par les trésoriers consiste à créer, faire vivre et revivre plusieurs offices au dépens du roi, sans provision ni acceptation. D'après D. Dessert, « [...] *pour convenir d'une dépense de gages et taxations de tels officiers prétendus, font refaire quatre fois un arrêt de la Chambre des comptes, jusqu'à ce qu'il soit au gré du comptable pour autoriser cette dépense indue et supposée [...]* »¹¹²⁴. Dans le cadre du domaine et bois, les trésoriers sont soupçonnés d'engager plusieurs débours contre l'institution du roi et au préjudice de ses ordonnances.

Partout, les trésoriers emploient des dépenses indues au nom de Sa Majesté. Les griefs, qui mettent en cause ces officiers sont nombreux : les trésoriers de l'épargne, des parties casuelles de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres sont accusés de prendre tous les partis qui se font, en particulier ceux qui ont trait à la création d'office, aux attributions des droits et gages, taxation ou suppléments. Ils feignent que les artisans fassent de grandes avances pour leurs régler de gros intérêts. Il est aussi rapporté que les artisans leur versent des sommes destinées à compenser les frais qu'ils déclarent avoir engagés en levant les deniers, alors qu'ils ne font aucun engagement et n'avancent rien.

Enfin, on s'accorde à dire que les trésoriers octroient de grands rabais et décharges au vu de simples requêtes présentées par les artisans et les fermiers, sans regarder de près le détail. Ils vendent des droits qui en principe ne leur appartiennent pas¹¹²⁵. Dessert pointe également ces errements financiers des fonctionnaires de l'État, qu'il considère comme étant la base même des malversations des deniers de l'État : « *les chambres des comptes et les intendants font désordre et sont auteurs du mal qui s'introduit dans le maniement des finances [...]* »¹¹²⁶.

S'agissant des généraux des finances, ils sont accusés indûment de recevoir des deniers au détriment du trésor royal. Les receveurs des finances ne sont pas en marge des critiques et

¹¹²¹ AD57, C7-23, affaires militaires et diverses.

¹¹²² AD57, C444, Voir les irrégularités dans les comptes des fournitures aux troupes.

¹¹²³ Par exemple, dans les greniers, les officiers prélèvent indûment du sel pour le vendre à leur profit. Voir Jacqueton, *Documents*, p. 144, art. 60 ; voir aussi Hamon, *Messieurs des finances*, p. 155.

¹¹²⁴ Dessert, *Argent, pouvoir et société au grand siècle*, Broché, Paris, 1984, p.315.

¹¹²⁵ Dessert, *idem*, p.314

¹¹²⁶ Dessert, *ibidem*.

soupçons de malversations. Ils sont souvent suspectés de dissimuler une partie des profits des fermes à leur avantage. Les limites des informations disponibles dans les archives de la Moselle délimitent largement notre champ d'investigation¹¹²⁷. Par ailleurs, il est certain que toutes ces manœuvres constituent des atteintes aux droits et privilèges des sujets de Sa Majesté, qui se plaignent de ces pratiques. Pour y remédier, des mesures sont prises par le Conseil. Elles sont nombreuses et de diverses natures, certaines plus efficaces, d'autres le sont moins et passent souvent inaperçues.

B) Les tentatives de solutions

Au début du XVIII^e siècle, pour donner une suite aux malversations financières commises par les officiers des finances vis-à-vis des deniers de l'État, des mesures sensées réguler les pratiques à la base même du mécanisme de recouvrement sont instituées. Elles sont de diverses sortes. Parmi elles, on compte les dispositions portées par un édit de février 1714, relatives à la création des offices de contrôleurs des quittances des receveurs particuliers des finances de la généralité de Metz et Alsace, vérifié au parlement le 22 mars 1714. Ces dispositions ne sont pas les premières dans la réponse que Sa Majesté entend apporter aux malversations.

En effet, pour le XVIII^e siècle, il faut remonter à un édit de décembre 1701 qui avait jadis créé dans chaque élection, un office d'élu contrôleurs des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs pour en faire le contrôle, tenir un registre et pourvoir par cet ordre à la sûreté des paiements ainsi qu'à la décharge des collecteurs¹¹²⁸.

Cependant, ces contrôleurs n'ont été établis que dans les lieux où il y'a des sièges d'élections. Informé des errements qui altèrent les finances dans le ressort du bureau de Metz et Alsace, le roi pense qu'il est légitime de créer de semblables offices de contrôleurs en chaque recette particulière des finances¹¹²⁹.

¹¹²⁷ AD57, C380-434, voir comptes des receveurs de 1695 à 1770.

¹¹²⁸ Edit de décembre 1701 portant création des contrôleurs des quittances des receveurs des finances dans les pays d'élections.

¹¹²⁹ AD57, B151, édits et ordonnances enregistrés au parlement de Metz, voir l'édit de février 1714

a- Les dispositions de l'édit de février 1714 : l'établissement des contrôleurs des quittances dans la généralité de Metz et Alsace

L'institution de contrôleurs des quittances devait prévenir les omissions qui pouvaient être faites par les receveurs particuliers ou leurs commis, au préjudice des collecteurs et de leurs héritiers, qui souvent n'ont pas assez de soins de conserver les quittances qui servent à leur décharge¹¹³⁰.

Pour éviter ce désordre causé aux finances de l'État, il est érigé dans chaque recette particulière des finances du ressort du bureau de Metz et de la province d'Alsace, trois conseillers contrôleurs, anciens, alternatifs et triennaux des quittances que les receveurs particuliers des finances, subvention et autres impositions ordinaires, deniers communs, patrimoniaux et d'octrois, donnent aux collecteurs. Afin de s'assurer de l'efficacité de ce contrôle pour prévenir toute fraude et abus des deniers de Sa Majesté, le Conseil édicte des normes strictes.

Tout d'abord, il enjoint aux compagnies extérieures au bureau des finances (maires, échevins, syndics et contrôleurs des villes et paroisses) et autres personnes chargées de l'imposition et du recouvrement des deniers de mettre entre les mains desdits contrôleurs, chacun en l'année de leur exercice, un double des rôles des impositions. Cette démarche a pour but de comparer le montant avec les paiements qui sont versés aux recettes particulières, mais également pour empêcher la multiplicité des frais qui sont souvent demandés à ce propos indûment aux redevables. La procédure de contrôle mise en place est complexe.

Pour vérifier les entrées des officiers comptables, on peut agir sommairement en faisant le calcul des sommes portées sur leurs registres ou plus exactement en examinant les récépissés et autres pièces servant de décharge à l'officier qui apporte l'argent à la recette¹¹³¹. Le premier contrôle doit porter sur les registres des officiers comptables. Ceux des receveurs généraux doivent être signés par les trésoriers de France. Dans les pays d'élections, les registres des receveurs particuliers sont signés par les élus. Il est donc difficile de falsifier les premiers cahiers, car le contrôleur de la recette générale doit enregistrer tous les paiements qui se font à la réception générale par les receveurs

¹¹³⁰ Voir préambule de l'édit de février 1714, op.cit.

¹¹³¹ Dessert, op.cit., p.315

particuliers¹¹³². Le rôle des receveurs particuliers des finances est donc déterminant dans la bonne gouvernance du recouvrement des deniers de la couronne, d'où leur contrôle. Toutefois, les receveurs des finances peuvent déjà, à leur niveau, détecter d'éventuelles incohérences dans les recettes.

En effet, dans ses prérogatives, le receveur particulier contrôle toutes les quittances du receveur général. Les deux quittances se contrôlent l'une après l'autre. Il est donc peu probable que se glisse une erreur comptable. Dans ce cas, les malversations ne peuvent exister qu'avec des connivences entre le receveur particulier et les officiers du bureau, en faisant parapher deux registres. Par ce moyen, il n'enregistre que ce qu'il veut faire paraître dans l'un et dans l'autre, qui est son vrai registre¹¹³³. La nécessité des contrôleurs des quittances des receveurs des finances se confirme donc. Ces derniers doivent étudier de près les deux documents comptables. S'ils sont dissemblables, une vérification plus exacte est alors indispensable¹¹³⁴. Dans les pays d'élection, les collecteurs d'impôts sont aussi soumis à de telles vérifications¹¹³⁵.

Ensuite, il est fait défense à tous les officiers du bureau de mettre à exécution les consignes et contraintes qui sont décernées par les receveurs particuliers qu'après qu'elles ont été visées par les contrôleurs, à peine de nullité, d'interdiction, et de tous dépens, dommages et intérêts¹¹³⁶.

Pour éviter toute corruption des contrôleurs des quittances, des privilèges sont accordés à ces officiers.

En premier lieu, le Conseil ordonne que ces officiers jouissent des honneurs, exemptions et privilèges dont bénéficient déjà les receveurs particuliers auprès desquels ils sont établis. Ainsi que du logement des gens de guerre, guet, garde, corvée, tutelle, curatelle, et autres charges publiques. Ils ne peuvent être augmentés à la capitation et autres impositions pour

¹¹³² Ce contrôle est effectué selon les bordereaux de voitures qui doivent être signés tant du receveur que d'un officier de la province ou de l'élection de provenance des deniers.

¹¹³³ Dessert, *ibidem*.

¹¹³⁴ Par exemple, si le total de la dépense et des deniers comptants dépassent la recette, il y a fourberie et sans doute malversation.

¹¹³⁵ Ils reçoivent une ordonnance imprimée portant injonction de présenter à jour fixe, leurs commissions papiers de collecte, acquits de receveurs, récépissés et décharges, leur servant à se défendre, mis en ordre, datés et présentés en liasses séparées selon la nature des deniers.

¹¹³⁶ AD57, B151, édit de février 1741, *op.cit.*, p.4.

raison de l'acquisition desdits offices¹¹³⁷. Ces hommes peuvent posséder et exercer conjointement autres charges ou emplois, sans incompatibilité ni être tenus de payer des finances pour en être déchargés. En outre, Ils possèdent la survivance de leur office, et les acquéreurs sont tenus de payer au bureau des finances le huitième du quart de leur finance, conformément à l'édit de décembre 1709¹¹³⁸.

En second lieu, pour offrir les moyens adéquats aux officiers contrôleurs de remplir les fonctions avec application et fidélité, il leur est attribué onze mille cent onze livres deux sols de gages à répartir entre eux, suivant les rôles arrêtés au Conseil.

Enfin, le Conseil dispose que les conseillers contrôleurs jouiront également chacun, en l'année de son exercice, de trois deniers pour livres de taxation, de toutes les impositions ordinaires qui sont reçues au bureau des finances de la généralité de Metz et province d'Alsace¹¹³⁹. Ces hommes jouissent de même du privilège d'être reçus et installés dans leur exercice en vertu des quittances de finance qui leur sont expédiées par le trésorier des revenus casuels, dûment contrôlées, sans qu'ils soient tenus de prendre les lettres de provisions du Conseil. Ils ont cependant l'obligation de se faire recevoir par le bureau des finances¹¹⁴⁰.

Malgré toutes ses dispositions, la lutte contre la corruption et les malversations financières dans la généralité de Metz et la province d'Alsace s'avère infructueuse. D'abord à cause de l'inefficacité du contrôle des quittances des receveurs qui est pourtant un élément contre la fraude, dans lequel le Conseil a placé de grands espoirs.

Ensuite à cause de nouvelles stratégies de malversations inventées par l'ingéniosité des officiers « *fraudeurs* ». Quelles sont les causes de l'inefficacité des mesures antérieures prises pour prévenir les malversations financières, notamment l'institution des contrôleurs

¹¹³⁷ Edit de février 1741, p.5.

¹¹³⁸ Edit de décembre 1709 relatif à la survivance de l'office de contrôleur des quittances des receveurs des finances.

¹¹³⁹ Les trois deniers pour livres sont imposés et levés annuellement par augmentation, conjointement avec les autres impositions. Ils seront payés aux contrôleurs sur leurs simples quittances par les receveurs particuliers quartier par quartier.

¹¹⁴⁰ Les conseillers contrôleurs des quittances peuvent également commettre à l'exercice de leurs offices, sur leurs simples procurations, telles personnes que bon leur semble, dont ils demeureront civilement responsables, en faisant enregistrer lesdites procurations au greffe du bureau des finances et en payant la somme de six livres (voir conclusions de l'édit de février 1714, op.cit.).

des quittances des receveurs des finances ? Va-t-il y avoir une mise en place de nouvelles mesures, censées lutter contre la fraude dans le maniement des deniers de l'État ?

b- La création des registres comptables dans les Trois-Evêchés et l'Alsace

Dès 1716, le Conseil constate que l'inexécution des anciennes ordonnances et des règlements établis dans la perception, le maniement et la distribution des finances de l'État sont la source de fraudes et d'abus dans les Trois-Evêchés et en Alsace. Pour y faire face, des mesures sont alors prises pour lutter contre les fraudes dans les finances.

Parmi ces décisions, on relève celles de l'édit de juin 1716¹¹⁴¹. La détermination de Sa Majesté dans la lutte contre les malversations se ressent dans son préambule, enregistré au parlement de Metz le 13 juin 1716 : « *nous aurions peine à parvenir si nous ne prenions pas les précautions convenables pour empêcher à l'avenir la dissipation et la rétention des deniers qui doivent être portés dans nos coffres*¹¹⁴² ». Les volontés du roi sont claires. Ce n'est qu'en rétablissant le bon ordre dans les recettes et en assurant le produit des recouvrements que l'on peut fixer le montant des impositions pour les proportionner aux dépenses de l'État et aux paiements des dettes.

Pour cela, il est imposé aux comptables du bureau des Metz et Alsace de tenir des journaux, ainsi que le portaient des édits comme ceux de mars 1600¹¹⁴³, d'avril 1634¹¹⁴⁴, celui d'août 1669 pour les chambres des comptes¹¹⁴⁵, ainsi que les arrêts du Conseil et des cours des aides. Le Conseil critique violemment les officiers des finances qui ont cessé de tenir les registres journaux¹¹⁴⁶. « *Rien n'était donc plus utile que de commencer par établir l'usage des registres journaux pour faire cesser toutes ces malversations qui sont si onéreuses non seulement à l'État mais également au peuple* »¹¹⁴⁷.

¹¹⁴¹ Edit du 13 juin 1716, concernant les journaux qui doivent être tenus par les officiers comptables et autres chargés de la perception, maniement et distribution des finances du roi et des deniers publics.

¹¹⁴² Edit du 13 juin 1716, op.cit., p.4.

¹¹⁴³ Edit de mars 1600, art. XXXVI.

¹¹⁴⁴ Edit d'avril 1634, art. IV.

¹¹⁴⁵ Edit d'août 1669, art. XIII et XIV.

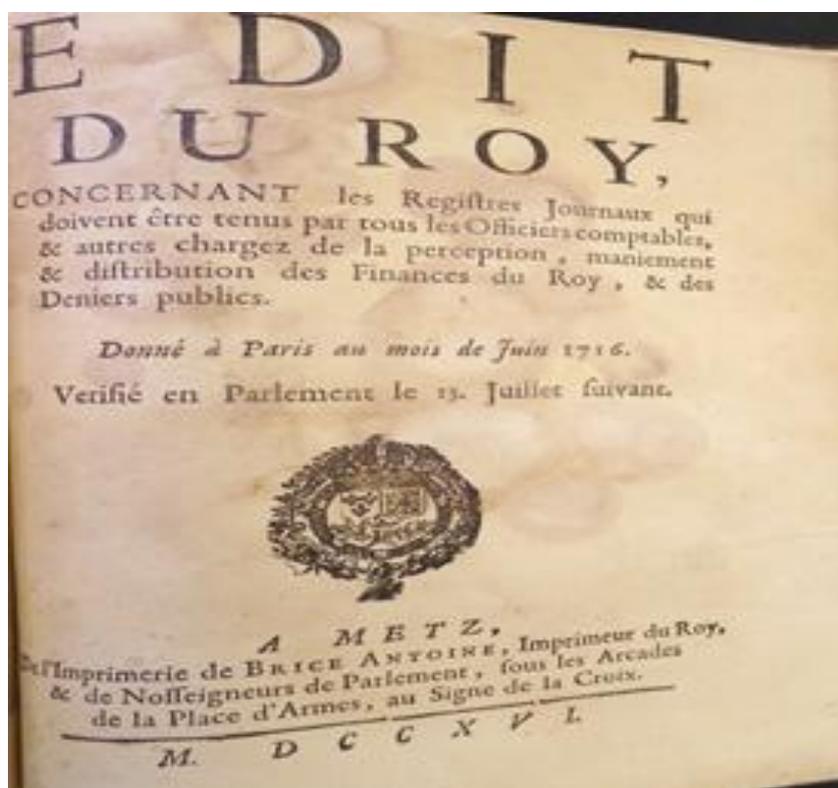
¹¹⁴⁶ Dans les Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun, des personnes ont payé en papier ce qu'ils avaient touché en argent, ou ont décrédité leurs propres billets pour les racheter à vil prix. Certains avaient pour stratégie de faire languir un grand nombre d'officiers employés dans les états, et d'exercer des usures énormes en exigeant l'intérêt des sommes mêmes dont ils devaient le capital.

¹¹⁴⁷ Edit de juin 1716, op.cit. p.5.

L'édit de juin 1716 permet aux officiers des finances en général (et ceux du bureau en particulier) d'être en état de connaître la situation de leurs caisses, d'en suivre l'emploi conformément à la destination, et de faire punir suivant la rigueur des lois les fraudeurs.

Dès lors, tous les officiers des finances en lien direct ou indirect avec les deniers publics sont tenus d'avoir un registre journal dans lequel ils écriront, jour après jour et sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties, tant des recettes que des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs charges, emplois et commission¹¹⁴⁸.

Extrait de l'édit du roi de juin 1716 portant établissement de registres journaux



Source : AD57, B151, *Recueil des édits et ordonnances*, enregistrés au parlement de Metz.

¹¹⁴⁸ Les officiers concernés par cet édit sont : tous les officiers comptables de quelque qualité qu'ils puissent être, les gardes du trésor royal, le trésorier général des parties casuelles, les receveurs généraux des finances, domaines et bois etc. Cette loi concernait également tous les caissiers et commis comptables des fermiers, les entrepreneurs des vivres de terre, de mer, des fortifications, et tous ceux qui sans aucune exception sont chargés de la recette, recouvrement et maniement des deniers publics.

§II : les conséquences de l'inefficacité des mesures antérieures

En réponse aux malversations récurrentes des officiers comptables dans la généralité de Metz et Alsace, un office de contrôleur général triennal des finances est créé en octobre 1708. On lui attribue les mêmes fonctions que celles qui ont été auparavant attribuées au contrôleur des quittances des receveurs des finances du royaume. Il jouit des mêmes honneurs, prérogatives, privilèges et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les contrôleurs alternatifs et anciens dans la généralité, sans aucune différence, ni distinction¹¹⁴⁹. Son inefficacité face au désordre financier conduit à sa suppression, ainsi que celle de l'office des contrôleurs des quittances créé dans la généralité en février 1714, et qui a atteint ses limites.

A) Les suppressions d'offices de contrôleurs des finances

Tout est mis en œuvre pour permettre aux contrôleurs des finances de combattre les fraudes qui surviennent dans les finances du roi¹¹⁵⁰. La réalité démontre le contraire. Les malversations sont de plus en plus nombreuses et bien élaborées, ce qui représente un manque à gagner pour la couronne. Le roi n'a d'autre choix que de supprimer ces offices qui coûtent cher aux contribuables et qui ne produisent pas d'amélioration dans leurs missions.

A une année d'intervalle, le ressort du bureau des finances de Metz et Alsace connaît la suppression, des contrôleurs des quittances des receveurs particuliers des finances en décembre 1716¹¹⁵¹, puis celle des contrôleurs généraux des finances en 1717¹¹⁵². Sont de même supprimés, les receveurs particuliers triennaux des finances, subventions et étapes, ainsi que les receveurs généraux triennaux des deniers patrimoniaux et d'octrois, après les soupçons de nombreuses malversations.

¹¹⁴⁹ Edit d'octobre 1708, portant création d'un contrôleur général triennal des finances de la généralité de Metz et Alsace.

¹¹⁵⁰ Les gages que touchent ces hommes témoignent de leurs privilèges. Ils reçoivent 2000 livres de gages pour deux quartiers de 4000 livres, et de trois deniers pour livres de taxations du total des impositions de la subvention, ponts et chaussées, étapes et autres.

¹¹⁵¹ AD57, B151, recueil des édits et ordonnances, voir édit portant suppression des offices de contrôleur des quittances des receveurs particuliers de la généralité de Metz et la province d'Alsace.

¹¹⁵² AD57, B152, voir édit portant suppression de l'office de contrôleur général des finances dans la généralité de Metz et Alsace, enregistré en la Chambre des comptes de Metz en 1717.

Les raisons avancées par le roi consistent à mettre en avant la difficulté que ces nombreux offices causent aux peuples, mais surtout le soulagement que leur suppression apporte et les moyens pour ces peuples des Trois-Evêchés et la province d'Alsace, de se libérer des taxations attribuées à plusieurs offices, qui leur sont onéreuses. Ajouté à tous ces griefs, le manque de résultats dans la lutte contre les malversations financières incessantes. L'office de contrôleur des quittances est supprimé à commencer du premier janvier 1717, soit deux années après sa création dans le ressort du bureau des finances de Metz et Alsace¹¹⁵³. Les propos du Conseil laisse paraître un profond malaise engendré par l'inefficacité des offices de contrôleurs : « *Nous avons jugé à propos d'y pouvoir même de supprimer le titre de ces offices dont les fonctions nous ont paru absolument inutile* ». ¹¹⁵⁴ Les répercussions de la suppression des offices de contrôleurs sont immédiates à l'égard des titulaires de ces offices.

B) Les effets de la suppression

L'entrée en vigueur des directives du Conseil se fait dans un délai très court. L'édit de 1717 éteint et supprime (au premier janvier 1718) des offices de contrôleur général triennal des finances¹¹⁵⁵. Les propriétaires des offices supprimés sont tenus de présenter au bureau des finances leurs titres de propriété. Il sera procédé à la liquidation de leur finance¹¹⁵⁶ (dont l'intérêt leur sera payé au denier vingt-cinq sur le produit des taxations à eux attribuées par l'édit de création de la charge).¹¹⁵⁷

Avec la suppression des offices de contrôleurs des finances, les prérogatives de l'institution chargée de juger les officiers soupçonnés ou coupables des malversations des

¹¹⁵³ AD57, B151, voir l'édit de février 1714 portant création des contrôleurs des quittances dans la généralité de Metz et Alsace.

¹¹⁵⁴ AD57, B152, préambule de l'édit de novembre 1717, op.cit. p. 2.

¹¹⁵⁵ Sont également supprimés les titres des receveurs particuliers triennaux des finances, subventions, étapes et autres impositions ordinaires et extraordinaires, de receveurs généraux triennaux des deniers patrimoniaux et d'octrois des villes et communautés, créés pour la généralité de Metz et la province d'Alsace par l'édit du mois d'octobre 1708.

¹¹⁵⁶ Ces taxations continueront d'être imposées pendant le nombre d'années qui sera nécessaire sur les contribuables à la subvention. Il est également ordonné que le surplus soit employé annuellement au remboursement du principal, le tout suivant les états de répartition qui seront arrêtés par les commissaires départis pour l'exécution des ordres du Conseil dans la généralité de Metz et la province d'Alsace. Après le remboursement entier des propriétaires, les taxations seront pareillement éteintes et supprimées, et les contribuables d'autant déchargés

¹¹⁵⁷ BNF, Gallica, voir les commentaires de l'édit de novembre 1717.

deniers publics, sont renforcées. Cette structure, qui date de la création du bureau des finances de Metz et Alsace, devient dans la généralité l'arme principale de lutte contre les malversations. Pour comprendre son implication dans la lutte contre les fraudes survenues dans les deniers publics, il est nécessaire d'analyser ses missions et ses modes de sanction, sans nous étendre car il ne s'agit pas ici d'étudier cette institution.

Section II : Les officiers du bureau face à la justice

Après les soupçons et les constatations des malversations, vient la condamnation des officiers du bureau. Pour juger ces hommes, une cour spéciale est instituée dans chaque province. Indépendante, elle a pour première mission d'accorder aux peuples la justice qu'ils demandent contre les officiers du bureau. Selon les cas, les peines qu'elle énonce peuvent être lourdes ou légères. C'est toute la légitimité des officiers du bureau qui est remise en cause.

§I : La condamnation des officiers du bureau des finances

Une structure spéciale est mise en place pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances, afin que les malversations des officiers dans la perception des deniers publics ne demeurent pas impunies. Elle a en charge les délits à la fois criminels et civils, avec ses propres instances de jugement et de condamnation.

A) L'établissement d'une cour spéciale : la chambre de justice de Metz

On ne peut comprendre la lutte contre les malversations des deniers de l'État sans au préalable porter un regard sur la structure qui en a la charge. Un édit de novembre 1661 porte que la chambre de justice devait être établie dans chacune des cours supérieures de tout le royaume. Dans la généralité de Metz et la province d'Alsace, sa création coïncide à l'avènement du bureau des finances¹¹⁵⁸, avec lequel elle collabore. C'est la seule structure chargée de juger les affaires de malversation financières concernant les deniers de l'État.

¹¹⁵⁸ Aux archives départementales de la Moselle, on trouve le fonds concernant la chambre de justice dans les suppléments aux fonds répertoriés de la série B.

a- La justification de la création d'une cour spéciale

Le roi est explicite dans ses attentes, surtout après de nombreux échecs concernant la lutte contre les malversations financières : « L'usage a paru si utile et si nécessaire que par l'édit du mois de juin 1625, il a été expressément ordonné qu'une chambre de justice serait établi de dix ans en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics soient punis [...] ». ¹¹⁵⁹ Contrairement aux solutions antérieures, cette instance dispose de suffisamment de temps pour faire ses preuves. La tâche n'est pourtant pas si facile qu'elle semble l'être pour une institution dotée de ses propres instances de jugement. Dès 1661, à Metz, Toul et Verdun, ainsi que dans d'autres lieux du ressort du bureau des finances, la machine judiciaire est ainsi lancée. Tous les deniers perçus, exigés ou détournés doivent être restitués.

Dans les Trois-Evêchés, la chambre de justice est très active dans la première moitié du XVIII^e siècle. Cela se justifie par les attentes du Conseil et par l'épuisement dans lequel se trouvent les finances de l'État après les dernières guerres¹¹⁶⁰.

La mission première de la chambre de justice consiste à accorder aux peuples la justice qu'ils demandent contre les officiers du bureau des finances, leurs commis et leurs préposés, qui par leurs exactions les ont forcés de payer beaucoup au-delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de leur demander. Les missions de la cour spéciale concerne également tous les fonctionnaires dans la généralité, hommes d'affaires qui par le crime de péculat ont détournés la plus grande partie des deniers qui devaient être portés au trésor royal, ou qui en avaient été tirés pour être employés suivant leur propre intérêt¹¹⁶¹. Par exemple, les jurés- pointeurs de grains sont sommés de ne plus

¹¹⁵⁹ BNF, édit de 1661 portant établissement de la chambre de justice dans la généralité de Metz et la province d'Alsace.

¹¹⁶⁰ La guerre de succession d'Espagne a nécessité des finances importantes entre 1701 et 1714. Elle se termine par le traité Utrecht de 1713. La France ne s'en est pas encore remise, et doit faire face à la guerre de la quadruple alliance de 1718 à 1720, qui se termine par la paix de la Haye. Entre 1733 et 1738, c'est la guerre de succession de Pologne qui nécessite d'efforces financiers particuliers. Elle se termine par la victoire les alliés de Stanislas et le traité de Vienne de 1738. Suivra ensuite la guerre de succession d'Autriche de 1740 à 1748 qui se termine par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, etc.

¹¹⁶¹ Le chambre de justice est de même établie contre une autre espèce des gens officiers auparavant inconnues qui ont exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des assignations et

commettre des abus et contravention aux édits, déclarations et règlements dictés à leur rencontre. En 1717, ils sont condamnés solidairement à 10 livres d'amende et à 3000 livres au bénéfice du roi¹¹⁶².

A Metz, concernant les officiers du bureau, la chambre de justice pointe en premier lieu les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par des voies criminelles, l'excès de leur luxe et leur faste « qui semble insulter la misère des peuples »¹¹⁶³. Pour le Conseil d'État, cette condition des officiers du bureau est une preuve manifeste de leurs malversations. Pour lui, il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice : « *les richesses que possèdent les officiers du bureau sont les dépouilles de nos provinces, les substances de nos peuples et le patrimoine de l'État [...]*¹¹⁶⁴ ».

Bien qu'ils en soient devenus propriétaires, ces manières de s'enrichir des officiers du bureau font autant d'exactions publiques que les lois et les ordonnances s'élevèrent pour réprimer les contrevenants. Donnant par la même occasion une légitimité sans faille à la chambre de justice. Les pouvoirs des juges de la chambre sont illimités dans le domaine des finances. Leur autorité s'étend sur toutes sortes d'officiers sans distinction de qualité ni de privilège pour les affaires qui concernent les abus ou les malversations commises dans les finances ainsi que les crimes et délits arrivés dans ces cas¹¹⁶⁵. Par exemple à Paris, Jean-François Gruet huissier au châtelet de Paris, préposé au recouvrement des débetts de la capitation des communautés de la ville, est condamné aux galères à perpétuité avec confiscation de ses biens dont 20.000 livres seront distribuées aux pauvres des communautés¹¹⁶⁶.

b- Ses actions

Les juges doivent rechercher les infractions commises par les officiers qui travaillent à la perception des deniers des recettes ou à l'emploi et à la distribution desdits deniers, dans

billets des trésoriers, receveurs et fermiers généraux. (Voir édit de novembre 1661, établissant une chambre de justice dans la généralité de Metz et la province d'Alsace).

¹¹⁶² Déclaration du roi du 18 août 1716 relatif aux exactions des jurés-porteurs de grains.

¹¹⁶³ Edit de 1661, op.cit., p.2.

¹¹⁶⁴ Edit de 1661, idem, p.5.

¹¹⁶⁵ Bayard, op.cit., p.321.

¹¹⁶⁶ Arrêt de la chambre de justice de Paris de 1716.

le cadre des dépenses de la guerre, des maisons royales ou autres sauvegardes de l'État¹¹⁶⁷. Face aux poursuites, les officiers réagissent différemment. A Metz, Ils se regroupent et forment des assemblées pour empêcher l'exécution de l'édit d'établissement de la chambre de justice. Ils détournent les preuves qui peuvent survenir contre eux. Ils élisent des syndicats qui rédigent les requêtes nécessaires en leur nom. Certains s'enfuient hors de France, emportant avec eux leurs avoirs et des papiers compromettants qu'ils possèdent. Cependant, une déclaration du roi du 3 avril 1716 porte que les officiers du bureau des finances, justiciables de la chambre de justice qui quitteront le royaume, seront alors condamnés par contumace¹¹⁶⁸. Pour éviter toutes dénonciations calomnieuses, la même déclaration règle la manière dont pourront être faites les dénonciations par toutes personnes, même par les domestiques des justiciables¹¹⁶⁹. Le recel des biens des condamnés est interdit.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1716, impose que les plaignants, dénonciateurs et témoins sont sous la protection et la sauvegarde de Sa Majesté. Le roi porte peine de mort contre ceux qui les intimideront¹¹⁷⁰.

B) Les sanctions de la chambre de justice

Les peines encourues par les officiers du bureau soupçonnés de malversations sont de diverses sortes. Elles peuvent être légères ou lourdes. L'activité intense de la chambre de justice, dans la recherche et la condamnation des malversations, entraîne une inflation des condamnations dans la première moitié du XVIII^e siècle. On a examiné les sentences de la chambre sur deux années consécutives. (1716 et 1716). Ces deux années prouvent une activité continue de l'institution. Une déclaration du roi du 20 mars 1716 dicte la procédure qui doit être observée dans la recherche et la condamnation des officiers coupables de malversations¹¹⁷¹.

¹¹⁶⁷ Voir à ce propos, Dessert, *Les finances de l'État*, p. 321.

¹¹⁶⁸ Déclaration du roi du 3 avril 1716.

¹¹⁶⁹ Déclaration du roi du 3 avril 1716, op.cit.

¹¹⁷⁰ Arrêt du Conseil du 20 octobre 1716.

¹¹⁷¹ Déclaration du roi du 20 mars 1716.

a- Le cas des peines lourdes

Le juge peut exiger la restitution des sommes indûment dérobées au roi de plusieurs manières. Dans certains cas, la chambre de justice peut supprimer la charge temporairement ou définitivement. Jacques Marrel receveur particulier des finances est condamné pour concussion et malversation, par un arrêt de la chambre de justice du 23 janvier 1717. Celui-ci est condamné au blâme et déclaré incapable d'aucune fonction publique et à 120 livres d'amende au profit du roi¹¹⁷². Son frère, Pierre Marrel est admonesté¹¹⁷³. Le 2 mars 1717, un arrêt de la chambre de justice condamne Bernard de la Grange, receveur triennal des tailles la confiscation de ses biens dont 60.000 livres qui sont distribuées aux pauvres¹¹⁷⁴.

Le bannissement du royaume est assez courant au XVIII^e siècle, les documents retrouvés dans les archives montrent toutefois peu de condamnations de ce type concernant la généralité de Metz et la province d'Alsace. Dans la plupart des cas, la résidence dans certaines régions est interdite pour un temps limité ou définitivement¹¹⁷⁵. Jean-François Liévain, notaire et receveur des finances, est ainsi banni pour cinq ans du ressort du parlement de Metz, ainsi que de celui de Paris¹¹⁷⁶. Les peines de confiscation de corps et de biens sont antérieures au XVIII^e siècle¹¹⁷⁷. Sous le règne de Philippe Le Bel, de Louis X, et de Charles VII, la concussion et le péculet sont punis du dernier supplice. Ces mêmes crimes entraînaient la confiscation de corps¹¹⁷⁸.

Les sentences les plus lourdes et redoutées des officiers des finances sont la condamnation à mort ou aux galères. La fréquence de ce type de condamnation varie selon les généralités. Dans la ville de Guéret par exemple, Jean Penot Le Jeune, huissier

¹¹⁷² Arrêt de la chambre de justice du 23 janvier 1717.

¹¹⁷³ Arrêt du 23 janvier 1717, op.cit.

¹¹⁷⁴ Arrêt de la chambre de justice du 2 mars 1717. Hormis la confiscation des biens, Bernard de la Grange est aussi banni à perpétuité du royaume.

¹¹⁷⁵ R. Gallois, sous-entrepreneur des fourrages de Picardie est condamné et banni pour trois ans du ressort du parlement de Paris. Il est également condamné à 600.00 livres d'amende. Voir arrêt de la chambre de justice de Picardie du 13 octobre 1716. Dans la même affaire, Jeanne Lambert, veuve Dumont est condamné au blâme et à 10 livres d'amende.

¹¹⁷⁶ Arrêt du 2 février 1717.

¹¹⁷⁷ Les lois de 1311, 1349, 1545 et 1579, relatives aux malversations liées aux deniers publics, prononçaient déjà des peines de confiscation de corps et de bien contre les usuriers.

¹¹⁷⁸ Voir les dispositions de l'ordonnance de François Ier de 1545, concernant les malversations financières.

des tailles en cette ville et élection, est pendu après avoir été condamné par la chambre de justice¹¹⁷⁹. En juillet 1716, Jacques Le Normand, officier du bureau des finances, est condamné aux galères à perpétuité¹¹⁸⁰. Chartier, receveur des finances est condamné à être pendu pour avoir détourné des deniers royaux et commis nombre de concussion et exactions¹¹⁸¹. Ces commis Marcou et La Bellolie sont bannis du royaume pour 9 ans¹¹⁸². Le 19 août 1716 à Caen, P. Dumoulin, trésorier de l'extraordinaire des guerres est condamné aux galères à perpétuité avec confiscation de ses biens¹¹⁸³.

b- Le cas des peines plus légères

Lorsque le juge est clément, il prononce une amende ou une aumône, une peine à l'emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende, l'interdiction aux officiers coupables de malversations de signer les minutes des contrats en l'absence des parties et n'ont plus l'autorisation de les donner à qui que ce soit. Enfin, le juge peut ordonner la confiscation puis la vente des biens saisis au profit de la couronne, ce qui procure au roi des revenus.

Un arrêt de la chambre de justice de Metz déboute les sieurs Raffy de leur opposition, afin d'annuler la saisie faite de la maison de leur père, pour malversation financière en 1703¹¹⁸⁴. La vente des biens est cependant strictement réglementée. Un arrêt du Conseil de 1716 la règlemente. Il porte par exemple que : « *dans toutes les ventes des meubles qui seront faites en exécution des arrêts de la chambre de justice, les immeubles qui seront vendus moins de 300 livres seront payés tout en argent* »¹¹⁸⁵.

Au XVIII^e siècle, ces dispositions sont aussi nombreuses que les actes antérieurs. La déclaration du 3 juin 1701 ordonne que les officiers du bureau (receveurs des finances, trésoriers et autres préposés) pour le maniement des deniers, qui auront employé à leur usage particulier ou détourné les deniers de leurs caisses seront punis de mort, sans que la

¹¹⁷⁹ BNF, Arrêt de la chambre de justice du 14 octobre 1716.

¹¹⁸⁰ BNF, extrait des registres de la chambre de justice contre Jacques Le Normand. (Voir arrêt du 9 juillet 1716).

¹¹⁸¹ Arrêt de la chambre de justice du 19 janvier 1717.

¹¹⁸² Arrêt du 19 janvier 1717, idem.

¹¹⁸³ Arrêt de la chambre de justice de Caen du 19 août 1716.

¹¹⁸⁴ Arrêt du 9 mai 1716

¹¹⁸⁵ Arrêt du Conseil d'État de 1716.

peine puisse être modérée par les juges de la chambre de justice¹¹⁸⁶. L'exécution de ces lois et de ces ordonnances, n'a jamais été plus nécessaire que dans un temps où les crimes condamnés sont portés au dernier excès. Ces éléments ont déterminé à l'établissement d'une nouvelle chambre de justice, composée des officiers choisis dans plusieurs cours du royaume dont le bureau des finances, avec le pouvoir de connaître des crimes, délits et abus qui sont commis dans les finances de l'État par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soient¹¹⁸⁷.

Les jugements rendus à la chambre de justice sont de même valeur que les arrêts des autres cours. La chambre juge les affaires souverainement et en dernier ressort. Par ailleurs, il est fait défense à toutes juridictions de connaître des affaires qui sont de la compétence de la chambre de justice¹¹⁸⁸. Nombreux sont les actes du pouvoir souverain qui confirment ce principe, notamment les édits d'octobre 1701¹¹⁸⁹, d'octobre 1710¹¹⁹⁰ ou celui de janvier 1711¹¹⁹¹.

Un dernier point retient particulièrement notre attention. C'est celui qui concerne les exemptions dont jouissent de nombreux officiers privilégiés. Ces derniers sont à l'abri de toutes poursuites judiciaires de la chambre de justice. La déclaration du roi du 17 mars 1717 porte par exemple que : « *les receveurs généraux des finances demeureront exempts à l'avenir de toutes recherches de malversations de la chambre de justice* »¹¹⁹². Dans le même sens, une déclaration du roi du 18 septembre 1716 porte que « *les fermiers généraux demeureront exempts à l'avenir de toutes taxes et recherches de la chambre de justice* »¹¹⁹³. Ceux d'entre eux qui ont été dans d'anciennes affaires seront rayés purement et simplement des rôles arrêtés en

¹¹⁸⁶ Déclaration du roi du 3 juin 1701, fixant les peines encourues par les officiers coupables de malversations financières.

¹¹⁸⁷ Les officiers de la chambre de justice sont habilités à prononcer à cet égard les peines capitales, afflictives et pécuniaires qu'il leur appartiendra. Les restitutions qui seront ordonnées au profit du trésor royal serviront uniquement à acquitter les dettes légitimes du royaume, pour mettre en état à Sa Majesté de supprimer dans un temps court les nouvelles impositions. Voir conclusion de l'édit de 1661, portant création de la chambre de justice dans la généralité de Metz et Alsace.

¹¹⁸⁸ Edit de juillet 1700 relatif à la défense faite aux autres cours et juridiction des connaître des affaires qui relèvent de la chambre de justice.

¹¹⁸⁹ Edit d'octobre 1701.

¹¹⁹⁰ Edit d'octobre 1710.

¹¹⁹¹ Edit de janvier 1711.

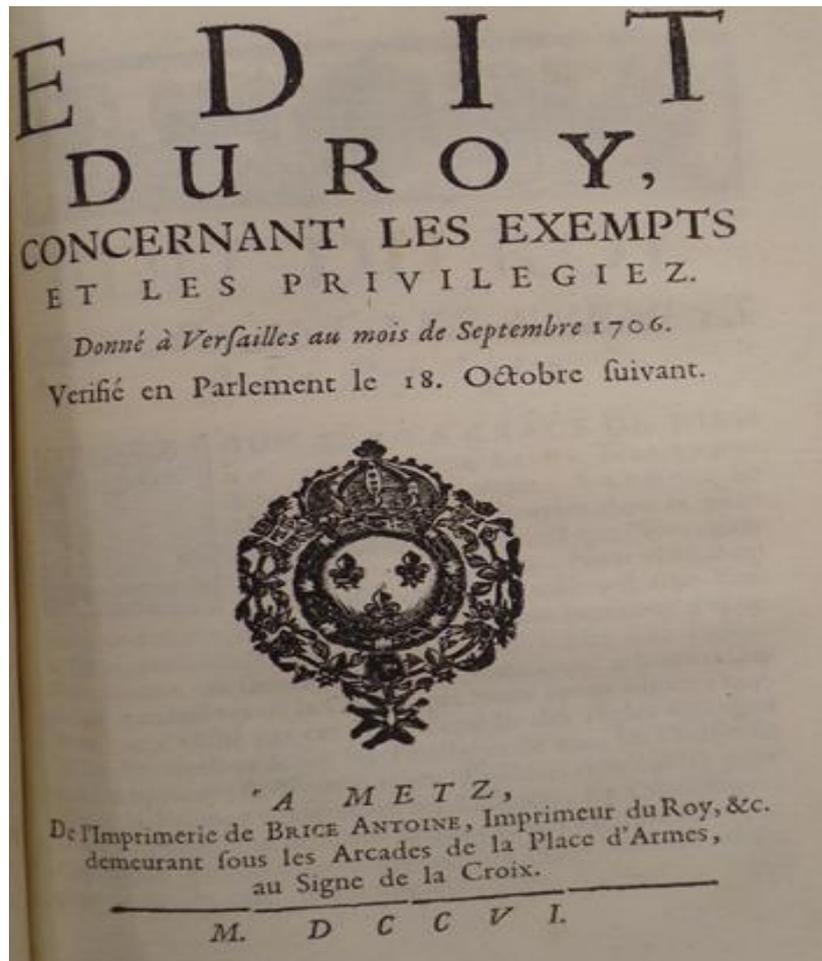
¹¹⁹² Déclaration du roi du 17 mars 1717.

¹¹⁹³ Déclaration du roi du 18 septembre 1716.

exécution de la déclaration du roi du 18 septembre 1716¹¹⁹⁴. En 1719, le roi par une nouvelle déclaration confirme ces privilèges¹¹⁹⁵.

Les trésoriers du bureau des finances ne sont pas en marge de ces privilèges. En effet, la déclaration du roi du 19 mars 1717 porte que les trésoriers du bureau seront exempts à l'avenir de toutes taxes et recherches de la chambre de justice¹¹⁹⁶. L'extrait de l'édit qui suit atteste ces exemptions

Edit du 18 octobre 1706 concernant les exemptions et les privilèges



Source : AD57, C36.

¹¹⁹⁴ Déclaration du 18 septembre 1716, idem.

¹¹⁹⁵ Voir déclaration du roi de 1719 relative aux privilèges accordés à certains officiers des finances concernant les taxes et les poursuites de la chambre de justice.

¹¹⁹⁶ BNF, déclaration du roi du 19 mars 1717 à propos de l'exemption des trésoriers du bureau des finances face aux taxes et poursuites de la chambre de justice.

Comme on l'a souligné précédemment, face à la justice les officiers du bureau s'organisent pour leur défense. Les recours contre les décisions de la chambre de justice se multiplient et sont de plus en plus contestées. Par exemple en 1725, un arrêt du Conseil décharge D.G Prévost, officier du bureau des finances, de la somme de 600.000 livres à laquelle il avait été taxé par la chambre de justice¹¹⁹⁷. La révocation et la suppression des chambres de justice à Paris et dans les provinces se succèdent, celle de la généralité de Metz et la province d'Alsace n'y échappe guère.

§ II : Les limites de la répression des malversations

Les limites de la répression des malversations se manifestent d'abord par un bilan mitigé et contesté de la chambre de justice de Metz dans sa lutte les abus financiers. Elles se révèlent aussi à travers les nouvelles stratégies adoptées par Sa Majesté, qui consistent à assouplir les peines existantes en prononçant de simples sanctions pécuniaires, dans le seul but d'alimenter d'une façon permanente les caisses du royaume. Enfin, la suppression même du bureau des finances de Metz et Alsace, on le verra (*infra*) montre la difficulté de remédier à un mal profond. Mais au-delà de tout, c'est surtout la perception que l'on a du bureau des finances à la veille des états généraux de 1789, qui démontre toutes ces limites.

A) Le bilan mitigé de la chambre de justice de Metz

Le nombre presque infini d'abus et de malversations qui ont été commises pendant les années de guerres et de paix dans la perception et le maniement des deniers, ainsi que la légèreté avec laquelle les officiers des finances en général et ceux du bureau en particulier abusent des besoins de l'État obligent à établir une cour spéciale. Sa sévérité a pu arrêter le cours des abus et obliger tous les officiers et commis, qui avaient fait des fortunes immenses, à déclarer ces gains qu'il était de leur intérêt de cacher¹¹⁹⁸. Les recherches faites par la chambre de justice de Metz et les états qu'une grande partie de ceux qui en faisaient l'objet ont donné de leurs richesses et biens, font connaître l'ampleur du mal et la difficulté du remède.

¹¹⁹⁷ Arrêt du Conseil de 1725, déchargeant D.G. Provost de la somme de 600.000 livres.

¹¹⁹⁸ Voir édit de 1716, propos du rôle de la chambre de justice dans la lutte contre les malversations des officiers des finances.

Le mal causé par les malversations est si profond que l'institution, établie pour le combattre, en vient à éprouver des difficultés et des limites. Malgré son efficacité avérée, le constat qui est fait par le Conseil en 1716 consiste à mettre en évidence la difficulté des juges de cette cour à mettre fin aux nombreuses malversations des officiers des finances. Ainsi en témoignent le Conseil d'État : « [...] *Plus nous avons voulu en approfondir la cause et les progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'était tellement répondeue, que presque toutes les conditions en avaient été infectées, en sorte qu'on ne pouvait employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables sans causer une interruption dans le recouvrement des deniers et une espèce d'ébranlement général* »¹¹⁹⁹.

Face à cette situation, le roi estime d'abord qu'il est judicieux de modérer la rigueur de la justice, pour ne pas tenir plus longtemps un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires et suspendre la circulation de l'argent. Par une déclaration du 18 septembre 1716, il assouplit l'édit instituant la chambre de justice¹²⁰⁰. Ainsi, les peines portées par les ordonnances antérieures sont converties en peines pécuniaires. Par ce geste, le roi se contente de récupérer des finances en taxant les officiers indéliçats. En théorie, Sa Majesté espère récupérer au moins une partie de ce que les officiers fraudeurs ont exigé indûment des contribuables. Est-ce une bonne stratégie qu'adopte le roi au vu de l'ampleur des malversations ?

Cette stratégie de la couronne permet de juger près de trois mille personnes qui avaient fourni des états de leurs biens¹²⁰¹.

A Metz, les officiers récalcitrants sont poursuivis avec rigueur s'ils n'ont pas saisis les délais que le Conseil leur a accordés, en ne fournissant pas l'état de leurs biens. La déclaration du roi du 17 mars 1716, vérifiée au parlement de Metz l'année suivante, énumère des peines rigoureuses à leur rencontre¹²⁰². Selon le Conseil : « *les dispositions de la déclaration du 18 septembre 1716 concernant l'amnistie des officiers des finances coupables de malversations*

¹¹⁹⁹ Edit de février 1716, op.cit., p. 3.

¹²⁰⁰ Déclaration du roi du 18 septembre 1716 à propos du relâchement de la sévérité ordonnée dans l'édit instituant la chambre de justice. Voir dans le même sens la déclaration du 17 mars 1716.

¹²⁰¹ Edit de mars 1717 à propos de la révocation de la chambre de justice.

¹²⁰² Déclaration du 17 mars 1716, op.cit.

ayant entièrement été consommées, il était temps de faire cesser l'usage d'un remède extraordinaire que les vœux de toute la France avaient certes demandé et dont il semble qu'elle désire également la fin [...] »¹²⁰³.

B) La suppression des tribunaux d'exception et la fin annoncée du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace

A la fin du XVIII^e siècle, plusieurs décisions du roi concernant la suppression de certains offices met en émoi les officiers du bureau qui craignent de voir disparaître leur compagnie. Les documents relatifs à la fin du bureau des finances de Metz et Alsace sont rares, ce qui limite donc notre analyse. L'édit de mai 1788 est sans doute la décision de trop qui inquiète le bureau de Metz dans son ensemble. Les griefs qui incriminent l'institution et ses officiers sont nombreux et de diverses sortes.

En premier lieu, le nombre excessif d'offices de judicature (dont ceux du bureau des finances) a toujours été considéré comme préjudiciables à la justice et onéreux aux contribuables. Les états généraux du royaume, tenus à Orléans et à Blois, demandaient jadis au roi la réduction des offices dans les bureaux des finances, les cours supérieures, les parlements ainsi que dans les tribunaux extraordinaires. Le bureau des finances de Metz (comme ceux des autres généralités) se voient plus que jamais menacés de suppression¹²⁰⁴.

Quoique les textes adoptés sur les doléances des états généraux aient ordonné des réductions et des suppressions, néanmoins les conditions de ces textes ont empêché que les suppressions et les réductions ordonnées se fassent. Elles ont ainsi facilité l'accroissement des abus, soit par des créations successives de nouveaux offices, soit par des rétablissements de plusieurs offices et tribunaux¹²⁰⁵. De surcroît, il s'en suit, entre les juridictions du bureau des finances et celles des autres compagnies, des conflits continuels entre justiciables et des procès dispendieux sur leur compétence respectives¹²⁰⁶.

¹²⁰³ Le Conseil se félicite néanmoins de cette résolution car elle a pu recueillir le principal fruit de cet établissement passer non-seulement par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'État, mais également par l'ordre et l'arrangement que les recherches qui ont été faites ont permises d'apporter à l'administration des finances supplémentaires.

¹²⁰⁴ Rosset, *Les officiers*, p. 168.

¹²⁰⁵ Edit de mai 1788, concernant la suppression des tribunaux d'exception, enregistré au parlement de Metz le 8 mai 1788.

¹²⁰⁶ Edit de mai 1788 idem.

D'après les cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et Nancy pour les états généraux de 1789, « *les tribunaux du bureau des finances à partir de 1788, seuls chargés de veiller au maintien de l'ordre dans les affaires du domaine et de la voirie ont presque été abandonnés* ». Pour prévenir et résoudre les conflits de compétences, le Conseil d'État pense réunifier, quand c'est possible, les juridictions d'exception à la juridiction principale et universelle afin d'améliorer les finances de l'État et de diminuer les exemptions onéreuses faites à de nombreux officiers¹²⁰⁷. Dans l'idée des doléances des bailliages des généralités de Metz et Nancy pour les états généraux de 1789, supprimer le bureau des finances comme juridiction conduirait à rendre aux officiers de judicature la considération qui leur est due et que le trop grand nombre de justices ne peut qu'altérer¹²⁰⁸.

Deuxièmement, les gages et droits attribués aux officiers du bureau des finances, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien des bâtiments où ils tiennent leurs séances, fait penser sur le domaine une charge qui dépasse l'intérêt de la finance de leurs offices et le produit des droits casuels qu'ils peuvent procurer au royaume¹²⁰⁹. C'est donc avec une coupe de griefs bien pleine que le bureau de Metz vit les états généraux de 1789, convoqués par Louis XVI le 24 janvier 1789. L'angoisse de la suppression est vécue avec stupeur. Le bureau des finances est au cœur des débats. Va-t-il être supprimé ? Les officiers de l'institution sont suspendus à leur triste sort.

« *Il ne s'agit pas de détruire ni de supprimer le bureau des finances ou des tribunaux* », écrivaient le 19 octobre 1788 les officiers du bureau des finances de Moulins¹²¹⁰ ; « *il s'agit de reformer les abus qui existent, d'établir d'une manière irrévocable l'ordre des juridictions et de rendre aux lois qui fixent les bornes qui existent entre elles toute leur force et leur activité* »¹²¹¹. Selon Rosset, il n'était

¹²⁰⁷ Gironcourt, *Traité*, p. 220.

¹²⁰⁸ Ch. Etienne, Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états généraux de 1789, Berger-Levaul, Nancy, 1912.

¹²⁰⁹ A ces griefs, il faut ajouter le fait que beaucoup d'officiers du bureau des finances capables de rendre la justice dans le cadre du domaine et de la voirie préféraient des offices qui donnaient moins de travail et plus de profit.

¹²¹⁰ Voir la lettre des officiers du bureau des finances de Moulins du 19 octobre 1788.

¹²¹¹ Rosset, *Les officiers*, p. 168.

pas certain le moins du monde que les états généraux se conformeraient exactement à ces vues¹²¹². L'enjeu est bien important¹²¹³.

Au milieu de l'inquiétude quasi générale, certains s'alarment à juste titre, d'une désunion trop évidente des officiers du bureau qui ne peut que nuire aux intérêts de l'institution¹²¹⁴.

La suite des événements justifie amplement les inquiétudes exprimées dans le courant de l'automne 1788¹²¹⁵. Le processus engagé par les états généraux entraîne la suppression définitive du bureau des finances de Metz et Alsace en 1790, et ainsi que l'écrit Rosset à propos du bureau des finances de Lille « *un bouleversement de tout le système de valeurs juridiques et morales sur lequel était précisément fondée la position sociale des officiers* ». Les états généraux ne font qu'entériner une suppression en sommeil depuis l'édit de 1788, dont l'article premier éteint et supprime de nombreux bureaux des finances dans le royaume¹²¹⁶.

¹²¹² A Metz, il s'instaure un sentiment mêlé d'espoir et de crainte dans lequel sans doute la crainte dominait.

¹²¹³ A propos de cette anxiété, voir Rosset, *officiers*.

¹²¹⁴ Liessart, *Notes historiques relatives aux offices et officiers du bureau*, p. 56.

¹²¹⁵ Voir l'édit de mai 1788.

¹²¹⁶ (Gallica.bnf.fr), voir l'édit de mai 1788, op.cit.

Conclusion générale

De l'étude du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace, on peut en tirer plusieurs constats. D'abord, relever tant les réussites que les difficultés rencontrées par l'institution. S'agissant des réussites, elles sont illustrées par les impôts qui, quoique contestés, sont collectés et versés dans les caisses publiques. La voie et l'urbanisme, dans ces provinces frontières, sont aussi assurés, tout comme l'est la fortification. Les officiers du bureau veillent ainsi à ce que les infrastructures soient en bon état, et, en cas de besoin, aux acquisitions foncières indispensables à l'amélioration du service public.

En second lieu, c'est une institution qui dépasse le cadre strictement local, puisqu'elle s'étend à cheval sur deux provinces rattachées tardivement au royaume : l'une au XVI^e siècle (les Trois-Évêchés), l'autre au XVII^e (l'Alsace). Elle permet d'y implanter le modèle administratif, financier et domanial français à l'Est du territoire, tout en respectant certaines particularités auxquelles les habitants étaient attachés. Cela permet d'y acclimater un ensemble cohérent et utile : les finances publiques requéraient de prélever des ressources fiscales de plus en plus considérables tout en respectant des privilèges soit urbains, soit provinciaux. Mais le bureau des finances est aussi un vivier de talents : son recrutement essentiellement local permet d'attirer les notables – sinon les élites – vers le service de l'État. Pour ce faire, l'État leur offre de larges rémunérations et, *via* les épices, il leur permet d'élargir leurs revenus à ces accessoires de la charge. Mais c'est aussi un monde fermé : l'endogamie y est forte – comme dans l'ensemble du monde judiciaire – et le petit monde des officiers des finances peine à élargir son cercle de recrutement.

Toutefois, sa légitimité reste parfois contestée : d'abord par les autres institutions tel que le parlement de Metz ou bien à une échelle plus modeste, le présidial de la même ville ; ensuite, par l'État, lorsqu'émergent des scandales financiers auxquels des officiers peuvent être mêlés. Mais le bureau s'en sort victorieux dans ces deux occasions. Néanmoins, en mai 1788, la réforme judiciaire d'ampleur introduite par le garde des sceaux Lamoignon supprime toutes les juridictions d'exception. Les bureaux des finances connaissent donc une incertitude quant à leur sort, incertitude levée pour un temps lorsque cette réforme est abrogée. Mais en 1789, l'assemblée constituante entérine leur disparition, afin de

construire un nouveau modèle administratif et financier, et en supprimant le système de l'office apparu au XV^e siècle.

En troisième lieu, cette institution si critiquée du bureau, est en réalité indispensable à la vie de l'État comme à celle de ses agents comptables. Que se serait-il passé, en effet, si elle n'avait pas été suscitée au XVI^e siècle ? Comment la monarchie aurait-elle pu lever des fonds, vérifier la comptabilité de ses collecteurs, assurer la bonne gestion du domaine ? Sans nul doute, les officiers du parlement de Metz auraient apprécié d'exercer les différentes prérogatives (après 1633). Toutefois, cela aurait été un chemin opposé à la tradition administrative de l'État où, depuis l'édit de Saint-Germain (1641), les pouvoirs publics s'efforçaient de distinguer les affaires publiques des affaires privées, et de clarifier – à pas comptés cependant – les compétences des autorités qui en étaient chargées. Par conséquent, il fallait bien compter sur une institution fidèle à l'autorité et qui ne pouvait contester à la monarchie une partie de sa légitimité. Confier la gestion des fonds aux juges judiciaires aurait constitué une menace possible sur l'équilibre des institutions. Attribuer des compétences fiscales et financières aux bureaux des finances permettait d'éloigner – en partie seulement - cette menace.

En quatrième lieu, les riches archives relatives au bureau ne sont pas encore épuisées : des informations complémentaires auraient pu être apportées, mais le temps nous a manqué pour les exploiter autant qu'il aurait fallu. Ainsi pour ce qui touche à la formation des officiers, les contentieux fiscaux où le bureau devait se défendre contre des particuliers,...

En définitive, le bureau n'est pas une institution dénuée de sens : elle collecte une partie des fonds publics indispensables à la vie de l'État (ce que M. Antoine qualifie à juste titre de « *cœur de l'État* »). Quand il disparaît en 1790, il a contribué à assoir l'autorité de l'État et lui offrir une partie des moyens de son fonctionnement.

Sources

I/ Sources imprimées

ROCHEVILLE (Guillaume), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, vol. 2. 1777.

Diderot (Denis), *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol.1, Genève, 1751.

LEVY (Michel), *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, tome 8, Paris, 1854

Chasles (François-Jacques), *Dictionnaire universel chronologique et historique de Justice, police, et finances*, Vol. 1, Front Cover 1725.

SAVARY DES BRUSLONS (Jacques), *Dictionnaire universel de commerce*, vol. 2, Paris, 1748.

L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVIII^e siècles). *Colloque tenu à Bercy les 2 et 3 décembre 2002*, HEFF, Paris, 2005.

GIRONCOURT (Henri-Antoine-Regnard de), *Traité historique de l'état des trésoriers et généraux des finances*, Veuve Leclerc, 1776.

JOUSSE (Daniel), *Traité de la juridiction des trésoriers de France*, Paris, 1777, t. II, Debure.

II/ Sources manuscrites

AD57, C 198-253, (1434-1788), Affaires financières et domaniales, comptes de receveurs et pièces à l'appui.

AD57, C 99, (1672-1786), Arrêts du Conseil d'État.

AD57, C 444-579, (1697-1767), Comptes de fournitures aux troupes.

AD57, C 380-434, (1695-1770), Comptes des receveurs des finances.

AD57, C 97, (1750-1759), Copies de lettres expédiées par le bureau des finances.

AD57, C 330, (1667-1788), Cours d'eau et usines.

AD57 C 75-78, (1665-1790), Délibérations.

AD57, C 153-197, (1661-1790), Enregistrement de provision d'office des lettres de noblesse, des naturalisations, des actes relatifs au domaine royal.

AD57, C 79-81, (1699-1762). Enregistrement des cantonnements.

AD57, C 775-776, (1699-1768), État au vrai des recettes et dépenses assignées sur les gabelles et salines de Metz.

AD57, C 777-801, (1662-1779), État au vrai des recettes et dépenses pour le paiement des gages et officiers du parlement, de la chambre des requêtes, de la chancellerie du parlement, du siège présidial et du bureau des finances de Metz.

AD57, C702-712, (1662-1786), État au vrai des receveurs généraux de la généralité de Metz Alsace.

AD57, C 697-701, (1696-1783), État au vrai des receveurs généraux des bois d'Alsace,

AD57, C 684-696, (1671-1783), État au vrai des receveurs généraux des bois de la généralité de Metz,

AD57, C 713-726, (1664-1770), État au vrai des receveurs particuliers de la généralité et du bureau des finances de Metz.

AD57, C 730-733, (1699-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Colmar.

AD57, C 734-735, (1697-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Landau.

AD57, C 736-740, (1697-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Sedan.

AD57, C 741-747, (1699-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Strasbourg,

AD57, C748-753, (1697-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Thionville.

AD57, C 754-761, (1697-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Toul,

AD57, C 762-769, (1687-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Verdun.

AD57, C 770-773, (1697-1770), État au vrai des receveurs particuliers du bureau de Vic.

AD57, C 98, (1750) État des officiers comptables du bureau des finances de Metz et Alsace.

AD57, C 580-607, (1662-1784), État des recettes et dépenses à imposer et à lever dans la généralité de Metz.

A57, C 652-678, (1686-1783), États au vrai des recettes et dépenses des receveurs généraux des domaines de la généralité de Metz.

AD57, C 608-622, (1671-1789), États des recettes et dépenses imputées sur le produit des coupes de bois.

AD57, C 623-651, (1671-1789), États des recettes et dépenses imputées sur le produit des domaines, des amendes, des salines, de la gabelle.

AD57, C254-329, (1644-179), Grande et petite voirie, Alignements.

AD57, C 124-152, (1633-1789), Lettres de provision d'office et requêtes pour leur enregistrement.

AD57, C 96, (1694-1748), Personnel du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace.

AD57, C 83-86, (1688-1790), Plumitifs des jugements du bureau des finances.

AD57, C 435-443, (1701-1789), Quittances et décharges d'impôt.

AD57, C 87-95, (1666-178), Recette des épices.

AD57, C 71-74, (1713-1790), Registre de présence des officiers du bureau des finances.

AD57, C 100-123, (1707-1789), Requêtes du bureau des finances et ordonnances rendues.

Affaires diverses

AD57, C 375-379, (1704-178), Rôles de la capitation et autres impositions.

AD57, C 331-374, Salines et gabelle.

AD57, C 82, (1742-1761), Transcription des Arrêts du Conseil d'État.

Archives municipales de la ville de Metz (Fonds anciens, XIV^e-XVIII^e siècle). Finances et impôts CC.

Bibliographie

I/ Ouvrages spécifiques

- ANTOINE (Alfred), *Aperçu sur l'Administration des finances de l'Ancien Régime, spécialement dans la généralité de Metz et Alsace*, Marchal, Verdun 1930
- BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne XVI^e – XVIII^e siècle*, PUF, Paris, 2001.
- BARBICHE (Bernard), Les bureaux des finances : « état des questions et perspectives de recherche », dans *Les finances en province sous l'Ancien Régime, Journée d'étude à Bercy le 3 décembre*, CHEFF, Paris, 2000.
- BASQUES (Valérie), *Le bureau des finances de Montauban et ses officiers (1635-1790)*, Thèse de l'Ecole des chartes, Paris, 1991.
- BAYARD (Françoise), *Le monde des financiers au XVIII^e siècle*, Flammarion, Paris 1992.
- BAYARD (Françoise), « Les activités du bureau des finances de Lyon dans la première moitié du XVII^e siècle », dans *L'administration des finances sous l'Ancien Régime, Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, CHEFF, Paris 1997.
- BLUCHE (François), Les officiers du bureau des finances de Paris au XVIII^e Siècle 1693-1791 ; *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et d'Île- de- France*, Paris, 1973.
- BARBICHE (Bernard), de DAINVILLE-BARBICHE (Ségolène), *Sully : L'homme et ses fidèles*, Fayard, Paris, 1997.
- BONVALLET (Adrien), Le bureau des finances de la généralité de Poitiers, *Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest*, t. 6, 2^e série, Poitiers, 1883.
- BAYARD (Françoise), FELIX (Joël), HAMON (Philippe), *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances du XVI^e Siècle à la Révolution de 1789*, CHEFF, Paris, 2000.
- BELLY (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 2010.
- CABOURDIN (Guy), VIARD (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 3^e éd. Armand colin, Paris 1978.
- CLAEYS (Thierry), *Dictionnaire biographique des financiers en France au XVIII^e siècle*, t. 2, SPM, Paris, 2011.

- DE BOILISLE (Arthur-Michel), *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, t. 2, (1699-1708), Paris, 1883.
- CAILLOU (François), *Une administration d'Ancien Régime : Le bureau des finances de Tours*, Presses Universitaires François-Rabelais, Tours, 2005.
- CLAEYS (Thierry), *Les financiers du XVIII^e siècle : les institutions et les hommes*, SPM, Paris, 2004.
- CLAEYS (Thierry), *Les institutions financières en France au XVIII^e siècle*, t. 2, L'Harmattan, Paris, 2011.
- BARTHELEMY (Edouard de), *Le bureau des finances de Chalons*, *Revue de Champagne et de Brie*, t. 24, Paris, 1888.
- DEHARBE (Karine), *Le bureau des finances de la généralité de Lyon XVI^e – XVIII^e siècle, Aspect institutionnels et juridiques*, CHEFF, Paris, 2010.
- DELAUME (Geneviève), *Le bureau des finances de la généralité de Paris*, CUJAS, Paris, 1966.
- DOZY (Armelle), *Le bureau des finances de la généralité de Caen de 1655 à 1789*, Mémoire de maîtrise, Université de Caen, 1986.
- DUMONT (François), *Le bureau des finances de la généralité de Moulins*, Moulins, 1923.
- DUPONT-FERMIER (Gustave), *Etude sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge* ; tome II « les finances extraordinaires et leur mécanisme, paris 1932.
- EVARD (SEBASTIEN), *Les juges, les épices et les revenus des charges de justice. Trois exemples concrets du parlement de Bourgogne sous le règne de Louis XVI*, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 68, 2011.
- EVERAT (Edouard), *Le bureau des finances de Riom de 1551 à 1790*, Jouvett, Riom, 1900.
- FALLEX (Maurice) : *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés du début du XVII^e siècle à 1789*, n° 8, Delagrave, Paris, 1991.
- FELIX (Joël), *Economies et finances sous l'Ancien Régime (1523-1789)*, Paris, 1994.
- HAMON (Philippe) : « *Messieurs des finances* ». Les grands officiers de finances dans la France de la renaissance, Paris, 1999.
- HAMON (Philippe), *L'argent du Roi « les finances sous François I^{er} »* ; CHEFF, Paris 1994.

II/ Ouvrages généraux

ARDANT (Gabriel) ; *Histoire de l'impôt du XVIII^e au XXI^e siècle* t. 2, Fayard, Paris, 1972.

ARDASCHEFF (Paul), *Les intendants de province sous Louis XVI*, Paris 1909.

BLUCHE (François), SOLNON (Jean-François), *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France, le tarif de la première capitation*, Genève, 1983.

BUISSON (Jacques), Impôt et souveraineté, in « *l'impôt* », tome 46, Dalloz, Paris, 2002.

BRAUCOURT (Jean-Pierre), *L'intendance de Champagne à la fin du XVII^e siècle*. Edition critique des Mémoires « *pour l'instruction du Duc de Bourgogne* », Paris, 1983.

BROSSAULT (Colette) : *Les intendants de Franche-Comté*, La Boutique de l'histoire, Paris 1999.

BRAEUNER (Gabriel), HAMM (Christophe), *Un itinéraire à travers l'histoire*, Colmar, 2003.

Begin (Emile), *Biographie de la Moselle*, t.1, Metz, 1829.

CHARMEIL (Jean Paul), *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime*, Picard, Paris, 1964.

COSTE (Laurent), *Mille avocats du grand siècle. Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, SAHCC, Bordeaux, 2003.

CORVISIER (André), *La France de Louis XIV (1643-1715)*, Paris 1979.

CHARLES (Etienne), *Cabiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les états généraux de 1789*, Paris, 2010.

CHARLES (Etienne) : *Cahier de doléances des bailliages des généralités de Metz et Nancy pour les états généraux de 1789, collection de documents inédits sur l'histoire économique de la révolution française*, Berger-Levrault, Nancy, 1907.

EVARD (Sébastien) : *L'intendant de Bourgogne et le contentieux administratif au XVIII^e siècle*, Boccard, Paris, 2005.

ESQUIROU de PARIEU (Félix), *Traité des impôts*, Guillaumin et Cie, Paris, 1864.

FERRANDI (Antoine François), *L'intendant de Bourgogne à la fin du XVII^e siècle : Mémoires « pour l'instruction du Duc de Bourgogne »*, Paris, CTHS, 1998.

HILDESHEIMER (Françoise), *L'épargne sous l'Ancien Régime*, coll. Économie et société contemporaine, Economica, Paris, 2004.

KARPIK (Lucien), *Les avocats entre l'état, le public, et le marché, XIII^e –XX^e siècle*, Gallimard, Paris, 1995.

- LEUWERS (Hervé), *L'invention du barreau Français, 1660-1830*, EHESS, Paris, 2000.
- LACHIVER (Marcel), *Les années de misère* Fayard, Paris, 1991.
- LEBRUN (François), Les crises démographiques en France, *Annales*, vol. 35, n°2, 1980.
- LIVET (Georges) : *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV, 1648-1715*, Strasbourg, 1956.
- MARION (Marcel) : *Les impôts directs sous l'Ancien Régime, spécialement au XVIII^e Siècle*, Cornely, Paris, 1910.
- MICHEL (Emmanuel), *Histoire du parlement de Metz*, Techener, Paris 1845.
- MASSALOUX (Jean-Paul), *La Régie de l'enregistrement et des domaines au XVIII^e siècle et XIX^e siècle*, Droz, Genève, 1989.
- MARCEL (Marion), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1923.
- MARTIN (G), *Histoire économique et financière [...]*, Paris, 1927.
- NICOLAS (Jean), *Les rebellions françaises, Mouvement populaire et conscience sociale (1661-1789)*, col. Folio Histoire, éd. Gallimard, Paris, 2008.
- PARISOT (Robert), *Histoire de Lorraine*, Paris 1922, tome 2, Picard.
- PIQUET-MARCHAL (Marie-Odile), *La Chambre de réunion de Metz*, PUF, Paris, 1969.
- Poirier (F-Jacques), *Documents généalogiques*, Metz, 1899
- ROCQUAIN (F), *Le gouvernement royal*, Ecole des chartes, vol. 4, [...], 1881.
- SCHNEIDER (Jean), *Histoire de la Lorraine, Que sais-je*, PUF, Paris, 1967
- SOLNON (Jean-Baptiste), *Sources d'histoire de la France moderne, XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècle*, Paris, Larousse, 1994.
- SEE (H), *La France économique et sociale au XVIII^e siècle*, A Colin, Paris, 1925.
- TOUZERY (Mireille) : *L'invention de l'impôt sur le revenu : la taille de 1715 à 1789*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 1994
- ZELLER (Gaston), *La réunion de Metz à la France*, 2 tomes, les Belles lettres, Paris 1926.

Index des noms propres

A

Achille Louis-Auguste, 136
 Alexandre Daniel, 245
 Amoucourt, 264
 Amyl Paul, 29
 Antoine, 64, 65, 94, 100, 215
 Arquin Albert, 97, 99
 Auberon, 175
 Aubert, 126, 174

B

Babou Philibert, 35
 Baltus, 196
 Banque Christophe, 94
 Baratier, 199
 Barbarie de Saint-Contest Dominique-
 Claude, 135
 Barberie de Saint-Contest Dominique-
 Claude, 135
 Barberie Dominique-Claude, 135, 136
 Barbiche Bernard, 11, 12, 18, 20, 25,
 26, 27, 40, 42, 143, 144, 217
 Bardé François-Etienne, 155
 Barillon de Morangis, 264
 Barot de Pourru, 261, 264
 Bascourt Jean, 183
 Bayard François, 244
 Bayard Françoise, 249
 Beaumarchais, 93
 Belle-Isle, 103, 169, 224, 225

Belly L., 18, 75
 Belquienne Margueritte, 263
 Bely, 223
 Bennequin, 264
 Bennequin Françoise, 261
 Benneson, 126
 Bercé Yves-Marie, 217
 Berne, 158
 Bertin, 196
 Berton A., 123, 124
 Bertrand, 89, 158
 Bertrand Nicolas-Louis, 29
 Bicquille Charles-François, 99
 Blard Pierre-Emmanuelle, 249
 Bluche François, 18, 41
 Boiguibert, 123
 Boiguilbert, 128
 Bonnard Jean, 82
 Bonneau, 226
 Borot, 254
 Bosquet, 147, 176, 187, 189, 209, 213,
 214
 Boucherat, 264
 Boulainvilliers, 123, 128
 Boulard, 250, 255, 264
 Boulard MM, 254
 Boullard Jean-Baptiste, 57, 88
 Bourdelois, 250, 262, 264
 Bourdelois Jean, 246
 Bourdin Philippe, 260
 Bourgeois Antoine, 82

- Braconnier, 196
 Braeuner G., 45
 Brasme Pierre, 12, 17, 22, 30, 43, 45, 47, 48, 51, 64, 66, 68, 70, 72, 79, 86, 87, 103, 104, 105, 124, 134, 138, 164, 243
 Brazy Jean-François, 64
 Bregnon Henri, 155
 Breham Jean, 82
 Briçonnet Guillaume, 29
 Brioleux Christophe, 97, 99
 Brochet Philippe, 104
 Brogny Jean-Pierre, 64
 Bruillard, 264
 Burtin Louis, 56, 88
 Busselot, 182
 Buterne, 111
 Buttin Henri, 179
- C**
- Cabouilly Claude, 82
 Cabouilly Daniel, 82
 Caillou François, 18, 19, 49, 140, 145, 162, 185, 188, 193, 194, 212, 218, 222, 223, 227
 Calvin, 196
 Cambout de Coislin, 166
 Campourcy, 174
 Camus Charles Nicolas, 155, 180
 Canon Claude, 56, 88
 Carlin Pierre, 110
 Catoire, 250, 264
 Catoire J.B. Louis César, 263
 Catoire Nicode Metz Nicolas, 246
 Catoire Nicolas, 263
 Caumartin, 167
 Cellier, 254
 Chardon, 52, 126, 189
 Charenton Benoit, 21
 Charles IV, 151
 Charles VII, 28
 Charles VIII, 29
 Charmeil, 254
 Charmeil J-P., 12, 50, 177, 185, 188, 193
 Charnel, 155
 Charo Claude, 57, 88
 Chartier, 302
 Charton, 196
 Chaudron Simon, 183
 Chazelles, 250
 Chazelles Laurent, 246
 Chevalier, 126, 250
 Chevalier Louis, 245, 246
 Chevalier Philibert-Antoine, 30, 64
 Claussinand- Nogaret G., 69
 Clebsatel Louis François, 57, 88
 Clément Jean, 180, 181
 Cohendy M., 132
 Colart Jean Baptiste, 100
 Colbert, 58, 68, 69, 71, 154
 Colbert de Croissy, 134
 Coleman J, 193
 Colin Pierre, 228
 Colinet, 225, 226
 Collard, 64, 97, 99

Collignon Nicolas, 261
 Comte de Gevigny, 99
 Contois, 174
 Cottereau T.J.A., 193
 Croisilles, 158
 Cugnot, 226

D

d'Anthéney Jean Benoist, 135
 d'Arbois de Jubainville Paul, 20
 d'Eltz Henry, 64
 d'Obsburgh Jean Baptiste, 99
 Daniel, 254
 de Barberie Dominique, 64
 de Barot Antoine-Laurent, 261
 de Baume Jacques, 29
 De Bauvais Louis François Daniel, 127
 de Bernage Jean Louis, 264
 de Bernage Jean-Louis, 135, 136
 de Bionville Auburtin, 60, 89
 de Bivrecourt, 150
 de Blénod, 52
 De Bocquemar, 126
 De Boislisle, 123
 de Boislisle Arthur, 249
 De Boutaric F., 177, 178, 188, 195
 de Brosse Antoine, 65
 De Chambre, 174
 de Champe, 52
 De Champé, 125
 de Chazelles Laurent, 126, 245
 de Clermont, 209
 de Clinchant d'Aubigny Jean Marie, 262

de Clinchant Jean Marie, 264
 De Colin, 126
 de Colonne, 136
 de Colonne Charles Alexandre, 135
 de Cormontaigne Louis, 165, 166
 de Courdin Adrien, 150
 de Creil de Bournezeau Jean-François, 135
 de Dainville F., 50, 53
 de Dainville-Barbiche S., 25
 de Delaume Geneviève, 30
 De Faultrier, 174
 de Gambefort Antoine, 64
 de Gauthier François-Joseph, 100
 de Gironcourt Regnard, 31
 de Gouin, 52
 de Gustal Louis Jeannot, 247
 de Harlay, 137
 de Harlay de Clé ou de Bonneuil Louis-Auguste-Achille, 135
 de Hautoy Nicolas, 64
 de la Congerie de Fez Joseph, 261
 De la Grange, 134, 135
 de la Grange Bernard, 301
 de la Haye Nicolas François, 99
 de la Houssaye, 29, 64
 de la Pie Jean, 151
 de la Porte MM, 64
 De la Salle, 175
 de Lacroix Arnould-Pierre, 261
 De Lixier, 254, 255
 de Lixier Benoit, 247
 De Lixier Benoit, 29
 de Lorraine Charles, 39

De Luc, 224
 de Machault d'Arnouville Jean Baptiste, 109
 De Moncy, 126
 de Montpensier, 154
 De Moranvielle Laurent, 29
 de Moranville Laurent, 235
 de Mougé François-Xavier, 100
 de Novion Claude, 99
 de Pagny, 52, 174
 de Pont de Monderoux Jean Samuel, 135
 De Reinach Hirtzbach, 126
 de Rissau Pierre, 64
 de Rissaut Pierre, 56, 88
 de Rosset André-Hercule, 150
 de Sahugnet Louis-Abraham, 99
 de Sainte -Suzanne B., 131
 de Saint-Rémy Hue, 99
 de Schwartzenhauser Joseph, 248
 de Serinchamps François, 151
 de Stanville Charles, 198
 de Vassignac Jean, 182
 Defer N., 37
 Degesne Louis, 198
 Deharbe Karine, 12, 17, 19, 49, 50, 68,
 69, 145, 146, 150, 152, 153, 154,
 161, 162, 178, 182, 185, 187, 198,
 200, 203, 219, 221, 222
 Delamont, 57, 88
 Delavallée de Pimodan, 58
 Desmaretz, 127
 Desprès Antoine, 246, 247
 Desrozières, 225
 Dessert Daniel, 244, 288

Deveau Patrick, 112
 Ditacre Catherine, 183
 Domat Jean, 32
 Donnet Charles, 97, 99
 Dorincourt, 175
 Dosquet Antoine, 82
 du Bochet Antoine, 261
 Du bois de Saran, 175
 du Fresne David, 99
 du Pillard Jacques Rémi, 88
 du Pillard Jacques-Rémy, 55
 Du Vivier, 52
 Dubois, 196
 Duc Emmanuel, 64
 Duchemin Marie-Jeanne, 150
 Duclos François, 100
 Duclos Paul, 247
 Ducrocq, 123
 Dufresne, 126
 Duhamelle Christophe, 263
 Dumaine, 175
 Dumoulin P., 302

E

Ebaudy, 264
 Ebaudy Antoine, 262
 Ebaudy Catherine, 262
 Esquirou de Parieu F., 51

F

Fallex M., 44
 Faure, 60, 89
 Faure de Fayole Joseph, 261

Faure de Fayolle François, 126, 245
 Favre-Lejeune Christine, 262
 Félix Joël, 18, 19, 244
 Feticq de Cussigny Jean-François, 29
 Féticq de Cussigny Jean-François, 248
 Floccart Gabriel, 246
 Flutot Bernard, 29, 92, 247
 Fort, 214
 Fournival, 41, 145, 220
 François I^{er}, 25, 29, 35, 218
 Fréger L., 93
 Fréger Laurie, 93
 Fribaulet Jean-Jacques, 244

G

Gabriel Claude, 224
 Gallois, 250
 Gallois Antoine, 248
 Ganot Louis, 247
 Gardien, 214, 215
 Garnot Benoit, 46
 Geoffroy, 60, 89
 Geoffroy Nicolas, 112
 George, 255
 Georges, 254
 Georges de Chelaincourt, 264
 Georges de Chelaincourt Pauline, 261
 Georges François, 55, 88
 Georges Jean, 247
 Georges Nicolas, 225
 Georgin de Mardigny François, 56, 88
 Gillot Benoit, 58
 Gironcourt, 13, 16, 31, 32, 33, 34, 212

Godefroy Nicolas, 30
 Godel Louis, 115
 Goderin, 158
 Gozman, 93
 Gomé Brice, 62
 Gomé François Fabrice, 248
 Gomé François-Fabrice, 249
 Goné Hélène, 73, 80
 Goubert P., 70
 Goubert Pierre, 70, 108
 Gougeons Pierre, 64
 Goze Veuve, 158
 Grespin de la Woivre, 52
 Grimard, 158
 Grouzelier Laurent, 64
 Gruet Jean-François, 299
 Guignet P., 247
 Guillaume Claire, 262
 Guillaume Michel, 179
 Guillot Jean, 245
 Guisse Pierre, 155
 Guyot J., 182

H

Hamon, 248
 Hamon Philippe, 243, 244
 Harasse Jean, 64
 Harouel Jean-Louis, 18, 216, 217, 218,
 231
 Harquel Catherine, 195
 Harsany, 149, 166, 175
 Haustus, 155
 Hémard, 250

Hémart Jean, 249
 Hennequin Dominique, 29
 Henri III, 39, 65
 Henry, 175
 Hocquart Louis Claude François, 126
 Hocquart Louis-Claude François, 245
 Hocquet Jean Claude, 110
 Holdt, 64
 Houillon Pierre, 99
 Hourblin Xavier, 244
 Hubert, 255
 Hugon d'Arraincourt, 250
 Huillier F., 134
 Hurault Jacques, 97
 Hurgard Jean, 99
 Hurt Jean Thiébaud, 98
 Husson François-Ignace, 99

J

J. Guyot, 182, 183, 184
 Jacquemin Louis, 64
 Jacques Benoit, 106
 Jacquesson Nicolas, 29, 248
 Jacqueton, 288
 Jacquetou Gilbert, 249
 Jeoffroy Charles, 29, 247
 Jeoffroy Pierre, 82
 Johan Emmanuel, 195
 Joly Charles, 215
 Jousse D., 11, 39, 68

K

King K., 193

Klingler, 126

L

La Bellolie, 302
 La Jeunesse Romain, 82
 la Lance Michel, 52
 La Lance Michel, 125
 La porte, 126
 Lachiver Marcel, 46
 Lacretelle, 219, 222, 237
 Lagardeur, 215
 Lalande François, 249
 Lallemand Claude et Jean, 106
 Lalouette René, 155
 Lamardine Jacques, 182
 Lambert Jean Baptiste, 151
 Lami, 215
 Lamie Claude Gabriel François, 247
 Lamy, 254
 Lamy Edme, 64
 Lamy François, 29
 Landau, 314
 Lanty Christophe-François, 100
 Lapayen Charles, 182
 Larzillière, 215
 Lasalle Georges, 183
 Laurent Antoine, 264
 Law John, 29
 Le Bel Philippe, 27
 Le Febvre de Caumartin Antoine-Louis-François, 167
 le Maire Charles, 65
 Le Normand Jacques, 302

- Le Pelletier Félix, 29
 le Pesant Pierre, 123
 Le Prince J.B., 82
 Leclerc Nicolas Joseph, 155, 180
 Lefebvre, 135, 136
 Lefebvre de Caumartin Antoine-Louis
 François, 135
 Lefebvre Nicolas, 82
 Lefevre, 57
 Liévain Jean-François, 301
 Littré Emile, 34
 Livet G., 29, 44, 124, 131, 134
 Livet Georges, 118
 Lombard de Saint Pierre, 235
 Louis XIII, 41, 44, 222
 Louis XIV, 13, 29, 32, 34, 42, 43, 44,
 45, 48, 50, 71, 94, 102, 124, 164,
 165, 192
 Luttenberg, 254
- M**
- Malbranque Benoit, 122
 Malchard, 210, 211
 Mamiél Nicolas, 64
 Marcasse Joseph, 57, 88
 Marchal Louis René, 59
 Marcou, 302
 Marein, 215
 Marion M., 134
 Marly, 197
 Marrel Jacques, 301
 Marrel Pierre, 301
 Martin F-O, 189
 Massaloux, 72, 189
 Masson Jean, 64
 Masson Pierre, 82
 Mathis, 178
 Maugin François, 263
 Maugin Marguerite Française, 263
 Maurois, 96
 Mellier, 219
 Menessi, 175
 Merlin Philippe-Antoine, 196, 198
 Michel Pierre, 183
 Michelet Jacques, 82
 Michelet Nicolas, 82
 Milet Catherine, 263
 Millet, 265
 Millot Marie, 262
 Mohon, 117
 Mongie P., 193
 Montauban, 42
 Moranville Laurent, 247
 Mouel Etienne, 64
 Mougins François, 265
 Mousnier R., 51, 52, 192, 253
 Moyen François, 109, 110
 Muller Jean, 179
 Musac Nicolas, 262, 264
- N**
- Necker, 49, 50, 132
 Nicolet Claude, 227
 Niltz André, 183
 Noel Dominique, 262

O

Olivier-Martin, 145, 149, 155, 176
 Orfèvre Jacquin, 226
 Ormesson, 215
 Orry, 50, 53

P

Palteau, 254
 Pantagruel, 93
 Pantaléon Augustin, 155
 Pantaléon Dominique, 155
 Paquin, 225, 226
 Parisot Robert, 13
 Parquier d'Estrées François, 82
 Pasquier, 31, 32, 33, 82, 110, 111
 Passerat de la Chapelle de Bellegrade, 174
 Penot Le Jeune Jean, 301
 Perard Nicolas, 155
 Pérolle Philippe, 248
 Perot, 217, 218
 Perrin, 174, 215
 Perrin Prudent, 64
 Philippe IV le Bel, 109
 Philippe VI de Valois, 109
 Picard Etienne, 111
 Piquet-Marchal M-O., 43
 Planchant François, 155
 Poirier F-J., 253
 Poisson Philippe, 161
 Poncet Olivier, 244
 Ponthier, 175
 Poulet, 97, 99
 Prévost D.G, 305

Prudhomme Guillaume, 35

Q

Quaglioni D., 193
 Quint Charles, 165
 Quinté, 196

R

Rabelais, 18, 93
 Raffy, 302
 Raffy François, 29, 245
 Raoult, 175
 Regnault, 109, 147, 150, 193
 Regnier Jean, 115
 Remi Dominique, 82
 Renault Louis, 30, 61
 René Jean Vincent, 59
 Richard Gérard, 247
 Richelieu, 44, 157
 Rigault Nicolas, 44
 Rissaut Pierre, 56
 Robert de Rossignol Bonaventure, 264
 Robert Isaïe, 64
 Roëderer (fils), 100
 Rosset, 308
 Rozières, 167

S

Sabot Thierry, 46
 Sahlins P., 192
 Saint Louis, 109, 226
 Saint-Just, 52
 Saint-Paul, 155
 Salomon Jean François, 58

Samuel Jean, 136

Saueur E., 20

Scharf Michel, 235

Scheppelin, 126

Scherdy Théodore, 88

Sée Henri, 49

Serpillon François, 94

Serval, 111

Shalins Peler, 192

Sint Pierre, 179

Solnon J.-F., 41

Stelz Jean-Georges, 64

Sully, 25, 40, 69, 221

T

Taillevin Pierre, 29, 248

Tête d'or (rue), 226

Thirion, 250, 254

Thirion de Hentée Nicolas, 225

Thomas, 155, 158

Tissier Maurice, 57

Tonnelier, 263

Toul, 125

Toustain de Viray Louis-Félix, 262

Toustain de Viray Marie Françoise, 262,
264

Trotest Gaspard, 64

Tschudy Théodore, 57

Tuncq Eri, 263

Turc Sylvain, 259

U

Ulfrand Labiche François, 82

V

Vaillant, 254, 255

Valentin Marine, 249

Valette Charles, 155

Valnier Jean, 183

Vannier Jean, 45, 46, 55, 58, 59, 65, 71,
74, 75, 218, 220

Vauban, 52, 103, 123, 128, 165, 166

Veinemer Daniel Luc, 100

Veron Duverger de Forbonnais François,
110

Villard, 199

Vincent Claude, 110

W

Willaume Gaspard, 247

Wiscart Jean-Marie, 263

Z

Zeller Gaston, 13

Index des tableaux, graphiques et cartes

- Aperçu de l'état général des recettes des finances à imposer dans la généralité de Metz et Alsace, **62**
- Aperçu de la différence de montant de la capitation payée par les officiers dans la généralité, **127**
- Aperçu de prélèvements secondaires dans la généralité, **48**
- Aperçu des prix du contrôle des actes dans les Trois-Evêchés, **202**
- Aperçu des recettes des épices dans la généralité de Metz et Alsace, **99**
- Aperçu des villes et leur montant d'imposition, **116**
- Augmentation du nombre d'office au Parlement de Metz, de 1633 à 1700, **81**
- Carte des frontières et des gabelles de la France en 1789, **112**
- Classement de payement des gages dans la généralité de Metz et Alsace, **87**
- Classement de référence de la différenciation des routes, **223**
- Communes du pays messin au XVIIIe siècle, **54**
- Comparatif des gages des officiers du Parlement de Metz et ceux des officiers du Parlement de Rouen, **80**
- Constructions militaires par année dans les Trois-Evêchés, **171**
- Dénombrement de la population par généralité, **50**
- Destination de l'impôt levé dans la généralité de Metz et Alsace au XVIIIe siècle, **67**
- Différentes étapes du contrat d'engagement du domaine, **153**
- Division de la France en généralité, **37**
- Effectif des bureaux des finances en 1640, **42**
- Etablissements qu'abritait la ville de Metz, **175**
- Gages attribués aux officiers du bureau des finances de Metz, **86**
- Intendants de Metz au XVIIIe siècle, **136**
- Introduction des impôts nouveaux dans la généralité, **47**
- L'évolution des impositions dans la généralité de Metz et Alsace (1664 -1735), **51**
- La place des officiers militaires dans la capitation de 1695, **128**
- Les acteurs de la nouvelle procédure d'évaluation des domaines, **173**
- Les généralités de la France en 1789, **38**
- Liste des officiers du Bureau au XVIIIe siècle, **253**
- Liste des présences des trésoriers aux séances du Bureau, **255**
- Montant des gages des officiers du Parlement de Metz, **84**

- Nombre des trésoriers dans la généralité de 1661 à 1789, **139**
- Personnes possédant des biens à ensaisiner dans le domaine de Sarrelouis, **183**
- Plan de la construction d'une caserne et écuries dans le château de Rodemack en 1730, **170**
- Plan des fortifications de Metz au XVIIIe siècle, **165**
- Prix de l'ensaisinement dans le royaume au XVIIIe siècle, **183**
- Prix des registres dans la généralité de Metz au XVIIIe siècle, **201**
- Processus de constitution de l'acte d'aveu et dénombrement, **187**
- Production de sel dans l'Est (cas de la Lorraine), **114**
- Production de sel par localité (cas de Dieuze), **114**
- Réalisations militaires dans les Trois-Evêchés par année, **171**
- Récapitulatif par année des montants des épices provenant de l'enregistrement des lettres de provision des officiers du bureau des finances, du parlement de Metz et du Conseil supérieur d'Alsace, **101**
- Recette et dépense de l'année 1696, **54**
- Recette et dépense de l'année 1702, **56**
- Recette et dépense de l'année 1709, **57**
- Recette et dépense de l'année 1717-1718, **60**
- Recette et dépense de l'année 1719-1720, **61**
- Réparations de l'hôtel de l'intendance de Metz, **160**
- Services chargés de la gestion financière, **175**
- Taxation d'épice et les sommes acquittées dans la généralité de Metz et Alsace, **100**

Index des lieux cités

- Alaincourt, 246
- Alençon, 38, 39, 42, 85, 171
- Allamont, 57, 88
- Allondrelle, 97, 99
- Alsace, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 53, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 84, 85, 87, 91, 93, 95, 97, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 126, 128, 134, 135, 136, 138, 140, 144, 147, 156, 166, 168, 169, 173, 175, 176, 177, 178, 180, 185, 188, 191, 192, 195, 199, 200, 210, 215, 217, 219, 220, 222, 225, 228, 229, 236, 238, 243, 244, 247, 248, 249, 253, 260, 262
- Amanvillers, 125
- Amiens, 38, 162
- Angoulême*, 171
- Angoumois, 38
- Anjou, 38, 49, 113
- Apach, 179
- Argancy, 54
- Argenteau, 198
- Argenville, 147
- Arles, 113
- Arlon, 48
- Artois, 113, 167, 192
- Aspremont, 228
- Auch, 38
- Augny, 168
- Aunis, 38
- Auvergne, 38
- Avesnes, 87
- Ay, 54
- Aye-sur-Moselle, 229
- Baden Dourlach, 62
- Bagnolet, 246
- Baillion (rue), 224
- Ban Colligny, 156
- Bande Nihel, 156
- Bar, 43, 115
- Barrois, 37, 43, 44, 48, 122, 134, 194
- Basse Ham, 125
- Basse-Alsace, 44
- Basse-Seille, 225
- Bassigny, 73
- Bastia, 38
- Bayonne, 38
- Béarn, 38, 113, 136
- Beaujeu, 185
- Beaujolais, 38, 153, 185
- Belle-croix, 155, 166, 168, 225
- Belle-Isle, 224, 233
- Berry, 38, 161, 171
- Besançon, 38, 262
- Bioncourt, 246
- Bitche, 133, 170, 171
- Blancherie, 225, 226
- Blayar, 156
- Blenod, 125, 126
- Bletange, 150
- Blois, 33, 36

- Blousseberg, 156
 Boinville, 64
 Boissy, 246
 Bordeaux, 38, 93
 Boulay, 249
 Boulonnais, 113
 Bouquemont, 103
 Bourbonnais, 38
 Bourges, 38
 Bourgogne, 38, 64, 192
 Bourmont, 43
 Bouzonville, 133
 Breisach, 43, 64
 Bretagne, 13, 38, 94, 113, 161
 Brillac, 136
 Brisach, 71, 100
 Brisgau, 135
 Brison, 262
 Caen, 38, 65, 69, 85, 140, 250, 260
 Calaisis, 113
 Cambout (rue), 162
 Cambresie, 113
 Caumartin, 136
 Chailly-sur-nied, 229
 Chalons, 38
 Chambière, 166, 224, 225
Chambre (rue), 30
 Champagne, 38, 64, 125, 135, 136, 167
 Champ-à-seille (rue), 232
 Change (rue), 231
 Chanvency, 79
 Charleville, 97, 151
 Château-Renault, 116, 117, 147
 Châtillon-sur-Saône, 43
 Chauvency, 79, 87, 116, 147, 150
 Chauvency-le-Château, 147
 Chazelles, 54
 Chiny, 125, 194
 Chocourt, 246
 Clermont, 96
 Cognac, 28, 36
 Coigny, 54
 Colmar, 43, 45, 53, 58, 71, 100
 Concessault, 161
 Conflans-sur-Lanterne, 43
 Corse, 38
 Courcelles-sur-nied, 54
 Crancy, 99
 Creil, 137
 Creil de Bournezeau, 136
 Cyc, 125
 Damvillers, 79, 87, 97, 99, 147
 Dastun, 156
 Dauphiné, 38
 Delme, 151, 246
 Dijon, 38
 Dombes, 38
 Dommarie, 156
 Donnelay, 156
 Douai, 136
 Duleville, 99
 Echenat, 262
 Eltz, 150
 Ensisheim, 59, 71
 Enstroff, 183
 Epinal, 74

Evry, 261
 Fénétrange, 103, 133, 156
 Feuillere, 156
 Flandre, 113, 136, 167, 192
 Flandre(s), 38
 Fleury, 54, 150
 Florange, 150
 Forez, 38, 153, 185
 Fort-Moselle, 225
 Franche-Comté, 38, 113
 Frênes, 262
 Gascogne, 38
 Genève, 41, 72, 110
 Gex, 113
 Gondrecourt, 43
 Gonze, 117
 Gozze, 183
 grand perche, 38
 Gravelotte, 125
 Grenoble, 38
 Guyenne, 38, 42
 Haguenau, 43, 59, 87
 Hainaut, 38, 109, 113
 Ham, 105
 Hambourg, 75
 Hannoncelles, 261
 Harbonay, 59
 Harlay de Clé, 136
 Haute Bretagne, 117
 Haute Sierck, 59
 Haute-Alsace, 44, 64
 Haute-Bevoy, 54
 Haysmullen, 179
 Henridorff, 182
 Hombourg, 156
 Île-de-France, 38
 Imécourt, 182
 Issoire, 38
 Ivoy, 116
 Ivoy-Carignon, 261
 Joigny, 59
 Joinville, 220
 Jonville, 147
 Jouy, 52, 54, 125
 Jurieux, 156
 Jury, 54
 Jussy, 56, 88, 125
 Kanfen, 100
 Kaysersberg, 43
 Kédange, 156
 Kemplick, 156
 Klang, 156
 Koenigsmaker, 125
 Kontz-haut, 179
 Labour, 38
 Landau, 43
 Landrecies, 87
 Languedoc, 38
 Lauberg, 156
 Laudrevange, 150
 le Quesnoy, 87
 Leydenstein, 156
 Lézardrieux, 161
 Ligny, 43
 Lille, 38, 247
 Limoges, 36, 38

- Limousin, 38
 Linchamp, 116
 Linstroff, 183
 Longlaville, 59
 Longwy, 57, 64, 78, 97, 99, 147
 Lorraine, 13, 37, 38, 43, 44, 48, 51, 74,
 108, 113, 116, 122, 134, 151, 163,
 179, 194
 Lorry-devant-le-Pont, 246
 Lorry-devant-les Metz, 54
 Louisenthal, 183
 Louvigny, 261
 Lue, 64
 Lunette, 155
 Luxembourg, 37, 74, 75, 99, 105, 116,
 125, 134, 135, 136, 167, 194, 224
 Lyon, 14, 19, 38, 49, 50, 65, 69, 145,
 147, 153, 161, 162, 200, 225, 246,
 260
 Lyonnais, 38, 113, 117, 153, 185
 Maconnais, 117
 Magny, 54
 Maine, 38, 49, 113
 Malmaison, 148
 Marange, 246, 262
 Marche, 38
 Marcheville, 116
 Margut, 151
 Mariembourg, 87
 Marly, 120
 Marsal, 103, 181
 Marspich, 156
 Martirovalle, 262
 Marville, 117, 147, 156
 Mayenne, 39
 Mercy-les-Metz, 246, 262
 Metz, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22,
 23, 25, 26, 27, 29, 30, 34, 37, 38,
 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,
 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57,
 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67,
 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76,
 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85,
 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95,
 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103,
 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110,
 111, 112, 113, 115, 116, 117, 120,
 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128,
 134, 135, 136, 137, 138, 139, 143,
 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151,
 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,
 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166,
 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175,
 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183,
 184, 185, 186, 188, 190, 191, 192,
 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199,
 200, 201, 202, 204, 209, 210, 211,
 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219,
 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227,
 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234,
 236, 237, 238, 243, 244, 245, 246,
 247, 248, 250, 253, 260, 262, 263
 Metz., 243, 247
 Metzemberg, 156
 Mézières, 117
 Mirecourt, 43

- Mœurs, 246
- Mohon, 116
- Moncourt, 262
- Monderoux, 136
- Mongeroult, 246
- Mont royal, 75
- Montauban, 38, 42
- Montfort, 43
- Montigny*, 168
- Montigny Bagnolet, 246
- Montmedy, 147
- Montmédy, 87, 97, 99, 116, 147
- Montoy, 54
- Montpellier, 38
- Montsarin, 64
- Moret, 136
- Moselle, 15, 19, 20, 21, 23, 30, 52, 53, 57, 62, 63, 71, 83, 93, 105, 144, 155, 166, 168, 182, 224, 227, 233, 245
- Motte Bourmont, 73
- Moulin, 136
- Moulins, 38, 39, 136, 149, 161
- Mouzon, 87, 116, 182
- Moyen-vic, 115, 116
- Munster au Val-Saint-Grégoire, 43
- Nancy, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 76, 77, 79, 103, 168, 177, 179, 180, 181, 182, 197, 200, 211, 228, 231
- Nantes, 38, 161, 195, 197
- Neuf-Brisach, 71
- Neufchâteau, 43
- Nexirue (rue)*, 30
- Nittel, 179
- Nogent-sur-Seine, 245
- Nomeny*, 73
- Normandie, 38, 42, 220
- Obernai, 43
- Orléanais, 38
- Orléans, 36, 38, 113, 136, 185, 261
- Ottange, 64
- Ottonville, 183
- Paillemille (rue), 226
- Paris, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 65, 92, 94, 95, 96, 106, 108, 109, 110, 136, 143, 145, 147, 163, 167, 185, 186, 190, 192, 193, 200, 202, 217, 219, 223, 225, 227, 231, 246, 262
- Pau, 38
- Peltre, 54
- Perpignan, 38
- petit perche, 38
- Petite Hettange, 125
- Phalsbourg, 75, 87, 103, 116, 147, 182, 214
- Philippeville, 87
- Picardie, 38, 161
- Plavigny, 125
- Poitiers, 11, 38
- Poitou, 113
- Pont à Chaussy sur la nied, 105
- Pont Saily (rue), 231
- Pontiffroy (rue), 224, 226
- Pourru-aux-Bois, 261

- Provence, 14, 38
 Puisieux, 151
 Pulazieux, 246
 Pyrénées, 134
 Rambervillers, 56, 88
 Raucourt, 111, 113, 145, 147
 Réchicourt, 247
 Regnault, 59
 Rehon, 59
 Rennes, 38
 Renuel, 246
 Rethel, 117
 Rhin, 124
 Rhoden, 183
 Richemont, 59
 Riom, 38
 Rochelle, 38, 136
 Rodemack, 64, 169, 170, 171
 Rondes (rue), 226
 Rosheim, 43
 Rouen, 38, 45, 58, 74, 80, 85, 123,
 147, 153, 189
 Roussillon, 38, 113
 Saint Contest, 136
 Saint Georges, 198
 Saint Laurent, 180
 Saint Louis, 231, 232
 Saint Manges, 147
 Saint Mihiel, 99
 Saint Ruffine, 88
 Saint-Ange, 136
 Saint-Arnould, 168
 Saint-Avold, 105, 224
 Saint-contest, 64
 Sainte Claire, 226
 Sainte-Ruffine, 57
 Saint-Gengoulf (rue), 162
 Saint-Germain, 253
 Saint-Hilaire, 246
 Saint-Hypolite, 100
 Saint-julien, 155, 168
 Saint-julien-les-Metz, 179
 Saint-Laurent, 181
 Saint-Louis, 136
 Saintonge, 38
 Sarralbe, 103
 Sarre, 74, 135, 136, 167, 180
 Sarrebourg, 87, 103, 116, 147, 180
 Sarreguemines, 103
 Sarrelouis, 55, 59, 74, 88, 103, 147, 183
 Schlestedt, 64
 Sedan, 37, 52, 59, 77, 87, 99, 113,
 126, 145, 147, 168
 Seille (rue), 231
 Sélestat, 43
 Semécourt, 54
 Serignan, 150
 Serval, 111
 Sierck, 64, 87, 105, 117, 147, 170, 171
 Siersberg, 179
 Soetern, 198
 Soissons, 38, 39
 Souilly, 43
 Soule, 38
 Stenay, 170, 171
 Strasbourg, 29, 38, 53, 64

- Sulzen, 179
- Thionville, 55, 58, 59, 64, 74, 87, 88, 100, 105, 117, 125, 147, 169, 215, 224, 235
- Toul, 37, 43, 44, 45, 49, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 74, 75, 76, 84, 87, 92, 99, 100, 111, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 125, 126, 134, 147, 151, 168, 172, 190, 191, 194, 195, 197, 199, 204, 216, 222, 223, 234, 236, 237, 245, 260
- Toulouse, 38, 177
- Tour aux rats (rue), 224
- Touraine, 38, 49, 193
- Tours, 14, 18, 29, 38, 49, 50, 65, 69, 140, 145, 153, 162, 169, 185, 188, 189, 194, 212, 225, 246, 250, 260
- Trémont, 156
- Trèves, 105, 170
- Trévoux, 38
- Trois-Evêchés, 11, 13, 16, 22, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, 69, 70, 93, 103, 108, 109, 112, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 124, 125, 134, 138, 140, 147, 150, 153, 155, 162, 163, 166, 169, 171, 174, 177, 183, 186, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 202, 204, 210, 216, 219, 223, 228, 229, 231, 234, 237, 242, 243, 244, 249, 262
- Turckheim, 43
- Valenciennes, 38, 109
- Vandière, 100
- Vandrevange, 183
- Vaux, 136
- Velay, 161
- Verdun, 16, 37, 43, 44, 45, 49, 59, 64, 65, 74, 75, 76, 84, 87, 92, 99, 111, 112, 116, 117, 120, 121, 123, 125, 134, 147, 151, 168, 169, 171, 172, 190, 191, 194, 195, 197, 199, 204, 215, 216, 222, 223, 228, 234, 235, 236, 237, 245, 260, 263
- Vernéville, 125
- Vezein, 179
- Vic, 44, 60, 64, 89, 100, 171, 236, 254
- Vicheray, 59
- Villefranche, 186
- Villers-cerisemont, 262
- Villey, 147
- Villiers-sous-canivaux, 125
- Vivarais, 161
- Volmerange, 150
- Vosges, 43
- Wandelainville, 156
- Watronville, 215
- Wissembourg, 43
- Xaucourt, 151
- Yvoy, 87

Autres références

arrêt de 1788.....	179	arrêt du 5 juillet 1729	137
Arrêt d'Etat de 1709	112	Arrêt du 7 juin 1695.....	184
Arrêt de la chambre de justice de Caen du 19 août 1716.....	302	arrêt du 7 juin 1786	34
Arrêt de la Chambre de justice de Paris de 1716.....	299	Arrêt du 9 juillet 1701	185
Arrêt de la chambre de justice du 14 octobre 1716.....	302	Arrêt du 9 juin 1711	127
Arrêt de la chambre de justice du 19 janvier 1717.....	302	Arrêt du 9 mai 1716	302
Arrêt de la Chambre de justice du 2 mars 1717.....	301	Arrêt du Conseil de 1666	47
Arrêt de la Chambre de justice du 23 janvier 1717.....	301	Arrêt du Conseil du 20 mai 1755.....	95
arrêt de la cour de Parlement de Metz du 1 ^{er} décembre 1741.....	183	Arrêt du Conseil d'Etat de 1716.....	302
Arrêt de la cour des aides de Clermont de 1763.....	96	arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1745	197
arrêt donné au mois de septembre 1658..	211	arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1668	185
Arrêt du 02 avril 1718.....	137	arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 1715 .	204
Arrêt du 12 janvier 1667	102	Arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1703	76
Arrêt du 12 mai 1661	116	Arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 1738	104
Arrêt du 13 juillet 1726.....	117	arrêt du Conseil d'Etat du roi du 14 septembre 1694.....	210
Arrêt du 15 novembre 1657.....	57	arrêt du Conseil d'Etat du roi en date du 2 mai 1713.....	204
Arrêt du 16 avril 1697.....	184	Arrêt du Conseil de 1701	127
arrêt du 16 juillet 1702.....	213	arrêt du Conseil de 1708.....	181
Arrêt du 17 février 1699	185	Arrêt du Conseil de 1725	305
arrêt du 18 avril 1713.....	213	Arrêt du Conseil des 5 et 9 janvier 1599 ...	65
Arrêt du 19 janvier 1717	302	Arrêt du Conseil du 11 juin 1757.....	122
Arrêt du 2 février 1717	301	Arrêt du Conseil du 12 janvier 1700.....	75
arrêt du 21 mars 1755	167	Arrêt du Conseil du 12 mai 1661.....	118
arrêt du 22 août 1693.....	213	Arrêt du Conseil du 15 juillet 1733.....	226
Arrêt du 22 novembre 1740.....	95	arrêt du Conseil du 17 octobre 1730.....	178
arrêt du 23 décembre 1779	180	arrêt du Conseil du 18 décembre 1755	16
Arrêt du 24 décembre 1665	47	arrêt du Conseil du 18 janvier 1780	210
Arrêt du 25 novembre 1757.....	122	Arrêt du Conseil du 20 mai 1755.....	96, 98
arrêt du 27 octobre 1657.....	237	Arrêt du Conseil du 20 octobre 1716	300
Arrêt du 29 septembre 1699	184	arrêt du Conseil du 21 décembre 1724 ...	132
arrêt du 3 juillet 1745.....	214	arrêt du Conseil du 30 août 1740.....	202
arrêt du 30 août 1740.....	203	arrêt du Conseil du 6 février 1662	13
Arrêt du 4 décembre 1666	186	arrêt du conseil du 8 juillet	39
		arrêt du Conseil du mois de juin 1665 ...	230
		Arrêt du Parlement de Metz du 12 janvier 1667	102
		arrêt du Parlement de Metz du 14 janvier 1634.....	80

Arrêt du Parlement de Metz du 15 février 1681.....	111	Déclaration du roi du 5 mai 1587	65
arrêt du Parlement de Metz du 4 décembre 1666.....	186	Déclaration du roi du 6 février 1662.....	118
arrêts du Conseil du 3 mars 1739	202	déclaration du roi du 6 Mai 1704.....	13
arrêts du Parlement de Metz du 30 octobre 1688, 1 ^{er} octobre 1726.....	111	déclaration du roi du 9 aout 1722.....	259
de la cour de Parlement de Metz de 1652	112	Déclaration du roi du 9 août 1722.....	258
déclaration du roi du 05 juin 1705.....	16	déclaration du roi du mois de février 1720	194
Déclaration de 1663.....	134	Déclaration en faveur des présidents du bureau des finances du 31 mars 1611.	137
déclaration du 15 août 1637	98	Edit du roi d'octobre 1771	78
Déclaration du 16 avril 1643	134	Edit d'août 1669.....	293
Déclaration du 16 octobre 1779.....	68	Edit d'août 1758.....	90
déclaration du 17 mars 1716	306	Edit d'avril 1627.....	140, 222
Déclaration du 17 mars 1716	306	édit d'avril 1627.....	98, 185
Déclaration du 18 septembre 1716	304	Edit d'avril 1634.....	293
déclaration du 27 octobre 1413.....	145	édit d'avril 1635.....	140
déclaration du 5 février 1735	197	Edit d'avril 1664.....	68
déclaration du 9 mars 1700	191	Edit d'avril 1674.....	206
déclaration du roi de 1661.....	116	Edit d'avril 1694.....	73
Déclaration du roi de 1661	116	Edit d'Avril 1694.....	85
déclaration du roi de 1695.....	247	édit d'avril 1697.....	206
déclaration du roi de 1719.....	304	Edit d'octobre 1701	303
déclaration du roi de décembre 1743	13	Edit d'octobre 1706	268
déclaration du roi du 12 décembre 1770 ...	16	Edit d'octobre 1708	295
Déclaration du roi du 12 mars 1701	127	Edit d'octobre 1711	171
Déclaration du roi du 16 février 1715	152	Edit de 1615.....	137
Déclaration du roi du 16 juin 1605.....	221	édit de 1626	41
Déclaration du roi du 16 octobre 1779	67	édit de 1627	41
Déclaration du roi du 17 mars 1717	303	Edit de 1661.....	299
déclaration du roi du 17 septembre 1709	188	édit de 1661	298, 303
Déclaration du roi du 18 aout 1716.....	299	édit de 1716	305
Déclaration du roi du 18 septembre 1716	303, 306	Edit de 1760.....	119
déclaration du roi du 19 janvier 1732	197	édit de 1778	152
déclaration du roi du 19 mars 1717	304	Edit de Cognac	36
Déclaration du roi du 20 mars 1716.....	300	Edit de décembre 1709	259, 292
Déclaration du roi du 22 mars 1712.....	77	édit de décembre 1713	32
Déclaration du roi du 29 août 1741.....	120	édit de décembre 1716	268
Déclaration du roi du 3 avril 1716.....	300	Edit de décembre 1743	258
déclaration du roi du 3 avril 1769.....	197	édit de décembre 1749	122
Déclaration du roi du 3 juin 1701	303	Edit de décembre 1709	207
		Edit de février 1689	72
		Edit de février 1704	207

édit de février 1714.....	296	Edition de septembre 1759	119
Edit de février 1716.....	306	Edit du 04 février 1710	207
Edit de février 1741	292	édit du 10 décembre 1771	45
Edit de février 1770.....	91	Edit du 12 juillet 1790.....	33
Edit de janvier 1581.....	138	édit du 12 octobre 1674	206
Edit de janvier 1633.....	44, 84	Edit du 13 juin 1716.....	293
Edit de janvier 1711.....	303	Edit du 14 avril 1692.....	73, 208
édit de juillet 1577.....	31	édit du 16 mai 1686.....	139
Edit de juillet 1700.....	75, 303	Edit du 1 ^{er} juin 1797.....	205
édit de juin 1586	250	édit du 1 ^{er} juin 1797.....	205
édit de juin 1705	268	édit du 20 août 1705.....	16
Edit de juin 1709	207	Edit du 30 décembre 1680	206
Edit de juin 1716	293	Edit du 9 avril 1692.....	73
Edit de mai 1635	131	Edit du 9 juillet 1691	73
édit de mai 1691	72	édit du mois d'août 1558	36
Edit de mai 1749	120, 121	édit du mois d'août 1628	220
Edit de mai 1788	307	édit du mois d'avril 1628	32
édit de mai 1788	309	édit du mois d'octobre 1708.....	296
édit de mars 1596.....	40	édit du mois de décembre 1743.....	34
Edit de mars 1600.....	293	édit du mois de février 1704.....	76
Edit de mars 1673.....	94	Edit du roi d'août 1710	77
édit de mars 1697.....	265, 266	édit du roi d'octobre 1694.....	178
Edit de mars 1698.....	74	Edit du roi d'octobre 1708.....	76
Edit de mars 1717.....	306	édit du roi de 1704	76
édit de mars 1793.....	200	édit du roi de 1705	76
Edit de novembre 1692	73	Edit du roi de 1717	77
édit de novembre 1595	39	Edit du roi de décembre 1776	79
Edit de novembre 1608	40	Edit du roi de février 1714	77
Edit de novembre 1661	71, 248, 286	Edit du roi de mars 1694.....	72
édit de novembre 1661	17	Edit du roi de novembre 1689.....	72
édit de novembre 1662	118	édit du roi de novembre 1704	76
Edit de novembre 1689	72	Edit du roi du 20 décembre 1707	76
Edit de novembre 1717	78	édits de 1711 ; 1710 ; 1701 ; 1700.....	286
édit de novembre 1717	296	ord. du 12 septembre 1704.....	235
édit de Poitiers de 1577.....	138	Ordonnance de 1490.....	95
édit de Poitiers de juillet 1577	39	Ordonnance du 7 février 1532	35
édit de septembre 1537.....	220	ordonnance de 1560.....	154
édit de septembre 1573.....	36	Ordonnance de 1563.....	95
édit de septembre 1633.....	116	ordonnance de François Ier de 1545	301
Edit de septembre 1696.....	139	Ordonnance de l'intendant de Metz du 21	
édit de septembre 1697.....	267	décembre 1724.....	137
Edit de septembre 1702.....	76		

ordonnance de monsieur le commissaire dédié du 10 janvier 1727	111	Ordonnance du bureau des finances du 6 juillet 1731	232
ordonnance du 08 octobre 1773	211	ordonnance du bureau des finances du 6 septembre 1735	226
ordonnance du 10 septembre 1700	238	ordonnance du bureau des finances du 8 août 1687	228
ordonnance du 14 février 1633	50	ordonnance du bureau des finances, du 14 août 1739	233
ordonnance du 14 novembre 1704	235	ordonnance du bureau du 12 septembre 1704	235
Ordonnance du 1 ^{er} juin 1739	191	ordonnance du Bureau du 14 novembre 1704	235
Ordonnance du 20 octobre 1508	218	Ordonnance du Bureau du 18 janvier 1785	107
Ordonnance du 30 décembre 1716	137	Ordonnance du bureau du 26 mai 1730 .	232
ordonnance du 31 mars 1551	220	Ordonnance du Bureau du 26 mai 1730 .	231
ordonnance du Bureau de Metz du 18 septembre 1698.....	216	Ordonnance du Bureau du 30 mai 1783 .	107
ordonnance du bureau de Verdun du 14 novembre 1714.....	216	ordonnance du Bureau du 30 mai 1783. .	107
ordonnance du bureau des finances de Metz du 18 janvier 1692.....	237	Ordonnance du roi de 1343	110
ordonnance du bureau des finances du 10 mai 1680	220	ordonnance du roi de 1639	266
ordonnance du bureau des finances du 14 décembre 1736.....	225	Ordonnance du roi de mai 1680.....	115
ordonnance du bureau des finances du 17 novembre 1711	234	ordonnance du roi relative à la nomination d'Etienne Picard.....	111
Ordonnance du bureau des finances du 18 juillet 1737	232	ordonnances de 1579, 1625, 1667.....	268
ordonnance du bureau des finances du 18 juin 1737.....	219, 230	ordonnances et règlements du Bureau du 8 janvier 1692 et du 2 septembre 1697...	236
Ordonnance du bureau des finances du 21 juin 1735.....	236	règlement du 12 janvier 1645	250
Ordonnance du bureau des finances du 25 juin 1733.....	226	Règlement du 12 janvier 1645	257
Ordonnance du bureau des finances du 28 mai 1739	228	Règlement du 13 janvier 1605	221
ordonnance du bureau des finances du 5 novembre 1715.....	179	Règlement du bureau des finances de Metz, du 10 septembre 1700	238
ordonnance du bureau des finances du 6 avril 1688.....	229		

Annexes

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHIVES DE LA MOSELLE

Série C

Répertoire numérique

Bureau des finances

Intendances de Metz et de Nancy

Gouvernement militaire de Metz

Assemblées provinciales

Ponts et chaussées

Administration des domaines

Répertoire établi par Benoît Charenton

Saint-Julien-lès-Metz

2008

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ

**C1-29
C828-831**

INTENDANCE DE METZ

**C30-70
C832-863
C900-941**

SUBDELEGATION DE LONGWY

C942-944

SUBDELEGATIONS DE LA GENERALITE DE NANCY

C977-979

BUREAU DES FINANCES DE METZ ET D'ALSACE

C71-818

C864-895

C950-972

RECETTE DES FINANCES

C973-976

ASSEMBLEES PROVINCIALES

C819-827

C896-899

PONTS ET CHAUSSEES

C945-949

C980-985

ADMINISTRATION GENERALE DES DOMAINES

C3139-3192

Gouvernement militaire de Metz¹²¹⁷

C 1	Enregistrement de la correspondance	1762-1773
C 2	Renseignements sur les routes	1730
C 3	Renseignements sur les routes	1730
C 4-6	Plans et cartes ¹²¹⁸	1722-1763
	4	1722-1740
	5	1741-1750
	6	1750-1763
C 7-23	Affaires militaires diverses	1643-1786
	7	1643-1731
	8	1732-1734
	9	1735-1736
	10	1737-1738
	11	1739-1741
	12	1742-1750
	13	1751-1760
	14	1761-1773
	15	1761-1762
	16	1763
	17	1763
	18	1764
	19	1765-1766
	20	1767-1768
	21	1768-1769
	22	1770-1771
	23	1772-1786
	24	
C 24	Liste des villages de la province des Trois-Evêchés	1772
C 25	Réception des travaux exécutés par De Cotte pour la construction de l'hôtel de l'Intendance	1744
C 26	Réparations des fortifications	1755
C 27	Inventaire du mobilier de la Monnaie de Metz	1781-1791
C 28	Compte des recettes et dépenses de Sophie de La Leyeu	1789

¹²¹⁷ Pour le supplément du fonds du gouvernement militaire, voir plus loin les articles C 828-831

¹²¹⁸ Cf. inventaire des cartes et plans de la série C

C 29	Plans divers	1718-1778
C 30-34	Edits et lettres patentes des rois	1616-1789
	30	1616-1789
	31	1639-1789
	32	1636-1713
	33	1658-1788
	34	1714-1785
C 35	Arrêts du Parlement de Paris	1651-1775
C 36	Arrêts du Parlement de Metz	1668-1779
C 37	Arrêts du Parlement de Nancy	1777-1786
C 38	Arrêts de la Cour souveraine de Lorraine	1729-1775
C 39	Arrêts de la Chambre des comptes de Lorraine	1769-1788
C 40	Ordonnances du lieutenant général de police de Nancy	1740-1786
C 41	Atours de la ville de Metz	1350-1669
C 42	Affaires domaniales	1670-1699
C 43-44	Séquestre des biens des protestants	1700-1769
	43	1700-1746
	44	1747-1769
C 45-70	Affaires des villes et communautés	1702-1789
	45	1702-1727
	46	1728-1732
	47	1733-1738
	48	1738
	49	1739-1744
	50	1745-1748
	51	1748-1751
	52	1751-1753
	53	1753-1771
	54	1754
	55	1754
	56	1755-1756
	57	1756-1757
	58	1757-1758
	59	1759-1760

60	1760
61	1761-1763
62	1763-1766
63	1767-1769
64	1769
65	1769-1771
66	1771-1773
67	1773-1776
68	1776-1780
69	1780-1783
70	1784-1789

Bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace

C 71-74	Registres de présence	1713-1790
	71	1713-1731
	72	1732-1745
	73	1745-1774
	74	1774-1790
C 75-78	Délibérations	1665-1790
	75	1665-1718
	76	1711-1744
	77	1743-1777
	78	1777-1790
C 79-81	Enregistrement des cantonnements	1699-1762
	79	1699
	80	1731
	81	1753-1762
C 82	Transcription des arrêts du Conseil d'État	1742-1761
C 83-86	Plumitifs des jugements	1688-1790
	83	1688-1695
	84	1778-1784
	85	1784-1787
	86	1788-1790
C 87-95	Recettes des épices	1666-1789

	87	1666-1689	
	88	1690-1695	
	89	1693-1701	
	90	1696-1708	
	91	1709-1722	
	92	1723-1731	
	93	1732-1742	
	94	1743-1757	
	95	1758-1789	
C 96	Personnel du Bureau des Finances		1694-1748
C 97	Copies de lettres expédiées par le Bureau		1750-1759
C 98	État des officiers comptables du Bureau		1750
C 99	Arrêts du Conseil d'État		1672-1786
C 100-123	Requêtes au bureau des finances et ordonnances rendues – Affaires diverses		
	100	1680-1782	
	101	1609-1633	
	102	1634-1662	
	103	1663	
	104	1664-1669	
	105	1669	
	106	1670-1673	
	107	1674-1679	
	108	1676	
	109	1677-1688	
	110	1689-1694	
	111	1695-1706	
	112	1707-1711	
	113	1712-1720	
	114	1720-1726	
	115	1727-1728	
	116	1728-1735	
	117	1735-1736	
	118	1737-1738	
	119	1739-1742	
	120	1743	
	121	1744-1754	
	122	1755-1771	
	123	1772-1789	

C 124-152	Lettres de provision d'office et requêtes pour leur enregistrement	1633-1789
	124	1633-1662
	125	1663-1686
	126	1687-1789
	127	1661-1685
	128	1686-1688
	129	1689-1690
	130	1691
	131	1692-1693
	132	1694-1699
	133	1700-1705
	134	1706-1724
	135	1725-1732
	136	1732-1737
	137	1738-1741
	138	1742-1744
	139	1745-1747
	140	1748-1749
	141	1750-1751
	142	1752-1753
	143	1754-1756
	144	1757-1759
	145	1760-1762
	146	1763-1764
	147	1765-1767
	148	1768-1770
	149	1771-1776
	150	1777-1781
	151	1782-1786
	152	1787-1789
C 153-197	Enregistrement de provision d'office des lettres de noblesse, des naturalisations, des actes relatifs au domaine royal	1661-1790
	153	1661-1673
	154	1662-1673
	155	1673-1674
	156	1673-1675
	157	1675-1676
	158	1677-1679
	159	1679-1681
	160	1681-1684
	161	1684-1865
	162	1686-1688
	163	1688-1689

164	1690-1691
165	1691-1697
166	1692
167	1693
168	1694-1696
169	1696-1698
170	1699-1704
171	1704-1705
172	1705
173	1706
174	1707-1709
175	1708
176	1709
177	1710
178	1711
179	1712-1713
180	1713
181	1714-1715
182	1715-1716
183	1716-1718
184	1718-1721
185	1721-1723
186	1723-1727
187	1727-1730
188	1730-1733
189	1733-1738
190	1739-1741
191	1742
192	1747-1753
193/1	1754-4762
193/2	1762-1767
194	1767-1773
195	1773-1780
196	1775-1777
197	1786-1790

C 198-253 Affaires financières et domaniales, comptes de
receveurs et pièces à l'appui

1434-1788

198	1733
199	1667
200	1691
201	1631
202	1728

203	1738
204	1684-1685
205	1751
206	1754
207	1680
208	1685
209	1680-1682
210	1740
211	1682-1687
212	1676-1681
213	1689
214	1742-1776
215	1704
216	1730
217	1786
218	1768-1770
219	1578
220	1614
221	1622
222	1624
223	1629-1630
224	1629
225	1640
226	1659
227	1666
228	1672
229	1672
230	1674
231	1676
232	1679-1680
233	1749-1758
234	1749-1757
235	1749
236	1682
237	1661
238	1679
239	1434-1588
240	1589-1626
241	1627-1632
242	1633-1644
243	1645-1676
244	1677-1682
245	1683-1865
246	1685-1688
247	1689-1690
248	1961-1705
249	1706-1718
250	1718-1735
251	1736-1751
252	1752-1777
253	1778-1788

254

C 254-329	Grande et petite voirie – Alignements	1644-1791
255	1665-1789	
256	1653-1787	
257	1683-1787	
258	1664-1787	
259	1676-1789	
260	1668-1781	
261	1671-1786	
262	1680-1787	
263	1644-1788	
264	1688-1787	
265	1675-1788	
266	1675-1786	
267	1675-1789	
268	1665-1787	
269	1665-1787	
270	1675-1787	
271	1675-1789	
272	1688-1789	
273	1655-1787	
274	1664-1787	
275	1675-1787	
276	1675-1787	
277	1666-1787	
278	1671-1787	
279	1675-1787	
280	1688-1788	
281	1666-1788	
282	1677-1787	
283	1675-1788	
284	1713-1723	
285	1724-1735	
286	1736-1745	
287	1745-1753	
288	1754-1779	
289	1783-1789	
290	1696-1788	
291	1687-1788	
292	1722-1789	
293	1645-1789	
294	1693-1783	
295	1696-1789	
296	1694-1789	
297	1694-1787	
298	1709-1784	
299	1693-1788	
300	1663-1787	
301	1692-1789	

302	1686-1789
303	1694-1788
304	1700-1789
305	1694-1789
306	1692-1791
307	1692-1788
308	1704-1789
309	1692-1789
310	1687-1789
311	1693-1787
312	1706-1787
313	1707-1788
314	1708-1789
315	1694-1789
316	1701-1789
317	1691-1788
318	1687-1789
319	1695-1789
320	1697-1788
321	1691-1783
322	1691-1789
323	1700-1788
324	1700-1789
325	1696-1788
326	1673-1789
327	1687-1789
328	1687-1789
329	1688-1789
330	1697-1787

C 330	Cours d'eau et usines	1667-1788
-------	-----------------------	-----------

C 331-374	Salines et gabelle	1633-1775
-----------	--------------------	-----------

331	1633
332	1634-1635
333	1634
334	1650-1652
335	1652-1659
336	1646-1647
337	1687-1688
338	1689-1690
339	1689-1690

340	1689-1692
341	1689-1690
342	1690-1691
343	1690-1691
344	1691-1692
345	1691-1692
346	1691-1692
347	1691-1692
348	1691-1692
349	1691-1692
350	1692-1693
351	1692-1693
352	1692-1693
353	1693-1694
354	1693-1694
355	1693-1694
356	1693-1694
357	1694-1695
358	1694-1695
359	1694-1695
360	1695-1696
361	1695-1696
362	1695-1696
363	1695-1696
364	1695-1696
365	1696-1697
366	1696-1697

	367	1696-1697	
	368	1696-1697	
	369	1697	
	370	1633-1645	
	371	1646	
	372	1646-1658	
	373	1660-1699	
	374	1709-1775	
C 375-379	Rôles de la capitation et autres impositions		1704-1789
	375	1695-1703	
	376	1704-1730	
	377	1721-1745	
	378	1746-1753	
	379	1754-1789	
C 380-434	Comptes de receveurs		1695-1770
	380	1695	
	381	1696	
	382	1697	
	383	1698	
	384	1701	
	385	1702	
	386	1703	
	387	1704	
	388	1705	
	389	1706	
	390	1707-1708	
	391	1709	
	392	1710	
	393	1711	
	394	1712	
	395	1713	
	396	1714	
	397	1715	
	398	1716	
	399	1717	
	400	1718	
	401	1719	
	402	1720	
	403	1721	
	404	1722	
	405	1723	

406	1724
407	1725
408	1726
409	1727
410	1728
411	1729
412	1730
413	1731
414	1732
415	1733
416	1734
417	1735
418	1736
419	1737
420	1738
421	1739-1740
422	1741-1742
423	1743-1744
424	1745-1746
425	1747-1748
426	1749-1751
427	1752-1753
428	1754
429	1755
430	1756
431	1757
432	1758
433	1759
434	1760-1770

C 435-443	Quittances et décharges d'impôts	1701-1789
-----------	----------------------------------	-----------

435	1701-1705
436	1706-1710
437	1711-1714
438	1715-1719
439	1720-1724
440	1725-1730
441	1731-1741
442	1745-1789
443	1709-1784

C 444-579	Comptes des fournitures aux troupes	1697-1767
-----------	-------------------------------------	-----------

444	1697
445	1697
446	1697
447	1697

448	1697
449	1697
450	1697
451	1697
452	169
453	1697
454	1697
455	1698
456	1698
457	1698
458	1698
459	1699
460	1699
461	1699
462	1700
463	1700
464	1701
465	1701
466	1701
467	1701
468	1701
469	1702
470	1702
471	1702
472	1702
473	1703
474	1703
475	1703
476	1703
477	1703
478	1703
479	1704
480	1704
481	1704
482	1704
483	1704
484	1704
485	1704
486	1704
487	1704
488	1705
489	1705
490	1705
491	1705
492	1705
493	1706
494	1706
495	1706
496	1706
497	1706
498	1706

499	1706
500	1706
501	1706
502	1707
503	1707
504	1707
505	1707
506	1707
507	1708
508	1708
509	1708
510	1708
511	1708
512	1708
513	1708
514	1708
515	1709
516	1709
517	1709
518	1709
519	1709
520	1709
521	1709
522	1709
523	1709
524	1709
525	1709
526	1709
527	1709
528	1709
529	1709
530	1709
531	1710
532	1710
533	1710
534	1710
535	1710
536	1710
537	1710
538	1710
539	1711
540	1711
541	1711
542	1711
543	1711
544	1711
545	1711
546	1711
547	1711
548	1711
549	1712

550	1712
551	1712
552	1712
553	1712
554	1712
555	1713
556	1713
557	1713
558	1713
559	1713
560	1713
561	1713
562	1713
563	1713
564	1713
565	1713
566	1713
567	1713
568	1713
569	1713
570	1697-1713
571	1714
572	1714
573	1714
574	1714
575	1714
576	1714
577	1715
578	1715
579	1697-1767

C 580-607 États des recettes et dépenses à imposer et à
lever dans la généralité de Metz

1662-1784

580	1662-1679
581	1684-1693
582	1694-1701
583	1702-1708
584	1709-1712
585	1713-1716
586	1717-1718
587	1719-1720
588	1723-1726
589	1727-1730
590	1731-1733
591	1734-1736
592	1737-1739
593	1740-1743
594	1744-1746
595	1747-1749

596	1750-1752
597	1753-1755
598	1756-1759
599	1760-1763
600	1764-1767
601	1768-1769
602	1770-1771
603	1772-1774
604	1775-1777
605	1778-1782
606	1783-1784
607	1664-1683

C 608-622 États des recettes et dépenses imputées sur le produit des coupes du bois 1671-1789

608	1671-1699
609	1700-1719
610	1720-1733
611	1734-1744
612	1745-1757
613	1758-1765
614	1766-1772
615	1773-1779
616	1780-1789
617	1687-1720
618	1696-1734
619	1735-1755
620	1756-1771
621	1772-1789
622	1688-1698

C 623-651 État des recettes et dépenses imputées sur le produit des domaines, des amendes, des salines, de la gabelle 1671-1789

623	1695-1697
624	1698-1709
625	1686-1688
626	1689-1691
627	1692-1694
628	1671-1685
629	1712-1730

630	1731-1758
631	1759-1788
632	1721-1750
633	1751-1789
634	1686-1695
635	1698-1708
636	1709-1716
637	1717-1723
638	1724-1730
639	1731-1737
640	1738-1744
641	1744-1750
642	1751-1756
643	1757-1762
644	1763-1769
645	1688-1730
646	1736-1752
647	1753-1788
648	1699-1709
649	1710-1769
650	1687-1719
651	1671-1685

C 652-678 États au vrai des recettes et dépenses des 1686-1783
receveurs généraux des domaines de la
Généralité de Metz

652	1686
653	1687
654	1688
655	1689
656	1690
657	1691
658	1692
659	1693
660	1694-1697
661	1698-1709
662	1710-1726
663	1727-1730
664	1731
665	1732
666	1735-1736
667	1737-1739
668	1740
669	1741
670	1742
671	1743

672	1744-1745
673	1746-1752
674	1753
675	1754-1760
676	1761-1765
677	1766-1772
678	1773-1783
679	1687-1713
680	1714-1729
681	1730-1740
682	1741-1760
683	1761-1783

C 684-696 État au vrai des receveurs généraux des bois 1671-1783
de la Généralité de Metz

684	1671-1688
685	1689
686	1690-1693
687	1694-1703
688	1704-1725
689	1727-1731
690	1732-1739
691	1740-1743
692	1744-1753
693	1754-1762
694	1763-1766
695	1767-1775
696	1776-1783

C 697-701 État au vrai des receveurs généraux de bois 1696-1783
d'Alsace

697	1696-1718
698	1719-1733
699	1734-1746
700	1747-1763
701	1764-1783

C 702-712 État au vrai des receveurs généraux de la 1662-1786
Généralité de Metz et Alsace

702	1662-1672
-----	-----------

703	1673-1690
704	1691-1706
705	1707-1722
706	1723-1736
707	1737-1754
708	1755-1768
709	1769-1775
710	1776-1779
711	1780-1783
712	1784-1786

C 713-726	État au vrai des receveurs particuliers de la Généralité et du Bureau de Metz	1664-1770
-----------	--	-----------

713	1664-1672
714	1673-1681
715	1682-1685
716	1687-1700
717	1701-1710
718	1711-1718
719	1719-1726
720	1727-1734
721	1735-1742
722	1743-1749
723	1750-1755
724	1756-1760
725	1761-1764
726	1765-1770

C 727	État au vrai des receveurs particuliers d'Alsace	1687-1696
-------	--	-----------

C 728	État au vrai des receveurs particuliers du Barrois	1687-1697
-------	--	-----------

C 729	État au vrai des receveurs particuliers du duché de Luxembourg et comté de Chiny	1687-1698
-------	---	-----------

C 730-733	État au vrai des receveurs particuliers du Bureau de Colmar	1699-1770
-----------	--	-----------

730	1699-1726
731	1727-1736
732	1737-1752
733	1753-1770

C 734-735	État au vrai des receveurs particuliers du Bureau de Landau	1697-1770
	734	1697-1742
	735	1743-1770
C 736-740	État au vrai des receveurs particuliers du Bureau de Sedan	1663-1770
	736	1663-1725
	737	1726-1736
	738	1737-1748
	739	1749-1758
	740	1759-1770
C 741-747	État au vrai des receveurs particuliers du Bureau de Strasbourg	1699-1770
	741	1699-1725
	742	1726-1731
	743	1732-1737
	744	1738-1745
	745	1746-1753
	746	1754-1761
	747	1762-1770
C 748-753	État au vrai des receveurs particuliers du Bureau de Thionville	1697-1770
	748	1697-1707
	749	1708-1718
	750	1719-1731
	751	1732-1743
	752	1744-1755
	753	1756-1770
C 754-761	État au vrai des receveurs particuliers du	1697-1770

Bureau de Toul

754	1698-1692
755	1692
756	1693-1712
757	1713-1726
758	1727-1735
759	1736-1744
760	1745-1756
761	1757-1769

C 762-769 État au vrai des receveurs particuliers du 1687-1770

Bureau de Verdun

762	1687-1707
763	1708-1717
764	1718-1726
765	1727-1733
766	1734-1744
767	1745-1754
768	1755-1762
769	1763-1770

C 770-773 État au vrai des receveurs particuliers du 1697-1770

Bureau de Vic

770	1697-1720
771	1721-1735
772	1734-1753
773	1754-1770

C 774 État au vrai des amendes infligées par le 1668-1669

Parlement de Metz

C 775-776 État au vrai des recettes et dépenses 1699-1768
assignées sur les gabelles et salines
de Metz

C 777-801 État au vrai des recettes et dépenses pour
le paiement des gages et officiers du
Parlement, de la Chambre des requêtes,
de la chancellerie du Parlement, du siège
présidial et du Bureau des finances de Metz

1662-1779

777	1662-1671
778	1672-1683
779	1684-1693
780	1695-1702
781	1703-1710
782	1711-1718
783	1719-1724
784	1725-1727
785	1728-1732
786	1733-1741
787	1742-1748
788	1749-1755
789	1756-1761
790	1762-1768
791	1700-1736
792	1737-1768
793	1725-1738
794	1739-1752
795	1753-1768
796	1667-1713
797	1714-1736
798	1737-1752
799	1754-1779
800	1691-1716
801	1705-1732

C 802-806	États au vrai pour le paiement des gages des officiers du Conseil supérieur d'Alsace État au vrai pour le paiement	1690-1769
	802	1690-1721
	803	1722-1740
	804	1741-1767
	805	1719-1751
	806	1752-1769
C 807	États au vrai pour le paiement des gages des Officiers du Conseil provincial du Luxembourg	1694-1697
C 808-811	États au vrai pour le paiement des gages des officiers du Présidial de Toul	1681-1779
	808	1681-1711
	809	1712-1735
	810	1736-1756
	811	1757-1779
C 812-815	États au vrai pour le paiement des officiers du Présidial de Verdun	1686-1779
	812	1686-1706
	813	1707-1727
	814	1728-1751
	815	1752-1779
C 816	États de la dépense des gages assignés sur la	1676-1680

recette générale des finances de la Généralité
de Metz au profit des officiers du Parlement,
du Conseil provincial d'Alsace, du Bureau des
finances de Metz, de Verdun, de Thionville, etc.

C 817	États des amendes infligées par le Parlement de Metz	1659-1676
C 818 ¹²¹⁹	État au vrai des recettes et dépenses imputées sur la vente des offices des receveurs particuliers des finances et d'autres impositions	1697-1698

¹²¹⁹ Pour le supplément du fond du bureau des finances, voir plus loin les articles C 864-895.

Assemblées provinciales

C 819-820	Délibérations de la commission intermédiaire de Metz	1787-1791
	819	1787-1788
	820 1-2	
	1	06.07.1789-25.03.1790
	2	12.04.1790-11.05.1791
C 821	Délibérations de la commission intermédiaire de Thionville	1787
C 822	Délibérations de l'assemblée provincial des Trois Evêchés et du Clermontois	1787
C823-825	Pièces à l'appui des délibérations	1787-1789
	823	1787-1788
	824	1788-1789
	825	1789
C826-827 ¹²²⁰	Elections communales du district de Sarreguemines	1788
	826	1788
	827	1788

Supplément

Gouvernement militaire de Metz

C 828 ¹²²¹ -830	Dépenses faites pour la démolition d'une partie Remparts de Metz et la réparation d'une autre partie	1558-1561
----------------------------	---	-----------

¹²²⁰ Pour le supplément du fond des assemblées provinciales, voir plus loin les articles C 896-899.

¹²²¹ Voir C à C23.

828	1558-1559
829	1559-1560
830	1560-1561

C 831¹²²² Affaires militaires diverses 1559-1560

¹²²² C 828-831 : fonds provenant des archives de la Ferté-Sennectère (au château de la Ferté St-Aubin) (Loiret) ; en voir autre fragment sous la cote J 7172.

Intendance de Metz

C 832	Rectification d'un cours d'eau dans la ville de Sierck	XVIII ^e siècle
C 833-839	Correspondance administrative	1713-1789
	833	1713-1789
	834	1756-1760
	835	1761-1772
	836	1772-1783
	837	1779-1780
	838	1780
	839	1781-1789
C 840-842	Travaux des routes	1716-1789
	840	1716-1746
	841	1766-1789
	842	1740-1745
C 843-850	Cartes et plans	1745-1790
	843	1745-1786
	844	1781-1784
	845	1787
	846	1785
	847	1752-1790
	848	1752 cartes Metz Strasbourg
	849	1782-1790 cartes St-Avold et Metz Sarrelouis

	850	1765-1774	
C 851	Bacs et péages		1770-1790
C 852-853	Travaux des fortifications et embellissements de la ville de Metz		1728-1779
	852	1736-1779	
	853	1728-1774	
C 854-857	Expropriations pour l'aménagement de la place d'Armes de Metz et des rues adjacentes		1754-1773
	854	1772	
	855	1754-1773	
	856	1756-1757	
	857	1757-1773	
C 858	Mendicité et assistance publique		1771-1790
C 859	Subsistances : inspection des boucheries		1707-1720
C 860	État général des logements militaires à Metz		1769
C 861	Registre d'ordre de l'intendance pour les déclarations de grossesse, les mercuriales, les grains, les arrêts de condamnation		1737-1774
C 862	Contrôle des communautés		1663-1790
C863	Affaires diverses 1748-1786		

Bureau des finances

C864-865	Ordonnances royales	1675-1790
	864	
	865	
C 866	Administration des domaines de l'État	1575-1764
C 867	Baux du domaine de Fénétrange	1744-1781
C 868-869	Sommier des domaines de Boulay, de Bouzonville et du Sargau	1762-1774
	868	1763-1768
	869	1769-1774
C 870	Baux du domaine de Bitche et de Bouzonville	1783-1784
C 871	Sommier des droits d'enregistrement et de franc fief Du domaine de Bitche	1770-1786
C 872	Correspondance entre le directeur et le vérificateur des domaines et affaires relatives aux bureaux de contrôle	17/1/1763-3/1/1787
C 873	Affaires diverses (déclarations dépenses et taxes)	1720-1790

C 874-885 Enregistrement des arrêts d'audience 1686-1747

874	2/10/1686-28/8/1691
875	17/1/1690-30/3/1691
876	3/4/1691-31/12/1707
877	10/7/1708-29/12/1713
878	9/7/1714-5/1/1717
879	5/1/1717-1/8/1721
880	22/8/1721-23/5/1730
881	23/5/1730-17/6/1735
882	7/6/1735-28/12/1736
883	4/1/1737-30/12/1738
884	9/1/1739-22/12/1741
885	12/1/1741-22/12/1747

C 886-895 Minutes des arrêts d'audience 1748-1790

886	1748-1749
887	1750-1752
888	1753-1755
889	1756-1761
890	1762-1764
891	1765-1769
892	1770-1774 et 26/08/1775-12/12/1775
893	1780-1783
894	1784-1786
895	1787-1790 (26/10)

Assemblées provinciales

C 896	Assemblée provinciale et commission intermédiaire des Trois Evêchés et du Clermontois	1787-1793
C 897-899	Assemblée provinciale et commission intermédiaire de Lorraine et Barrois	1787-1790
	897	1788-1790
	898	1788-1790
	899	1788-1790

Ile partie : suppléments aux fonds répertoriés

Généralité de Metz

Intendance de Metz

C 900	Correspondance	1774-1789
C 901	Prisons militaires 1752-1790	
C 902	Poudres et salpêtres	1725-1726
C 903-941	Justice	1674-1773
	903	1674
	904	1676
	905	1678
	906	1682
	907	1696
	908	1694-1696
	909	1704-1705
	910	1709
	911	1710
	912	1711
	913	1713

914	1712-1713
915	1713
916	1719
917	1719
918	1720
919	1721
920	1723
921	1724
922	1725
923	1725
924	1726-1729
925	1721-1726
926	1727-1729
927	1731-1732
928	1733
929	1735-1737
930	1736-1739
931	1744
932	1742-1752
933	1747
934	1747
935	1750-1751
936	1752-1753
937	1754
938	1756-1758
939	1771
940	1771-1773

941 1638-1788

Subdélégation de Longwy

C 942	Correspondance passive du prévot de Longwy, subdélégué	1713-1721
C 943	Subventions des communautés : subdélégation de Thionville	1785
C 944	Procès-verbaux d'adjudications des domaines du roi A Calembourg et Laumesfeld	1775-1784

Ponts et Chaussées de la Généralité de Metz

C 945-949	Ponts	1737-1791
945/1	Route de Metz à Saint-Avold	1737-1788
945/2	Route de Thionville à Luxembourg et autres	
946		1739-1787
947		1743-1791
948		1735-1789
949		1741-1770

Bureau des finances de Metz

C 950-972	Affaires diverses 1587-1790
950	1576-1789
951	1687-1777
952	1678-1773
953	1687-1783
954	1721-1768
955	1724-1768
956	1661-1772
957	1663-1705
958	1728
959	1739
960	1747-1762
961	1742-1745
962	1750-1777
963	1720-1725
964	1687-1786
965	1688-1781
966	1668-1790
967	1681-1729
968	1714-1789
969	1686-1688
970	1587-1687
971	1600-1687
972	1731-1745

C 982	Routes	1769-1774
C 983	Ponts	1786-1790
C 984	Rivière de la Sarre	1765-1781
C 985	Bâtiments et usines du domaine	1784-1785

Affaires militaires

C 986-991	Affaires diverses 1556-1790	
	986	1630-1772
	987	1556-1744
	988	1651
	989	1665-1790
	990	1572-1789
	991	1594-1784

Sous-série 2 C (Domaines et contrôle des actes)

Administration générale des Domaines de la Généralité de Metz

Direction des Domaines de Metz

2C 3139	Procès du sous fermier de Thionville contre des juifs	1623-1777
2C 3140	Domaines engagés	1740-1788
2C 3141	Domaines engagés	1782-1788
2C 3142	Bois royaux	1787-1789
2C 3143	Bois des communautés	1786-1791

Contrôle des exploits

Bureau de Metz

2C 3144-3171 Exploits 1699-1717

3144	30 avril 1699-16 septembre 1699
3145	16 septembre 1699-6 avril 1700
3146	6 avril 1700-29 septembre 1700
3147	29 septembre 1700-8 avril 1701
3148	27 septembre 1701-5 mars 1702
3149	5 mars 1702-1 ^{er} septembre 1702
3150	2 septembre 1702-21 mars 1703
3151	23 mars 1703-3 juillet 1703
3152	3 juillet 1703-6 mai 1704
3153	13 décembre 1704-19 mai 1705
3154	19 mai 1705-18 janvier 1706
3155	18 janvier 1706-29 juillet 1706
3156	30 juillet 1706-31 juillet 1706
3157	31 janvier 1707-15 octobre 1707
3158	30 juillet 1708-15 avril 1709
3159	15 avril 1709-7 février 1710
3160	7 février 1710-9 septembre 1710
3161	11 septembre 1710-15 mai 1711
3162	16 mai 1711-3 décembre 1711
3163	4 décembre 1711-14 juillet 1712
3164	14 juillet 1712-8 février 1713
3165	8 février 1713-24 août 1713

3166	24 août 1713-7 avril 1714
3167	7 avril 1714-29 novembre 1714
3168	31 juillet 1715-14 janvier 1716
3169	14 janvier 1716-5 mai 1716
3170	5 mai 1716-5 septembre 1716
3171	19 janvier 1717-21 août 1717

Administration générale des Domaines de Lorraine et Barrois

Recette des Domaines

Bureau de Bitche

2 C 3172	Droits de franc fief et d'amortissement	1749-1790
2 C 3173	États par quartier des recettes	1784-1786

2 C 3174 Registre des recettes des droits seigneuriaux, 1^{er} juin 1783-3 janvier 1792
casuels dus au Roi à cause de mutations d'immeubles

2 C 3175 Sommier des procès-verbaux 1770-1779

2 C 3176 Divers 1775-1792

Bureau de Boulay

2 C 3177-3179 Divers 1769-1793

3177 1784-1793

3178 1769-1791

3179 1783

Bureau de Sarreguemines

2 C 3180 Sommier des contraintes pour droits de franc fief 1787-1789
et d'amortissement

Contrôle des actes

Bureau de Boulay

2 C 3181 Actes 1738-1778

Bureau de Dilling

2 C 3182 Registre d'ordres. Tarif des droits du contrôle 1787-1790

Bureau de Relling

2 C 3183 Inventaire des archives. Circulaires 1768-1788

Bureau de Saint-Avold

2 C 3184 Correspondance concernant la marche du service 1756-1758

Bureau de Sarreguemines

2 C 3185 Contrôle des actes de notaires 13 mars-30 décembre 1730

2 C 3186 Feuillet d'une table analytique des acquéreurs (W-Z) 1771-1773

Contrôle des exploits

Bureau de Bacourt

2 C 3187 Janvier 1710-août 1713

2 C 3188 Août 1713-décembre 1715

Bureau de Lesse

2 C 3189 Septembre 1710-novembre 1715

2 C 3190 Novembre-décembre 1715

Divers

2 C 3191 Déclarations de Domaines 1771-1783

2C 3192 Extraits des registres des arrêts du Conseil royal
des finances et commerce 1747-1785

Table des matières

Abréviations	7
Sommaire	9
Introduction	11
Présentation du bureau des finances	11
Les difficultés rencontrées par l'institution	15
La vision actuelle des historiens du droit et des juristes	18
Les sources de recherche, la composition et l'intérêt des fonds	19
Première partie :	25
Le bureau des finances : une institution approuvée	25
Chapitre I : De l'organisation et de la mutation de l'institution	25
Section I : De l'organisation de l'institution	26
§ I : De l'origine de l'institution à la création du bureau de Metz et d'Alsace	27
A) Les trésoriers de France et les généraux des finances	28
a- Les rivalités avec les autres cours souveraines	31
b- L'arbitrage de l'autorité royale	33
B) Les réformes financières de l'institution	35
C) La création du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace	42
a- Un contexte juridico-politique déterminant	43
b- L'introduction de la fiscalité dans les Trois-Evêchés	45
1- Une vision extérieure exagérée ?	53
2- La vérification des états de recettes et dépenses	63
§ II : La répartition de l'impôt dans la généralité de Metz et Alsace	66
A) La destination de l'impôt	66
a- Le trésor royal	67
1- Le garde du Trésor royal et ses attributions	68
2- L'intervention du bureau des finances	69
b- La foule d'officiers	70
1- La multiplication des offices	71
2- La suppression d'offices ou tentatives de diminution des charges financières	74

3-	La diversité des sources de revenus des officiers.....	79
-	Les gages des officiers.....	79
-	Les épices des officiers.....	92
-	Les litiges qui opposent le bureau au parlement de Metz.....	101
B)	Les dépenses d'équipement	102
a-	La politique royale menée dans la généralité	103
b-	Le rôle du bureau et l'impact financier des travaux d'équipement.....	104
Section II : L'évolution fiscale et administrative de la généralité		108
§I :	L'évolution fiscale de la généralité.....	108
A)	Les caractéristiques de l'évolution fiscale : la multiplication des impôts.....	108
a-	La gabelle	109
b-	La subvention	117
c-	Le vingtième	120
B)	La superposition successive des impositions	122
a-	L'impôt de la capitation	123
b-	Les étapes.....	129
§II :	L'évolution administrative de la généralité.....	130
A)	L'intendant : une structure ancienne	131
a-	L'interaction avec le bureau et les autres cours.....	131
b-	L'influence de l'intendant des finances dans les Trois-Evêchés et l'Alsace ..	134
B)	La cohabitation avec le président du bureau, les receveurs des finances et les trésoriers de France.....	137
a-	Le président du bureau des finances.....	138
b-	Les receveurs des finances.....	138
c-	Les trésoriers de France.....	139
Chapitre II : Le fonctionnement du bureau des finances		143
Section I : Les attributions domaniales		144
§I :	Le domaine du roi et les droits domaniaux	145
A)	Le domaine corporel du roi	146

a- L'organisation du domaine	146
1- La composition du domaine	147
2- La gestion du domaine	149
- La remise en cause du principe d'inaliénabilité	150
- La gestion du terrier général.....	154
- La gestion des chantiers d'entretien et de rénovation	156
3- Les prisons et les fortifications : reflet de l'état du domaine ?	161
- L'attention particulière accordée aux prisons.....	162
- Les fortifications et la position stratégique de la généralité.	164
4- Les infrastructures militaires : un gouffre financier	169
b- Le mécanisme d'évaluation du domaine	171
1- La centralisation de la procédure d'évaluation	171
2- La principale difficulté : la multiplicité des édifices et des services	173
- Les établissements chargés du domaine dans la ville de Metz	174
- Les services chargés de la gestion financière du domaine à Metz.....	175
B) Le domaine incorporel.....	176
a- Les droits domaniaux anciens.....	176
1- Les droits seigneuriaux	177
- Le droit de banalité dans les Trois-Evêchés	177
- La foi et hommage.....	184
- L'aveu et dénombrement	187
2- Les droits du souverain	188
- L'instauration d'un nouveau mode de recouvrement.....	189
- La difficulté de recouvrement	189
- Des solutions à la hauteur des difficultés ?	190
- Une procédure longue et complexe pour les assujettis.....	191
- Le droit de confiscation	195
3- La question des religionnaires dans les Trois-Evêchés	196
b- Les droits domaniaux nouveaux.....	198
1- Les droits attachés aux formalités civiles	199
- Le contrôle des actes.....	199

- Le droit d'insinuation.....	203
- Le droit de papiers et parchemins timbrés.....	204
2- Les droits attachés au monopole de l'État	206
- Le droit de boucheries	207
- Le droit sur la vente de café, de thé, de sorbet et de chocolat.....	208
§II : Le contentieux des droits domaniaux dans la généralité de Metz et Alsace	209
A) Les sources de conflits : le montant et les exemptions aux droits.....	210
a- Les conflits avec le parlement de Metz.....	210
b- Les conflits avec le présidial de Metz.....	212
B) Le contentieux avec les particuliers.....	212
- Les conflits avec les maires, échevins et communautés.....	213
Section II : les attributions en matière de voirie et d'urbanisme	216
§I : Des origines à l'évolution de la charge de voirie dans les Trois-Evêchés et l'Alsace	217
A) La voirie, une compétence attribuée aux trésoriers.....	218
a- Le cheminement de la compétence et le rôle des trésoriers	218
b- Les chevauchées et leur difficulté	220
B) La voirie, une compétence incontestable en pratique	222
a- La construction et l'entretien des voies	223
b- L'implication des communautés et les particuliers	227
§II : Les règlements, mode d'administration de la voirie	230
A) Le caractère obligatoire et contraignant des règlements	231
B) Le contentieux relatif à la voirie.....	234
a- Les conflits de compétence	234
- Le contentieux avec le lieutenant général de police.....	235
b- Les conflits avec les particuliers.....	236
- Le contentieux du bureau avec les maires et échevins	237
Deuxième Partie.....	242
Le bureau des finances : une institution éprouvée.....	242
Chapitre I : Le mode de vie et la carrière des officiers du bureau.....	242
Section I : Le mode de vie des officiers du bureau de Metz et Alsace	243

§I : Les éléments caractéristiques des officiers du bureau	243
A) Des hommes au rang social prestigieux	243
a- La fortune, un moyen d'exister	244
b- La bourgeoisie, un gage de privilège et d'aisance	246
B) Des hommes propriétaires de leur office	249
a- L'absentéisme, un fléau récurrent.....	253
b- La survivance des offices.....	258
§II : Les unions matrimoniales.....	259
A) L'hétérogénéité des origines familiales.....	260
B) Des unions assujetties à des normes strictes et contraignantes.....	265
a- Les dispositions de fond.....	265
b- Les dispositions de forme	267
Section II : L'entrée des officiers au bureau des finances de Metz et Alsace.....	269
§ I : L'accès à l'office	269
A) La caution	271
B) Les lettres de provision et la prestation de serment.....	275
§II : L'entrée au bureau des finances.....	278
A) Le paiement des droits et épices dus pour la réception, l'installation et la vérification de lettres de provision d'office.....	278
B) L'information de vie et de mœurs.....	283
Chapitre II : La mise en cause des officiers du bureau et leur condamnation.....	286
Section I : La mise en cause des officiers	286
§I : des officiers au cœur de malversations financières	286
A) Les soupçons de malversations	287
B) Les tentatives de solutions.....	289
a- Les dispositions de l'édit de février 1714 : l'établissement des contrôleurs des quittances dans la généralité de Metz et Alsace	290
b- La création des registres comptables dans les Trois-Evêchés et l'Alsace	293
§II : les conséquences de l'inefficacité des mesures antérieures	295

A) Les suppressions d'offices de contrôleurs des finances.....	295
B) Les effets de la suppression	296
Section II : Les officiers du bureau face à la justice.....	297
§I : La condamnation des officiers du bureau des finances.....	297
A) L'établissement d'une cour spéciale : la chambre de justice de Metz.....	297
B) Les sanctions de la chambre de justice.....	300
a- Le cas des peines lourdes	301
b- Le cas des peines plus légères	302
§ II : Les limites de la répression des malversations	305
A) Le bilan mitigé de la chambre de justice de Metz.....	305
B) La suppression des tribunaux d'exception et la fin annoncée du bureau des finances de la généralité de Metz et Alsace.....	307
Conclusion générale.....	310
Sources.....	313
Bibliographie	316
Index des noms propres	321
Index des tableaux, graphiques et cartes.....	330
Annexes	345
Table des matières	388